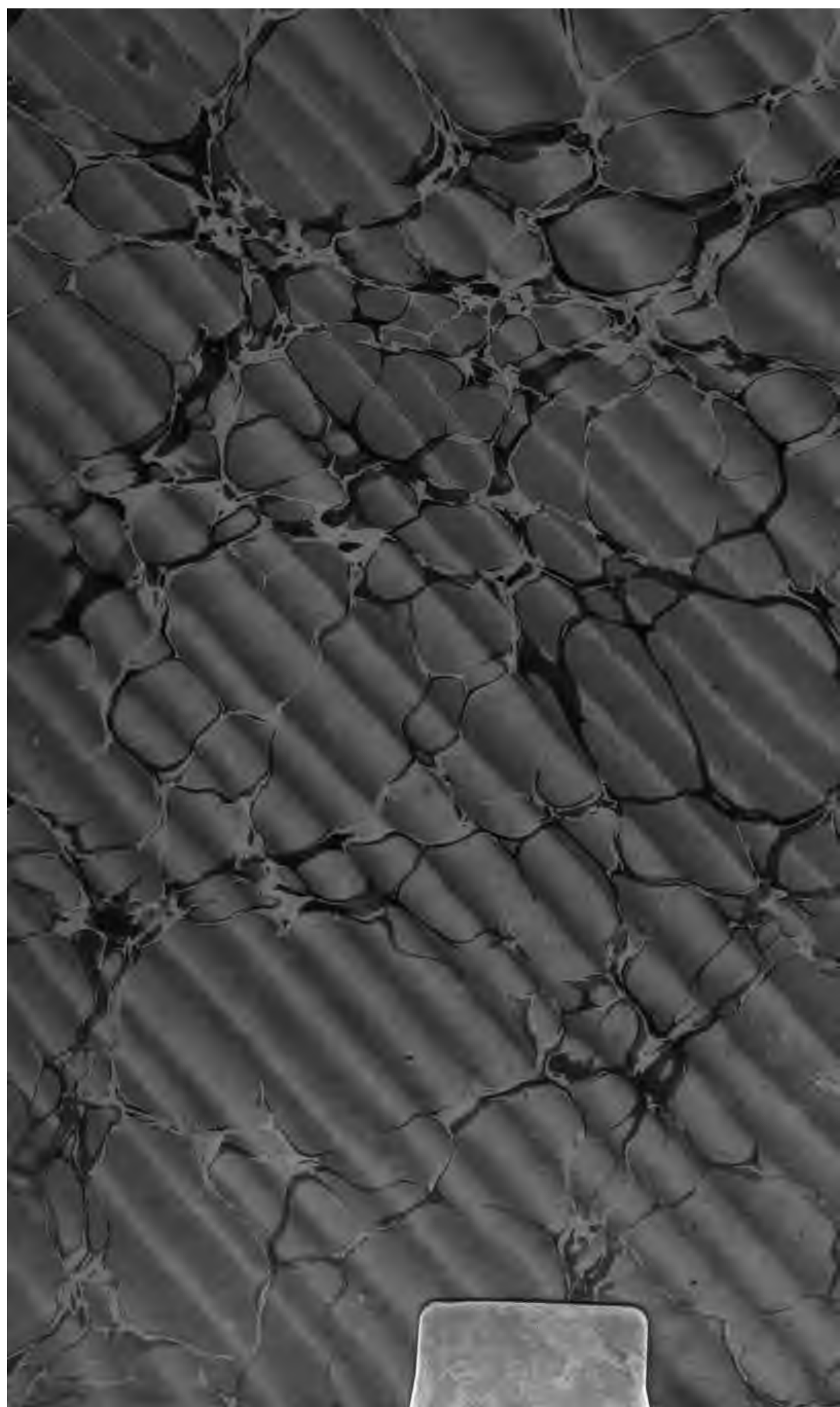
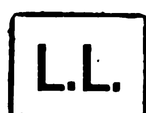







L.L.

LE DROIT INTERNATIONAL

THÉORIQUE ET PRATIQUE

LE DROIT INTERNATIONAL

THÉORIQUE ET PRATIQUE

ORLÉANS, IMPRIMERIE DE GEORGES JACOB, CLOÎTRE SAINT-ÉTIENNE, 4.

LE DROIT
INTERNATIONAL
THÉORIQUE ET PRATIQUE

PRÉCÉDÉ D'UN EXPOSÉ HISTORIQUE

DES PROGRÈS DE LA SCIENCE DU DROIT DES GENS

PAR

M. CHARLES CALVO

ANCIEN MINISTRE,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES DE L'INSTITUT DE FRANCE, DE L'ACADÉMIE ROYALE D'HISTOIRE DE MADRID,
MEMBRE FONDATEUR DE L'INSTITUT DU DROIT INTERNATIONAL, ETC.

TROISIÈME ÉDITION
COMPLÉTÉE

TOME TROISIÈME

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS
14, RUE RICHELIEU.

E. THORIN, ÉDITEUR
7, RUE MÉDICIS.

G. PEDONE-LAURIEL, ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT.

A. ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT.

1880

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

SECONDE PARTIE

ÉTAT DE GUERRE.

INTRODUCTION.

LIVRE Ier.

DU BUT ET DES CAUSES JUSTIFICATIVES DE LA GUERRE.

LIVRE II.

DE LA DÉCLARATION DE GUERRE ET DE SES EFFETS IMMÉDIATS.

SECTION I. — DÉCLARATION DE GUERRE ET MESURES QUI L'ACCOMPAGNENT.

Section II. — Du caractère ennemi.

Section III. — Du commerce avec l'ennemi et des licences.

LIVRE III.

ALLIANCES, SECOURS ET SUBSIDES.

LIVRE IV.

DES ENNEMIS ET DES MOYENS LICITES ET ILLICITES D'ATTAQUE ET DE DÉFENSE.

SECTION I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES ENNEMIS.

SECTION II. — MOYENS LICITES ET ILLICITES D'ATTAQUE ET DE DÉFENSE.

LIVRE V.

DROITS ET DEVOIRS DE LA GUERRE PAR RAPPORT A LA PERSONNE DE L'ENNEMI.

SECTION I. — PRISONNIERS DE GUERRE, OTAGES ET BLESSÉS.

SECTION II. — EFFETS DE L'OCCUPATION MILITAIRE SUR LA PERSONNE DE L'ENNEMI.

LIVRE VI.

DROITS ET DEVOIRS DE LA GUERRE PAR RAPPORT A LA PROPRIÉTÉ DE L'ENNEMI.

SECTION I. — DE LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE SUR TERRE.

SECTION II. — DE LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE SUR MER.

SECTION III. — PRATIQUES ILLICITES DE LA GUERRE MARITIME. ADOPTION DU PRINCIPE DE L'INVIOLABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SUR MER.

LIVRE VII.

RAPPORTS ENTRE BELLIGÉRANTS. — SUSPENSION DES HOSTILITÉS. — SAUF-CONDUITS. — CAPITULATIONS.

LIVRE VIII.

DE LA CONQUÊTE.

TROISIÈME PARTIE

ÉTAT DE NEUTRALITÉ.

LIVRE Ier

DÉFINITION ET APERÇU HISTORIQUE DE LA NEUTRALITÉ

LIVRE II.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NEUTRALITÉ ET DEVOIRS DES NEUTRES.

LIVRE III.

DROITS DES NEUTRES.

LE

DROIT INTERNATIONAL

THÉORIQUE ET PRATIQUE

SECONDE PARTIE

ÉTAT DE GUERRE

INTRODUCTION

Considérations générales au sujet de la guerre.

§ 1592. En se plaçant à un certain point de vue, on peut dire que l'histoire du droit des gens n'est pas autre chose au fond que la justification complète de la guerre. En effet la guerre peut être regardée comme un état alternatif des relations internationales, qui succède, toutes les fois que les nations défendent ou revendiquent leur droit au moyen de la force, aux rapports que la paix avait établis entre elles. Or au milieu des relations compliquées de la société internationale il est impossible qu'il ne s'élève pas des différends entre les peuples sur des questions de droit, et chaque fois qu'un pareil différend surgit, la question de droit qui en fait le fond doit être résolue en faveur de l'un ou de l'autre des contestants, pour que le différend soit épuisé et que l'échange des

bons offices, qui est le but véritable de la société internationale, soit rétabli entre eux.

Dans toute société civile il a été institué des tribunaux devant lesquels les démêlés survenus entre les individus au sujet de leurs droits respectifs peuvent être soumis à l'arbitrage de la raison ; et si la personne qu'un de ces tribunaux déclare avoir agi contrairement au droit refusait de réparer le tort qu'elle a causé, elle y serait contrainte par l'autorité, qui représente et concentre en elle les forces réunies de tous les membres de la société civile dont cette personne fait partie. Certes les engagements de la société naturelle, que dans le cas de la société civile le pouvoir souverain de l'État fait respecter, sont également obligatoires dans la société internationale ; mais il n'existe pas dans cette dernière société d'autorité souveraine analogue pour en imposer l'accomplissement. Quand une contestation s'élève sur un point de droit entre nations, il n'est point de tribunal auquel les nations soient tenues de déférer la question en litige, ni de chef suprême chargé de la direction des forces réunies de toutes les nations et revêtu de l'autorité nécessaire pour faire exécuter les décisions d'un pareil tribunal, s'il existait.

D'autre part les différends que fait naître la question de droit ainsi soulevée doivent nécessairement suspendre les rapports pacifiques entre les nations contendantes ; car les nations au point de vue de leurs relations mutuelles sont égales, et aucune d'elles ne saurait continuer d'entretenir des rapports avec une autre sous l'empire de ce sentiment d'inégalité qu'implique la soumission volontaire à la violation de ses droits. De là découle ce principe fondamental de la société internationale : que toutes les questions de droit soulevées entre les nations doivent être réglées de manière qu'il ne soit pas dérogé à cette égalité réciproque dans laquelle elles sont toutes placées à l'égard les unes des autres.

En l'absence d'autre moyen de réglement chaque nation a recours aux forces réunies de tous ses membres et tâche, en en faisant usage contre qui lui a causé préjudice, de protéger, de défendre ou de revendiquer ce qu'elle considère comme son droit. Ainsi, faute de pouvoir obtenir réparation par les voies judiciaires, elle est fatalement entraînée à une nécessité inévitable : l'appel à la force matérielle, la guerre.

Fiore. § 1593. « Quand, dit Fiore, tous les moyens pour résoudre pacifiquement une question de droit sont épuisés, et quand une nation

s'obstine à fouler aux pieds par la violence et la force le droit d'une autre, dans ce cas, en vertu du principe de légitime défense et par le devoir de faire respecter l'indépendance et l'autonomie nationales, le droit de repousser la force par la force surgit, et l'usage des armes devient légitime et conforme à la loi primitive elle-même. »

§ 1594. Le publiciste italien ne fait ici que corroborer la doctrine de Montesquieu, qui, avant lui, avait déduit la nécessité de la guerre de la loi primitive, du droit naturel même. Montesquieu.

« La vie des États, lisons-nous dans l'*Esprit des Lois*, est comme celle des hommes. Ceux-ci ont le droit de tuer dans le cas de la défense naturelle ; ceux-là ont le droit de faire la guerre pour leur propre conservation. Dans le cas de défense naturelle j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui ; de même un État fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation. Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide. »

§ 1595. « Mais, répliquent MM. Funck Brentano et A. Sorel, il ne faut pas confondre la guerre avec la légitime défense. La légitime défense peut être un devoir pour l'État envers les nations qu'il représente, et par suite devenir une cause de guerre ; mais la légitime défense n'est pas un devoir international ; elle ne procède pas d'obligations réciproques des États les uns envers les autres. Il s'ensuit que la guerre n'est pas un droit pour les États. Elle ne résulte d'aucune des obligations réciproques des États, et ces obligations sont le seul fondement des droits des États les uns à l'égard des autres. Elle éclate, parce que les États ne peuvent s'accorder sur les droits qu'ils s'attribuent, et elle assure nécessairement le succès de l'État le plus fort. Dire qu'elle est un droit pour les États équivaut à dire qu'il n'y a entre les États d'autre droit que la force. » Funck Brentano et Sorel.

La pratique de la guerre, envisagée au point de vue de l'humanité, de la religion et de la morale, comme à celui de sa légitimité, de son utilité et de ses conséquences, a donné lieu aux controverses les plus diverses, aux opinions les plus opposées.

Faisant abstraction de l'antiquité, où la justice, qui régnait dans une certaine mesure entre les membres d'une nation, semblait exclue des relations internationales, où la force primait le droit par rapport à l'étranger, presque généralement regardé comme un

ennemi naturel, où la guerre était pour certains peuples devenue en quelque sorte un état permanent, une profession, nous arrivons à l'avènement du christianisme, qui a inauguré un droit des gens inconnu des anciens.

Exposé des principaux arguments contre la guerre.

§ 1596. Quelques Pères de l'Église ont regardé la guerre comme étant en opposition directe avec l'esprit chrétien et l'ont par conséquent condamnée ; aussi voyons-nous les premiers soldats romains convertis au christianisme déserter leurs drapeaux et s'exposer à des châtiments plutôt que de continuer le service militaire. Cependant saint Augustin crut trouver dans les Évangiles la justification de la guerre; mais sa démonstration, admise par l'Église comme basée sur l'interprétation d'un texte biblique, laissait en réalité la question en suspens. Aussi Grotius, dans son livre *Du droit de la guerre et de la paix*, consacre-t-il un chapitre spécial à prouver que la guerre est un fait qui, quoique consacré par la religion et l'histoire, ne comporte ni la légitimité ni l'importance qui caractérisent la paix.

Un grand nombre des publicistes qui ont suivi se sont bornés à reproduire pour et contre la guerre les arguments invoqués par leurs devanciers. Quelques-uns sont même, dans leurs conclusions, allés jusqu'à l'exagération. Ainsi nous lisons dans Wayland que « si, malgré la persuasion morale que nous lui opposons, un État nous attaque, nous devons supporter le mal avec résignation ». Nous croyons superflu de discuter cette opinion, inspirée évidemment par le fanatisme religieux le plus aveugle.

Mais voici des arguments plus sérieux : la guerre, a-t-on dit, est contraire à la saine morale ; l'esprit militaire engendre de profondes et constantes perturbations. Cet argument est tellement vague et ambigu qu'on pourrait tout aussi bien s'en servir pour combattre n'importe laquelle des grandes institutions sociales. Le premier terme n'en est pas absolument exact, attendu que la supposition d'un outrage fait à la morale perd sa valeur du moment qu'on peut prouver que cet outrage a contribué au progrès de la civilisation. Or il est incontestable que les guerres influent sur la dignité de l'État autant que sur celle des individus, et qu'elles font naître et développent les plus héroïques vertus.

On a dit encore que si les hommes étaient plus raisonnables, ils n'auraient jamais recours à la force pour aplanir leurs différends. Ceux qui font valoir cette considération devraient, pour justifier leur opinion, expliquer ce qu'ils entendent par raison et

par force, prouver que ces deux éléments sont absolument opposés, et démontrer comment la raison peut résoudre les questions sans l'emploi de la force. Cette manière d'argumenter sacrifie, selon nous, la vérité et l'histoire à une puérilité de l'intelligence.

A envisager les guerres au point de vue le plus secondaire et le plus étroit, par exemple celui d'une offense ou d'une réclamation, il est certain qu'elles peuvent ne pas répondre au véritable objet pour lequel elles ont été entreprises, qu'elles peuvent même contrevenir aux stricts préceptes de la justice. Mais si l'on se place sur un terrain plus général, en tenant plus particulièrement compte du côté humanitaire et historique, on trouve qu'il n'est pas une guerre qui n'ait contribué aux progrès de la civilisation, sauf des exceptions très-rares et par conséquent n'altérant point essentiellement le principe.

On a soutenu aussi que les guerres sont injustes, en s'appuyant sur ce que l'une des parties belligérantes est forcément dans son tort. C'est ce principe que Vattel a développé lorsqu'il dit que la guerre ne peut être juste des deux côtés : l'une des parties s'attribue un droit que l'autre lui conteste, ou bien se plaint d'une offense que son adversaire nie lui avoir faite ; ce sont comme deux individus qu disputent sur la vérité d'une proposition, et dont les deux opinions contraires ne peuvent être en même temps justes et vraies.

Lorsqu'on examine de près cette doctrine, on reconnaît sans peine qu'elle n'a aucun fondement rationnel. En effet, assimiler une guerre à une dispute entre particuliers, essayer de soumettre le critérium d'une lutte internationale au critérium d'un litige privé, c'est manquer aux règles les plus simples de la logique, à la vérité historique et aux lois de la raison.

A nos yeux, il n'est pas nécessaire que les guerres supposent un tort de la part de l'un des belligérants; nous pensons au contraire que les deux parties peuvent l'une et l'autre avoir raison à leur point de vue respectif, ainsi que par rapport aux conditions historiques qui leur sont propres; aussi admettons-nous la légitimité absolue des guerres. Cette conclusion s'impose en quelque sorte à notre esprit; car autrement le droit international ne saurait exister, puisque si les guerres sont forcément injustes, aucune d'elles n'est de nature à soulever de question de droit *.

* Basili, *Opera, epist. ad amphil.*, can. 8; Paulini, *Opera*, epist. 25; Augustini,

Opinions des publicistes modernes sur la guerre.

§ 1597. Parmi les publicistes modernes, les plus marquants admettent tous, directement ou indirectement, la légitimité de la guerre.

Wheaton.

Wheaton dit que « les sociétés indépendantes appelées États ne reconnaissent ni arbitres communs ni juges, à l'exception de ceux qui sont constitués par des conventions spéciales. La loi qui les gouverne, ou qu'ils reconnaissent comme telle, manque de la sanction positive dont est revêtu le code civil de chaque nation. Chaque État a donc le droit de recourir à la force comme étant le seul moyen d'obtenir réparation des offenses qu'il a reçues, de la même manière que les particuliers auraient le droit d'y recourir, s'ils n'étaient soumis aux lois de la société civile. *Chaque État a également le droit de juger par lui-même de la nature et de l'étendue des offenses qui peuvent justifier un semblable moyen de réparation.* »

Klüber.

§ 1598. Klüber partage la même opinion, qu'il exprime dans des termes à peu près identiques : « Les nations, dit-il, ne reconnaissent point de supérieur ni de juge ; chacune peut user de ses forces contre les offenses qu'elle éprouve, et par conséquent se faire droit à elle-même. »

Lieber.

§ 1599. Le docteur Lieber affirme la légitimité de la guerre d'une façon plus directe et plus absolue encore. Selon lui, la guerre est pour les peuples un puissant élément de civilisation, et il cite comme exemple les résultats qu'eurent les guerres d'Alexandre le Grand dans les contrées qui en avaient été le théâtre.

« Quelque paradoxal que cet argument puisse paraître, ajoute-t-il, il est indubitable que la guerre met les peuples en contact immédiat et opère un fécond échange de pensées et de sentiments entre les nations, qui autrement resteraient toujours isolées ; c'est une lutte, c'est un état de souffrance nécessaire, mais en même temps salutaire pour l'humanité. »

Halleck.

§ 1600. Halleck proclame les mêmes idées et les soutient énergiquement, quoiqu'à l'aide d'arguments généralement faibles ou insuffisants.

Opera ; Wayland, *Elem. moral science ;* Dymond, *Essays*, essay 3, ch. 19 ; Vera, *Int. à la phil. de Hegel ;* Cousin, *Int. à l'hist. de la phil. ;* Gibbon, *Décadence*, ch. 43 ; Laurent, *Droit des gens*, t. X, pp. 477 et seq. ; Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 39 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 49, 50 ; Twiss, *War*, §§ 26 et seq. ; Halleck, *Elem.*, ch. 13, §§ 16 et seq. ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21 ; Fiore, t. II, p. 236 ; Lieber, *Political ethics*, b. 7, §§ 17 et seq. ; Neander, *Gesch. der Christ religion*, b. 1, p. 249 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 232.

§ 1601. L'éminent jurisconsulte français Portalis est on ne peut plus explicite : à ses yeux, la guerre est le « résultat inévitable du jeu des passions humaines dans les rapports des nations entre elles » : « C'est, dit-il, dans les desseins de la Providence un agent puissant, dont elle use tantôt comme d'un instrument de dommage, tantôt comme d'un moyen réparateur. La guerre fonde successivement et renverse, détruit et reconstruit les États. Tour à tour féconde en calamités et en améliorations, retardant, interrompant ou accélérant les progrès ou le déclin, elle imprime à la civilisation, qui naît, s'éclipse et renaît pour s'éclipser encore, ce mouvement fatidique qui met alternativement en action toutes les puissances et les facultés de la nature humaine, par lequel se succèdent et se mesurent la durée des empires et la prospérité des nations... » Portalis.

§ 1602. Hegel voit dans la guerre la dispute d'un peuple dont l'idée a fait son temps et qui doit disparaître, et d'un peuple qui représente l'idée le plus en rapport avec l'esprit général de l'époque et qui doit nécessairement arracher la domination à l'autre. « La guerre n'est pas autre chose qu'un échange sanglant d'idées ; une bataille n'est pas autre chose que le combat de l'erreur et de la vérité ; la victoire n'est pas autre chose que la victoire de la vérité du jour sur la vérité de la veille, devenue erreur du lendemain... » Aussi, selon lui, un peuple n'est progressif qu'à la condition de faire la guerre. Une pareille argumentation, comme on le voit, sort absolument du domaine des idées positives pour s'aventurer sur celui des fictions spéculatives et abstraites ; le philosophe a beau invoquer le témoignage de l'histoire : « Ce n'est pas moi qui le dis, écrit-il, c'est l'histoire » ; on ne saurait le suivre sur cette pente du fatalisme, où l'entraîne une théorie confuse et obscure. Hegel.

§ 1603. D'après Ortolan, « il est dans la vie des nations des cas où une impérieuse nécessité commande de prendre la voie des armes ; lorsque la guerre est le seul moyen pour soutenir ses droits outragés ou méconnus, un État ne doit pas hésiter à la faire, sous peine de porter atteinte à son honneur et de préparer sa décadence. D'ailleurs la guerre n'est pas toujours un mal ; quelquefois elle est le souverain remède à des maux intérieurs ; elle retrempe les caractères amollis et viciés par une longue paix ; elle est souvent un moyen de propagation des idées généreuses et du progrès. Les plus nobles vertus, l'amour de la patrie, l'abnégation de soi-même, l'humanité se sont souvent réfugiées dans les camps. » Ortolan.

Phillimore. § 1604. Phillimore admet la nécessité de la guerre et des lois qui y ont trait : il les regarde comme une conséquence de la nature dépravée des sociétés, exactement comme la nécessité du droit criminel d'une société est la conséquence de la nature dépravée de l'individu.

Heffter. § 1605. Heffter se prononce également pour la légitimité de la guerre. Son argumentation est aussi concluante que remarquable : « Aucune société, dit-il, ne peut compter sur une paix perpétuelle. Les nations, comme les individus, pèchent elles-mêmes et entre elles. Supposer un âge d'or sans la guerre et sans ses nécessités, c'est supposer un état des nations exempt de fautes. Il est certain que la guerre, en provoquant un certain mouvement moral, raffermit des forces qui pendant la paix dorment ou s'émoussent sans profit. En offrant une protection contre l'injustice et contre les violations de la volonté libre et rationnelle des nations, elle conduit elle-même au rétablissement de la paix troublée. Loin de vouloir l'ignorer, le droit international doit donc, au contraire, lui tracer ses lois. »

Proudhon. § 1606. Cette pensée a été développée par Proudhon, dans son livre *La guerre et la paix*, sous une autre forme. Cet écrivain prétend que la guerre conduit nécessairement à la paix, mais que celle-ci est une manifestation de la conscience universelle à laquelle le monde n'est pas encore arrivé ; c'est ce que résume cette formule

Parieu. concise de M. de Parieu : « La paix éternelle est impraticable, mais indéfiniment approximable » (1).

Giraud. § 1607. Examinant quelle influence le droit des gens exerce dans le conflit auquel nous venons d'assister entre la France et la Prusse, M. Giraud, membre de l'Institut de France, dit que « les guerres sont des crises quelquefois nécessaires, comme certaines maladies ». Ceux, ajoute-t-il, qui ont rêvé la perpétuité de la paix ne connaissent pas l'humanité. Le monde est un vaste théâtre d'action. La liberté de l'un s'y heurte constamment contre la liberté de l'autre ; de là tous les conflits, mais aussi le sentiment du droit, qui n'est autre chose que le règlement de la liberté. Une société constituée en paix perpétuelle tomberait peut-être en décomposition ; mais la guerre, quand elle éclate, doit être juste, motivée et mesurée. Elle n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire. Dans de pareilles conditions la guerre

(1) De Parieu, *Cours de politique*, p. 371.

peut retremper les mœurs publiques et relever le caractère des nations... »

Comme progrès résultant d'une notion plus juste du droit des gens, M. Giraud constate que désormais « la lutte est restreinte dans les bornes d'un conflit politique par le ministère des armées régulières, la participation de tout un peuple à la guerre demeurant exclue des usages comme une irréparable calamité. »

§ 1608. Dans un ouvrage récent que lui a inspiré la dernière lutte entre la France et l'Allemagne, M. Charles Sumner, un des membres les plus éminents du Sénat des États-Unis, considère la guerre comme un acte qui tient de la barbarie, comme la reproduction en grand des rencontres individuelles au pistolet ou à l'épée ; et de cette assimilation il déduit l'espérance que le droit international finira par reconnaître, avec l'assentiment général des cabinets, la règle de l'arbitrage avant les hostilités ; que de même que des tribunaux d'honneur ou des conférences d'amis préviennent un grand nombre de duels, l'arbitrage ajustera la majeure partie des différends entre les États et empêchera la plupart de ce qu'il appelle des *duels nationaux*. Charles Sumner.

Pour justifier la généreuse espérance de M. Sumner, nous devons rappeler que le traité de Paris de 1856 contenait le principe de l'arbitrage ; malheureusement la guerre de 1870 nous a prouvé qu'une pareille déclaration de principes est encore purement théorique ou demeurée à l'état de lettre morte, car les diverses offres d'arbitrage qui ont été faites par les puissances neutres ont été tour à tour déclinées par l'un ou l'autre des belligérants.

§ 1609. C'est ce qui fait dire à M. Michel Chevalier, en terminant l'analyse du livre du sénateur américain : « Le moyen d'empêcher toute guerre, même inique, même digne de l'exécration universelle, n'existe pas ; il n'existera jamais. Cependant on peut rendre la guerre beaucoup moins fréquente ; le progrès de la civilisation permet de l'espérer, et l'arbitrage est un expédient honorable, moral, qui réussira dans un grand nombre de cas. Que des hommes d'État, praticiens consommés, tels que M. Charles Sumner, insistent pour que l'arbitrage soit inscrit parmi les règles du droit international ; qu'ils décident quelque grande nation, comme serait celle des États-Unis, à en prendre l'initiative, et c'est un immense service qu'ils auront rendu au monde. » M. Michel Chevalier admet néanmoins comme vraisemblable que, « conformément aux prophéties de M. Sumner, il se formera avant longtemps une opinion Michel Chevalier.

européenne ou plutôt universelle, qui s'imposera aux gouvernements et qui, après avoir introduit de nouvelles règles dans le droit international, en déterminera l'observation *. »

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 1; Klüber, *Droit*, § 232; Lieber, *Pol. ethics*, b. 7, §§ 20, 21; Halleck, ch. 13, § 27; Portalis, *Académie des sciences morales et pol.*, t. XXXVIII, p. 457; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 1, p. 5; Phillimore, *Com.*, v. III, p. 67; Heffter, int., § 4; Proudhon, *La guerre et la paix*, t. II, p. 382; Giraud, *Revue des Deux Mondes*, 1er févr. 1871; Sumner, *Le duel entre la France et l'Allemagne;* Michel Chevalier, *Journal des Débats*, 11 octobre 1871.

LIVRE Ier

DU BUT ET DES CAUSES JUSTIFICATIVES DE LA GUERRE

§ 1610. Le mot *guerre* dérive de l'allemand *wehr,* dont on trouve l'origine dans la langue des anciens Germains, et qui signifie *défense.* Origine étymologique du mot *guerre.*

Au moyen âge ce mot subit de nombreuses modifications; on en forma les mots *werra*, *gwerra* et *guerra.* Ce dernier a passé dans la plupart des langues de l'Europe méridionale, espagnol, portugais et italien; il est devenu *guerre* en français; s'éloignant moins de l'origine étymologique, le hollandais dit *weer*, et l'anglais *war**.

§ 1611. Si l'on s'en tient à l'étymologie du mot, la guerre est donc la défense d'une nation contre ses ennemis; mais les publicistes ont cherché ailleurs les définitions auxquelles ils se sont arrêtés. Définition et but de la guerre.

Grotius définit la guerre « l'état d'individus qui vident leurs différends par la force. » Cette définition est adoptée en termes à peu près identiques par Wattel, qui dit « que la guerre est cet état dans lequel on poursuit son droit par la force » ; et par Twiss, qui regarde la guerre comme « un état alternatif des rapports internationaux, lequel remplace les relations pacifiques toutes les fois que les nations poursuivent leur droit par la force. » Suivant Martens, la guerre est « un état permanent de violences indéterminées entre les hommes ». Aux yeux de Heffter, « la guerre se manifeste extérieurement comme un état d'hostilités existant entre plusieurs puissances, pendant lequel elles se croient auto- Grotius. Vattel. Twiss. Martens. Heffter.

* Ortolan, *Règles*, t. II, p. 5; Fiore, t. II, p. 240.

risées à faire réciproquement usage entre elles de violences de toute espèce » : « c'est, ajoute-t-il, la définition matérielle de la guerre. » **Pinheiro Ferreira.** Pinheiro Ferreira voit dans la guerre « l'art de paralyser les forces de l'ennemi »; **Bélime.** Bélime établit sans peine que cette définition ne traduit pas la pensée qui l'a inspirée, et il y substitue celle-ci : « La guerre est l'art de forcer un gouvernement ennemi à faire une paix juste ». **Bluntschli.** « La guerre, dit Bluntschli, est l'ensemble des actes par lesquels un État ou un peuple fait respecter ses droits, en luttant les armes à la main contre un autre État ou un autre peuple. » **Fiore.** Pour Fiore, « c'est l'usage de la force pour défendre un droit violé par la force et la violence ». **Massé.** Selon Massé, « la guerre est un moyen de vider par la voie des armes un différend entre deux peuples qui n'ont pas de supérieur commun auquel le jugement pacifique de la contestation puisse être remis ». **Phillimore.** Phillimore définit la guerre « l'exercice du droit international d'action, auquel, par la nature de la chose et en l'absence d'un tribunal supérieur commun, les nations sont contraintes d'avoir recours pour affirmer et défendre leurs droits ». **Woolsey.** Enfin, d'après Woolsey, la guerre est une interruption de l'état de paix dans le but de tenter d'opérer le bien ou d'empêcher le mal par la force, et une guerre juste est une tentative d'obtenir justice ou de prévenir l'injustice par la force, ou, en d'autres termes, de ramener une partie offensante à un état d'esprit et à une conduite équitable, en lui infligeant le mal qu'elle a mérité.

Résumé. § 1612. Toutes ces définitions nous paraissent jusqu'à un certain point incomplètes, puisqu'elles n'expliquent ni ne comprennent le cas de la guerre civile, dans laquelle l'une des parties en présence et parfois toutes les deux ne sont ni indépendantes ni souveraines.

Quant à nous, si la notion générale de la guerre ne nous semblait pas se dégager naturellement des questions que nous aurons successivement à développer ici, nous aurions été disposé à définir la guerre cet état anormal d'hostilité qui se substitue aux relations de bonne harmonie de nation à nation ou entre concitoyens appartenant à des partis politiques différents, et qui a pour objet de conquérir par la force des armes ce qu'on n'a pu obtenir par les voies pacifiques et amiables*.

* Grotius, *Le droit*, liv. 1, ch. 1, § 2; ch. 3, § 1; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 1, § 1; Klüber, *Droit*, §§ 231, 232; Twiss, *War*, §§ 22 et seq.; Heffter, § 113; Bluntschli, § 510; Pinheiro Ferreira, *Cours*, t. II, p. 85; Fiore, t. II, pp. 238 et seq.; Massé, *Le droit comm.*, t. I, § 118, p. 103; Phillimore, *Com.*, v. III, § 49; Bello, pte. 2, cap. 1,

§ 1613. Les guerres comportent des subdivisions et des classifications aussi nombreuses que variées. Les publicistes les divisent en *guerres offensives, défensives* et *auxiliaires;* en guerres *publiques, privées* et *mixtes;* en guerres *parfaites* et *imparfaites*, et en guerres *légales* et *illégales;* mais ces distinctions ont au fond une faible portée pratique et ne servent qu'à modifier le rang ou le caractère généralement attribué aux diverses guerres : ce qui n'empêche pas que dans quelques documents diplomatiques on ne leur donne une signification toute différente, selon qu'on a besoin d'en faire la base de certains arguments. **Division des guerres.**

Les historiens ont classé les guerres, tantôt par époques, comme, par exemple, en guerres anciennes, en guerres du moyen âge, en guerres des temps modernes; tantôt, suivant leur objet spécial, en guerres religieuses, ou civiles ou révolutionnaires, en guerres de conquête, d'indépendance, etc. D'autres fois on les a caractérisées selon la nation qui les entreprenait; ainsi l'on a dit : guerres européennes, américaines, asiatiques, guerres de Crimée, d'Italie, d'Allemagne, du Paraguay, etc., etc.; mais ces diverses classifications sont étrangères aux appréciations du droit international, et par conséquent sans importance pour le but que nous nous proposons*.

§ 1614. « La guerre, dit Vattel, est *défensive* ou *offensive*. Celui qui prend les armes pour repousser un ennemi qui l'attaque fait une guerre *défensive;* celui qui prend les armes le premier et **Guerres offensives et défensives.**

§ 1; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 7; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 1; Puffendorf, *De jure nat.*, lib. 1, cap. 1, § 8; Gentilis, *De jure belli*, lib. 1, cap. 2; Hobbes, *De corpore politico*, pte. 1, cap. 1, § 2; Réal, *Science*, t. V, chap. 2, sect. 1, § 1; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 1, p. 5; Bélime, *Phil. du droit*, t. I, p. 312, 313; Kent, *Com.*, vol. I, p. 70, note *h;* Halleck, ch. 14, § 1; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 20; Pradier-Fodéré, *Principes gén.*, pp. 129 et seq.; Lieber, *Pol. ethics*, b. 7, § 15; Manning, pp. 94-96; Wildman, vol. II, pp. 1, 2; Rayneval, *Inst.*, t. II, l. 3, ch. 1, § 1; Jomini, *Précis de l'art de la guerre*, ch. 1; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 202-204; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 263; Funck Brentano et A. Sorel, *Précis*, pp. 231-233.

* Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lects. 20-22; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 1; Garden, *Traité*, t. II, pp. 236, 237; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, §§ 6, 7; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 1, §§ 2-5; Grotius, *Le droit*, liv. 1, ch. 3, §§ 1-4; Wolf, *Jus gentium*, § 615; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 9; Twiss, *War*, § 30; Martens, *Précis*, §§ 263, 266; Kent, *Com.*, vol. I, p. 59, note *d;* Bello, pte. 2, cap. 1, §§ 2, 3; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 7; Halleck, ch. 14, §§ 2-4; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 3; Rayneval, *Inst.*, t. II, liv. 3, ch. 2; Klüber, *Droit*, § 235; Massé, *Le droit com.*, t. I, § 119, p. 103; Wildman, vol. II, pp. 2 et seq.; Polson, sect. 6, p. 37; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 211, 212; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 266.

attaque une nation qui vivait en paix avec lui fait une guerre *offensive*. L'objet de la guerre défensive est simple : c'est la défense de soi-même ; celui de la guerre offensive varie autant que les diverses affaires des nations ; mais en général il se rapporte ou à la poursuite de quelques droits ou à la sûreté. »

A cette définition nous devons ajouter cette remarque de de Cussy : « Bien que l'on entende généralement par guerre *offensive* celle qui est faite du côté de la nation qui la première a pris les armes, il est certain cependant que la guerre doit être considérée comme *défensive* quand elle est entreprise dans le but de réprimer une offense. »

Quant à nous, nous croyons cette distinction entre les guerres *offensives* et *défensives* peu utile ; car il est rare qu'aucune des parties belligérantes accepte l'imputation d'agresseur.

On appelle *agresseur* celui qui a le premier exercé des hostilités matérielles, recouru à la force ; celui qui n'a fait que manquer à son devoir sans employer la force n'est pas un *agresseur*, mais un *provocateur*.

Sans doute on peut parfois sans inconvénient se servir de ces deux expressions l'une pour l'autre ; mais lorsqu'il s'agira de préciser lequel des deux adversaires a été l'agresseur ou le provocateur, on ne doit user de ces expressions qu'en observant la distinction que nous venons d'établir.

Guerres auxiliaires.

§ 1615. La guerre est dite *auxiliaire* par rapport à un allié qui prend fait et cause pour l'un des belligérants, auquel il fournit des secours ou qu'il aide secrètement en participant lui-même aux hostilités. Les devoirs comme les droits de ce genre de guerre découlent naturellement des conditions particulières des alliances cimentées par traités spéciaux ou par des actes de compromission *.

Guerres publiques.

§ 1616. La guerre *publique* est celle qui a lieu avec la sanction des pouvoirs suprêmes d'un État, en prenant ce terme dans son acception la plus large et la plus légitime. « Une contestation, dit Wheaton, soutenue par la force entre des États souverains et indépendants s'appelle guerre publique. Si elle est déclarée dans les

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 5 ; Twiss, *War*, § 30 ; Ortolan, *Règles*, t. II, p. 6 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 15 ; Martens, *Précis*, § 266 ; Klüber, *Droit*, § 235 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 67 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 58, 59 ; Massé, t. I, p. 103 ; Garden, *Traité*, t. II, p. 236 ; Felice, t. II, lect. 20 ; Burlamaqui, t. IV, pte. 4, ch. 3, §§ 1 et seq. ; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 2 ; Bello, pte. 2, cap. 1, § 3 ; Cussy, *Dict.*, v. *Guerre* ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 343.

formes ou dûment commencée, elle donne aux deux parties belligérantes tous les droits de la guerre l'une contre l'autre. Le droit des gens, volontaire ou positif, ne fait aucune distinction à cet égard entre une guerre juste ou une guerre injuste. Une guerre dans les formes ou dûment commencée doit être considérée, quant à ses effets, comme juste des deux côtés. Tout ce qui est permis par les lois de la guerre à l'une des parties belligérantes est également permis à l'autre. »

Guerres privées.

§ 1617. Les guerres *privées*, dont Grotius, dans son ouvrage du *Droit de la guerre et de la paix*, cherche à justifier la légitimité, ont disparu devant les progrès de la civilisation; elles avaient lieu entre plusieurs individus ou entre les fractions d'une nation sans l'autorisation des pouvoirs suprêmes de l'État. Conséquences inévitables de l'organisation féodale de l'Europe au moyen âge, elles n'ont pu subsister sous l'influence du régime politique et administratif adopté par les sociétés modernes *.

Guerres mixtes.

§ 1618. Une guerre entre les différents membres de la même société est ce que Grotius appelle *mixte*, parce que, selon lui, elle est publique de la part du gouvernement établi, et privée de la part du peuple qui résiste à son autorité; il peut arriver cependant qu'un conflit de ce genre ne sorte pas des limites d'une insurrection ou d'une rébellion ordinaire sans atteindre les proportions d'une guerre véritable. Tels furent notamment les mouvements insurrectionnels qui éclatèrent en Espagne en 1866 et en 1867, et dont la répression appartenait exclusivement au gouvernement établi, en appliquant les lois intérieures de la péninsule **.

Guerres parfaites et imparfaites.

§ 1619. La dénomination de *parfaites* s'applique aux guerres dans lesquelles, dans tous les cas et selon toutes les circonstances prévues par les lois générales de la guerre, tous les membres d'une nation sont autorisés à se livrer à des actes d'hostilité contre tous

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 6; Grotius, *Le droit*, liv. 1, ch. 3, § 1; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 1, § 2; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 7; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 9; Cauchy, *Le droit marit.*, t. I, pp. 291-298; t. II, p. 161-170; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 22; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 3; Halleck, ch. 14, §§ 23, 24; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 1; Bello, pte. 2, cap. 1, § 2; Martens, *Précis*, § 263; Fiore, t. II, pp. 334, 335; Hautefeuille, *Hist.*, tit. 3, § 2; Polson, sect. 6, § 1; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 202; Klüber, *Droit*, § 235, note *a*.

** Grotius, *Le droit*, liv. 1, ch. 3, § 1; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 7; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 9; Halleck, ch. 14, § 25; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 1, p. 10; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 3; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 22; Bello, pte. 2, cap. 10, § 1; Polson, sect. 6, § 1, p. 37; Klüber, *Droit*, § 235, note *a*.

les membres d'une autre nation, tandis que la guerre *imparfaite* est circonscrite dans des bornes déterminées quant aux lieux, aux personnes et aux choses qui doivent en être l'objet. Comme exemple de ce dernier genre de guerre, on peut rappeler les hostilités autorisées par les États-Unis nord-américains contre la France, en 1798*.

Guerres légales et illégales.

§ 1620. La division des guerres en *légales* et en *illégales*, imaginée par Vattel, a conduit certains publicistes à confondre les guerres illégales avec les guerres injustes, quand en réalité il peut arriver qu'une guerre illégale soit juste et qu'une guerre injuste soit légale. Cette confusion vient de ce qu'on ne distingue pas assez nettement la notion de la loi écrite d'avec celle du droit naturel.

De la division qu'il établit ainsi Vattel déduit qu'au point de vue légal une guerre peut être juste de part et d'autre. Cependant, comme une pareille conclusion est contraire à l'esprit qui domine dans son ouvrage, il s'empresse d'expliquer que « les droits fondés sur l'état de guerre, la légitimité de ses effets, la validité des acquisitions faites par les armes ne dépendent point *extérieurement* et parmi les hommes de la justice de la cause, mais de la légitimité des moyens, c'est-à-dire de tout ce qui est requis pour constituer une guerre en forme » ; en résumé il n'accorde aucun droit légitime à la partie dont les prétentions sont injustes. Quoi qu'il en soit cette déclaration est très-importante en ce qu'elle admet la justification possible de tous les contendants **.

Guerres d'indépendance.

§ 1621. Lorsqu'une nation est placée sous la domination d'une autre et qu'elle veut s'en affranchir, la lutte armée qu'elle engage pour secouer le joug prend le nom de *guerre d'indépendance*. Telles furent celles des Pays-Bas contre l'Espagne sous Philippe II ; des États-Unis de l'Amérique du Nord contre l'Angleterre, de 1775 à 1783 ; de l'Espagne contre la France, en 1808 ; de l'Amérique du Sud contre l'Espagne, de 1810 à 1824 ; de la Hongrie contre l'Autriche, en 1848 ; de l'Inde contre l'Angleterre, en 1857, et

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 7; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 22; Polson, sect. 6, § 1, p. 37; Halleck, ch. 14, § 26; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 2; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 211, 212; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 344.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 4, §§ 67, 68 ; ch. 12, §§ 188-192 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 3; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 22; Halleck, ch. 14, §§ 29, 30; Twiss, *War*, §§ 29, 30; Heffter, § 119; Bello, pte. 2, cap. 1, §§ 2, 3; Bluntschli, § 515; Klüber, *Droit*, § 237 ; Fiore, t. II, p. 245.

de la Pologne contre la Russie, en 1830, en 1846, en 1848 et en 1863 *.

Guerres insurrectionnelles et révolutionnaires.

§ 1622. Les guerres qu'entraînent à leur suite les insurrections et les révolutions des peuples se désignent assez souvent par les mêmes termes. Les insurrections, ayant généralement pour objet d'amener l'indépendance d'une partie d'un État, peuvent jusqu'à un certain point se confondre avec les guerres d'indépendance. Les exemples les plus remarquables de guerres de ce genre sont celles que nous avons déjà citées, des États-Unis nord-américains contre l'Angleterre en 1776, et des colonies hispano-américaines contre leur métropole de 1810 à 1824, puis le soulèvement de la Grèce contre la Turquie en 1821, et enfin les guerres de l'Italie contre l'Autriche en 1848, en 1854, en 1861 et en 1866.

Comme les guerres de révolutions tendent d'ordinaire à un changement radical dans la forme du gouvernement établi, elles sont assimilées aux guerres civiles et régies par les mêmes règles **.

Guerres religieuses et politiques.

§ 1623. Les guerres entreprises pour la défense d'une religion ou d'un culte particulier quelconque, telles que les Croisades et les guerres qui suivirent la Réforme jusqu'à la paix de Westphalie, ont reçu le nom de *guerres religieuses*.

On désigne sous le nom de guerres *politiques* celles qui ont pour but de faire dominer ou d'étendre un système ou une forme de gouvernement.

Comme exemples on peut citer la lutte soutenue par la France après la révolution de 1789 contre les puissances alliées du continent; les guerres des Vendéens au profit des Bourbons de la branche aînée ; celles des carlistes en Espagne et des partisans de Dom Miguel en Portugal ***.

Guerres de conquête.

§ 1624. Les guerres qu'une nation entreprend pour acquérir de nouveaux territoires ou pour étendre sa puissance matérielle s'appellent *guerres de conquête*.

L'histoire nous en offre de nombreux exemples jusque dans les temps modernes. Ainsi la conquête a été le caractère dominant des guerres des peuples de l'antiquité, surtout des Romains, et des

* Fiore, t. II, p. 244; Jomini, *Précis*, ch. 1; Halleck, ch. 14, § 6; Lieber, *Pol. ethics*, b. 7, § 23; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. 2, p. 36.

** Halleck, ch. 14, § 5; Bello, pte. 2, cap. 10, § 1; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 14; Jomini, *Précis*, ch. 1; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. 2, pp. 35, 36; Lieber, *Pol. ethics*, b. 7, § 23.

*** Fiore, t. II, p. 145 et seq.; Laurent, *Droit des gens*, t. IV, liv. 4, ch. 1; Halleck, ch. 14, § 7; Jomini, *Précis*, ch. 1, art. 7; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. 2, p. 36.

hordes germaniques à une époque plus rapprochée de nous ; et peut-on ne pas qualifier également de conquêtes les guerres soutenues par l'Espagne dans le nouveau monde, par l'Angleterre dans les Indes et au nord de l'Amérique, par la France en Afrique et par la Russie dans le Caucase?

Les États nord-américains, Halleck le reconnaît lui-même, ont avant tout obéi à une pensée de conquête dans leur dernière guerre contre la république mexicaine. Sans doute de sérieux griefs l'avaient provoquée ; mais le gouvernement de Washington, en déclarant dès l'origine qu'il l'entreprenait dans le but d'obtenir une indemnité pour les préjudices éprouvés par ses nationaux et une plus grande sécurité pour l'avenir, dissimulait à peine qu'il ne s'arrêterait pas devant des violations plus ou moins manifestes du droit international. Dans les circonstances dont il s'agit, on savait parfaitement que le Mexique était hors d'état de fournir d'autre réparation qu'une indemnité territoriale, et que les États-Unis, en prenant la résolution d'occuper et de garder en leur pouvoir une partie du territoire mexicain, convertiraient forcément la lutte en une guerre de conquête*.

Guerres nationales.

§ 1625. Il y a des guerres dans lesquelles la plus grande partie d'une nation prend les armes pour s'associer à la lutte. Les publicistes et les historiens donnent le nom de *nationales* à ces guerres, qui constituent une nouvelle classe ou un nouveau groupe d'une importance tout à fait exceptionnelle. Les exemples les plus remarquables que nous en offrent les temps modernes sont fournis par les luttes à la fois nationales et d'indépendance que l'Espagne et l'Allemagne ont soutenues contre la France sous le premier Empire, de 1808 à 1814. On peut placer sur la même ligne la guerre des Hollandais contre Philippe II d'Espagne, bien que les résultats n'aient pas été aussi favorables que dans la Péninsule et au centre de l'Europe à la nation qui combattait pour son indépendance et sa liberté.

On a aussi rangé parmi les guerres nationales celles que les anciennes colonies espagnoles et anglaises de l'Amérique soutinrent contre leurs métropoles respectives. Il n'est pas aussi anormal qu'on pourrait le croire à première vue d'accorder à ces colonies la même importance qu'à une nation, quand on réfléchit qu'elles

* Halleck, ch. 14, § 8 ; Jomini, *Précis*, ch. 1, art. 6 ; Ripley, *Hist. war with Mexico*, vol. I ; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. 2, p. 36.

formaient dès l'origine un puissant centre d'action, une véritable confédération d'États distincts, et que les luttes dans lesquelles elles s'engagèrent participaient à la fois des caractères propres aux guerres nationales, aux guerres d'indépendance et aux guerres révolutionnaires.

Les différents exemples que nous venons de citer prouvent que pour qu'une guerre revête le caractère de *nationale* et que, suivant les principes du droit des gens, ceux qui s'y engagent soient fondés à réclamer toutes les prérogatives des belligérants, il est indispensable que le soulèvement soit général et se régularise par la constitution d'un gouvernement ou d'un pouvoir suprême, comme cela eut lieu dans les anciennes colonies d'Angleterre et d'Espagne. Or c'est précisément parce que la Hongrie en 1849, la Pologne en 1831, en 1836, en 1848 et en 1863 remplissaient toutes ces conditions, qu'il est impossible de ne pas blâmer comme odieuse et contraire aux préceptes du droit international la conduite des deux gouvernements qui opprimaient ces nobles pays. La Pologne et la Hongrie avaient constitué chacune un gouvernement national ; l'une et l'autre voyaient tous leurs fils prendre part à la lutte pour l'affranchissement de la patrie ; cependant la Russie et l'Autriche n'ont pas, à l'égard des populations insurgées, observé les règles et respecté les droits de la guerre. Il est vrai que les désastres qu'en 1866 elle a subis dans sa guerre contre la Prusse ont forcé en dernier lieu l'Autriche à reconnaître l'autonomie de la Hongrie ; mais la Russie, achevant son œuvre de violente assimilation, a converti les débris survivants de la Pologne en une province orthodoxe de l'Empire*.

§ 1626. Les *guerres d'intervention* ont assez généralement été classées par les publicistes dans un groupe à part. Les développements dans lesquels nous sommes entrés (t. I, liv. III, § 107, p. 226) relativement à l'immixtion armée d'un État dans les affaires intérieures d'un autre nous dispensent de revenir ici en détail sur cette classe de guerre. Guerres d'intervention.

Nous nous bornerons à rappeler que ces guerres sont celles dans lesquelles un État intervient contre un autre État ou d'autres États en faveur d'un État particulier ou en faveur d'un parti, d'un souverain ou d'une famille dans un État. Cette intervention se di-

* Jomini, *Précis*, ch. 1, art. 8; Halleck, ch. 14, § 10; Manning, p. 153; Polson, sect. 6, § 1, p. 37; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. 2, p. 36.

vise en deux catégories, selon qu'elle affecte les affaires intérieures ou les affaires extérieures d'une nation.

L'intervention de la Russie dans les affaires de Pologne, de l'Angleterre dans le gouvernement de l'Inde, de l'Autriche et des puissances alliées pendant la Révolution française et l'Empire sont des exemples de la première catégorie.

L'intervention de l'Électeur Maurice de Saxe contre Charles Quint, du roi Guillaume d'Angleterre contre Louis XIV en 1688, de la Russie et de la France dans la guerre de Sept ans, de la Russie entre la France et l'Autriche en 1805 et entre la France et la Prusse en 1806, de la France, de l'Angleterre, de la Sardaigne entre la Turquie et la Russie en 1854, et de la Russie contre la Turquie en 1877 sont des exemples de la seconde catégorie *.

Guerres civiles.

§ 1627. Les guerres *civiles* sont celles qui surgissent entre concitoyens dans l'intérieur même d'un État.

Dans les temps modernes nous citerons comme exemples les guerres entre les partisans de la reine Dona Maria et ceux de Dom Miguel en Portugal, d'Isabelle II et de Don Carlos en Espagne, et les luttes qui ont si longtemps ensanglanté le Mexique, ainsi que les républiques sud-américaines.

Les guerres civiles proprement dites donnent à chacune des parties engagées le caractère et les droits de belligérants, non seulement à l'égard de son ennemi, mais encore à l'égard des États tiers qui veulent rester neutres. Seulement, pour qu'il en soit ainsi, il faut que ces guerres ne puissent se confondre avec de simples rébellions, dont les fauteurs sont accusés avec raison de violer les lois intérieures du pays, en même temps que leurs actes sont regardés et punis comme des crimes ou des délits de droit commun.

Ce point de vue particulier, cette appréciation toute spéciale produit une certaine confusion dans la sphère du droit international; il peut en effet arriver, et l'histoire en donne quelques exemples, qu'un parti armé contre un autre dans l'intérieur d'un État soit traité, poursuivi et jugé comme traître et rebelle par le gouvernement établi de ce même État, tandis que les pays neutres, à leurs risques et périls il est vrai, lui reconnaissent tous les droits inhérents au caractère de véritable belligérant. C'est pourquoi en

* Voyez t. I, § 107; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. 1, §§ 3-16; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 199 et seq.; Phillimore, *Com.*, vol. I, pt. 4, ch. 1; vol. III, pp. 758 et seq.; Heffter, §§ 44-46; Halleck, ch. 14, §§ 11-22; Manning, pp. 97, 98; Ortolan, *Dom. int.*, tit. 3; Cussy, *Précis hist.*, ch. 12.

cette matière il est aussi difficile de tracer des limites absolues que de poser des règles générales; tout dépend des circonstances de temps et de lieu, de l'étendue et de la durée du mouvement insurrectionnel, de la gravité et de la complication des intérêts qui sont en jeu, des principes de droit et de l'idée générale proclamés par le parti qui le premier a pris les armes, enfin de l'attitude des États neutres, du soin plus ou moins scrupuleux qu'ils mettent à s'abstenir de toute intervention.

La guerre de sécession aux Etats-Unis. 1860-1865.

§ 1628. Cette question de l'exercice des droits de belligérant en cas de guerre civile a été débattue récemment, à l'occasion de la longue et terrible lutte dont les États-Unis d'Amérique ont été le théâtre de 1860 à 1865. Cette lutte avait un caractère exceptionnel; en effet il ne s'agissait pas là d'un changement de gouvernement ou de dynastie, mais bien de la revendication par une partie des États armés les uns contre les autres de la souveraineté et de l'autonomie que réservait à chacun d'eux en particulier le pacte fondamental, conséquence immédiate de la proclamation de l'indépendance de la nation tout entière.

Tous les historiens, tous les publicistes qui se sont occupés de la fondation des États-Unis et de leur séparation de la mère-patrie reconnaissent qu'à l'origine chaque membre de l'Union, tout en acceptant un lien fédéral, avait formellement entendu sauvegarder le double principe de sa souveraineté indépendante et de son droit illimité de sortir de la Confédération. Or au point de vue constitutionnel les aspirations ou les prétentions des sudistes étaient parfaitement légitimes; cependant, envisagée à un autre point de vue, celui de la légalité stricte, leur rébellion pouvait avec raison passer pour une trahison. Toujours fermes dans leur projet de sécession, les Confédérés du Sud constituèrent un gouvernement séparé, et, après avoir organisé des armées, ouvrirent les hostilités par l'attaque et la prise du fort Sumter; en même temps ils délivrèrent des lettres de marque pour courir sus aux navires des Fédéraux du Nord. Le gouvernement de cette fraction de l'Union, ayant échoué dans ses efforts pour ramener la bonne harmonie avec le Sud et ne pouvant, sans se rendre coupable d'une sorte de suicide politique, accepter le principe de la sécession, se vit forcé, de son côté, de combattre les rebelles à main armée, en d'autres termes d'entreprendre une véritable guerre, afin d'assurer l'autorité du pacte fédéral et de rétablir par la force l'unité nationale. Au mois d'avril 1861 le président Lincoln décréta le blocus de

tous les ports de la République tombés au pouvoir des rebelles. Peu de temps après, au milieu des péripéties de la lutte, l'opinion publique commença à se préoccuper de la situation des parties contendantes au point de vue international.

L'Angleterre fut la première à voir dans les circonstances qui se produisaient aux États-Unis des motifs suffisants pour reconnaître de fait l'état de guerre entre les Fédéraux et les Confédérés et pour en déduire en faveur des uns comme des autres la faculté d'assumer et d'exercer sur mer tous les pouvoirs de belligérants. Toutefois cette reconnaissance de l'état de guerre n'entraînait pas *ipso facto* celle de la souveraineté et de l'indépendance des Confédérés; afin de prévenir tout doute à cet égard, le gouvernement anglais eut même soin de n'accréditer aucun agent à Richmond et de prescrire à ses sujets d'observer la neutralité la plus complète par rapport aux questions qui se débattaient sur le territoire nord-américain.

La plupart des autres puissances ayant adopté la même ligne de conduite, il en résulta que les combattants purent respectivement pendant toute la durée de la guerre de sécession exercer l'un contre l'autre, aussi bien que contre les tiers ou les neutres, tous les droits qui leur appartenaient comme belligérants, notamment ceux de visite et de prise maritimes. Ces principes reçurent leur première application lors de la capture du brick le *Warwick,* qui fut déclaré de bonne prise pour le seul fait de transporter des objets appartenant à l'ennemi.

Les deux parties jouirent également des avantages du caractère de belligérant dans leur lutte sur terre. De ce côté le gouvernement de Washington aurait pu sans doute se refuser à traiter les Confédérés autrement que comme des rebelles; mais par des motifs d'humanité et de saine politique il préféra les assimiler à des belligérants et prévenir ainsi les représailles, toujours si terribles dans de semblables guerres. Cette attitude n'avait du reste rien d'essentiellement obligatoire et était par conséquent susceptible d'être modifiée suivant les circonstances, les exigences locales ou la situation des personnes. C'est ce qui arriva dans l'affaire du nommé Walter W. Smith, volontaire au service des insurgés, arrêté par des soldats fédéraux. Il fut jugé et condamné comme pirate par les tribunaux de Philadelphie; mais le président Lincoln s'opposa à l'exécution de la sentence, et le condamné fut simplement détenu comme prisonnier de guerre. Le gouvernement de

Washington agit de même à l'égard de tous les rebelles qui tombèrent successivement en son pouvoir, sans cependant renoncer au droit absolu qui lui appartenait d'appliquer d'autres principes.

Comme on le voit par ce qui précède, la conduite du gouvernement des États-Unis dans son conflit avec le Sud ne saurait servir de précédent en matière de guerre civile; elle reposait en effet bien moins sur des raisons de droit que sur des considérations politiques d'un caractère transitoire ou sur des principes d'humanité, subordonnés dans leur application non à des textes de lois, mais au libre arbitre des autorités fédérales*.

Les guerres ne doivent pas être entreprises sans juste cause.

§ 1629. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que toute guerre doit être juste, qu'on ne doit y recourir sans les plus fortes raisons.

Grotius.

Vattel.

« Elle ne doit être entreprise, dit Grotius, qu'en vue d'obtenir justice. » Vattel fait peser une espèce de responsabilité juridique sur « le souverain qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets sans nécessité ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la guerre, lorsqu'il pourrait les faire jouir d'une paix glorieuse et salutaire ». Cette responsabilité devient plus lourde encore, « si à l'imprudence, au manque d'amour pour son peuple, le souverain joint l'injustice envers ceux qu'il attaque »; car alors, « chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent... On ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable envers Dieu et comptable à l'humanité... » Et Vattel conclut avec raison que « ces vérités certaines, ces images terribles devraient inspirer aux conducteurs des nations, dans leurs entreprises guerrières, une circonspection proportionnée à l'importance du sujet. »

Mackintosh.

Tout ce qu'on peut dire à ce sujet se trouve parfaitement résumé dans ces éloquentes paroles du célèbre sir James Mackintosh: « L'emploi de la force dans les rapports d'êtres raisonnables n'est jamais légitime, si ce n'est dans le but de repousser ou de détourner une agression injuste. La vie humaine ne peut être légitimement

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 7; Bello, pte. 2, cap. 10, § 1; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 14; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 18, § 292; Bluntschli, §§ 512, 514; Rutherforth, *Inst.*, l 2, ch. 9, § 9; Halleck, ch. 14, § 9; Manning, pp. 98-100; Lieber, *Pol. ethics*, b. 7, § 23; Polson, sect. 6, § 1, p. 37; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 171; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 153, p. 374; Bigelow, *Les États-Unis d'Amérique;* Jomini, *Précis*, ch. 1, art. 9; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. 2, p. 36; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 1, pp. 10-11; Martens, *Précis*, § 263; Klüber, *Droit*, § 235, note *a*.

détruite ou attaquée ou mise en danger pour tout autre objet que la juste défense. Telle est la nature et telle est la limite de la légitime défense personnelle dans le cas des individus. De là le droit du législateur de protéger les citoyens inoffensifs par la juste punition des crimes; de là aussi le droit d'un État indépendant de prendre toutes les mesures nécessaires à sa sûreté, s'il est attaqué ou menacé du dehors, pourvu toujours que la réparation ne puisse s'obtenir autrement, qu'il y ait perspective raisonnable de l'obtenir par les armes et que les maux de la lutte ne soient probablement pas plus grands que les malheurs qui résulteraient de l'acquiescement à l'offense commise, comprenant des deux côtés de la délibération les conséquences ordinaires de l'exemple ainsi que les effets immédiats de l'acte.

« Si la réparation peut s'obtenir autrement, une nation n'a pas de cause nécessaire et par conséquent de cause juste de guerre; s'il n'y a pas probabilité de l'obtenir par les armes, un gouvernement ne peut avec justice envers sa propre nation s'engager dans une guerre; et si les maux de la résistance paraissaient en somme plus grands que ceux de la soumission, de sages gouvernants considèreront l'abstention de l'exercice pernicieux d'un droit comme un devoir sacré envers leurs sujets et une dette que tous les peuples doivent à la grande famille humaine, dont ils sont membres, eux ainsi que leurs ennemis.

« Une guerre est juste contre l'offenseur quand la réparation de l'offense ne peut être obtenue autrement; mais elle est conforme à tous les principes de morale alors seulement qu'elle n'est pas de nature à exposer la nation qui l'entreprend à des maux plus grands que ceux qu'il prétend écarter, et qu'elle n'inflige pas à la nation qui a commis l'offense des souffrances tout à fait hors de proportion à l'étendue du mal causé par cette offense.

« Lorsque les gouvernants d'une nation sont requis de trancher une question de paix ou de guerre, l'unique justice de leur cas contre l'offenseur ne peut jamais être le seul et n'est pas toujours le principal point sur lequel ils sont tenus moralement d'exercer leurs consciencieuses délibérations. La prudence dans la conduite des affaires de leurs sujets fait chez eux partie de la justice. »

Malheureusement, à aucune époque les chefs d'État ne se croient obligés de réfléchir mûrement aux conséquences et aux motifs des guerres dans lesquelles ils s'engagent. Ensuite, il faut l'avouer, il

est souvent très-difficile de se rendre justice d'une guerre, surtout à n'en juger que d'après les résultats matériels*.

Opinion de Lord Russell.

§ 1630. Voici, à ce propos, le jugement sévère porté par le comte Russell, alors chef du cabinet anglais, sur la guerre entreprise par la Prusse et l'Autriche contre le Danemark en 1864.

Le 9 août de cette même année M. de Bismarck adressa au ministre de Prusse à Londres une note dans laquelle, à l'occasion des préliminaires de paix qui venaient d'être signés à Vienne, il exprimait l'espoir que le gouvernement anglais reconnaîtrait la modération et la mansuétude déployée par la Prusse et l'Autriche à l'égard du Danemark.

Le comte Russell répondit que « sollicité par M. de Bismarck de reconnaître la modération du grand gouvernement allemand, le gouvernement de Sa Majesté croyait de son devoir de ne pas déguiser ses sentiments à ce sujet. Ainsi qu'il l'avait déclaré à diverses reprises, il était d'opinion que l'agression de l'Autriche et de la Prusse contre le Danemark n'avait pour motif ni la justice ni la nécessité, seules bases sur lesquelles la guerre doive être entreprise. C'est pourquoi il déplorait profondément que l'Autriche et la Prusse eussent usé des avantages acquis par le succès de leurs armes pour démembrer la monarchie danoise, que le traité de 1852 avait pour objet de conserver dans son intégrité. Ce qu'on ne saurait mettre en doute, c'est la supériorité des armes de la Prusse et de l'Autriche sur celles du Danemark, et que par suite la question a été tranchée par la force; mais dans ce cas il était hors de propos de se prévaloir de son esprit d'équité et de modération. »

Raisons justificatives et motifs de guerre.

§ 1631. Les publicistes font généralement une distinction entre les raisons justificatives et les motifs d'une guerre. Suivant eux, les premières se rapportent aux idées, aux principes dominant à une certaine époque historique, au système général de droit international régissant les relations mutuelles des différents peuples; les seconds comprennent les faits occasionnels, la violation matérielle de droits sur laquelle la guerre repose. Ainsi le fait de me-

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 3, § 24; Grotius, *Le droit*, prolég., § 25; Mackintosh, *Œuvres*, p. 430; Heffter, § 113; Garden, *Traité*, t. II, pp. 237 et seq.; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 48; Manning, pp. 96, 97; Bluntschli, § 510; Halleck, ch. 13, § 1; Bello, pte. 2, cap. 1, § 3; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 7; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 2, § 1, p. 353; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch 15; Massé, *Le droit com.*, t. I, p. 179; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 366, 367.

nacer l'indépendance, de compromettre la sécurité d'un État est un des actes dont la raison ou la cause justificative réside à la fois dans les principes consacrés relativement à l'indépendance, à la souveraineté des nations, et dans les idées dominantes qui se rattachent à l'application de ces principes. Cependant quelques auteurs confondent tellement les règles et les faits, les principes de droit et les usages ou les idées régnantes, qu'il n'est pas toujours facile de se former une opinion correcte sur le caractère véritable des guerres.

D'autres publicistes, poussant la distinction encore plus loin, traitent séparément des raisons justificatives et des causes; mais c'est là une division plus subtile qu'exacte, et qui, au point de vue de la science, nous semble offrir un bien faible intérêt.

En thèse générale on peut dire que pour qu'une guerre soit juste, il faut qu'il existe une offense ou la crainte raisonnablement fondée d'en recevoir une. Toutefois cette proposition a quelque chose de vague qui a besoin d'être éclairci; en effet ce mot *offense* a de nos jours une signification bien différente de celle qu'on lui donnait au siècle dernier et au moyen âge*.

Opinions des publicistes.

§ 1632. Au XVIe siècle Victoria disait que les guerres ne pouvaient être légitimes que dans des cas d'injustice patente. Cette conclusion, logique à première vue, laisse à désirer pour peu qu'on l'examine de près; car elle repose sur des appréciations variables suivant l'état de la civilisation et des relations internationales, appréciations qui lui enlèvent tout caractère de fixité et pourraient avoir pour résultat de placer la justice aussi bien d'un côté que de l'autre.

Gentilis.

§ 1633. Gentilis admet les guerres dans lesquelles l'emploi de la force est l'unique moyen d'obtenir que le droit l'emporte sur l'iniquité, la justice sur l'injustice. Il les divise en trois classes: les guerres *justes et nécessaires*; les guerres qui, sans avoir le caractère

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 3, § 25; Victoria, *De jure belli*, §§ 13, 14; Gentilis, *De jure belli*, lib. 1; Grotius, *Le droit*, liv. 2, ch. 1, §§ 1, 2; Paley, *Moral*, b. 6, ch. 12; Martens, *Précis*, § 265; Klüber, *Droit*, §§ 41, 237, note *e*; Heffter, § 113; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte 4, ch. 2; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21; Phillimore, *Com.*, v. III, § 49; Twiss, *War*, § 29; Halleck, ch. 13, § 2; Manning, pp. 96, 97; Bluntschli, §§ 515 et seq.; Garden, *Traité*, t. II, pp. 237 et seq.; Bello, pte. 2, cap. 1, § 3; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 7; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 1; Cauchy, *Le droit marit.*, t. I, pp. 18 et seq.; Kent, *Com.*, vol. I, § 48; Réal, *Science*, t. V, sect. 2, § 6, p. 363; Fiore, t. II, p. 218; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 208, 209; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 265; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 367 et seq.; Ompteda, *Lit.*, § 298; Kamptz, *Neue lit.*, § 280.

de nécessité, sont néanmoins *justes et utiles ;* enfin les guerres fondées sur un sentiment d'humanité ou d'honneur national. Ces distinctions ne sont pas suffisamment claires ; car, ayant toutes trois pour point de départ le principe d'équité dont elles supposent la violation, elles conduisent nécessairement à cette conséquence que l'un des contendants obéit à des inspirations contraires à la justice et au droit, ce qui nous paraît inadmissible.

§ 1634. Grotius considère les guerres comme justifiées quand elles ont pour objet de prévenir une injustice ou de la réparer. Grotius.

Les publicistes postérieurs à Grotius se sont formé une idée plus exacte des choses : ils restreignent les causes de la guerre à la notion stricte du droit, et repoussent par cela même les guerres de religion ou de propagande et les guerres de conquête.

§ 1635. « Toute guerre, pour être juste, dit Klüber, doit prendre son origine en droit dans les conséquences d'un principe, déduit à son tour de la nécessité de conserver des droits externes menacés ou déjà lésés... Le but d'une guerre juste doit consister à obtenir réparation des torts qu'on a éprouvés, à se défendre ou à veiller à sa sûreté, supposé que ces résultats ne puissent être atteints d'aucune autre manière. Toute puissance belligérante à laquelle on peut imputer des lésions existantes ou imminentes, ou qui fait la guerre par intérêt ou par des motifs insuffisants, fait une guerre injuste. Du nombre de ces faux motifs sont la soif des conquêtes, l'envie de ramasser du butin ou d'empêcher l'accroissement de puissance non injuste d'un autre État ; le prétexte de vouloir maintenir le prétendu équilibre ou la balance politique de l'Europe ; le manque de mœurs, de vertus sociales ou de religion du peuple assailli, l'immoralité fondée ou non dont on l'accuse. » Klüber.

§ 1636. Heffter ne considère la guerre comme juste que « dans les cas et dans les limites de la légitime défense ». A son avis, « la guerre n'est un état régulier de violences et de destruction qu'autant qu'elle se propose un but légitime, et elle continue à l'être jusqu'au moment où ce but sera atteint ». « Il est vrai, ajoute-t-il, que si l'on ne voulait juger que d'après les résultats matériels, il deviendrait souvent très-difficile de se rendre compte de la justice d'une guerre... La guerre est dirigée par le hasard, sans qu'il soit possible de prévoir d'avance ses nombreuses péripéties... Des intérêts purement politiques, même des intentions moralement bonnes, dès qu'elles ne sont motivées par aucune lésion imminente ou déjà accomplie, ne suffiront jamais pour enlever à une guerre, Heffter.

son caractère illégitime. » Heffter conclut en déclarant « oiseuses toutes les discussions abstraites sur la légitimité des guerres de religion, de vengeance, d'équilibre politique, etc. »

Pinheiro Ferreira.

§ 1637. « En général toute guerre est légitime, dit Pinheiro Ferreira, lorsqu'elle a pour but de repousser la force par la force, ou de contraindre un autre État à l'accomplissement de ses devoirs envers nous, quand il se refuse à les accomplir de bon gré. »

Bluntschli.

§ 1638. Bluntschli prend pour critérium le droit international : selon lui, une guerre est juste lorsque le droit autorise le recours aux armes ; elle est injuste lorsqu'elle est contraire aux principes de ce droit.

Funck Brentano et Sorel.

§ 1639. Par contre MM. Funck Brentano et Sorel trouvent que c'est par un abus de mots qu'on a pu qualifier les guerres de justes et d'injustes, en se fondant sur le droit des gens, lequel ne considère les États que dans les rapports qu'ils ont entre eux. La guerre, selon ce droit, ne pourrait être qualifiée de juste ou d'injuste que si elle résultait d'obligations réciproques entre les États et se fondait sur un droit qui serait le même pour tous, d'après lequel tous les États jugeraient respectivement la valeur de leurs actes.

Twiss.

§ 1640. Quoi qu'il en soit, et malgré les justes critiques des auteurs, il surgit encore entre les États des guerres qui ont conservé leur ancien caractère et n'ont pour objet qu'une augmentation de territoire ou un accroissement d'influence. Néanmoins nous sommes heureux de constater, surtout depuis le congrès de Paris de 1856, qu'en Europe comme en Amérique le droit international tend de plus en plus à résoudre les différends par des moyens pacifiques, à autoriser le recours aux armes seulement en cas de nécessité absolue et lorsque l'entremise conciliante des neutres a définitivement échoué. C'est ce que Twiss pose en principe, lorsqu'il dit : « Le recours à la guerre ne devient légitime que lorsqu'il devient nécessaire, et il ne devient nécessaire que lorsque des négociations amiables ont été entamées sans succès, ou lorsqu'il y a certitude morale qu'une tentative de négociation échouerait ou ne pourrait avoir lieu sans danger*. »

Prétextes de guerre.

§ 1641. Il arrive encore que les gouvernements, n'osant avouer les véritables causes des guerres qu'ils entreprennent, s'efforcent

* Victoria, *De jure belli*, §§ 13, 14; Gentilis, *De jure belli*, lib. 1 ; Grotius, *Le droit*, liv. 2, ch. 1, § 2; Klüber, *Droit*, § 237 ; Pinheiro Ferreira ; Heffter, § 113 ; Twiss, *War*, § 29; Bluntschli, § 515; Funck Brentano et Sorel, p. 232.

de justifier leur conduite en invoquant des raisons tantôt secondaires, tantôt tout à fait fictives: de telles raisons constituent ce que les publicistes appellent des *prétextes*.

Comme exemples, nous mentionnerons la guerre de 1866 entre la Prusse et l'Autriche, et les guerres de l'Espagne contre le Pérou et le Chili *.

Guerre entreprise par une nation pour châtier une agression.

§ 1642. Le châtiment d'une agression, bien que les publicistes reconnaissent que les nations ne peuvent être châtiées dans le sens technique du mot, justifie la guerre, si les maux que l'agression a causés sont irréparables, ou si l'État agresseur refuse une indemnité ou une satisfaction. Seulement l'équité et les principes exigent que les mesures de rigueur exercées dans ce cas se limitent exclusivement au but qu'on poursuit, et qu'elles cessent dès qu'il a été atteint.

Parmi les guerres de répression on peut citer celle de l'Espagne contre le Maroc en 1859, et celle de la France et de l'Angleterre contre la Chine dans le cours de la même année **.

Guerre entreprise par une nation pour conserver ce qui lui appartient ou recouvrer ce qui lui est dû.

§ 1643. On ne saurait nier qu'une nation n'ait le droit d'en appeler aux armes pour conserver ce qui lui appartient ou pour recouvrer ce qui lui est dû. Tout acte portant atteinte à l'indépendance d'une nation ou à la libre jouissance de ses droits acquis peut donc être une raison justificative de guerre de la part de la nation lésée, surtout lorsqu'elle n'en vient à cette extrémité qu'après avoir tenté en vain des voies plus douces pour obtenir réparation.

« Le droit de la guerre, dit Portalis, est fondé sur ce qu'un peuple, pour l'intérêt de sa conservation ou pour le soin de sa défense, veut, peut ou doit faire violence à un autre peuple. » Mais il faut que son droit soit tellement clair qu'il ne donne lieu à aucun doute; or c'est là une condition très-difficile à réaliser dans les différends internationaux. Aucune nation dans ces cas ne saurait s'ériger en juge de l'autre; chacune a et conserve le droit d'agir

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 3, §§ 31, 32; Bello, pte. 2, cap. 1, § 3; Garden, *Traité*, t. II, p. 238 et seq.; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21; Burlamaqui, t. V, pte. 4, ch. 2; Rayneval, *Inst.*, t. II, liv. 3, ch. 1, § 4; Halleck, ch. 13, § 14; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 2, § 17, pp. 378 et seq.

** Grotius, *Le droit*, liv. 2, ch. 20, § 38; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 3, § 41; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 11; Heffter, § 101; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 37; Twiss, *War*, § 29; Halleck, ch. 13, § 5; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 2, § 6, p. 364; Klüber, *Droit*, § 237; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21; Garden, *Traité*, t. II, p. 237 et seq.; Bluntschli, § 517; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 380, 381.

comme elle l'entend au mieux de ses intérêts, et conséquemment de repousser la force par la force *.

Pour se garantir contre un danger imminent.

§ 1644. Les États ne sortent pas de leur sphère légitime d'action lorsque pour se prémunir contre un danger imminent ils exercent des hostilités contre leurs agresseurs; mais, comme dans les cas précédents, il faut que le recours à la force repose sur une cause suffisamment fondée.

Quand on se place sur le terrain des faits, les différentes causes se trouvent parfois réunies, confondues les unes avec les autres si étroitement qu'il devient difficile de discerner le caractère véritable de la guerre. Ainsi il est des guerres offensives qui, envisagées sous un certain point de vue, rentrent complètement dans les bornes de la raison et du droit. De même, à côté de guerres dont les circonstances intrinsèques font de prime abord ressortir la justice, il en est d'autres dont la légitimité peut au même titre être revendiquée par les deux parties en présence, et partant n'offrent pas un caractère nettement défini. On comprend donc que quelques auteurs aient été amenés à soutenir que toutes les guerres qui se font en due forme doivent être considérées, quant à leurs effets, comme justes de part et d'autre **.

La différence de religion ou de civilisation peut-elle justifier une guerre?

§ 1645. La différence de religion ne peut autoriser la guerre: tel est le principe qui a servi de base au célèbre traité de paix de Westphalie en 1648 (1), et qui fait depuis lors partie intégrante du droit international.

Hanse, préoccupé des nombreux abus qu'elles peuvent entraîner, condamne à titre général et absolument les guerres dites de *civilisation*.

Expédition de Morée en 1827.

§ 1646. Dans les temps modernes on peut ranger dans cette catégorie l'expédition de Morée, entreprise en 1827 par la France, l'Angleterre et la Russie contre la Turquie pour consommer l'af-

* Vattel, *Le droit*, liv. 2, ch. 18, § 337; Grotius, *Le droit*, liv. 2, ch. 1, §§ 2 et seq.; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 2, § 6, p. 364; Halleck, ch. 13, § 4; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 2; Martens, liv. 8, ch. 3, § 265.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 3, §§ 37, 38, 41, 44 et seq.; Twiss, *War*, § 29; Klüber, *Droit*, § 237; Paley, *Moral*, b. 6, ch. 12; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 11; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 37; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 1, § 2; Halleck, ch. 13, § 6; Bello, pte. 2, cap. 1, § 3; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 7; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 2, § 6, p. 364; Martens, *Précis*, § 265; Pradier-Fodéré, *Principes*, pp. 36 et seq.; Manning, p. 96; Wildman, vol. II, p. 2; Fiore, t. II, p. 248 et seq.

(1) Dumont, t. VI, pte. 1, p. 450; Leonard, t. III; *Savoie*, t. I, p. 552.

franchissement de la Grèce. Il est vrai que dans l'origine le conflit n'avait point rigoureusement le caractère d'une guerre de civilisation ou de religion: c'était le soulèvement d'une nation subjuguée contre ses oppresseurs; mais les atrocités commises par les troupes turco-égyptiennes et le fanatisme qui les animait n'avaient pas tardé à montrer au monde entier qu'il s'agissait d'une lutte de la barbarie asiatique contre la civilisation européenne, de l'islamisme contre le christianisme. Dès lors d'énergiques sympathies se prononcèrent de toutes parts en faveur des Grecs, qui combattaient déjà depuis près de sept ans contre des forces supérieures avec une opiniâtreté et un héroïsme dignes de leurs ancêtres; les puissances que nous avons nommées plus haut se décidèrent à une intervention active; et le 20 octobre 1827 la bataille de Navarin, où les escadres combinées de la France, de l'Angleterre et de la Russie anéantirent la flotte ottomane, assura l'indépendance de la nationalité hellénique *.

Peut-on considérer l'agrandissement d'un État limitrophe comme une juste cause de guerre?

§ 1647. L'agrandissement d'un État limitrophe ne suffit pas à lui seul pour légitimer la rupture de la paix, à moins que l'État qui s'agrandit ne manifeste l'intention de s'étendre à l'infini aux dépens et au préjudice des autres.

Grotius, Vattel, Kent et d'autres auteurs sont d'avis que dans de semblables circonstances les nations voisines doivent se confédérer et unir leurs forces pour éviter par ce moyen indirect le danger commun qui les menace **.

Droit de la guerre.

§ 1648. Quoi qu'il en soit des causes ou des prétextes et des accidents qui peuvent lui donner naissance, et en raison même de ces causes, la guerre est un fait actuel, réel, dont on ne peut nier l'existence et les conséquences.

C'est un mal, il est vrai, mais un mal que la condition en-

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 3, § 41; Grotius, *Le droit*, liv. 2, ch. 20, § 44; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 48; Klüber, *Droit*, § 237, note *c*; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 380, 381; Ompteda, *Lit.*, § 298; Kamptz, *Neue lit.*, § 280.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 3, §§ 42 et seq.; Grotius, *Le droit*, liv. 2, chs. 22-25; Kent, *Com.*, vol. I, § 48; Garden, *Traité*, t. II, p. 240, 241; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 11; Phillimore, vol. III, § 48; Paley, *Moral*, b. 6, ch. 12; Halleck, ch. 13, §§ 8-10; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 2; Böhmer, *Jur. publ. univ.*, pte. spec., lib. 2, cap. 1, § 9; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 7; Bello, pte. 2, cap. 1, § 3; Belime, *Philosophie*, t. I, pp. 314, 315; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 1, § 5; Klüber, *Droit*, §§ 41, 237; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 209; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 2, ch. 3, §§ 42-46; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 383, 384, 388, 389; Hobbes, *De cive*, cap. 13; Gundling, *Jur. nat.*, cap. 9, § 12.

core imparfaite des relations des nations entre elles rend jusqu'à un certain point utile et nécessaire. Ainsi, dans le cas d'un État attaqué ou immédiatement menacé par un autre, la guerre devient l'exercice d'un droit de nécessité suprême afin de se défendre et d'assurer son existence contre le retour de nouvelles attaques. Cependant il importe de restreindre l'exercice de ce droit aux limites de ce qui est réellement utile et nécessaire. Ces limites constituent ce qu'on a appelé le droit de la guerre.

Ce droit repose sur deux principes : l'un est un principe de nécessité, qui justifie dans une certaine mesure l'emploi de la force ou de la ruse dans les limites où elles sont nécessaires pour atteindre le but de la guerre ; l'autre est un principe d'humanité, qui tempère les mesures de violence et empêche, par exemple, de les étendre aux populations paisibles ; seulement ce second principe subit forcément des restrictions imposées par le premier ou la loi de nécessité.

Chaque État peut avoir son droit de la guerre positif ; mais en l'établissant il doit tenir compte de certaines nécessités qui ont leur source dans la nature des choses et qui en modifient les moyens d'exécution.

Des États qui se font la guerre peuvent bien rompre en ce qui les concerne personnellement les relations, les obligations réciproques de droits et de devoirs créées entre eux par le droit des gens en temps de paix ; mais ils ne peuvent les anéantir par rapport aux autres États, à la souveraineté et à l'indépendance desquels il leur est interdit de porter atteinte ; ils ne peuvent détruire la civilisation, les progrès réalisés, les notions intellectuelles développées par les nations : ce sont là autant de barrières devant lesquelles l'intérêt personnel est contraint de transiger. Or, comme ces faits s'imposent également à tous les États qui peuvent se trouver en guerre, tous sont dans la nécessité d'en tenir compte, et il en est résulté une sorte d'entente tacite sur la manière d'employer la force, et par suite l'acceptation et l'observation par tous de certaines pratiques communes, passées désormais à l'état de coutume et devenues de véritables obligations, auxquelles aucun État n'ose plus se soustraire sous peine d'encourir la réprobation générale. Sur quelques points même il est intervenu entre plusieurs États, et l'on peut dire entre la majorité des nations, des pactes positifs, des conventions ou des traités qui consacrent des

modes de procéder, des usages mis ainsi sous la sauvegarde du droit international; la lutte a lieu alors dans certaines conditions, et les combattants s'accordent mutuellement la confiance qu'elles seront respectées.

Donc, si l'on peut dire que l'acte de guerre est un acte exceptionnel auquel s'attachent des droits spéciaux, ces droits ne peuvent s'exercer qu'à la condition de l'accomplissement de certains devoirs. L'ensemble de ces droits et de ces devoirs forme le droit des gens en temps de guerre*.

* Funck Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 233; Creasy, *First platform of international law*, p. 360; Fiorilli, *Del concetto della guerra e dei suoi rapporti con le questioni internazionali maritime;* Rolin Jaequemyns, *Revue de droit international*, 1872, t. IV, p. 509; H. Brocher, *Revue de droit international*, 1872, t. IV, pp. 322 et seq.

LIVRE II

DE LA DÉCLARATION DE GUERRE ET DE SES EFFETS IMMÉDIATS

SECTION I. — DÉCLARATION DE GUERRE ET MESURES QUI L'ACCOMPAGNENT.

Déclaration de guerre. Historique.

§ 1649. Il fut un temps où une déclaration formelle de guerre était considérée comme absolument nécessaire pour légitimer les hostilités de peuple à peuple. Ainsi, lorsque les Romains se disposaient à entrer en lutte contre une autre nation, ils lui envoyaient le *Pater patratus,* chef des féciaux ou hérauts d'armes, qui avait pour mission de demander réparation de l'injure commise. Si après trois jours l'offenseur n'accordait point cette réparation, le héraut invoquait le témoignage des dieux et s'en retournait en déclarant que Rome allait prendre les mesures nécessaires pour obtenir justice. La question était alors soumise au Sénat; et si la guerre était résolue, on envoyait de nouveau un héraut à la frontière pour en faire la déclaration en due forme, selon l'usage consacré. Tant que ces conditions n'avaient pas été remplies, aucune nation n'était considérée comme ennemie du peuple romain. Nous lisons dans Cicéron : « Pour qu'une guerre soit juste il faut qu'elle soit d'abord nécessaire et ensuite régulièrement déclarée. »

L'usage d'une déclaration préalable avant l'ouverture des hostilités s'est transmis chez les peuples modernes de l'Europe, où il a été pratiqué sous différentes formes.

§ 1650. Au XII[e] siècle, la déclaration avait lieu par *lettres de défi*, revêtues du sceau de l'autorité souveraine qui déclarait la guerre, et remises par un messager spécial entre les mains de l'autorité souveraine contre laquelle la guerre était déclarée. Du XII[e] au XIV[e] siècle.

Une constitution de l'empereur Frédéric Barberousse, donnée à Nuremberg en l'année 1187, avait établi la *paix de l'Empire* (Land Friede), en vertu de laquelle chacun avait le droit de se faire justice lui-même en prévenant son adversaire trois jours d'avance; et en l'année 1356 nous trouvons cette règle des trois jours d'avis maintenue et prescrite en termes plus précis et plus péremptoires dans la *Bulle d'or* de l'empereur Charles IV, réglant la manière de commencer la guerre entre les princes allemands : il y était dit que nul ne devait sous aucun prétexte envahir son voisin avant de lui en avoir donné avis personnel trois jours d'avance, ou de lui avoir, au lieu de sa résidence habituelle, en présence de témoins dignes de foi, signifié publiquement son intention de lui faire la guerre.

En présence de ces documents ainsi que de nombreux faits enregistrés dans les annales de la France et de l'Espagne, il n'y a pas lieu de douter qu'au XIV[e] siècle cette loi du droit des gens prévalait en Europe : qu'une guerre offensive ne pouvait être entreprise légitimement sans une déclaration préalable.

§ 1651. Au XV[e] et au XVI[e] siècle nous voyons renaître jusqu'à un certain point la tradition romaine dans l'envoi de hérauts d'armes comme messagers de paix et de guerre. Ainsi, en 1557 la reine Marie d'Angleterre, épousant la querelle de son mari le roi Philippe d'Espagne, dépêcha en France un héraut d'armes, qui alla jusqu'à Reims, où se trouvait alors le roi Henri II, afin de lui remettre en mains propres la lettre de défi, objet de sa mission. Du XV[e] au XVI[e] siècle.

Cet usage de déclarer la guerre par l'entremise d'un héraut d'armes paraît s'être conservé jusque vers le milieu du XVII[e] siècle. Les derniers exemples que l'histoire nous en fournit sont ceux de la déclaration de guerre faite à l'Espagne en 1635 au nom de Louis XIII, roi de France, par un héraut qui s'était rendu à cet effet à Bruxelles; et de l'envoi à Copenhague en 1657 par le roi de Suède d'un messager revêtu du même caractère pour déclarer la guerre au Danemark.

§ 1652. Le mode usité ensuite pendant une certaine période pour notifier les intentions hostiles semble avoir consisté dans une Du XVII[e] au XVIII[e] siècle.

déclaration imprimée, dont celle publiée au nom du roi d'Angleterre Charles II contre les Hollandais en 1671 nous fournit un spécimen.

Mais depuis la paix de Paris de 1763 (1) les États de l'Europe n'ont plus reconnu comme indispensable la signification préalable d'une déclaration formelle de guerre.

Usage moderne.

§ 1653. De notre temps la formalité de la déclaration de guerre est tombée complètement en désuétude. On se borne à rompre les relations diplomatiques avec le gouvernement que l'on veut combattre, en rappelant les agents que l'on avait accrédités auprès de lui, et à notifier aux puissances neutres par un manifeste l'intention de faire la guerre. Il est rare d'ailleurs que cette intention n'ait pas été révélée explicitement ou implicitement par des actes antérieurs au recours aux hostilités, notamment par la signification de conditions de l'accomplissement desquelles dépend ou la continuation ou la rupture des relations pacifiques : ces conditions suprêmes constituent ce qu'on appelle un *ultimatum**.

Ultimatum.

§ 1654. L'*ultimatum* est le dernier mot (*ultimum verbum*) d'une négociation, celui par lequel on en résume la substance, par lequel on pose finalement, en exprimant l'intention de ne point s'en désister, les conditions auxquelles on entend régler un litige.

L'ultimatum doit toujours renfermer la demande expresse d'une réponse prompte, catégorique. Le refus d'accéder à un ultimatum entraîne de fait la rupture des négociations et peut avoir les conséquences les plus graves, et entre autres l'ouverture des hostilités

(1) De Clercq, t. I, p. 89; Calvo, *Recueil*, t. II, p. 363; Martens, 1re édit., t. I, p. 33; 2e édit., t. I, p. 104; Wenck, t. III, p. 329; Cantillo, p. 486; Castro, t. III, p. 160.

* Tite-Live, liv. 1, ch. 32; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 4, §§ 51 et seq.; Grotius, *Le droit*, liv. 3, § 5; Martens, *Précis*, § 267; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 8; Klüber, *Droit*, §§ 238, 239; Heffter, § 120; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 51 et seq.; Kent, *Com.*, vol. I, §§ 51-55; Bluntschli, *Le droit int. cod.*, §§ 521 et seq.; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, §§ 10, 15; Twiss, *War*, §§ 31 et seq.; Chitty, *Law of nations*, pp. 28 et seq.; Wildman, vol. II, pp. 5-8; Halleck, ch. 15, §§ 2 et seq.; Manning, pp. 118, 120; Polson, sect. 6, § 3, p. 38; Bello, pte. 2, cap. 1, § 4; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 9; Fiore, t. II, pp. 251 et seq.; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, tit. 3, sect. 2; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. I, pp. 11 et seq.; Cussy, *Phases*, t. I, pp. 181 et seq., 362 et seq.; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 23; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 4; Garden, *Traité*, t. II, pp. 255 et seq.; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 3; Bynkersoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 2; Heineccius, *Elementa*, lib. 2, § 198; Emérigon, *Traité des assurances*, ch. 12, sect. 35; Eschbach, *Int.*, p. 114; Dalloz, *Répertoire*, v. *Droit naturel et des gens*, nos 8 et seq.; Moser, *Versuch*, b. 18, c. 2, § 4; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 214-216; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 3, ch. 4, § 52; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 401-403; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, pp. 74-76; Wolsey, § 121.

ou leur reprise. On peut donc considérer l'ultimatum en quelque sorte comme une déclaration éventuelle de guerre, sinon comme la déclaration même. Ainsi qu'on le voit, l'ultimatum est un acte de la plus haute importance, affectant les intérêts les plus graves des nations; aussi n'y a-t-il que le chef de l'État qui puisse revêtir son mandataire de pouvoirs assez étendus pour décider en pareils cas.

L'ultimatum n'est pas une simple intimation verbale; il prend généralement la forme d'une note ou d'un mémoire, présenté ou signifié à un souverain par le ministre ou l'agent diplomatique d'un autre souverain. Ce document doit énoncer nettement et clairement les propositions extrêmes auxquelles on demande une réponse également nette et sans équivoque. Dans la plupart des cas il fixe le délai dans lequel cette réponse devra être faite, en signifiant qu'un retard ou l'absence de réponse sera considéré comme une preuve que l'État auquel l'ultimatum est adressé désire la guerre. Souvent aussi l'ultimatum n'indique point de délai, ou l'État qui l'envoie se borne à déclarer qu'en cas de réponse négative il prendra les mesures qu'il jugera opportunes. Alors l'ultimatum ne saurait être regardé comme une déclaration formelle de guerre; il a besoin d'être suivi d'un autre acte pour déterminer l'état de guerre entre les parties en désaccord, comme par exemple la rupture définitive des relations diplomatiques.

§ 1655. Le rappel ou le renvoi des envoyés que les États accréditent les uns auprès des autres est en effet considéré généralement comme équivalant à une déclaration de guerre, et même dans certains traités de commerce figure une clause portant qu'une rupture des rapports pacifiques ne sera regardée comme consommée qu'après le rappel ou le renvoi des envoyés ou des ministres respectifs des parties contractantes. Rappel des agents diplomatiques.

On trouve une clause de ce genre dans le traité de commerce conclu à Rio de Janeiro le 19 février 1816 entre l'Angleterre et le Portugal, dans le traité du 17 août 1827 entre l'Angleterre et le Brésil, et dans ceux conclus par cette dernière puissance en 1826 avec la France, en 1827 avec la Prusse et en 1828 avec le Danemark; en voici la teneur :

« S'il survenait un malentendu, une cessation d'amitié ou une rupture entre les deux couronnes (ce dont Dieu nous préserve !), la rupture ne serait censée exister qu'après le rappel ou le départ de leurs agents diplomatiques respectifs. »

Si un semblable arrangement était adopté d'une manière générale, il préviendrait bien des difficultés concernant la date réelle du commencement légal de la guerre.

Opinions des publicistes.

§ 1656. Depuis le XVII[e] siècle les publicistes ont longuement discuté la question de savoir si ces formalités préliminaires devaient encore être regardées comme indispensables. Grotius, Puffendorf, Huber, Valin et Vattel inclinent pour l'affirmative, tandis que Bynkershoek et Heineccius sont d'un avis contraire. Cette divergence d'opinions s'est continuée jusqu'à notre époque.

Grotius.

Martens.

§ 1657. Martens est d'avis que « celui même qui le premier entre en guerre n'a point d'obligation générale et naturelle d'annoncer la guerre à l'ennemi avant d'en venir à des hostilités »; il admet toutefois que la publication de manifestes et la communication aux cours étrangères des motifs de guerre, mesures qui ont depuis le XVII[e] siècle remplacé l'usage des déclarations solennelles à l'ennemi, sont encore considérées comme nécessaires; et, comme justifiant en quelque sorte cette nécessité, il mentionne que « on a cru quelquefois pouvoir réclamer, lors des négociations de paix, ce qui a été enlevé antérieurement à cette époque par celui qui a exercé le premier les hostilités. »

Klüber.

§ 1658. Klüber est plus explicite : il nie positivement la nécessité de la déclaration de guerre, laquelle, selon lui, « n'est requise que par exception, lorsqu'elle a été stipulée dans un traité ou qu'elle peut donner lieu à l'espoir d'un accommodement. »

Heffter.

§ 1659. « Le jour, dit Heffter, où les nations, sans avis préalable et régulier, auront à redouter le fléau de la guerre, la bonne foi disparaîtra pour faire place à un système d'isolement et de crainte mutuelle »; et plus loin le même auteur conclut que « des cas isolés où l'on s'est dispensé d'une déclaration préalable ne constituent point une règle de nature à être toujours invoquée par les belligérants. »

Bluntschli.

§ 1660. Bluntschli établit en principe que « l'État qui commence une guerre offensive doit dénoncer son intention de faire la guerre avant l'ouverture des hostilités », ne fût-ce que pour constater d'une manière précise le moment auquel cesse la paix et commence l'état exceptionnel amené par la guerre; comme moyen d'atteindre ce but il indique la publication d'un manifeste adressé au monde entier et par conséquent à l'ennemi, le droit international accordant aujourd'hui à ce manifeste général autant de valeur qu'à une déclaration de guerre solennelle et réciproque. Il ne fait

pas une nécessité de laisser s'écouler un certain délai entre l'ultimatum et l'ouverture des hostilités ; du moins prescrit-il comme une règle de bonne foi de laisser à l'adversaire assez de temps pour éviter la guerre en cédant sans retard.

§ 1661. A Hautefeuille « il paraît incontestable que la guerre ne peut être réputée régulière que lorsqu'elle a été régulièrement déclarée à la partie qui doit être attaquée et dénoncée aux nations étrangères ». Selon lui, la déclaration proprement dite, telle qu'elle était exigée par le droit international jusque vers le milieu du siècle précédent, la déclaration directe au peuple que menacent les hostilités, demeure indispensable pour rendre la guerre régulière, et ne saurait être suppléée par la publication d'un manifeste et sa dénonciation aux nations étrangères ; cependant il regarde la notification diplomatique du manifeste faite à l'adversaire comme une déclaration valable. Hautefeuille.

Hautefeuille insiste particulièrement sur la nécessité d'une déclaration préalable et spéciale dans le cas d'une guerre maritime ; « il importe en effet de prévenir les navigateurs de la cessation de l'état de paix, afin qu'ils ne quittent pas le port sans prendre les précautions nécessaires pour éviter le danger, et qu'ils ne deviennent pas la proie d'un ennemi au moment où ils pensaient rencontrer un ami. » « Les hostilités, dit-il, commises avant la déclaration de guerre ou la notification de tout autre acte équivalent et indiquant l'époque de l'ouverture de la guerre sont, à mes yeux, des attentats contre les droits de la nation attaquée, des violations flagrantes du droit primitif. Ces violations sont d'autant plus coupables qu'elles ne peuvent s'appuyer sur aucune disposition de la loi secondaire, sur aucune coutume, sur aucun usage international... Toute entreprise de cette nature est un acte de brigandage, qui devrait mettre son auteur au ban des nations, et motiver contre les coupables l'application des peines réservées aux pirates. »

§ 1662. Twiss oppose à la doctrine énoncée dans ces dernières lignes l'absence complète de décisions de cours d'amirauté de quelque pays que ce soit qualifiant de piraterie les actes commis par des nations qui étaient belligérantes *de facto* avant toute déclaration de guerre *. Twiss.

* Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 3, § 5; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 4, §§ 51-56; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, ch. 2; Heineccius, *Elementa*, lib. 2, § 198; Martens, *Précis*, § 267; Klüber, *Droit*, § 238; Heffter, § 120; Bluntschli, § 521-525; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 3, ch. 2, p. 1; Twiss, *War*, § 38, 41; Phillimore, *Com.*, v. III, § 51; Ruther-

Un fait solennel doit constater l'état de guerre.

§ 1663. En présence des principes proclamés par le Congrès de Paris de 1856 (1), on ne peut désormais accepter comme règle de droit international la doctrine de Phillimore : qu'un État peut commencer les hostilités avant d'avoir déclaré la guerre. Nous ne saurions admettre d'exception que dans le cas de défensive, c'est-à-dire lorsqu'un État voit son territoire envahi par un autre; car alors la déclaration de l'ennemi ou ses hostilités ouvertes suffisent pour constater l'état de guerre. Cependant le souverain attaqué ne manque guère de déclarer aussi la guerre, soit par dignité, soit pour l'information non seulement de ses sujets, mais encore de ceux des autres États. C'est qu'en effet, à côté des adversaires que la guerre concerne directement, des tiers peuvent être exposés à subir le contre-coup des hostilités. Ils ont naturellement des mesures à prendre pour éviter d'être impliqués malgré eux dans le conflit qui se prépare, assurer l'inviolabilité de leur territoire, mettre en sûreté les personnes et les biens qu'ils peuvent avoir sur le théâtre de la guerre ; c'est pourquoi ils ont besoin d'être informés de ce qui se passe, et ne seraient-ils pas en droit de regarder le silence gardé envers eux à cet égard comme un manque de courtoisie, même d'équité, comme un indice d'intentions malveillantes? Il importe donc aux belligérants qui tiennent à conserver de bons rapports avec les tiers de faire cesser toute incertitude, et une notification prévenant de l'ouverture des hostilités et exprimant la volonté de rester en paix avec les neutres nous semble être un devoir imposé aux belligérants par la nature des choses. Une autre raison encore veut pour légitimer l'état de guerre qu'un fait solennel quelconque le constate et le rende public; sans cette sorte de constatation il serait en effet très-difficile de distinguer, dans le traité conclu pour mettre fin aux hostilités, les actes qui doivent être considérés comme les conséquences légales de la guerre, et ceux que chaque nation demeure libre d'interpréter comme portant injustement atteinte à ses droits et à ses intérêts *.

Guerres engagées sans déclaration.

§ 1664. Quoi qu'il en soit nous voyons dans les temps mo-

forth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, §§ 10, 15; Wildman, v. II, pp. 5 et seq.; Funck Brentano et Sorel, p. 244.

(1) De Clercq, t. VII, pp. 22 et seq.; Martens-Samwer, t. II, p. 700; *Savoie*, t. VIII, p. 249; Lesur, 1856, app., p. 20; Vega, t. III, p. 109.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 8; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 3, ch. 2; Twiss, *War*, § 35; Bluntschli, § 521; Martens, *Précis*, § 267; Klüber, *Droit*, § 239; Vattel, liv. 3, ch. 4, § 57; H. Brocher, *Revue de droit international*, 1873, t. IV, p. 401.

dernes plusieurs guerres engagées sans aucune déclaration préalable et simplement par la perpétration d'actes d'hostilités.

Nous citerons d'abord la guerre entre l'Angleterre et l'Espagne sous le règne d'Élisabeth, où la dévastation des colonies par Drake et l'expédition de la *Grande Armada* en 1588 n'avaient été précédées d'aucune déclaration de guerre.

Dans la guerre entre Cromwell et les Hollandais des manifestes ne furent publiés qu'après que l'amiral anglais Blake eût eu déjà des engagements avec l'amiral hollandais Van Tromp et parcouru les mers à la recherche des navires ennemis. La seconde guerre de l'Angleterre avec la Hollande commença en 1664 à la suite d'un simple acte du conseil anglais autorisant des représailles générales; mais les hostilités ne furent positivement déclarées qu'en mars 1665.

A propos de la guerre que lui fit le roi de Suède Gustave Adolphe, l'empereur Ferdinand II se plaignit qu'il n'y avait pas eu de déclaration de guerre; il reçut pour réponse que lui-même, l'empereur, avait auparavant envahi la Prusse sans remplir cette formalité.

La guerre de « dévolution » en 1667 commença sans déclaration aucune par l'entrée des troupes françaises dans les Pays-Bas espagnols que Louis XIV réclamait comme un héritage de sa femme.

Dans la longue guerre qui se termina par la paix de Riswick, Louis XIV ne publia de manifeste que lorsque ses armées étaient dans le Palatinat, où cependant la ligue d'Augsbourg lui donna l'apparence d'agir sur la défensive.

La grande guerre de la succession d'Espagne éclata plusieurs mois avant une déclaration.

Lors des agressions de l'Espagne sous Alberoni en 1718 contre la Sardaigne et la Sicile avec l'intervention de l'Angleterre, la déclaration de guerre eut lieu plus de quatre mois après la destruction de la flotte espagnole par l'amiral Byng à Passaro.

La querelle entre l'Angleterre et l'Espagne en 1726, terminée par la paix de Vienne en 1727, peut être regardée comme une série de représailles sur une large échelle : l'amiral anglais Hosier entrava la navigation espagnole en Amérique; l'Espagne, de son côté, assiégea Gibraltar sans aucune formalité.

Dans la guerre entre les mêmes États en 1738 à l'occasion du droit de recherche exercé par les garde-côtes espagnols, il n'y eut

de proclamation que plusieurs mois après que des lettres de marque et de représailles eurent été délivrées par l'Angleterre.

Au cours de la lutte entre l'Angleterre et la France, comme parties à la guerre de la succession d'Autriche, la bataille de Dettingen précéda de neuf mois les déclations d'hostilités.

L'invasion de la Silésie fut consommée en 1740 par la Prusse sans même faire valoir ni prétentions ni réclamations.

Les différends en Amérique entre la France et l'Angleterre, qui amenèrent la guerre de 1754, furent suivis d'hostilités sur mer jusqu'au printemps de 1756 sans déclaration de guerre.

L'envahissement de la Saxe et de la Bohême par Frédéric le Grand eurent lieu la même année presque à l'improviste.

En 1778 la Grande-Bretagne, trouvant un *casus belli* dans le traité d'alliance éventuelle intervenu entre ses colonies insurgées de l'Amérique septentrionale et la cour de Versailles, commença sans retard les hostilités sur mer, et déclara de bonne prise tous les bâtiments de commerce français mouillés dans ses ports. De même en 1792 elle adopta des mesures d'agression contre la marine marchande française, aussitôt après le rappel des ambassadeurs des deux nations. L'Assemblée nationale française répondit à ces violences précipitées en décrétant la guerre et en ordonnant la confiscation immédiate de toutes les propriétés ennemies.

Dans la guerre de 1812 entre la Suède et l'Angleterre le cabinet de Stockholm publia une déclaration de guerre ; mais le gouvernement anglais ne suivit pas cet exemple : ce qui amena le juge de l'Amirauté, sir W. Scott, à déclarer qu'à ses yeux il n'était pas démontré que les sujets britanniques eussent perdu le droit de continuer leurs relations habituelles de commerce avec les ports de la Suède.

Lors de la guerre de 1812 entre l'Angleterre et les États-Unis les hostilités commencèrent dès que le congrès eut approuvé la guerre et sans qu'on eût attendu que ce vote fût communiqué à l'Angleterre et aux puissances neutres.

Nous mentionnerons aussi la guerre des États-Unis contre le Mexique en 1846, laquelle débuta par un conflit entre les troupes des deux républiques sur le territoire même en litige ; l'état de guerre ne fut régularisé que par une déclaration subséquente du congrès de Washington.

Bien d'autres pays ont dans des temps rapprochés de nous procédé de la même façon ; mais comme leur conduite a dans tous

les cas été influencée par des circonstances exceptionnelles, il est assez difficile d'en déduire une règle générale *.

§ 1665. Le droit de faire la guerre appartient chez les nations civilisées au chef du pouvoir exécutif, agissant tantôt seul, tantôt avec le concours ou l'agrément des autres corps de l'État. Comme les relations politiques entre les divers pays ne sont entretenues et cultivées que par l'intermédiaire du pouvoir suprême de l'État, il s'ensuit que ce pouvoir a seul qualité pour en déclarer la rupture et engager les forces vives de la nation dans la poursuite de la guerre; mais ce droit peut être délégué en subordination à l'État, soit par la transmission d'ordres à des autorités inférieures dans des circonstances particulières, à des gouverneurs de provinces éloignées ou de colonies, à une corporation commerciale, telle qu'était par exemple la Compagnie anglaise des Indes; soit par l'autorisation donnée à des individus de se livrer à des actes déterminés d'hostilité, comme cela se pratique par les lettres de marque et de représailles qu'on accorde pour les armements en course. L'exercice du droit de faire la guerre est réglé par les lois fondamentales ou la constitution de chaque pays. **A qui appartient le droit de faire la guerre.**

Dans les anciennes républiques de la Grèce et de l'Italie, chez les tribus de l'antique Germanie, le pouvoir d'appeler la nation aux armes, de déclarer la guerre, appartenait au peuple tout entier en sa capacité collective. Au moyen âge chaque seigneur, chaque municipe s'était arrogé la faculté de prendre les armes contre son suzerain ; mais lorsque les monarchies européennes se furent constituées sur les débris de la féodalité, le droit de la guerre passa naturellement aux souverains. Chez les nations modernes, chez celles du moins où la souveraineté réside dans le peuple, c'est celui-ci qui exerce le droit de guerre, tantôt directement et collectivement, par voie plébiscitaire par exemple, tantôt indirectement, par ses représentants ou ses organes naturels **.

* Twiss, *War*, §§ 35 et seq.; Wildman, v. II, pp. 6-8; Manning, p. 120; Valin, *Com.*, liv. 3, tit. 6, § 3; Hale, *Pleas of the Crown*, v. I, p. 162; Martens, *Nouv. causes célèbres*, t. I, p. 406.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 4; Martens, *Précis*, § 264; Wheaton, *Élém.*, pte 4, ch. 1, § 5; Klüber, *Droit*, § 236; Cauchy, t. I, pp. 291 et seq.; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 7; Bello, pte. 2, cap. 1, § 2; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 1; Phillimore, *Com.*, v. III, pte. 9, ch. 4; Kent, *Com.*, v. I, §§ 51, 52; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 15; Chitty, *Law of nations*, p. 28; Halleck, ch. 15, § 1; Polson, sect. 6, § 1, p. 37; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6, § 10; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 1; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 1, § 6; Eschbach, *Inst.*, p. 112; Kamptz, *Neue lit.*, § 273; Pauli, *Dissertatio de jure belli*; Houzel, *Const. sociale*, pp. 492 et seq.; Berriat Saint-Prix,

Publication de la guerre.

§ 1666. Le chef de l'État doit publier ou proclamer dans l'intérieur de son propre pays la déclaration de guerre pour l'instruction et la direction de ses sujets, pour fixer la date à partir de laquelle ils ont à exercer les droits particuliers que l'état de guerre confère aux sujets d'une puissance belligérante par rapport à l'ennemi, et pour leur communiquer les ordres qu'il croit devoir leur donner relativement à ce même état *.

Manifestes aux nations neutres.

§ 1667. Comme les effets de la guerre peuvent ne pas se limiter aux puissances qui y sont engagées directement, mais affecter des intérêts internationaux, il importe que les nations qui sont sur le point de devenir belligérantes notifient leur intention aux autres nations, afin que celles-ci sachent à partir de quelle époque elles sont tenues d'observer les devoirs de la neutralité; une pareille notification est même nécessaire pour rendre obligatoire l'accomplissement de ces devoirs, ainsi que pour éviter les difficultés qui pourraient autrement naître de la continuation des relations des personnes neutres avec les sujets des belligérants, comme par exemple dans le cas où des neutres conduiraient à l'ennemi des objets qualifiés de contrebande de guerre.

De là l'origine des *manifestes*, par lesquels les belligérants au commencement de la guerre annoncent aux autres puissances qu'ils ont pris les armes. Les documents de ce genre contiennent toujours implicitement, sinon en termes exprès, une déclaration de guerre et l'exposé des causes ou des motifs propres à la justifier.

Après que le manifeste a été remis par les agents diplomatiques des puissances belligérantes aux gouvernements des diverses puissances neutres, les sujets de ces gouvernements ne sauraient être admis à prétexter l'ignorance de l'état de guerre entre les parties intéressées **.

Résidence en pays ennemi.

§ 1668. Une conséquence logique et immédiate de la déclaration de la guerre est celle qui autorise la détention comme prison-

Théorie, pp. 492 et seq.; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 205, 206; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 264; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 3, § 4; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 179; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp 341, 342.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 4, ch. 4, § 64; Ortolan, *Règles*, t. II, p. 12; Twiss, *War*, § 36; Heffter, § 121; Martens, *Précis*, § 267; Klüber, *Droit*, § 239; Halleck, ch. 15, § 3; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 414.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 64; Ortolan, *Règles*, t. II, p. 12; Twiss, *War*, §§ 33, 37; Heffter, § 121; Martens, *Précis*, § 267; Klüber, *Droit*, § 239; Halleck, ch. 15, § 22; Cussy, *Dict.*, pp. 347, 442; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 414.

niers de guerre des étrangers résidant dans le pays avec lequel leur patrie est en hostilité. Hâtons-nous toutefois de dire que ce droit absolu s'est adouci, grâce aux progrès de la civilisation, au point que de nos jours aucune nation chrétienne n'oserait l'exercer dans son extrême rigueur. Depuis le commencement du siècle l'usage a généralement prévalu d'accorder aux sujets de l'un des belligérants un délai moralement suffisant pour leur permettre de sortir du territoire de l'autre.

Vattel avait déjà établi à ce propos que « le souverain qui déclare la guerre ne peut retenir les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses États au moment de la déclaration, non plus que leurs effets. » « Ils sont, dit-il, venus chez lui sur la foi publique, en leur permettant d'entrer dans ses terres et d'y séjourner ; il leur a permis tacitement toute liberté et toute sûreté pour le retour. » Il en conclut qu'il doit leur marquer un temps convenable pour se retirer avec leurs effets ; mais il admet que « s'ils restent au delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis, toutefois en ennemis désarmés. » Vattel.

Dans les temps modernes tous les traités de commerce stipulent qu'en cas de guerre entre les contractants on accordera de part et d'autre un délai pour que leurs sujets respectifs puissent sortir du territoire ennemi. Or cette stipulation, conforme aux vrais principes du droit naturel, a reçu une consécration trop générale pour qu'on ne doive pas la considérer comme ayant acquis la valeur d'un axiome international et comme étant moralement obligatoire pour les puissances mêmes qui ne se la sont pas appropriée par voie de traité.

§ 1669. Plusieurs États ont d'ailleurs introduit dans leur législation intérieure des règles parfaitement d'accord avec ce que l'équité naturelle réclame sous ce rapport : ainsi un statut du roi Édouard III d'Angleterre fixait aux étrangers un terme de quarante jours pour sortir du royaume avec leurs biens. Preuves historiques.

En 1798 le congrès des États-Unis autorisa le président John Adams à accorder en cas de guerre un délai convenable aux sujets ennemis pour qu'ils pussent régler leurs affaires avant de sortir de la république.

En 1829 le gouvernement espagnol déclara Cadix port libre et décida qu'en cas de guerre les commerçants étrangers qui s'y trouveraient établis ne seraient pas considérés comme sujets ennemis, qu'il leur serait accordé un délai pour quitter la ville et que leurs biens ne seraient en aucun cas confisqués.

Dans la lutte acharnée qu'elles soutinrent entre elles sous la République et le premier Empire, notamment en 1803, la France et l'Angleterre, loin d'observer les principes que nous venons d'exposer, se laissèrent entraîner également à l'égard des sujets respectifs de l'une et de l'autre, simples particuliers, commerçants, matelots et pêcheurs, aux principes les moins avouables des temps féodaux. C'est ainsi que, pour répondre à l'embargo et à la confiscation ultérieure des navires de commerce que l'état de paix avait attirés dans les ports britanniques, le premier Consul fit arrêter comme prisonniers de guerre tous les sujets anglais qui se trouvaient en France*.

Si l'on doit mettre obstacle au départ des miliciens.

§ 1670. On peut se demander cependant si la faculté de retourner librement dans leur patrie doit s'étendre aux ennemis que leur situation personnelle obligera dès leur retour chez eux à entrer dans les milices ou dans les réserves de l'armée active et qui par conséquent prendront immédiatement les armes contre le pays qui leur a généreusement prêté son hospitalité. En droit strict il est incontestable que les États belligérants ne sauraient être tenus de se fournir mutuellement des ressources pour accroître leurs moyens d'attaque et de défense. Or, de même que l'embargo des navires a pour objet de priver l'ennemi du concours que les bâtiments et les marins du commerce pourraient apporter aux armements de la marine militaire, de même on peut dire que l'obstacle mis au départ des miliciens est une mesure politique destinée à affaiblir dans une certaine mesure le recrutement de l'armée de terre de l'un des belligérants. Nous admettons donc en principe que les individus isolés que leur gouvernement rappelle du dehors pour les faire entrer dans les rangs de son armée active soient exclus du nombre de ceux que le belligérant autorise à sortir de son territoire ; toutefois, comme ils ne sont pas encore soldats et sont seulement destinés à le devenir dès qu'ils auront franchi la fron-

* Kent, *Com.*, vol. I, §§ 56-59 ; Twiss, *War*, §§ 46-52 ; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 9, § 4 ; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 4, § 63 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 75 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, caps. 2, 7 ; Bello, pte. 2, cap. 2, § 2 ; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 10 ; Heffter, §§ 122, 126 ; Massé, *Droit com.*, t. I, p. 138 ; Cussy, *Phases*, t. II, liv. 2, ch. 6, p. 8 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. III, p. 267 ; Mably, *Œuvres : Le droit public*, t. IV, p. 334 ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 23 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 7, sect. 6 ; Azuni, *Droit marit.*, pte. 2, ch. 4, art. 2, § 7 ; Emerigon, *Traité des assurances*, t. I, ch. 12, sect. 35, p. 567 ; Halleck, ch. 15, §§ 13, 14 ; Wildman, vol. II, p. 12 ; Manning, pp. 124-126 ; Polson, sect. 6, § 4 ; Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. IV, p. 348 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 3, ch. 4, § 63 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 411 ; *United States statutes at large*, vol. I, p. 577.

tière, ils conservent à nos yeux le caractère de simples particuliers et doivent au même titre que les commerçants rester absolument libres tant que leur conduite ne fournit aucun sujet de plainte. C'est d'après ces principes que la France a agi dans sa guerre récente contre la Prusse et ses confédérés *.

Propriété ennemie trouvée sur le territoire d'un État belligérant.

§ 1671. En se plaçant sur le terrain de l'absolu, on peut soutenir que suivant les cas et les circonstances un État a le droit de confisquer toutes les propriétés ennemies trouvées sur son territoire au moment de l'ouverture des hostilités. Cette conséquence, barbare, mais logique, d'un droit abstrait, dont l'absence de déclaration ou de proclamation de la guerre aggrave encore les effets, a suscité parmi les publicistes de vifs débats et des dissentiments très-marqués.

Dans la pratique les tendances du siècle ont fait aboutir cette doctrine au même résultat que le principe qui a prévalu en faveur des personnes, c'est-à-dire qu'en fait de nos jours les propriétés ennemies qui se trouvent sur le territoire d'un État belligérant au moment où la guerre éclate sont exemptées de confiscation et considérées comme devant échapper à l'application des lois de la guerre **.

Opinions des publicistes avant le XVIIIe siècle. Grotius.

§ 1672. Grotius, trop imbu encore des errements du droit romain, reconnaît au belligérant le droit de confiscation, si ce n'est sur les créances dues à des particuliers, lesquelles, suivant lui, ne s'éteignent pas par le fait de la guerre et doivent seulement demeurer en suspens jusqu'à ce qu'elles soient revalidées par la conclusion de la paix.

Bynkershoek.

Bynkershoek, qui écrivait un siècle plus tard, n'admet pas cette exception; il prétend que le belligérant peut confisquer tous les biens de l'ennemi et que la déclaration de guerre éteint *de plano* toutes ses créances actives. A l'appui de sa doctrine il cite de nom-

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 5, §§ 69 et seq ; Bynhershoek, *Quæst.*, lib. 1, caps. 2, 3; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, §§ 2, 4; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 15; Bluntschli, Int., pp. 31 et seq., §§ 509 et seq., 594 et seq.; Klüber, *Droit*, §§ 246 et seq.; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 9, § 4; Kent, *Com.*, v. I, pp. 63, 64; Twiss, *War*, §§ 42, 43, 46; Heffter, § 126; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 10; Garden, *Traité*, t. II, pp. 268 et seq.; Lampredi, *De licentia in hostem*; Kamptz, § 583; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 418 et seq.

** Twiss, *War*, § 47; Hautefeuille, *Des droits*, t. III, p. 427; Massé, t. I, p. 117; Klüber, *Droit*, § 252; Phillimore, *Com.*, v. III, pt. 9, ch. 6; Wildman, v. II, ch. 1; Manning, pp. 124 et seq.; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 11; Kent, *Com.*, v. I, p. 67; Fiore, t. II, pp. 299 et seq.; Bello, pte. 2, cap. 2, § 2; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 173; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 156.

breux précédents empruntés à l'histoire du XVI[e] et du XVII[e] siècle. A ces anciens exemples, dont aucun n'est postérieur à l'année 1667, nous pouvons heureusement opposer l'usage négatif de la période subséquente de près d'un siècle et demi de guerres sanglantes qui a précédé la révolution française *.

1753. Conduite de la Prusse en matière d'emprunts publics.

§ 1673. Durant toute cette période, on ne trouve qu'un seul cas où ait prévalu la doctrine de Bynkershoek : c'est celui du roi de Prusse, qui en 1753 annula par mesure de représailles contre l'Angleterre l'emprunt de Silésie et provoqua cette célèbre consultation des jurisconsultes anglais que Montesquieu a qualifiée de *réponse sans réplique*. On y fait ressortir avec juste raison « qu'il n'était pas facile de trouver un exemple d'un prince ayant jugé à propos de faire des représailles à cause d'une dette due par lui-même à des particuliers, et qu'on devait croire que cela n'arriverait pas. Un particulier prête de l'argent à un prince sur engagement d'honneur, parce qu'un prince ne peut être forcé par une cour de justice comme les autres hommes. L'Angleterre et la France ont adhéré si scrupuleusement à cet acte de foi publique que même pendant la guerre (il est fait ici allusion à la guerre terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle) elles n'ont pas souffert qu'il fût recherché si quelque portion de la dette publique était due au sujet de l'ennemi, quoique assurément beaucoup d'Anglais eussent de l'argent dans les fonds français, et réciproquement beaucoup de Français en eussent dans les nôtres. » Cependant le roi de Prusse finit par se rendre aux remontrances du gouvernement anglais, et la dette fut payée.

1814. Engagement pris par l'Angleterre en substitution des Pays-Bas envers la Russie.

§ 1674. A la fin de la guerre de 1814 l'Angleterre, en compensation du consentement donné par le gouvernement des Pays-Bas à ce qu'elle conservât certaines colonies hollandaises qu'elle détenait alors en sa possession, s'obligea à payer la moitié d'un emprunt que les Pays-Bas avaient contracté avec la Russie pendant le cours des hostilités, sous la réserve (article 5 de la convention signée à Londres le 19 mai 1815) que le paiement cesserait, si les provinces belges venaient à être détachées des possessions du roi des Pays-Bas avant la liquidation complète de l'emprunt, mais qu'il ne serait pas interrompu dans le cas où une guerre éclaterait entre l'une et l'autre des trois hautes parties contractantes, attendu que

* Grotius, *Le droit*, liv. 1, ch. 1, § 6; liv. 3, ch. 7; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, caps. 7, 8.

le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie s'était engagé à l'égard de ses créanciers par un arrangement semblable.

Lorsqu'en 1831 les provinces belges se séparèrent du royaume des Pays-Bas, l'Angleterre déclara que, malgré la réalisation de l'éventualité qui devait l'affranchir de l'obligation de continuer de payer sa portion de l'emprunt, elle se croyait, conformément à l'*esprit* de la convention qu'elle avait signée, et en considération des arrangements généraux du congrès de Vienne, tenue encore de remplir ses engagements, et le 10 novembre 1831 elle conclut avec la Russie une nouvelle convention, aux termes de laquelle elle s'engageait à continuer les paiements stipulés par la convention du 19 mai 1815 jusqu'à la liquidation de la somme fixée.

En 1854, quoique la guerre fût survenue entre la Russie et l'Angleterre, les intérêts et les acomptes de l'emprunt furent régulièrement et sans la moindre interruption payés par le gouvernement anglais aux agents du gouvernement russe. Bien plus, lorsqu'au mois d'août 1854, pendant la guerre de Crimée, Lord Dudley Stuart fit à la chambre des Communes la motion que l'Angleterre renonçât à son obligation de payer plus longtemps l'emprunt hollandais par la raison que la Russie avait violé les arrangements généraux du congrès de Vienne, cette motion fut rejetée ; une des considérations qui détermina ce vote fut que l'Angleterre, étant en guerre avec la Russie, devait à son honneur national de ne point fournir le plus léger prétexte à l'accusation qu'elle voulait renier des dettes justement contractées.

1840. Réclamation de l'Angleterre contre le Portugal.

§ 1675. En 1840 Lord Howard de Walden, par ordre du gouvernement anglais, adressa au gouvernement portugais relativement aux réclamations des troupes anglaises auxiliaires envoyées au Portugal la note suivante :

« Le soussigné est chargé de proposer au gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, pour le réglement de ces réclamations, une convention dont il a l'honneur de remettre ci-joint le projet, et de lui déclarer que le gouvernement de la reine d'Angleterre ne sera satisfait que si la convention proposée est agréée sans retard. Comme l'examen de cette convention n'implique aucune question exigeant du temps pour son réglement, le soussigné est chargé de déclarer que s'il n'est pas à même de remporter la dite convention ratifiée dans la quinzaine, le gouvernement anglais prendra les mesures qui lui paraîtront les plus propres à lui faire obtenir la

satisfaction qu'il a tant de fois et si sérieusement, mais en vain, demandée au gouvernement portugais. »

Ce langage énergique produisit l'effet désiré : le gouvernement portugais fit droit aux justes réclamations des parties et paya intérêts et capital.

1861. Réclamations de la France, de l'Espagne et de l'Angleterre contre le Mexique.

§ 1676. Le 31 octobre 1861 la France, l'Espagne et l'Angleterre signèrent à Londres une convention par laquelle elles déclaraient que « se trouvant forcées par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités de la République du Mexique de demander une protection plus efficace pour les personnes et les biens de leurs sujets, ainsi que l'accomplissement des obligations contractées envers Leurs Majestés par la République du Mexique », elles convenaient d'envoyer des forces navales et militaires dans ce pays, s'engageant toutefois à ne rechercher pour elles-mêmes aucune acquisition de territoire ni aucun avantage particulier, et à ne pas exercer dans les affaires intérieures une influence de nature à porter préjudice au droit de la nation mexicaine de choisir et d'établir sa forme de gouvernement. Il fut en outre convenu qu'une commission nommée par les trois puissances réglerait toutes les questions concernant la répartition des sommes d'argent qu'on recouvrerait du Mexique. Une divergence d'opinion s'étant produite parmi les commissaires, l'Angleterre et l'Espagne au mois d'avril 1862 retirèrent leur concours à la France.

L'intervention anglaise arriva aux fins qui avaient été stipulées dans le principe ; mais la France poussa les choses plus loin et fut entraînée dans une guerre qui ne lui procura pas la satisfaction qu'elle en attendait *.

Exceptions à la confiscation de la propriété ennemie.

§ 1677. Vattel, comme Grotius et Bynkershoek, admet en principe général que la propriété privée d'un sujet ennemi peut-être confisquée à la suite de la déclaration de guerre ; mais il pose un certain nombre d'exceptions. Ainsi, selon lui, les biens immeubles appartenant à des sujets ennemis doivent être exempts de la confiscation, parce qu'ils sont censés avoir été acquis avec le consentement du souverain ou du gouvernement qui déclare la guerre. Quant aux valeurs mobilières, il pense que, dans l'intérêt du commerce, on devrait leur appliquer la même règle, et il donne à comprendre qu'à ses yeux le gouvernement qui n'hésiterait pas à

* Twiss, *Law of nations*, vol. II; *War*, § 58; Halleck, *Int. law*, ch. 17, § 20, note.

faire abandon de la rigueur de son droit s'exposerait à être considéré par les autres États comme violant la foi publique. Quoiqu'elle soit trop souvent influencée dans son application par les considérations politiques, c'est cependant cette doctrine que le droit international moderne a définitivement acceptée.

Nous ferons toutefois remarquer qu'en cette matière il faut qu'il y ait parité de situation entre les parties en cause, de sorte que, si l'un des belligérants confisquait les biens ennemis qui se trouvent sur son territoire et prononçait la déchéance des dettes passives de ses nationaux, l'autre belligérant serait légitimement fondé à user de réciprocité et à suivre la même ligne de conduite. Ces principes sont pleinement consacrés par la jurisprudence anglaise*.

§ 1678. Pendant la lutte qui s'était engagée en 1812 entre l'Angleterre et les États-Unis, la cour suprême de Washington fut appelée à formuler un arrêt de principe touchant la portée des déclarations de guerre à l'égard de la propriété ennemie. S'appuyant sur la lettre et l'esprit de la constitution des États-Unis, la cour reconnut que la proclamation de l'état de guerre par le président a bien pour effet de légitimer les hostilités entre les deux nations, et partant l'exercice des droits inhérents à la guerre; mais elle ne dépossède pas *ipso facto* l'ennemi de sa propriété. Pour que la confiscation des biens, la capture des navires marchands et la détention des personnes ennemies comme prisonniers de guerre deviennent possibles et légales, il faut de toute nécessité un vote spécial du Congrès, qui délègue à cet égard des pouvoirs discrétionnaires et illimités au président de la confédération. Or comme au début des hostilités l'acte fédéral qui déclarait la guerre à l'Angleterre s'était borné à investir le chef du pouvoir exécutif du droit de faire usage de toutes les forces de terre et de mer de la république et de délivrer des lettres de marque ou de représailles générales contre les navires, les biens et les effets du gouvernement anglais et de ses sujets, la cour suprême, attribuant à l'acte une portée limitative, révoqua la sentence du tribunal de district qui avait prononcé la confiscation des propriétés britanniques trouvées sur le territoire de l'Union au moment de l'ouverture des hostilités. Il y a tout lieu de penser que les États-Unis, s'ils ve-

1812. Doctrine établie par la cour suprême des États-Unis.

* Twiss, *War*, § 53; Phillimore, *Com.*, § 53; Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 77; Manning, pp. 129, 130.

naient à être engagés dans une guerre étrangère, suivraient encore cette doctrine, si importante pour la sauvegarde des intérêts du commerce étranger et pour la sécurité des sujets des autres nations*.

Guerre de Crimée.

§ 1679. Au commencement de la guerre de Crimée, au mois d'octobre 1853, le gouvernement de Saint Pétersbourg, en réciprocité d'une autorisation analogue accordée par la Porte Ottomane à la marine marchande russe, publia un ukase qui permettait aux navires turcs de sortir librement des ports de la Russie. De leur côté, l'Angleterre et la France assignèrent aux bâtiments russes mouillés dans leurs ports un délai de six semaines pour achever leurs opérations commerciales et rentrer dans leur pays. Elles firent plus encore : ce délai ayant paru insuffisant, le bénéfice de l'exemption de capture fut ultérieurement étendu à tous les navires qui auraient pris la mer avant le 15 mai 1854. Entraîné par cet exemple, le gouvernement russe autorisa la libre sortie des navires anglais et français qui se trouvaient dans les ports de la Baltique, de la Mer Noire et de la Mer d'Azof, avec un délai supplémentaire de six semaines à dater de l'ouverture de la navigation pour les bâtiments ancrés dans les ports de la Mer Blanche. Comme complément à ces mesures libérales, on décida de part et d'autre que les propriétés privées de toute espèce seraient respectées, et que les sujets ennemis pourraient continuer de résider dans les États belligérants à la seule condition d'en observer les lois.

Nous croyons superflu d'insister sur l'immense progrès que de semblables principes, déjà consacrés dans un certain nombre de traités de commerce et de navigation, ont fait faire, au point de vue de l'humanité et de l'équité, à la loi générale des nations**.

Créances actives de l'ennemi.

§ 1680. Le peu d'accord qui à première vue semble exister entre les publicistes relativement aux effets que la déclaration de guerre produit sur les dettes actives de l'ennemi est plus appa-

* Kent, *Com*, v. I, p. 67; Twiss, *War*, § 56; Phillimore, *Com.*, § 87; Wildman, v. II, pp. 10, 11; Halleck, ch. 15, § 15; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 173; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 156.

** Phillimore, *Com.*, v. III, pt. 9, ch. 6; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 443 et seq ; Hautefeuille, *Des droits*, t. III, p. 427; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. II, pp. 467 et seq.; Twiss, *War*, § 60; Halleck, ch. 15, § 16; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 173; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 156; *Annuaire*, 1853-1854, pp. 913 et seq.; *Moniteur universel*, 28 mars 1854; *London Gazette*, 18 avril 1854; *Gazette du commerce*, 19 avril 1854; *Parliamentary papers*, 1862, p. 108; Bluntschli, § 669.

rent que réel; car tous, et principalement les publicistes modernes, reconnaissent que depuis Vattel la tendance générale du droit des gens sur ce point est contraire à l'application rigoureuse de la règle citée plus haut. C'est ce qu'avoue Halleck lui-même, bien qu'il soutienne que théoriquement les obligations contractées envers l'ennemi par un belligérant ou par ses alliés avant la déclaration de guerre sont éteintes de plein droit par le fait de cette déclaration. Phillimore établit une distinction entre les obligations publiques embrassant les fonds d'État et les obligations privées. Il admet la confiscation de ces dernières *stricto jure;* mais lui aussi déclare que la coutume moderne, basée sur les opinions de Vattel, d'Émerigon, de Martens, de Kent et de Wheaton, est contraire à l'exercice de ce droit.

Preuves historiques.

§ 1681. A l'issue des grandes guerres qui ont marqué la fin du siècle dernier et le commencement de celui-ci la conduite des puissances belligérantes n'a pas toujours été conforme à cette doctrine. Ainsi, si le traité qui reconnut l'indépendance des États-Unis fit revivre réciproquement les dettes que les citoyens américains et anglais avaient contractées les uns envers les autres avant la révolution et qui ne se trouvaient pas définitivement frappées de confiscation, si le traité de commerce anglo-américain de 1794 (1) sanctionna le même principe, nous voyons par contre pendant la guerre de 1793 entre la France et la Grande-Bretagne les deux gouvernements recourir encore à la confiscation de toutes les valeurs mobilières et autres propriétés ennemies.

Dans sa guerre avec le Danemark en 1807 l'Angleterre s'empara de tous les navires, de toutes les propriétés ennemies qu'elle rencontra soit dans ses ports, soit en pleine mer, en les confisquant comme droits d'amirauté en vertu d'un effet rétroactif de la déclaration de guerre. Le gouvernement danois répondit à cet acte de déprédation violente par un décret qui adjugeait au trésor toutes les sommes dues par des sujets danois à des commerçants anglais. Chose remarquable, la cour du Banc du roi à Londres, saisie d'un débat privé à propos de ce décret de rétorsion, ne craignit pas de proclamer que l'ordonnance danoise en question n'était pas conforme à l'usage des nations et n'était pas par conséquent un obstacle légal au recouvrement de la dette par voie de

(1) Elliot, v. I, p. 242; *State papers*, v. I, p. 784; Martens. 1re édit., t. VI, p. 336; 2e édit., t. V, p. 641.

poursuites devant les tribunaux anglais. Cette décision fournit un curieux exemple de plus de la facilité avec laquelle les juges anglais savent suivant les circonstances ériger en axiome de droit international des pratiques inspirées par l'unique besoin de sauvegarder les intérêts de leurs compatriotes.

C'est dans le traité de paix du 30 mai 1814 (1) que nous trouvons pour la première fois la trace d'une restitution des propriétés confisquées pendant la guerre, et d'une liquidation générale des créances et des réclamations pécuniaires des belligérants.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 (2) n'a consacré aucun principe général sur cette matière ; mais nous avons déjà fait voir que les États engagés dans la guerre d'Orient, et quelques années plus tard dans celles d'Italie et d'Allemagne, se sont en ce qui regarde les personnes et la propriété privée des ennemis strictement conformés aux principes du droit des gens moderne.

Cependant lors de la guerre de sécession aux États-Unis le congrès des Confédérés du Sud s'en écarta complètement ; car il confisqua toutes les propriétés mobilières et immobilières ainsi que les droits et les créances possédés sur son territoire par les citoyens du Nord, à la seule exception des valeurs et des fonds publics *.

Effets de la déclaration de guerre sur le commerce et les contrats.

§ 1682. Une des conséquences immédiates et les plus importantes des hostilités, c'est l'interdiction de toutes relations commerciales entre les sujets des États qui sont en guerre, à moins d'exceptions spécialement autorisées. Bynkershoek concède aux gouvernements le droit absolu de décréter ces exceptions en faveur de personnes déterminées ou de la généralité de leurs sujets ; il envisage toutefois cette dérogation à la règle comme une suspension partielle des lois de la guerre, qui place simultanément les sujets des deux pays belligérants partie en état de paix, partie en état de guerre. Sir W. Scott partage cette manière de voir, qu'il base sur la faculté, que l'autorité qui a le pouvoir de décla-

(1) De Clercq, t. II, p. 426.
(2) De Clercq, t. VII, p. 595.
*Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 12; Kent, *Com.*, vol. I, §§ 62-65; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 5, § 77; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 7; Massé, *Le droit com.*, t. I, pp. 117 et seq.; Twiss, *War*, §§ 53 et seq.; Phillimore, *Com.*, vol. III, §§ 87-89; Wildman, vol. II, pp. 10, 11 ; Halleck, ch. 15, §§ 17 et seq.; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6, 19, 20 ; Bello, pte. 2, cap. 2, § 2 ; Fiore, t. II, pp. 311-313 ; Manning, pp. 129-131 ; Polson, sect. 6, § 4 ; Hale, *Pleas of the Crown*, p. 95; Thompson, *Laws of war*, p. 7; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 194-195; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 174; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 422-425 ; Cranch, *Reports*, vol. VIII, p. 110.

rer la guerre possède seule en droit rigoureux, de déterminer l'étendue que cette guerre doit avoir, et sur l'impossibilité de la part des sujets de l'un des États belligérants de soutenir aucun contrat par un appel aux tribunaux de l'autre État. A l'appui de son opinion il cite la jurisprudence constante des cours d'amirauté anglaises, qui ont invariablement appliqué cette règle, même dans des cas où les dispositions du gouvernement tendaient à la méconnaître.

Kent soutient aussi qu'en temps de guerre il ne saurait légalement exister aucune relation de commerce, aucune communication pacifique entre les parties belligérantes, et que dès lors une autorisation spéciale est indispensable pour légitimer la continuation des rapports antérieurs.

Décisions des tribunaux nord-américains sur cette matière.

§ 1683. Pendant la guerre que les États-Unis soutinrent contre la Grande-Bretagne pour conquérir leur indépendance, un négociant américain avait antérieurement à la déclaration des hostilités acheté en Angleterre des marchandises qu'il avait déposées dans une île située près de la frontière. Au début de la guerre ses agents affrétèrent un navire pour aller prendre ces marchandises au lieu du dépôt et les transporter à leur destination. A son retour ce navire fut capturé par un croiseur anglais et déclaré de bonne prise. Le négociant soutint que tout citoyen avait le droit d'enlever au moment où la guerre éclatait des propriétés acquises par lui avant la guerre et se trouvant sur le territoire ennemi. Mais la cour suprême d'amirauté déclara « que le sentiment universel des nations avait reconnu les conséquences immorales qui résulteraient de l'admission de relations individuelles entre les États en guerre. La nation entière, ajoutait la sentence, est engagée dans une affaire et doit être soumise au même sort. Chaque individu de l'une des nations doit considérer celui de l'autre nation comme son propre ennemi, parce que celui-ci est l'ennemi de son pays. Tel étant le devoir des citoyens, quelle est la conséquence d'une infraction à ce devoir ? Le droit de prises est une partie du droit des gens ; il exprime un caractère hostile au commerce, abstraction faite de la personne qui s'y livre. De ces principes il résulte que tout ce qui vient d'un pays ennemi est *primâ facie* propriété de l'ennemi, et qu'il y a obligation pour le réclamant de prouver le contraire. » « Cette doctrine, disait en terminant le tribunal, ne repose pas seulement sur un raisonnement abstrait ; elle est soutenue par la pratique des nations les plus éclairées, on pourrait même dire de toutes les nations commerçantes. » La réclamation fut dé-

clarée dénuée de fondement, attendu que le négociant s'était livré à une entreprise volontaire inexcusable, et le navire fut condamné comme étant de bonne prise.

Cette doctrine est loin d'avoir le caractère d'universalité que lui attribue si singulièrement la cour d'amirauté anglaise. Les tribunaux de prises, dans de nombreuses sentences rendues depuis le commencement du siècle, ont avec juste raison sanctionné la validité des contrats conclus avant la guerre, le respect des propriétés privées acquises de bonne foi antérieurement à l'ouverture des hostilités.

Décisions de la cour d'amirauté anglaise.

§ 1684. Une sentence analogue et basée sur les mêmes motifs fut rendue à propos de marchandises qui avaient été achetées en Angleterre quelque temps avant la guerre par l'agent d'un citoyen américain, mais embarquées environ un an après l'ouverture des hostilités. La cour d'amirauté déclara que le fait de permettre à un citoyen d'enlever sa propriété d'un pays ennemi longtemps après le commencement de la guerre sous prétexte qu'elle a été achetée antérieurement à la guerre conduirait aux résultats les plus funestes et exciterait les tentations de se livrer à toute espèce de commerce frauduleux et illicite avec l'ennemi.

Le même tribunal eut à se prononcer sur le cas d'un navire appartenant à des citoyens des États-Unis, qui avait été affrété pour un voyage à Liverpool et dans le nord de l'Europe, d'où il devait revenir dans un port de l'Union. Arrivé à Liverpool, ce navire déchargea sa cargaison, puis il alla en prendre une autre à Hull, d'où il fit voile pour Saint Pétersbourg, muni d'une licence anglaise qui l'autorisait à prendre un chargement de bois d'acajou pour la Russie et un autre chargement de retour pour l'Angleterre. A son arrivée à Cronstadt il apprit la nouvelle de la guerre ; il repartit néanmoins pour l'Angleterre avec des marchandises russes en consignation à des négociants anglais. Après avoir passé l'hiver en Suède il arriva au printemps de 1813 à Londres, sous l'escorte d'un navire de guerre anglais. Ayant déchargé sa cargaison, il remit à la voile sur lest pour les États-Unis avec une nouvelle licence anglaise ; il fut capturé près du phare de Boston. Le tribunal de prises décida qu'il avait été saisi *in delicto* et que par conséquent il était de bonne prise. Cette règle arbitraire et injuste fut appliquée avec tant de rigueur par les cours d'amirauté anglaises qu'on en vint jusqu'à prohiber l'envoi de vivres à une colonie britannique menacée de disette pendant son occupation par l'ennemi.

§ 1685. Les exemples que nous venons de présenter prouvent qu'en Angleterre du moins on considère comme illégal tout trafic entre les sujets de deux États belligérants qui n'a pas été exceptionnellement et expressément autorisé par les gouvernements intéressés. On comprend du reste que, une fois lancée sur cette pente, l'amirauté britannique, dont les cours de prises aux États-Unis ont recueilli les traditions, n'ait pas su s'arrêter et ait étendu ses prohibitions et ses pénalités outrées aux sujets des puissances alliées en leur interdisant absolument tout commerce avec l'ennemi commun. La seule exception qu'elles aient admise à cet égard porte sur les contrats ayant pour base l'état même de guerre et constituant ainsi une sorte de force majeure : tels que, par exemple, les conventions pour le rachat des prisonniers et les lettres de change que ceux-ci souscrivent pour subvenir à leur subsistance. Relâchement de la doctrine précédente.

Pendant la guerre de Crimée, de 1854 à 1856, grâce à l'accord provoqué à ce sujet par la France, les parties belligérantes eurent la sagesse d'abandonner ces principes surannés d'une rigueur vraiment injustifiable ; aussi les sujets français et anglais furent-ils expressément autorisés à continuer librement sous pavillon neutre leur trafic avec les ports russes non bloqués, pourvu que les cargaisons ne continssent pas des objets ayant le caractère de contrebande de guerre. De son côté, le gouvernement russe déclara le 9 avril 1854 que les marchandises françaises et anglaises, appartenant aux sujets de ces deux nations pourraient être importées en Russie par des navires neutres. A ces facilités exceptionnelles le gouvernement du czar et celui de l'empereur Napoléon ajoutèrent encore la faculté pour leurs sujets respectifs de communiquer entre eux au moyen du télégraphe.

§ 1686. Nonobstant ces précédents certains publicistes sont portés à croire que dans le but de conserver aux guerres un caractère vraiment national et de les faire aboutir plus rapidement à un dénoûment pacifique il faut de toute nécessité y attacher une défense absolue de trafiquer avec l'ennemi. Quant à nous, nous éprouvons quelque répugnance à adopter cette manière de voir, dont les guerres européennes de 1854, de 1860 et de 1866 ont d'ailleurs démontré le peu de fondement. Il nous semble au contraire que plus les liens commerciaux se resserrent entre les peuples, plus les gouvernements rencontreront de difficultés, d'obstacles à s'engager à la légère dans les chances toujours funestes de la guerre. Résumé.

Quoi qu'il en soit du principe interdisant les relations commerciales et autres avec l'ennemi public, il s'en suit comme corollaire que tout contrat privé fait avec les sujets de cet ennemi pendant la guerre est illégal. Cette règle est surtout applicable aux assurances sur la propriété et le commerce de l'ennemi, à la négociation de lettres de change entre les sujets des belligérants, à l'envoi de fonds dans le pays ennemi, aux associations commerciales formées entre les sujets des deux nations avant ou après la déclaration de guerre, etc. Les autres contrats civils et de nature privée sont seulement suspendus; ils recouvrent leur force obligatoire dès que la paix est rétablie*.

Effets de la déclaration de guerre sur les traités.

§ 1687. Quels effets la déclaration de guerre produit-elle sur les traités qui liaient les parties belligérantes au moment de la rupture des relations pacifiques? Ces actes internationaux sont-ils tous et intégralement annulés de plein droit, ou bien les uns deviennent-ils caducs, tandis que les autres restent en vigueur? La solution de ces questions dépend naturellement du caractère particulier des engagements contractés. Ainsi on s'accorde à admettre la rupture définitive des liens conventionnels conclus expressément en vue de l'état de paix, de ceux qui ont pour objet spécial de favoriser les rapports de bonne harmonie de nation à nation, tels que les traités d'amitié, d'alliance, et les autres actes de même nature ayant un caractère politique. Quant aux arrangements douaniers, postaux, aux conventions de navigation ou de commerce, aux accords relatifs à des intérêts privés, on les considère généralement comme suspendus jusqu'à la cessation des hostilités. Par une conséquence forcée il est de principe que toute stipulation souscrite en prévision de la guerre, ainsi que toutes les clauses qualifiées de perpétuelles, conservent malgré l'ouverture des hostilités leur force obligatoire aussi longtemps que les belligérants, agissant d'un

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, §§ 13-15; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 3, 10, 15, 21; Kent, *Com.*, vol. I, §§ 66-69; Phillimore, *Com.*, vol. III, §§ 67, 69, 70, 73; Twiss, *War*, § 44; Chitty, *Law of nation*, pp. 1-12; Halleck, ch. 15, §§ 9 et seq.; Manning, pp. 122, 123; Wildman, vol. II, pp. 8-10; Duer, *The law*, vol. I, pp. 478, 561-566; Polson, sect. 6, § 6; Heffter, §§ 122 et seq.; Bello, pte. 2, cap. 2, § 3; Massé, *Droit com.*, t. I, § 137; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, notes 175, 176; Dana, *Elem. by Wheaton*, notes 158, 159; Wheaton, *On captures*, pp. 220-223; Valin, *Com.*, liv. 3, tit. 6, art. 3; Robinson, *Adm. reports*, vol. I, pp. 147, 196; vol. III, p. 22; vol. IV, pp. 49, 195, 251, 355; vol. V, p. 141; vol. VI, pp. 127, 336, 403; Cranch, *Reports*, vol. VIII, pp. 155, 169-179, 434, 451, 455; vol. IX, p. 120; Wheaton, *Reports*, vol. II, app., note 1, p. 34; Heffter, §§ 121, 123.

commun accord, ne les ont pas annulées ou remplacées par d'autres*.

SECTION II. — Du caractère ennemi.

§ 1688. Nous avons vu (tome II, livres de la *Nationalité* et du *Domicile*) que le caractère national inhérent à la naissance est susceptible d'altération par suite de certaines conditions, de certaines circonstances qui au point de vue international le modifient temporairement sans le détruire d'une manière absolue et définitive; et comme les principales nous avons signalé le domicile, fixe ou accidentel, la résidence commerciale, l'exercice de certaines industries, de certaines fonctions dans un pays étranger. Ces circonstances ne rompent pas *de plano* les liens qui rattachent l'individu à sa patrie d'origine, et ne créent pas seules et par elles-mêmes une nouvelle nationalité; mais elles créent une situation *sui generis*, à laquelle le droit public interne de chaque pays attache certaines conséquences juridiques et d'où le droit international fait découler des présomptions légales et des effets pratiques qui ont parfois la même portée qu'un changement formel de nationalité. Des altérations du caractère national.

Nous avons examiné quelle influence les circonstances peuvent en temps de paix exercer sur le caractère propre des personnes et l'étendue de leurs droits; nous allons maintenant apprécier leurs effets en temps de guerre, et particulièrement en ce qui concerne les propriétés des personnes**.

§ 1689. Le domicile, ainsi que nous l'avons défini, est en résumé le lieu qu'une personne a choisi comme centre de ses affaires ou de ses relations, ou comme son principal établissement: ce qui se constate par l'intention et le fait à la fois de l'habitation ou de la résidence permanente dans ce lieu. On peut donc dire, s'il s'agit d'un négociant, qu'il a son domicile commercial au Domicile commercial.

* Heffter, § 122; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 10, § 175; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 10; Halleck, ch. 15, § 23; Kent, *Com.*, vol. I, § 175; Bello, pte. 2, cap. 2, § 2; Bluntschli, § 538; Fiore, t. II, pp. 260 et seq.

** Twiss, *War*, § 152; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, appendice, n° 1; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 49; Kent, *Com.*, v. I, pp. 80, 81; Halleck, ch. 29, § 5.

siége principal de ses affaires, sur le point où se concentrent ses opérations. Sans impliquer d'une manière absolue la perte de l'esprit de retour ni celle de la nationalité d'origine, ce domicile, lorsqu'il a acquis un certain caractère de durée, entraîne pour le négociant des obligations, des charges particulières à l'égard du pays où il est venu se fixer et dont le gouvernement et les lois le protégent et le secondent dans l'exercice de son commerce. Le domicile commercial implique un caractère national. En cas de guerre entre le pays de son domicile commercial et le pays où il est né, le négociant, s'il n'a pas rompu son établissement avant l'ouverture des hostilités ou s'il ne s'est pas retiré sur le territoire neutre, à plus forte raison si par son industrie ou ses ressources personnelles il a favorisé la prolongation de la lutte, est par une sorte de fiction légale placé sur la même ligne que les sujets belligérants, et ses propriétés peuvent être assimilées à celles de l'ennemi. Nous ferons toutefois remarquer que, grâce aux règles qui prévalent de nos jours dans la conduite de la guerre, ce principe reçoit dans la pratique de grands adoucissements : la propriété privée, même ennemie, n'est plus comme autrefois un objet direct de conquête, et en fait, sinon en droit, la nationalité étrangère met généralement le commerçant à l'abri des conséquences extrêmes des hostilités. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le séjour en pays neutre confère à l'étranger, qu'il y soit simplement de passage ou y possède un domicile commercial, les mêmes droits, les mêmes immunités qu'aux nationaux*.

Caractère déduit du genre de commerce ou d'affaires.

§ 1690. Il y a des cas où la nature du commerce ou des affaires auxquelles se livre un individu le revêt d'un caractère national tout à fait indépendant de celui qu'il tient de sa résidence.

Ainsi un commerçant, sujet d'une puissance neutre, résidant dans son pays d'origine, n'acquiert pas un caractère hostile par le seul fait qu'il trafique de la façon ordinaire avec le pays d'un belligérant; mais s'il fait un commerce privilégié qui n'est permis qu'aux sujets du belligérant ou ne peut l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement belligérant, le lieu de son domicile ne protége pas ce genre de commerce; le négociant ac-

* Westlake, §§ 39, 40; Phillimore, *Com.*, v. III, § 85; v. IV, §§ 250 et seq.; Story *Conflict*, §§ 43, 47; Wildman, v. II, pp. 40, 41; Halleck, ch. 29, § 6; Burge, v. I pp. 40-43; Duer, v. I, lect. 5, § 1; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, §§ 16-17; Pothier *Cout. d'Orléans*, ch. 1, § 1, art. 8; Dalloz, *Rép.*, v. *Domicile*; Merlin, *Rép.*, v. *Domicile*; Lieber, *Encyc. amer.*, v. *Domicil.*

quiert en s'y livrant un caractère hostile indépendant du caractère que lui donnait la neutralité du pays où il réside, et ses propriétés sont exposées à être confisquées comme étant celles d'un ennemi.

De même, si le négociant neutre dans le pays ennemi dirige une maison de commerce, qu'il en soit seul propriétaire ou simplement l'associé, tout le commerce de cette maison est considéré comme essentiellement hostile, et les propriétés qu'il y a engagées sont sujettes à confiscation. Mais entre le caractère hostile imprimé par le domicile et celui qui résulte du genre de commerce ou d'affaires il existe une différence matérielle notable : dans le premier cas la confiscation peut embrasser toutes les propriétés de l'individu, tandis que dans le second elle se réduit exclusivement aux marchandises ou aux objets qui constituent le commerce hostile*.

Un commerçant peut posséder plusieurs domiciles.

1691. Il arrive fréquemment qu'un commerçant, pour les besoins mêmes de son commerce, réside tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, de sorte qu'il n'est pas toujours facile de définir quel est son domicile réel ; aussi est-il de règle aujourd'hui de lui attribuer un domicile dans chacun des endroits où il se livre à des opérations commerciales.

Dans le but de trancher les complications qui peuvent résulter de ce défaut de fixité surtout en temps de guerre, Twiss établit une distinction entre le domicile *civil* et le domicile *international*, et en tire les conclusions suivantes : « Il est vrai, dit-il, que la loi municipale d'un État peut permettre à un citoyen d'avoir deux ou plusieurs domiciles pour les affaires civiles ; mais le domicile pour les affaires municipales est quelque chose de différent et doit être distingué du domicile pour affaires internationales. Un individu ne peut avoir qu'un domicile pour les affaires internationales dans le sens où le domicile sert de base pour juger si cet individu est ami ou ennemi ; car personne ne saurait d'après le droit des gens être à la fois ami et ennemi. Cela n'empêche pas toutefois qu'un individu puisse être belligérant *de facto*, quoique le souverain du pays dans lequel sont situés ses biens observe la neutralité, ou bien, au contraire, que ses biens soient engagés au service d'une puissance belligérante, tandis que lui-

* Phillimore, *Com.*, v. III, § 484; Duer, v. I, lect. 5, §§ 37 et seq.; Kent, v. I, pp. 83, 84; Halleck, ch. 29, § 34; Wildman, v. II, pp. 46 et seq.; Dalloz, *Rép.*, v. *Domicile ;* Robinson, *Adm. reports*, v. IV, p. 407.

même réside dans un pays neutre et ne prenne point personnellement part à la guerre *.

Caractère des biens indépendant du domicile.

§ 1692. D'où il suit que le domicile ne détermine pas toujours le caractère des biens.

Quand un négociant a des établissements de commerce dans deux pays différents et qu'en temps de paix on a besoin de savoir par quelles lois doit être régie la succession à ses biens personnels, c'est le pays où est le siége de son principal établissement qui doit être considéré comme le lieu de son domicile. Mais cette règle n'est pas toujours strictement observée, surtout par les cours de prises, qui jugent la question du domicile à un autre point de vue que les tribunaux chargés d'interpréter le droit des gens en temps de paix : à leurs yeux, le négociant qui a des intérêts commerciaux dans deux pays doit être considéré comme sujet de l'un ou de l'autre de ces pays selon les circonstances, c'est-à-dire selon que les transactions particulières de son commerce ont pris naissance dans l'un ou dans l'autre.

Telle est la jurisprudence des cours de prises en Angleterre et aux États-Unis, lesquelles admettent que la même personne peut avoir à la fois un caractère ennemi pour certains actes de commerce et un caractère neutre pour d'autres, et que ceux de ses biens qui sont pour ainsi dire incorporés dans le commerce général de l'ennemi peuvent être condamnés comme propriété ennemie, tandis que la partie incorporée dans le commerce général d'une nation neutre n'est pas sujette à être confisquée.

Ainsi la cour suprême des États-Unis a décidé que les biens d'une maison de commerce établie dans un pays ennemi sont saisissables comme prise, malgré le domicile neutre d'un ou de plusieurs des associés ; et la haute cour d'amirauté en Angleterre a déclaré valable *jure belli* la confiscation de marchandises exportées d'un pays ennemi pour le compte d'une maison de commerce dont tous les associés sont sujets domiciliés d'une puissance neutre, mais ont un agent permanent dans le pays ennemi pour y faire du commerce.

D'après ces principes, si un négociant domicilié dans un pays neutre ne prend pas au commencement de la guerre des mesures

* Phillimore, *On domicil*, §§ 17 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. IV, §§ 51 et seq.; Duer, v. I, lect. 5, § 6; Wildman, v. II, p. 49; Halleck, ch. 29, § 26; Westlake, ch. 3; Twiss, *War*, § 155; Domat, liv. 1, tit. 16, § 6; Duranton, liv. 1, tit. 3, § 357; Merlin, *Rép.*, v. *Domicile*; Dalloz, *Rép.*, v. *Domicile*.

immédiates pour retirer ses biens d'un commerce qui n'a plus le caractère neutre et auquel il pouvait légitimement se livrer en temps de paix dans le pays d'un belligérant, il ne pourra garantir ses biens de capture et de confiscation hostiles, en alléguant que personnellement il réside dans un pays neutre. De même, si le sujet d'une puissance neutre qui réside dans un pays ennemi au moment où la guerre éclate ne prend pas sans retard des mesures pour retirer ses biens du commerce de l'ennemi, la portion de ces biens qui continuera à être employée dans ce commerce sera exposée à être confisquée par l'autre belligérant comme contribuant à servir les intérêts de son adversaire *.

§ 1693. Si un négociant d'origine étrangère, ayant acquis un domicile dans le pays de l'ennemi avant la rupture de la paix, entend se prévaloir du caractère neutre de sa nationalité originelle afin d'échapper aux conséquences de la guerre, il faut qu'il prenne des mesures effctives pour abandonner ce domicile lorsque les hostilités commencent. Toutefois il n'est pas nécessaire qu'il ait quitté absolument le pays ennemi ; il suffit qu'il se soit déplacé ou ait fait acte de diligence dans l'intention manifeste et sincère d'en sortir; il ne saurait être effectivement responsable des accidents qui peuvent survenir et l'empêcher de mettre cette intention à exécution. Ainsi sir W. Scott, appelé à se prononcer sur le caractère national d'un citoyen des États-Unis qui par une longue résidence en Angleterre avait en vertu du droit des gens acquis le caractère de négociant anglais au commencement de la guerre entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, émit l'opinion que « le caractère qui s'acquiert par la résidence cesse par la non-résidence. C'est un caractère accidentel qui ne lui appartient plus du moment qu'il se déplace ou prend des mesures *bonâ fide* pour quitter le pays *sine animo revertendi.* » Conformément à cette doctrine, quoique le propriétaire du navire *India Chief* (le Chef Indien) n'eût pas quitté l'Angleterre au moment où son bâtiment avait mis à la voile dans le port de Londres pour un voyage d'outre-mer, cependant, comme il avait de fait quitté l'Angleterre et accomplissait l'acte de reprendre son caractère originel de citoyen américain à l'époque où son navire avait été saisi lors de son arrivée dans un port anglais pour y prendre des ordres, la cour des prises déclara que le propriétaire de ce bâtiment devait être considéré comme un

Le domicile acquis peut être abandonné au commencement de la guerre.

* Twiss, *War*, § 156.

citoyen américain neutre. Le même juge ordonna la restitution de ses propriétés à un sujet anglais qui, lorsque les hostilités éclatèrent entre la Grande-Bretagne et la Hollande, était domicilié dans ce dernier pays comme associé d'une maison de commerce de Flessingue et avait pris aussitôt des arrangements pour dissoudre son association, mais avait été empêché de quitter personnellement le pays par la détention violente de tous les sujets anglais qui s'étaient trouvés sur le territoire de l'ennemi lors de la rupture de la paix. Ces décisions étaient conformes à celles rendues le 28 avril 1783 par les lords de la cour d'appel britannique, qui avaient jugé qu'un individu, né sujet anglais, qui avait acquis un domicile hollandais par suite d'une résidence continue à Surinam et à Saint-Eustache, mais qui avait quitté ces colonies dans l'intention de revenir en Angleterre et se trouvait cependant encore en Hollande lors de la proclamation de l'ordre de représailles de la part de la Grande-Bretagne contre ce pays, avait droit néanmoins à la restitution de sa propriété comme sujet anglais, attendu qu'il était en route (*in itinere*), s'était déplacé et était en voie de recouvrer son caractère anglais d'origine.

La même règle a été admise dans les cours des États-Unis. « Il est certainement vrai, dit le juge Story, qu'un caractère acquis par la résidence cesse avec la cessation de la résidence ; c'est pourquoi si une personne qui a résidé dans un pays ennemi se met en route pour retourner dans son pays natal avec l'intention *bonâ fide* d'y résider, elle est dès lors considérée comme ayant repris son caractère neutre, quoiqu'elle ne soit pas encore arrivée dans son pays ; mais jusqu'à ce qu'elle se soit mise effectivement en route, elle conserve indissolublement le caractère du pays où elle réside. Elle le prend avec tous ses avantages comme avec tous ses désavantages*. »

Distinction entre le domicile et la résidence.

§ 1694. Dans les pays qui, comme la France, possèdent un système complet et codifié de législation écrite, le caractère ami ou hostile des biens que la prévision ou l'irruption de la guerre fait extraire du pays ennemi pour les mettre à l'abri de capture se détermine sans difficulté aucune d'après les règles sur le statut personnel, c'est-à-dire d'après les principes généraux sur la possession, l'acquisition et la perte de la nationalité. La libéralité de leur jurisprudence va même sous ce rapport jusqu'à ne pas at-

* Twiss, *War*, § 154; Gallisson, *Reports*, v. II, p. 616.

cher forcément un caractère ennemi à la propriété de l'étranger que les exigences des lois territoriales sur l'exploitation du commerce, l'exercice de certaines industries, la possession d'immeubles ou un séjour prolongé ont pu amener à prêter dans le pays où il se trouve un serment de bourgeoisie ou de sujétion distinct de celui du citoyen naturalisé.

On conçoit qu'il n'en puisse être de même dans les pays qui, comme l'Angleterre et les États-Unis, se guidant d'après les traditions du droit coutumier et la lettre stricte plutôt que d'après l'esprit des lois civiles, font essentiellement dépendre la nationalité des biens de l'habitation fixe ou transitoire de leur possesseur.

Pour les jurisconsultes anglais et américains le domicile et la résidence en temps de guerre ont donc une très-grande importance et sont pour ainsi dire les deux lois ou principes fondamentaux qui dominent cette matière. A leurs yeux, le premier lie plus particulièrement la personne et les biens du propriétaire à l'État sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés, et constitue à proprement parler le caractère national; la seconde offre un fait moins permanent, plus essentiellement passager*.

§ 1695. Ils infèrent de là que toute propriété d'un citoyen *domicilié* dans le pays du belligérant opposé est passible de confiscation comme propriété ennemie, et que par contre celle d'un simple *résident* ne peut au moment de son transfert être saisie que pour cause de commerce illicite. Doctrine anglaise.

Dans l'affaire du navire l'*Océan* le juge de l'amirauté, sir W. Scott, consentit pourtant à s'écarter de la rigueur des principes que nous venons de résumer et à admettre que ce serait donner aux lois de la guerre une portée par trop rigoureuse que de ne pas soustraire le réclamant aux conséquences des hostilités. L'intéressé faisait en effet valoir que, étant associé à une maison de commerce de Hollande, il avait vainement essayé de faire dissoudre la société, et qu'il avait été mis dans l'impossibilité d'abandonner le territoire ennemi par suite de la détention violente imposée à tous les sujets anglais qui s'y trouvaient. L'amirauté britannique a décidé généralement que dans ces cas il fallait un passeport spécial ou une permission du gouvernement**.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 17; Duer, v. I, lect. 5, §§ 12 et seq.; Twiss *War*, §§ 152, 153; Phillimore, *Com.*, § 484; Kent, v. I, pt. 1, lect. 4; Halleck, ch. 21, § 6; Wildman, v. II, ch. 2; Philips, v. I, ch. 2, sect. 3.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 17; Duer, v. I, pp. 510, 517, 519.

Décisions des tribunaux anglais.

§ 1696. Les annales des tribunaux anglais, comme nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer (t. II, liv. XII, §§ 885 et suiv.; liv. XIII, sect. 1, §§ 921 et suiv.), à propos du statut des personnes, fournissent un assez grand nombre de sentences dans lesquelles le domicile des possesseurs a servi de base pour préciser le caractère ennemi de la marchandise saisie. Ainsi il en est une qui a établi que lorsqu'un étranger s'est fixé dans le Royaume Uni pour y exercer le commerce, il manifeste par là *ipso facto* son intention d'acquérir domicile, de s'assujettir à l'État et de revêtir le caractère national. D'ailleurs on n'exige pas que le séjour dans le pays ait une durée plus ou moins prolongée; il suffit que l'intéressé ait manifesté par une série d'actes concordants son intention d'y demeurer un temps indéfini.

Une autre décision émanée de la cour d'amirauté pose comme règle que les sujets neutres ou ennemis résidant à l'étranger sont censés s'y être établis *animo manendi* (sans esprit de retour) et que c'est à eux, en expliquant les circonstances de leur résidence, à justifier d'une intention contraire à la présomption légale.

Mais le principe qui domine en Angleterre la question de domicile au point de vue de la personne une fois mis en évidence, il reste à en dégager les conséquences juridiques en ce qui concerne le caractère des biens. Or c'est ici que ressort, à première vue, ce qu'il y a d'illogique, de spécieux et de contradictoire dans la doctrine des jurisconsultes anglais et américains. En effet, tandis que d'un côté ils soutiennent que le domicile n'imprime pas nécessairement et pour toujours à la personne un caractère et une nationalité ennemie, de l'autre ils admettent que la propriété mobilière du citoyen domicilié peut être considérée comme hostile, et confisquée à ce titre pour peu qu'elle soit engagée dans des opérations commerciales illicites en raison de leur connexion avec le fait de la résidence. Ils étendent même cette règle aux biens des sujets neutres adonnés au même trafic.

Les tribunaux anglais, pour échapper aux difficultés pratiques résultant des conditions si faciles dans lesquelles le domicile s'acquiert ou se perd, n'ont trouvé d'autre moyen que de se retrancher derrière une sorte de règle aussi inflexible que peu équitable, en prononçant la confiscation dans tous les cas douteux, et en assimilant la plupart du temps le domicile et la simple résidence à une véritable naturalisation.

Pendant les guerres de la fin du dernier siècle et du commen-

cement de celui-ci on vit un grand nombre d'étrangers résidant en Angleterre s'élever contre la rigueur excessive de ces principes, qui tendaient à leur imposer un caractère national différent de celui qu'ils avaient au moment de la rupture de la paix. Ils soutenaient, non sans une certaine apparence de raison, qu'on devait accorder au citoyen né ou naturalisé à l'étranger que la déclaration de guerre surprend dans le pays de sa résidence un délai raisonnable pour lui permettre de retourner dans sa patrie, et pendant la durée duquel ses propriétés doivent être respectées. Mais l'amirauté britannique repoussa leurs réclamations comme contraires aux principes généraux du droit et comme reposant sur la présomption légale, souvent détruite en fait, que le domicilié s'éloignerait de sa résidence. Elle faisait valoir en outre qu'entrer dans cette voie serait établir en faveur des neutres, au préjudice des belligérants, un privilége exorbitant, et s'exposer à une foule d'inconvénients pratiques, notamment à celui de reconnaître que le caractère d'une propriété pouvait pendant la durée des hostilités se changer *in transitu* (en cours de voyage) : principe que la jurisprudence de l'Angleterre et de beaucoup d'autres pays ne sanctionne pas*.

Doctrine des Etats-Unis d'Amérique.

§ 1697. Dans la guerre de l'indépendance, les cours de prises des États-Unis ont eu à apprécier plusieurs espèces, dans lesquelles se trouvaient intéressés des commerçants d'origine anglaise ayant acquis droit de cité en Amérique antérieurement à la guerre, et des citoyens de l'Union résidant sur le territoire anglais au moment de l'ouverture des hostilités. Les réclamants naturalisés Américains étaient retournés dans leur pays d'origine avant la rupture de la paix. Au moment où un navire appartenant à l'un d'eux qui résidait en Angleterre avait été capturé, le propriétaire voulut retourner aux États-Unis; mais il en fut empêché par des circonstances de force majeure; un autre était revenu dans sa nouvelle patrie, et un troisième n'avait pas cessé d'habiter la Grande-Bretagne. La cour suprême, saisie de l'affaire, eut à examiner les deux points de droit suivants :

1° Par quels moyens et jusqu'à quel point peut-on imprimer à un individu un caractère national distinct de celui qui lui appartient par le fait de sa sujétion permanente envers l'État dont il relève politiquement?

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 17; Duer, v. I, lect. 5.

2° A quelles conséquences peut l'exposer soit le caractère national acquis au moment où la guerre éclate entre son pays natal et celui de sa résidence, soit le fait matériel de sa naturalisation?

La première de ces questions fut résolue conformément à la doctrine des publicistes et des décisions de l'amirauté anglaise.

Quant à la seconde, la cour fit observer qu'il n'existait pas de règles générales pour décider si au moment de son établissement dans un pays l'étranger avait eu ou non la ferme intention de s'y fixer d'une manière permanente, et que l'on ne pouvait arriver à des solutions d'espèces qu'en tenant compte des circonstances spéciales de chaque affaire *.

Décision du tribunal suprême de New York sur les biens retirés du territoire ennemi.

§ 1698. Le tribunal suprême de l'État de New York a dans une espèce particulière décidé que le citoyen américain avait le droit de retirer sa propriété du territoire ennemi, pourvu qu'il le fît en temps opportun, dans un délai raisonnable **.

Commerce de l'étranger résidant ou domicilié.

§ 1699. La règle générale en vertu de laquelle on confisque les objets destinés au trafic avec l'ennemi et appartenant aux sujets d'un pays belligérant s'applique également, dans les pratiques de l'ancien droit maritime, aux étrangers résidant ou domiciliés dans le même pays. Ainsi donc, si au début d'un voyage les marchandises expédiées vers un port ennemi appartiennent à un de ces étrangers, elles pourront être condamnées comme de bonne prise. Riquelme et les jurisconsultes anglais qui soutiennent cette doctrine admettent que le domicile comme la résidence, donnant au neutre tous les avantages inhérents aux habitants du territoire ennemi, leur imposent par contre les charges qui dérivent du caractère hostile.

Ce principe reçoit cependant certains adoucissements dans son application à ceux qui n'ont pas acquis domicile et n'ont qu'une simple résidence temporaire. A l'égard de ces personnes, ainsi que les affaires des navires *Indian Chief* et *Entrusco* en fournissent des exemples, rapportés par Marshall, la confiscation peut ne pas être encourue lorsque l'intéressé a quitté le territoire ennemi avant la saisie, ou lorsqu'il y a eu soit dissolution de société, soit suspension de commerce, soit tout autre acte préparatoire d'une translation de résidence accomplie de bonne foi. Dans ces diverses circonstances l'équité a fait dévier de la règle : que le

* Wheaton, *Élém.*, ptc. 4, ch. 1, § 17.

** Duer, v. I, pp. 566, 567, note *a;* Halleck, ch. 21, § 8; Rush, *Opinions*, v. I, p. 175.

caractère national des biens ne peut pas se modifier en cours de voyage (*in transitu*).

Nous devons seulement rappeler ici, comme nous l'avons établi ailleurs, que les questions de domicile et de résidence commerciale n'ont plus de nos jours l'importance qu'elles avaient autrefois, et qu'elles se trouvent dominées depuis 1854 par les droits dérivant de la nationalité politique des intéressés *.

Résidence temporaire pour affaires, recouvrement de créances, etc.

§ 1700. Lorsque la résidence n'est qu'accidentelle, motivée par une affaire ou une opération particulière, le commerçant reste en cas de guerre dans la position d'un étranger de passage. Ainsi le commerçant neutre que des affaires spéciales, une spéculation mercantile, un recouvrement de créances, amènent accidentellement dans un pays ennemi pendant le cours d'une guerre ne saurait par le seul fait d'une semblable résidence acquérir personnellement un caractère hostile. Ce n'est que dans le cas où la prolongation indéfinie de son séjour ou sa conduite privée serait de nature à éveiller de légitimes soupçons qu'il pourrait éventuellement être traité comme ennemi. Certains auteurs anglais sont allés jusqu'à soutenir que dans l'espèce le neutre peut encourir la confiscation de tout ce qu'il possède ; mais cette doctrine, triste vestige des traditions du moyen âge, est hautement combattue et réprouvée par l'immense majorité des publicistes modernes, qui professent un sentiment plus élevé de respect pour la propriété privée **.

Caractère de certaines professions.

§ 1701. Certaines professions, telles que celles de capitaine de navire, de matelot, de subrécargue ou d'agent commercial, exercées habituellement sous un pavillon autre que celui du pays d'origine, ne détruisent sans doute pas la nationalité des individus ; mais elles peuvent en temps de guerre leur faire attribuer, quant à leurs personnes et à leurs propriétés, un caractère hostile. Ainsi généralement les capitaines et les équipages des navires sont censés posséder pendant la durée de leur engagement le caractère national des bâtiments auxquels ils appartiennent. Ce principe nous semble à la fois raisonnable et juste, attendu que les individus placés dans une semblable position sont pour ainsi dire incorporés dans les forces vives du pays qu'ils servent, et contri-

* Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 14 ; Duer, v. 1, lect 5, § 27, pp. 544, 545 ; lect. 6, § 20 ; Philips, ch. 2, sect. 3, § 153 ; Kent, v. I, pp. 81, 82 ; Wildman, v. II, pp. 15 et seq. ; Halleck, ch. 21, §§ 17, 18 ; Robinson, *Adm. reports*, vol. III, pp. 17-22.

** Duer, v. I, lect. 5, § 10 ; Wildman, v. II, p. 40 ; Halleck, ch. 29, § 25 ; Story, *Conflict*, § 44.

buent par l'exercice de leur profession à la prospérité de son commerce ou de sa marine*.

Effets produits par une révolution sur le caractère national.

§ 1702. La possession par des insurgés d'une place ou d'un lieu quelconque ne change ni ne modifie en rien le caractère national et la condition de ses habitants, tant que le gouvernement dont ils dépendent n'a pas régulièrement reconnu le fait.

Précédent historique.

Comme précédent historique à l'appui de cette doctrine nous rappellerons ce qui se passa à Saint Domingue vers la fin du siècle dernier, alors que cette île était encore sous la domination française. Toute la portion orientale, profitant de la guerre engagée entre l'Angleterre et la France, s'était, à la suite d'une insurrection, séparée de la mère patrie ainsi que des autorités coloniales établies à Port-au-Prince et avait formé un gouvernement indépendant. Des litiges ayant été portés devant les tribunaux anglais à propos de prises faites dans ces parages, on prétendit que bien que le nouveau gouvernement n'eût été reconnu directement ou formellement par aucun traité particulier, le gouvernement anglais avait montré des dispositions favorables à son égard par suite de l'opposition faite à la France par les rebelles et semblait tolérer des relations d'un caractère pacifique et même amical; que par conséquent Saint Domingue ne pouvait plus être considéré comme une colonie appartenant à l'ennemi. Néanmoins la cour d'appel décida que le gouvernement anglais n'avait fait aucune déclaration ni aucun acte qui pussent autoriser un tribunal anglais à regarder l'île en général ou des parties de l'île comme étant autre chose qu'une colonie ou des parties d'une colonie appartenant à l'ennemi; que, quoiqu'il fût notoire qu'une portion considérable de Saint Domingue s'était affranchie de la domination de l'ennemi, il n'existait pas de raison suffisante pour autoriser la cour à présumer un changement dans son caractère national; qu'il appartient toujours au gouvernement d'un pays de déterminer dans quelles relations un autre pays est avec lui: c'est là un point que des cours de justice ne sauraient trancher; mais qu'en ce qui concernait les ports et les endroits de l'île de Saint Domingue n'étant plus sous la domination et en la possession réelle de l'ennemi, où des ordres rendus en conseil avaient permis aux navires anglais d'aller, ces ordres impliquaient la reconnaissance de la part du gouvernement anglais

* Phillimore, *Com.*, v. III, § 85; Duer, v. I, lect. 5, § 43; Halleck, ch. 29, § 36; Wildman, v. II, p. 97; Philips, v. I, § 169.

qu'il y avait dans Saint Domingue des ports et des endroits qui n'étaient plus non seulement en la possession, mais encore sous la domination de la France. En l'espèce la cour avait seulement à examiner si le port mentionné dans la cause rentrait dans cette catégorie.

La même jurisprudence a été suivie par la cour suprême des États-Unis *.

Effets produits par l'occupation militaire sur le caractère national.

§ 1703. Le fait de l'occupation d'un pays par des forces ennemies n'entraîne pas le changement du caractère national des habitants, qui continuent de devoir allégeance à leur gouvernement légitime ; il ne convertit pas nécessairement le territoire occupé en territoire hostile, ni ses habitants en ennemis. C'est dans ce sens que le conseil privé de la reine en Angleterre s'est prononcé dans le cas du *Gerasimo*.

Ce navire, naviguant sous pavillon valaque, sortait de la Soulima, une des bouches du Danube, avec un chargement de maïs, qu'il venait d'embarquer à Galatz, en Moldavie, à destination de Trieste, lorsque le 19 juillet 1854 il fut pris par le vaisseau anglais de guerre *Vesuvius*. Le capteur n'avait fait aucune des démarches ordinaires pour se faire adjuger sa prise, quand il fut assigné devant la haute cour de l'amirauté par les propriétaires du chargement, qui au mois de juin 1855 en réclamèrent la restitution avec frais et dommages-intérêts.

Le juge déclara le chargement de bonne prise, en se fondant sur ce que ceux qui en réclamaient la propriété n'avaient pas suffisamment prouvé leur titre de possesseurs.

Cette décision fut cassée en appel par les lords du conseil privé. Voici les points principaux de leur jugement :

La première question à examiner est celle de savoir si les propriétaires du chargement doivent dans l'espèce être considérés comme des étrangers ennemis ; et pour cela il est nécessaire d'étudier avec soin les principes de jurisprudence applicables à l'affaire et la nature de la possession de la Moldavie par les Russes au moment de l'embarquement du chargement.

Quant aux principes généraux de jurisprudence, il n'y a pas lieu à discussion. Le caractère national d'un négociant doit être déterminé pour les affaires commerciales par le caractère national de

* Twiss, *War*, § 165 ; Wildman, v. II, pp. 116, 117 ; Halleck, ch. 29, § 33 ; Duer, v. I, lect. 6, § 34.

l'endroit où se fait le commerce. Si une guerre vient à éclater, un négociant étranger qui fait du commerce dans le pays d'un belligérant a un délai raisonnable pour se transporter, personne et biens, dans un autre pays. S'il ne profite pas de l'occasion, il doit être traité pour les affaires commerciales comme un sujet de la puissance sous le gouvernement duquel il fait son commerce, et par conséquent comme un ennemi de ceux avec qui cette puissance est en guerre. Rien de plus juste que ce principe; mais il est fondé absolument sur ce que le pays où le négociant fait du commerce est un pays ennemi.

Or le point à examiner consiste dans les circonstances nécessaires pour convertir un territoire ami ou neutre en territoire ennemi. Pour cela suffit-il que le territoire en question soit occupé par des forces ennemies et soumis pendant son occupation à l'autorité de la puissance ennemie? ou est-il nécessaire que soit par cession, soit par conquête, soit par quelque autre moyen, le territoire soit d'une manière permanente ou temporairement incorporé ou réuni aux possessions de l'envahisseur au moment où est soulevée la question du caractère national? Leurs Seigneuries sont d'avis que le premier point n'est pas soutenable.

Quant à la signification de l'expression « possessions de l'ennemi » et aux conditions nécessaires pour constituer la possession, le juge rappelle l'opinion de Lord Stowell : que pour que le droit de propriété soit complet il faut qu'il existe à la fois le droit à la chose et la possession, *jus ad rem* et *jus in re;* telle est la loi générale de la propriété, et elle ne s'applique pas moins au droit de territoire qu'aux autres droits. Au sujet même des pays découverts nouvellement, quand on veut établir un titre pour la première fois, on accomplit ordinairement quelque acte de possession, que l'on proclame comme notification du fait. Dans un transfert, lorsqu'il s'agit de se substituer à autrui et d'en supprimer les droits, il ne saurait être moins nécessaire d'indiquer ce changement par quelque acte public, afin que tous ceux qui y ont un intérêt essentiel comme habitant le pays sachent sous quelle domination et sous quelles lois ils sont appelés à vivre.

D'après la nature de la possession de la Moldavie par les Russes à l'époque où avait été embarqué le chargement dont il s'agit, il semble impossible de soutenir qu'au moyen d'une occupatiou opérée, continuée comme elle l'a été et ayant eu le dénoûment qu'elle a eu, la Moldavie ait jamais fait partie des possessions de la Russie,

et que ses sujets aient été jamais sujets de la Russie et par conséquent ennemis de ceux avec qui la Russie était en guerre. L'effet que pouvait avoir l'occupation équivalait tout au plus à une suspension temporaire de la suzeraineté de la Porte et à l'usurpation temporaire de cette suzeraineté par la Russie; mais le caractère national du pays demeurait intact, et toute intention d'y porter atteinte était désavouée par la Russie. A quelle époque donc pourrait-on dire que les étrangers résidant dans la principauté avaient reçu cette notification, à laquelle Lord Stowell fait allusion, du changement de la domination et des lois sous lesquelles ils allaient vivre désormais ? A quelle époque ont-ils été mis dans l'obligation de changer de domicile, sous peine, faute de le faire, d'être traités comme ennemis de l'Angleterre ?

La Moldavie et la Valachie n'étaient pas traitées en ennemis par la Porte, et il serait étrange que ces pays, quoique n'étant pas regardés comme ennemis par la Turquie, fussent considérés comme ennemis des alliés de la Turquie.

Les pièces soumises à la cour démontrent suffisamment que le pavillon valaque était reconnu par les autorités russes comme par les autorités turques. De plus Leurs Seigneuries, en se mettant en communication avec le ministère des affaires étrangères, ont constaté les autres faits ci-dessus relatés, et se sont assurées que le gouvernement anglais n'avait jamais fait d'acte de nature à changer le caractère national des provinces par rapport à l'Angleterre, et sans acte de ce genre l'occupation par les Russes dans les circonstances données ne pouvait produire l'effet qu'on supposait.

En conséquence les lords du conseil privé ordonnèrent la restitution du chargement avec dommages et intérêts à payer par le capteur.

Mais si l'occupation militaire est effectuée par une puissance amie du souverain auquel appartient le territoire occupé, le caractère national des habitants change avec l'allégeance qu'on suppose dans ce cas transmise à la puissance occupante *.

Effets produits par la cession sans l'occupation.

§ 1704. Nous devons toutefois faire observer qu'en principe la cession d'une portion de territoire par voie de traité ne détruit pas de plein droit et instantanément le caractère national et les liens

* Twiss, *War*, § 164; Wildman, v. II, pp. 115, 116; Halleck, ch. 29, § 30; Duer, vol. I, lect. 4, § 39; Halleck, ch. 15, § 30, note.

de fidélité politique. Ce double changement ne se réalise légalement qu'au moment de la remise et de la réception effectuées dans les formes solennelles, usitées en pareil cas, du territoire cédé conventionnellement *.

Cas survenu en Louisiane.

§ 1705. C'est ce principe que l'amirauté britannique appliqua à la capture faite par un croiseur anglais, peu de temps après la cession de la Louisiane par l'Espagne à la France, d'un navire appartenant à un négociant de la Nouvelle Orléans, lequel devait être considéré comme propriété ennemie, si son propriétaire était sujet français, et comme propriété neutre, si son propriétaire était encore sujet espagnol.

Le juge sir William Scott décida que la capture devait être invalidée et le navire rendu à son propriétaire, par la raison qu'il n'existait pas de preuve suffisante et satisfaisante de la remise effective à une autorité française du territoire cédé, cette remise n'ayant pas encore été entourée des formalités légalement requises **.

Cession des îles Ioniennes.

§ 1706. Il peut arriver aussi que la cession n'ait pas lieu au moyen d'un traité, mais par la remise volontaire du pays par une puissance à une autre qui l'occupe et le possède de fait. Dans ce cas le fait de cette remise volontaire, en l'absence d'un traité formel, établit la présomption légale du transfert de tous les droits inhérents à la possession.

Nous avons l'exemple d'une situation semblable dans celle qui fut faite en 1807 aux îles Ioniennes. La Russie venait de remettre à la France la possession de ces sept îles, où une partie des troupes françaises avaient été transportées à bord de navires russes. Aucun traité de cession n'avait été annoncé publiquement; mais la France et la Russie avaient réglé leurs différends par le traité de Tilsitt du 7 juillet 1807 (1), et, les deux pays étant dès lors en paix l'un avec l'autre, il n'y avait pas lieu de douter que la remise des îles Ionniennes à la France n'eût été un acte volontaire de la part de la Russie.

Dans ces circonstances un corsaire anglais captura un navire danois, parti de Zante à destination de Copenhague et chargé de

* Twiss, *War*, § 161; Kent, *Com.*, v. I, p. 179; Duer, v. I, lect. 4, § 37; Halleck, ch. 29, § 32; Wildman, v. II, p. 115.

** Twiss, *War*, § 161; Duer, v. I, lect. 4, § 38; Halleck, ch. 29, § 32.

(1) De Clercq, t. II, p. 207; *State papers*, v. II, p. 18; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. IV, p. 436; 2e édit., t. VIII, p. 637; *Bulletin des lois*, 1807, n° 151.

marchandises déclarées appartenir à des négociants résidant dans les sept îles. Sir W. Scott, appelé à se prononcer dans cette affaire, soutint que « la remise volontaire des îles Ioniennes par la Russie équivalait à un transfert réel à la France, et que par suite les habitants étaient devenus sujets français ». En conséquence il maintint la confiscation du chargement comme appartenant à des ennemis *.

SECTION III. — Du commerce avec l'ennemi et des licences.

§ 1707. Nous avons vu que la guerre modifie les conditions générales des États et des individus; qu'elle donne aux belligérants sur la personne et les biens de l'ennemi des droits assez étendus pour ne pouvoir se concilier avec le maintien des relations intimes et journalières que le commerce fait naître et développe entre les particuliers, abstraction faite de leur nationalité. Dans la mesure où il s'exploite de nos jours, le commerce, abandonné à lui-même, devient une véritable puissance capable d'imposer des lois aux gouvernements, et trop souvent porté, dans des vues d'étroit égoïsme, à entraver le but de la guerre et à étouffer les impulsions les plus généreuses. Aussi, devant le caractère cosmopolite de ce grand élément de vie, les États belligérants n'ont-ils pu souscrire en temps de guerre à la conservation d'une complète liberté des échanges commerciaux. Aller jusque là semblerait en effet vouloir augmenter les ressources et les moyens de défense de l'ennemi, gêner sensiblement les opérations militaires, imprimer à la guerre un caractère indéfini et équivoque ; ce serait enfin s'exposer à prolonger la lutte au delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui motive les hostilités. L'intérêt public, qui domine toute autre considération, réclame donc que le commerce reste subordonné à la raison d'État et s'incline devant les exigences impérieuses de la guerre.

Les lois de la guerre et le commerce avec l'ennemi.

Mais jusqu'à quel point la guerre doit-elle paralyser le trafic

* Twiss, *War*, § 161 ; Duer, vol. I, lect. 4, § 40.

et le commerce avec l'ennemi? C'est ce que nous allons examiner*.

Conséquence de l'ouverture des hostilités à l'égard du commerce avec l'ennemi.

§ 1708. En principe l'ouverture des hostilités a pour conséquence immédiate et forcée la cessation et l'interdiction de toute relation commerciale entre les sujets des puissances belligérantes, sauf les exceptions spéciales que l'un ou l'autre des gouvernements intéressés a pu autoriser.

Bynkershoek soutient que la guerre met bien légalement un terme aux relations pacifiques, mais que les nécessités mutuelles des nations ne permettant pas de tenir à la stricte observation d'une pareille règle, le maintien des rapports de commerce se réduit à une question de convenance que le belligérant demeure maître de résoudre au gré de son intérêt ou de ses besoins. L'opinion de ce publiciste a prévalu dans la pratique, et de nos jours la loi générale des nations civilisées admet que c'est à chaque État à déterminer, au moment où il entre en guerre, s'il entend autoriser ou interdire à ses nationaux la continuation de leurs échanges mercantiles avec l'ennemi.

L'Angleterre et la France ont fait prévaloir dans leur législation intérieure la règle absolue de l'interdiction de commercer entre belligérants, et elles ont édicté des peines sévères contre ceux qui l'enfreignent. Dans ces deux pays le souverain ou le chef du pouvoir exécutif concentre entre ses mains toute la force publique et a seul pouvoir de déclarer la guerre ou de faire la paix. Nul autre que lui ne peut donc, en ce qui concerne les rapports de commerce, suspendre partiellement ou en totalité les conséquences légitimes et nécessaires de l'état de guerre. Il y a d'ailleurs une raison majeure pour qu'en semblable matière l'intérêt privé du moment ne prédomine pas sur l'intérêt public et pour que les particuliers ne soient pas rendus juges des facilités de trafic dont leurs instincts égoïstes les empêchent trop souvent d'entrevoir la portée extrême : c'est l'impossibilité de poursuivre en pays ennemi par la voie judiciaire la revendication des droits méconnus et d'assurer l'existence légale ou la force obligatoire des engagements conventionnels.

Comme dérogation à ce que ce principe a de trop absolu nous rappellerons que lors de la guerre qu'elles firent en commun à la

* Cauchy, t. II, pp. 60, 61, 74-76, 218, 219; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 3; Heffter, § 123; Manning, p. 122.

Chine en 1860 la France et l'Angleterre autorisèrent explicitement leurs nationaux à continuer leurs rapports habituels de commerce avec les Chinois et firent abandon du droit de capturer la propriété ennemie*.

Les biens engagés par un sujet belligérant dans le trafic avec l'ennemi sont confiscables.

§ 1709. Ainsi que nous venons de l'établir, un gouvernement belligérant a la faculté de permettre ou de défendre à ses sujets telle ou telle branche de commerce avec l'ennemi. Par une conséquence logique il a donc le droit de sanctionner ses prohibitions par la confiscation des marchandises qui font l'objet de ce trafic. C'est là un principe général, dont les tribunaux de prises n'ont jamais hésité à faire la rigoureuse application, en considérant comme une violation des lois de la guerre toute tentative d'introduire des marchandises dans un pays ennemi sans autorisation formelle de son gouvernement**.

Extension de la même règle aux sujets alliés.

§ 1710. La même règle s'étend aux sujets alliés. Heffter, il est vrai, n'est pas de cet avis : il trouve la question plus délicate pour les alliés que pour les nationaux, parce qu'à l'égard des premiers le belligérant semble en quelque sorte assumer une autorité juridictionnelle qui ne lui appartient que quand elle découle pour lui de stipulations conventionnelles expresses. Mais c'est là, suivant nous, une thèse irrationnelle, puisque l'alliance devant avoir pour conséquence logique de placer les co-belligérants exactement sur la même ligne à l'égard de l'ennemi, il n'est pas admissible que la prohibition imposée à l'un ne s'étende pas de plein droit à l'autre. C'est au surplus ce que Wheaton démontre d'une manière irréfutable, quand il dit que pour être justes et sensées, la règle et les exceptions qui y sont apportées doivent s'appliquer également à tous les deux; qu'en défendant la continuation du commerce avec l'ennemi, le belligérant obéit à la fois aux préceptes du droit civil interne, aux principes généraux du droit des gens et à l'esprit ou à la lettre de l'alliance qu'il a contractée. Il fait enfin remarquer que la situation de l'allié par rapport à l'ennemi commun étant la même que celle de son co-belligérant, on ne saurait en

* Cauchy, t. II, pp. 60, 61, 74-76, 218, 219; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 3; Puffendorf, *Jur. univ.*, lib. 3, obs. 206; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 13; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 69, 70; Kent, v. I, pp. 74, 75; Manning, pp. 122, 123; Heffter, § 123; Halleck, ch. 15, §§ 9 et seq.; ch. 21, § 1; Chitty, *Law of nations*, pp. 276, 277; Wildman, v. II, p. 15; Bello, pte. 2, cap. 2, § 3; Duer, v. I, lect. 6, § 1; Valin, *Com.*, liv. 3, tit. 7, art. 3; Nau, *Volkerseerecht*, § 263; Philips, *On insurance*, v. I, § 147.

** Heffter, § 123; Phillimore, *Com.*, v. III, § 69; Manning, pp. 123, 124; Wildman, v. II, p. 15; Philips, v. I, § 223.

ce qui concerne le commerce établir de distinction entre ceux qui entreprennent une lutte de concert et se sont par là tacitement obligés à ne rien faire de contraire au but général de l'alliance qui les unit.

Dans une de ses sentences sir W. Scott déduit de ce principe qu'il ne suffisait pas pour sa justification que l'État allié pût alléguer qu'il avait autorisé la continuation du trafic avec son adversaire, mais qu'il fallait encore que son co-belligérant eût donné son assentiment à la mesure*.

Exception à la règle précédente.

§ 1711. La prohibition de trafic, une fois consacrée, ne comporte d'autres exceptions que celles que peuvent dicter des raisons d'humanité, forcément enfermées dans des limites assez étroites et d'une portée pratique assez restreinte. D'autres dérogations, motivées, par exemple, sur ce que la marchandise a été achetée avant la guerre, sur ce que des circonstances de force majeure ont retardé le voyage, ou sur ce que la cargaison représente des valeurs qu'on n'aurait pu sous une autre forme extraire du pays ennemi, ne font que confirmer la règle en raison même de leur caractère exceptionnel, et prouvent ou qu'il y a eu consentement tacite, ou que l'opération est considérée comme licite pour avoir été engagée avant que les contractants aient mutuellement revêtu le caractère ennemi. C'est du reste dans cet ordre d'idées que les gouvernements européens semblent s'être placés pour toutes les guerres qui ont ensanglanté le monde depuis 1854, en accordant des délais plus ou moins longs pour l'achèvement paisible, à l'abri de toute capture, des spéculations mercantiles entamées avant l'ouverture des hostilités. Ce genre de tolérance n'est pas d'ailleurs limité aux nationaux**.

Délai accordé aux ennemis pour sortir du territoire et liquider leurs affaires.

§ 1712. Une pratique généralement observée dans les guerres modernes fait aussi accorder un délai aux ennemis pour quitter le pays où ils se trouvent, liquider leurs affaires et en retirer leurs biens.

Vattel justifie cet usage en montrant que les étrangers sont protégés par la foi publique, et que lorsqu'un gouvernement leur ac-

* Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 10, 15; Heffter, § 123; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 14; Wildman, v. II, pp. 21, 22; Phillimore, *Com.*, v. III, § 73; Duer, lect. 6, § 23; Halleck, ch. 21, §§ 1, 3; Bello, pte. 2, cap. 2, § 3; Robinson, *Adm. reports*, v. IV, p. 254; v. VI, p. 403.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, § 13; Heffter, § 123; Manning, pp. 123, 124; Wildman, v. II, pp. 245 et seq.; Halleck, ch. 21, §§ 2, 4; Phillimore, *Com.*, § 75; Duer, v. I, lect. 6.

corde l'entrée sur son territoire, il s'oblige implicitement à leur en permettre la libre sortie. Ce raisonnement nous semble plus spécieux que concluant; car, poussé à l'extrême, il conduirait — ce qui n'est pas admissible — à exempter l'ennemi de toute mesure de rétorsion ou de représailles. Il est plus rationnel de chercher la base de la concession faite à cet égard aux sujets ennemis, commerçants ou autres, dans l'adoucissement des mœurs, les progrès de la civilisation et les changements que la marche du temps a introduits dans cette partie du droit international.

Pour certains pays la mesure libérale et de haute équité dont nous venons de parler constitue une sorte de droit commun, de règle invariablement pratiquée, sans avoir même besoin d'être écrite ou proclamée au début de la guerre; pour d'autres elle découle du droit conventionnel, de stipulations expresses qui ont précisé à l'avance la limite extrême des délais à accorder aux nationaux respectifs pour la sauvegarde de leurs personnes et de leurs biens en cas de rupture de la paix.

Rappelons à cette occasion que lors des guerres d'Orient, d'Italie et d'Allemagne, de 1854 à 1870, la France n'a pas procédé par mesure générale d'expulsion des sujets ennemis, lesquels ont seulement été éloignés de certaines villes investies ou de quelques départements placés en état de siége, et ont été autorisés à prolonger leur séjour sur d'autres points du territoire pendant toute la durée de la guerre, sans autre condition que celle de respecter les lois du pays et de se conformer aux réglements de police qui obligent tous les étrangers indistinctement *.

Prétexte d'erreur, d'ignorance et de bonne foi.

§ 1713. On a vu, afin d'écarter le danger de confiscation, alléguer devant les cours de prises le prétexte d'erreurs ou de négligences imputables à des fonctionnaires publics, ou invoquer la bonne foi des parties en cause. De pareils arguments pourraient difficilement prévaloir devant les tribunaux d'amirauté, puisque les tribunaux civils eux-mêmes ne les acceptent comme concluants que dans des cas extrêmement rares, et sont moralement obligés de faire abstraction des considérations individuelles pour ne se gui-

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 4, § 63; Wheaton, pte. 4, ch. 1, § 17; Kent, *Com.*, v. I, pp. 64-66; Twiss, *War*, §§ 46, 47; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 75 et seq.; Massé, t. I, § 138; Heffter, § 126; Duer, v. I, lect. 6, § 9; Manning, pp. 124-129; Halleck, ch. 21, § 5; Bello, pte. 2, cap. 2, § 2; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 10; Azuni, pte. 2, cap. 4, art. 3, sect. 7; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, pte. 4, cap. 9, sect. 6; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 411; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. III, pp. 529, 530.

der que d'après les seules raisons de droit strict. Aussi ne doit-on pas être surpris que dans l'affaire du navire *The Hoop*, qui avait chargé des marchandises en pays ennemi avec le consentement des agents de la douane par suite de l'interprétation erronée d'un acte du Parlement, sir W. Scott ait soutenu et fait prévaloir, en invoquant de nombreux précédents, la doctrine qui légitime la confiscation de ce qui sort du territoire des belligérants*.

Destination finale et réelle de la marchandise.

§ 1714. La destination ultérieure, c'est-à-dire non apparente et fictive, mais réelle, des biens est la seule dont les cours d'amirauté et de prises aient à tenir compte dans chaque espèce particulière. Pour peu qu'elles voulussent s'écarter de ce principe général et absolu, il est clair que les lois de la guerre, qui prohibent avec raison tout commerce avec l'ennemi, deviendraient illusoires; les marchandises pourraient tout d'abord être embarquées à destination d'un port neutre, et de là, à l'abri d'un autre pavillon, être réexpédiées à leur destination finale. Aussi les transports indirects, par voie détournée, surtout lorsque cette voie est rapprochée du théâtre de la guerre, rendent-ils la marchandise essentiellement confiscable depuis le commencement jusqu'à la fin du voyage.

1854. Affaire de la *Wrow-Houwina*.

§ 1715. C'est d'après ce principe que jugea le conseil des prises en France le 26 mai 1855, époque de la guerre de Crimée, dans l'affaire du navire hanovrien la *Wrow-Houwina*, qui, parti de Lisbonne à la destination déclarée de Hambourg, avait été arrêté le 28 novembre 1854 par l'aviso à vapeur de la marine impériale le *Phénix*, comme soupçonné de transport illicite de contrebande de guerre. Ce bâtiment avait en effet à bord neuf cent soixante-treize sacs de salpêtre, désignés sur le manifeste et les connaissements sous la simple dénomination de *marchandises*.

Le conseil des prises établit que non seulement ces *marchandises* avaient le double caractère de contrebande de guerre et de propriété ennemie, mais encore qu'elles étaient dirigées vers le territoire de l'ennemi.

Sous ce dernier chef, considérant :

« Qu'il était d'autant plus permis de supposer que la destination de Hambourg n'était qu'apparente et que la *Wrow-Houwina*, après avoir débarqué dans ce port son chargement licite, devait relever pour un port ennemi de la Baltique; que son départ de

* Duer, v. I, lect. 6, § 12; Philips, v. I, § 223; Halleck, ch. 21, § 10; Robinson, *Adm. reports*, v. I, p. 196.

Lisbonne coïncidait précisément avec le moment de la retraite des escadres alliées qui laissait les ports russes débloqués, et que cette dissimulation de plus sur les papiers de bord ne serait que la reproduction d'une fraude analogue à l'aide de laquelle ce même bâtiment avait été précédemment expédié de Lisbonne pour Elseneur par le même négociant Schaltz avec un chargement destiné en réalité pour la Russie ;

« Mais que, sans recourir même à cette supposition, l'expédition du navire pour Hambourg cachait, suivant toute apparence, sinon pour le navire, du moins pour le chargement, une destination ennemie, attendu qu'il était de notoriété publique que la ville de Hambourg avait reçu dans le courant de l'année précédente des quantités de salpêtre qui excédaient de beaucoup ses importations habituelles ; qu'au mois de décembre, à l'époque même où la *Wrow-Houwina* pouvait être attendue à Hambourg, des tentatives avaient été faites par des négociants de cette ville pour obtenir d'un armateur de Lubeck l'affrètement d'un bâtiment destiné à porter en Russie du plomb, du salpêtre et du soufre, et qu'à la fin du mois de janvier suivant une autre expédition de plomb et de salpêtre, partie de Hambourg par chemin de fer à destination de Kœnigsberg, avait été de cette dernière ville dirigée par terre et par traîneaux russes vers la frontière de Russie du côté de Kowno, etc. »

Le conseil déclara valable la saisie du salpêtre. Quant au navire, il avait été antérieurement au jugement relâché comme neutre *.

Prohibition des transports par cabotage.

§ 1716. Si certains transports de territoire ennemi à port neutre et *vice versâ* constituent une opération illicite, à plus forte raison en est-il ainsi des expéditions faites entre deux ports ennemis par voie de cabotage.

Sans aller aussi loin que Duer, qui voit là un véritable acte de trahison, on comprend que, par cela seul qu'un trafic de ce genre peut avoir pour effet de fournir des secours à l'ennemi, les objets et les marchandises auxquels se rapportent ces transactions sont passibles de saisie et éventuellement de confiscation **.

Tentative déjouée.

§ 1717. Mais on peut se demander si une simple tentative faite pour trafiquer avec l'ennemi de façon ou d'autre et qui viendrait à

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. 1, § 17 ; Pistoye et Duverdy, t. II, pp. 523 et seq.; Duer, v. I, lect. 6, § 13; Phillips, v. I, § 237; Wildman, v. II, p. 20; Halleck, ch. 21, § 11 ; Robinson, *Admiralty reports*, v. IV, p. 83.

** Kent, *Com.*, v. I, p. 87; Duer, v. I, lect. 6, § 14; Halleck, ch. 21, § 11; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. 1, § 17.

être déjouée avant son entier accomplissement entraînerait de plein droit la confiscation de la propriété. A nos yeux, ce serait franchir les limites de la stricte équité que d'assimiler en cette matière l'intention au fait et d'étendre à l'infini le principe de confiscation, sans tenir compte des circonstances *.

Cas pratique en Angleterre.

§ 1718. Au commencement de ce siècle un navire anglais, se rendant dans une colonie hollandaise des Antilles, alors en guerre avec la Grande-Bretagne, fut capturé avant d'être arrivé à destination. Le juge sir William Scott ne le considéra pas comme étant de bonne prise, en se fondant sur ce que son voyage n'était pas consommé.

Malgré l'incontestable autorité de ce magistrat, nous pensons que ce précédent doit être admis avec une grande réserve, en raison surtout de ce qu'il émane de l'amirauté anglaise. En effet il suppose l'application d'un principe d'équité peu conciliable avec la règle : que le fait qui rend la marchandise coupable est censé consommé dès qu'un navire, fût-il sur lest, a mis à la voile pour un port ennemi **.

La neutralité d'une maison de commerce ne couvre pas la propriété du sujet résidant en pays ennemi.

§ 1719. Il ne suffit pas pour échapper à la confiscation que les biens saisis à raison de trafic illégal appartiennent à une maison de commerce neutre ; il faut encore que celle-ci n'ait aucun associé résidant sur le territoire ennemi ; car autrement la portion constituant la propriété de cet associé, placé sous la dépendance politique du belligérant, pourrait également être déclarée de bonne prise, quand bien même la direction supérieure de la société serait confiée à d'autres mains ***.

Vente d'un navire à un sujet neutre.

§ 1720. Nous avons déjà expliqué dans une autre partie de cet ouvrage l'importance que les cours de prises et les tribunaux maritimes attachent à l'examen des titres de propriété d'un navire de provenance ennemie, et les conditions dans lesquelles ces titres peuvent influer sur la légitimité de la prise. Il n'est pas moins essentiel de scruter avec prudence et circonspection la vente de navires nationaux faite à des neutres. Que cette vente se soit effectuée après l'ouverture des hostilités et que le navire vienne à être employé au trafic avec l'ennemi, il est clair qu'on sera plei-

* Duer, v. I, lect. 6, § 16; Wildman, v. II, p. 22; Halleck, ch. 21, § 13.

** Duer, v. I, lect. 6, § 16; Wildman, v. II, p. 22; Halleck, ch. 21, § 18; Robinson, *Admyralty reports*, v. V, p. 251.

*** Duer, v. I, lect. 6, § 17; Wildman, v. II, pp. 19, 20; Halleck, ch. 21, § 14; Robinson, *Adm. rep.*, v. VI, p. 127.

nement autorisé à concevoir des soupçons de fraude et à prononcer une sentence de confiscation.

Capture d'un navire anglais entre Guernesey et Amsterdam.

§ 1721. C'est ainsi qu'un navire anglais, vendu à un sujet neutre après l'ouverture des hostilités entre l'Angleterre et la Hollande, et capturé au moment où il naviguait entre Guernesey et Amsterdam sous la conduite du capitaine qui en était précédemment propriétaire, fut déclaré de bonne prise.

Comme on le voit, c'est là une de ces questions de bonne foi fort difficiles à apprécier, et pour la solution desquelles les pièces de bord, les actes de vente ou autres ne fournissent le plus souvent que des éléments très-imparfaits*.

Acceptation d'une patente de l'ennemi.

§ 1722. Une loi générale d'ordre public, qui se justifie d'elle-même, veut que les expéditions d'un navire marchand soient toutes exclusivement délivrées par l'État dont le navire porte le pavillon. Accepter une commission ou patente du belligérant ennemi et en faire usage crée pour le bâtiment et pour la cargaison une cause légitime de confiscation pendant toute la durée de la période à laquelle s'applique ce document. Cette conséquence rigoureuse, mais juste, est fondée sur ce que le citoyen qui se prévaut de la protection de son adversaire manque à la fidélité qu'il doit à sa patrie.

Dans l'affaire de la *Julia* Story soutint avec raison devant la cour suprême des États-Unis qu'il n'était pas admissible qu'en plein Océan on pût jouir d'une position neutre à l'aide d'une faveur reçue au mépris des devoirs les plus sacrés, les plus impérieux de la nationalité, et contrairement aux intérêts généraux de l'État.

Certains publicistes vont même jusqu'à prétendre que la prohibition s'étend à tous les territoires qui de fait ou de droit se trouvent sous la domination de l'ennemi, ce qui ne laisse pas que de présenter de grandes difficultés, par exemple dans les cas de soulèvements populaires, de guerres civiles ou d'émancipation de colonies.

L'application stricte de cette règle, admise au moins tacitement par Halleck, nous semble dangereuse dans l'état actuel des relations internationales, et inconciliable avec les principes fondamentaux professés par les publicistes américains. Ainsi l'on sait que la ma-

* Duer, v. I, lect. 4, §§ 46 et seq.; lect. 6, §§ 18, 19; Phillimore, *Com.*, v. III, § 186; Halleck, ch. 21, § 15; Robinson, *Adm. rep.*, v. I, pp. 252, 253; v. VI, p. 71.

jeure partie des républiques sud-américaines ont été reconnue depuis peu par l'Espagne, tandis que le Pérou n'a pas encore v reconnaître son indépendance par son ancienne métropole (1) Qu'adviendrait-il, si l'Espagne venait à déclarer la guerre à un autre nation de l'Europe? Pourrait-elle déclarer de bonne pris les navires péruviens saisis à raison du trafic avec l'ennemi auque ils seraient employés? Il y aurait là une contradiction que nous n saurions, pour notre part, accepter comme logique ou légitime*.

Passavants et licences.

§ 1723. L'Angleterre, dans presque toutes ses guerres mari times, a fréquemment eu recours à des passavants ou à des li cences pour permettre à ses sujets de commercer avec l'ennemi en 1808 et en 1809 elle en a délivré 16,000 et 8,000 dans l seule année 1811.

Les dernières guerres européennes, celle de Crimée en 1854 celle d'Italie en 1859 et celle de 1878 entre la France et l'Alle magne, ont considérablement modifié cette partie du droit inter national. L'histoire de la neutralité et la discussion de ses droit et de ses devoirs nous fourniront l'occasion d'examiner ces modi fications plus en détail et d'en apprécier la valeur pratique**.

Caractère des permis pour trafiquer.

§ 1724. Certains belligérants sont dans l'usage d'accorder à leurs nationaux, aux ennemis ou aux neutres des *licences de commerce,* qui ne sont autre chose en réalité qu'un sauf-conduit pour continuer licitement et sans crainte de capture des opérations mercantiles prohibées par les lois générales de la guerre. Sans force ni valeur à l'égard de la partie adverse, ces licences ne lient que les autorités constituées et les tribunaux de l'État qui les a délivrées; quant aux personnes qui en font usage, elles s'exposeraient à de sévères pénalités, si elles s'écartaient le moins du

(1) Depuis que ceci est écrit la situation du Pérou et de l'Espagne à l'égard l'un de l'autre est complètement changée. Le 14 août 1879 leurs représentants à Paris ont signé un traité par lequel les deux pays ont stipulé entre eux « un oubli complet du passé et une paix solide et inviolable »; et après l'échange des ratifications, qui a eu lieu à Lima le 2 octobre suivant, les relations diplomatiques ont été établies au moyen de l'envoi réciproque de ministres et d'agents consulaires respectifs.

Quoi qu'il en soit nous maintenons les lignes qui se rapportent à leur situation antérieure, comme précédent à invoquer ou comme exemple à citer d'une position analogue existant peut-être ailleurs ou de nature à se présenter éventuellement.

* Kent, *Com.*, v. I, pp. 91, 92; Phillimore, *Com.*, v. III, § 488, p. 613; Duer, v. I, lect. 6, §§ 31, 34; Wildman, v. II, pp. 115-117, 259, 260; Halleck, ch. 21, §§ 19, 20; Phillips, v. I, ch. 3, sect. 2, § 253.

** Bello, pte. 2, cap. 2, § 3; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, prélim., p. 19, note; Klüber, *Droits*, § 315, note *b*.

monde de la teneur du privilége qu'elles ont obtenu, c'est-à-dire si elles franchissaient les limites de temps et de lieu de leurs licences, ou s'adonnaient à un trafic autre que celui qu'on a entendu leur permettre, soit pour la quantité, soit pour l'espèce et la qualité des marchandises embarquées *.

§ 1725. Dans certains pays on accorde parfois des *licences générales*, qui équivalent alors à une suspension complète ou partielle de l'exercice du droit de guerre. Ces licences émanent soit du souverain même de l'État, soit d'une personne — gouverneur, général d'armée ou chef d'escadre — investie de pouvoirs spéciaux à cet effet. Licences générales.

Lors de la guerre qu'elles firent en commun à la Chine en 1860 la Grande-Bretagne et la France publièrent dans ce but une déclaration formelle (1).

Aux États-Unis les licences générales sont consacrées en temps ordinaires par un acte du Congrès, et seulement dans des cas d'urgence par le président de la république en sa qualité de général en chef des forces militaires et navales **.

§ 1726. En dehors de ces permissions générales, il est aussi d'usage de délivrer des *licences spéciales*, individuelles, soit pour voyager, soit pour importer ou exporter certaines marchandises déterminées. La forme de ces actes varie à l'infini et dépend autant des limites dans lesquelles se renferme leur emploi que des pouvoirs de l'autorité appelée à en faire la délivrance. Licences spéciales.

§ 1727. A une époque rapprochée de nous on a vu faire usage de cette dernière espèce de licences pendant la guerre des États-Unis contre le Mexique, en raison à la fois de la disette de vivres et du manque de navires américains dans les ports du sud de l'Union ***. Cas survenu pendant la guerre entre les États-Unis et le Mexique.

§ 1728. Les abus inhérents à la délivrance et à l'usage de licences spéciales délivrées soit à l'ennemi, soit aux navires neutres, ont soulevé de nombreux conflits devant les tribunaux de prises. Décisions judiciaires en matière de licences.

Le cas le plus remarquable dans ce genre est celui du navire Affaire du navire américain *The Hope*.

* Wheaton, *Élém*, pte. 4, ch. 2, § 26; Chitty, *Law of nations*, ch. 7; Kent, *Com.*, v. I, pp. 166, 167; Manning, pp. 123, 124; Duer, lect. 6, §§ 37 et seq.; Wildman, v. II, p. 245; Halleck, ch. 28, § 1; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. II, pp. 85 et seq.

(1) De Clercq, t. VIII, pp. 35, 36.

** Wildman, v. II, pp. 245, 255; Halleck, ch. 28, § 2; Duer, v. I, lect. 6.

*** Duer, v. I, lect. 6, § 38; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 27; Wildman, v. II, pp. 246, 247; Halleck, ch. 28, § 3; Cushing, *Opinions*, v. VI, p. 630.

américain *The Hope*, qui se rendait des États-Unis en Espagne avec une licence signée par l'amiral anglais en station à Halifax et par le consul britannique de Boston. Au moment de statuer sur la capture de ce navire sir W. Scott fit observer qu'aucun consul dans un pays quelconque ne pouvait puiser dans son seul caractère officiel le droit de soustraire une propriété ennemie aux effets des hostilités, et qu'un amiral ne pouvait pas davantage accorder de sauf-conduit de cette espèce en dehors des limites de sa propre juridiction. Toutefois dans l'espèce l'amirauté admit qu'on pouvait considérer la licence comme une *sponsio*, un arrangement *sub spe rati*, dont il était loisible à l'autorité judiciaire d'accepter la validité; en conséquence le *Hope* fut relâché*.

Manque d'uniformité dans les décisions britanniques.

§ 1729. Les tribunaux américains ne semblent pas avoir eu à statuer sur des affaires de ce genre. Quant aux cours de prises anglaises, on remarque dans leurs décisions un manque fâcheux d'uniformité. Quelques auteurs l'expliquent en disant que si jusqu'à la conclusion de la paix on peut à la rigueur considérer ces licences comme des actes purement gracieux, leur concession après le renouvellement des hostilités revêt plutôt le caractère de convenance politique que celui de faveur spéciale et individuelle, et amène ainsi, malgré eux, les juges d'amirauté à tenir moins de compte d'une règle générale, absolue, que de l'appréciation des circonstances propres à chaque cas particulier**.

Emploi abusif et annulation des licences.

§ 1730. Il ne suffit pas pour qu'une licence soit valable qu'elle ait été expédiée en due forme; il faut encore que la personne à qui elle a été accordée ne l'invalide ou ne l'annule pas par des actes antérieurs ou postérieurs à sa délivrance. En effet si l'ayant droit franchit les limites qui lui ont été tracées; si pour l'obtenir il a dissimulé sa véritable situation ou s'est attribué une qualité qu'il n'a pas, le titre peut être frappé de nullité, voire même confisqué, sans préjudice des pénalités auxquelles sa fraude l'exposerait légalement.

Comme exemple nous citerons celui de ce négociant anglais auquel on avait accordé un sauf-conduit pour exporter d'Angleterre des marchandises à destination de la Hollande. Il avait commencé son opération; mais, se trouvant en relations suivies avec ce dernier pays, où il avait exercé le commerce après le commencement

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 27; Halleck, ch. 28, § 4; Dodson, *Adm. reports*, v. I, p. 226; Stewart, *Vice adm. reports*, p. 367.

** Duer, v. I, lect. 6, § 37; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 19; Halleck, ch. 28, § 5.

des hostilités, il faisait en réalité ses expéditions en qualité de négociant néerlandais. Cette circonstance ayant été découverte, on annula sa licence, et ses marchandises furent confisquées *.

§ 1731. Bien que, comme nous l'avons dit, on n'applique pas avec une excessive rigueur les lois relatives aux licences de trafic, les porteurs de ces documents sont cependant tenus d'agir avec la plus entière bonne foi et d'apporter dans leur conduite une rectitude absolue; pour peu, en effet, que leurs intentions puissent être suspectées ou qu'ils s'écartent sciemment des obligations strictes qui leur sont imposées, ils encourent la saisie de leurs biens **. Intentions du cessionnaire.

§ 1732. La première circonstance matérielle à apprécier pour s'assurer de la validité de la licence et de la pureté d'intention de celui qui en fait usage, c'est que la pièce se trouve bien entre les mains de la personne même à laquelle la concession en a été faite. Ces sortes de documents ne sont pas en général libellés de manière à impliquer le droit de les transférer ou de les céder à des tiers, et ceux qui en réclament le bénéfice doivent toujours être en mesure d'en prouver l'origine et la légitime possession. Lorsqu'ils ne sont pas absolument personnels, il est d'usage d'y faire mention expresse de la faculté de les vendre ou de les endosser à des tiers, et le cessionnaire acquiert alors les mêmes droits que le bénéficiaire primitif ***. Du droit personnel à user des licences.

§ 1733. Toutes les fois que la licence est rigoureusement individuelle et nominative sans réserve d'endossement ou de partage avec des tiers, celui qui l'a obtenue est sans droit pour en faire profiter ses commettants ou ceux pour le compte de qui il agit d'habitude; il ne pourrait lui donner une semblable extension qu'autant que la licence porterait la mention: « un tel ès-noms », ou « un tel et compagnie » ****. Cas où le principal agit comme agent des autres.

§ 1734. Il y a eu une époque où l'Angleterre, pour protéger la propriété ennemie, exigeait que l'exemption de capture fût l'objet d'une réserve expresse; mais plus tard ce pays a admis qu'une Protection des marchandises ennemies.

* Duer, v. I, lect. 6, §§ 36, 43; Wildman, v. II, p. 250; Halleck, ch. 28, § 6; Phillips, v. I, ch. 3, sect. 2, § 247.

** Duer, v. I, lect. 6, § 39; Wildman, v. II, p. 245; Kent, *Com.*, v. I, p. 167; Halleck, ch. 28, § 7; Phillips, v. I, ch. 3, sect. 2, § 247.

*** Duer, v. I, lect. 6, § 41; Phillips, v. I, ch. 3, sect. 2, § 245; Halleck, ch. 28, § 8; Kent, *Com.*, v. I, p. 168.

**** Duer, lect. 6, § 44; Wildman, v. II, pp. 245, 255; Halleck, ch. 28, § 9.

licence portant : « *à quiconque la propriété paraîtra appartenir* » suffisait pour garantir contre toute saisie les marchandises embarquées pour compte des sujets de la partie adverse. Nous n'oserions cependant pas affirmer que cette interprétation constitue une doctrine rigoureusement et invariablement appliquée dans le Royaume Uni*.

Licence accordée à un ennemi.

§ 1735. Du moment qu'une licence est accordée à un ennemi toutes les incapacités personnelles de celui-ci cessent, et il est, *ipso facto*, de plein droit, placé sur la même ligne que le sujet de l'État qui la lui accorde : il peut notamment, comme tel, soutenir, le cas échéant, des procès devant les tribunaux de cet État et introduire toute instance pour la défense de ses droits **.

Quantité et qualité des marchandises.

§ 1736. Au moment d'en faire usage le propriétaire d'une licence est strictement obligé de se renfermer dans les limites qui ont été assignées pour la qualité et la quantité des marchandises à embarquer. Lorsque l'excédant dans les quantités ne dépasse pas une proportion modérée, l'équité veut sans doute qu'on use de tolérance, et les publicistes sont généralement d'accord sur ce point ; mais on se montre avec raison plus sévère en ce qui regarde les espèces et les qualités. Ainsi tout produit non expressément désigné dans la licence est passible de confiscation ; cette pénalité peut même s'étendre à l'ensemble du chargement, avec annulation de la licence, lorsque parmi les marchandises dont le transport est autorisé on en a frauduleusement caché quelques-unes d'une espèce distincte, telles que des articles de contrebande de guerre ***.

Cas où le chargement ne peut pas être débarqué.

§ 1737. La représentation identiquement semblable de la cargaison embarquée est aussi de rigueur lorsque le navire, par fortune de mer, avaries, crainte de capture ou autre fait de même nature, revient au point de départ avant d'avoir atteint son port de destination. Toute différence ou substitution de marchandises impliquerait forcément une opération interlope accomplie soit en mer, soit à terre, et donnerait ouverture à confiscation ****.

Cas d'avarie du chargement et d'embarquement d'une autre cargaison.

§ 1738. Il est de pratique constante qu'en cas d'avarie ou de perte par naufrage, le chargement qui fait l'objet de la licence peut être remplacé par un autre identiquement semblable.

* Duer, v. I, lect. 6, § 45; Wildman, v. II, p. 255; Halleck, ch. 28, § 15.

** Duer, v. I, lect. 6, § 46; Halleck, ch. 28, § 16; Phillips, v. I, ch. 3, sect. 2, § 248.

*** Duer, v. I, lect. 6, §§ 47, 61; Halleck, ch. 28, § 14; Wildman, v. II, pp. 245, 256, 257.

**** Duer, v. I, lect. 6, § 48; Wildman, v. II, p. 252; Halleck, ch. 28, § 18.

Wildman cite comme espèce de ce genre un navire neutre qui, après avoir exporté d'Amsterdam un chargement conforme à celui que spécifiait sa licence, fut forcé de rentrer en avarie à Medemblick, où il obtint la permission de mettre sa cargaison à terre pour en prendre à son bord une autre composée exactement des mêmes éléments *. Changement de cargaison.

§ 1739. Un des prétextes le plus souvent allégués pour justifier l'embarquement de marchandises autres que celles spécifiées sur les licences est celui de circonstances de force majeure, telles que violences, réelles ou supposées, employées par l'ennemi, danger de saisie du navire, ou autres de même nature. Les cours de prises se montrent fort sévères à l'endroit d'allégations et d'excuses trop habituellement invoquées pour couvrir les abus et la fraude **. Motifs d'excuse.

§ 1740. Le nom et la nationalité du navire qui conduit les marchandises spécifiées sur la licence méritent d'être pris en sérieuse considération. Caractère du navire.

Lorsque la licence porte, par exemple, que le navire destiné au transport doit appartenir à la nation neutre A ou B, le chargeur est libre d'employer les navires de toute autre nation qui se trouve dans les mêmes conditions; en agissant ainsi il ne commet aucune infraction grave, et il en serait de même si au lieu d'un seul navire de grande dimension, il en employait deux ou plusieurs d'un moindre tonnage ; mais pour échapper à toute capture il faut que la licence précise à la fois la nature des biens ennemis à importer, les classes et les qualités du ou des navires autorisés à faire le transport, et les noms et la nationalité du chargeur, dont le caractère ne peut subir d'altération du fait de la licence ***.

§ 1741. En principe la licence a pour effet de mettre à l'abri de capture la marchandise et le navire affecté à son transport; mais on comprend qu'il n'y ait pas corrélation absolue et nécessaire entre cette double exemption. S'il était prouvé, par exemple, à l'encontre des énonciations de la licence, que le navire est la propriété d'une personne autre que celle que l'on avait en vue, il pourrait être saisi et déclaré de bonne prise, sans que sa condamnation entraînât forcément celle de sa cargaison, surtout si les chargeurs étaient reconnus avoir agi de bonne foi ****. Exception en faveur d'un pavillon particulier.

* Wildman. v. II, p 257, 258; Halleck, ch. 28, § 17; Duer, v. I, lect. 6, § 50.
** Duer, v. I, lect. 6, § 51; Wildman, v. II, p. 256; Halleck, ch. 28, § 19.
*** Duer, v. I, lect. 6, § 53; Halleck, ch. 28, § 10; Wildman, v. II, p. 251.
**** Duer, v. I, lect. 6, § 54; Wildman, v. II, p. 253; Halleck, ch. 28, § 11.

Changement du caractère national d'un navire pendant le voyage.

§ 1742. Un navire peut, par suite de conquête ou d'annexion du pays auquel il appartient, acquérir en cours de voyage un caractère national différent de celui qu'il avait au moment de se mettre en mer et se trouver par conséquent dans les cas d'exclusion prononcés contre tel ou tel pavillon. On admet généralement que des circonstances exceptionnelles de ce genre constituent un cas de force majeure.

Jurisprudence des cours de prises en Angleterre et aux États-Unis.

§ 1743. Les cours de prises en Angleterre et aux États-Unis ont presque invariablement professé la doctrine contraire ; à leur avis, une propriété ne peut perdre son caractère ennemi en cours de voyage (*in transitu*) sur la haute mer, et toute propriété revêtue d'un caractère hostile au commencement de son voyage est susceptible de capture jusqu'à son arrivée à sa destination.

Ainsi un navire se rendant de Batavia en Hollande fut capturé par un croiseur anglais. Il appartenait à des négociants résidant au Cap de Bonne Espérance, qui se trouvaient être sujets ennemis à l'époque où ils avaient mis à la voile par la raison que le Cap était alors une colonie hollandaise. Pendant que le bâtiment opérait sa traversée et avant qu'il fût capturé la colonie s'était rendue aux forces anglaises (1795), et ses habitants étaient devenus sujets anglais. Cependant le navire fut condamné comme ayant conservé son caractère hollandais par sir W. Scott, qui s'appuyait sur une décision analogue de la cour d'appel du 18 juillet 1782*.

Voyage en cours.

§ 1744. On exige rigoureusement que le navire muni d'une licence n'accomplisse que le voyage autorisé et ne s'écarte en rien de la route qui lui a été tracée. Les relâches ou les escales prévues doivent, à moins de circonstances de force majeure, fortune de mer ou autres, être faites, sous peine de voir annuler le bénéfice du privilége obtenu**.

Changement du port de destination.

§ 1745. A l'appui de ce que nous venons de dire nous citerons l'espèce d'un navire et d'un chargement ennemis, appartenant à un même propriétaire et destinés pour un port déterminé, qui furent saisis pour avoir été amenés sur un point autre que celui désigné par la licence (Leith). La cour d'amirauté fit prévaloir la règle du caractère de la propriété, en se fondant sur ce que le na-

* Duer, v. I, lect. 6, § 54; Wildman, v. III, p. 258 ; Halleck, ch. 28, § 12; Twiss, *War*, § 162.

** Duer, v. I, lect. 6, § 56; Wildman, v. II, pp. 260-263; Halleck, ch. 28, § 21 ; Phillimore, *Com.*, v. III, p. 540 ; Phillips, v. I, ch. 3, sect. 2, § 249.

vire ayant violé les conditions prévues par son titre de voyage, sa cargaison avait réassumé la nationalité ennemie et était redevenue passible de capture *.

§ 1746. Il est certains transports qui ne sont autorisés qu'à la condition d'être faits sous escorte dans des parages déterminés. Le navire auquel elle est imposée est tenu de s'y conformer strictement, s'il ne veut engager sa responsabilité et s'exposer à capture. Demande de convoi.

Cependant, si l'autorité chargée d'organiser le convoi refuse ou n'est pas en mesure de fournir un bâtiment convoyeur et ordonne aux capitaines munis de licence de faire fausse route pour tromper l'ennemi, il surgit là un cas de force majeure qui ne porte atteinte ni à la validité de la licence ni au caractère national des ayant droit **.

§ 1747. La protection qui résulte de la licence couvre le navire pendant son voyage entier, c'est-à-dire pendant l'aller et la rentrée au point de départ, pourvu qu'il revienne sur lest; autrement, et si au retour il embarquait une nouvelle cargaison, celle-ci et le navire lui-même deviendraient passibles de confiscation ***. Durée de la protection résultant des licences.

§ 1748. Les licences varient, suivant leur teneur, quant à la portée pratique de l'opération mercantile qu'elles sont destinées à garantir. Les unes n'embrassent que l'exportation; d'autres sont limitées à l'importation; il en est aussi qui autorisent à la fois l'entrée et la sortie de certains produits. On comprend, sans que nous ayons besoin d'y insister, que les énonciations de la licence sont essentiellement de droit étroit et ne se laissent pas étendre au gré ou selon l'intérêt et le caprice de ceux qui sont appelés à en faire usage. La faculté d'importer en pays ennemi ne donne donc pas le droit de rapporter au point de départ une valeur équivalente en marchandises et *vice versâ*, quand bien même le belligérant consentirait à y prêter la main ****. Garanties inhérentes à la licence, soit pour l'entrée, soit pour la sortie.

§ 1749. L'intention seule de faire relever le navire pour un autre port appelé à être la destination finale de son chargement ne détruit pas le bénéfice de la licence; mais si cette intention se traduit en faits et si le navire remet en mer après avoir atteint Destination définitive.

* Wildman, v. II, pp. 260 et seq.; Duer, v. I, lect. 6, § 56; Halleck, ch. 28, § 22.
** Duer, v. I, lect. 6, § 56; Wildman, v. II, pp. 263, 264; Halleck, ch. 28, § 24.
*** Duer, v. I, lect. 6, § 57; Wildman, v. II, pp. 252, 253; Halleck, ch. 28, § 13.
**** Wildman, v. II, p. 257; Halleck, ch. 28, § 20.

son premier port de destination, il peut en cas de capture être déclaré de bonne prise*.

Changement de route.

§ 1750. En matière de changement de route, les cours de prises se guident généralement d'après la présomption légale que le navire capturé pendant qu'il se dirigeait vers un port intermédiaire non indiqué sur ses papiers de bord se proposait intentionnellement d'enfreindre les limites de sa licence, et qu'au contraire le bâtiment saisi après avoir fait une escale de ce genre, sans que sa cargaison ait été ni changée, ni accrue, ni diminuée, doit jusqu'à preuve contraire être considéré comme ayant agi de bonne foi, sans intention de fraude**.

Durée des licences.

§ 1751. Il importe d'établir une distinction essentielle quant à la durée assignée à la validité de la licence.

Lorsqu'il s'agit d'exportation, les délais fixés pour l'achèvement de l'opération sont de rigueur et ne peuvent pas être dépassés. La licence s'applique-t-elle, au contraire, à un fait d'importation, alors on est forcément amené à prendre en considération les circonstances de mer : mauvais temps, manque de vivres, échouement, obstacles opposés par le gouvernement ennemi, et autres incidents qui peuvent avoir empêché le navire d'accomplir son voyage dans le terme qui lui avait été assigné***.

Non-rétroactivité des licences.

§ 1752. Il est vrai qu'une licence n'a de valeur que pour la période de temps et pour l'objet spécial qui y sont mentionnés ; à plus forte raison faut-il admettre qu'elle ne peut produire d'effet rétroactif. Son but est de rendre licite une opération projetée en vue d'une situation donnée, et non de légitimer après coup une spéculation en cours condamnable et illégitime en vertu des lois générales de la guerre****.

Cas où la licence ne se trouve point à bord, ou si elle n'est point endossée.

§ 1753. Une dernière condition exigée pour la validité de la licence, c'est que la pièce figure parmi les papiers de bord du navire. Sa production intempestive eût-elle été endossée après coup par le chargeur, la rendrait absolument nulle ; la jurisprudence n'a jamais varié sur ce point*****.

Ratures et altérations de la licence.

§ 1754. Il en est de même pour toute rature ou altération soit

* Wildman, v. II, p. 263 ; Halleck, ch. 28, § 23.

** Wildman, v. II, p. 262 ; Halleck, ch. 28, § 25.

*** Duer, v. I, lect. 6, §§ 58, 59 ; Halleck, ch. 28, § 26.

**** Duer, v. I, lect. 6, § 62 ; Wildman, v. II, pp. 264, 265 ; Halleck, ch. 28, § 27 ; Phillips, v. I, § 250.

***** Halleck, ch. 28, § 28 ; Wildman, v. II, p. 265.

du texte, soit de la date des licences, qui sous ce rapport sont pleinement assimilées aux documents authentiques.

Le soupçon de fraude, qui surgit ici *prima facie*, repose sur des éléments tels que l'on peut à peine entrevoir des circonstances exceptionnelles assez graves pour en déduire les conséquences légales, et permettre aux intéressés de combattre l'annulation de la licence par des preuves convaincantes de leur bonne foi et de leur innocence *.

Violation de blocus et contrebande de guerre.

§ 1755. Quand même la réserve expresse n'en aurait pas été faite, les licences pour trafiquer avec les ports ennemis ne confèrent jamais le droit de violer des blocus régulièrement établis ou de transporter des articles dits de contrebande de guerre. Les défenses générales qui existent à cet égard sont considérées comme étant d'ordre public, comme maintenues de plein droit et comme ne pouvant devenir l'objet de dérogations tacites **.

* Wildman, v. II, p. 266; Duer, v. I, sect. 6, § 61; Halleck, ch. 28, § 29.
** Wildman, v. II, pp. 261, 262; Halleck, ch. 28, § 30.

LIVRE III

ALLIANCES, SECOURS ET SUBSIDES

De l'alliance. Définition.

§ 1756. Souvent deux ou plusieurs nations s'associent pour la poursuite d'un but politique commun. On donne à cette association le nom d'*alliance.*

On désigne aussi sous cette dénomination le traité par lequel ces nations cimentent leur alliance, en règlent l'objet et les conditions, stipulent leurs engagements respectifs et réciproques.

Il peut se faire que des États s'allient entre eux pour accomplir une œuvre essentiellement pacifique; mais en général les alliances ont en vue la guerre, soit éventuelle, soit déjà déclarée ; elles tendent donc à la participation aux hostilités contre de tierces puissances, ou à la prestation de secours à une puissance belligérante *.

Du caractère général des alliances.

§ 1757. Pour en dégager le caractère propre, le *casus fœderis*, en d'autres termes la nature et la portée des liens qui en découlent, on ne peut se guider exclusivement d'après la dénomination des traités ou des conventions dans lesquelles elles figurent ; car leurs stipulations se rencontrent parfois comme de simples clauses accessoires dans des arrangements politiques ou commerciaux. Elles doivent être examinées à la fois en elles-mêmes, d'après les circonstances qui ont amené leur conclusion, selon la date et l'objet des engagements transitoires ou permanents qu'elles impliquent, enfin dans leur lettre et dans leur esprit.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, §§ 13 et seq.; Heffter, § 92; Bluntschli, § 446; Fiore, t. I, p. LXIX, 498 et seq.; Bello, pte. 2, cap. 9, § 1.

Les alliances sont ou offensives ou défensives, ou bien elles ont ce double caractère à la fois *.

§ 1758. Dans les alliances offensives conclues avant la rupture des hostilités les nations signataires s'engagent en général à se prêter mutuellement secours et assistance pour agir hostilement soit contre toute nation quelconque, soit contre un pays nettement déterminé d'avance. **Alliances offensives.**

Comme il est assez difficile dans ces sortes d'alliances d'établir avec précision quand il y a réellement lieu au *casus fœderis,* quelques auteurs soutiennent que les alliances offensives ne constituent pas un lien absolument obligatoire, que les alliés restent libres d'en discuter la portée et que, par exemple, elles sont sans application possible à des guerres souverainement injustes. Nul doute que les alliances conclues pour entamer et poursuivre une lutte manifestement contraire à toute justice, à toute équité, ne soit sans valeur aucune; car il est impossible d'admettre en saine raison juridique que les actes illicites, en opposition manifeste avec les principes du droit naturel, puissent jamais être valides ni constituer des liens obligatoires. Si cette doctrine est théoriquement vraie, il en résulte aussi que dans la pratique les États doivent user d'une prudence extrême avant de s'engager conventionnellement dans des liens qui peuvent à un moment venu enchaîner leur liberté d'action et compromettre leurs intérêts, sans sauvegarder suffisamment ceux de leurs amis **.

§ 1759. On peut en dire autant des alliances défensives, dans lesquelles l'allié promet sa protection et son appui matériel contre toute agression injuste dirigée contre son co-associé ou co-contractant. **Alliances défensives.**

* Vattel, *Le droit,* liv. 3, ch. 6, § 88; Grotius, *Le droit,* liv. 2, ch. 15, § 13; ch. 25, § 4; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 15; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 9; Bluntschli, §§ 446-449; Kent, *Com.*, vol. I, § 49; Heffter, §§ 115, 116; Martens, *Précis*, § 299; Klüber, *Droit*, § 269; Halleck, ch. 17, § 7; Bello, pte. 2, cap. 9, § 1; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 11; Garden, *Traité*, t. II, pp. 317-319; Fiore, t. II, pp. 30 et seq.; Moser, *Versuch*, t. VIII, p. 181; t. IX, pte. 1, p. 43; Moser, *Vermischte*, t. I, p. 84; Martens, *Erzahlungen*, t. I, num. 17; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 288, 289; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 431; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, pp. 263, 592, 593; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 165.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, § 79; Grotius, *Le droit*, liv. 2, ch. 25, § 4; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 15; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 9; Martens, *Précis*, t. II, liv. 8, ch. 6; Bluntschli, §§ 446, 447; Halleck, ch. 17, § 8; Klüber, *Droit*, §§ 268, 269; Bello, pte. 2, cap. 9, § 1; Garden, *Traité*, t. II, pp. 320, 321; Fiore, t. I, pp. 507, 508; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, pp. 592, 593.

Ici encore la cause ou la légitimité de l'attaque peut seule servir à dégager l'existence du *casus fœderis*.

Si la lutte est engagée par l'adversaire sans provocation, injustement, par exemple dans des vues d'ambition ou de conquête, il est clair qu'il n'y a plus matière à discuter la portée des engagements souscrits, et que l'allié de la partie attaquée est tenu de prêter sans retard et de bonne foi le secours qu'il a promis. Mais lorsque le belligérant a lui-même par ses propres fautes suscité les hostilités, lorsqu'il refuse les légitimes satisfactions qui ont pu lui être demandées, en un mot lorsque tous les torts sont de son côté, il est sans droit pour invoquer le *casus fœderis* et mettre son allié en demeure de venir à son aide, puisque les conditions tacites nécessaires pour la validité de l'obligation contractée font absolument défaut*.

Alliances à la fois offensives et défensives.

§ 1760. Il existe une troisième classe d'alliance qui réunit en elle les conditions des deux autres et que l'on désigne en conséquence sous le nom d'alliance *offensive* et *défensive*. Elle se produit le plus habituellement à titre permanent entre États souverains attachés les uns aux autres par des liens fédératifs, comme les États-Unis de l'Amérique et la Confédération de l'Allemagne du Nord.

On pourrait même dire qu'en pareil cas l'alliance offensive et défensive est une conséquence nécessaire, sinon une des bases essentielles, de l'union fédérale.

Entre autres États que n'unissent pas de semblables liens l'alliance peut également avoir un caractère de généralité et de perpétuité. Ainsi dans l'alliance qu'elle contracta avec la France le 21 février 1798 (1) la République Cisalpine s'engageait à prendre part à *toutes les guerres* que la République Française pourrait avoir et à mettre toutes ses forces sur pied et tous ses moyens en activité lorsque la réquisition lui en aurait été faite par le Directoire. « Elle sera, ajoute le traité, par la notification de cette même réquisition, constituée de plein droit en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise, et tant que cette

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, § 79; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, §§ 13, 15; Bluntschli, §§ 446, 447; Bello, pte. 2, cap. 9, § 1; Halleck, ch. 17, § 9; Fiore, t. I, pp. 505, 508; Martens, *Précis*, t. II, liv. 8, ch. 6; Garden, *Traité*, t. II, pp. 320, 321; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, pp. 592, 593.

(1) De Clercq, t. I, p. 350; Martens, 1re édit., t. VII, p. 246; 2e édit. t. VII, p. 453; *Bulletin des lois*, an VI, n° 208.

notification ne lui aura pas été faite elle conservera son état de neutralité. La République Française sera tenue de comprendre la République Cisalpine dans les traités de paix qui suivront les guerres dans lesquelles elle aura engagé celle-ci. »

D'autres fois l'alliance n'a qu'un caractère transitoire et surgit à propos ou en vue d'une guerre déterminée. Comme alliances de ce dernier genre dans les temps modernes nous citerons celle de l'Europe coalisée en 1813 (1), en 1814 (2) et en 1815 (3) contre la France; celle de l'Autriche, de l'Angleterre, de la France et de la Sardaigne dans la guerre d'Orient en 1854 (4); celle de la France et de l'Italie dans la guerre de 1859 contre l'Autriche, et celle du Brésil, de la République Argentine et de l'Uruguay contre le Paraguay. D'ailleurs la double dénomination qui leur est donnée indique suffisamment que les alliances offensives et défensives impliquent l'obligation absolue de repousser de concert, à première réquisition, toute attaque injuste dirigée contre l'un des États alliés, et de prêter l'appui du contingent convenu pour soutenir la guerre déclarée en commun dans l'intérêt de tous les membres de l'alliance*.

Caractère général des alliés de l'ennemi. Opinion des publicistes. Wolff.

§ 1761. Wolff soutient que quiconque assiste un belligérant en lui fournissant des hommes et de l'argent se déclare par ce fait l'ennemi de l'autre, et autorise ce dernier à lui faire la guerre en l'enveloppant dans les mêmes hostilités.

Vattel.

Vattel partage jusqu'à un certain point cette opinion, qu'il qualifie pourtant de « décision cruelle et bien funeste au repos des nations. » En thèse générale il regarde comme ennemi tout associé de l'ennemi principal, quiconque fait cause commune avec celui-ci; il ne se sépare du reste de Wolff qu'à propos des conditions qui servent à déterminer le caractère de l'inimitié.

Martens.

Martens pose le cas de deux alliés faisant la guerre en commun contre une tierce puissance, et émet l'opinion qu'alors il n'est pas

(1) Martens, *Nouv. recueil*, t. I, pp. 596 et seq.; Neumann, t. II, pp. 372 et seq.; Angeberg, *Congrès*, p. 50; Schoell, t. X, p. 558.

(2) De Clercq, t. II, p. 395; Neumann, t. II, p. 440; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 683; *State papers*, v. I, p. 121; Angeberg, *Congrès*, p. 116.

(3) De Clercq, t. II, p. 474; Neumann, t. II, p. 516; *Savoie*, t. IV, p. 39; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 112; *Russie*, t. II, p. 37; *State papers*, v. II, p. 443; Angeberg, *Congrès*, p. 971.

(4) De Clercq, t. VI, p. 422; Martens-Samwer, t. II, p. 565; *Ann. des Deux Mondes*, 1853-1854, p. 907; *Bulletin des lois*, 1854, n° 173; Lesur, 1854, app., p. 38.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, § 79; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 13; Bello, pte. 2, cap. 9, § 1; Bluntschli, § 446; Garden, *Traité*, t. II, pp. 320, 321.

douteux que chacun d'eux ne puisse être également traité comme ennemi direct. Cependant il admet une distinction naturelle à faire en faveur de ceux qui, en ne fournissant que le secours déterminé promis par des traités d'alliance défensive et générale ou de subside conclus antérieurement à la rupture, n'annoncent point par là l'intention de nuire à l'ennemi actuel, mais seulement la volonté de satisfaire à leurs engagements. Dans ces cas la politique a donné lieu à l'introduction d'un principe que la plupart des puissances semblent admettre aujourd'hui comme un principe reconnu du droit des gens positif, savoir : 1° que non seulement un État qui ne fournit qu'un corps de troupes en vertu d'un simple traité de subside ne devient point par là l'ennemi de l'État contre lequel ces troupes sont employées, et que ces troupes seules peuvent être traitées hostilement ; 2° mais aussi qu'une puissance auxiliaire qui se borne à fournir pour la défense de son allié le nombre de troupes stipulé par un traité général défensif et conclu avant la guerre, sans prendre du reste une part directe à celle-ci, n'est pas à traiter comme l'ennemie de la puissance contre laquelle ce secours est fourni, et que les traités conclus avec cette dernière ne sont point par là rompus.

Nous n'avons pas besoin de dire que la nation qui dans le cours et pour la poursuite d'une guerre conclut un traité d'alliance défensive avec l'une des parties contendantes peut légitimement être considérée comme hostile par l'autre partie. Certains auteurs admettent qu'il n'en est pas de même de l'alliance contractée avant la rupture de la paix, quoique, comme résultat de cette alliance, une aide ou un secours ait été prêté, parce que, selon eux, ce n'est là que l'accomplissement d'une obligation antérieure, indépendante de la guerre et contractée par conséquent sans intention de servir à l'autre belligérant, puisque la paix existait entre celui-ci et son ennemi actuel. En faveur de cette opinion on cite l'exemple de la France, qui pendant la guerre de la Succession ne crut pas devoir se plaindre des secours envoyés par les Provinces-Unies à la reine de Hongrie ; et celui des Suisses, qui vivaient en paix avec toute l'Europe, quoiqu'ils laissassent recruter dans l'intérieur de leurs cantons de nombreux contingents de troupes mercenaires.

Nous ne pensons pas que ce dernier cas en particulier soit applicable au sujet que nous traitons ici. En effet la Suisse n'était point liée par des traités spéciaux d'alliance, en prévision de guerres avec les puissances qui faisaient les enrôlements sur son territoire

et entretenaient les enrôlés aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Du reste la tolérance n'avait aucun caractère de partialité, de faveur envers un État plutôt qu'un autre; enfin ces Suisses contractaient des engagements personnels, qui ne liaient pas directement leur pays.

Pinheiro Ferreira prétend que la distinction entre l'alliance faite avant la rupture et celle faite après ne repose sur aucune raison sérieuse. « Ce serait, dit-il, un singulier système de guerre que d'épargner celui qui nous fait des hostilités, parce qu'il ne nous en fait peut-être pas autant qu'il pourrait nous en faire, mais autant qu'il a cru de son intérêt de nous en faire d'accord avec notre ennemi. » Pinheiro Ferreira.

Quant à nous, sans être aussi explicite que le publiciste portugais, nous ne saurions attribuer aucune portée à la distinction dont il s'agit; car s'il est juste qu'un allié accomplisse ses engagements, il ne l'est pas moins que celui à qui ils portent préjudice lui en ôte les moyens.

D'autres publicistes établissent, au point de vue des principes, une distinction entre les alliances justes et celles qui ne le sont pas. C'est, à notre avis, une pure subtilité; car en droit international on n'est pas encore parvenu à poser avec précision les limites vraies du juste et de l'injuste.

A nos yeux, Heffter est un des publicistes qui résolvent le plus clairement et le plus logiquement cette question, qui a tant de rapport avec les caractères distinctifs de la neutralité, lorsqu'il qualifie d'hostiles les alliances qui ont pour but de fortifier l'attaque ou la défense du côté de l'un des combattants, et dont la durée est uniquement subordonnée à la réalisation de l'objet pour lequel la guerre a été entreprise. Heffter.

Au nombre des alliances de ce genre qui méritent une mention spéciale est celle de 1778 entre la France et les États-Unis d'Amérique (1), à l'époque de la guerre dite de l'indépendance. On sait que le gouvernement britannique la considéra comme un *casus belli* et y vit un juste motif pour englober la France à titre d'alliée dans la guerre qu'il poursuivait contre ses colonies insurgées*.

(1) De Clercq, t. I, p. 130; Elliot, v. I, p. 60; Martens, 1re édit., t. I, p. 701; 2e édit., t. II, p. 587; *State papers*, v. V, p. 6.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6; Wolff, *Jus gent.*, §§ 730, 736; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 2, 9; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, §§ 13-15; pte. 4, ch. 3, § 5; Halleck, ch. 17, §§ 4, 5; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 73; Heffter, §§ 115-117; Martens, *Précis*, § 304; Bello, pte. 2, cap. 9, § 1; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 11; Ompteda, *Lit.*, § 318; Kamptz, *Beitrage*, § 287.

Présomption en faveur de la cause de l'allié.

§ 1762. En poussant trop loin les distinctions relatives à l'existence du *casus fœderis* on s'expose à rendre presque illusoires les contrats d'alliance; aussi est-on arrivé dans la pratique à restreindre considérablement le droit de discuter la force et l'opportunité des engagements souscrits et à établir en faveur de la justice intrinsèque de la cause de l'allié une sorte de présomption légale, que les preuves évidentes en sens contraire peuvent seules détruire ou affaiblir. En résumé on peut dire que ce n'est pas le fait de la conclusion ou l'existence d'un traité d'alliance qui fait perdre à une nation le caractère neutre, mais bien l'exécution de ce traité*.

Force obligatoire et rupture des alliances.

§ 1763. Il est donc permis d'établir en thèse générale que l'alliance, quelle qu'en soit la nature, constitue une obligation de droit étroit, à laquelle celui qui l'a volontairement contractée ne peut se soustraire à moins de se trouver en face d'un empêchement de force majeure, de l'impossibilité matérielle d'y demeurer fidèle. D'un autre côté la bonne foi exige que si l'alliance est devenue trop onéreuse, par exemple si elle ne peut plus se concilier avec l'intérêt de l'État qui l'a acceptée, on la dénonce à l'amiable avant l'heure à laquelle se produit le *casus fœderis*. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la doctrine, un peu subtile peut-être, que Vattel a développée à cet égard, et dont l'Autriche se prévalut en 1813 quand elle unit ses forces à celles de la Russie, de la Prusse et de l'Angleterre, coalisées contre Napoléon Ier**.

La déclaration de guerre est-elle nécessaire lorsqu'il s'agit des alliés d'un ennemi?

§ 1764. Tous les auteurs ne sont pas d'accord sur la nécessité d'une déclaration solennelle de guerre aux alliés de l'ennemi. Vattel est un de ceux qui opinent pour l'affirmative, tout en ne pensant pas toutefois que la déclaration soit indispensable à l'égard des nations qui ne peuvent être considérées comme directement associées aux belligérants et disposées à prendre part aux hostilités.

D'autres auteurs croient qu'on doit attendre pour faire cette déclaration que les alliés aient prouvé d'une manière irrécusable leur intention de devenir hostiles : ce qui revient à ne donner aux alliances défensives, envisagées en elles-mêmes, aucun caractère d'inimitié; mais cela n'est pas admissible; aussi ce qu'un État

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, § 86; Bynhershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 9; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 15; Hautefeuille, *Droits*, t. I, p. 217; Halleck, ch. 17, § 11; Bello, pte. 2, cap. 9, § 1; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, pp. 263, 592, 593.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, §§ 92, 94; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 15; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 28; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 435, 436.

doit faire lorsqu'il en craint les conséquences, c'est d'éviter de semblables alliances.

Pour repousser des forces qui se coalisent contre lui un belligérant n'est pas tenu d'attendre qu'elles soient réunies ; au contraire l'intérêt de sa propre défense lui prescrit d'en prévenir la réunion ou de se débarrasser de la coalition, avant qu'elle devienne redoutable, par tous les moyens dont il dispose. Permettre aux alliés de conserver leur neutralité pour ne les traiter en ennemis qu'après qu'ils se seront prononcés ouvertement, ce serait méconnaître les droits de la partie menacée. Celle-ci doit naturellement chercher à rompre une alliance qui est un danger pour elle ; elle peut donc avant de les attaquer poser aux alliés l'alternative de renoncer à la coalition ou d'avoir à subir les conséquences de la déclaration de guerre. C'est ainsi qu'agit la Russie en 1813 à l'égard de la Prusse, qui venait de faire alliance avec l'empereur Napoléon.

Or la réponse à une pareille injonction peut n'être pas nette et précise, mais équivoque ou évasive. Il peut se faire aussi qu'un retard augmente le péril pour le belligérant contre lequel se forme la coalition. Heffter trouve dans de semblables circonstances une raison suffisante pour justifier ce dernier de prendre les devants afin de déjouer le complot ; et à l'appui il cite le précédent historique du roi de Prusse, Frédéric le Grand, qui en 1756 envahit la Saxe Électorale pour sauver ses propres États des desseins des puissances, qui s'en étaient d'avance fait entre elles le partage*.

Traités de secours, de subsides, etc.

§ 1765. Les traités de secours et de subsides ont une grande analogie avec les alliances offensives et défensives. Quoique impliquant un lien moins étroit, une protection moins étendue, un engagement mieux défini, ils n'en sont pas moins régis par les mêmes principes et entraînent le même degré de responsabilité morale**.

***Casus belli* découlant des traités de subsides.**

§ 1766. Tout en nous exprimant ainsi, nous ne croyons pourtant pas d'une manière absolue que les traités de secours et de

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, § 102; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 3, § 9; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 9; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 15; Heffter, §§ 117, 120; Halleck, ch. 17, § 21 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 60; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 217; Martens, *Précis*, § 304; Fiore, t. II, p. 262 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 443; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, p. 183.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, § 92; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, §§ 14, 15; Halleck, ch. 17, § 12; Bello, pte. 2, cap. 9, § 1 ; Klüber, *Droit*, § 272 ; Martens, *Précis*, §§ 302, 303.

subsides puissent ou plutôt doivent forcément transformer en cobelligérant l'État qui les a conclus avant la rupture de la paix. Il y a ici, comme en toute chose, une question de mesure et de circonstances qu'il est impossible de trancher à l'aide de règles générales*.

Casus fœderis dans les traités de garantie.

§ 1767. Les alliances défensives s'étendent assez souvent jusqu'à la garantie des possessions territoriales de l'un des contractants. Il est clair que dans ce cas le *casus fœderis* surgit seulement lorsque ces possessions sont tombées au pouvoir de l'ennemi ou exposées à un péril imminent.

La plupart des auteurs exigent sur ce point, comme sur les précédents, que la justice de la contestation soit évidente. Il en est d'autres cependant qui défendent la doctrine contraire et soutiennent que la garantie est due sans condition en toute circonstance.

A moins de supposer que le contrat de garantie ait été souscrit à la légère et n'ait pas été inspiré par des considérations d'ordre majeur et permanent, telles que des raisons d'équilibre ou d'intérêt matériel réciproque, il nous semble difficile d'admettre, surtout de nos jours où tant de liens intimes unissent les nations les unes aux autres, que le garant ait la faculté illimitée de peser seul à son propre point de vue la force obligatoire de ses engagements**.

1642-1661. Alliance entre l'Angleterre et le Portugal;

§ 1768. L'histoire fournit de nombreux exemples de traités de garantie territoriale. Sans parler des clauses spéciales ajoutées à ce sujet aux traités de Westphalie de 1648 (1) et successivement confirmées par la paix d'Utrecht de 1713 (2) et par celle d'Aix-la-Chapelle de 1748 (3), on peut citer les diverses conventions

* Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 14; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, §§ 79-82; Martens, *Précis*, §§ 301-303; Bello, pte. 2, cap. 9, § 1; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Heffter, §§ 115-117; Garden, *Traité*, t. II, pp. 327-330; Ward, *Hist.*, vol. II, p. 295; Hüber, *Droit*, § 271.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, § 91; Wheaton, *Élém.*, liv. 3, ch. 2, § 15; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 9; Halleck, ch. 17, § 17; Bello, pte. 2, cap. 9, § 1; Heffter, §§ 115-117; Martens, *Précis*, §§ 299, 300; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 28; Garden, *Traité*, t. II, pp. 313 et seq.; Pradier-Foderé, *Vattel*, t. II, p. 432-433.

(1) Dumont, t. VI, pte. 1, p. 450; Léonard, *Savoie*, t. I, p. 552.

(2) De Clercq, t. I, p. 1; Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 339, 353, 356, 362, 366, 377, 393, 401, 409; *State papers*, v. XXXV, p. 815; *Savoie*, t. II, pp. 281, 325; Castro, t. II, p. 243; Calvo, t. II, pp. 109, 115; Cantillo, pp. 75, 87, 127; Herstlet, v. II, p. 204.

(3) De Clercq, t. I, p. 65; Wenck, t. II, pp. 337, 376, 382, 390, 398, 404; *State papers*, v. IV, p. 82; *Savoie*, t. III, pp. 51, 73; Cantillo, p. 390.

qui de 1642, lors de l'avènement de la maison de Bragance au trône de Portugal, à 1661 (1), sous le règne du roi d'Angleterre Charles II, ont successivement lié les cabinets de Londres et de Lisbonne. La dernière de ces conventions stipule en termes précis l'assistance que la Grande-Bretagne s'oblige à prêter au Portugal, et contient en outre l'engagement de défendre l'intégrité territoriale de ce royaume toutes les fois qu'il serait attaqué, non seulement sur le continent européen, mais encore dans ses *colonies d'outre-mer* ou dans ses *conquêtes ultérieures* *.

Entre l'Angleterre, les Pays-Bas et le Portugal.

§ 1769. Vers le milieu du XVII[e] siècle l'Angleterre conclut une autre alliance défensive et perpétuelle avec les États-Généraux des Pays-Bas d'une part, et le Portugal de l'autre. Cette alliance fut confirmée, comme on le sait, par les traités de paix conclus à Utrecht par le Portugal avec la France en 1713 et avec l'Espagne en 1715 (2)**.

1810-1815. Nouveau traité de garantie.

§ 1770. En 1810 (3), comme suite du traité de 1807 (4), par lequel l'Angleterre avait déclaré ne reconnaître que Jean VI pour souverain légitime du Portugal, ce pays conclut à Rio de Janeiro avec la Grande-Bretagne un nouveau traité d'alliance, qui fut remplacé en 1815 (5) par une convention identique signée à Vienne et stipulant la défense et la garantie réciproques de leurs droits contre tout acte d'hostilité extérieure. C'est pour se conformer à l'esprit et à la lettre de ce dernier traité que l'Angleterre en 1826 intervint à main armée pour préserver le Portugal des attaques de l'Espagne ***.

Débats soulevés à ce sujet en Angleterre.

§ 1771. Bien que de prime abord elle rentrât pleinement dans le *casus fœderis*, cette intervention dans les affaires de la péninsule ibérique n'en souleva pas moins en Angleterre, au sein du Parlement et dans la presse, des débats extrêmement vifs sur la portée réelle des obligations conventionnelles qui liaient le Royaume Uni et le Portugal.

(1) Herstlet, v. II, p. 821; Castro, t. I, pp. 168, 227, 234; *State papers*, 1812-1814, p. 492.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 15; Halleck, ch. 17, § 17; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 432, 433.

(2) Calvo, t. II, p. 164; Cantillo, p. 161; Castro, t. II, p. 262; Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 444.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 15.

(3) Calvo, t. V, p. 207; Castro, t. IV, p. 396; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 245.

(4) Calvo, t. V, p. 118; Castro, t. IV, p. 236.

(5) Calvo, t. V, p. 328; Herstlet, v. II, p. 72; Castro, t. V, p. 18; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 96; Martens, *Nouv. suppl.*, t. II, p. 255; Angeberg, *Congrès*, p. 670.

*** Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 15; Halleck, ch. 17, § 17.

La *Revue d'Edimbourg* consacra à cette question un article très-remarquable, qui tendait à justifier la conduite du gouvernement. L'auteur démontrait avec une grande force que les circonstances particulières du conflit survenu entre l'Espagne et le Portugal avaient évidemment fait surgir le *casus fœderis* prévu par les traités en vigueur, quoique, disait-il, *les alliances défensives n'imposent point l'obligation ni ne donnent le droit d'intervenir dans les dissensions intestines d'un autre État.* Il posait en même temps comme principe absolu qu'en matière de traités de garantie la seule règle à suivre consiste à admettre que tout préjudice créant une cause légitime de guerre pour un allié donne à celui-ci le droit d'être secouru par l'autre partie, et qu'il en est de même lorsque l'un des alliés se trouve dans la nécessité de recourir à la force pour repousser une agression non justifiée. « Si, ajoutait-il comme exemple, la France en 1715, réunissant ses escadres et ses troupes, avait publié et fait circuler des écrits contre le gouvernement légitime de Georges I[er]; si elle avait accueilli à bras ouverts les bataillons qui auraient déserté l'armée royale, ou fourni des hommes et des armes au comte de Mar quand il proclamait le Prétendant, la Grande-Bretagne eût bien certainement été en droit d'exiger une réparation, et, en cas de refus, de déclarer la guerre à la France, en exigeant des États-Généraux les secours qu'ils devaient lui fournir aux termes des traités en vigueur. »

En analysant ici cet article de la *Revue d'Édimbourg* nous avons surtout voulu faire ressortir la doctrine fort juste qui lui sert de base, savoir : que le *casus fœderis* découle des traités de garantie non seulement lorsque le territoire de l'allié est déjà matériellement envahi, mais encore lorsqu'il y a des données suffisantes pour faire croire qu'il est indirectement et secrètement menacé d'invasion ou à la veille d'être attaqué*.

1678, 1709, 1713. Traités d'alliance entre l'Angleterre et les Pays-Bas.

§ 1772. Pendant ses longues luttes contre la France l'Angleterre n'a pas cherché ses alliés seulement au midi et à l'embouchure du Tage; elle s'en est également créé dans le nord, au centre de l'Europe, et surtout dans les Pays-Bas. Son premier traité d'alliance défensive avec les Provinces-Unies remonte à 1678 (1) : il avait pour objet la garantie réciproque des territoires appartenant aux deux parties contractantes et de ceux qu'elles pourraient ultérieu-

* Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 15.
(1) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 348; Léonard, t. VI.

rement acquérir en Europe. Une des clauses portait que celle des deux nations qui serait attaquée ou menacée par un État tiers serait en droit d'exiger que son allié lui fournît sans retard un contingent déterminé de troupes et de vaisseaux, qu'il rompît avec l'ennemi deux mois après l'ouverture des hostilités, et qu'à partir de ce moment toutes ses forces de terre et de mer agissent de concert avec celles du belligérant.

Nous retrouvons l'application de principes absolument identiques dans la seconde alliance, cimentée par les traités de limites et de succession de 1709 (1) et de 1713 (2), et complétée par l'accord de 1717 (3), auquel la France s'associa comme partie co-contractante. Les stipulations de ces trois traités furent refondues en 1718 (4) dans le traité de la quadruple alliance, et finalement sanctionnées par la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748 (5). **1717. La France prit part à l'alliance.**

§ 1773. La mise à exécution de ces divers engagements souleva des débats assez violents, notamment lors de l'expédition française contre Minorque, alors au pouvoir des Anglais. Le cabinet de Londres s'étant plaint de n'avoir pas reçu le concours et l'appui matériel sur lesquels il se croyait en droit de compter, les États-Généraux des Pays-Bas essayèrent de justifier leur conduite en alléguant que comme l'initiative des hostilités avait été prise par l'Angleterre, le *casus fœderis* n'existait pas et ne pouvait du reste avoir surgi dans l'espèce, puisque l'attaque de la France contre Minorque n'était en réalité que la conséquence des agressions que la Grande-Bretagne avait la première commises en Amérique. **Discussions relatives à l'exécution de ces traités.**

A cette argumentation le gouvernement anglais opposa en premier lieu que le traité de 1678 (6), base de tous ceux qui avaient depuis lié les deux pays, se bornait à garantir les droits et les possessions territoriales des contractants contre tous rois, princes, républiques et États étrangers quelconques, de sorte que l'un des alliés étant attaqué à n'importe quel titre, l'autre était tenu de le secourir.

« Cette latitude laissée au texte des traités, disait Lord Liverpool,



(1) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 243.
(2) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 322.
(3) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 484.
(4) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 531; *Savoie*, t. II, p. 352.
(5) De Clercq, t. I, p. 65; Wenck, t. II, p. 337; *Savoie*, t. III, p. 51; *State papers*, v. IV, p. 82.
(6) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 398; Léonard, t. VI.

ne semble pas être le résultat d'une erreur ou d'une omission. Les auteurs de ces garanties ont sans doute préféré abandonner la solution de la question à la bonne foi, qui en dernière analyse doit décider dans tous les contrats conclus entre nations souveraines et indépendantes. Il n'y a pas lieu de présumer que par la généralité des termes employés ils aient entendu que chacune des parties contractantes serait dans l'obligation de soutenir tous les actes de violence ou d'injustice que son allié, dominé par son ambition ou par ses intérêts, pourrait être tenté de commettre ; mais il est certain aussi qu'ils ont cherché par là à aller au devant des prétextes trop nombreux que l'on pourrait alléguer pour mettre obstacle au but principal de l'alliance, en prétendant que la nécessité de la garantie n'existe pas. Ils savaient parfaitement que dans les guerres entre peuples civilisés les parties belligérantes ont l'habitude de s'accuser réciproquement d'avoir commis le premier acte de provocation et d'agression, et que les causes les plus injustes trouvent toujours des excuses. Leur devoir était donc de prévenir les interminables débats que l'infidélité ou le peu de scrupule d'un allié suscite facilement. Vouloir limiter les cas de garantie en se renfermant dans des explications plus précises, dans des descriptions plus minutieuses et plus détaillées, ne ferait qu'accroître l'incertitude sur des points déjà assez obscurs et assez douteux par eux-mêmes. Les négociateurs de ces traités n'ignoraient pas que les cas varieraient à l'infini ; que les motifs de défense personnelle, quoique justes, pourraient quelquefois ne pas paraître évidents ; qu'un ennemi astucieux saurait prêter une apparence plausible aux préparatifs les plus alarmants, et qu'une nation offensée pourrait se trouver dans la nécessité de commencer les hostilités avant que le danger qui les motivait apparût à tous les yeux. »

A ces raisons décisives contre l'attitude d'abstention prise par les États-Généraux Lord Liverpool en ajoute d'autres non moins péremptoires pour combattre la doctrine fondée sur le lieu où se produisent les hostilités et sur le fait de l'initiative des attaques. « Si, disait le gouvernement anglais, on admettait le raisonnement sur lequel s'appuie l'objection principale du gouvernement néerlandais, les traités de garantie perdraient toute valeur, et les nations ne pourraient plus avoir la moindre confiance dans les alliances défensives. En effet ne serait-ce pas clairement indiquer à l'ennemi quelle conduite il doit suivre pour éviter les inconvé-

nients des alliances, et quand et comment il doit commencer son attaque? Ne serait-ce pas l'engager à commettre le premier acte d'hostilité sur un point quelconque non expressément compris dans la garantie, et à poursuivre ensuite sans s'inquiéter des conséquences la réalisation de l'objet qu'il se propose? Que l'on permette, par exemple, à la France d'attaquer quelque partie insignifiante du territoire que la Hollande possède en Amérique, les frontières continentales des Pays-Bas cesseront aussitôt d'être garanties. Raisonner ainsi, c'est se jouer des engagements les plus solennels.

« L'objet propre des traités de garantie, c'est le maintien et la conservation d'un territoire désigné entre les mains d'une nation déterminée. Les traités conclus entre l'Angleterre et les États-Généraux stipulent d'une manière absolue, illimitée, la défense des territoires de chacune des parties contractantes en Europe toutes les fois que ces territoires viendront à être *attaqués* ou *inquiétés*. Si dans la guerre actuelle la première attaque s'est faite hors d'Europe, c'est un fait certain que longtemps auparavant une autre attaque avait eu lieu sur le continent, laquelle rendait exigible la stricte exécution des traités d'alliance. Du reste la Hollande a elle-même manifesté son opinion sur ce point, puisque son traité de 1678 avec l'Angleterre n'est que la reproduction des douze premiers articles de celui qu'elle avait conclu en 1662 (1) avec la France. Or peu de temps après la signature de ce dernier traité elle se vit engagée dans une guerre avec l'Angleterre. Alors, comme maintenant, les hostilités commencèrent hors de l'Europe, sur les côtes de Guinée; de plus elles avaient la même cause : un droit de trafic que l'on refusait à certaines possessions situées en Afrique et dans les Indes orientales. La Hollande déclara immédiatement que le cas prévu par le traité d'alliance s'était réalisé, et réclama de la France les secours convenus.

« Je n'ai pas besoin, ajoutait Lord Liverpool, de produire les notes de ses ministres pour prouver ce fait; l'histoire constate suffisamment que la France accueillit favorablement cette demande, fournit sans hésiter les secours réclamés et alla même jusqu'à soutenir une guerre contre l'Angleterre pour la défense de son allié. C'est donc à tort que la Hollande invoque aujourd'hui des principes différents de ceux dont elle sollicite et obtient l'application de la

(1) Dumont, t. VI, pte. 2, p. 412; Léonard, t. V.

part de ses alliés, quand elle se trouve en cause comme partie principale et belligérante » *.

1854-1856. Traités d'alliance pour la garantie de l'Empire Ottoman.

§ 1774. Les temps modernes ont vu signer un grand nombre de traités d'alliance et de garantie territoriale. Les plus remarquables sont ceux qui en 1854 et en 1856 eurent pour objet d'assurer l'intégrité de l'Empire Ottoman. Sans entrer dans des détails qui sont plus particulièrement du domaine de l'histoire politique, nous rappellerons que l'indépendance de la Turquie se trouvant gravement menacée par l'envahissement des Principautés Danubiennes et par le protectorat exclusif que la Russie prétendait assumer des races chrétiennes en Orient, la France et l'Angleterre s'unirent à la Turquie le 12 mars 1854 (1) par un traité d'alliance pour garantir en commun l'intégrité de l'Empire Ottoman. Ce qui caractérisa ce traité, c'est qu'il fut conclu après l'ouverture des hostilités de la part de l'un des belligérants, qu'il présupposait en quelque sorte le *casus fœderis* et plaçait ainsi immédiatement les trois alliés sur la même ligne à l'égard de la nation tierce, contre laquelle la guerre devait être poursuivie en commun.

Pour mieux définir le rôle qu'ils entendaient jouer pendant la guerre d'Orient les gouvernements de France et d'Angleterre conclurent entre eux à Londres le 10 avril 1854 une alliance séparée (2) précisant le concours matériel qu'ils devaient prêter à la Turquie pour rétablir la paix et préserver désormais l'Europe des desseins ambitieux de la Russie. On sait que la Sardaigne, dont les troupes prirent ensuite une part brillante aux combats dont la Crimée fut le théâtre, accéda à cette alliance par convention spéciale du 26 janvier 1855 (3) et déclara également la guerre à la Russie. Quant à l'Autriche, elle prit par le traité du 2 décembre 1854 (4) une sorte de position intermédiaire, c'est-à-dire que décidée à accepter la guerre, si la Russie venait à la lui déclarer elle agit de concert avec les puissances occidentales pour le rétablissement de la paix, poursuivit diplomatiquement le même but

* Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 15.

(1) De Clercq, t. VI, p. 422; Martens-Samwer, t. II, p. 565; *Bulletin des lois*, 185[illegible] n° 173; Lesur, 1854, app., p. 38; *Ann. des Deux Mondes*, 1853-1854, p. 907.

(2) De Clercq, t. VI, p. 429; Martens-Samwer, t. II, p. 568; *Bulletin des lois*, 18[illegible] n° 159; Lesur, 1854, app., p. 40.

(3) De Clercq, t. VI, p. 493; *Savoie*, t. VIII, p. 208; Martens-Samwer, t. II, p. 60[illegible] Lesur, 1855, app., p. 15.

(4) De Clercq, t. VI, p. 482; Neumann, t. VI, p. 214; *Bulletin des lois*, 18[illegible] n° 242; Martens-Samwer, t. II, p. 600.

mais se borna, avec l'assentiment explicite de la Porte, à l'occupation militaire de la Moldavie et de la Valachie afin de prévenir de ce côté un retour agressif des Russes. Ce n'est que lorsque le traité de Paris du 30 mars 1856 (1) eut définitivement mis fin à la guerre d'Orient que l'Autriche par la convention du 15 avril de la même année (2) s'unit formellement à l'Angleterre et à la France pour garantir en commun l'idépendance et l'intégrité de la Turquie *.

§ 1775. Le traité d'alliance offensive et défensive conclu en 1865 entre le Chili et le Pérou (3) dans le but de repousser les agressions préméditées de l'Espagne repose sur des bases très-larges. L'article 1er de ce traité est en effet conçu ainsi qu'il suit: 1865. Alliance du Chili et du Pérou contre l'Espagne.

« Les Républiques du Pérou et du Chili contractent entre elles l'alliance offensive et défensive la plus étroite dans le but de repousser l'agression actuelle de l'Espagne ainsi que toute autre agression du même gouvernement qui aurait pour objet d'attenter à l'indépendance, à la souveraineté ou aux institutions démocratiques des deux Républiques ou de toute autre République du continent sud-américain, par suite de réclamations injustes, qualifiées telles par les deux Républiques, et qui ne seraient pas présentées selon les regles du droit des gens ou n'auraient pas été jugées dans les formes déterminées par ce même droit. »

Il ressort de ce texte que du moment où le gouvernement espagnol viendrait à porter atteinte d'une manière et sur un point quelconque aux institutions d'une des Républiques sud-américaines le *casus fœderis* se déduirait *ipso facto* du traité chiléno-péruvien, dont la vaste portée pourrait devenir la cause de graves complications, si le principe qu'il renferme n'était pas déjà reconnu par les États du nouveau monde.

Comme on le voit, cet acte n'est en réalité qu'une nouvelle manifestation de l'esprit latent qui domine depuis leur émancipation chez les anciennes colonies espagnoles, et corrobore par sa tendance la doctrine de Monroe, cette noble aspiration qui anime depuis nombre d'années l'Amérique tout entière.

(1) De Clercq, t. VII, p. 59; Neumann, t. VI, p. 274; *Savoie*, t. VIII, p. 380; *Bulletin des lois*, 1856, n° 381.

(2) De Clercq, t. VII, p. 90; Neumann, t. VI, p. 292; Martens-Samwer, t. II, p. 790; Vega, t. III, p. 93; *Ann. des Deux Mondes*, 1855-1856, p. 944.

* Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 162.

(3) *Moniteur*, 25 févr. 1866.

1865. Alliance entre le Brésil, la République Argentine et l'Uruguay contre le Paraguay.

§ 1776. En 1865, quelques mois avant la conclusion du traité dont nous venons de nous occuper, un autre traité d'alliance était conclu à Buenos Aires entre le Brésil, la République Argentine et l'Uruguay contre le Paraguay. Les trois alliés ne se bornaient pas à se garantir mutuellement leurs possessions; ils s'obligeaient encore, tout en ne négligeant aucun effort ni aucun sacrifice pour renverser le gouvernement du général Lopez, à respecter l'indépendance et à garantir d'un commun accord l'intégrité territoriale du Paraguay; en d'autres termes ils établissaient un *casus fœderis* nettement défini et absolument obligatoire jusqu'à ce qu'ils eussent atteint le but de l'alliance.

1866. Alliance de la Prusse avec l'Italie et divers États allemands.

§ 1777. Les plus récentes alliances avec garantie de possessions territoriales sont celles que la Prusse a conclues en 1866 (1), d'une part avec l'Italie lors de sa guerre contre l'Autriche, d'autre part avec les États de l'Allemagne du Sud (2) pour la défense éventuelle des transformations politiques consacrées au centre de l'Europe par la paix de Prague.

En principe personne ne peut contester que les alliances défensives, comme les traités de garantie, ont moralement la même force obligatoire que les contrats les plus solennels qui lient les particuliers; mais les précédents historiques que nous venons de rappeler montrent suffisamment que la pratique n'est pas toujours d'accord avec le droit strict; que l'intérêt propre de chaque nation et l'influence prédominante de certaines circonstances politiques font souvent méconnaître la force des liens conventionnels pour ériger en loi suprême le *salus populi*. Du reste de nos jours on voit rarement conclure des traités de nature à entraîner les États dans des guerres absolument imprévues; dès lors les débats, comme les discussions survenues au XV[illegible] et au XVIII[e] siècle, au sujet de la portée d'alliances conclues à titre éventuel, ne conservent plus guère qu'une valeur purement théorique.

Alliances multiples en cas de guerre entre deux des alliés.

§ 1778. Si l'accord est difficile à maintenir entre deux alliés, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque l'alliance unit trois États ou un plus grand nombre et que la guerre surgit entre quelques-uns seulement. Quelle devra être en pareil cas la conduite ceux dont les intérêts ne sont pas directement en cause? Vat[illegible]

(1) *Moniteur*, 20 juin 1866.

(2) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 222; t. IV, p. 188; *Moniteur*, 1866, n[os] 1[illegible] 1250; *Constitutionnel*, 28 oct. 1866, 22 mars 1867.

qui a posé la question, essaie de la résoudre en disant que l'allié non belligérant est tout d'abord tenu de prêter ses bons offices pour régler à l'amiable le différend survenu, et que s'il échoue dans cette tentative, il est libre d'assister celui des contendants dont la cause lui paraîtra la plus juste. Cette solution nous semble beaucoup trop absolue; car elle ne tient aucun compte de la teneur des engagements qui lient les parties entre elles et qui, tantôt à l'égard des unes, tantôt à l'égard des autres, peuvent avoir prévu des cas exceptionnels et consacré une situation de neutralité plus ou moins complète.

Pour déterminer les devoirs de l'allié dans de semblables circonstances il nous semble plus logique de remonter à l'origine même, et, si le traité duquel naît le *casus fœderis* ne précise pas distinctement la nature des obligations imposées à chacune des parties signataires, de se guider d'après la règle commune applicable à tous les contrats, savoir : que les avantages et les préjudices doivent être proportionnés aux moyens mis respectueusement en jeu pour atteindre le but commun de la guerre*.

§ 1779. La forme des traités d'alliance varie autant que les objets qu'ils peuvent avoir en vue et les causes qui en amènent la conclusion. Les stipulations qu'on y rencontre le plus habituellement peuvent cependant se résumer ainsi : Règles générales sur les conventions d'alliance.

Les hostilités ne pourront commencer que de concert et à l'époque convenue;

Les contingents de subsides, de troupes et de matériel devront être fournis en temps voulu et maintenus au complet ;

Les armées alliés se prêteront mutuellement aide et assistance pour préserver les territoires respectifs et combattre l'ennemi commun ;

Les prisonniers, le butin et les trophées seront partagés proportionnellement aux troupes engagées ;

Chaque partie s'interdit de conclure la paix séparément, et s'oblige à faire en sorte qu'à la fin de la guerre les intérêts des alliés soient tous équitablement sauvegardés en raison des sacrifices faits et des dommages supportés par chacun d'eux.

Une clause spéciale précise d'ordinaire la durée de l'alliance et spécifie parfois ses conditions de rupture ou de dénonciation.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, § 93; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 9; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 28; Halleck, ch. 17, § 18; Bello, pte. 2, cap. 9, § 1.

Lorsque le terme n'en est pas autrement indiqué, l'alliance devient permanente ou cesse de plein droit avec la guerre qui l'a provoquée.

On cite peu d'exemples de traité par lequel l'un des alliés se soit réservé la faculté éventuelle de demeurer neutre en cas de conflit avec telle ou telle nation.

Traités d'alliance et de garantie de la France avec l'Espagne, 1796;

§ 1780. Nous trouvons une stipulation de ce genre dans le traité d'alliance et de garantie territoriale conclu entre la France et l'Espagne le 19 août 1796 (1), dont les clauses principales sont ainsi conçues :

« Art. 2. Les deux parties contractantes seront mutuellement garanties, sans aucune réserve ni exception, et de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les États, territoires, îles et places qu'elles possèdent et possèderont respectivement ; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre s'engage, promet et s'oblige à l'aider de ses bons offices et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivants.

« Art. 8. La demande que fera l'une des parties des secours stipulés par les articles précédents suffira pour prouver le besoi[n] qu'elle en a, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune dis[cussion] relative à la question si la guerre qu'elle se propose es[t] offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune e[x]plication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le pl[us] exact accomplissement de ce qui est stipulé.

« Art. 14. Dans le cas où l'une des puissances n'agirait q[ue] comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaqu[ée] pourra traiter de la paix séparément, mais de manière à ce q[u'il] n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire.

« Art. 18. *L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'E[s]pagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécuti[on] que contre elle pendant la guerre, et l'Espagne restera neutre à l'é[gard] des autres puissances armées contre la République Française.* »

Avec la Sardaigne, 1797;

Le traité d'alliance que la France signa l'année suiva[nte] (5 avril 1797) (2) avec la Sardaigne est à peu de choses près id[en]tique au précédent ; il dit :

« Art. 1[er]. Il y aura une alliance offensive et défensive jusqu'[à la] paix continentale ; à cette époque l'alliance deviendra purement [d]

(1) De Clercq, t. I, p. 287 ; Cantillo, p. 673 ; *Bulletin des lois*, an v, n° 91 ; Mar[tens,] 1re édit., t. VI, p. 656 ; 2e édit., t. VI, p. 255.

(2) De Clercq, t. I, p. 317 ; *Savoie*, t. I, p. 560 ; *Bulletin des lois*, an VI, n° [...] Martens, 1re édit., t. VI, p. 620 ; 2e édit., t. VI, p. 220.

fensive et sera établie sur des bases conformes aux intérêts réciproques des deux puissances.

« Art. 2. La présente alliance ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix et d'assurer la tranquillité future de l'Italie, *elle n'aura son exécution pendant la guerre actuelle que contre l'Empereur d'Allemagne. S. M. le roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances encore en guerre avec la République Française.* »

Enfin, dans le traité du 19 août 1798 (1) entre la France et la Suisse il est stipulé : Avec la Suisse, 1798.

« Art. 2. Il y a dès ce moment entre les deux Républiques alliance offensive et défensive. L'effet général de cette alliance est que chacune des deux Républiques peut en cas de guerre reconquérir la coopération de l'autre. La puissance requérante spécifie alors contre qui la coopération est réclamée, et par l'effet de cette réquisition spéciale *la puissance requise entre en guerre contre la puissance ou les puissances désignées ; mais elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui seraient en guerre avec la puissance requérante et qui n'auraient point été spécialement désignées par elle* *. »

§ 1781. Les membres d'une confédération ne sont pas toujours tenus de participer à la guerre dans laquelle l'un d'eux vient d'être engagé. Les obligations qui lient les confédérés entre eux peuvent n'avoir qu'une valeur relative et n'être pas incompatibles avec l'observation de la neutralité. C'est ainsi qu'on a vu en 1859 les États de l'Allemagne, quoiqu'ils fussent les confédérés de l'Autriche, demeurer neutres dans la guerre que cette puissance soutint contre la France et l'Italie, et plus tard conserver également la neutralité dans la guerre entreprise par la Prusse et l'Autriche contre le Danemark, soi-disant dans l'intérêt même de la Confédération. Neutralité des alliés ou des confédérés.

Si un État confédéré ou allié s'abstient de prêter à l'un des belligérants l'aide à laquelle il s'est obligé et notifie sa résolution à l'autre belligérant, il a droit à ce que celui-ci respecte sa neutralité. La question de savoir si cet État a failli à son devoir d'allié ou de confédéré doit se régler entre lui et son allié ; mais elle ne regarde pas l'adversaire **.

(1) De Clercq, t. I, p 363 ; *Bulletin des lois*, an VIII, n° 230 ; Martens, 1re édition, t. VII, p. 279 ; 2e édit., t. VI, p. 466.

* Heffter, § 116 ; Martens, *Précis*, § 300.

** Bluntschli, §§ 750, 751.

LIVRE IV

DES ENNEMIS, ET DES MOYENS LICITES ET ILLICITES D'ATTAQUE ET DE DÉFENSE

SECTION I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES ENNEMIS.

Devoirs généraux de la guerre.

§ 1782. Les droits qu'un belligérant possède contre son ennemi, les actes d'hostilité et d'agression auxquels l'emploi de la force lui permet de recourir dérivent naturellement du but qu'il poursuit en faisant la guerre. De là Bynkershoek et Wolff infèrent que tant que le but n'est pas atteint, les belligérants ont la faculté illimitée d'user de tous les moyens pour nuire à leur ennemi et l'amener à composition. Cette thèse absolue, qui conduit à justifier les iniquités les plus révoltantes, est en opposition directe avec l'opinion plus humaine, plus libérale, proclamée dès la fin du XVII[e] siècle par Grotius, et à laquelle se sont ralliés depuis lors Vattel et presque tous les publicistes modernes.

En cette matière la théorie toutefois est loin d'être d'accord avec la pratique. Par suite de l'imperfection des choses humaines, on fait trop souvent encore ce que la saine morale réprouve, ce que les nécessités de la défense personnelle ne justifient même pas; en d'autres termes l'abus de la force domine le droit naturel, qu'elle confond avec le fait brutal. Il nous faut donc examiner séparément les diverses situations dans lesquelles l'état de guerre peut placer la personne de l'ennemi par rapport au belligérant*.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, §§ 136 et seq.; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 1 ; Wolff, *Jus gent.*, § 878; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 4; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 1; Phillimore, *Com.*, v. III. pt. 9, ch. 4; Kent, *Com.*, v. I, p. 63; Twiss, *War*;

§ 1783. Les ennemis se divisent en *forcés*, en *volontaires* et en *passifs* ou innocents. Les premiers sont ceux qui appartiennent aux troupes régulières de terre et de mer, et que les prescriptions impératives de la loi nationale obligent à prendre les armes pour défendre le territoire ou l'honneur et les intérêts de la patrie; ils sont complètement soumis aux lois de la guerre. Division des ennemis.

Par ennemis volontaires il faut entendre ceux qui, n'étant pas légalement astreints au service militaire, s'enrôlent de leur plein gré dans des corps irréguliers, ou agissent isolément les armes à la main en dehors de la direction du gouvernement pour seconder l'objet général de la guerre. L'adoucissement des mœurs, les progrès de la civilisation ont eu pour conséquence d'assurer aux ennemis volontaires qui sont faits prisonniers les mêmes droits qu'aux ennemis forcés, c'est-à-dire aux troupes régulières.

Enfin, sous la dénomination de passifs ou innocents, on désigne tous les ennemis qui n'appartiennent pas aux deux autres classes et qui, sans se désintéresser de l'issue de la lutte dans laquelle leur patrie est engagée, n'y prennent cependant aucune part active et armée. Indépendamment des employés civils, des commerçants, des hommes de lettres, etc., on range dans cette catégorie les aumôniers et les médecins militaires, ainsi que les personnes qui accompagnent les armées en qualité d'auxiliaires passifs sans prendre aucune part aux combats, tels que domestiques, cantiniers et agents administratifs. Il va de soi que pour conserver ce caractère ces personnes doivent s'abstenir avec soin de tout acte agressif quelconque.

Tel est l'usage en vigueur dans les temps modernes, ainsi qu'on l'a vu notamment lors des guerres de Crimée et d'Italie en 1854 et en 1859. Toutefois, comme il n'existe à cet égard aucune règle conventionnelle, les principales nations du continent européen ont profité de l'arrangement conclu entre elles en 1864 au sujet des militaires blessés sur les champs de bataille, pour sanctionner à titre général le principe qui exempte de toute détention et couvre

ch. 3; Wildman, v. II, ch. 1; Martens, *Précis*, §§ 272, 273; Cauchy, t. I, pp. 49 et seq., 287 et seq.; t. II, pp. 18 et seq., 289 et seq.; Massé, *Le droit com.*, t. I, § 121; Heffter, § 122; Bluntschli, liv. 8, ch. 5; Bello, pte. 2, cap. 3, § 1; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 10; Garden, *Traité*, t. II, pp. 268 et seq.; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Eschbach, *Int.*, p. 118; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 233-237; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 272; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 3-6.

d'une protection spéciale les personnes exclusivement employées à un service hospitalier[1].

Situation que la guerre établit réciproquement entre les sujets des États belligérants.

§ 1784. Pour comprendre la véritable et légitime signification d'une guerre il faut avant tout déterminer le caractère qu'elle imprime aux peuples belligérants.

La première idée qui s'offre à l'esprit quand on étudie cette question, c'est que l'inimitié engendrée par les hostilités n'envahit jamais le terrain personnel, quoiqu'elle pèse de tout son poids sur les populations dans les États qui se sont déclaré la guerre. La guerre a lieu entre les États et non entre les particuliers. Les citoyens des États belligérants ne sont ennemis ni entre eux ni à l'égard de l'État ennemi; néanmoins ils sont indirectement considérés et traités comme ennemis dans la mesure de leurs devoirs publics comme citoyens de l'État et pour la part qu'ils prennent personnellement à la lutte que soutient l'État auquel ils appartiennent. Pour tout ce qui concerne les droits privés on continue d'observer les règles admises en temps de paix; mais dès que le droit public est en cause, les lois de la guerre entrent en vigueur.

D'un autre côté, la guerre ayant un caractère essentiellement transitoire, les relations d'amitié et de bonne harmonie doivent reprendre leur empire dès que disparaît la cause qui les a troublées.

Enfin les peuples ne peuvent s'isoler du mouvement général de la civilisation. Dans les temps anciens le droit de la guerre se résumait dans cette doctrine : que, la guerre étant l'exercice du droit du plus fort, les violences de toute sorte étaient permises tant que duraient les hostilités, et l'on devait se servir de la force le plus largement qu'on pouvait pour faire le plus de mal possible à l'ennemi. Le vainqueur était maître de la personne du vaincu; il pouvait le tuer, à plus forte raison le réduire en esclavage et s'emparer de ses biens. Les Grecs et les Romains ne pratiquèrent pas autrement le droit de la guerre. L'influence du christianisme a adouci cette doctrine barbare : on n'a plus tué le vaincu, on ne l'a plus réduit à l'esclavage; mais on a incendié les villes, on s'est

[1] Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, §§ 145-147; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 4; Manning, pp. 151, 152; Martens, *Précis*, §§ 277, 278; Bluntschli, §§ 573, 595; Heffter, § 126; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 15; Twiss, *War*, § 46; Phillimore, *Com.*, v. III, § 95; Wildman, v. II, p. 26; Halleck, ch. 18, § 3; Bello, pte. 2, cap. 3, § 4; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 10; Garden, *Traité*, t. II, pp. 269-271; Klüber, *Droit*, § 247, note *c*; Polson, sect. 6, § 9; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 245-247; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 3-5.

emparé des propriétés privées sous le prétexte de procurer des avantages aux vainqueurs et de stimuler la valeur des combattants par l'appât du butin. Cependant sur ce point aussi d'importantes modifications sont survenues dans les temps plus rapprochés de nous.

Le droit international moderne repousse absolument le droit de disposer arbitrairement du sort des simples particuliers, contre lesquels il n'autorise ni violences ni mauvais traitements. La sûreté personnelle, l'honneur, la liberté des individus sont des droits privés, auxquels l'état de guerre ne permet point de porter atteinte. L'ennemi est tenu de se restreindre aux mesures nécessitées par les opérations militaires ou par la politique de l'État.

Chaque jour crée entre les nations des rapports plus intimes, et il en résulte nécessairement que le caractère de l'inimitié entre belligérants varie à l'infini et se modifie sans cesse. C'est donc vainement qu'en cette matière on se flatterait de poser des principes généraux. Il suffit de reconnaître que chaque époque de l'histoire qui s'écoule, chaque progrès qui se réalise cimente de nouveaux liens, de nouveaux points de contact libres et indépendants entre les nations.

§ 1785. Sous ce rapport nous voyons que Vattel va beaucoup trop loin et énonce une doctrine dangereuse lorsqu'il dit : « Quand le conducteur de l'État, le souverain déclare la guerre à un autre souverain, on entend que la nation entière déclare la guerre à une autre nation ; car le souverain représente la nation et agit au nom de la société entière ; et les nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en corps, dans leur qualité de nations. Ces deux nations sont donc ennemies, et tous les sujets de l'une sont ennemis de tous les sujets de l'autre... Opinions de publicistes. Vattel.

« Les ennemis demeurent tels en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le lieu du séjour ne fait rien ici ; les liens politiques établissent la qualité...

« Puisque les femmes et les enfants sont sujets de l'État et membres de la nation, ils doivent être comptés au nombre des ennemis ; mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes qui portent les armes ou qui sont capables de les porter... »

Par contre, il nous semble que c'est tomber dans l'extrême opposé que de soutenir, comme le fait Pinheiro Ferreira, que la guerre n'a jamais lieu entre nations, mais seulement de gouver- Pinheiro Ferreira.

nement à gouvernement, et que l'on ne doit considérer comme parties belligérantes qu'un certain nombre d'individus associés aux projets de ceux qui ont engagé la lutte. C'est là en effet une distinction essentiellement illogique. En principe il y a solidarité absolue entre le gouvernement et la nation, et de nos jours le droit public confond d'une manière indivisible l'État avec ceux dont il est l'organe et le représentant par une délégation plus ou moins directe. En résumé nous dirons qu'à nos yeux les actes gouvernementaux réfléchissent nécessairement sur la nation tout entière, et qu'il serait aussi contraire à l'histoire qu'à la raison d'admettre que les guerres pussent ne pas traduire l'esprit national, c'est-à-dire l'esprit du peuple qui les fait*.

Étendue des droits de la guerre à l'égard de la personne de l'ennemi.

§ 1786. En énonçant sa doctrine Vattel n'a pu s'empêcher d'aborder certaines questions de détail quant aux droits que la guerre confère sur la personne de l'ennemi. L'initiative qu'il a prise à cet égard ne saurait de nos jours avoir une grande portée pratique, les guerres modernes ayant assumé un caractère tout autre que celui qu'elles avaient dans les temps anciens et ayant par une conséquence forcée donné beaucoup plus d'extension aux droits de ceux qui y prennent part. Ainsi, par exemple, on permet aux belligérants de continuer entre eux quelques-uns des rapports qui les unissaient avant la rupture de la paix, notamment les rapports de commerce**.

Principes suivis en France et en Angleterre.

§ 1787. Lors de la guerre d'Orient en 1854 l'intercourse sous pavillon neutre fut autorisée avec tous les ports russes non bloqués.

Pendant le cours de l'expédition de Chine, la France et la Grande-Bretagne déclarèrent que les sujets des deux nations pourraient continuer librement de trafiquer dans l'intérieur du Céleste Empire, et que les Chinois, de leur côté, ne cesseraient pas pour

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 5, §§ 69-72; Gentilis, *De jure belli*, com. 1; Massé, *Le droit com.*, t. I, § 121; Fiore, t. II, pp. 268 et seq.; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 15; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 3, ch. 1, § 1; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 418-420; Ott, *Droit par Klüber*, pp. 323-324; Bluntschli, §§ 530-532; Torres Caicedo, *Mis ideas*, t. I, p. 157.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 2; Cauchy, t. I, p. 285; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 138; Massé, *Le droit com.*, t. I, p. 138; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, caps. 2, 7; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 15; Bluntschli, § 568; Twiss, *War*, § 63; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Felice, t. II, lect. 25; Bello, pte. 2, cap. 2, § 2; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Fiore, t. II, pp. 284 et seq.; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 5, § 4; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 227, 228; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 418 et seq.

leurs relations avec les nations chrétiennes d'être traités sur le même pied de complète égalité, le privilége de la neutralité devant couvrir toutes les propriétés qui pourraient être capturées à bord des navires de l'une ou l'autre des nations belligérantes *.

Respect dû à la vie de l'ennemi.

§ 1788. En partant du principe indiscutable que l'emploi de la force cesse d'être licite dès qu'il n'y a pas nécessité absolue, indispensable, d'y recourir, on est logiquement conduit à reconnaître qu'aucun État n'a le droit de priver de la vie des sujets ennemis qui n'opposent pas de résistance ou ne se défendent pas les armes à la main **.

Bonne foi envers les ennemis.

§ 1789. Grotius a surabondamment prouvé par des exemples que la plus entière bonne foi doit présider aux rapports entre belligérants. Bynkershoek lui-même, qui soutient que tous les moyens sont permis lorsqu'il s'agit d'un ennemi, condamne et réprouve la perfidie; il fait d'ailleurs ressortir avec juste raison que la force de l'habitude et les progrès de la civilisation ont établi entre les nations modernes certains rapports de guerre (*commercium belli*) qui ont heureusement adouci la violence des hostilités et fourni des facilités pour une prompte conclusion de la paix ***.

Représailles et rétorsion de fait.

§ 1790. Malgré la tendance de plus en plus prononcée des peuples modernes à interpréter dans le sens le plus libéral et le plus humain, en faveur de la personne de l'ennemi, l'ensemble des lois de la guerre, il faut reconnaître que les gouvernements comme les chefs militaires sont strictement en droit d'adapter leur conduite aux règles de réciprocité, qui admettent les représailles et la rétorsion de fait pour imposer le respect des principes du droit naturel au belligérant qui y a manqué.

Cependant le système des représailles n'est pas aussi absolu qu'on pourrait le croire : il se limite par sa nature même, ainsi qu'il a bien fallu le reconnaître pendant la guerre de 1807 entre l'Angleterre et le Danemark, et les conflits gigantesques suscités

* Ott, *Klüber*, p. 322; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 420; *Bulletin des lois*, n° 7856.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 2; Martens, *Précis*, § 272; Bluntschli, § 574; Bello, pte. 2, cap. 3, § 3; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, § 4, ch. 6; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 25; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 5, § 4; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 233-235.

*** Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, §§ 4 et seq.; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 1; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 10, §§ 174, 177; Phillimore, v. III, § 94; Wildman, v. II, pp. 24, 25; Garden, *Traité*, liv. 6, § 7; Bello, pte. 2, cap. 6, §§ 1, 2.

par la Révolution française à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci.

Incendie du palais de l'empereur de la Chine.

§ 1791. Entre nations qui ne sont pas arrivées au même degré de civilisation la rétorsion poussée à l'extrême cesse d'être justifiable, parce que l'on ne peut espérer lui faire produire les conséquences qui seules en légitiment l'emploi, et qu'au surplus ce serait se dégrader soi-même que de suivre son adversaire dans la voie de barbarie où l'ont entraîné le défaut de lumières et l'oblitération du sens moral. C'est à ce point de vue que l'on s'est placé pour blâmer sévèrement le sac et l'incendie du palais d'été de l'empereur de la Chine en 1860 par les troupes anglaises en représailles du cruel traitement infligé aux Européens, qu'un guet-apens avait fait tomber au pouvoir des mandarins. Vainement a-t-on cherché à excuser cet acte en le représentant moins comme une stérile vengeance que comme une mesure d'intimidation destinée à hâter la soumission du gouvernement chinois; et nous devons noter, à l'honneur de la France, que son envoyé extraordinaire, le baron Gros, ne voulant pas en partager la responsabilité, protesta par écrit auprès de son collègue, Lord Elgin, contre ces sauvages déprédations, et ne permit pas que l'armée française, commandée par le comte de Palikao, s'associât à la conduite de ses alliés (1). Malheureusement (ainsi que nous l'avons signalé au paragraphe précédent) les sages recommandations du baron Gros ne furent pas observées avec tout le respect qu'elles méritaient, et les troupes françaises se partagèrent avec les soldats anglais les riches dépouilles du palais livré aux flammes.

Des forbans et des tribus de sauvages peuvent pousser la férocité jusqu'à assassiner les femmes et les enfants de leurs ennemis; mais qu'une nation chrétienne soit autorisée à commettre le même forfait par mesure de rétorsion, personne n'osera l'admettre.

Résumé.

§ 1792. En résumé on peut dire qu'en cette matière la règle de réciprocité, ou plutôt la loi du talion, existe théoriquement, mais que dans la pratique elle rencontre une double limite dans les préceptes du droit naturel et dans les principes généraux du droit des gens *.

(1) *Livre jaune.*

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 142; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 1, §§ 2, 10; ch. 2, § 6; Garden, *Traité.* t. II, pp. 221 et seq.; Bluntschli, §§ 499 et seq.; Halleck, ch. 18, §§ 25, 26; Klüber, *Droit*, § 262; Martens, *Précis*, § 280; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, note sur le § 142; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 8, 9.

SECTION II. — MOYENS LICITES ET ILLICITES D'ATTAQUE ET DE DÉFENSE.

Armées permanentes.

§ 1793. Dans l'antiquité la charge du service militaire était inhérente au droit de cité : tout homme valide entrait *de plano* dans les cadres de l'armée dès que la patrie était proclamée en danger ou déclarait la guerre à ses voisins.

Au moyen âge la guerre constituait un métier souvent lucratif; les armées, perdant le caractère national, se recrutaient, surtout à l'aide d'embauchages, de mercenaires rassemblés plus ou moins au hasard, vendant leurs services à qui les payait le mieux. Les déprédations et les abus de toute sorte qu'un semblable état de choses ne pouvait manquer d'engendrer, la dispersion et la désorganisation des troupes lorsque surgissait un danger imminent ou une nécessité imprévue amenèrent enfin dans le cours du XVe et du XVIe siècle la création des armées permanentes. Les grandes luttes que l'Espagne eut à soutenir à la fin du premier et au commencement du second de ces siècles obligèrent cette puissance à accroître l'effectif de ses forces et à leur donner une constitution plus stable. C'est à Charles VII et à François Ier que la France est redevable du système des armées permanentes. Fortifiée sous le règne de Louis XIV grâce aux efforts de Louvois et de Colbert, l'institution périclita sous Louis XV, qui ne sut en éloigner ni l'élément mercenaire étranger ni le dissolvant des priviléges nobiliaires. En réalité les armées européennes n'ont acquis la constitution solide, vraiment nationale, qui fait aujourd'hui leur force, que par suite des réformes inaugurées par le grand Frédéric, et portées à un haut degré de perfection durant les guerres de la République Française et du premier Empire. S'il est certain que l'état actuel des relations internationales exige le maintien d'armées permanentes, on ne saurait méconnaître cependant que les intérêts sociaux ont dans une large mesure à souffrir d'une semblable organisation militaire. Aussi faut-il espérer que le progrès, le développement des idées de liberté et de justice internationales finiront par faire prévaloir un système moins onéreux pour les peuples.

Entretien des troupes. Asiles et pensions.

§ 1794. Les gouvernements doivent subvenir à l'entretien d
leurs troupes au moyen de contributions dont la justice ne saura
être contestée ; mais c'est surtout en temps de guerre qu'ils do
vent veiller à ce qu'elles ne manquent de rien ; car c'est le sei
moyen de prévenir les excès, là maraude, le vol et le pillage, au:
quels les soldats ne sont que trop souvent entraînés en pay
ennemi.

« Il est contraire, dit Vattel, non pas seulement à l'humanit
mais à la plus étroite justice, de laisser périr de misère, ou ind
gnement forcés de mendier leur pain, de généreux citoyens, de
héros, qui ont versé leur sang pour le salut de la patrie. » A ce
ordre d'idées correspondent les asiles et les hospices pour les so
dats infirmes ou estropiés, les pensions et les retraites pour ceu
que l'âge éloigne du service actif*.

Exemption du service militaire.

§ 1795. Quelque rigoureux et absolu que soit le devoir de de
fendre le sol de la patrie, il existe nécessairement un certain nom
bre d'exceptions. Ainsi les femmes, les enfants et les vieillard
sont frappés d'incapacité quant au service militaire. En parlant de
femmes, Vattel fait observer avec raison que s'il s'en trouve parm
elles qui soient douées d'autant d'énergie et de courage que le
hommes, le nombre en est toutefois très-restreint, et qu'elle
manquent aux fonctions et aux devoirs propres à leur sexe quan
elles entrent dans les rangs de l'armée à d'autre titre que pour le
services hospitaliers.

D'un autre côté, le clergé est affranchi de l'impôt du sang
parce que l'on considère son ministère sacré comme incompatib
avec les exigences de la guerre ; cependant, sans remonter à de
époques éloignées de nous, l'histoire fournit des exemples d'hé
roïsme chez les prêtres, qui plus d'une fois ont versé leur sang su
des champs de bataille pour la défense de leur pays ou de leur re
ligion.

Quelques auteurs, Vattel entre autres, établissent une distinc
tion entre le clergé séculier et le clergé régulier ; ils prétendent

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 2, §§ 9, 11, 12 ; Cauchy, t. I, pp. 292, 293 ; Twiss, *Wa*
§ 42 ; Halleck, ch. 16, §§ 2 et seq. ; Manning, p. 171 ; Felice, *Droit de la nat.*, t. I
lects. 20, 25 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4. ch. 1 ; Riquelme, lib. 1, tit.
cap. 10 ; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 6, § 8 ; Laferrière, *Cours de droit publ.*
admin., t. I, pp. 493 et seq. ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 3, ch. 2, § 12 ; Pradier
Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 346 et seq. ; Vauchelle, *Cour d'admin. militaire*, t.
pp. 98 et seq. ; Guillot, *Législation et admin. militaire ;* Solard, *Hist. de l'hôtel de*
Invalides.

que ce dernier n'a droit à aucune exemption, attendu qu'il n'appartient pas, comme le premier, à cette catégorie de fonctionnaires pour lesquels il existe une sorte d'incompatibilité morale avec le service militaire.

Un privilége analogue a été créé dans certains pays, en France notamment, en faveur des membres du corps enseignant.

Pinheiro Ferreira, qui est partisan des armées permanentes, soutient qu'on ne doit exempter du service militaire que les hommes que des causes physiques en rendent incapables, ou qui en raison du rang qu'ils occupent dans l'administration ne pourraient faire partie de l'armée sans nuire aux intérêts publics *.

Conscriptions, levées et enrôlements volontaires.

§ 1796. Le droit de décréter des conscriptions, des levées d'hommes et des enrôlements volontaires appartient naturellement au pouvoir qui a la faculté de déclarer la guerre. Ce droit est rangé en principe parmi les prérogatives du souverain; mais l'étendue et l'exercice en sont légalement régis par la constitution de chaque État, dont les dispositions présentent sous ce rapport d'assez nombreuses divergences. En Angleterre, par exemple, le roi a le droit de déclarer la guerre; mais il ne peut sans le concours du parlement décréter aucun enrôlement ni maintenir l'armée dans l'état de service actif. Aux États-Unis, au contraire, le Congrès fédéral intervient dans tous ces actes. En France, sous le régime monarchique, la déclaration de guerre émanait du souverain seul, tandis que le vote annuel du contingent de l'armée, l'enrôlement des volontaires et l'augmentation de l'effectif des troupes rentraient dans le domaine législatif**.

Troupes mercenaires.

§ 1797. Chaque État a le droit de prendre à sa solde des troupes étrangères, et celles-ci sont complètement assimilées aux troupes nationales; par le fait de leur incorporation dans l'armée elles reçoivent tous les droits et contractent toutes les obligations que les lois de la guerre accordent et imposent aux soldats des armées belligérantes.

Depuis que les armées sont devenues essentiellement nationales et permanentes, cette question du droit d'enrôler des troupes

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 2, §§ 10, 145 et seq.; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lects. 20, 25; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 1; Real, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 6, § 8; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 350, 351; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 3, ch. 2, § 9.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 2, §§ 7, 9; Kent, *Com.*, vol. I, § 262, p. 277; Story, *Com.*, § 950; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 1; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 20; Bowyer, ch. 20, p. 227; Bello, pte. 2, cap. 1, § 4.

mercenaires, c'est-à-dire composées d'étrangers servant volontairement pour une solde débattue de gré à gré, a perdu toute importance pratique. Ce genre d'enrôlement constitue aujourd'hui une véritable exception; et, pour les pays où il a lieu, il est admis en principe que les mercenaires sont régis par les lois générales de la guerre et assimilés en tout aux troupes indigènes. On comprend seulement que lorsque les mercenaires sont engagés dans un conflit armé contre leur pays d'origine ils ne peuvent en cas de capture échapper aux rigueurs qui atteignent les individus coupables de s'être battus contre leur patrie sous un drapeau ennemi.

Sauf cette réserve il faut reconnaître que les enrôlements d'étrangers pour être valables, pour produire tous leurs effets, doivent être essentiellement libres, constituer des contrats souscrits de bonne foi, exempts de ruse ou de manœuvre de nature à en entacher la portée.

Les contrées où se rencontrent encore des troupes mercenaires sont du reste en petit nombre : on ne peut guère citer que la France et la Hollande; encore ces deux pays n'emploient-ils qu'pour le service de leurs colonies les étrangers enrôlés sous leurs drapeaux *.

Corps francs, milices, partisans et guerrillas.

§ 1798. La formation des bandes de partisans et des guerrillas soulève deux ordres de questions. Il s'agit en effet de déterminer la situation personnelle de ces troupes essentiellement irrégulières : et d'apprécier le droit des belligérants à recourir à de semblables moyens pour faire ou pour prolonger la guerre. Liées intimement entre elles, ces deux questions se résolvent nécessairement l'une par l'autre.

Dans l'ancien droit, la guerre étant considérée comme un état de choses qui mettait en hostilité non seulement les gouvernements, mais les particuliers entre eux, on se montrait assez facile pour reconnaître la qualité de belligérant à tout individu qui avec ou sans délégation de l'autorité publique prenait part aux hostilités.

D'ailleurs le droit de guerre tel qu'on le comprenait au moyen

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 2, §§ 13, 14; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 22; Manning, pp. 172 et seq.; Ward, *Hist.*, vol. II, p. 301; Bello, pte. 2, cap. 1, § 5; Fiore, t. II, p. 277; Halleck, ch. 16, § 7; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 3, ch. 2, § 13; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 357, 358; Berryer, *Com. sur la charte*, pp. 111 et seq.; Berryat Saint-Prix, *Theorie*, p. 665; Bluntschli, § 569.

âge et même jusqu'au XVIIIe siècle impliquant les conséquences les plus rigoureuses à l'égard de l'ennemi, on conçoit que les distinctions entre les troupes régulières et les troupes irrégulières n'avaient guère d'intérêt au point de vue du traitement réservé aux unes et aux autres. Aujourd'hui qu'il est admis, en théorie du moins, que la guerre constitue seulement une relation d'État à État et non d'individu à individu, l'existence d'une délégation de l'autorité publique ou de ses agents directs pour légitimer l'intervention des particuliers dans les hostilités est devenue plus nécessaire.

Opinions de publicistes.

§ 1799. En résumant les doctrines éparses dans les auteurs qui ont écrit sur ce sujet et qui l'ont fait d'ailleurs très-brièvement, on peut constater que le point commun sur lequel les opinions sont d'accord, c'est qu'il faut à ceux qui prennent part aux hostilités une attache gouvernementale pour avoir droit au traitement de belligérants. Cependant certains publicistes se montrent très-larges dans cette application : ainsi Wheaton dit que l'usage des nations légalise les actes hostiles commis par ceux qui y sont autorisés par ordre exprès ou *tacite* de l'État.

Wheaton.

Bluntschli.

Bluntschli, professeur à l'Université de Heidelberg, dans son récent ouvrage sur le droit international, dit :

« On peut hésiter à assimiler aux armées régulières les corps francs *non autorisés*. L'opinion la plus sévère les déclare hors les lois de la guerre. L'opinion contraire a prévalu dans ces derniers temps, et l'on admet que les corps francs doivent être traités en ennemis réguliers, lorsqu'ils sont organisés militairement et combattent pour des *buts politiques* et non pas, comme les brigands, par cupidité ou esprit de vengeance. »

Les expéditions de Garibaldi en Sicile et à Naples en 1860 et à Rome en 1867 offrent un exemple récent et célèbre de corps francs organisés militairement et faisant la guerre avec autorisation expresse et publique de l'État.

Dans la pratique ordinaire les corps francs ne doivent agir que sur leur propre territoire, le motif de leur création provenant surtout des nécessités de la défense.

Le cas d'invasion d'un pays est celui qui favorise et justifie le mieux l'emploi des corps francs et des individus prenant part isolément aux hostilités.

Pinheiro Ferreira.

« Le citoyen, dit Pinheiro Ferreira, cède à un devoir lorsque, appelé par son gouvernement à prendre les armes contre l'ennemi

commun, il y court, soit par persuasion, soit sans autre motif que celui de la simple obéissance, ou lorsque, sans être appelé, par la simple conviction du bon droit de la patrie, il en épouse spontanément la querelle. Son zèle ne saurait le priver des égards qu'on aurait pour les soldats d'une tierce puissance qui sans provocation de notre part formerait contre nous une alliance avec notre adversaire. Or ce qui est vrai à l'égard des corps francs ou des partisans l'est encore bien davantage par rapport aux milices, qui n'agissent incontestablement que d'après les ordres des autorités auxquelles elles sont tenues d'obéir. »

Les corps francs français en 1870.

§ 1800. Pendant la guerre de 1870 la Prusse dans plus d'une circonstance a méconnu les droits acquis aux corps francs et aux miliciens français, quoiqu'on fût pleinement fondé à soutenir que relativement aux francs-tireurs la commission qu'ils avaient reçue du ministère de la guerre à Paris satisfaisait aux exigences du droit international, et que quant aux gardes nationaux la loi militaire et toute spéciale du 29 août 1870 (1) les couvrait également du titre de belligérants.

Cependant le ministre des affaires étrangères de France ne tarda pas à recevoir communication d'une note dans laquelle le chancelier d'Allemagne faisait connaître que les francs-tireurs qui tenaient déjà la campagne ne seraient traités comme soldats qu'à la condition qu'ils pourraient être reconnus comme tels à portée de fusil, et que ceux qui n'auraient d'autres signes distinctifs que la blouse bleue et la croix rouge, visible seulement à une faible distance, et qui tomberaient entre les mains des troupes allemandes seraient traduits devant les conseils de guerre qui ordonneraient nécessairement leur exécution. En même temps plusieurs commandants allemands dans les départements occupés publiaient une proclamation prescrivant que les francs-tireurs devaient non seulement porter un costume propre à les faire reconnaître, mais encore, pour avoir droit au traitement des prisonniers, justifier qu'ils avaient été appelés sous les drapeaux par un ordre nominatif de l'autorité légale et portés sur la liste des corps organisés militairement.

(1) ART. 1er. Les bataillons de la garde nationale mobile peuvent être appelés à faire partie de l'armée active pendant la guerre actuelle.

ART. 2. Sont considérés comme faisant partie de la garde nationale les citoyens qui se portent spontanément à la défense du territoire avec l'arme dont ils peuvent disposer, et en prenant un des signes distinctifs de cette garde qui les couvre de la garantie reconnue aux corps militaires constitués.

A cette prétention, qui aboutissait à supprimer l'action des volontaires dans l'œuvre de la défense nationale, le gouvernement français répondit que, formés en vertu d'autorisations régulières et représentant une force constituée par la loi, avec la blouse bleue, les ornements rouges et le képi, les francs-tireurs ne pouvaient de bonne foi être confondus avec les paysans, et qu'en conséquence, si l'on ne les admettait pas au bénéfice du traitement réservé aux prisonniers de guerre, les chefs de corps français useraient de représailles envers les hommes de la landwehr et du landsturm, placés dans des conditions équivalentes (1)*.

Landwehr et landsturm allemandes.

§ 1801. Les autorités militaires prussiennes ne devaient cependant pas ignorer les lois de leur propre pays.

Vers le commencement de ce siècle un système militaire fut inauguré en Prusse sous le nom de *Waffenpflicht* (devoir des armes), d'après lequel tout Prussien est soumis au service militaire. La nation tout entière était obligée de se lever à l'appel du roi; et, afin d'assurer des forces suffisantes à tout événement, un nombre de jeunes gens aussi grand que possible étaient contraints de servir comme soldats pendant un temps déterminé, au bout duquel ils étaient renvoyés dans leurs foyers jusqu'à ce qu'ils fussent rappelés sous les drapeaux en cas de guerre. A la paix de 1814 cette organisation fut modifiée par la création de la *landwehr* (milice du pays), dans laquelle étaient incorporés les hommes qui avaient déjà servi trois ans dans l'armée permanente et deux ans dans la réserve. La landwehr était divisée en deux bans : le premier, composé des hommes de vingt-cinq à trente-deux ans, servait à appuyer l'armée permanente à l'extérieur comme à l'intérieur; le second, comprenant les hommes de trente-deux à trente-neuf ans, était employé uniquement à garder les places fortes et à soutenir au besoin le premier ban. L'armée permanente et le premier ban de la landwehr constituaient ensemble l'armée active destinée à faire campagne; en temps de guerre le premier ban de la landwehr se fondait dans l'armée permanente, chacun de ses régiments étant embrigadé

(1) Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la défense nationale*, 3e partie, ch. 12, p. 162.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. 2, § 8; Bluntschli, § 570; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 15, § 226; Kent, *Com.*, vol. I, § 94; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 20; Klüber, *Droit*, § 267; Heffter, § 126; Martens, *Précis*, § 271; Manning, p. 153; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 96; Halleck, ch. 16, § 8; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 3, ch. 2; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 229-231; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 271; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int. privé*, t. III, p. 308.

avec un régiment de ligne. En 1860 intervint une réforme sur (
point, en ce sens que la landwehr devait cesser de faire partie int
grante de l'armée active, et ses fonctions se réduire à la défense int
rieure du territoire. A partir de 1868 la landwehr a subi une réo
ganisation complète par suite de l'extension du système militai
prussien tant aux pays annexés à la Prusse en 1866 qu'à
Confédération de l'Allemagne du Nord : elle a cessé d'être divis
en premier et en deuxième ban; les fractions qui la compose
ne sont plus désignées que par les années de service passé
dans la landwehr. Les hommes n'entrent dans la landwehr qu'apr
avoir accompli sept années de service, dont trois sous les drapea
et quatre dans la réserve; ils font partie de la réserve pendant ci
ans seulement. A chaque régiment d'infanterie de ligne de l'arm
fédérale correspond un régiment de landwehr de deux bataillon
qui porte le même numéro et le même nom provincial que ce r
giment de ligne; et à chaque régiment de fusiliers de ligne c
respond un bataillon de landwehr de réserve portant le mê
numéro.

En outre de l'armée permanente et de la landwehr l'Allema
du Nord possède la ressource de la *landsturm* ou levée en mas
appelant en général sous les armes tous ceux qui, n'ayant pas att
cinquante ans, ont cependant dépassé l'âge requis pour se
dans la landwehr. Elle ne se rassemble que dans les cas extrê
tels que l'invasion du territoire national par une armée étrang
Un décret du roi de Prusse Frédéric-Guillaume III daté de 18
dans lequel ce prince traçait ainsi la ligne de conduite que de
suivre la *landsturm* dans la guerre contre la France, nous expli
quel est le véritable rôle de cette milice extraordinaire dans la
fense du pays :

« ART. 1er. Chaque citoyen est tenu de repousser l'ennemi a
les armes dont il peut disposer, quelles qu'elles soient ; de s'o
poser à ses ordres et à leur exécution, de quelque nature qu
soient; de braver ses défenses, et de nuire à ses projets par to
les moyens possibles.

« ART. 3. En cas d'invasion la landsturm est tenue ou de co
battre l'ennemi en bataille, ou d'inquiéter ses derrières et de coup
ses communications.

« ART. 4. La landsturm est levée partout où l'ennemi essaie
de pénétrer sur le territoire allemand.

« ART. 5. Chaque citoyen qui n'est pas en face de l'ennemi o

n'appartient pas à la landwehr doit se considérer comme faisant partie de la landsturm quand l'occasion s'en présente.

« Art. 7. En cas de convocation de la landsturm, le combat est une nécessité, une défense légitime qui autorise et sanctionne tous les moyens. Les plus décisifs sont les meilleurs, car ce sont ceux qui servent de la façon la plus efficace une cause juste et sacrée.

« Art. 8. La landsturm a donc pour destination spéciale de couper à l'ennemi ses chemins ou sa retraite ; de le tenir sans cesse en éveil ; d'intercepter ses munitions, ses approvisionnements, ses courriers, ses recrues ; d'enlever ses ambulances ; d'exécuter des coups de main pendant la nuit ; en un mot de l'inquiéter, de le fatiguer, de le harceler sans relâche, de l'anéantir par troupes ou en détail, de quelque façon que ce soit. L'ennemi s'avance-t-il dans le pays, même à une distance de cinquante milles, sa situation sera précaire, si sa ligne d'investissement manque de largeur, s'il ne peut plus envoyer de petits détachements soit pour fourrager, soit pour faire des reconnaissances, sans savoir par expérience qu'ils seront anéantis, enfin s'il ne peut avancer que par masses profondes et sur les chemins tout tracés. L'Espagne et la Russie en ont fourni l'exemple. »

Cette façon de combattre ne nous semble point différer de celle des compagnies franches organisées par le gouvernement français en 1870, et l'on ne saurait nier que les Français n'eussent tout autant le devoir de défendre leur pays que les Prussiens l'avaient fait contre eux à une autre époque. Les proclamations de quelques commandants allemands ordonnant de ne point faire prisonniers les francs-tireurs et même les miliciens français, mais de les passer immédiatement par les armes, ne peuvent se justifier que par la violence et l'abus de la force ; or à ce titre elles doivent être absolument condamnées comme violant les principes admis de nos jours dans la pratique de la guerre entre les peuples civilisés.

C'est à tort, selon nous, que M. Bluntschli fait du port d'un uniforme la condition *sine qua non* du titre de belligérant, d'autant plus que tandis qu'il l'impose aux francs-tireurs, il en exempte volontiers les *landsturms* allemandes :

« Lorsque, dit-il, les combattants se lèvent en grandes masses, comme cela a lieu en cas d'appel de la landsturm, la qualité de combattant résultera avec évidence de leur nombre même, et un uniforme militaire ne sera pas nécessaire. Si l'on voulait exiger

l'uniforme, on réclamerait l'impossible et ferait dépendre la défense d'un pays de conditions qui empêcheraient les masses populaires de remplir leurs devoirs envers la patrie. C'est avant tout par des motifs de tactique et de discipline que les uniformes ont été introduits dans les armées et non par des motifs de droit international. Le droit et le devoir de défendre le sol national en grandes masses ne saurait dépendre de la coupe et de la couleur des habillements. »

Voilà, certes, de fort belles raisons exposées en un fort beau style ! mais ne peuvent-elles pas s'appliquer tout aussi logiquement aux francs-tireurs qu'aux landsturms ? Celles-ci n'opèrent pas toujours par grandes masses, et alors ne rentrent-elles pas dans la catégorie de petites troupes, de simples groupes d'individus combattant pour la défense de leur pays ? Ce qui constitue leur titre n'est pas le plus ou le moins grand nombre des individus : c'est le but qu'ils poursuivent *.

Emploi de troupes sauvages ou barbares.

§ 1802. Le droit international interdit aux nations civilisées d'enrôler dans leurs armées des sauvages auxquels les lois de la guerre sont inconnues, ou d'employer comme auxiliaires des troupes qui ne connaissent ni ne respectent le droit et les mœurs des peuples civilisés.

Heffter assimile l'emploi de pareilles troupes à l'usage d'armes empoisonnées.

Cas cité par M. Rolin Jaequemyns.

§ 1803. M. Rolin Jaequemyns (1) fait rentrer dans cette catégorie les Turcos, qui ont pris part avec les armées françaises à la guerre d'Italie en 1859 et à celle contre l'Allemagne en 1870 ; il reproche au gouvernement français d'avoir manqué à ses obligations envers les nations européennes en employant ainsi « ces hommes qui ne se font aucun scrupule de mutiler les blessés et de les achever sur le champ de bataille ».

Nous ne nierons pas que les Bédouins, parmi lesquels ont été dans l'origine recrutés les Turcos, n'usent des procédés barbares dont les accuse le savant publiciste belge, lorsqu'ils combattent entre eux ; mais il est contestable que le gouvernement français en tolère la pratique depuis qu'il a enrôlé dans ses armées un certain nombre de ces Arabes, qui se trouvent alors en contact constant avec des soldats français et sont d'ailleurs commandés par des

* Stoffel, *Rapports militaires*, pp. 48 et seq.; Bluntschli, §§ 570, 597, 598; *New American Cyclopœdia*, v. *Militia*; Garnier-Pagès, *Dict. politique*, v. *Landwehr*.

(1) *Revue de droit international*, t. II, 1870, p. 659; t. III, 1871, p. 326.

officiers supérieurs français, par conséquent astreints à la même discipline que les autres corps de l'armée française. Au surplus M. Rolin Jacquemyns ne cite à l'appui aucun fait particulier, aucune preuve positive de nature à corroborer ses accusations, qui ne doivent être dès lors considérées que comme une question de principe général, sans objet précis et déterminé.

Aux récriminations des autorités allemandes M. de Chaudordy, dans sa circulaire du 25 janvier 1871, répond qu'il n'a été prouvé à la charge des tirailleurs algériens aucun procédé barbare de la nature de ceux dont les Prussiens se sont rendus coupables envers les habitants inoffensifs *.

Levée en masse contre une invasion.

§ 1804. Quelques auteurs ont prétendu placer sur la même ligne que la formation de guerrillas la levée en masse d'une nation pour s'opposer à une invasion étrangère. Nous croyons que c'est là une erreur; en effet, lorsqu'un peuple court aux armes afin de repousser l'ennemi qui envahit son territoire, ce sont en général les autorités elles-mêmes qui dirigent le mouvement et engagent par là la responsabilité du pays tout entier, qui peut fort bien demeurer étranger aux actes de partisans qu'il n'a pas appelés sous les drapeaux. Nous pouvons citer comme exemple le décret de la délégation de Tours du 2 novembre 1870, lequel contient les dispositions suivantes :

« Les membres du gouvernement de la défense nationale, délégués pour représenter le gouvernement et en exercer les pouvoirs ;

« Vu les décrets du 12 et du 16 septembre 1870 ;

« Considérant que la patrie est en danger, que tous les citoyens se doivent à son salut, que ce devoir n'a jamais été ni plus pressant ni plus sacré que dans les circonstances présentes, décrètent :

« Art. 1er. Tous les hommes valides de vingt et un à quarante ans, mariés ou veufs avec enfants, sont mobilisés.

« Art. 2. Les citoyens mobilisés par le présent décret seront organisés par les préfets, conformément aux décrets du 29 septembre et du 11 octobre ainsi qu'à la circulaire du 15 octobre de la présente année.

« Art. 3. Les citoyens mobilisés par le présent décret seront, leur organisation faite, mis à la disposition du ministre de la guerre. Cette organisation devra être terminée le 18 novembre.

« Art. 4. Il sera pourvu à leur habillement, équipement et solde

* Bluntschli, § 559; Heffter, § 125.

d'après les règles prescrites par le décret du 22 octobre de la présente année.

« Art. 5. Toute exemption basée sur la qualité de soutien de famille est abolie, même à l'égard de ceux à qui elle avait été antérieurement appliquée par les conseils de révision. Il n'est admis d'autres exemptions que celles résultant des infirmités ou basées sur les services publics énumérés dans la circulaire du 15 octobre 1870. Est également abrogé l'article 145 de la loi du 22 mars 1831.

« Art. 6. La République pourvoira aux besoins des familles reconnues nécessiteuses. Un comité composé du maire ou président de la commission municipale, et de deux conseillers municipaux ou membres de la commission municipale délégués par le conseil ou la commission, statuera définitivement sur les demandes formées à cet égard par les familles domiciliées dans la commune.

« Art. 7. La République adopte les enfants des citoyens qui succombent pour la défense de la patrie.

« Art. 8. Le ministre de la guerre est autorisé à utiliser pour la fabrication des armes et des engins de guerre les usines et les ateliers pouvant servir à cet effet.

« Art. 9. Le ministre de l'intérieur et de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, laquelle aura lieu immédiatement après la publication qui en sera faite conformément aux ordonnances du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817.

« Fait à Tours le 2 novembre 1870. »

Le fait de la levée en masse transforme tout citoyen valide d'ennemi passif en ennemi actif; dès lors l'armée envahissante est avertie qu'elle n'a plus affaire qu'à des soldats, et la distinction entre les militaires et les non militaires devient superflue.

En droit strict on peut donc dire que la levée en masse confère à la population qui y a recours le caractère de belligérant et la place en cas de défaite sous le régime réservé aux prisonniers de guerre.

Cas du duc de Wellington.

§ 1805. Toutefois ce principe de justice n'a pas été reconnu d'une manière générale dans les guerres dont l'Europe a été le théâtre depuis le commencement de ce siècle. Ainsi le duc de Wellington, en 1814, lors de l'invasion des provinces méridionales de la France, menaça les habitants des campagnes soulevées contre ses troupes de les faire pendre, s'ils ne déposaient pas les armes ou ne s'incorporaient pas régulièrement dans le corps d'armée du maréchal Soult.

Incendie de Bazeilles.

§ 1806. Lorsqu'ils ont envahi la France en 1870, les Allemands ne se sont pas bornés aux menaces. Rien de plus horrible que les massacres dont fut le théâtre le village de Bazeilles, situé près de la Meuse, à 8 kilomètres de Sedan.

Le 31 août les habitants, voyant l'ennemi arriver, revêtirent leurs uniformes de gardes nationaux et aidèrent l'armée à se défendre contre un corps bavarois et une division prussienne. L'armée française fut repoussée. L'ennemi entra dans Bazeilles et, pour punir les habitants de s'être défendus, mit le feu au village. La plupart des gardes nationaux étaient morts; la population s'était réfugiée dans les caves; femmes, enfants, tous furent brûlés ou égorgés; pas une maison ne resta debout. « Sur 2,000 habitants, dit un témoin oculaire, 300 restent à peine, qui racontent qu'ils ont vu des Bavarois repousser des familles entières dans les flammes et fusiller des femmes qui avaient voulu s'enfuir. »

A ces accusations, qui sont reproduites dans une lettre que M. le duc de Fitz-James a fait publier dans le *Times* du 15 septembre 1870, les autorités allemandes ont répondu en rejetant sur la population elle-même la responsabilité des massacres dont le village de Bazeilles a été le théâtre. Le ministre de la guerre bavarois, le baron de Pranckh, affirme, dans une lettre qui a paru également dans le *Times* du 28 septembre suivant, que le sort de Bazeilles a été le châtiment terrible, mais juste, de la conduite des habitants; et nous voyons par l'*Indépendance belge* du 1er octobre que le quartier-général prussien adressa aux journaux une communication tendant à établir, d'après une enquête officielle, que dans quelques maisons on avait massacré des blessés; que des femmes, armées de fusils et de couteaux, avaient affreusement mutilé des soldats mourants, etc.

Cas de Châteaudun.

§ 1807. Les mêmes atrocités se sont renouvelées à Châteaudun. Le 18 octobre cette petite ville fut attaquée par un corps d'armée allemand, s'élevant à 12,000 hommes au moins et muni de vingt-quatre pièces de canon. Pendant huit heures, sans sommation préalable, cette artillerie vomit sur la ville et principalement sur ses édifices publics un feu violent, qu'on n'estime pas à moins de dix coups par minute. Les défenseurs de Châteaudun, consistant dans la garde nationale sédentaire et un corps de francs-tireurs, résistèrent toute une demi-journée; le soir les bataillons prussiens entraient dans la ville.

Jusqu'à ce moment-là le bombardement n'avait incendié que douze maisons; mais alors les assaillants se précipitèrent dans les

habitations, dont ils brisèrent les portes et les meubles à coups de hache ; et, après les avoir pillées, ils y mirent le feu, qu'ils attisaient en se servant de pétrole.

Ces excès se continuèrent pendant la nuit du 18 et la journée du 19, « sous la direction d'une organisation disciplinée, qui en fait remonter la responsabilité jusqu'au gouvernement prussien ». Des malades furent tués chez eux à coups de fusil et de revolver; quelques-uns même furent brûlés vifs dans leur lit et retirés des flammes littéralement carbonisés. Le lendemain une centaine de personnes de tout âge, de toute condition, prises au hasard dans la ville, des infirmes, des vieillards, de tout jeunes hommes furent enlevés et conduits comme prisonniers en Allemagne. En résumé 235 maisons furent complètement détruites par l'incendie, et 28 éprouvèrent des dommages partiels. Ce n'est pas tout : le 19 dans l'après-midi, alors que le tiers de la ville était en flammes, le conseil municipal fut saisi d'une réquisition de 200,000 fr. à payer sans délai sous peine des exécutions les plus violentes. Cette exigence fut ensuite réduite à 52,000 fr., qui furent comptés le soir même

Deux petites communes rurales voisines de Châteaudun, Varize et Civry, subirent le même sort pour avoir attaqué des uhlans en reconnaissance. La première ne conserva que deux maisons sur soixante-douze; la seconde, un peu plus ménagée quant aux habitations, fut pillée sans miséricorde.

Cas de Buzenval et de Montretout.

§ 1808. Le 20 janvier 1871, quand Buzenval et Montretout étaient abandonnés par les Français, les soldats allemands commencèrent à mettre le feu aux maisons de Saint Cloud. L'œuvre de destruction continua le 21 et le 22 ; elle n'atteignit toutefois qu'un petit nombre d'habitations ; mais le 24, après que des négociations d'armistice eussent été entamées, jusqu'au 3 février l'incendie se poursuivit sans relâche et ne s'arrêta même pas avec la signature de l'armistice. Dans un grand nombre de cas le pillage avait précédé cette exécution.

Les Allemands ont cherché à expliquer leur conduite par le prétexte que les habitants de Saint Cloud avaient enfreint la neutralité en prêtant leur concours le 19 janvier aux troupes de Paris. Or ce prétexte n'est pas admissible. Dès le 17 septembre l'ennemi occupait Montretout et le coteau. Quelques jours auparavant la population avait été contrainte de se réfugier à Paris, et l'interdiction de rentrer chez elle était absolue depuis quatre mois. On ne pourrait soutenir avec plus de raison que Saint Cloud devait être incen-

dié pour faire place nette et permettre d'établir des ouvrages militaires. Il est prouvé qu'il n'en a été commencé aucun du 19 au 23 janvier, ni du 23, date de l'ouverture des négociations, au 28, jour de la signature de l'armistice. On ne saurait non plus attribuer l'incendie aux obus du Mont Valérien, puisqu'à partir du 26 le Mont Valérien ne tira plus, et c'est après le 26 que l'incendie causa les plus grands ravages.

§ 1809. Dans la deuxième quinzaine de janvier 1871, un parti de francs-tireurs avait réussi à faire sauter le pont du chemin de fer de Fontenoy, à l'est de Toul. Cette destruction coupait les communications des Prussiens par la ligne de Strasbourg et interceptait leurs convois et leurs transports. Le 3 janvier le gouverneur général de la Lorraine, au nom du roi de Prusse, empereur d'Allemagne, publia une proclamation frappant la circonscription d'une amende extraordinaire de dix millions de francs. Le général de Bonnin ajoutait : « Le village de Fontenoy a été immédiatement incendié, à l'exception de quelques bâtiments conservés pour l'usage des troupes. » Le préfet allemand de Nancy requit 500 ouvriers de la Meurthe pour réparer le pont. Ces ouvriers ne s'étant pas présentés dans les vingt-quatre heures, il fit parvenir au maire de la ville une injonction ainsi conçue : « Si demain mardi, 24 janvier, à midi, 500 ouvriers des chantiers de la ville ne se trouvent pas à la gare, les surveillants d'abord et un certain nombre d'ouvriers ensuite seront saisis et surveillés sur place. » Cas de Fontenoy.

§ 1810. Nous le répétons, chaque belligérant a cherché à rejeter sur son adversaire l'opprobre sinon de la perpétration, du moins de la provocation aux atrocités que nous signalons; mais quoi qu'il en soit de ces versions contradictoires, à quelque partie que doive équitablement s'appliquer l'imputation de ces actes, nous tenons à constater qu'ils ont été commis et que la réalité n'a été que trop horrible. L'insistance même que ceux qu'on accuse mettent à en repousser la responsabilité prouve d'autant plus l'odieux qui s'attache de nos jours à de pareils procédés, et la réprobation universelle dont ils doivent être frappés *.

§ 1811. Comme principe général en cette matière on peut établir que l'état actuel de la civilisation condamne l'emploi de tout Instruments de guerre.

* Manning, p. 153; Klüber, *Droit*, § 267; Halleck, ch. 16, § 9; Napier, *Hist. Peninsular war*, b. 23, ch. 3; *Revue de droit international*, t. II, pp. 665, 678, 679; *Times*, 11 sept. 1870; *Indépendance belge*, 1er octobre 1870; Valfrey, *Diplomatie du gouvernement de la défense*, 3e partie, ch. 12.

moyen, de tout instrument de guerre propre à produire une effusion inutile de sang, sans qu'on doive en induire qu'il soit interdit aux peuples modernes de faire progresser l'art de la guerre et de réformer leur armement. L'emploi de la force en temps de guerre, l'usage des plus puissants moyens de destruction n'est du reste légitime que contre ceux qui sont armés à la fois pour la défense et pour l'attaque: il y a abus, violation du droit, toutes les fois que les instruments de guerre sont dirigés contre des personnes inoffensives ou contre des villes ouvertes et non fortifiées, ainsi que cela a eu lieu dans les temps modernes à l'égard de villes telles que Saint-Jean de Nicaragua et Valparaiso.

D'un autre côté, comme Ortolan le fait remarquer avec raison, chaque nouvelle découverte faite dans l'art de la guerre, chaque perfectionnement introduit dans les moyens d'attaque et de défense sont des gages de plus apportés au maintien de la paix, puisqu'ils tendent à rendre les luttes à la fois plus courtes et plus décisives. Cependant, quand on remonte dans le passé, on voit que la transformation des instruments militaires n'a pas toujours été envisagée comme un progrès ni comme un bienfait pour l'humanité. Ainsi les premiers canons qui figurèrent dans les guerres du moyen âge furent employés exclusivement contre les murs des places fortes et non dans les rencontres en rase campagne, l'opinion publique de ces temps-là considérant comme un acte de barbarie qu'un héros pût tomber à distance sous la balle d'un poltron.

Les Anglais furent les premiers qui, au XIVe siècle, à la bataille de Crécy, se risquèrent à faire usage des armes à feu, auxquelles ils durent un avantage marqué sur leurs rivaux jusqu'au jour où leur exemple suivi par les autres nations eût rendu général l'emploi de la poudre à canon*.

Bombardement. § 1812. Le bombardement des places de guerre ou des autres lieux fortifiés est une mesure extrême de rigueur, justifiable seulement dans le cas où il y a impossibilité absolue d'atteindre par d'autres moyens le but qu'on poursuit, c'est-à-dire la reddition du point attaqué et l'expulsion ou la capture des soldats ennemis préposés à la défense de ses fortifications.

* Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 1, pp. 31 et seq.; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, § 24; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 2, § 6; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 1; Heffter, § 125; Halleck, ch. 16, § 17; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 94; Manning, pp. 149-151; Martens, *Précis*, § 273; Klüber, *Droit*, § 244; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 237; Garden, *Traité*, t. II, p. 263.

Villes ouvertes ou non fortifiées.

§ 1813. Mais dans aucun cas, sous aucun prétexte, il n'est permis de bombarder les villes ouvertes non fortifiées et qui ne sont pas militairement défendues : agir contre elles comme les nécessités de la guerre autorisent à le faire contre des forteresses, c'est violer tous les principes du droit des gens et se placer hors la loi des nations qui marchent à la tête de la civilisation.

On pourrait cependant admettre une exception à cette règle pour le cas où l'armée que l'on combat se renferme dans une ville ouverte, et pour celui où à l'approche de l'ennemi les habitants d'un endroit se rassemblent en armes et se retranchent au moyen d'ouvrages ou de barricades. L'ennemi, qui les considère comme combattants, cesse de regarder la place comme une ville ouverte et prend les mesures militaires qui lui semblent nécessaires pour vaincre la résistance qu'on lui oppose*.

Bombardement de Valparaiso, en 1866.

§ 1814. Parmi les bombardements abusifs qui dans ces derniers temps ont le plus vivement éveillé l'attention publique il faut citer celui de Valparaiso en 1866 par l'escadre espagnole, sous les ordres de l'amiral Mendes Nuñez, lequel constitue à nos yeux un précédent déplorable de l'application de la force comme unique moyen de résoudre une question internationale. Que disait en effet l'amiral espagnol dans son manifeste du 27 mars, qui faisait pressentir le bombardement? « L'Espagne, prétendait-il, a rempli ses devoirs de belligérant : à l'égard des neutres elle a usé de tous les moyens possibles pour sauvegarder leurs intérêts ; à l'égard de ses ennemis elle n'a épargné aucune peine, aucun effort pour les rejoindre et les combattre même dans les lieux les plus dangereux pour des bâtiments de guerre. Or ses ennemis ont refusé le combat sur mer et n'ont attendu nulle part l'escadre espagnole, à qui l'impossibilité d'atteindre leurs vaisseaux à portée de canon impose donc l'obligation rigoureuse, mais forcée, de bombarder Valparaiso pour châtier le Chili. » Le manifeste se terminait par la concession d'un délai de quatre jours aux vieillards, aux enfants, aux non-combattants et aux habitants paisibles, pour mettre leur vie et leurs biens en sûreté ; en même temps les au-

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 9, §§ 168, 169; Bello, pte. 2, cap. 4, § 6; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 5; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Victoria, *De jure belli*, § 60; Pauchy, t. II, p. 355; Martens, *Précis*, § 286; Bluntschli, § 554; Polson, sect. 6; Moser, *Versuch*, t. IX, pte. 2, p. 137; Cussy, *Phases*, t. II, pp. 528 et seq.; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 7; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 286.

torités chiliennes étaient invitées à arborer des drapeaux blancs sur les hôpitaux et les établissements de bienfaisance afin de les préserver du feu de l'escadre.

Rien à dire de cette dernière précaution, qui prouve au moins que le brigadier Mendes Nuñez était accessible aux sentiments d'humanité et avait à cœur d'adoucir dans une certaine mesure l'odieux de la tâche dont il était chargé. Mais que penser de ce délai de quatre jours pour évacuer une ville comme Valparaiso le plus grand entrepôt du commerce européen dans l'Océan Pacifique? Comment! parce qu'on a vainement cherché à engager un combat naval, il deviendrait légitime, non pas de s'attaquer à des forts et à des batteries de côte, mais d'incendier un port de commerce, une ville ouverte, sans murailles, dépourvue de canons et de troupes pour la défendre! De pareils procédés n'étaient-ils pas la condamnation même de la guerre provoquée par l'Espagne la meilleure preuve que ce pays n'était pas en mesure de soutenir une lutte loyale et avouable? Le gouvernement espagnol en prescrivant un bombardement dans ces conditions manquait aux lois de la guerre, violait les notions les plus simples du droit des gens, se donnait le double tort de nuire aux intérêts des neutres bien plus qu'à ceux de ses ennemis et de ne pas même atteindre par ses violences le but qu'il poursuivait, puisque cinq années après avoir par le feu de ses canons accumulé les ruines dans Valparaiso il n'avait conquis ni la paix ni aucune des satisfactions en vue desquelles il avait pris les armes *.

But du bombardement. § 1815. Jusque dans ces derniers temps la pratique la plus généralement usitée, lorsqu'on assiégeait une place, consistait à prendre pour objectif des projectiles non pas la ville elle-même mais ses fortifications, les citadelles, les forts et les murs qui en forment l'enceinte, de manière à les détruire ou à y ouvrir une brèche par laquelle on pût tenter l'assaut.

1838. Les Français devant Veracruz. § 1816. Ainsi nous voyons en 1838 l'escadre française, envoyée pour demander une satisfaction au Mexique, attaquer non pas la ville de Veracruz, mais seulement le fort de Saint Jean d'Ulloa qu'elle contraint à capituler. C'est le contraire, il est vrai, que quelques années plus tard, en 1847, l'armée des États-Unis sous les ordres du général Scott.

* *Bombardement de Valparaiso*, doc. off., pp. 19, 22, 27, 34, 36, 38; Courcelle-Seneuil, *Guerre de l'Espagne au Chili*, pp. 7, 19.

§ 1817. Nous voyons encore en 1855 les armées réunies de la France, de l'Angleterre, de la Sardaigne et de la Turquie s'acharner contre le fort de Malakoff et épargner la ville de Sébastopol. 1855. Guerre de Crimée.

§ 1818. Dans leur dernière guerre les Allemands paraissent avoir abandonné totalement les anciens errements. Sur environ vingt-deux siéges qu'ils ont entrepris ils n'ont pas tenté un seul assaut; ils ont trouvé plus efficace, plus facile, et ils prétendent même plus *humain*, d'investir les places, d'en cerner toutes les approches pour empêcher l'accès des vivres ou des secours, puis, grâce à leurs canons à longue portée qui leur permettaient d'entretenir un feu constant d'une distance à laquelle ils ne pouvaient être atteints par le tir des assiégés, de bombarder non pas les forteresses, mais les villes mêmes, où ils semaient la ruine et la mort, de manière à les forcer à se rendre par la famine ou par l'excès des souffrances. 1870-1871. Guerre franco-allemande.

Ce reproche est formulé avec une grande énergie dans une lettre adressée le 22 janvier 1871 par le général Faidherbe au sous-préfet de Péronne, ville fortifiée qui venait d'être détruite à moitié par les obus allemands et avait cependant conservé ses remparts presque intacts (1). « Autrefois, dit-il, on faisait le siége des fortifications d'une ville forte en ménageant la ville. C'était une sorte de convention internationale. C'était du droit des gens. Les Prussiens en cela, comme en bien d'autres choses, ont rompu avec le passé. Ils n'assiégent plus les fortifications; ils bombardent les villes. Moi, je les accuse de manquer aux usages, aux ménagements pour les populations, que les peuples civilisés gardaient dans leurs guerres, à une convention tacite, si elle n'est pas écrite. C'est donc leur loyauté que j'incrimine; car remarquez que si vous les accusez d'inhumanité, ils vous répondront que c'est au contraire par humanité qu'ils agissent ainsi. »

M. Rolin Jaequemyns (2) soutient cette objection, en s'appuyant sur un calcul fourni par le général Faidherbe lui-même : Opinion de M. Rolin Jaequemyns.

« Voyez Péronne, ajoute-t-il; sa prise leur a coûté quelques hommes ; mettez, si vous voulez, quelques centaines d'hommes, et à nous une dizaine de militaires et autant de civils tués ou

(1) Valfrey, 3ᵉ partie, ch. 12.
(2) *Revue de droit int.*, t. III, 1873, p. 300.

blessés. Or savez-vous ce qu'eût coûté un siége en règle de la ville de Péronne bien défendue? Mille à quinze cents hommes aux assiégés et trois à quatre mille hommes aux assiégeants : comparez ! »

M. Rolin Jaequemyns ne trouve là que la réfutation péremptoire de l'accusation du général français. « Comment, dit-il, qualifier de contraire au droit des gens un procédé qui aboutit à chiffrer les pertes par centaines au lieu de les chiffrer par milliers? »

Mais M. Rolin Jaequemyns ne tient pas compte des souffrances injustes que le bombardement a imposées aux habitants inoffensifs et désarmés de la ville, que le droit même de la guerre aurait dû mettre à l'abri de pareilles épreuves; il ne tient pas compte non plus de la résistance qu'eût pu offrir la forteresse, des chances favorables que la lenteur d'un siége régulier eût pu apporter pour la défense de la place, vers laquelle auraient peut-être eu le temps de se rendre des renforts capables d'en repousser les assiégeants.

Voilà la véritable guerre loyale, celle en effet qui laisse toutes les facilités possibles et égales de chaque côté aux deux parties en lutte pour les opérations réellement militaires, tandis que le procédé allemand déplaçait le terrain et abusait de la force pour atteindre précipitamment un but qu'autrement il leur aurait fallu disputer au prix de plus grands sacrifices de leur côté : on ne peut contester que ce ne soit là une violation du droit des gens en même temps que des lois de l'humanité.

La Commune de Paris, mai 1871.

§ 1819. Malheureusement, il faut le dire, ceux-là mêmes qui s'étaient plaints le plus amèrement d'un pareil procédé comme odieux et exceptionnel n'ont pas tardé à l'imiter. Paris, à peine échappé aux obus de l'ennemi étranger, a été dans la guerre civile qui a suivi la capitulation bombardé par l'armée du gouvernement de Versailles.

Avertissement préalable.

§ 1820. Il est un autre usage auquel les Allemands ont dérogé en plus d'une occasion. D'ordinaire le commandant des assiégeants, toutes les fois qu'il le peut, informe les assiégés de son intention de bombarder la place : c'est une mesure dictée par l'humanité et qui a pour but de mettre les non-combattants, surtout les femmes et les enfants, à même de s'éloigner ou de pourvoir à leur sûreté. De nombreux précédents ont consacré la pratique de l'avertissement. En 1832, au siége d'Anvers, le maréchal Gérard, qui commandait l'armée française, prévint le général hollandais du jour où il lancerait des bombes sur la citadelle. A Rome en 1849 le

général Oudinot, et les alliés devant Sébastopol en 1855 usèrent du même procédé.

Le bombardement de Paris fut commencé sans aucune notification de ce genre. Nous pouvons citer aussi la petite ville de La Fère, dans le département de l'Aisne, qui vers la fin de novembre 1870, après un investissement de quinze jours, fut écrasée sous une pluie de bombes et d'obus sans que l'ennemi eût donné d'avertissement ni fait de sommation préalable. On pourra objecter que la notification du bombardement n'est pas strictement obligatoire, que la non-dénonciation ne constitue pas à proprement parler une infraction aux lois de la guerre : nous l'admettons ; mais l'omission de cette formalité n'est guère justifiable que dans le cas où il devient nécessaire de surprendre l'ennemi afin d'enlever rapidement la position.

Bluntschli, entre autres publicistes, est sur ce point d'accord avec les « Instructions pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique ». Or dans les espèces que nous venons de mentionner la nécessité de la surprise est loin d'être démontrée[1].

1871. Réclamations des agents diplomatiques étrangers à Paris.

§ 1821. Cette omission d'avertissement par rapport au bombardement de Paris provoqua des réclamations au nom des neutres résidant dans la ville assiégée. Le 13 janvier 1871 treize membres du corps diplomatique et six membres du corps consulaire envoyèrent au comte de Bismark une note ainsi conçue :

« Depuis plusieurs jours des obus en grand nombre partant des localités occupées par les troupes assiégeantes ont pénétré jusque dans l'intérieur de la ville de Paris. Des femmes, des enfants, des malades ont été frappés. Parmi les victimes plusieurs appartiennent aux États neutres. La vie et la propriété des personnes de toute nationalité établies à Paris se trouve continuellement en péril.

« Ces faits sont survenus sans que les soussignés, dont la plupart n'ont en ce moment d'autre mission à Paris que de veiller à la sécurité et aux intérêts de leurs nationaux, aient été par une dénonciation préalable mis en mesure de prémunir ceux-ci contre les dangers dont ils sont menacés et auxquels des motifs de force majeure, notamment des difficultés opposées à leur départ par les belligérants, les ont empêchés de se soustraire.

« En présence d'événements d'un caractère si grave les membres du corps diplomatique présents à Paris, auxquels se sont

[1] Bluntschli, § 554 ; *Inst. pour les armées des États-Unis*, art. 19.

joints, en l'absence de leurs ambassades et légations respective les membres soussignés du corps consulaire, ont jugé nécessair dans le sentiment de leur responsabilité envers leurs gouvern ments et pénétrés des devoirs qui leur incombent envers leu nationaux, de se concerter sur les résolutions à prendre.

« Ces délibérations ont amené les soussignés à la résolution un nime de demander que, conformément aux principes et aux usag reconnus du droit des gens, des mesures soient prises pour permett à leurs nationaux de se mettre à l'abri, eux et leurs propriétés.

Réponse de M. de Bismark.

M. de Bismark se contenta de répondre qu'il ne connaissait p de règle qui oblige l'assiégeant à un avertissement précis ; q du reste la population neutre avait dû d'après les publicatio émanées du gouvernement allemand s'attendre à l'éventualité bombardement, et qu'aux termes de ces mêmes publications des avertissements donnés pendant plusieurs mois « tous neutres qui l'avaient désiré avaient pu, sans autre condition q d'avoir à établir leur identité et leur nationalité, traverser lignes allemandes. » Le chancelier allemand ajoutait : « A l'ég des membres du corps diplomatique nous maintenons, com une chose de courtoisie internationale, la faculté de libre so qui leur a été donnée, quels que soient les difficultés et les inc vénients graves que leur passage puisse avoir dans la période tuelle du siége. Quant à soustraire leurs nombreux compatrio aux dangers inséparables du siége d'une place forte, je regre de ne plus en voir présentement d'autre moyen que la redditi de Paris. Nous nous trouvons dans la triste nécessité de ne po voir subordonner l'action militaire à notre commisération po les souffrances de la population civile de Paris; notre condui nous est rigoureusement prescrite par la loi de la guerre et p le devoir de mettre l'armée allemande à l'abri de nouvelles attaqu de l'armée parisienne. »

Par sa propre argumentation le ministre prussien justifiait reproche qui lui était adressé, puisqu'au lieu de nier formell ment, absolument, l'obligation d'un avertissement préalable, l'admettait implicitement en prétendant faire valoir comme éq valentes certaines publications du gouvernement allemand et s menaces, quoique vagues et indéterminées*.

* Giraud, *Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1871; Rolin Jaequemyns, *Revue droit int.*, 1871, n° 2, pp. 298 et seq.

§ 1822. Les publicistes sont assez généralement d'accord sur les règles qui doivent présider aux bombardements. Ainsi Vattel n'admet la légitimité du recours aux bombes et à l'incendie que dans le cas où la destruction d'un édifice public devient nécessaire pour continuer les opérations de la guerre ou pour accélérer l'issue d'un siége. Opinions des auteurs sur les bombardements. Vattel.

Bello reconnaît que dans le bombardement d'une ville il est difficile de soustraire les maisons particulières aux dommages que celui qui attaque se propose avant tout de faire peser sur les édifices publics. « C'est pourquoi, dit-il, on ne doit en venir à de pareilles extrémités que lorsqu'il y a impossibilité absolue de réduire autrement une place forte, dont l'occupation peut exercer une influence marquée sur l'issue de la guerre. » Bello.

Wheaton se borne à rappeler que cet usage, qui a aujourd'hui acquis force de loi, excepte des opérations de la guerre et place à l'abri de toute atteinte les églises, les édifices publics exclusivement consacrés à des services civils, les monuments d'art, les musées et les établissements scientifiques. Wheaton.

§ 1823. Ces règles n'ont pas été scrupuleusement observées par les Allemands, notamment à l'occasion du bombardement de Strasbourg et de Paris. Dans la première de ces villes leurs obus ont réduit complètement en cendres la bibliothèque et causé de graves dégâts à la cathédrale (1); dans la seconde, des hôpitaux, des 1870-1871. Bombardement de Strasbourg et de Paris.

(1) Aussitôt qu'ils eurent appris ces tristes événements, les membres de l'Institut de France (toutes les Académies réunies) s'assemblèrent le 18 septembre 1870 et signèrent la protestation suivante :

« Lorsqu'une armée française en 1849 mit le siége devant Rome, elle prit soin d'épargner les édifices et les ouvrages d'art qui décorent cette ville. Pour prévenir tout risque de les atteindre par ses projectiles elle se plaça même dans des conditions d'attaque défavorables.

« Dans notre temps c'est ainsi que l'on comprend la guerre. On n'admet plus pour légitime d'étendre la destruction au delà des nécessités de l'attaque et de la défense; de soumettre, par exemple, aux effets de la bombe et de l'obus des bâtiments qui ne servent en rien de lieu fort.

« Moins encore admet-on qu'il soit permis de comprendre dans l'œuvre de ruine ces monuments empreints du génie même de l'humanité, qui appartiennent à l'humanité tout entière, qui forment, pour ainsi dire, le patrimoine commun des nations cultivées, et l'héritage sacré qu'aucune ne peut anéantir ou entamer sans impiété envers les autres et envers elle-même.

« Une armée allemande, en faisant le siége de Strabourg, en soumettant la ville à un bombardement cruel, vient d'endommager gravement son admirable cathédrale, de brûler sa précieuse bibliothèque.

« Un tel fait, qui a soulevé l'indignation universelle, a-t-il été l'œuvre d'un chef secondaire, désavoué depuis par son souverain et son pays? Nous voulons le croire.

écoles et autres monuments publics n'ont pas été épargnés; le serres et la salle du Muséum d'histoire naturelle notamment ont ét le but d'un feu nourri et continu.

Peut-on admettre comme une justification suffisante de ces dé sastres les raisons allégués par les Prussiens ? Ils ont prétendu qu la tour élevée de la cathédrale de Strasbourg servait aux assiégé d'observatoire pour suivre impunément les mouvements des assi geants, et que la destruction de la bibliothèque doit être attribu à la négligence des autorités de la ville, qui, ayant été prévenu du bombardement, auraient dû prendre les précautions nécessair pour mettre les livres et les manuscrits en sûreté. Nous demand rons si le temps leur en avait été laissé et s'il y avait un endr à l'abri des flammes dans une ville où de nouveaux incendies s lumaient à chaque instant de toute part.

Nous répugnons à penser qu'un peuple chez lequel les sciences, les lettres et les a sont en honneur et qui contribue à leur éclat se refuse à porter dans la guerre respect des trésors de science, d'art et de littérature auquel se reconnait aujourd' la civilisation.

« Et pourtant on a lieu de craindre que les armées qui entourent en ce momen capitale de la France ne se préparent à soumettre à toutes les chances d'un bomb dement destructeur les monuments dont elle est remplie, les raretés de prem ordre, les chefs-d'œuvre de tout genre, produits des plus grands esprits de tous temps et de toutes les contrées, l'Allemagne y comprise, que renferme dans musées, ses bibliothèques, ses palais, ses églises, cette antique et splendide mét pole.

« Nous répugnons encore une fois à imputer aux armées de l'Allemagne, aux g néraux qui les conduisent, au prince qui marche à la tête, une semblable pensée

« Si néanmoins, et contre notre attente, cette pensée a été conçue; si elle doit réaliser, nous, membres de l'Institut de France, au nom des lettres, des scienc des arts, dont nous avons le devoir de défendre la cause, nous dénonçons un dessein au monde civilisé comme un attentat envers la civilisation même; nous signalons à la justice de l'histoire; nous le livrons par avance à la réprobation ve geresse de la postérité.

« Réunis en assemblée générale, comprenant les cinq Académies dont l'Institut France se compose : Académie française, Académie des inscriptions et belles-lettr Académie des sciences, Académie des beaux-arts, Académie des sciences morales politiques, nous avons voté la protestation qui précède à l'unanimité.

« Nous l'adressons à ceux de nos confrères qui n'assistaient pas à cette assembl soit qu'ils appartiennent à la France, soit qu'ils appartiennent à des nations étra gères, ainsi qu'à nos correspondants français ou étrangers; nous la leur adresso avec la confiance qu'ils y adhéreront et qu'ils y apposeront comme nous leur sig ture. Nous l'adressons en outre à toutes les Académies : elle restera dans le archives. Nous la portons enfin par la publicité à la connaissance du monde civil tout entier. »

(Suivent les signatures.)

Les membres qui n'avaient pu assister à la séance et partant signer la protestat ont fait parvenir leur adhésion à l'œuvre de leurs collègues.

Quant à Paris les Allemands ont rejeté la faute sur le brouillard et la distance (qui n'était pas moindre de 8 kilomètres).

Enfin, en ce qui concerne la plupart des places entourées immédiatement de fortifications on a soutenu qu'il était impossible de détruire ces fortifications sans atteindre les villes.

§ 1824. Halleck admet la même règle que Wheaton : il blâme donc sévèrement le maréchal Blücher, qui en 1815 fit arracher les arbres qui embellissaient Paris et menaça de démolir le pont d'Iéna et de renverser la colonne Vendôme. Opinions des auteurs. Halleck.

La conduite de l'amiral espagnol Mendes Nuñez à l'égard de Valparaiso est peut-être encore plus odieuse, puisqu'elle eut pour conséquence d'envelopper dans la même ruine les édifices publics et les maisons particulières d'une place de commerce privée de tous moyens de défense.

Du reste le bombardement est blâmé implicitement par une autorité espagnole assurément compétente et en tout cas impartiale: nous voulons parler de Riquelme, que nous avons fréquemment cité et dont l'opinion sur la matière est conçue en ces termes : Riquelme.

« Par la même considération est condamné le bombardement des places, tandis qu'on peut en attaquer les fortifications, parce que dans les dégâts que cause le bombardement il ne peut y avoir ni mesure ni désignation. La destruction gratuite ne peut être justifiable que quand elle s'impose comme punition contre une nation barbare; contre ces nations qui vivent de pillage il peut arriver que des actes de sévérité et des châtiments exemplaires soient indispensables. »

« Le bombardement, dit le publiciste italien Fiore, n'est plus une arme de notre temps. » Fiore.

Déjà au XVI[e] siècle Victoria disait « qu'il ne suffit pas en droit qu'une guerre soit entreprise pour de justes causes; il faut encore qu'elle soit faite de manière à ne pas occasionner l'extermination et la ruine de l'ennemi, *tous les actes de la guerre devant tendre à faciliter la conclusion d'une paix durable.* » Victoria.

Or à ce point de vue l'Espagne a fait la triste expérience que le désastre infligé par elle à la ville de Valparaiso lui laissait la honte d'une violation flagrante des règles internationales, sans lui procurer comme compensation de plus grandes facilités pour conclure avec le Chili une paix avantageuse et durable.

§ 1825. Le bombardement de la ville de Copenhague par l'amiral Nelson au mois d'avril 1801 offre dans les temps modernes Bombardement de Copenhague.

un autre et triste exemple de l'abus de la force, bien que l'escadre anglaise n'y ait eu recours que pour accélérer la reddition de la flotte danoise mouillée dans le Sund. La conduite de l'amiral anglais a été qualifiée par Cauchy *d'acte odieux et perfide que rien ne saurait excuser, d'insulte contre les principes de l'éternelle justice commise à la face du genre humain.*

Bombardement de Saint Jean de Nicaragua.

§ 1826. Un acte du même genre, qui par son caractère se rapproche de ce qui s'est passé à Valparaiso, c'est le bombardement de Saint Jean de Nicaragua (Greytown) par la corvette des États-Unis *Cyane*.

Au mois de mai de l'année 1854 on vit s'approcher à toute vapeur de Saint Jean de Nicaragua un steamer portant pavillon nord-américain, ayant à son bord de nombreux passagers venant de Californie. Le patron d'une barque de pêche, qui se trouvait sur son passage et craignait sans doute d'être coulé, se mit à pousser des cris menaçants pour engager le steamer à dévier de sa route. Le capitaine, furieux de cette démonstration, déchargea une arme à feu sur le malheureux pêcheur, qui tomba raide mort. A peine ses compatriotes eurent-ils connaissance de cet attentat qu'ils exigèrent qu'on leur livrât l'agresseur : ce à quoi s'opposa M. L. Borland, ministre des États-Unis dans l'Amérique centrale, qui se trouvait précisément au nombre des passagers, et qui prétendit que les citoyens de la République nord-américaine ne pouvaient être soumis aux autorités d'un pays que le gouvernement de Washington n'avait pas reconnu. Toutefois l'alcade de Greytown, rien moins que convaincu par un si étrange argument, envoya quelques hommes, qui tentèrent vainement de s'emparer du capitaine, vigoureusement soutenu et protégé par M. Borland. Ce dernier, ayant débarqué peu de temps après, se rendit chez le consul des États-Unis. La populace exaspérée l'entoura, en proférant les menaces les plus violentes contre cet agent américain, qui avouait lui-même n'être revêtu dans le pays d'aucun titre officiel pour prendre la défense d'un capitaine de naissance portugaise. En même temps des hommes armés vinrent occuper la jetée, où ils demeurèrent toute la nuit pour empêcher la communication entre le steamer et la rive, de sorte que M. Borland ne put retourner à terre que le lendemain matin.

A peine de retour à Washington, M. Borland adressa au congrès un rapport sur l'offense faite à sa personne et la prétendue insulte essuyée par le pavillon des États-Unis. C'est à la suite des

ces incidents que la corvette de guerre *Cyane* reçut l'ordre de se rendre à Greytown, où elle exigea, dès son arrivée, le réglement de plusieurs réclamations pécuniaires soulevées par des citoyens des États-Unis, une réparation de l'insulte faite à M. Borland et le paiement d'une somme de 125,000 fr. à titre d'indemnité.

Étant resté vingt-quatre heures sans recevoir de réponse, le commandant du *Cyane*, M. Hallins, signifia que si le lendemain à la même heure on ne lui accordait pas la satisfaction qu'il avait demandée, il commencerait le bombardement de la ville. Les habitants, s'imaginant sans doute que le *Cyane* se bornerait à lancer quelques bombes et à détruire quelques maisons (1), ne craignirent pas de refuser les satisfactions demandées et abandonnèrent la ville en emportant un jour de vivres. Les commerçants américains qui y étaient établis s'abritèrent sous le pavillon de la corvette de leur nation, tandis que les sujet anglais se réfugièrent à bord de la goëlette de guerre britannique la *Bermuda*, mouillée dans le port. Le capitaine Hallins, mettant alors ses menaces à exécution, ouvrit le feu contre la ville; mais, ayant bientôt reconnu que la population s'était enfuie, il envoya à terre un détachement de vingt-cinq marins, qui en un clin d'œil achevèrent ce que les bombes avaient épargné et convertirent Gretown en un monceau de ruines. Le commerce étranger perdit des marchandises pour une valeur de plus de 2,500,000 fr.

§ 1827. Quelles ont été les conséquences des abus de la force que nous venons de rappeler? Matériellement, les États qui s'en sont rendus coupables n'ont point obtenu le résultat qu'ils s'en promettaient, car les décombres accumulés par leurs canons n'ont en rien accéléré l'issue des conflits qui leur avaient servi de prétexte; moralement, le bombardement de Copenhague n'a fait qu'envenimer les haines du Danemark contre l'Angleterre, et ceux de Greytown et de Valparaiso ont flétri à jamais la réputation des États-Unis et de l'Espagne *. Conclusions

§ 1828. Le dernier conflit entre la France et l'Allemagne a offert un fait particulier qui ne s'était encore produit dans aucune guerre Emploi des ballons pour des usages militaires.

(1) La ville se composait de trente et une maisons, la plupart en bois, et la population s'élevait à peine à cinq cents habitants.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 9, §§ 168, 169; Bello, pte. 2, cap. 4, § 6; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 5; Giraud, *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1871; Halleck, ch 19, §§ 11, 22; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Victoria, *De jure belli*, § 60; Cauchy, t. II, p. 355.

précédente : nous voulons parler du nouvel emploi qui a été fait d
aérostats. Ce n'est pas que jusqu'ici on n'eût point tenté de tir
parti des ballons pour des usages militaires ; ainsi à la bataille
1794. Bataille de Fleurus. Fleurus, le 26 juin 1794, des officiers français, montés dans
ballon retenu captif au moyen de longues cordes que manœuvraie
des personnes restées à terre, observèrent pendant plus de ne
heures les mouvements de l'armée autrichienne. En 1812 les Ru
ses essayèrent de se servir d'aérostats pour jeter des projectil
incendiaires sur l'armée française ; mais ces tentatives n'aya
donné que des résultats insignifiants, ce moyen avait été aba
donné.

1870-1871. Siége de Paris. § 1829. En 1870 Paris, investi de toute part et si étroiteme
qu'aucun courrier ne pouvait se frayer un passage à travers les
gnes compactes des légions allemandes, Paris, privé de nouvell
eut recours aux aérostats pour se mettre en communication avec
province, dont il était complètement isolé ; et le 23 septembr
commencé une série d'ascensions, qui n'ont pas cessé durant
cinq mois de siége et n'ont pas employé moins de soixante-quat
ballons, enlevant avec eux cent cinquante-cinq personnes ; malhe
reusement tous n'ont pas réussi : plusieurs sont tombés entre l
mains des ennemis, qui tiraient dessus et avaient même combin
un canon de forme spéciale pour les atteindre et les arrêter au pas
sage (1).

Armes prohibées. § 1830. Les lois de la guerre autorisent, il est vrai, à faire
l'ennemi tout le mal possible pour l'amener à composition ; ma
elles interdisent le recours aux armes dont les saines notions d'hu
manité et de charité chrétienne ne sanctionnent pas l'emploi. C'e
ainsi que l'on vit en 1759 le vice-amiral français Conflans publi
un ordre du jour pour proscrire comme moyen déloyal l'usage d
boulets ramés.

L'emploi de boulets à chaîne dans les guerres sur terre et d
boulets rouges ou de couronnes foudroyantes dans les guerres ma
ritimes est généralement interdit.

Quelques auteurs modernes, au nombre desquels figurent Ma
tens et Klüber, désapprouvent le chargement des fusils avec deu
balles ou avec une balle fondue de manière que la blessure qu'ell
fait soit inévitablement mortelle.

Pour n'être écrite nulle part, la prohibition des armes empoison

(1) Voir plus loin, § 1852, pour le traitement des personnes prises en ballon.

nées n'en est pas moins absolue et universellement acceptée. C'est qu'en effet une guerre loyale a pour but non d'exterminer les soldats ennemis, mais de les mettre hors de combat ou de les faire prisonniers jusqu'à la paix.

Il nous semble superflu d'ajouter qu'empoisonner les eaux ou les vivres de l'ennemi constitue un crime non moins odieux et également réprouvé par les principes du droit naturel.

Les lois de l'humanité proscrivent aussi l'usage des moyens de destruction qui d'un seul coup et par un moyen mécanique abattent des masses entières de troupes, et qui, en réduisant l'homme au rôle d'un être inerte, augmentent inutilement l'effusion du sang.

Destruction des ports de commerce.

§ 1831. Le 14 février 1862, à la Chambre des Lords, Lord Stanhope, faisant allusion au bruit qu'une seconde escadre de navires chargés de pierres allait être coulée, par ordre du gouvernement des États-Unis, dans le canal de Maffitts du port de Charleston, exprima son indignation contre un pareil procédé, qui ne pouvait avoir pour résultat que la destruction permanente de ce port. Ce n'était pas là, ajouta-t-il, le combat d'hommes contre hommes, mais une atteinte injustifiable aux bienfaits de la nature, qui a créé les ports pour l'avantage et les communications des nations les unes avec les autres. Et il concluait par engager le gouvernement anglais à protester contre l'acte en question.

Lord John Russell déclara qu'il considérait comme un acte de barbarie la destruction des ports de commerce, et que, de concert avec le gouvernement français, qui envisageait de même ce sujet, il était décidé à adresser des remontrances au gouvernement des États-Unis.

Quelques jours après, le 28 février, Lord John Russell informa la chambre qu'il avait reçu une dépêche de Lord Lyons, ministre d'Angleterre à Washington, lui disant que M. Seward lui avait déclaré que le port de Charleston n'avait pas été comblé entièrement et qu'on n'y coulerait plus de navires chargés de pierres.

Protocole de Saint Pétersbourg relativement aux balles explosibles.

§ 1832. Un fait récent caractérise sous ce rapport les idées de notre siècle sur les véritables conditions de la guerre : c'est l'accord conclu à Saint-Pétersbourg le 11 décembre 1868 entre toutes les puissances européennes dans le but de proscrire absolument l'emploi de balles explosibles par les troupes armées. Ce document est ainsi conçu :

« Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;

que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi; qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ; que le but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes hors de combat ou rendraient leur mort inévitable; que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité ;

« Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre et de mer de tous projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables. »

C'est là un pacte d'humanité qui pour les États auxquels on en est redevable forme le corollaire rationnel de la convention, qu'ils avaient antérieurement signée à Genève le 22 août 1864 (1), concernant le respect des ambulances et des militaires blessés sur les champs de bataille.

Accusation d'emploi de balles explosibles. 1870-1871.

§ 1833. Dans la guerre entre la France et l'Allemagne en 1870-1871 les deux belligérants se sont réciproquement jeté l'accusation de s'être servis de balles explosibles.

Dans ses circulaires du 9 janvier et du 17 février 1871 et dans sa lettre du 11 février au maréchal de Mac-Mahon le chancelier de l'Empire allemand cite divers faits à l'appui de cette imputation contre les troupes françaises.

Le comte de Chaudordy soutient au contraire, dans sa circulaire du 25 janvier, que jamais le soldat français n'a été à même de se servir de balles explosibles et que s'il en a été ramassé sur les champs de bataille, elles provenaient des rangs ennemis. Une lettre du 21 janvier, adressée par le maréchal de Mac-Mahon au ministre des affaires étrangères à Bordeaux, et une lettre écrite le 20 février par le général Suzanne, directeur de l'artillerie, ministre de la guerre par intérim à Paris, tendent à confirmer cette dénégation de la manière la plus formelle.

Un fait important et consolant pour l'avenir ressort de cet échange de correspondances : c'est que de part et d'autre on ait manifesté la ferme volonté de donner pleine exécution à la convention de Saint Pétersbourg » *.

(1) De Clercq, *Recueil*, t. VII, p. 118.
* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, §§ 156, 157; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 4, §§ 16,

Assassinat d'un ennemi.

§ 1834. Dans les temps barbares qui ont précédé l'établissement du christianisme l'assassinat d'un souverain ennemi ou du chef de ses troupes a été parfois pratiqué comme un moyen avouable de mettre fin à la guerre. Ce n'est pas sans quelque surprise que Vattel, par exemple, distingue entre l'assassinat commandé par un gouvernement ou par le général en chef d'une armée, et le meurtre commis par un individu agissant sans mandat aucun; il ne craint pas de louer le premier quand il doit avoir pour conséquence de mettre fin à une guerre essentiellement juste, et invoque à l'appui de son opinion la conduite de Mutius Scævola, et celle de Pépin, père de Charlemagne, qui, ayant passé le Rhin avec un seul garde, alla tuer son ennemi dans sa chambre.

Opinion de Vattel.

Nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur la subtilité et les dangers d'une doctrine que Vattel lui-même n'a pas cru devoir défendre jusqu'au bout, puisqu'il a fini par reconnaître qu'en cette matière la question du mandat n'exerce qu'une influence secondaire, c'est-à-dire qu'elle sert tout au plus à faire apprécier le degré de responsabilité qui doit peser sur le coupable.

Cas en 1806.

§ 1835. De notre temps les gouvernements se croiraient déshonorés de prêter la main à un attentat de ce genre. En 1806 un étranger alla offrir à M. Fox, alors secrétaire d'État d'Angleterre, d'assassiner l'empereur Napoléon. M. Fox le fit arrêter et écrivit en même temps au ministre des affaires étrangères de France, M. de Talleyrand : « J'avais d'abord donné à l'officier de police qui l'accompagnait l'ordre de le faire sortir du royaume aussitôt que possible; mais ensuite, m'étant aperçu de l'imprudence que je commettais en le laissant partir sans vous avoir auparavant informé de ce qui se passait, je l'ai fait incarcérer. Nos lois ne nous permettent pas de le retenir longtemps en captivité; toutefois il ne sera relâché qu'après que vous aurez eu le temps de prendre des précautions contre ses desseins; lorsqu'il partira, j'aurai soin de le faire dé-

17; Martens, *Précis*, § 273, note *a*; Heffter, § 125; Klüber, *Droit*, § 244; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 1, § 32; Bluntschli, §§ 557 et seq.; Halleck, ch. 16, §§ 18, 19; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 94; Lieber, *Political ethics*, b. 7, §§ 24, 25; Paley, *Moral and pol. phil.*, b. 6, ch. 12; Kent, *Com.*, vol. I, § 90; Manning, pp. 150, 151; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 25; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Bello, pte. 2, cap. 3, § 7; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, § 24; Garden, *Traité*, t. II, liv. 6, § 7, pp. 265, 266; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 4, § 5; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 6, § 4; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 237; Trinkhusius, *De illicito*; Cocceji, *De armis illicitis*; Ward, *Hist.*, vol. I, pp. 252, 253; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. III, 1873, p. 297.

barquer dans un port de mer aussi éloigné de France que possible. L'homme dont il s'agit s'appelle Guillet de la Gevrillière »*.

Surprises, ruses et stratagèmes.

§ 1836. Il n'en est pas de même à l'égard des surprises, dont la pratique de toutes les nations sanctionne l'emploi; les soldats qui à l'aide d'un stratagème quelconque réussissent à pénétrer dans le camp ennemi et à s'emparer de la personne du général en chef ont donc le droit, en cas de résistance, de faire usage de leurs armes et même de donner la mort sans pouvoir être accusés de crime. On peut en dire autant des embuscades et de la capture d'une place forte ou d'une forteresse par surprise, dût-on sacrifier un plus ou moins grand nombre de victimes.

La ruse est permise en guerre dans de certaines mesures; par exemple il n'est pas contraire au droit international de tromper l'ennemi en faisant usage de ses uniformes, de son drapeau ou de son pavillon. Cependant chaque corps d'armée ou chaque navire doit avant d'en venir aux mains arborer ses couleurs réelles et déclarer sa nationalité**.

Fausses nouvelles.

§ 1837. Les capitaines les plus illustres n'ont pas hésité à recourir à la propagation de fausses nouvelles pour tromper l'ennemi et préparer sa déroute. Ce but se poursuit tantôt au moyen de dépêches supposées que l'on fait tomber entre les mains de l'ennemi, tantôt par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes qui, feignant d'être des transfuges, entretiennent ce qu'on appelle des *intelligences doubles*.

D'autres n'ont pas regardé comme un moyen illégitime d'employer la corruption afin de séduire les officiers ou d'autres sujets ennemis et de les engager soit à révéler un secret, soit à rendre une place, soit même à la révolte : c'est à chaque État à s'en

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 155; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 4, § 18; Bynkershoek, *Quæst*, lib. 1, cap. 1; Heineccius, *Elem.*, pte. 2, § 201; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 25; Lieber, *Political ethics*, b. 7, §§ 24, 25; Paley, *Moral and pol. phil.*, b. 6, ch. 12; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 94; Wildman, vol. II, p. 24; Halleck, ch. 16, § 20; Bello, pte. 2, cap. 3, § 7; Garden, *Traité*, t. II, liv. 6, § 7, pp. 263-265; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 4, § 5; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, § 24; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 6, § 5; Polson, sect. 6; Martens, *Précis*, § 273; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 4, ch. 8, § 155.

** Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 4, § 18; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 155; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 1; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 25; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Halleck, ch. 16, § 21; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, § 24; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 4; Ortolan, *Règles*, liv. 3, ch. 1; Bluntschli, § 565.

garantir par le choix de ses employés et par la sévérité des peines dont il punit de tels crimes.

A l'égard des intrigues de ce genre il y a lieu de distinguer entre celles qui se font de propos délibéré et celles que provoque l'ennemi lui-même : les premières sont justement considérées comme dégradantes pour celui qui s'y prête, tandis que le concours des dernières peut s'accepter sans déshonneur. Ainsi, par exemple, lorsqu'un chef d'armée apprend que l'on tente de suborner un de ses subordonnés, il est libre de seconder des manœuvres qui doivent l'aider à tromper l'ennemi, à mieux déjouer ses plans.

Affaire survenue à Berg-op-Zoom en 1588.

§ 1838. Lorsqu'en 1588 le duc de Parme assiégeait Berg-op-Zoom, deux prisonniers espagnols, enfermés dans un fort voisin de la ville, essayèrent de suborner un soldat anglais et un bourgeois de la ville pour les engager à livrer le fort. Ceux-ci les écoutèrent avec une bonne volonté apparente et finirent par signer un accord avec eux ; mais en même temps ils informèrent le gouverneur de ce qui se passait. Cette intelligence double eut le résultat qu'on devait en attendre : l'assiégeant, plein de confiance dans la trahison préparée par ses soins, tenta de pénétrer dans le fort; mais il fut repoussé avec une perte de près de 3,000 hommes[1].

Espions.

§ 1839. Les chefs militaires des belligérants ont besoin de se renseigner le mieux possible sur les forces et les mouvements de l'ennemi ; par contre il leur importe de réprimer énergiquement les efforts faits par l'ennemi pour se renseigner sur leurs forces et leurs mouvements. De là résulte pour eux la nécessité d'avoir des espions.

Il faut entendre par espions ceux qui à leurs risques et périls, moyennant salaire, s'introduisent dans les rangs de l'ennemi pour surprendre ses plans et ses mouvements, s'informer de ses ressources, s'assurer de ses forces numériques, etc., etc.

Il n'est pas contraire aux lois de la guerre de se servir de ces gens; mais aussi il importe de se garantir contre ceux qu'emploie l'ennemi ; c'est pourquoi les lois de la guerre autorisent à sévir contre eux par les peines les plus sévères, à infliger même

[1] Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 10, § 182; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 1, §§ 8, 17; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6, § 6; Cussy, *Phases*, lib. 1, tit. 3, § 24; Bello, pte. 2, cap. 6, § 3; Halleck, ch. 16, § 25; Lieber, *Political ethics*, b. 7, §§ 24, 25; Paley, *Moral and polit. phil.*, b. 3, pte. 1, ch. 15; Wildman, vol. II, p. 24; Heffter, § 125; Grotius, *Annales*, liv. 1 ; Martens, liv. 8, ch. 4, § 274.

la peine de mort aux espions découverts et arrêtés en flagrant délit.

Opinions des auteurs sur l'espionnage. Vattel.

§ 1840. Le métier d'espion est justement flétri par tous les publicistes ; aussi n'admettent-ils pas qu'un souverain ou un chef d'armée ait le droit de l'imposer. Vattel, tout en partageant cette manière de voir, soutient pourtant que dans certaines circonstances exceptionnelles l'espionnage peut devenir obligatoire et perdre ainsi son caractère dégradant. C'est là une contradiction, une erreur de doctrine dans laquelle le célèbre auteur n'a pu être entraîné que parce qu'il a confondu l'espionnage proprement dit avec les reconnaissances ou les missions militaires, lesquelles rentrent dans la catégorie des obligations professionnelles des officiers et ne peuvent en conséquence avoir rien de déshonorant.

Législation des Etats-Unis.

§ 1841. L'article 101 des ordonnances militaires de la république nord-américaine établit que tous les étrangers ou les individus qui ne sont pas soumis au serment de fidélité envers les États-Unis qui seront surpris agissant *comme espions* en dedans ou aux environs des fortifications ou des campements fédéraux seront traduits devant un conseil de guerre et condamnés à la peine capitale. Il va sans dire que pareil châtiment ne saurait atteindre un officier qui sans recourir à aucun déguisement franchit les lignes ennemies pour recueillir des renseignements, lever des plans ou s'acquitter de tout autre devoir militaire.

Lorsqu'un espion est retourné sans encombre auprès de l'armée qui l'avait envoyé et que plus tard il vient à être fait prisonnier, il ne peut pas être puni pour ses actes antérieurs. Les lois de l'État ennemi ne sauraient avoir d'effet rétroactif; elles ne sont applicables qu'aux actes d'espionnage actuels ou qui viendraient à être commis ultérieurement. Les antécédents du prisonnier sont seulement un motif pour le soumettre à une surveillance plus rigoureuse.

Affaires de Hale et André.

§ 1842. Les deux cas les plus remarquables qu'on puisse citer de personnes de rang élevé ayant accepté et exercé le rôle d'espion sont ceux du capitaine américain Nathan Hale et du major anglais André, qui furent l'un et l'autre faits prisonniers dans le cours de la guerre de l'indépendance des États-Unis.

Après la retraite de l'armée américaine, sous les ordres de Washington, de Long-Island, île située dans la baie de New York, Nathan Hale y retourna, et, s'étant glissé à la faveur d'un déguisement dans les rangs de l'armée anglaise, se procura des rens

gnements circonstanciés sur les forces de l'ennemi et sur ses opérations ultérieures. Arrêté au moment où il allait rejoindre ses compatriotes, il fut conduit en présence de sir William Howe, qui vingt-quatre heures après le fit passer par les armes comme espion, sans lui accorder aucune de ces consolations que dans des circonstances semblables chacun puise dans le culte de ses croyances.

L'affaire du major André, identique au fond, mais diamétralement opposée quant au but poursuivi, peut se résumer ainsi : André, qui était au service de l'Angleterre, avait pénétré par la rivière Hudson dans l'intérieur des retranchements américains et était en pourparlers avec le général fédéral Arnold pour la remise de West-Point. Au moment où il se disposait à retourner à New York, il fut fait prisonnier, et l'on saisit sur lui des papiers qui constataient le fait de subornation dont il s'était rendu coupable. Le général Washington, après s'être consciencieusement fait rendre compte des circonstances, le fit juger comme espion. Il fut condamné à mort, mais traité jusqu'à son dernier soupir avec la déférence due à son grade.

Quelques auteurs anglais ont amèrement blâmé cet acte, en prétendant qu'André avait pénétré sur le territoire des États-Unis à l'instigation et avec l'autorisation du général Arnold. Ils oublient que le passeport ou le sauf-conduit délivré par un traître dans le but de concerter ou de mettre à exécution une trahison contre sa patrie n'a d'autre valeur que celle que veut bien lui reconnaître l'individu qui l'accepte à ses risques et périls. Au surplus, quand même on n'eût pas considéré le major André comme espion, il n'en aurait pas moins mérité le châtiment qui lui fut infligé pour le fait de subornation d'un officier ennemi investi d'un poste de confiance [*].

[*] Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 10, § 179; Grotius, *Le Droit*, liv. 3, ch. 4, § 18; Martens, *Précis*, § 274; Heffter, §§ 249, 250; Bello, pte. 2, cap. 6, § 2; Riquelme, lib. 1, tit 1, cap. 12; Halleck, ch. 16, §§ 26, 27; Felice, *Droit de la nation*., t. II, lect. 24; Klüber, *Droit*, § 266; Rayneval, *Inst*., liv. 3, ch. 4, § 6; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 8, § 24; Bruckner, *De explorationibus;* Schmalz, *Europ. volk*., p. 135; Martens, *Erzahlungen*, t. I, p. 303; Kamptz, *Beytrage*, t. I, p. 63; Phillimore, *Com*., vol. III, §§ 96, 106; Pradier-Fodéré, *Principes généraux*, p. 560; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 239, 240; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 3, ch. 10, § 179; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 58, 59; *Encyclopédie méthodique diplomatique*, t. III, pp. 333-335; Cross, *Military laws*, p. 123; U. S. act. of april 10 th. 1806; Sergeant, *Life of major André;* Mahon, *Hist. of England;* Holmes, *Annals;* Hamilton, *Hist. of the republic*, vol. I; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int*., t. II, p. 669.

Traitres.

§ 1843. D'autres actes sont encore jugés criminels et punissables d'après les lois de la guerre : ce sont ceux qui portent le caractère de perfidie ou de trahison.

Les « Instructions pour les armées en campagne des États-Unis » considèrent comme traître la personne qui dans une ville ou une contrée placée sous la loi martiale donne à l'ennemi, sans l'autorisation du commandant militaire, des informations de quelque nature qu'elles soient, lui communique des renseignements qu'il a reçus par des moyens licites sur les opérations militaires ou la position de l'armée.

On incrimine pareillement le citoyen ou l'habitant d'une place ou d'une contrée envahie ou conquise qui envoie d'un lieu occupé par l'ennemi à l'armée ou au gouvernement de son propre pays des informations ou des avis de nature à nuire à l'armée occupante.

Toute correspondance non autorisée ou secrète avec l'ennemi, du reste toute intelligence avec lui sont regardées comme trahison.

La trahison est toujours punie sévèrement, et même dans certains cas de la peine de mort*.

Courriers ou messagers.

§ 1844. Il ne faut pas confondre avec les espions ou les traîtres les courriers porteurs de dépêches et les messagers chargés de commissions verbales. Les uns comme les autres, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, peuvent être traités selon les circonstances qui accompagnent leur capture. Ils sont traités comme prisonniers de guerre, s'ils sont soldats et n'ont pas dépouillé l'uniforme, ou si, n'étant pas militaires, ils voyagent ouvertement en leur qualité. Mais s'ils cherchent à se glisser secrètement et sans être reconnaissables comme soldats, bien qu'on ne doive pas les considérer comme espions, ils peuvent être punis pour infraction au droit de la guerre. Le secret ou le déguisement est donc l'élément principal dont il y ait à tenir compte pour déterminer le mode d'agir dans ces cas.

Il est de toute évidence que l'exception est favorable aux messagers par voie de ballons; car alors le caractère de la mission n'est ni dissimulé ni contestable**.

Guides.

§ 1845. Les armées ont besoin d'hommes pour les guider; et lorsqu'elles ne le peuvent faire autrement, elles usent de menaces ou de contrainte pour se procurer des guides.

* *Instruction pour les armées des États-Unis*, art. 90-98; Bluntschli, §§ 631, 6[illegible]; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. II, p. 675.

** Bluntschli, § 639; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. II, 1870, p. 675.

Celui qui est contraint par les troupes ennemies à leur montrer le chemin n'est pas punissable d'après les lois de la guerre.

Les guides en général doivent être traités comme le seraient les autres combattants dans les mêmes circonstances ; si l'ennemi juge qu'un guide a fait acte d'hostilité envers lui, il ne peut que le faire prisonnier de guerre.

Ainsi si les guides trompent intentionnellement les troupes qu'ils sont chargés de conduire, ils sont responsables de leur conduite et peuvent encourir une condamnation à mort.

Par rapport à son propre pays l'homme qui s'offre librement pour guider l'armée ennemie est réputé traître et peut être puni comme tel. Il y a toutefois une distinction à faire entre celui qui en indiquant les chemins à l'ennemi trahit sa patrie, et l'habitant d'un endroit occupé par l'ennemi qui offre de montrer aux soldats de son pays un chemin par lequel ils pourront surprendre leurs adversaires et est pris avant d'avoir réalisé son projet : ce dernier pourra être traduit par l'ennemi devant un conseil de guerre et condamné comme traître à l'égard de l'armée occupante*.

§ 1846. En résumé toute tentative criminelle de nuire à l'ennemi par des moyens que n'autorisent pas les lois de la guerre et les usages des armées régulières peut être réprimée militairement et même entraîner la mort des coupables. Résumé.

Sous ce rapport les lois de la guerre n'établissent pas de différence de sexe, notamment en ce qui concerne l'espionnage, la trahison et la rébellion**.

* Bluntschli, §§ 634, 636; Funck Brentano et Sorel, p. 285.
** Bluntschli, § 640.

LIVRE V

DROITS ET DEVOIRS DE LA GUERRE PAR RAPPORT A LA PERSONNE DE L'ENNEMI

SECTION I. — Prisonniers de guerre, otages et blessés.

Prisonniers de guerre.

§ 1847. Dans la règle tous les ennemis peuvent être faits prisonniers; mais on considère plus spécialement comme prisonnier de guerre l'ennemi armé ou attaché à l'armée adverse par un service actif, après qu'il est tombé au pouvoir de l'autre armée soit en combattant, soit blessé, soit en se rendant personnellement, soit à la suite d'une capitulation collective.

Tous les soldats, tous les hommes qui font partie d'une levée en masse dans le pays ennemi, tous ceux qui sont attachés aux différents services de l'armée et concourent directement au but de la guerre, tous les hommes et tous les officiers rendus inaptes au service sur le champ de bataille ou ailleurs, s'ils sont pris, tous les ennemis qui jettent bas leurs armes et demandent quartier sont prisonniers de guerre et comme tels exposés aux inconvénients inhérents à cet état; mais ils ont droit aussi à jouir de certains priviléges relatifs qui y sont attachés.

Peuvent être aussi déclarés et retenus prisonniers de guerre les individus qui accompagnent l'armée dans un but quelconque, tels que les cantiniers, les fournisseurs, les *reporters* de journaux, etc., s'ils viennent à être capturés avec le corps auquel ils sont joints ou dans une poursuite; mais ils ne peuvent être

gardés en captivité que lorsque leur présence dans le camp ennemi est un danger pour l'État qui les a faits prisonniers.

Le même traitement s'applique aussi au chef et aux principaux fonctionnaires du gouvernement ennemi, à ses agents diplomatiques, à toutes les personnes dont les services sont d'une utilité particulière à l'armée ennemie ou à son gouvernement, s'ils sont pris sur le théâtre de la guerre sans être pourvus de sauf-conduits délivrés par les chefs des troupes qui les ont arrêtés.

Le prisonnier de guerre est un ennemi public; par conséquent il est prisonnier du gouvernement et non de la personne qui l'a capturé. Aucune rançon ne peut être payée par un prisonnier soit à l'individu qui l'a arrêté, soit au commandant du corps auquel celui-ci appartient; le gouvernement seul relâche les captifs, d'après les règles qu'il a prescrites.

Les effets de la captivité commencent à courir pour les prisonniers de guerre dès le moment où, réduits à l'impossibilité d'opposer de la résistance, ils se sont rendus volontairement, conditionnellement ou sans conditions, et ont obtenu la vie sauve*.

Traitement des prisonniers de guerre.

§ 1848. L'histoire nous montre le peu d'uniformité qui a régné jusqu'ici dans la conduite tenue envers les prisonniers de guerre, et l'influence prépondérante qu'ont exercée à cet égard les progrès successivement réalisés par la civilisation dans la pratique du droit des gens.

Le massacre des captifs, si longtemps pratiqué dans les temps barbares, avait déjà disparu au moyen âge. Dès cette époque on respecte la vie des prisonniers, qu'on se borne à réduire en esclavage. Mais cette coutume elle-même paraît trop cruelle encore : vers le XIIe siècle le clergé élève sa voix, et au troisième concile de Latran (1179) décrète la défense de vendre les prisonniers pour enchaîner leur liberté entre les mains de l'acheteur; néanmoins le mal était trop enraciné pour disparaître tout à coup, et longtemps après la célèbre décrétale que nous venons de rappeler nous voyons plus d'une nation chrétienne enfreindre les nobles maximes proclamées par l'Église. Cependant cette coutume barbare fit bientôt place à un régime moins rigoureux, qui permettait le rachat des prisonniers moyennant une somme équivalente à un mois de la solde du capteur.

* *Instructions pour les armées des États-Unis*, art. 49, 50, 74; Heffter, § 128; Martens, liv. 8, ch. 4, § 275; Creasy, *First platforme of int. law*, p. 452; Bluntschli, §§ 594, 595, 603.

Depuis plusieurs siècles déjà, grâce à l'adoucissement général des mœurs, à un sentiment plus profond des principes du droit naturel, ceux que le sort des armes fait tomber au pouvoir de l'ennemi sont couverts d'une protection spéciale. Jean Jacques Rousseau pose ainsi en termes nets et précis les principes qui inspirent le droit des gens moderne à cet égard :

« Le droit de guerre, disent les jurisconsultes romains, permet de tuer les prisonniers ; en les rendant esclaves on leur fait grâce de la vie ». Nous répondons que « la guerre n'est point une relation d'hommes à hommes, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme soldats. La fin de la guerre étant la destruction de l'État ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais aussitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis, ils redeviennent simplement hommes, et l'on n'a plus de droit sur leur vie. »

De notre temps les prisonniers de guerre ne sont passibles d'aucune peine en raison de leur caractère d'ennemis. On ne doit leur infliger volontairement ou dans une intention de représailles aucun mauvais traitement, aucun outrage ; ils peuvent être tout au plus emprisonnés ou internés, s'il est jugé nécessaire, pour empêcher leur évasion. Toutefois leur internement et la manière de les traiter peuvent varier pendant leur captivité selon que le réclament les mesures de sûreté à prendre contre eux.

On peut dire en résumé que le traitement du prisonnier de guerre consiste principalement, sinon uniquement, dans la privation effective et temporaire de sa liberté, en ce sens qu'il ne peut pas retourner dans sa patrie et reprendre part aux opérations de la guerre engagée. Aussi les arrangements particuliers que les parties belligérantes concluent entre elles n'ont-ils plus pour but de sauvegarder la vie et d'assurer le bon traitement des prisonniers faits sur les champs de bataille ; ils tendent uniquement à préciser les conditions de leur échange ou de leur mise en liberté, ainsi que le mode de remboursement de leurs dettes particulières et de certaines avances pour frais d'entretien et de voyage.

Guerre de 1870-1871. § 1849. Jamais peut-être dans aucune guerre antérieure le nombre des prisonniers ne s'est élevé à un chiffre aussi considérable que dans la guerre de 1870 entre la France et l'Allemagne : près de 380,000 Français ont été internés dans diverses parties de

l'Allemagne. Chez l'un et l'autre belligérant des mesures ont été prises pour rendre la captivité supportable*.

§ 1850. Le droit des gens n'exempte pas la personne des chefs des États des périls et des violences de la guerre, surtout lorsqu'ils portent eux-mêmes les armes; mais les souverains des puissances belligérantes ne se regardent point comme ennemis personnels, du moins quant aux dehors; c'est pourquoi malgré l'état de guerre ils continuent d'observer réciproquement les règles d'une généreuse et courtoise déférence : si l'un d'eux est fait prisonnier, ou son adversaire lui rend sa liberté sur parole, ou bien, s'il le détient en captivité, il le traite avec des égards particuliers. Ainsi, après que l'empereur Napoléon III se fut rendu au roi de Prusse lors de la capitulation de Sedan, il fut retenu prisonnier de guerre dans le château de Wilhelmshohe, dans la Hesse, et sa captivité a été entourée de tout le respect dû à son rang et affranchie de toute mesure vexatoire de sûreté personnelle**.

Souverains prisonniers de guerre.

§ 1851. C'était un principe admis au XVII[e] siècle que la garnison d'une place relativement faible qui s'obstinait à se défendre contre une force supérieure perdait le droit d'être traitée selon les lois de la guerre. C'est d'après ce principe que le duc d'Albe blâma sévèrement Prosper Colonna d'avoir admis à la capitulation un simple château fort, et accordé à ses défenseurs les honneurs de la guerre après l'ouverture du feu.

Défense de places fortifiées.

Une pareille doctrine n'a plus cours aujourd'hui, et plusieurs auteurs la repoussent formellement, en se fondant sur ce qu'elle est inutile ou nuisible dans ses résultats et en même temps immorale autant qu'inique dans son objet. Les publicistes, et ils sont en très-petit nombre, qui se montrent disposés à s'y rallier, font pourtant une exception en faveur du commandant d'une place qui

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, §§ 148 et seq.; ch. 17, §§ 278 et seq.; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 7; ch. 21, §§ 23 et seq.; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 3; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, §§ 2, 3; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 95, 109; Manning, pp. 155 et seq.; Heffter, §§ 127 et seq.; Martens, *Précis*, §§ 275-277; Bluntschli, p. 36, §§ 585, 593 et seq.; Halleck, chs. 18, 27; Wildman, v. II, p. 26; Bello, pte. 2, cap. 3, § 5; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Garden, *Traité*, t. II, p. 271 et seq.; Fiore, t. II, pp. 294 et seq.; Klüber, *Droit*, § 249; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 8; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, § 32; Twiss, *War*, § 177; Polson, sect. 6, § 11; Rousseau, *Contrat social*, liv. 1, ch. 4; Grotius, *Annales*, liv. 3; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 242, 243; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 20, 21; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, pp. 177 et seq.; Kamptz, § 305; *Instruction pour les armées des Etats-Unis*, art. 74 et seq.

** Klüber, *Droit*, § 245.

lutte pour sauver sa patrie de l'oppression étrangère, son devoir strict d'homme libre étant alors de résister jusqu'à la mort.

Ce sont là, à notre avis, des distinctions plus subtiles que justes; car il n'est pas plus facile dans la pratique de poser les limites extrêmes du droit ou des obligations de la défense que de déterminer avec précision d'une manière générale la justice ou l'injustice d'une guerre. Qui sera chargé de juger impartialement de la témérité ou de l'inutilité de la résistance? Celui qui attaque, ou celui qui se défend? Stratégiquement l'importance d'une place dépend beaucoup moins de sa force intrinsèque que des incidents mêmes de la guerre, de combinaisons que les circonstances font surgir, de l'intérêt plus ou moins grand que l'ennemi peut momentanément avoir à s'en emparer. Le seul critérium en cette matière réside dans le point d'honneur et dans le devoir militaire, lesquels appartiennent au domaine de la conscience et non à celui du droit international; aussi n'admettons-nous point que les lois de la guerre ne couvrent pas de leur abri tutélaire tous ceux qui ont pris part à une défense loyale*.

Personnes transportées en ballons et prises par l'ennemi.

§ 1852. Comment l'armée allemande dans la guerre de 1870-1871 devait-elle traiter les personnes qui étaient montées dans les ballons capturés? Dans une lettre qu'il adressait de Versailles le 19 novembre 1870 à M. Washburne, ministre des États-Unis, M. de Bismark déclare que ces personnes seront jugées selon les lois de la guerre.

Or quelles lois de la guerre sont applicables à une situation qui ne s'est pas encore présentée? Le chancelier de la Confédération allemande ajoute :

« Toutes les personnes qui prendront cette voie pour franchir nos lignes sans autorisation ou pour entretenir des correspondances au préjudice de nos troupes s'exposeront, si elles tombent en notre pouvoir, au même traitement, qui leur est tout aussi applicable, qu'à ceux qui feraient des tentatives semblables par voie ordinaire. »

En conséquence la plupart des personnes prises avec les ballons naufragés ont été internées dans des forteresses allemandes, en attendant qu'elles fussent jugées par des conseils de guerre, ainsi qu'on les en avait menacées.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 143; Grotius *Le Droit*, liv. 3, ch. 4, § 18; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 3; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 15; Bello, pte. 2, cap. 3, § 3; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Halleck, ch. 18, § 21; Wildman, v. II, p. 25; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 6.

L'assimilation à l'aide de laquelle M. de Bismark cherche à justifier un pareil traitement nous semble tant soit peu arbitraire. En effet un voyageur aérien accomplit assez ouvertement son message pour qu'il ne puisse être regardé comme un espion se glissant secrètement, clandestinement, au moyen d'un déguisement, à travers les lignes ennemies. S'il tombe dans l'enceinte de ces lignes ou les dépasse, ce n'est certes pas volontairement; il ne saurait donc être de toute justice traité en criminel pour un fait purement accidentel et dont il n'est point coupable. Nous pensons qu'il est plus équitable de le mettre sur le même rang que le messager qui tente de franchir les lignes ennemies, et de lui appliquer le traitement que prescrivent pour celui-ci les *Instructions américaines* (art. 99), c'est-à-dire de le traiter comme prisonnier de guerre.

On pourrait encore assimiler le personnel d'un aérostat à l'équipage d'un navire qui brise un blocus, car une ville assiégée est précisément dans la position d'un port bloqué : si ces marins sont neutres, on les laisse s'en aller librement; s'ils sont ennemis, on les retient captifs, mais sans les soumettre à aucune pénalité. Or pourquoi imputerait-on à crime de faire à travers les airs ce qu'il est licite de faire à travers les eaux?

§ 1853. Les déserteurs et les transfuges nationaux capturés au milieu des rangs ennemis, s'étant rendus coupables du crime de porter les armes contre leur patrie, perdent tout droit d'être traités comme prisonniers et d'invoquer le bénéfice des lois de la guerre. Un usage universellement consacré les exclut de tout échange et les rend justement passibles des pénalités dont la législation de leur pays frappe le crime odieux qu'ils ont commis. **Déserteurs trouvés parmi les prisonniers.**

Ce qui précède se rapporte exclusivement aux relations des déserteurs ou des transfuges avec le pays auquel ils appartiennent; mais l'ennemi a à tenir une conduite différente à leur égard. L'armée qui les reçoit ne saurait les rendre à l'État dont ils sont sujets. Ces hommes, en se livrant à l'ennemi, ne lui font aucun mal; ils cessent de faire acte de combattants et doivent donc être traités comme des étrangers inoffensifs. Si le pays dont ils sont sujets les considère à juste titre comme des traîtres et les punit en conséquence lorsqu'il parvient à s'emparer de leurs personnes, celui où ils se réfugient n'a pas à juger leur conduite, encore moins à les punir d'un acte qui, au lieu de lui nuire, lui est même favorable, puisque leur départ affaiblit l'armée ennemie.

Il est facile de concevoir qu'on ne les comprenne pas dans le échanges de prisonniers; l'échange aurait en effet pour résulta de les livrer à la vindicte de l'État qu'ils ont trahi ou abandonné d'ailleurs il faudrait sans doute employer la contrainte pour obteni leur consentement *.

Refus de faire quartier.

§ 1854. Le droit de refuser quartier est, dans notre opinion une question que le publiciste, comme le moraliste, n'a pas à dis cuter. Arracher la vie à un ennemi vaincu est un crime qu'aucun loi divine ou humaine ne peut expliquer, dont rien ne saurait atté nuer l'odieux. L'ennemi qui a manqué aux lois de la guerre, c'est à-dire qui au milieu de la lutte a commis un acte qualifié crim par le droit commun tombe seul sous l'application des lois pé nales ordinaires; mais même dans ce cas ce n'est pas une mesur générale de vengeance ou de représailles sanglantes qui doit l'at teindre : il faut lui faire subir un jugement individuel et ne fair peser sur lui, s'il est reconnu coupable, que la responsabilité de crimes qui peuvent lui être imputés personnellement.

Il est triste de penser que ce principe de haute justice et d morale n'a pas toujours été, même dans les temps les plus rap prochés de nous, scrupuleusement respecté, et que des généraux comme Radetsky en Lombardie, Haynau en Hongrie, Mourawief e Pologne, ont déshonoré leur nom en exécutant par milliers san jugement aucun les adversaires que la victoire ou la trahison ava fait tomber entre leurs mains et auxquels on ne pouvait imput d'autre crime que d'avoir pris les armes pour reconquérir l'ind pendance de leur pays **.

Mise à mort éventuelle des prisonniers.

§ 1855. Riquelme dit que si par malheur il arrivait que le sa d'une armée dépendit évidemment, absolument, de la mise à m des prisonniers, il appartiendrait au chef supérieur, comme re ponsable de la vie de ses propres soldats et de l'issue des opé tions qui lui sont confiées, de peser l'urgence des circonstances de décider s'il y a nécessité impérieuse de recourir *à une ext*

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 144; Phillimore, *Com.*, v. III, § 96; Heffter, § 1 ,Bluntschli, § 627; Halleck, ch. 18, § 27; Martens, *Précis*, § 276; Klüber, *Droit*, § Funck Brentano et Sorel, p. 293.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 149; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 11, §§ 13 et se Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 2; Bluntschli, §§ 574 et seq., 580 et seq.; Kent, *Co* v. I, p. 95; Heffter, § 126; Martens, *Précis*, § 272; Halleck, ch. 18, § 6; Bello, pte. cap. 3, §§ 3, 5; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 5; Bur maqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 4, 5.

mité tellement cruelle et sauvage qu'on a peine à croire qu'elle puisse dans aucun cas être excusable.

Vattel admet que les péripéties de la guerre fassent surgir une semblable extrémité, et ne condamne le recours à ces hécatombes humaines que dans le cas où le capteur aurait promis la vie sauve à ceux qui doivent en être les victimes.

Bello n'a pas craint de se ranger à la manière de voir des deux auteurs que nous venons de citer : il trouve, lui aussi, que lorsque notre propre sécurité exige ce douloureux sacrifice il est permis d'ôter la vie aux prisonniers.

Pour notre part, nous n'acceptons pas que la guerre étouffe les sentiments du chrétien et fasse taire la voix de la conscience. L'ennemi désarmé, vaincu, prisonnier, nous devient sacré comme homme; ériger en doctrine qu'on puisse attenter à sa vie pour ménager la sienne, s'évertuer à chercher des arguments pour justifier un pareil crime de lèse-humanité, c'est faire rétrograder le monde en arrière, c'est ressusciter des pratiques dignes des tribus sauvages du centre de l'Afrique ou des îles de l'Océanie.

Bataille d'Azincourt. Guerres civiles en Europe et en Amérique.

§ 1856. La flétrissure que l'histoire a attachée au nom de Henri V d'Angleterre, qui, plutôt que de les relâcher, fit mettre à mort les Français tombés en son pouvoir à la bataille d'Azincourt, montre suffisamment que dans l'état actuel de la guerre, grâce aux progrès de la civilisation, les subtiles hypothèses en vue desquelles ont raisonné Riquelme, Vattel et Bello ne sauraient se produire impunément. Bien moins encore pouvons-nous trouver des excuses aux actes barbares qui ont déshonoré la guerre de la Vendée sous la République Française, la lutte sanglante des carlistes après la mort de Ferdinand VII d'Espagne, les dissensions intestines du Mexique et la récente guerre de sécession aux États-Unis (1)*.

Traitement et entretien des prisonniers.

§ 1857. Chaque pays, selon l'organisation de ses armées et l'étendue des pouvoirs qu'il confère à ses généraux, suit des usages

(1) Dans la critique situation où elle se trouvait en 1794, la Convention nationale a pu être entraînée à décréter à titre général la mise à mort de tous les prisonniers anglais, hanovriens et espagnols; mais c'était là une arme de représailles, une simple menace, qui heureusement ne s'est pas réalisée dans la pratique, et que ceux même qui l'avaient inventée ont révoquée peu de mois après l'avoir édictée. (Martens, *Recueil*, t. VI, p. 751.)

* Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 151; Bello, pte. 2, cap. 3, § 5; Phillimore, *Com.*, v. III, § 95; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 17; Halleck, ch. 18, § 20; Garden, *Traité*, t. II, pp. 271 et seq.

et des principes différents en ce qui concerne le traitement des prisonniers. On peut, en raison de pensées si libérales et si justes qui en ont inspiré les dispositions, citer comme exemple le règlement général du 6 mai 1859, qui régit cette matière en France (1) et dont les principes se retrouvent dans tous les cartels conclus par cette puissance.

L'entretien des prisonniers de guerre est à la charge du belligérant qui les retient en son pouvoir; celui-ci doit même leur faire donner les soins que réclame leur santé. Ce sont là des obligations strictes que les lois de l'humanité et les usages universellement consacrés imposent aux belligérants au même titre que le respect de la vie des captifs; l'État qui songerait à les méconnaître se verrait avec juste raison mis au ban des nations. Les lois ou les usages du pays déterminent le genre de nourriture à donner aux prisonniers. Heffter est d'avis que le gouvernement qui les détient peut lors de la conclusion de la paix exiger le remboursement ou la compensation des frais que lui a coûtés leur entretien. De plus l'État auquel appartiennent les prisonniers peut être rendu par le traité responsable des dettes qu'ils ont contractées, et obligé de fournir satisfaction pour les dommages qu'ils ont causés pendant leur captivité.

L'aveugle passion dont l'Angleterre se montra animée contre la France sous la République et le premier Empire peut jusqu'à un certain point expliquer les amères et injustes critiques lancées par certains écrivains anglais contre Napoléon pour n'avoir pas pourvu de ses deniers à l'entretien des prisonniers français; mais, aux yeux de l'histoire, elle ne saurait atténuer les crimes de lèse-humanité dont la Grande-Bretagne et l'Espagne se rendirent coupables pendant les guerres de la Péninsule en traitant avec autant de cruauté qu'elles le firent les soldats et les marins français retenus captifs dans les cachots de Cabrera et sur les pontons de la Tamise.

Bien différente a été la conduite des belligérants dans la guerre franco-allemande de 1870. Dans l'un comme dans l'autre pays les officiers prisonniers recevaient pour leur entretien une somme mensuelle proportionnée à leur grade. En France les soldats eux-mêmes touchaient par jour, outre les allocations de vivres, un

(1) De Clercq, t. VII, p. 607.

somme de sept centimes; mais en Allemagne aucune solde ne leur a été accordée *.

§ 1858. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que jusqu'au moment de leur échange, et moyennant salaire, les prisonniers soient occupés dans les pays où ils se trouvent à des travaux d'utilité publique, ou qu'ils soient autorisés à exercer des industries manuelles pour améliorer leur situation et accroître leurs ressources personnelles. On peut encore citer sous ce rapport le réglement français du 6 mai 1859 (1) sur la direction, la police et l'emploi des prisonniers. La plupart des nations se sont dans la pratique inspirées des sentiments dont la France a de tout temps fait sa règle de conduite envers les ennemis vaincus; ce n'est plus guère qu'au milieu des déchirements intérieurs, des troubles civils chez certains États, qu'on peut encore signaler un oubli regrettable des égards particuliers dus aux prisonniers. Emploi des prisonniers.

C'est à tort que quelques publicistes, imbus des idées d'un passé déjà loin de nous, invoquent le refus d'échange opposé par l'un des belligérants comme donnant à son ennemi le droit *d'exiger* de ses prisonniers un travail manuel pour se couvrir indirectement des frais de leur nourriture et de leur entretien. Ce droit ne découle d'aucun principe international, d'aucune des lois qui régissent les guerres modernes. Le travail, même celui des prisonniers de guerre, doit pour ne pas revêtir un caractère déshonorant être libre et volontairement accepté; il faut qu'il soit proportionné au grade et à la position sociale de celui qui l'accomplit, et équitablement rémunéré à son profit; qu'il soit non une peine, mais une récompense de la bonne conduite, un moyen d'entretenir et de fortifier la santé des captifs. Conformément à ces principes, en 1870-71 les prisonniers français en Allemagne qui ont été employés à des travaux industriels ou agricoles ont été laissés libres de disposer de leur salaire à leur gré.

Les prisonniers ne peuvent être contraints à prendre les armes contre leur patrie, ni à donner des renseignements qui pourraient compromettre les intérêts de leur gouvernement. Cependant on

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 154; Bluntschli, §§ 605, 606; Heffter, § 129; Garden, *Traité*, t. II, pp. 277, 278; Klüber, *Droit*, § 249; Halleck, ch. 18, §§ 14, 15; Moser, *Versuch*, b. 9, § 272; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, § 32; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, p. 179; Las Cases, *Mémoires*, t. VII, pp. 39, 40; *Annual Register*, 1811, p. 76; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 318.

(1) De Clercq, t. VII, p. 607.

peut les employer à construire les fortifications sur quelque point éloigné du théâtre de la lutte, ces travaux ne constituant pas une participation directe et immédiate aux hostilités*.

Prisonniers sur parole.

§ 1859. Dans la dernière guerre franco-allemande les officiers français prisonniers avaient au commencement gardé leurs armes et conservé une assez grande liberté de mouvements, à condition de ne pas s'éloigner du lieu assigné pour leur résidence ; mais le gouvernement prussien, alléguant la fréquence des évasions, n'a pas persévéré dans cette tolérance et a déployé dans la surveillance des officiers français une sévérité dont l'ordre suivant du général Vogel von Falkenstein peut fournir la mesure :

« Chaque fois qu'un prisonnier français s'évadera, dix de ses collègues habitant avec lui seront choisis au sort pour être enfermés et étroitement surveillés dans une forteresse jusqu'à ce que le prisonnier soit ramené ; celui-ci sera alors privé de tous les droits et priviléges accordés à l'officier prisonnier. »

Évasion de prisonniers.

§ 1860. On peut faire feu sur un prisonnier de guerre qui s'évade, ou le tuer de toute autre manière dans sa fuite ; s'il est repris, aucune peine ne saurait lui être infligée pour le seul fait de sa tentative d'évasion, car les lois de la guerre ne considèrent pas un pareil acte comme un crime ; il pourra être pris à son égard des mesures plus rigoureuses pour l'empêcher de renouveler sa tentative.

Mais si une conspiration ayant pour but une évasion générale est découverte, les conspirateurs peuvent être punis sévèrement et même mis à mort.

La peine capitale peut être infligée aussi aux prisonniers de guerre convaincus de tentative de rébellion contre les autorités du gouvernement dont ils sont les prisonniers.

Lorsque des prisonniers de guerre qui ont réussi à s'échapper reprennent les armes et tombent de nouveau au pouvoir de l'ennemi, ils ne peuvent pas être punis pour leur évasion, mais traités comme simples prisonniers de guerre et soumis à une surveillance plus rigide.

Si les évadés se réfugient sur le territoire d'un État neutre, il n'appartient pas aux autorités de cet État de les arrêter ou de les interner ; car en les arrêtant et, à plus forte raison, en les rendant à l'État qui les retenait, le neutre aiderait cet État à garder ces

* Heffter, § 129 ; Bluntschli, § 608 ; Klüber, *Droit*, § 249 ; Garden, *Traité*, liv. 6, § 9 ; Halleck, ch. 18, § 15 ; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, p. 179.

prisonniers et par conséquent manquerait à la neutralité. Mais si les prisonniers qui se sont échappés sur un territoire neutre avaient commis quelque crime ou délit de droit commun dans le pays de leur captivité, l'État qui les retenait pourrait demander leur extradition, fondée non sur ce qu'ils sont des prisonniers, mais sur ce qu'ils sont des criminels *.

Mise en liberté sur parole.

§ 1861. Il arrive parfois que des prisonniers soient relâchés sur l'engagement solennel de ne plus prendre part aux hostilités jusqu'à la conclusion de la paix, ou sous réserve d'être décomptés en cas d'échange ultérieur. Ces deux combinaisons, qui tendent également à atténuer les maux inséparables de la guerre, exigent de part et d'autre une entière bonne foi et une scrupuleuse attention à remplir l'engagement moral qui leur sert de base.

L'engagement pris ainsi par le prisonnier ne se rapporte qu'au service actif en campagne ; mais il ne s'étend pas au service intérieur. Ainsi les prisonniers relâchés sur parole peuvent, par exemple, être employés à lever et à instruire les recrues, à travailler aux fortifications des places non assiégées, à comprimer des soulèvements civils, à combattre des ennemis qui ne sont pas alliés du belligérant auquels ils ont donné leur parole, à remplir des fonctions civiles ou des missions diplomatiques.

Le prisonnier qui en dehors de ces exceptions reprend les armes contre l'État qui l'a libéré est considéré comme ayant violé sa parole, et peut, s'il est capturé de nouveau, être puni militairement et même condamné à mort. Mais si la guerre cesse, il ne peut plus être poursuivi et puni ; car une fois la paix rétablie les lois de la guerre ne sont plus en vigueur, et l'on ne saurait leur donner un effet rétroactif.

Dans tous les cas le prisonnier qui engage sa parole peut être désavoué par son propre gouvernement ; alors son devoir est de retourner en captivité, et si l'ennemi refuse de le recevoir il est dégagé de sa parole et libre **.

* *Instructions pour les armées des États-Unis*, art. 77, 78 ; Bluntschli, §§ 608-611 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 364.

** Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 23, § 7 ; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 151 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 3 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 95 ; Bluntschli, §§ 617 et seq. ; Heffter, § 129 ; Martens, *Précis*, § 275 ; Halleck, ch. 18, § 11 ; Wildman, v. II, p. 26 ; Klüber, *Droit*, § 249 ; Fiore, t. II, p. 295 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 276, 277. Bello, pte. 2, cap. 3, § 5 ; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12 ; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, § 32 ; Polson, sect. 6, § 11 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 21 ; Bluntschli, §§ 619, 625, 626.

Difficultés pratiques.

§ 1862. Théoriquement rien ne semblerait plus facile que de faire respecter les obligations souscrites volontairement dans un intérêt d'humanité et dans des conditions strictement conformes aux lois générales de l'honneur et de l'équité, pour l'avantage commun de ceux qui y interviennent. Il faut bien reconnaître pourtant qu'en fait il n'en est pas ainsi : de trop nombreux exemples de mauvaise foi ou de promesses violées se sont opposés jusqu'ic à ce que les nations en guerre pratiquassent comme règle générale la relaxation immédiate sur parole des prisonniers faits sur les champs de bataille *.

De l'échange.

§ 1863. Le véritable progrès réalisé dans la pratique internationale en ce qui concerne les prisonniers de guerre, et dont les temps modernes recueillent encore les bienfaits, c'est l'échange réciproque des militaires et des marins respectivement capturés. L'adoption de cette mesure remonte à la fin du XVIIe siècle. L'échange rentrant par sa nature dans le domaine du droit des gens volontaire et n'ayant pas pour base une obligation stricte, sa mise en pratique est naturellement subordonnée aux convenances des parties belligérantes, aux formes et aux conditions qu'elles o[nt] librement débattues et arrêtées entre elles.

Règle générale.

§ 1864. La règle la plus habituellement observée à cet éga[rd] consiste à opérer l'échange homme pour homme et grade po[ur] grade, sauf assimilation lorsque les dénominations diffèrent [ou] que la corrélation exacte n'existe pas. On met généralement po[ur] condition à l'échange des prisonniers que les hommes échang[és] ne participeront plus comme soldats à la guerre engagée, ou bi[en] on fixe un délai pendant lequel ils ne devront pas prendre pa[rt] aux hostilités.

1810. Négociations d'échange entre la France et l'Angleterre.

§ 1865. Les annales du premier Empire offrent un curie[ux] exemple de négociations pour l'échange de prisonniers. En 18[10] l'Angleterre retenait chez elle environ 50,000 prisonniers françai[s]. La France n'avait pas capturé un nombre aussi considérable [de] militaires anglais; mais elle était en mesure d'atteindre le mên[e] chiffre en faisant entrer en ligne de compte les prisonniers qu'el[le]

* Grotius, *Le droit,* liv. 3, ch. 23, § 10; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 3; Blun[t]chli, §§ 818 et seq.; Heffter, § 129; Vattel, *Le droit,* liv. 3, ch. 8, § 151; Marten[s], *Précis*, § 275; Halleck, ch. 18, § 11; Bello, pte. 2, cap. 3, § 5; Riquelme, lib. 1, tit. cap. 12; Fiore, t. II, p. 295; Wildman, v. II, p. 26; Vergé, *Martens*, t. II, p. 2[..]; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens,* note sur le § 275; Pradier-Fodéré, *Vatte[l]* t. III, p. 21.

avait faits sur l'Espagne et le Portugal, alors alliés de la Grande-Bretagne. Napoléon offrit donc d'échanger à nombre égal, c'est-à-dire 1,000 Anglais et 2,000 Espagnols ou Portugais contre 3,000 prisonniers français. Les agents de l'Angleterre voulurent d'abord limiter l'échange aux seuls nationaux des deux pays; mais ensuite, sur le refus de la France d'obtempérer à cette prétention, ils consentirent à un échange général, en y mettant toutefois pour condition qu'on commencerait par la remise des prisonniers anglais. L'empereur des Français, craignant qu'après l'échange d'un certain nombre de ses nationaux l'Angleterre ne refusât de le continuer, repoussa cette exigence contraire à tous les usages, et la négociation fut rompue, chacune des deux parties tâchant de faire retomber sur l'autre la responsabilité de l'insuccès de cette tentative.

Certes l'Angleterre avait, comme la France, le droit strict et incontestable de retenir ses prisonniers jusqu'à la conclusion de la paix et de se refuser à la signature de tout cartel d'échange; mais du moment qu'elle avait accepté le principe d'un échange, elle manquait aux règles du droit des gens ainsi qu'à tous ses devoirs internationaux en prétendant exclure des mesures auxquelles elle se montrait disposée à souscrire dans l'intérêt de ses propres nationaux les alliés qui avaient exposé leur vie et leur liberté pour la défense de la même cause*.

§ 1866. L'échange des prisonniers pendant le cours des hostilités se règle par des conventions spéciales appelées cartels. Quant aux prisonniers qui n'ont pas encore pu recouvrer leur liberté au moment où la lutte cesse, leur sort est habituellement réglé, et ils acquièrent le droit de rentrer dans leur patrie en vertu d'un article exprès du traité de paix qui met fin à la guerre. Cartels d'échange.

En dehors des mesures exceptionnelles prises en faveur de tel ou tel prisonnier et qui se justifient d'elles-mêmes dans des circonstances données, le mode d'échange se débat et se règle le plus ordinairement par l'entremise d'un État neutre, ainsi que cela eut lieu, par exemple, en 1854 pendant la guerre de Crimée

*Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 153; Binkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 3; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 3; Bluntschli, §§ 612 et seq.; Halleck, ch. 18, §§ 8-10; Wildman, v. II, p. 26; Bello, pte. 2, cap. 3, § 5; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 213 et seq.; Polson, sect. 6, § 11; Las Cases. *Mémoires*, t. VII, pp. 39, 40; *Annual Register*, British, 1811, p. 76; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, p. 312.

entre la Russie, la France et ses alliés ; tantôt par des commissaires *ad hoc*, que l'un des belligérants envoie à l'autre, mode que suivirent la France et l'Angleterre lors des guerres de la République et de l'Empire ; tantôt par des délégués, que les commandants en chef choisissent dans les rangs de l'armée, avec ou sans réserve de l'approbation des gouvernements belligérants au nom desquels ils stipulent*.

Terme de la captivité.

§ 1867. Le caractère spécial que revêt le prisonnier de guerre cesse du moment où il recouvre sa liberté, soit par un échange régulier, soit par la fuite, soit par la permission absolue ou conditionnelle de retourner dans son pays, soit par le rachat dans les pays où cet usage existe, soit enfin par la convention qui marque le terme de la guerre**.

Otages.

§ 1868. C'est sous ce nom qu'étaient désignés jusqu'à une époque relativement moderne les officiers ou les autres personnes de marque qui étaient livrés à l'ennemi en garantie de l'exécution de certains engagements, par exemple des rançons en cas de prise maritime, des capitulations de places fortes, des armistices, des échanges de prisonniers, des traités de paix, des cessions, des évacuations de territoire, du paiement de contributions de guerre, etc. Dans toute la rigueur du droit ancien ces garants de la parole d'autrui, bien que libres sous serment là où ils résidaient, étaient en fait assimilés à des prisonniers de guerre, et pouvaient à ce titre être rendus responsables, même au prix de leur vie, du manque de foi de celui qui les avait donnés en nantissement. A mesure que les progrès de la civilisation et le frein salutaire des lois morales ont pesé davantage sur les relations privées comme sur celles de peuple à peuple, le barbare système des

* Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. 2, § 3; pte. 4, ch. 2, § 3; Twiss, *War*, § 178; Manning, pp. 163, 164; Bluntschli, §§ 614, 679; Phillimore, *Com.*, v. III, § 111; Heffter, § 142; Halleck, ch. 11, § 8; ch. 27, § 16; Bello, pte. 2, cap. 9, § 5; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Martens, *Précis*, § 275; Klüber, *Droit*, § 274; Moser, *Versuch*, b. 9, §§ 388 et seq.; Ward, *Enquiry*, v. I, pp. 298 et seq.; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 144, 145.

** Heffter, § 129; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12, 13; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, §§ 151, 153; ch. 17, §§ 278 et seq.; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 21, §§ 23 et seq.; ch. 23, § 7; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 3; Phillimore, *Com.*, v. III, § 95, 109; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 3; Manning, pp. 156 et seq.; Bluntschli, § 612 et seq.; Martens, *Précis*, § 275; Klüber, *Droit*, § 249; Halleck, ch. 18, §§ 8-11; ch. 27, § 19; Wildman, v. II, p. 26; Bello, pte. 2, cap. 3, § 5; Fiore, t. II, p. 295; Garden, *Traité*, t. II, pp. 276, 277; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, § 32; Polson, sect. 6, § 11; Pradier, *Vattel*, t. III, p. 21; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, p. 312.

otages est allé en s'affaiblissant; il a même fini par disparaître devant la réprobation universelle qui a frappé les actes de cruauté et de criante injustice dont son emploi avait été si souvent marqué. De nos jours c'est à peine si l'on en retrouve encore l'usage chez certaines peuplades sauvages de l'Amérique et de l'Océanie. Quant aux nations civilisées, lorsqu'elles se croient fondées à craindre un manque de bonne foi, une inexécution incomplète ou trop lente de telles ou telles obligations internationales, elles préfèrent en général, avec raison, recourir à des nantissements matériels. Ainsi les guerres de la Révolution française offrent des exemples de forteresses remises entre les mains de l'ennemi pour servir de gage d'intentions pacifiques. Ce moyen est en outre beaucoup plus doux, plus avouable en tout cas, et offre des garanties d'une efficacité tout autre que la remise et la détention préventive d'otages, dont la religion chrétienne ne permet plus de mettre l'existence en jeu*.

§ 1869. Quoi qu'il en soit, dans la guerre de 1870-1871 entre la France et l'Allemagne nous avons vu les autorités militaires prussiennes remettre en vigueur et pratiquer avec une rigueur excessive une mesure qu'on était en droit, comme nous venons de le dire, de croire à jamais bannie des usages internationaux chez les peuples civilisés. 1870-71. Faits modernes.

§ 1870. Dans les premiers jours du mois de décembre, à la suite de pourparlers entre le commandant d'un détachement allemand et la commission municipale de Saint Quentin, deux membres de cette commission furent retenus comme otages auprès des troupes d'investissement, « pour préserver la ville des malheurs qui la menaçaient et de l'entrée de l'ennemi. » Détention de particuliers.

A peu près à la même date la pratique des otages était également appliquée par les Allemands dans des circonstances toutes différentes. Quarante capitaines de navires marchands prussiens cap-

* Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 20, §§ 52 et seq.; Vattel, *Le droit*, liv. 2, ch. 16, §§ 245 et seq.; Wolff, *Jus gent.*, § 503; Kent, *Com.*, v. I, pp. 112, 113; Martens, *Précis*, §§ 63, 277, 291, 296; Bluntschli, §§ 426, 427, 500, 600; Fiore, t. II, pp. 36, 37; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 28; Phillimore, *Com.*, v. III, § 109; Twiss, *War*, § 182; Wildman, v. II, ch. 7; Halleck, ch. 27, § 25; Klüber, *Droit*, §§ 156, 247; Pothier, *Traité*, §§ 127, 137, 142-144; Valin, *Com.*, tit. 9; Lebeau, *Nouv. code*, t. I, p. 89; Azuni, t. II, ch. 4, art. 6; Ompteda, § 313; Kamptz, § 250; Schilter, *De jure et statu obsidum*; Crell, *De jure obsidum*; Breuning, *De fuga obsidum*; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 185; Pinheiro-Ferreira, *Vattel*, note sur le § 245; Pinheiro-Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 296; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 239 et seq.

turés par des croiseurs français ayant été internés à Clermont-Ferrand (1), les autorités allemandes qui commandaient dans les départements de l'Est envahis firent le 2 et le 3 décembre, par mesure de *représailles*, arrêter quarante personnes notables de Dijon, de Gray et de Vesoul, qui furent emmenées à Brême (2), où on les traita comme les officiers prisonniers de guerre, avec cette différence qu'on ne leur alloua aucune indemnité.

Habitants notables mis forcément en danger de mort.

§ 1871. Jusqu'ici, du moins autant que nous le sachions, il n'a été porté atteinte qu'à la liberté temporaire des otages; mais on n'en saurait dire autant de l'ordre de faire monter des habitants notables des contrées occupées militairement sur les locomotives se dirigeant vers l'intérieur du pays.

« Plusieurs *endommagements* ayant eu lieu sur les chemins de fer, dit un arrêté du marquis de Villers, commissaire civil de la Lorraine, en date du 18 octobre, M. le commandant de la 3e armée allemande a donné l'ordre de faire accompagner les trains par des habitants connus et jouissant de la considération générale. » On plaçait les habitants sur la locomotive, de manière à faire comprendre que tout accident causé par l'hostilité des habitants frapperait en *premier lieu* leurs nationaux. Les notables de Nancy de-

(1) Voir la circulaire (26 décembre 1870) de M. de Chaudordy, délégué du ministre des affaires étrangères, aux agents diplomatiques de la France à l'étranger.

(2) Voici l'extrait de la séance du 26 décembre de l'Académie des sciences :

Après la lecture du procès-verbal, M. le Président se lève et dit :

« Nous avons tous appris, par les extraits des journaux allemands, l'arrestation de notre collègue, M. le baron Thénard, conduit à Brême avec d'autres personnes notables. Si M. Paul Thénard a été pris les armes à la main, défendant son pays, je n'ai rien à objecter à cette mesure, comme président de cette Académie; nous n'en estimerons que davantage encore notre honorable confrère.

« Mais si c'est en raison de sa situation sociale, si c'est comme membre de l'Institut, comme savant, qu'on a fait prisonnier M. Thénard et qu'on l'a envoyé en Prusse servir d'otage, je dis que c'est une infamie, dont chacun de vous, Messieurs, devra conserver le souvenir toute la vie et qu'un jour Dieu saura punir. » (Vifs applaudissements. — Très-bien ! très-bien !)

« Le coup qui frappe M. Thénard est d'autant plus injuste que nous entendions raconter très-près de nous des faits tout particuliers qui auraient dû le mettre à l'abri des poursuites prusssiennes.

« A ceux qui l'arrachaient à ses foyers et à sa famille M. Thénard aurait eu le droit de rappeler cependant que durant un demi-siècle tous les savants de l'Allemagne recevaient dans la maison de son illustre père, héritier des sentiments de Berthollet, l'hospitalité la plus large et la plus confiante. Nous savons tous qu'il tenait à honneur de continuer lui-même ces nobles traditions. M. Thénard n'aura pas invoqué la protection de ces souvenirs ; il se sera rappelé qu'en éloignant de lui le danger il le reportait tout entier sur un de ses compatriotes, sur un autre Français !

« Mais si c'était à lui d'oublier, c'était certes à nos ennemis de se souvenir. »

vaient accompagner jusqu'à Toul, ceux de Toul jusqu'à Commercy, ceux de Commercy jusqu'à Bar-le-Duc et ainsi de suite. Ce service d'accompagnement fut organisé de la même manière dans presque toutes les directions et recruté avec une *sévérité* inouïe, pour ne pas dire plus. Pour n'en citer qu'un exemple, nous rappellerons qu'un président de la cour de Nancy, ayant refusé de suivre ainsi le convoi, fut amené sur la locomotive par quatre gendarmes; et plus d'une fois des vieillards d'un âge fort avancé furent condamnés à ces voyages pénibles pendant la nuit, exposés à la neige et à un froid glacial.

Dans cet emploi d'habitants notables, pour ainsi dire, comme instruments préventifs, comme une sorte de blindage humain, ce n'était pas seulement la liberté des otages qu'on attaquait; mais, les termes mêmes des proclamations officielles sont précis à cet égard, c'était leur vie qu'on mettait en danger.

Nous nous abstiendrons de qualifier de pareils procédés, que rien ne saurait justifier et qui nous semblent empruntés à des temps, à des mœurs dont, nous ne pourrions trop le répéter, nous n'aurions jamais cru le retour possible *.

§ 1872. Sur l'initiative de la Suisse une conférence internationale s'est réunie à Genève pour régler le sort des militaires blessés sur les champs de bataille et neutraliser les établissements, hôpitaux ou ambulances, dans lesquels ils sont recueillis. Elle a eu pour résultat la conclusion le 22 août 1864 (1) par le grand-duché de Bade, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hesse, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Suisse et le Wurtemberg d'une convention, complétée en 1868 par des articles additionnels qui en étendent les clauses aux bâtiments de la flotte et aux guerres maritimes. Depuis 1864 quinze autres États y ont adhéré, et aujourd'hui la convention régit toute l'Europe, plus la Perse et la République de Salvador.

Militaires blessés. Hôpitaux et ambulances. Convention de Genève.

Cette convention sanctionne le principe de la neutralité absolue des hôpitaux, des maisons et des ambulances militaires, à la seule condition qu'elles ne soient point gardées par des troupes armées. L'immunité de capture s'applique non seulement aux blessés et à tout le personnel hospitalier, mais encore aux habitants du pays

* *Revue de droit int.*, t. II, 1870, p. 670; *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1871, p. 449; 1er mai 1871, pp. 159, 160.

(1) De Clercq, t. IX, p. 118; *Archives dipl.*, 1865, t. III, p. 284; *Bulletin des lois*, 1865, n° 1316.

qui se dévouent aux soins des malades. Pour mettre ces mêmes établissements et ceux qui les surveillent ou les dirigent mieux à l'abri des éventualités de la guerre, on a décidé qu'ils seront couverts par un pavillon distinctif et uniforme (croix rouge alésée sur champ blanc, autrement dit le pavillon suisse, seulement avec les couleurs interverties. Une exception est faite pour la Turquie, qui à la place de la croix rouge a adopté le croissant rouge pour son service sanitaire). Le même signe de reconnaissance est porté en forme de brassard par tout le personnel médical ou hospitalier. Le matériel des hôpitaux demeure soumis aux lois de la guerre, tandis que celui des ambulances est déclaré insaisissable. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Les commandants en chefs ont la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat. Les militaires blessés qui après guérison seront reconnus incapables de servir seront renvoyés dans leur pays; les autres pourront également être renvoyés à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue. Enfin, tout habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes et d'une partie des contributions de guerre qui seront imposées*.

Abus résultant de la pratique de la convention.

§ 1875. Certes la convention de Genève a rendu d'immenses services à l'humanité ; malheureusement il faut reconnaître que la manière dont elle a été mise jusqu'ici en pratique n'a pas complètement répondu aux espérances généreuses de ses signataires, qu'elle a même donné lieu à de graves abus.

Les champs de bataille et les convois ont été encombrés d'ambulances volantes, qui, n'étant soumises à aucune discipline, entravaient les opérations militaires et ne se trouvaient pas toujours aux endroits où leur présence eût été nécessaire. Ces ambulances ont souvent servi de refuge à des hommes ne possédant aucune des connaissances ou des aptitudes requises pour le service des blessés et n'ayant pour en faire partie d'autre motif que de se soustraire au service militaire.

On a usé des insignes de la convention pour couvrir des actes

* Moynier, *Étude sur la convention de Genève;* Bluntschli, §§ 586 et seq.; Fiore, t. II, p. 297; Pradier-Fodéré, *Fiore*, t. II, pp. 297, 298.

d'espionnage en permettant à des individus qui en étaient revêtus de circuler librement dans des lignes d'opération des armées ennemies, pour protéger des convois de munitions ou de provisions, pour couvrir des positions militaires contre le feu de l'ennemi. Bien plus les chirurgiens, les personnes employées à panser les blessés n'ont pas été respectés ; des ambulances ont été capturées ; des maisons transformées en hôpitaux ont été envahies.

§ 1874. Ainsi, dans la guerre de 1870 entre la France et l'Allemagne, la première qui ait fourni l'occasion d'appliquer les principes d'humanité consacrés par la convention, nous voyons, d'après une circulaire du prince de la Tour d'Auvergne aux agents diplomatiques français en date du 30 août (1), que deux ambulances françaises ont eté capturées sur le champ de bataille avec tout leur personnel, et que des détachements prussiens ont fait prisonniers de guerre les habitants d'une maison consacrée aux soins des malades. 1870-1871. Guerre franco-allemande.

Les belligérants se sont aussi renvoyé réciproquement l'accusation d'avoir méconnu chez d'autres l'insigne prescrit par la convention, ou de s'en être prévalus indûment pour eux-mêmes. Ce dernier grief est invoqué contre la Prusse dans une circulaire du comte de Chaudordy du 25 janvier 1871, dans laquelle on lui reproche de s'être plusieurs fois fait une arme de la croix rouge pour couvrir ses convois de munitions. De son côté, à l'appui de sa circulaire du 9 du même mois, M. de Bismark citait trente et un cas d'hostilités dirigées par des troupes françaises contre des médecins et des chirurgiens ou leurs aides. Par contre M. de Chaudordy, dans le document que nous mentionnons plus haut, avance qu'en différentes occasions des chirurgiens français ont été tués même au milieu des ambulances.

Ces assertions contradictoires, malgré les sources officielles d'où elles émanent, ont le tort de n'avoir pour fondement que les témoignages d'une seule des parties, témoignages par conséquent partiaux et intéressés. En tout cas elles démontrent la nécessité qu'il y a de réviser la convention de Genève, ou d'adopter des mesures propres à en rendre l'observation plus rigoureuse, plus complète, en même temps que plus aisée et moins discutable, surtout à rendre la fraude plus difficile, à prévenir et à réprimer le renouvellement des abus qu'on a eu à déplorer dans le cours de la der-

(1) *Journal officiel*, 2 septembre 1870.

nière guerre. Aussi, frappés de ces abus et mieux placés que personne pour reconnaître les côtés forts comme les côtés faibles de l'œuvre à laquelle ils ont consacré leurs efforts, les membres du comité international de secours aux militaires blessés paraissent-ils se préoccuper sérieusement de la recherche d'une sanction judiciaire et pénale pour le code international issu de la convention de Genève.

Projet de tribunal arbitral pour juger les infractions à la convention de Genève.

§ 1875. Dans la séance du comité international du 3 janvier 1872 le président, M. Gustave Moynier, a donné communication d'un projet de création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la convention de Genève. Cette institution serait basée sur les principes suivants:

« En cas de guerre il serait créé un tribunal arbitral de cinq membres, dont deux nommés par les puissances belligérantes et les trois autres par trois puissances neutres qui seraient désignées par voie de tirage au sort. Le président de la Confédération Suisse, puissance neutre entre toutes, serait chargé de cette première opération.

« Le tribunal aurait pour mission d'examiner toutes les plaintes qui lui seraient transmises par les gouvernements intéressés.

« Il formulerait son opinion pour chaque cas particulier par un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité, et prononcerait la peine encourue, conformément aux articles d'une loi pénale internationale à édicter à l'aide d'un traité complémentaire à la convention de Genève.

« Les jugements du tribunal seraient notifiés par lui aux gouvernements intéressés, qui seraient chargés d'exécuter les peines édictées contre leurs ressortissants.

« Il pourrait statuer également sur des demandes en dommages et intérêts. »

On ne saurait trop rendre justice aux intentions généreuses qui guident le comité international; mais l'organisation proposée par son président, ainsi que le fait judicieusement observer le *Journal de Genève*, à qui nous avons emprunté l'analyse du projet, « ne résout pas la difficulté principale, celle de la sanction à donner aux arrêts du tribunal. L'exécution des jugements rendus ne reposant en définitive que sur la bonne volonté des gouvernements intéressés, il est à craindre que dans l'ardeur des passions nationales surexcitées par la guerre cette volonté ne se montre ou impuissante ou rebelle à assurer l'exécution des jugements. » Nous

n'en devons pas moins signaler la proposition de M. Gustave Moynier comme une première tentative faite pour arriver à la solution d'un problème qui intéresse à si juste titre tous les amis de l'humanité.

Sociétés de secours aux blessés.

§ 1876. Les effets de la convention de Genève ne sont pas demeurés circonscrits aux seules périodes d'hostilité flagrantes et au théâtre seul de l'effusion du sang; ils ont pris un caractère fixe, perpétuel, de continuité et de permanence. En dehors des temps de guerre, au sein des États qui ont adhéré à la convention, il s'est créé des sociétés locales de secours aux blessés militaires, qui sont d'ailleurs en rapports constants avec le comité central international de la croix rouge à Genève. En temps de paix ces sociétés sont assez inactives; leur tâche se borne à former des infirmiers et des infirmières, à se tenir au courant des progrès accomplis en fait de transport des blessés, des soins à leur donner, et à rechercher elles-mêmes de meilleurs procédés, etc. Mais dès qu'une guerre éclate, elles sont sur pied, et leur matériel personnel ne tarde pas à arriver sur les champs de bataille, sans compter les sommes d'argent considérables, les secours de tout genre qu'elles y font parvenir sans relâche.

Enfin, l'initiative privée s'est mêlée à l'œuvre du comité central et des sociétés locales : c'est ainsi que dans la dernière guerre entre la Russie et la Turquie (1877-1878) la vicomtesse Strongford établit à elle seule six hôpitaux, où elle employa avec grand succès l'aide des femmes pour soigner les blessés turcs*.

SECTION II. — EFFETS DE L'OCCUPATION MILITAIRE SUR LA PERSONNE DE L'ENNEMI.

Occupation militaire.

§ 1877. L'occupation implique jusqu'à un certain point la possession du territoire, mais seulement en ce sens que l'occupant peut y faire exécuter ses volontés, soit par l'emploi de la force, soit avec l'acquiescement des habitants, et cela aussi longtemps que l'état

* *Revue de droit int.*, 1871, p. 324 et seq.; *Journal de Genève*, 21 février 1872; *Gazette d'Ausbourg*, juin 1878.

de guerre continue et que les péripéties de la lutte engagée ne l'ont pas dépouillé des prérogatives de l'occupation.

L'occupation d'un territoire par l'ennemi a pour effet de suspendre dans ses limites le pouvoir de l'État souverain. A partir du moment de l'occupation les lois que rend cet État n'y entrent plus en vigueur ; l'autorité de tous les corps constitués, de toutes les administrations dont le siége n'est pas sur le territoire occupé est suspendue; le gouvernement national ne peut exiger des habitants l'exécution de ses ordres.

Quant au pouvoir de l'ennemi qui occupe le territoire, il est bien entendu qu'il ne remplace pas celui de l'État vaincu, lequel n'est que suspendu et ne saurait passer dans toute son étendue à l'envahisseur, qui n'est nullement investi de la souveraineté ; en effet l'occupation constitue un rapport essentiellement différent de la conquête : le territoire occupé n'est pas encore séparé de l'État auquel il appartient et dont ses habitants sont restés citoyens ; il n'y a donc pas changement de souveraineté.

Simple incident de la guerre dû aux hasards des combats, l'occupation est une conséquence légitime des hostilités ; elle subsiste en fait ; mais c'est un fait d'un caractère provisoire, qui se transforme ou disparaît à la conclusion de la paix. Jusque là une conquête dans le sens juridique du mot ne peut avoir lieu ; le territoire occupé n'est que transitoirement soumis au pouvoir de l'ennemi, qui y établit la loi martiale, c'est-à-dire une adminstration temporaire ayant pour base l'autorité militaire et les lois de la guerre telles que l'usage les a sanctionnées ou que les a consacrées l'opinion des publicistes qui font autorité en cette matière*.

Obligations résultant de l'occupation militaire, soit pour le vaincu, soit pour le vainqueur.

§ 1878. Dans les temps anciens l'envahisseur en pénétrant sur le territoire ennemi avait l'habitude d'égorger tous les habitants du sexe masculin en état de porter les armes. On prétendait justifier cette monstrueuse coutume en alléguant qu'il était impossible d'atteindre le but final de la guerre et de consolider les avantages partiels remportés, si l'on ne mettait les vaincus hors d'état de recommencer la lutte. L'avènement du christianisme et les progrès de la civilisation ont heureusement fait cesser une pratique que les lois de l'humanité réprouvent. De nos jours, les vainqueurs ne peuvent se dispenser de laisser aux habitants du territoire dont

* Heffter, § 131, 186 ; Fiore, t. II, pp. 304, 305 ; Halleck, ch. 32, § 1 ; Martens, *Précis*, § 282 ; *Revue de droit int.*, Rolin Jaequemyns, 1872, p. 626 et seq.

ils sont devenus les maîtres la faculté de vaquer librement et paisiblement à leurs occupations ordinaires. Du moment qu'il y a soumission, la personne du vaincu devient sacrée ; il ne peut plus être porté atteinte à sa vie ni à ses biens, et la situation qui en résulte pour lui se rapproche de celle du prisonnier de guerre qui conserve sa liberté sur parole.

La sujétion volontaire ou forcée du vaincu et le maintien de son attitude pacifique impliquent en fait de la part du vainqueur l'obligation stricte de protéger les personnes et de respecter les principes du droit naturel, par conséquent de mettre fin à tout acte hostile, à toute mesure violente. Sous ce rapport, il ne faut pas se le dissimuler, les lois de l'humanité sont d'accord avec les inspirations de l'intérêt bien entendu de l'occupant ; car les abus de la force, la tyrannie, la cruauté, les exactions provoquent le mécontentement, suscitent la révolte et légitiment le recours aux armes pour renverser un état de choses que la violence et l'injustice rendent intolérable : c'est ce dont paraissent avoir peu tenu compte les chefs des armées allemandes qui ont envahi la France en 1870.

§ 1879. Dans le courant du mois de septembre les Français, se trouvant dans l'incapacité de défendre Versailles, y laissèrent entrer les troupes allemandes, aux conditions suivantes : Reddition de Versailles. 1870.

« 1. Les personnes et les propriétés privées, les monuments publics et les objets d'art seront respectés.

« 2. Seule la garde nationale gardera ses armes, non chargées, ses uniformes et ses postes, pour le service de la police de la ville et celui de la prison.

« 3. Les troupes allemandes seront logées dans les casernes et dans des bâtiments publics convertis en casernes. Les officiers seront, au besoin, logés chez les habitants, ainsi qu'une partie des soldats, si les casernes ne suffisent pas.

« 4. Les hôpitaux civils et militaires seront respectés, et les blessés, conformément à la convention de Genève, ne seront pas incarcérés.

« 5. Les provisions de marche et le fourrage seront fournis aux troupes allemandes sans contribution de guerre.

« Fait à l'Hôtel de Ville le 19 septembre 1870. »

Cette convention fut signée par un major de l'armée prussienne et présentée à la ratification du général de sa division, qui refusa de la ratifier, parce que Versailles était une ville ouverte et non une forteresse ou une place forte. La garde nationale fut obligée

de rendre ses armes. Le maire reçut l'assurance que les lois de l'humanité seraient observées à l'égard des habitants, et que les édifices publics, particulièrement le musée, seraient respectés.

Malgré ces promesses, par suite de rapports qui lui furent faits de vols et d'actes de violence commis par les soldats, le maire se vit forcé de se plaindre au général le soir du même jour.

Pour la répression des actes hostiles commis par les habitants des parties du territoire déjà occupées, les Allemands ont été d'une sévérité poussée parfois jusqu'à la cruauté et l'injustice; ils ont généralement un principe d'une légitimité et d'une équité très contestables, celui de la responsabilité pénale collective pour les fautes des particuliers, de la responsabilité des communes pour les délits commis sur leurs territoires.

Réglement prussien de juridiction militaire dans les pays occupés.

§ 1880. Vers le milieu du mois d'août l'état-major prussien publia un réglement qui instituait la juridiction militaire dans toute l'étendue des pays occupés par les troupes allemandes. Il édictait la peine de mort pour tous les citoyens qui, en dehors des rangs de l'armée française et sans avoir les moyens d'établir leur qualité de soldat par des signes extérieurs, serviraient l'ennemi comme espions, égareraient les troupes auxquelles ils seraient chargés de servir de guides, tueraient, blesseraient ou pilleraient des personnes en faisant partie ou à leur suite, détruiraient les voies de communication et les munitions, et prendraient les armes.

Quant aux communes auxquelles appartiendraient les coupables ou à celles dont le territoire aurait servi de théâtre aux crimes énumérés plus haut, elles seraient passibles dans chaque cas d'une amende égale au montant annuel de leur impôt foncier.

Le réglement détaillait ensuite la nature et réglait la quantité des objets à fournir par les habitants des départements occupés pour l'entretien des soldats allemands.

Opinions de publicistes.

§ 1881. A propos de ce réglement les publicistes les plus favorables à l'Allemagne et les plus enclins à pallier ses excès professent que la justice, l'humanité et la civilisation conseillaient d'accorder une latitude plus grande aux tribunaux militaires pour punir des attentats dont la criminalité varie nécessairement beaucoup suivant les circonstances. « Il y a là, dit M. Rolin Jaequemyns, un mépris de la vie humaine que la guerre même n'autorise pas; si le droit de la guerre est un droit de nécessité, il s'arrête là où cette nécessité finit. Or il ne peut être ni nécessaire ni même

Rolin Jaequemyns.

utile de frapper indistinctement de la peine capitale des actes d'une importance aussi variable. »

Il n'est guère plus admissible que les communes soient rendues responsables des actes individuels de leurs habitants, et encore moins de ceux des personnes étrangères qui sans autorité et sans mandat viendraient y commettre des actes hostiles aux troupes d'occupation. D'abord, dans la plupart des cas, comme nous l'avons vu relativement aux notables de la Bourgogne et de la Franche-Comté emmenés en Allemagne par représailles de la détention en captivité de capitaines de navires prussiens (voir page 173), il n'y avait pas de rapport entre le fait commis et la commune punie. Ensuite, aucune commune ne possède sur ses habitants une autorité comme celle que cette règle suppose. La répression frappe des personnes qui non seulement n'ont pris aucune part à l'action même, mais qui de plus ne possèdent aucun moyen de l'empêcher.

A aucun point de vue les faits suivants ne sauraient se justifier: Affaire de Vaux (Ardennes), 1870.

§ 1882. Le 29 octobre 1870 l'autorité militaire prussienne, se fondant sur ce qu'un sous-officier prussien avait été tué la veille sur le territoire de la commune de Vaux (Ardennes) dans un engagement avec des francs-tireurs, fit fusiller trois habitants de cette commune, sans les avoir fait comparaître au préalable devant un conseil de guerre, sans leur imputer, même à eux personnellement, aucun fait contraire aux lois de la guerre.

§ 1883. A la suite de la destruction par des francs-tireurs du pont du chemin de fer de Fontenoy, dans le département de la Meurthe, le préfet allemand réquisitionna à Nancy cinq cents ouvriers pour la réparation de ce pont; ceux-ci s'y refusèrent au cri de: Vive la république! Aussitôt, le 23 janvier, le préfet publia un arrêté aux termes duquel, tant que les cinq cents ouvriers ne se seraient pas rendus à leur poste, tous les travaux publics du département de la Meurthe seraient suspendus, les ateliers seraient fermés, et tout entrepreneur ou fabricant serait frappé d'une amende de 10,000 à 50,000 fr. pour chaque jour où il aurait fait travailler et pour chaque paiement opéré. Destruction du pont de Fontenoy, 1871.

Dans l'après-midi du même jour le préfet allemand adressa au maire de Nancy l'injonction suivante : « Si demain, mardi 24 janvier, à midi, cinq cents ouvriers des chantiers de la ville ne se trouvent pas à la gare, les surveillants d'abord et un certain nombre d'ouvriers ensuite seront saisis et *fusillés sur place.* »

Pour atténuer l'odieux de pareils ordres, il serait superflu de prétendre que c'étaient de simples menaces, car trop souvent des menaces du même genre ont été mises à exécution*.

Résistance légale et insurrection.

§ 1884. Au sujet de la résistance à l'occupation surgissent deux questions assez délicates: quand s'opère le changement de fidélité temporaire? et quelles sont les circonstances qui concourent pour que tout ou partie du territoire occupé soit fondé à prendre les armes afin d'aider l'ancien souverain à recouvrer les possessions qu'il a perdues?

La première se réduit à déterminer avec précision la ligne qui sépare l'assassinat de l'homicide justifiable; et la seconde, à rechercher les conditions dans lesquelles ceux qui sont pris les armes à la main doivent être traités comme prisonniers de guerre ou punis comme insurgés militaires.

La règle qu'on suit le plus communément est que du moment qu'ils se sont rendus par capitulation ou autrement les habitants doivent cesser toute résistance, et par contre l'occupant perd le droit de prolonger l'attaque et d'attenter à la vie ou à la liberté de ceux qui luttaient contre lui.

Par une conséquence forcée, ceux qui refusent de déposer les armes et prolongent les hostilités déclarent virtuellement vouloir user du droit de guerre. Cette situation ayant été librement choisie par eux, ils doivent en accepter les conséquences et ne peuvent se plaindre de celles que le vainqueur fait peser sur eux.

L'impuissance physique, la privation d'armes défensives, l'épuisement de ressources alimentaires, ou des raisons impérieuses d'humanité peuvent contraindre les habitants d'un territoire à s'incliner devant la supériorité numérique de l'ennemi et à accepter comme une nécessité la soumission aux ordres qui émanent de lui. Mais le vainqueur, de son côté, est réciproquement tenu d'user de certains ménagements et de remplir certains devoirs de protection dont l'oubli rompt le contrat moral qui l'unit au vaincu.

La guerre, comme on l'a dit, n'est que le jeu de la force et du hasard : elle abaisse et élève, renverse le lendemain ce qu'elle

* Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, §§ 1-3; Vattel, *Le droit*, liv. 3, §§ 136-140; Heffter, §§ 119, 124; Halleck, ch. 29, § 2; note, ch. 32, §§ 16, 17; Lieber, b. 3, ch. 1, § 1; b. 4, ch. 3, § 29; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Heffter, *Lehrbuch*, § 37; Valfray, *Hist. de la diplomatie du gouv. de la défense nationale*, 3e part. ch. 12, p. 158; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.* 1870, 1871, p. 311; Edg. Lœning, *Revue de droit int.*, 1873, p. 74, 279.

édifié la veille, crée un jour des nécessités et des obligations qui un autre jour n'ont plus raison d'être. Situation violente et anormale, par cela même transitoire, la guerre ne saurait prétendre donner naissance à des obligations permanentes, à l'abri de tout changement. Il est surtout un domaine où il lui est défendu de pénétrer, parce qu'elle n'en peut ni régler ni combattre les élans: c'est le for intérieur du citoyen, cette source sacrée du patriotisme, de l'indépendance, de tous les liens moraux qui rattachent les uns aux autres les membres d'une même nation. Or, comme nous l'avons déjà fait voir, l'occupation militaire peut bien suspendre l'accomplissement de quelques-uns des devoirs de la nationalité; mais elle n'en sape pas définitivement la base; le vaincu, à ses risques et périls, il est vrai, conserve donc indéfiniment le droit de profiter des circonstances pour reprendre les armes, secouer le joug de l'ennemi et chercher à reconquérir l'affranchissement de sa patrie. En agissant ainsi le citoyen accomplit un devoir impérieux, méritant souvent l'admiration, commandant toujours l'estime; aussi certains publicistes se sont donné le tort grave, suivant nous, de le méconnaître, quand ils ont placé le soulèvement contre l'ennemi envahisseur sur la même ligne que l'insurrection contre un gouvernement national régulièrement constitué *.

Répression des insurrections à main armée.

§ 1885. Mais si le soulèvement à main armée contre l'envahisseur ou l'oppresseur étranger devient dans certaines circonstances un devoir incontestable pour les habitants, il donne en même temps au vainqueur le droit d'en poursuivre la répression sur les personnes et sur leurs biens meubles et immeubles, en leur appliquant rigoureusement les lois de la guerre. Ainsi les insurgés pris les armes à la main et les instigateurs du mouvement insurrectionnel encourent la peine de mort, et tout ce qu'ils possèdent devient passible de confiscation, quoique ici encore, du moins dans les temps modernes, l'humanité n'ait pas perdu tout à fait le droit de faire entendre sa voix pour adoucir la rigueur des châtiments et substituer à des peines corporelles excessives l'imposition d'amendes ou de contributions plus ou moins onéreuses.

Du reste, dans cette matière délicate, des nuances à peine sai-

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, §§ 136 et seq., 290; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, §§ 1, 2; Heffter, § 124, p. 234, note 1; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6, § 21; Bynkershoek, *Quaest.*, lib. 1, cap. 1; Halleck, ch. 32, §§ 15, 18, 19; Lieber, *Pol. ethics*, b. 3, ch. 1, § 1; b. 4, §§ 28, 29; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 6; Heffter, *Lehrbuch*, § 37; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 155.

sissables séparent les droits des habitants de ceux de leur vainqueur, ce que les lois de la guerre permettent de ce que la saine morale réprouve et défend. De même qu'il n'existe pas de tribunal souverain pour prononcer sur la justice intrinsèque d'une guerre, de même on peut dire qu'il n'y a ni autorité ni critérium infaillible pour déterminer la légitimité d'une insurrection militaire ou celle du châtiment infligé à ses fauteurs *.

Exemples historiques.

§ 1886. L'histoire nous offre de nombreux exemples de soulèvements contre des occupants ou des oppresseurs ennemis, et de répressions sévères dont l'humanité n'a eu que trop à gémir. Nous nous bornerons à rappeler ici quelques faits empruntés aux guerres d'Italie de 1790 et de 1797, et à celle dont la Péninsule Ibérique fut le théâtre de 1808 à 1814.

Événements de Pavie.

§ 1887. En 1796, les habitants de Pavie ayant massacré une partie de la garnison française, le général Lannes attaqua et mit en déroute plusieurs corps d'insurgés réfugiés dans la bourgade voisine de Binasco, qui fut bientôt réduite en cendres ; mais cet exemple n'ayant pas suffi pour dompter les révoltés, le général Bonaparte, à la tête d'une colonne, marcha contre Pavie, dont les portes furent enfoncées à coups de canon ; les chefs du soulèvement furent fusillés et la ville livrée au pillage. « Cet horrible attentat, dit un auteur anglais, étouffa l'insurrection, qui s'était étendue à toute la Lombardie. »

1797. Insurrection vénitienne.

§ 1888. La campagne d'Italie de 1797, qui aboutit au traité de Campo Formio (1), fut marquée par le soulèvement de la Vénétie, le massacre de 400 blessés français réunis dans l'hôpital de Vérone, et la mise à mort de toute la garnison du fort Chiusa, qui avait capitulé faute de vivres. Les instigateurs de ces massacres ne tardèrent pas à être pris; tous furent fusillés, et les Véronais durent payer une contribution extraordinaire de onze cent mille francs, qui leur fut imposée comme châtiment de leur révolte.

Guerres de la Péninsule Ibérique.

§ 1889. Au milieu des péripéties terribles, mais parfois héroïques, de la guerre de la Péninsule Ibérique, les adversaires en présence ont tour à tour méconnu les véritables lois de la guerre et versé par représailles des flots d'un sang généreux. Que de fois ne vit-on pas alors les Espagnols et les Portugais se soumettre aux

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 290; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6, §§ 21, 22; Halleck, ch. 32, § 20; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 155.

(1) De Clercq, t. I, p. 335; Neumann, t. I, p. 576; *Bulletin des lois*, an VI, n° 166; Martens, 1re édit., t. VII, p. 208; 2e édit., t. VI, p. 420.

vainqueurs, puis profiter des circonstances pour attaquer et détruire à l'improviste des arrière-gardes, des convois de blessés ou des corps détachés de troupes en marche! Le général en chef des forces anglaises, Lord Wellington, affligé des sanglantes représailles auxquelles l'armée française ne put à la fin s'empêcher de recourir, reconnut néanmoins que, malgré leur rigueur, ces actes de vengeance étaient jusqu'à un certain point excusables, et consacra à en faire cesser la cause des efforts qui furent couronnés de succès*.

Maintien des lois municipales.

§ 1890. Généralement la simple occupation n'a pas pour effet de paralyser et de faire suspendre l'action des lois municipales, les intérêts sociaux et individuels qu'elles régissent pouvant difficilement se trouver en conflit ou en contradiction avec les intérêts stratégiques du vainqueur**.

Maintien des lois civiles et criminelles.

§ 1891. Le droit international ne reconnaît pas à l'occupant la faculté de changer les lois civiles et criminelles des territoires sur lesquels se trouvent ses troupes, ni d'y faire administrer la justice en son nom. Ce pouvoir tient en effet à l'exercice de la souveraineté, laquelle ne dérive que des droits inhérents à une conquête devenue complète, définitive et irrévocable.

Cependant, si des nécessités militaires l'y contraignent, l'occupant peut empêcher l'application de certaines lois et substituer le pouvoir militaire à l'autorité légale du pays, mais uniquement dans la mesure où cette autorité constitue une force pour l'ennemi et par conséquent un danger pour l'armée d'occupation.

En tout cas les autorités civiles et judiciaires du territoire occupé doivent se soumettre au pouvoir de fait de l'occupant, sans que celui-ci puisse exiger de leur part d'autre serment que de suivre les ordres que l'autorité militaire leur donnera et de ne rien entreprendre contre les troupes d'occupation; mais l'occupant ne peut les obliger à remplir leurs fonctions, si elles en jugent l'exercice incompatible avec leurs devoirs.

Les autorités militaires et les autorités administratives doivent se mettre d'accord afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité dans le territoire occupé. Bluntschli ne reconnaît aux autorités militaires le droit de créer des tribunaux que dans des cas exceptionnels, et celui de proclamer l'état de

* Thiers, *Hist. de la Rév.*, t. VIII, ch. 4; t. IX, ch. 2; Jomini, *Des guerres*, ch. 73; Napoléon, *Mémoires*, t. III, p. 195; t. IV, p. 149; Napier, *Hist.*, v. II, p. 451.

** Heffter, § 186; Ortolan, *Règles*, t. I, p. 291; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Cocceius, *De jure*; Halleck, ch. 32, § 5; Kamptz, § 307.

siége que si le danger est pressant. En cas de conflit entre l'autorité militaire et l'autorité administrative chacune est responsabl envers son gouvernement.

Lorsque les autorités du pays occupé refusent de se soumettr au pouvoir de l'occupant ou qu'elles se sont retirées à son approche, l'autorité militaire doit, en s'entendant autant que possibl avec les représentants de la population, instituer des autorité provisoires pour remplacer les fonctionnaires réfractaires o absents.

Les soldats qui commettent des crimes ou des délits de droi commun dans le pays occupé sont punissables, non seulemen d'après le code pénal militaire, qui accorde protection à tous contr les abus de l'autorité militaire, mais aussi d'après la loi générale qui ne saurait tolérer ou laisser impuni aucun crime; mais ic surgit la question de savoir à quelle loi pénale ils doivent êtr soumis, si c'est à celle de leur propre pays ou à celle du pays o l'acte coupable a été commis.

La loi pénale militaire, dont les dispositions s'appliquent à l'ar mée considérée dans son ensemble comme un seul corps, une entit distincte, constitue pour ainsi dire le droit personnel de l'armée cette loi suit l'armée partout où elle se porte et doit recevoir so exécution sans distinction de lieu ou de temps. Par contre, étan admis le principe que les lois civiles et criminelles d'un pays n sont pas suspendues par le fait de l'occupation militaire, il s'ensu vrait que c'est la loi pénale du territoire occupé qui devrait êtr appliquée aux crimes ou aux délits de droit commun commis par le soldats de l'armée occupante, et non la loi nationale de l'armé Cependant des raisons d'utilité pratique font appliquer cette de nière loi même en pays ennemi.

Quant aux infractions purement militaires, le doute n'existe pas elles sont régies, même en pays ennemi, par le code pénal mili taire, qui par le fait de l'occupation acquiert force de loi sur l territoire occupé.

1818. Jurisprudence de la cour de cassation de France.

§ 1892. Ortolan, en traitant ces questions, cite en faveur de l doctrine que nous établissons ici un arrêt de la cour de cassatio rendu sur appel d'un arrêt de la cour de Perpignan dans l'affair de Villasèque, Français accusé du crime d'assassinat commis e Catalogne pendant l'occupation militaire française en 1811. Le mi nistère public soutenait que cette province, étant occupée par le troupes françaises et gouvernée par des autorités du même pays

devait être considérée comme territoire français; mais la cour suprême décida le 22 janvier 1818 que cette occupation et son administration par les autorités françaises n'avaient pu communiquer aux habitants espagnols le titre de citoyens français, ni au territoire le caractère de portion intégrante de l'empire français. Cette modification n'aurait pu avoir lieu qu'à la suite d'un acte d'union émanant de l'autorité publique, lequel acte n'avait jamais existé.

§ 1893. La même doctrine a été soutenue par l'avocat général des États-Unis au sujet de divers crimes commis au Mexique à l'époque où l'armée américaine du général Scott l'occupait militairement*. — Jurisprudence identique aux Etats-Unis.

§ 1894. Comment réprimer sur un territoire simplement occupé les crimes qui n'ont pas un caractère militaire et ne sont pas prévus par la législation de l'État occupant? — Répression des crimes sur un territoire occupé.

Si l'on se reporte aux principes que nous avons rappelés plus haut, on arrive à reconnaître qu'en vertu des lois générales de la guerre l'occupant est libre de pourvoir à la répression des délits et des crimes, soit par l'entremise des tribunaux ou des autorités existant dans le pays avant son arrivée, soit par les cours ou les tribunaux qu'il y installe de son chef en se prévalant de l'état de siége (*quo ad hoc*).

Lorsque le fait délictueux qu'ils ont à apprécier et à juger n'est pas prévu par leur propre législation, ces tribunaux se guident d'après l'équité et les inspirations du droit naturel **.

§ 1895. A l'époque de la guerre des États-Unis contre le Mexique il se produisit plusieurs exemples de crimes ou de délits placés en dehors des prévisions de la loi américaine; la solution pratique à laquelle on eut recours consista à déférer les crimes commis par le gros de l'armée à la commission militaire *ad hoc* appliquant la loi dite *martiale extra-territoriale*, et à abandonner les autres au jugement des tribunaux ordinaires du pays, à côté desquels pour certains cas spéciaux on institua des sortes de cours martiales ne connaissant d'autres règles que celles imposées par les lois de la guerre ***. — Décisions spéciales

* Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 291, 292; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Halleck, ch. 32, § 5; Toucey, *Opinions*, v. V, p. 55; Bluntschli, §§ 539-551; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 278; Heffter, § 131; Rolin Jaequemins, *Revue de droit international*, 1872, p. 626; 1873, p. 92.

** Ortolan, *Règles*, liv. 2, ch. 13; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Halleck, ch. 32, § 6; Kamptz, §§ 307, 308.

*** Gardner, *Inst.*, p. 208; Cushing, *Opinions*, v. VIII, pp. 365 et seq.; Halleck, ch. 32, § 6; Howard, *Parl. debates*, v. CXV, p. 880.

Administration de la justice dans les départements français occupés par l'armée allemande en 1870.

§ 1896. Ce n'est pas sans une pénible surprise qu'on a méconnaître ces principes, en quelque sorte élémentaires et jusq là incontestés, pendant la guerre de 1870, au début de laquel l'armée allemande parvint à occuper la majeure partie de l'Alsa et de la Lorraine. Le roi de Prusse, comme chef supérieur l'armée conquérante, fit aussitôt installer dans ces deux provinc françaises des généraux et des autorités civiles de tout ordre po en diriger l'administration politique et financière, opérer la lev des impôts, faire fonctionner les services de la poste, des tél graphes, des routes, etc., le tout pour le compte des gouvernemen alliés de l'Allemagne. A Nancy on prétendit exiger que les m gistrats français continuassent de rendre la justice, mais en libella leurs sentences au nom des *hautes puissances allemandes occupa la Lorraine et l'Alsace*, etc. Il nous est impossible de ne pas v dans l'ensemble de ces actes, surtout dans cette dernière exigen le plus regrettable abus de la force, le plus étrange oubli de limite réelle du droit d'occupation. Nous ne croyons pouvoir mi le démontrer qu'en reproduisant ici le texte de la délibératio empreinte de si nobles sentiments de patriotisme et d'indépe dance, qui fut prise à ce sujet le 8 septembre par la cour d'app de Nancy :

« Ce jourd'hui, 8 septembre 1870, la cour réunie en assemblé générale et en chambre du conseil, M. le premier président expos que le 4 de ce mois M. le procureur général lui a communiqu une dépêche du commissaire civil de Haguenau, laquelle prescr à la cour de rendre la justice au nom des *hautes puissances all mandes occupant la Lorraine, l'Alsace,* etc.

« Depuis, et à deux reprises, le 7 et le 8 septembre, un co seiller auditeur attaché à M. le baron de Bonin s'est présenté ch M. le premier président pour le prier de convoquer la cour, af de savoir si tous ses membres, ou quelques-uns de ses membre consentiraient à continuer leurs fonctions, en disant que dans cas où la formule proposée éveillerait des scrupules, l'autori prussienne se montrait disposée à en admettre une autre, mêm celle où le nom de l'Empereur des Français continuerait à figure puisque l'Empereur, quoique prisonnier, n'avait point abdiqu M. le premier président ayant fait observer qu'en présence de l captivité de Napoléon III et des événements si inattendus et graves qui venaient de se produire à Paris, la formule : *au no du peuple et du gouvernement français* paraissait être la seule a

missible, son interlocuteur ne lui dissimula point que cette formule aurait peu de chance d'être admise, parce qu'elle impliquait la reconnaissance de la République.

« Après cet exposé, la matière est mise en délibération.

« Attendu qu'une loi du 28 frimaire an VIII annule les jugements rendus pendant l'occupation de Valenciennes et de quelques places voisines ;

« Qu'à supposer que cette loi de circonstance et toute locale n'oblige pas aujourd'hui les cours et les tribunaux, elle a du moins pour eux la valeur d'un précédent considérable ;

« Attendu qu'en France à toutes les époques et sous tous les régimes la justice a été administrée au nom du souverain, quel qu'il fût ;

« Qu'aujourd'hui la captivité de l'Empereur et la proclamation de la République rendent indispensable la modification de la formule exécutoire, et qu'en interdisant celle que l'usage a consacrée et que les circonstances imposent l'autorité prussienne place les magistrats français dans l'impossibilité légale de juger, en même temps que cette interdiction, qui pourrait plus tard s'étendre à d'autres points, constitue dès maintenant et à elle seule une sérieuse atteinte à leur indépendance et à leur dignité ;

« Que d'ailleurs dans l'instruction des affaires et pour l'exécution des sentences des difficultés inextricables ne manqueraient pas de surgir et qu'il convient de les éviter ;

« Que sans doute on doit craindre que, profitant des malheurs de l'invasion, la violence, la rapine et le vol ne se donnent autour de nous libre carrière avec une audace de jour en jour plus grande et ne désolent ainsi les citoyens paisibles ; mais que ce danger, quelque grave qu'il puisse être, n'autorise point la magistrature à enfreindre la loi de son institution et la loi constitutionnelle du pays ;

« Par ces motifs,

« La cour, ouï M. le procureur général, décide, *à l'unanimité* de ses membres présents, qu'il y a lieu pour elle, sans abdiquer ses fonctions, de provisoirement s'abstenir ;

« Autorise son premier président à informer de la présente décision le haut fonctionnaire à la demande duquel la convocation a eu lieu. »

Cette remarquable délibération, dont les considérants peuvent se passer de commentaire, tant ils ont de valeur intrinsèque et de

force juridique, fut transmise aux autorités de la province en même temps que la lettre suivante écrite le 5 septembre par le procureur général de Nancy au général prussien, comte de Bonin :

« Monsieur le comte, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre une lettre par laquelle M. le commissaire civil d'Alsace me demande d'inviter les magistrats des arrondissements de Sarrebourg et de Château Salins à continuer leurs fonctions. Dans cette lettre M. le commissaire civil fait connaître que les tribunaux continueront leur juridiction, que les lois en vigueur continueront à être appliquées, mais que les jugements seront rendus au nom des puissances allemandes occupant l'Alsace.

« Je ne puis hésiter un seul instant sur la réponse que je dois faire à cette communication. Magistrat français, je ne puis ni concourir à l'administration de la justice au nom d'une puissance étrangère, ni donner des instructions en ce sens aux magistrats de mon ressort. J'ai d'ailleurs trop de confiance dans les sentiments qui les animent pour penser que leur résolution ne soit pas conforme à la mienne.

« Je vous prie de vouloir bien faire parvenir ma réponse à M. le commissaire civil d'Alsace. Elle ne saurait l'étonner. Quelle que soit leur nationalité, les hommes d'honneur n'ont qu'une manière d'apprécier leurs devoirs envers leur pays. »

Sur un autre point du territoire français, dans le département de l'Aisne, les autorités allemandes installées par la Prusse à la suite de l'occupation du territoire formulèrent les mêmes exigences auprès de la magistrature française locale, en alléguant que leur gouvernement n'avait pas reconnu la République proclamée à Paris et dans le reste de la France dans les premiers jours de septembre. Le tribuna civil de Laon, plutôt que de se soumettre à une exigence si contraire au droit et à sa propre dignité, préféra suspendre provisoirement l'exercice de ses fonctions, à la suite d'une délibération motivée, dont voici la teneur :

« Cejourd'hui 15 octobre 1870,

« Le tribunal étant réuni en assemblée générale en la chambre du conseil, au Palais de Justice, à Laon, M. le président expose que le 9 octobre présent mois, M. le baron de Landsberg, haut fonctionnaire civil délégué par l'autorité prussienne pour administrer le département de l'Aisne, l'a fait inviter à se présenter chez lui avec M. le procureur de la République, afin de conférer au sujet de l'administration de la justice à Laon. M. le président

et M. le procureur de la République se sont en conséquence rendus à cette invitation le 10 octobre, vers deux heures de relevée.

« M. le baron de Landsberg a demandé à M. le président si le tribunal consentirait à continuer ses fonctions en rendant la justice au nom de l'Empereur; M. le président a répondu que le tribunal ne le pouvait pas et ne le devait pas. Il a déduit les raisons de son opinion, et a terminé en disant que depuis le 7 septembre le tribunal de Laon rendait la justice au nom du peuple français, selon la formule exécutoire décrétée le 6 septembre par le nouveau gouvernement.

« M. le procureur de la République mit ce décret sous les yeux du baron de Landsberg, qui prit connaissance de la formule.

« M. le baron dit ensuite que la veille M. le procureur près le tribunal lui avait tenu le même langage que M. le président, mais qu'il croyait devoir déclarer que son gouvernement ne reconnaissait pas la République en France, et qu'il était difficile de laisser rendre la justice au nom de la République dans un pays occupé par l'autorité prussienne. « Ne serait-il pas possible, ajouta-t-il, d'admettre une autre formule, et de rendre la justice au *nom de la loi?* »

« M. le président et M. le procureur de la République ont répondu que cette formule n'était pas acceptable, par la raison que les magistrats ne pouvaient substituer une formule à celle déclarée exécutoire pour toute la France; qu'ils devaient obéir aux lois du pays sans les modifier ni les discuter; qu'à leurs yeux le gouvernement nouveau réunissait tout à la fois la puissance exécutive et la puissance législative; que dès lors ils se considéraient comme tenus d'appliquer le décret-loi du 6 septembre 1870, et qu'il y avait pour eux et pour tous les autres magistrats impossibilité légale d'agir autrement.

« M. le baron de Landsberg répliqua que n'ayant pas d'instructions spéciales pour Laon, et la question politique se trouvant mêlée à la question judiciaire, il allait consulter son gouvernement; qu'en attendant il priait le tribunal de vouloir bien continuer de rendre la justice comme il l'avait fait depuis le 7 septembre.

« M. le président et M. le procureur de la République prièrent à leur tour M. le baron de Landsberg de leur faire connaître le plus tôt possible la détermination de son gouvernement, afin qu'ils

pussent consulter le tribunal sur la décision à prendre, ne dis
mulant pas qu'ils connaissaient assez les sentiments de leurs col
gues pour prévoir que tous, d'accord avec eux, jugeraient prob
blement convenable, si la formule légale n'était pas admise,
suspendre l'exercice de leurs fonctions, et lui faisant observer q
même dans le cas de l'admission de cette formule des difficult
sérieuses seraient tellement à craindre que le tribunal pourr
avoir à prendre la même décision.

« M. le président rappelle que le jour même M. le procure
de la République et lui ont eu l'honneur de rendre compte au t
bunal de cette conversation, et que le tribunal, après avoir a
prouvé ce qu'ils avaient dit, a été d'avis qu'il fallait attendre
nouvelles communications.

« M. le président ajoute que, mandé de nouveau hier soir p
M. le baron de Landsberg, il s'est présenté chez lui ce mati
entre neuf et dix heures, accompagné de M. Delegorgue, substit
de M. Boisbrunet, procureur de la République, en ce moment m
lade.

« Deux mendiants français avaient été arrêtés et amenés devan
M. le baron de Landsberg, qui avait donné l'ordre de les écrouer
la maison d'arrêt.

« Les procès-verbaux d'arrestation transmis à M. le baro
avaient été envoyés par lui au gardien chef de la maison d'arré
qui les lui avait rapportés en lui demandant des instructions. M.
baron a dit à M. le président et à M. le substitut qu'il avait dési
les voir pour s'entendre avec eux au sujet de ces mendiants. Il a
résulté des explications échangées que c'était par erreur qu'
avait amené ces mendiants devant M. le baron de Landsberg,
que leur position serait, dans leur intérêt, régularisée d'après
loi française.

« M. le président demanda alors à M. le baron s'il avait re
une réponse de son gouvernement au sujet de la formule exéc
toire. M. le baron répondit que non, mais que cependant un
lettre du commissariat civil de Reims, qui s'était croisée avec u
rapport à son gouvernement, lui disait que l'autorité prussien
avait appris qu'à Laon la justice se rendait encore au nom de
République, et qu'il ne paraissait pas possible que cela contin
par la raison que le gouvernement prussien n'avait pas reconnu
République française.

« M. le président et M. le substitut dirent alors que la questi

leur paraissait suffisamment tranchée; que dans leur opinion, quand bien même le tribunal continuerait de juger au nom de la République, il en résulterait des embarras que M. le baron de Landsberg devait comprendre; que le tribunal allait être immédiatement réuni, et que sa décision aboutirait très-probablement à la suspension du cours de la justice française.

« M. le baron de Landsberg demanda qu'on voulût bien lui faire connaître la délibération du tribunal, afin de la transmettre à son gouvernement. M. le président dit qu'il soumettrait cette demande à l'assemblée du tribunal.

« Cet exposé fait, M. Delegorgue, substitut, est entendu en ses réquisitions; puis la délibération est ouverte, et il en résulte la décision suivante :

« Attendu que, d'après les conférences qui ont eu lieu entre M. le président, M. le procureur de la République et M. le baron de Landsberg, il est constant que l'autorité prussienne ne reconnaît pas le gouvernement de la République française et qu'elle n'admet pas que la justice soit rendue en son nom;

« Attendu que le tribunal, tenu par ses devoirs et ses sentiments patriotiques de respecter et de faire respecter les lois du pays, quelles que soient les circonstances et jusqu'au dernier moment possible, et par conséquent de faire observer les décrets-lois du gouvernement de la Défense nationale qui le régit actuellement, a depuis le 7 septembre jusqu'aujourd'hui, 15 octobre, à trois heures de relevée, rendu la justice en intitulant ses jugements et ses mandats de la formule exécutoire édictée par le décret-loi du 6 septembre, et qu'il est dans l'impossibilité légale de la rendre autrement ;

« Attendu que quand bien même l'autorité prussienne aurait reconnu au tribunal le pouvoir d'instruire et de juger au nom de la République en vertu de la formule exécutoire du décret-loi du 6 septembre 1870, le tribunal aurait néanmoins l'obligation de rechercher si la continuation de l'exercice de ses fonctions, quoique aussi parfaitement légale, ne serait pas de nature à entraîner des difficultés telles qu'il vaudrait mieux en suspendre le cours;

« Attendu que le fait seul de l'installation à Laon d'un haut commissaire civil prussien chargé de l'administration du département de l'Aisne doit faire considérer Laon non plus seulement comme passagèrement envahi, mais comme occupé;

« Attendu qu'il serait à craindre dès lors que plus tard les juge-

ments rendus à Laon pendant cette occupation ne fussent annulés, comme l'ont été autrefois ceux du tribunal de Valenciennes et d'autres places occupées (voir la loi du 28 frimaire an VIII et un arrêt de cassation du 23 frimaire an V) ;

« Attendu qu'en principe le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire dans un pays doivent provenir de la même origine et agir en vertu des mêmes lois ; que c'est à cette seule condition que peuvent s'établir leurs rapports obligés pour certaines questions ; que l'existence d'une justice française est incompatible avec celle d'une administration étrangère ; que, par la seule force des choses, il pourrait résulter de cette situation des conflits préjudiciables aux justiciables, des difficultés dans l'instruction des affaires et pour l'exécution des jugements, et des atteintes au pouvoir, à l'indépendance et à la dignité des magistrats ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu par le tribunal de suspendre plus longtemps sa détermination ; qu'en effet la fin des vacances approche, et qu'il est urgent de prendre une décision avant le moment ordinaire de la rentrée du tribunal ;

« Par ces motifs,

« Le tribunal, ouï M. Delegorgue, substitut de M. le procureur de la République, décide, à l'unanimité de ses membres présents, qu'il y a lieu pour lui, sans se démettre de ses fonctions, d'en cesser provisoirement l'exercice, quelles que puissent être au point de vue de l'expédition des affaires civiles et de la répression les conséquences de cette suspension ;

« Dit que la délibération du tribunal étant un acte d'administration intérieure, le tribunal n'en peut délivrer copie qu'aux chefs de la cour ; qu'il n'est donc pas possible d'en donner copie à M. le baron de Landsberg ;

« Mais autorise son président à faire part de la présente décision et de ses principaux motifs à M. le baron de Landsberg, à l'initiative duquel ont eu lieu les explications exposées ci-dessus, et autorise également M. le procureur de la République à en informer les juges de paix de l'arrondissement, les notaires, les avoués, les commissaires de police et les autres officiers ministériels.

« Délibéré en assemblée générale, en la chambre du conseil, les jour, mois et an susdits. »

(*Suivent les signatures.*)

Voici la lettre par laquelle le président du tribunal informa M. le baron de Landsberg de cette délibération :

« Laon, le 15 octobre 1870.

« Monsieur le baron,

« J'ai l'honneur de vous informer que le tribunal civil de Laon, convoqué immédiatement à l'issue de la conférence de ce jour, a décidé, après délibération, que le cours de la justice française serait suspendu à Laon à partir de ce moment.

« Les délibérations des tribunaux étant des actes d'administration intérieure, les tribunaux ne peuvent en permettre la communication, si ce n'est aux chefs supérieurs de la justice. Il ne m'est donc pas possible de vous envoyer copie de la décision du tribunal; mais le tribunal m'a autorisé à vous faire connaître les motifs principaux de cette décision.

« C'est : 1° la non-reconnaissance par l'autorité prussienne de la République Française, au nom de laquelle le tribunal rend la justice; 2° l'occupation qui se continue et qui s'organise : ce qui fait que la justice, se rendît-elle au nom de la République, ne pourrait subsister à côté d'une administration civile étrangère, sans amener, même involontairement, des conflits regrettables et des difficultés pour les justiciables; 3° enfin, des raisons de haute convenance, que vous comprendrez pafaitement, Monsieur le baron, parce qu'elles touchent à nos devoirs patriotiques, à notre dignité et à notre indépendance.

« Je vous serai fort obligé, Monsieur le baron, de vouloir bien m'accuser réception de cette lettre.

« Agréez, etc.

« *Signé :* Cambier. »

Le tribunal civil de Versailles, obéissant aux mêmes inspirations que la cour de Nancy et le tribunal de Laon, suspendit également le cours de la justice.

Les deux délibérations dont nous venons de reproduire le texte posent la question de souveraineté nationale et d'indépendance de la magistrature sur une base juridique absolument irréfutable, et à l'égard de laquelle tous les publicistes ne peuvent que se trouver pleinement d'accord.

§ 1897. L'occupation n'est souvent qu'un fait accidentel, une opération militaire transitoire. **Occupation virtuelle.**

Des troupes envahissantes peuvent désirer simplement traverser un territoire particulier afin de pousser leurs opérations sur un autre; ou elles peuvent vouloir établir un contrôle permanent sur des pays où elles se répandent; ou bien encore elles stationnent assez près de certaines contrées pour pouvoir y entrer en cas de besoin, sans avoir toutefois l'intention d'une occupation permanente.

De pareilles circonstances constituent ce qu'on appelle l'occupation par interprétation ou virtuelle, qu'il faut distinguer de l'occupation effective ou réelle.

Quelque courte qu'en soit la durée, l'occupation entraîne cependant en faveur des troupes envahissantes à l'égard des habitants l'exercice de quelque autorité, dont les limites sont nécessairement vagues et moins étendues que dans le cas de l'occupation fixe et nettement caractérisée. Cette autorité consiste surtout à prendre les mesures propres à assurer la marche des troupes, à les approvisionner, à prévenir ou à réprimer les soulèvements armés qui pourraient survenir à l'arrière ou sur les flancs de l'armée *.

Occupation prolongée jusqu'après la paix.

§ 1898. L'occupation ne cesse pas toujours avec la fin des hostilités; quelquefois elle est prolongée après la conclusion de la paix comme une garantie jugée nécessaire pour assurer l'exécution de certaines dispositions du traité qui a mis un terme à la guerre, et le plus souvent de celles concernant le paiement des indemnités qui y sont stipulées : les territoires alors occupés demeurent en quelque sorte comme un gage entre les mains du vainqueur jusqu'à l'accomplissement de ces conditions en tout ou en partie, selon les conventions.

Dans ces cas cette occupation militaire en temps de paix perd naturellement des rigueurs qu'elle avait en temps de guerre, d'autant plus que l'État vaincu a récupéré intégralement en vertu du traité de paix ses droits de propriété et de souveraineté sur le territoire ainsi occupé; aussi intervient-il ordinairement des arrangements spéciaux entre les deux États pour régler les rapports des troupes étrangères avec les autorités nationales et les habitants pendant la durée de l'occupation.

Occupation de provinces françaises après la paix en 1871.

§ 1899. Ainsi, en 1871, après la cessation de la guerre entre l'Allemagne et la France, l'occupation temporaire d'une partie du territoire français ayant été stipulée par les préliminaires de paix en garantie du paiement de l'indemnité de guerre, cette occupa-

* Creasy, *First platform of international law*, § 473.

tion a été régie par des réglements particuliers, destinés, aux termes mêmes de la lettre adressée par le général allemand de Fabrice le 5 avril 1871 au ministre des affaires étrangères, « à sauvegarder à la fois les intérêts des troupes d'occupation et à procurer aux autorités françaises la faculté d'exercer les attributions qui leur sont données par les lois françaises. »

Il était imposé aux commandants en chef des armées allemandes, chacun dans le rayon occupé par ses troupes, d'exercer la discipline la plus sévère à l'égard de leurs soldats, mais aussi de prévenir ou de réprimer toute tendance hostile des habitants, en laissant cependant en premier lieu aux autorités françaises le soin de maintenir la sécurité générale ou de rétablir l'ordre compromis : les commandants allemands devaient même les y aider, sur leur demande, soit par des concentrations de troupes dans les foyers du désordre, soit en prêtant main-forte à leur gendarmerie. Dans le cas où les autorités françaises n'auraient pu ou voulu pourvoir au maintien de l'ordre public, ou protéger efficacement les intérêts allemands, mais dans ce cas-là seulement, l'autorité allemande eût été justifiée de prendre elle-même les mesures propres à assurer la sécurité et le bien-être des troupes allemandes *.

§ 1900. Dans les contrées où l'esclavage existe encore l'individu privé de sa liberté peut être envisagé comme être humain ou comme propriété personnelle. Considéré à ce dernier point de vue, l'esclave n'est qu'un objet mobilier, dont celui qui occupe le sol n'a pas le droit de dépouiller le propriétaire légitime. Mais bien qu'enchaîné comme autrefois le serf à la glèbe, l'esclave n'en est pas moins un être raisonnable, fait à l'image de son prochain d'une autre couleur, un homme, en un mot, capable de prendre part aux opérations militaires, à toute espèce d'acte hostile. L'occupant, ne fût-ce que pour se défendre, a donc le droit incontestable de lui faire subir les lois de la guerre et de s'emparer de sa personne pour l'empêcher de lui nuire ou pour le forcer à lui rendre des services du genre de ceux qu'il était tenu de prêter à son maître. Effets de l'occupation sur la condition des esclaves.

L'action transitoire et suspensive que l'occupation exerce sur la possession du sol se fait du reste également sentir à l'égard de l'esclave. Lorsque, par exemple, les institutions politiques qui ré-

* Villefort, *Traités*, etc., 1870-1871, t. II, p. 261; De Clercq, t. XI.

gissent l'État occupant n'admettent pas la possession de l'homme par l'homme, l'esclave peut bénéficier d'une sorte d'émancipation implicite, qui ne deviendra pourtant définitive et réelle pour lui qu'avec la transformation de caractère de la prise de possession du territoire. Si au contraire l'envahisseur reconnaît et pratique lui-même l'institution de l'esclavage, les droits du maître sur son esclave, sur sa chose, continuent de subsister intacts.

Indemnités réclamées par les États-Unis pour les esclaves émancipés durant la guerre de l'indépendance.

§ 1901. A la fin de la guerre de l'indépendance les États-Unis réclamèrent une indemnité du gouvernement anglais pour les esclaves américains qui avaient été enlevés de vive force ou qui avaient conquis leur liberté en se réfugiant au Canada, le président J. Q. Adams soutenant que l'émancipation des esclaves n'était pas une arme licite de guerre. La question de principe ayant été déférée à l'arbitrage de l'empereur de Russie, celui-ci décida qu'une indemnité était due pour les esclaves enlevés des places fortes dont la restitution aux États-Unis avait été stipulée, mais non pour ceux qui se trouvaient dans les places restées au pouvoir de l'Angleterre.

1861. Usage observé dans le cours de la guerre civile.

§ 1902. Au commencement de la guerre de sécession en 1861 les chefs des armées fédérales s'opposèrent à l'extradition des esclaves qui s'étaient réfugiés dans leurs rangs ou qui tombaient en leur pouvoir : ils fondaient leur refus sur ce que ces esclaves devaient être considérés comme contrebande de guerre. Mais dès le

1862. Acte d'émancipation voté par le Congrès.

17 juillet 1862 le congrès votait un acte spécial, qui décida que tout esclave appartenant aux rebelles du Sud qui viendrait spontanément demander asile sous le pavillon national serait regardé comme prisonnier de guerre et mis aussitôt en liberté, avec faculté pour le président de le faire entrer dans les rangs de l'armée.

1863. Proclamation du président Lincoln.

Enfin, dans sa proclamation du 1er janvier 1863 le président Lincoln, voulant par une mesure plus radicale encore étouffer la résistance des États du Sud et accomplir en même temps un grand acte de justice, ne craignit pas de proclamer qu'usant de ses pouvoirs comme général en chef des forces de terre et de mer de l'Union, et par mesure d'ordre et de nécessité, il ordonnait que toute personne détenue comme esclave sur le territoire des États rebelles fût sans retard mise en liberté, et que son émancipation fût solennellement reconnue par le gouvernement fédéral et par toutes les autorités militaires et navales agissant sous ses ordres.

Il serait aujourd'hui hors de propos de rechercher la valeur légale d'un acte d'émancipation proclamé par le président de sa seule autorité sans l'intervention du congrès, puisque l'abolition définitive de l'esclavage dans tous les États de l'Union a fait l'objet d'un amendement ajouté à la constitution des États-Unis*.

Effets de l'occupation après la guerre.

§ 1903. Les effets immédiats de l'occupation, c'est-à-dire ceux découlant directement du fait même de l'exercice des droits de la guerre, de l'usurpation temporaire du gouvernement du pays, par conséquent les mesures militaires ou ayant un caractère politique, cessent du moment que les troupes ennemies se retirent du territoire occupé. Les habitants rentrent sous l'autorité du gouvernement national, qui recouvre sa souveraineté dans sa plénitude et peut déclarer nuls les actes du gouvernement ennemi intérimaire; il y a toutefois une exception à faire pour les actes administratifs et judiciaires, qui n'ont d'importance qu'en droit privé et demeurent valables. Ainsi les jugements rendus par des tribunaux institués par l'autorité occupante en remplacement des tribunaux nationaux conservent leur effet après la rentrée du pays sous son ancienne souveraineté. C'est ce qui a eu lieu relativement aux jugements rendus en Corse pendant l'occupation anglaise de 1793 à 1799 par les tribunaux anglais : ils ont été reconnus valables par arrêts de la cour de Bastia du 3 janvier 1824 et de la cour de cassation du 6 avril 1826.

Si les tribunaux nationaux ont été maintenus par l'autorité occupante, aucune raison ne pourrait être invoquée pour invalider les jugements rendus par eux pendant l'occupation ; il en est de même de tous les actes et de tous les contrats intervenus entre les habitants : ils restent obligatoires et sont exécutoires après la retraite des troupes ennemies**.

* Dana, *Elem. by Wheaton,* note 169; *American State papers,* v. IV, p. 117; *U. S. laws,* v. VIII, p. 282; v. XII, p. 590.

** Bluntschli, § 731; Fiore, 2e partie, ch. 9, t. II, p. 351; Clunet, *Journal du droit int. privé*, 1876, p. 104.

LIVRE VI

DROITS ET DEVOIRS DE LA GUERRE PAR RAPPORT A LA PROPRIÉTÉ DE L'ENNEMI

SECTION I. — De la propriété ennemie sur terre.

Droit général que confère la guerre sur la propriété de l'ennemi.

§ 1904. De même que pour déterminer les droits de la guerre relativement aux personnes nous avons dû établir une distinction entre les combattants et les non-combattants, entre les prisonniers et les individus à la liberté desquels il ne peut être porté atteinte, de même nous sommes obligés pour dégager les règles concernant la propriété ennemie d'avoir égard à la fois à la diversité des biens meubles ou immeubles, et à la qualité publique ou privée des personnes qui les possèdent, soit à terre, soit sur mer.

Suivant sur ce point la méthode adoptée par la généralité des auteurs, nous traiterons d'abord des droits du belligérant sur la propriété ennemie dans les guerres de terre*.

Guerre de terre.

§ 1905. Selon la loi ancienne ce droit était absolu, c'est-à-dire qu'il s'exerçait à la fois contre la personne de l'ennemi et l'ensemble de ses biens : *adversus hostem æterna auctoritas est :* ce qui

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 5; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 9, § 163; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 6; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 3; Twiss, *War*, § 62; Heffter, §§ 130 et seq.; Bluntschli, liv. 8, ch. 7; Halleck, ch. 19, § 1 ; Wildman, v. II, p. ; Manning, pp. 132 et seq.; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Bello, pte. 2, cap. 4, § ; Martens, *Précis*, §§ 279 et seq.; Klüber, *Droit*, §§ 250 et seq.; Fiore, t. II, pte. liv. 2, chs. 6, 7; Massé, t. I, §§ 125-152; Hautefeuille, *Droits*, tit. 7, ch. 1 ; Ompteda, p. 308; Kamptz, p. 306; Polson, sect. 6, § 12; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 37

entraînait comme conséquence immédiate et logique la confiscation de la propriété.

Pratique suivie.

§ 1906. La règle observée dans ce cas voulait que les biens meubles appartinssent à celui qui s'en était emparé, et que les immeubles passassent dans le domaine de l'État. Toutefois cette pratique a subi des modifications analogues à celles que nous avons signalées par rapport aux prisonniers de guerre; le temps en a adouci la rigueur et restreint l'application, soit en séparant les meubles des immeubles, soit en faisant une distinction entre les biens particuliers et la propriété publique*.

Biens immeubles. Domaine national.

§ 1907. Quelques auteurs ont soutenu que les droits d'un belligérant sur la propriété ennemie dans les guerres terrestres ne s'appliquent qu'aux biens faciles à transporter. Nous avons peine à saisir cette distinction subtile, contraire même au but de la guerre, lequel ne peut être autre que de causer à l'ennemi tout le mal, tout le préjudice nécessaire pour le forcer à faire la paix. A nos yeux le belligérant acquiert la même action, les mêmes titres sur tous les biens de l'État ennemi, sauf à modifier le régime qu'il leur applique d'après la nature des choses et en raison des circonstances de temps et de lieu.

Dans les guerres du siècle passé on confondait encore l'invasion d'un territoire avec sa conquête définitive; et, faisant dériver du seul fait de l'envahissement un droit absolu de propriété sur les biens immeubles de la partie adverse, on en arrivait à reconnaître au gouvernement vainqueur la faculté illimitée de confisquer à son profit tout ce que l'occupation faisait tomber en son pouvoir.

Conduite observée par le roi de Danemark.

§ 1908. C'est en vertu de ces principes qu'en 1719 (1) le roi de Danemark crut pouvoir transférer au roi d'Angleterre la souveraineté des duchés de Bremen, de Verden et de Stade, qu'il n'occupait que militairement**.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 5; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 6; Twiss, *War*, § 64; Heffter, §§ 130 et seq.; Bluntschli, liv. 8, ch. 7; Halleck, ch. 19, § 1; Manning, pp. 132 et seq.; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Bello, pte. 2, cap. 4, § 2; Martens, *Précis*, § 280; Klüber, *Droit*, §§ 250 et seq.; Fiore, t. II, pte. 2, chs. 6, 7; Vergé, *Martens*, t. II, pp. 354-256; Polson, sect. 6, § 13.

(1) Dumont, t. VIII, pte. 2, p. 15.

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 13, § 197; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, § 4; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 6; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, §§ 5, 11; Heffter, §§ 131-133; Twiss, *War*, § 166; Bluntschli, § 646; Halleck, ch. 19, § 3; Manning, p. 135; Wildman, p. 9; Martens, *Précis*, § 282a; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Bello, pte. 2, cap. 4, § 1; Moser, *Versuch*, v. IX, pte. 1, p. 296; Ompteda, v. II, § 641; Kamptz, § 306; Klüber, *Droit*, § 255.

Transfert de territoire par l'occupant.

§ 1909. Les temps modernes ont fait justice d'une pareille pratique. Il est généralement admis aujourd'hui que l'occupant, ainsi que nous l'avons fait observer, n'a qu'un droit imparfait et ne détient qu'à titre précaire le territoire envahi. N'étant pas encore devenu souverain incommutable du territoire dont il s'est emparé, il ne peut donc disposer du sol en faveur de tiers par don, par cession ou autrement. Tout contrat qu'il passerait, tout acte qu'il accomplirait dans ce but serait absolument nul, et le neutre qui aurait été entraîné à s'y prêter encourrait le juste reproche d'avoir manqué à tous les devoirs de la neutralité et de la délicatesse internationale, sans pouvoir alléguer qu'il ait agi de bonne foi.

Un État neutre ne peut légitimement acheter du vainqueur un territoire conquis, tant que la guerre dure encore; car il est incompatible avec la neutralité qu'il fournisse de l'argent au belligérant victorieux pour le mettre en état de prolonger la guerre; et s'il prenait possession du territoire ainsi acheté et le gardait au détriment du propriétaire primitif, il aiderait l'adversaire de celui-ci. Ainsi le roi de Prusse devint l'allié des ennemis de la Suède en acceptant, par la convention de Schwedt le 6 octobre 1713 (1), des mains du roi de Pologne et du czar de Russie la ville de Stettin que ces souverains avaient prise sur les Suédois, et en consentant à la garder à titre de séquestre jusqu'à la conclusion de la paix. Cette conduite du roi de Prusse eut pour conséquence de le mettre peu après en hostilité directe avec la Russie.

Pour que le transfert à un tiers soit légitime, incontestable, il faut que le conquérant ait acquis lui-même un titre ayant ce caractère, en vertu d'un traité définitif de paix impliquant une cession de territoire par le vaincu au vainqueur*.

Exploitation des domaines publics occupés.

§ 1910. L'unique droit que l'occupation confère à l'occupant consiste à se substituer provisoirement au souverain dépossédé et à disposer à titre provisoire des fruits et des revenus qu'il a fait saisir; de là le droit de continuer l'exploitation régulière du domaine national situé sur le territoire occupé; mais en aucun cas cette exploitation ne doit dégénérer en des exactions ou des déprédations abusives.

Cas pendant la guerre franco-allemande, 1870.

§ 1911. C'est en vertu de ces considérations qu'a été déclarée non valable la vente, sanctionnée par l'autorité occupante allemande

(1) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 407.

* Twiss, *War*, § 66; Duer, v. I, lect. 4, §§ 37, 38; Halleck, ch. 32, § 25; Cushing, *Opinions*, v. VI, p. 638.

de chênes abattus en dehors des coupes normales de chaque année dans les Ardennes pendant la guerre de 1870-1871. Coupe de bois dans les Ardennes.

Le 24 octobre 1870 le gouvernement allemand, représenté par le comte de Villers, son commissaire civil en Lorraine, vendit à des banquiers de Berlin, à raison de 3 thalers l'un, plus de 15,000 chênes d'au moins 5 mètres de hauteur et de 50 centimètres de diamètre, mesurés à 1^{m} 25 au dessus du sol, à prendre dans les forêts domaniales des départements de la Meuse et de la Meurthe. Le 8 novembre les acquéreurs rétrocédaient le bénéfice de leur marché aux sieurs Mohr et Haas, de Mannheim, qui firent abattre environ 9,000 chênes et transmirent le marché au sieur Hatzfeld, moyennant non plus 3 thalers, mais 40 francs par arbre abattu. Il versa 150,000 francs comptant et pour le surplus souscrivit des traites jusqu'à concurrence de 300,000 francs. Mis en demeure d'exécuter la convention, le sieur Hatzfeld excipa de la nullité du contrat. En fait l'administration forestière française, après la paix, avait fait saisir les arbres non vendus, et le sieur Hatzfeld avait rétrocédé de lui-même son marché à l'administration sans en tirer bénéfice. Les chênes, vendus d'abord 3 thalers, puis 40 fr., en valaient 150.

Le gouvernement allemand a reconnu lui-même qu'il avait excédé les limites de sa puissance. L'ambassadeur d'Allemagne, prié par MM. Mohr et Haas d'intervenir pour la conservation de leurs droits, leur répondit, le 8 septembre 1871, au nom de son gouvernement, que l'affaire devait être jugée suivant le droit civil français. La cour de Nancy, devant qui elle fut portée, s'appuyant non seulement sur le droit civil français, mais surtout sur les principes les plus incontestables du droit des gens moderne, déclara par arrêt du 3 août 1872 la vente contraire aux règles du droit international, attendu que le droit de domaine, conséquence du droit de souveraineté, n'était pas encore né pour les Allemands à l'égard du territoire où étaient situées les forêts indûment dévastées, et par suite nulle comme constituant la vente de la chose d'autrui*.

§ 1912. Pour que le belligérant qui s'empare des biens meubles de l'ennemi puisse acquérir un titre sérieux et réel de propriété sur ces biens, il est indispensable qu'il les retienne en son pouvoir Biens meubles.

* Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, 1871, p. 337; 1873, p. 252; Clunet, *Journal de droit int. privé*, 1874, p. 126.

pendant plus de vingt-quatre heures, temps généralement cons déré comme suffisant pour mettre ce butin en sûreté.

Telle est la théorie; mais on se trouve en présence de grav difficultés lorsqu'on examine les fondements sur lesquels reposer les droits que la guerre confère sur les meubles, et le momer précis à partir duquel on peut admettre qu'il y ait translation lég time de propriété.

Dispositions anciennes.

§ 1913. Selon le droit romain la propriété n'était point acqui tant qu'il y avait possibilité matérielle de reprendre les biens, c'es à-dire que la condition indispensable pour qu'ils fussent considér comme appartenant au capteur était qu'ils se trouvassent dans u lieu complètement sûr.

Dispositions modernes.

§ 1914. A partir du XVI[e] siècle on vit surgir la règle de possession pendant vingt-quatre heures, jusqu'à ce qu'enfin le co Napoléon, consacrant un principe plus fixe, établit qu'en fait d meubles la détention vaut titre et détermine le droit de propriét si ce n'est pour les objets que leur nature même place en deho de toute capture. De nos jours la translation de la propriété d meubles est considérée comme découlant instantanément du fa de la prise, et le principe des vingt-quatre heures n'est plus e usage que dans les guerres maritimes*.

Archives publiques.

§ 1915. Un usage universellement reconnu affranchit de captu et de confiscation les archives publiques, qui figurent au premi rang des biens meubles possédés par un État; on admet seul ment que l'envahisseur est autorisé à faire usage des papiers e des documents qu'elles contiennent pour la bonne administrati du territoire qu'il occupe.

Cette exception est avec raison fondée sur ce que toute attein portée à ce genre de propriété causerait un dommage irréparal au vaincu, sans avantage aucun pour le vainqueur**.

Bibliothèques et objets d'art.

§ 1916. Quelques publicistes ont appliqué les mêmes princip aux bibliothèques publiques et aux œuvres d'art conservées da les musées; d'autres, au contraire, voient dans ces objets des é

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 13, § 196; ch. 14, § 209; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 6 § 3; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 11; Heffter, §§ 135, 136; Twiss, *War*, § 64 Halleck, ch. 19, § 7; Martens, *Précis*, § 282[b]; Klüber, *Droit*, § 254; Manning, p. 137 Steck, *Essais*, p. 73; Vergé, *Martens*, t. II, pp. 261-264; Pradier-Fodéré, *Vatte* t. III, pp. 94, 95.

** Twiss, *War*, § 67; Bluntschli, §§ 648-650; Bello, pte. 2, cap. 4, § 6; Hallec ch. 19, § 9; Lieber, *Pol. ethics*, § 25; Réal, *Science*, t. V, ch. 2; Bodinus, lib. p. 34.

ments de butin et de trophées; mais ils reconnaissent en même temps que la destruction en serait injustifiable*.

Restitution des œuvres artistiques du Louvre.

§ 1917. En 1815 une vive polémique s'engagea sur cette matière à propos de la restitution des tableaux et des statues qui ornaient alors le musée du Louvre aux pays d'où ils avaient été enlevés. La discussion fut suscitée par une note que Lord Castlereagh adressa aux représentants des puissances alliées à Paris pour leur annoncer qu'il avait reçu de son gouvernement l'ordre d'appuyer comme urgentes et nécessaires les demandes du roi des Pays-Bas, du grand-duc de Toscane et du Pape, réclamant la restitution des statues, des peintures et des autres ouvrages d'art dont ils avaient été dépouilles par la République Française, au mépris des principes de justice et des lois de la guerre.

Dans la séance de la chambre des Communes du 10 février 1816 sir Samuel Romilly fut incidemment amené à traiter cette question ; il contesta les principes d'équité invoqués par le gouvernement du Régent. « La plus grande partie des ouvrages d'art dont la restitution est demandée appartenaient, dit-il, à la France en vertu de traités, qu'on ne saurait qualifier d'injustes ni de spoliateurs sans infirmer au même titre tous ceux des autres nations qui renferment des stipulations analogues..... D'un autre côté, les puissances qui veulent aujourd'hui décréter la restitution sont précisément les mêmes qui ont poussé la France à ces guerres qualifiées d'injustes. Or si l'on restitue dans l'ordre matériel, il faut aussi rétablir dans l'ordre moral et faire revivre les États supprimés : ce qui n'aura certainement pas lieu..... Quelle raison y a-t-il, par exemple, de rendre à Venise ses célèbres chevaux de Corinthe et de ne pas lui restituer également son indépendance et sa liberté ? »

Malgré ces considérations, auxquelles Wheaton et Halleck semblent se rallier, nous n'admettons pas que les objets d'art puissent être assimilés à des trophées, ni que leur capture soit un des résultats nécessaires des opérations militaires; aussi à ce point de vue considérons-nous la restitution au pays dépouillé comme une obligation stricte et impérative dans tous les cas**.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. 2, § 6; Twiss, *War*, § 68; Bluntschli, §§ 648-650; Kent, v. I, p. 99; Halleck, ch. 19, § 10; Lieber, *Pol. ethics*, b. 7, § 25; Klüber, *Droit*, § 253; Fiore, t. II, p. 308; Polson, sect. 6, § 13.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 6; Twiss, *War*, § 68; Bluntschli, § 650; Kent, v. I, pp. 39, 109, note; Halleck, ch. 19, § 10; Fiore, t. II, pp. 308, 309; Klüber, *Droit*, § 253, note *c*; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 170; Life of Romilly, v. II, p. 104;

Édifices et monuments publics.

§ 1918. Le respect absolu des édifices et des monuments publi s'impose moralement aux belligérants.

Chez les peuples de l'antiquité ce qu'on appelait les choses s crées n'était exempt ni de capture ni de confiscation. La lut entre les adorateurs des divinités païennes était censée impliqu un conflit entre les divinités elles-mêmes ; et dans les cas où l peuples en guerre adoraient les mêmes dieux, les dieux étaie considérés avoir abandonné les temples de la nation vaincue : moment où la victoire se déclarait en faveur de la partie advers C'est ce sentiment que Cicéron exprime exactement lorsqu'il « que la victoire avait rendu profanes toutes les choses sacrées d Syracusains. Le christianisme a inauguré un esprit mieux raisonı d'équité et de tolérance. Le chrétien respecte les mosquées d sectateurs de Mahomet ou de Bouddhah comme étant des édific religieux, de même qu'il respecte les églises du Christ où il pr fesse lui-même son culte.

Il en est de même des édifices publics d'un caractère civil celui qui violerait cette règle universellement admise s'attirera la réprobation du monde entier ; car entre nations civilisées guerre ne doit pas dans ses résultats entraver ou paralyser le progrès de l'humanité.

Lors de l'entrée des alliés à Paris en 1815 le maréchal Blüch proposa de faire sauter le pont d'Iéna et de renverser la colonı Vendôme : il voulait, disait-il, appliquer la peine du talion à la n tion française pour les actes de destruction et de dévastation q les armées avaient commis en Prusse. Les puissances eurent sagesse de se refuser au désir du maréchal Blücher.

L'empereur François d'Autriche a également donné un exemp de tact et de magnanimité relativement à l'arc de triomphe Simplon, que Napoléon avait fait ériger à Milan pour perpétuer souvenir de ses victoires sur les Autrichiens. Les faits d'armes l plus remarquables étaient gravés en bas-reliefs, dont le dern représentait le vainqueur dictant la paix à l'empereur François Vienne. Le monarque autrichien ordonna de compléter la série ces bas-reliefs ; et aujourd'hui vis-à-vis de celui que nous veno de signaler le monument du Simplon montre un bas-relief rep sentant l'abdication de Napoléon à Fontainebleau.

Volkel, *Uber die Wegnahme* ; Allison, *Hist. of Europe*, v. III, p. 42 ; Scott, *Life Napoleon*, v. III, pp. 58-68 ; Hansard, *Parl. debates*, feb. 20, 1815 ; Hall., *Int. la* p. 358.

Malheureusement les inspirations de la modération ne sont que trop souvent, même de nos jours, foulées aux pieds, comme le démontre ce qui s'est passé en Chine lors de la prise de Pékin, aux États-Unis pendant la guerre de sécession, dans les mers du Sud lors de l'expédition de l'Espagne contre le Chili et le Pérou, enfin en 1870 pendant le bombardement de Strasbourg par les Prussiens*.

§ 1919. Le czar de Russie Pierre le Grand fit dévaster une étendue de quatre-vingts lieues carrées de son propre territoire afin d'empêcher la marche du roi de Suède Charles XII, et prépara ainsi sa grande victoire de Pultawa. En 1674 et une seconde fois en 1689 les Français dévastèrent le Palatinat; enfin, en 1812 les Russes mirent le feu à la ville de Moscou pour mieux combattre l'invasion française. Dévastation d'un territoire. 1674, 1689, 1812. Faits historiques.

§ 1920. On peut se demander jusqu'à quel point le droit international justifie de pareils actes. Vattel les légitime dans deux cas également exceptionnels : lorsqu'il y a nécessité de châtier une nation barbare ou de se prémunir contre ses déprédations, et lorsqu'on ne peut autrement arrêter la marche de l'ennemi. Opinions des publicistes. Vattel.

Wheaton admet aussi ces cruels procédés dans les circonstances d'extrême nécessité. Halleck s'associe à la même opinion, tout en recommandant aux belligérants de ne jamais s'écarter d'une juste modération et des préceptes de la civilisation. Wheaton. Halleck

Martens, tout en en déplorant la pratique, admet comme sanctionné par les lois de la guerre l'usage, sinon le droit, de détruire les biens ennemis dans les cas où il s'agit : Martens.

1° De biens dont la possession est nécessaire au but de la guerre et qu'on ne peut enlever à l'ennemi que par la destruction;

2° De biens dont, d'après les circonstances, on ne peut maintenir la possession ni l'abandonner à l'ennemi sans le renforcer; ainsi il serait permis de raser ou de faire sauter les fortifications, de couler à fond des vaisseaux, d'enclouer les canons, de brûler les magasins militaires, etc.;

3° De biens qu'on ne peut épargner sans nuire aux opérations

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 9, § 168; Twiss, *War*, § 69; Bluntschli, § 648; Wheaton, *Élém.*, pte 4, ch. 2, § 6; Kent, *Com.*, v. I, p. 99; Bello, pte. 2, ch. 4, § 6; Klüber, *Droit*, § 253; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 7; *American State papers*, v. III, pp. 693, 694; Hansard, *Parl. debates*, v. XXX, pp. 526, 527; *Bombardement de Valparaiso*, doc. off., Paris, 1866; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 45, 46; Polson, sect. 6, § 13.

militaires : c'est ainsi que dans la règle on doit épargner les jardins, les vignobles, les maisons de plaisance, les forêts, mais on est en droit de les détruire, s'il le faut, pour se fortifier, etc.

La destruction ou la dévastation se justifie encore dans une certaine mesure dans les cas extraordinaires où la raison de guerre l'autorise, soit pour faire manquer l'ennemi de subsistances à son passage, soit pour l'obliger à sortir de sa retraite afin de couvrir le pays ; enfin, en cas de représailles *.

Débats au sujet de cette question entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

§ 1921. Cette question de dévastation a été l'objet de longs débats entre les États-Unis et l'Angleterre pendant la guerre de 1812-1815.

L'amiral Cochrane, commandant l'escadre britannique dans les eaux américaines, adressa le 18 août 1814 une lettre à M. Monroe, secrétaire d'État du cabinet de Washington, afin de lui faire connaître qu'appelé par le gouverneur général du Canada pour exécuter des mesures de représailles contre les habitants des États-Unis à cause des dévastations commises par leur armée dans le haut Canada, il avait ordonné aux forces navales qu'il commandait de détruire toutes les villes de la côte susceptibles d'être attaquées.

Au mois de septembre de la même année le gouvernement nord-américain répondit qu'il avait vu avec la plus grande surprise qu'on prétendait légitimer comme mesure de représailles un système de dévastation absolument contraire aux pratiques des peuples civilisés. « Les États-Unis, ajoutait M. Monroe, contraints à cette guerre avec l'Angleterre, avaient résolu dès l'ouverture des hostilités de se conformer aux principes d'humanité et aux relations amicales que le rétablissement de la paix ramènerait entre les deux peuples ; mais ils ont eu bientôt occasion de se convaincre que le gouvernement anglais n'était pas animé du même esprit. » Sans insister sur les déplorables excès commis sur la rivière Raisin par les Indiens à la solde de l'Angleterre, le gouvernement américain signalait, comme se rattachant plus particulièrement à la commu-

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, §§ 166, 167, 179; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 6; Twiss, *War*, § 65; Kent, *Com.*, v. I, pp. 96-98; Phillimore, *Com.*, v. III, § 50; Manning, pp. 138, 139; Martens, *Précis*, § 280; Heffter, § 125; Halleck, ch. 19, §§ 23, 24; Bluntschli, § 663; Klüber, *Droit*, § 262; Bello, pte. 2, cap. 4, § 5; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Polson, sect. 6, § 13; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 44.

nication qui lui était faite, la dévastation en 1813 du Hâvre-de-Grâce et de Georgetown dans la baie de Chesapeake. Ces deux villes avaient été incendiées par l'escadre anglaise, et leurs habitants, qui n'auraient pas dû être considérés comme combattants, avaient vu, contrairement aux lois de la guerre, détruire leurs propriétés. Les déprédations auxquelles l'escadre britannique s'était livrée le long des côtes de la Chesapeake n'avaient pas été moins odieuses; les désastres irréparables qu'elles avaient causés ne témoignaient que trop que la vengeance et la cupidité en avaient été les seuls mobiles. On pouvait encore citer la destruction à Washington des maisons dans lesquelles avait été établi le gouvernement.

M. Monroe faisait remarquer que dans les guerres de l'Europe moderne on ne pouvait citer aucun excès de ce genre même parmi les nations les plus hostiles les unes aux autres, et que dans le cours des dix dernières années, où les capitales des principales puissances avaient été occupées alternativement par les armées victorieuses de chacune d'elles, on n'avait point vu l'exemple d'une dévastation aussi odieuse et aussi inique. En présence d'actes dignes des temps barbares le gouvernement des États-Unis avait su néanmoins contenir sa légitime indignation, et il avait déclaré que, bién qu'il s'y crût pleinement autorisé, il ne décrèterait aucune mesure de représailles. C'est à tort qu'on avait prétendu que l'incendie postérieur de la ville de Newark, dans le haut Canada, avait été inspiré par une pensée de représailles. Quoique les officiers qui l'avaient ordonné eussent justifié leur conduite par des considérations stratégiques et les nécessités des opérations militaires contre le fort Saint-Georges, qui attenait à la ville, le gouvernement américain n'avait pas hésité à désavouer cet acte de destruction. Il avait agi de même au sujet de l'incendie de Long Point et de celui de Saint David : dans le premier cas l'officier qui commandait avait été déféré à la justice militaire, et dans le second le commandant du district avait été destitué sans jugement pour ne s'y être pas opposé. Comme preuve de ses dispositions conciliantes, le gouvernement fédéral repoussait énergiquement toute pensée de recourir jamais à des mesures contraires aux lois de l'humanité, et il offrait de régler par un arrangement amiable les différends qui divisaient les deux pays.

L'amiral Cochrane répondit qu'il n'était pas autorisé à entrer

en négociations sur des questions de ce genre, et que jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouvelles instructions il continuerait de suivre la même ligne de conduite, à moins qu'on ne lui accordât la juste réparation qu'il réclamait des attentats imputables aux troupes nord-américaines. De son côté, le gouverneur général du Canada fit connaître au mois de février 1814 qu'il avait reçu avec satisfaction l'assurance que le gouvernement des États-Unis désapprouvait l'incendie de Newark, et que, pour sa part, le gouvernement anglais repoussait, aussi bien que celui de Washington, tout recours à des actes d'hostilité pouvant entraîner la destruction complète de la propriété privée.

Incendie de la ville de Washington.

§ 1922. Ce n'étaient là toutefois que de simples protestations de bon vouloir et de modération ; car au mois d'août de la même année (1814) on vit l'armée anglaise détruire de fond en comble la ville de Washington, le palais du président et d'autres édifices publics de cette capitale.

Jugement porté sur ces actes au sein de la chambre des Communes d'Angleterre.

§ 1923. Sir James Mackintosh, appréciant ce fait au sein de la chambre des Communes, ne craignit pas de déclarer que les lenteurs que le gouvernement anglais apportait dans les négociations de paix entamées à Gand ne pouvaient s'expliquer que par le désir de prolonger la guerre et de frapper un coup décisif sur l'Amérique. Si, ajoutait-il, le Parlement avait été ouvert au mois de juin, on n'aurait certes pas donné l'ordre d'attaquer Washington, et l'on eût évité ainsi une victoire cent fois plus honteuse que la déroute la plus désastreuse, puisqu'elle faisait de la puissance navale de l'Angleterre un objet de haine et d'alarme pour l'Europe entière et qu'elle assurerait désormais le concours des forces maritimes de la république nord-américaine à tout ennemi qui se lèverait contre la Grande-Bretagne.

L'attaque de Washington avait, suivant sir James Mackintosh, le caractère d'un attentat commis contre l'honneur national et les affections publiques d'une nation. Il était ainsi réservé à l'Angleterre de violer les lois de la courtoisie internationale sur les égards dus à la capitale d'un pays, et de détruire de propos délibéré des palais de gouvernement, des salles de législation, des tribunaux de justice, des dépôts d'archives, de documents historiques, objets qui sont chez toutes les nations civilisées préservés avec soin des conséquences de la guerre et dont la destruction ne saurait être considérée comme une mesure légitime d'hostilité, puisqu'ils ne

nt employés que dans l'intérêt commun et perpétuel des sociétés ımaines.

Ce qui aggravait encore dans la pensée de sir James Mackintosh responsabilité du ministère anglais, c'était d'avoir cherché à stifier la destruction de la capitale des États-Unis en la représntant comme une mesure de représailles contre des violences mmises au Canada par quelques officiers subalternes, qui avaient formellement désavoués et punis par leur gouvernement. « Pour stifier de pareilles représailles, disait-il, il faut que l'outrage soit ıbli par des preuves irrécusables, et, dans ce cas, qu'il soit évint que l'ennemi ait refusé de donner satisfaction, enfin qu'il y une juste proportion entre le châtiment et l'offense. Or aucune ces circonstances ne se rencontre dans le cas présent. Mettre e capitale, qui rappelle le nom illustre de Washington et sur uelle se concentrent les sentiments les plus respectables d'un ınd peuple, au niveau d'une demi-douzaine de baraques qui serent d'asile temporaire aux autorités d'une province, c'est là un e d'insolence intolérable et qui révèle autant de mépris pour sentiments de la république nord-américaine que pour le sens nmun du genre humain. »

En tout état de cause il ressort des correspondances et des ›ats parlementaires que nous venons de mentionner que les es de dévastation qui les avaient provoqués étaient considérés les deux parties comme anormaux et dérogeant aux usages linaires de la guerre chez les nations civilisées [*].

§ 1924. L'exemption de capture ou de confiscation que les codes ›dernes de la guerre ont consacrée en faveur de la propriété ivée constitue un progrès d'une haute importance. **Exemption de capture ou de confiscation de la propriété privée dans les guerres terrestres.**

Riquelme, essayant de mettre en lumière le fondement de cette ception, fait les réflexions suivantes : « Pour pouvoir bien apécier les droits que crée la guerre quant à la propriété ennemie, faut partir du principe que le belligérant qui envahit le domaine son ennemi substitue accidentellement sa souveraineté à celle propriétaire territorial, de sorte que tout ce qui est permis à dernier dans les circonstances extraordinaires de la guerre l'est llement à l'envahisseur, sans autres restrictions que celles imsées par la loi des nations, laquelle n'autorise pas que l'on oc-

[*] Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 6; *American State papers*, v. III, pp. 693, 694; ısard, *Parl. debates*, v. XXX, pp. 526, 527; Twiss, *War*, § 69.

casionne à l'ennemi plus de mal qu'il n'est strictement nécessaire pour la réussite des opérations militaires. »

Ces considérations ne nous semblent ni absolument justes ni suffisamment précises; car, loin d'expliquer la règle consacrée, elles tendent à reconnaître au belligérant des droits supérieurs à ceux qu'il possède réellement. Le respect de la propriété privée sur terre peut, suivant nous, se justifier plus naturellement par la raison qu'il est toujours possible d'atteindre le but de la guerre sans recourir à l'expédient anormal de dépouiller de leurs biens les particuliers et les non combattants.

Hautefeuille, qui n'établit aucune distinction dans les exigences de la guerre sur terre et sur mer, admet la parfaite légitimité de la capture et de la confiscation de tout ce qui tombe entre les mains du belligérant; mais à l'appui de son raisonnement il ne peut invoquer que des édits et des ordonnances surannés, que le progrès des lumières et la pratique moderne ont depuis longtemps rejetés *.

Limites de cette règle. § 1925. La doctrine du respect de la propriété privée sur terre n'est pas tellement absolue qu'on ne puisse dans l'application en restreindre la portée. Ainsi, par exemple, on n'en fait jamais profiter l'ennemi qui enfreint les prescriptions des lois militaires, et l'on ne l'étend pas non plus aux objets recueillis sur le champ de bataille. On peut également considérer comme une dérogation indirecte au principe d'exception les contributions forcées que pour leur entretien les armées envahissantes ont coutume de lever sur les habitants.

Pinheiro Ferreira a blâmé sévèrement Martens d'avoir soutenu que dans des circonstances extraordinaires on peut condamner une ville au pillage, parce que, suivant lui, reconnaître cette faculté au belligérant conduit à lui accorder aussi dans des circonstances analogues le droit de capturer les biens des particuliers.

Halleck, se fondant sur la pratique généralement suivie, adopte les vues de Martens; il admet la légitimité du pillage lorsqu'une

* Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Heffter, § 133; Bluntschli, § 652; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 5; Kent, *Com.*, v. I, p. 96-98; Puffendorf, lib. 8, cap. 6, § 20; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 13, § 200; Halleck, ch. 19, § 12; Twiss, *War*, §§ 64, 66; Martens, *Précis*, § 280; Klüber, *Droit*, § 256; Fiore, t. II, pp. 299 et seq.; Bello, pte. 2, cap. 4, §§ 3, 6; Polson, sect. 6, § 13; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 254; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 37, 38; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, pp. 288, 289.

ville a violé les lois ordinaires de la guerre, ou lorsque les procédés extrêmes et les plus rigoureux sont devenus indispensables pour châtier ou faire découvrir les vrais coupables*.

§ 1926. Le pillage était fort en usage dans les temps anciens; mais les guerres modernes n'en offrent, Dieu merci, que de rares exemples. Pillage et vols.

Vattel admet le pillage, sans le défendre, comme une pratique usitée de son temps, tandis que Pinheiro Ferreira le combat comme un acte honteux, plus propre à affaiblir qu'à fortifier la discipline militaire. Vattel, Pinheiro Ferreira.

Cette opinion du célèbre publiciste portugais s'est généralisée au point que, sans qu'elle soit positivement érigée en principe international, on peut de nos jours la considérer comme s'étant moralement imposée à toutes les nations civilisées. Nous en avons la preuve dans la juste flétrissure dont les historiens, ainsi que l'opinion publique en général, ont frappé les horreurs commises à la suite de certains siéges dans la guerre de l'indépendance espagnole, et les excès sanglants qui ont marqué les luttes de la Pologne contre la Russie, et la guerre de sécession aux États-Unis.

§ 1927. A ces faits affligeants, qu'on était en droit d'espérer ne point voir s'accomplir dans un siècle tel que le nôtre, ajoutons la destruction du palais d'été de l'empereur de la Chine, auquel des troupes européennes ont mis le feu, après s'y être livrées au pillage durant deux jours consécutifs. C'est là un précédent d'autant plus grave et regrettable que l'odieux en retombe sur les deux puissances qu'on a coutume de regarder comme l'avant-garde de la civilisation et du progrès : l'exemple a d'autant plus de force qu'il vient de plus haut. Destruction du palais d'été de l'empereur de la Chine.

La France en a fait la triste expérience en 1870. D'après un rapport du ministre de l'intérieur au président de la République, dans trente-quatre de ses départements envahis par les troupes allemandes le montant des réclamations constatées s'élève à 141 millions de francs pour dégâts par incendie et autres causes, Dégâts causés par les troupes allemandes en France, 1870-1871.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 9, § 165; Martens, *Précis*, § 280; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 280; Kent, v. I, pp. 96-98; Twiss, *War*, § 64; Wheaton, *Élém.*, pte 4, ch. 2, § 5; Heffter, § 131; Halleck, ch. 19, §§ 13, 14; Manning, p. 136; Fiore, t. II, pp. 300 et seq.; Bello, pte. 2, cap. 4, § 3; Riquelme, *lib.* 1, tit. 1, cap. 12; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 4; Klüber, *Droit*, § 253; Moser, *Beitrage*, v. III, p. 256; Ompteda, *Lit.*, t. II, p. 642; Kamptz, *Lit.*, § 308; Vergé, *Martens*, t. II, pp. 254-256; Polson, sect. 6, § 13.

et à 264 millions pour titres, meubles et autres objets « *enlevés sans réquisition* *. »

Le butin. § 1928. Il faut entendre par butin l'ensemble des objets, meubles ou corporels, arrachés à l'armée ennemie ou aux non combattants, soit sur le champ de bataille, soit lors du sac d'une ville prise d'assaut. C'est, comme le fait remarquer Bello, le produit du pillage plus ou moins désordonné, le résultat de la spoliation violente, de ces procédés des temps barbares dont l'humanité poursuit en vain et depuis longtemps la complète suppression.

Bello.

Riquelme. Riquelme se prononce également avec énergie contre la pratique du butin, en disant qu'il est difficile d'y voir autre chose que le résultat de l'indiscipline; car le soldat qui, pourvu de tout ce qui lui est nécessaire, se laisse entraîner par l'instinct ou l'attrait du pillage, se transforme volontairement en bandit.

Nous ne saurions avoir la pensée d'excuser le pillage; mais Riquelme nous semble aller trop loin dans sa manière de l'apprécier, puisqu'il ne distingue même pas entre ce qui est arraché au combattant et ce qui appartient aux citoyens inoffensifs. Cette distinction est pourtant essentielle; car le combattant, étant armé pour défendre ce qu'il possède, subit en quelque sorte par le butin une des conséquences immédiates et naturelles de la guerre, tandis que le non combattant, désarmé et impuissant à opposer aucune résistance, se trouve ainsi victime inoffensive d'une lutte à laquelle il lui est défendu de prendre part, s'il veut conserver les garanties que tous les publicistes modernes réclament avec raison en sa faveur. C'est même cette idée de dépouiller les non combattants de leurs biens, pour enrichir et récompenser les soldats, qui fait généralement placer le butin sur la même ligne que le pillage.

Le butin proprement dit, c'est-à-dire ne s'exerçant qu'entre soldats ou armées belligérantes avec l'assentiment exprès ou tacite du chef supérieur qui les commande, a pour fondement la supposition que le vaincu, celui qui quitte le champ de bataille, a entendu abandonner au vainqueur tout ce qu'il a renoncé à emporter avec lui ou ce qui lui a été enlevé de vive force pendant l'action. Mais à

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 4, § 164; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 5; Bluntschli, pp. 39-41, § 661; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Garden, *Traité*, t. II, p. 298; Halleck, ch. 18, §§ 22, 23; Massé, t I, § 152; Klüber, *Droit*, § 263; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, note sur le § 164; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 39-41; *Journal des économistes*, 3e série, n° 71, novembre 1871.

qui, de l'État ou de celui qui s'en est emparé, doivent appartenir les objets capturés? D'après les usages le plus généralement suivis on sépare les choses ayant une valeur courante immédiate, telles que l'argent monnayé, les vêtements, les ustensiles, et celles qui font partie du matériel et des approvisionnements de guerre. Les premières reviennent de droit au capteur, tandis que les secondes appartiennent à l'État, sauf gratification ou indemnité en faveur des soldats qui s'en sont emparés*.

§ 1929. Dans les premiers siècles qui suivirent l'invention de la poudre et des armes à feu, l'usage s'était établi de réserver au chef ou grand-maître de l'artillerie les cloches d'une ville conquise, pourvu que ces cloches eussent servi pendant le siége. Pratiques anciennes et modernes.

Les règles générales que nous venons d'exposer relativement aux droits du capteur sur le butin ont en réalité pour base une concession toute gracieuse de l'État, puisque c'est lui qui a créé la situation de guerre avec les lois qui en découlent, et qu'il se trouve ainsi seul et exclusivement substitué aux droits de l'ennemi vaincu. Chaque pays a adopté sous ce rapport, ainsi que pour les prises maritimes, des formes administratives et une législation toutes spéciales.

En Angleterre, par exemple, les prises maritimes et les captures faites sur terre appartiennent en principe à la couronne; mais en fait elles se distribuent entre elle et les capteurs dans certaines proportions déterminées par les réglements sur la matière. Loi anglaise.

Aux États-Unis le congrès est investi du droit de répartir le butin et les capteurs, ou de l'attribuer intégralement au trésor fédéral; seulement dans les cas douteux la décision est réservée au président de la république, en sa qualité de commandant supérieur des forces de terre et de mer. Lois des Etats-Unis.

Les règles suivies en France pour la distribution du butin font partie d'édits et d'ordonnances remontant à la fin du siècle der- Loi française.

* Bello, pte. 2, cap. 4, § 4; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 9, § 164; ch. 13, § 196; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, § 8; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 4; Martens, *Précis*, § 279; Heffter, § 135; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 127 et seq.; Twiss, *War*, § 64; Bluntschli, §§ 644 et seq., 659 et seq.; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 5; Halleck, ch. 19; §§ 18 et seq.; Wildman, v. II, p. 35; Garden, t. II, p. 285; Klüber, *Droit*, §§ 253, 254; Fiore, t. II, p. 309; Pradier-Fodéré, *Principes*, p. 561; Ompteda, § 309; Kamptz, § 308; Zeller, *Année hist*, 1860, p. 481; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, note sur le § 164, p. 425; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 39-41; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, pp. 142, 143.

nier; elles attribuent aux soldats capteurs les effets mobiliers constituant propriété privée, et à l'État ce que l'on peut considérer comme propriété publique de l'ennemi, les trophées proprement dits, canons, drapeaux, armes, etc.

Tribunal compétent dans les questions soulevées par rapport au butin.

§ 1930. Le caractère particulier des prises et des captures exige une juridiction spéciale pour le réglement des questions qu'elles peuvent soulever, et qui sont généralement résolues par les chefs militaires sur le champ de bataille même, en dehors des tribunaux ordinaires, d'après les lois générales de la guerre.

Législation anglaise.

A part les anciennes cours de chevalerie, qui tombèrent en désuétude vers la moitié du XVIII[e] siècle, il n'y a pas d'exemple qu'en Angleterre les tribunaux de droit commun ou les cours d'amirauté aient été saisis de questions de cette espèce. Comme le principe a prévalu dans le Royaume Uni que tout butin appartient à la couronne et reste à sa disposition, le pouvoir exécutif est seul appelé à prononcer sur la légalité des captures et sur leur répartition. Les réclamations des intéressés sont examinées par les Lords de la trésorerie, qui fixent les règles à appliquer et chargent des commissaires spéciaux de faire la distribution. Le réglement que ces commissaires établissent est approuvé et sanctionné par le souverain. Deux statuts, l'un de 1833, l'autre de 1840, ont investi le conseil privé du droit d'examiner les questions que la couronne lui défère à cet égard et de statuer sur leur solution, sauf intervention de la haute cour d'amirauté pour le jugement des incidents particuliers.

Résumé.

§ 1931. En résumé, on peut considérer comme virtuellement abrogé le droit de faire du butin, à part quelques rares exceptions, dont les principales consistent dans la fortune de l'État avec lequel on est en guerre, les armes et les équipements des soldats vaincus, la contrebande de guerre, le droit de prises maritimes *.

Conséquences immédiates de l'occupation militaire.

§ 1932. En principe, l'action des lois politiques et fiscales étant suspendue tant que dure l'occupation militaire ennemie, les propriétaires ou possesseurs de biens-fonds sont dispensés de payer les impôts dus au souverain territorial. Il ne peut guère en être autrement, puisque ce serait méconnaître le caractère et les droits dont la guerre investit le vainqueur. Généralement celui-ci s'arroge le droit de percevoir l'impôt sur les territoires qu'il occupe : la

* Phillimore, v. III, §§ 127 et seq.; Wildman, v. II, p. 35; Halleck, ch. 19, §§ 25-27; Hale, *De prærogativa*, cap. 11, § 3; Knapp, *Reports*, v. II, p. 114; Bluntschli, § 657.

créance de l'État sur les contribuables est ainsi forcément à la disposition de l'occupant; et, une fois perçue par lui, elle ne saurait l'être une seconde fois par l'État envahi, à l'égard duquel se trouve libéré chaque contribuable qui a payé.

§ 1933. Lorsqu'une armée envahit une contrée, il faut qu'elle y subsiste; or, comme elle ne peut être tenue de payer les frais de la guerre ou d'en faire l'avance, la loi de nécessité permet d'imposer des contributions ou des réquisitions en nature ou en argent et d'appliquer à l'entretien des troupes le produit d'une portion de l'usufruit des terres, dont la libre jouissance et l'exploitation sont laissées aux habitants du pays. Contributions militaires.

Anciennement il était d'usage général d'accabler d'impôts les peuples envahis, pratique que certains écrivains ont tâché de justifier en prétendant que ces exactions tendaient à alimenter la guerre et contribuaient par conséquent à l'accomplissement du dessein que le belligérant doit avoir en vue, c'est-à-dire l'affaiblissement de son ennemi. Mais cette théorie est en contradiction flagrante avec le principe qui établit que la guerre n'est dirigée que contre l'État, et non contre les sujets pris isolément. De même que l'ennemi n'a pas le droit de contraindre ces derniers à combler les vides de ses cadres et à entrer à son service, de même il ne saurait exiger qu'ils lui fournissent l'argent nécessaire pour continuer la guerre. L'expérience a d'ailleurs démontré que cet abus de la force ne servait qu'à exaspérer les populations et à envenimer les guerres; aussi les changements et les progrès réalisés dans l'administration des armées ont-ils peu à peu fait tomber en désuétude le système des contributions militaires et fortifié le sentiment du respect de la propriété privée, au point que de nos jours, lorsqu'une armée est contrainte de recourir aux moyens coercitifs pour se procurer ce qui lui est nécessaire, on ne refuse plus d'indemniser les propriétaires dépouillés.

La justice de ce principe n'a-t-elle pas été reconnue par M. de Bismarck lui-même, lorsqu'au cours des négociations qui précédèrent la convention de Francfort les plénipotentiaires allemands refusèrent péremptoirement de s'occuper des faits antérieurs au 3 mars 1871, en alléguant que M. de Bismarck avait abandonné un milliard sur le chiffre de 6 milliards tout d'abord exigés de la France, et que par cette concession il s'était affranchi de toutes

les réclamations que pouvait soulever l'occupation des pays envahis? *

Précédents historiques.

§ 1934. L'histoire est là, du reste, pour montrer que la spoliation, loin de le diminuer, ne fait qu'augmenter le nombre des ennemis.

Napoléon Ier lui-même reconnaît dans ses *Mémoires* que les excès commis sous ce rapport dans ses guerres contre l'Espagne ne contribuèrent pas peu aux revers qu'il éprouva dans la Péninsule.

Dans le cours du dernier conflit entre le Mexique et les États-Unis, M. Marcy, chargé du département de la guerre à Washington, ne craignit pas, dans ses instructions aux chefs de l'expédition, de soutenir comme indiscutable le droit du combattant de vivre aux dépens du pays qu'il occupe et de faire peser sur l'ennemi tout le poids de la guerre. « Trois moyens, disait-il aux généraux américains, existent pour pourvoir aux besoins de l'armée : 1° acheter les objets aux prix exigés par les vendeurs; 2° ne payer qu'un prix juste et raisonnable, sans avoir égard aux exigences qui peuvent se produire; et 3° exiger ces secours à titre de contribution de guerre, même des étrangers non naturalisés, sans les payer ou en s'engageant à n'en solder le prix qu'à une époque ultérieure. »

Il va sans dire que M. Marcy donnait la préférence au dernier de ces trois moyens; mais le général Scott, plus prudent ou en tout cas mieux inspiré, ménagea les populations mexicaines, paya les denrées alimentaires dont il avait besoin, et n'en prit de vive force sans indemniser les détenteurs que dans les rares occasions où il ne lui fut pas possible d'agir autrement**.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 9, § 165; ch. 13, § 197; Heffter, §§ 131 et seq., 186; Fiore, t. II, pp. 304 et seq.; Massé, t. I, §§ 125, 151; Martens, *Précis*, § 280; Halleck, ch. 4, pp. 90, 91; ch. 9, § 15; ch. 32, § 4; Wildman, v. II, p. 163; Burlamaqui, t. V, pte. 4, ch. 7; Schwarz, *De jure*, thes. 27; Klüber, *Droit*, §§ 251, 255; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Bello, pte. 2, cap. 4, § 3; Kent, *Com.*, v. I, pp. 98, 99; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Twiss, *War*, § 61; Bluntschli, §§ 654, 717; Garden, t. II, p. 287; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 5; Manning, p 136; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 9, § 4; Moser, *Versuch*, v. IX, pte. 1, p. 383; Moser, *Beitrage*, v. III, p. 256; Ompteda, § 305; Kamptz, § 294; Jomini, *Tableau*, ch. 2, sect. 1, art. 13; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 280; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 42; Polson, sect. 6, § 13; Villefort, *Traités*, t. II, p. 396; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, 1871, p. 334.

** Kent, *Com.*, v. I, pp. 98, 99, note 1; Halleck, ch. 19, §§ 16, 17; Halleck, *Elem. mil.*, p. 91; Las Cases, *Mémoires;* Jomini, *Tableau*, ch. 2, sect. 1; Napier, *Peninsular war*, b. 24, ch. 6.

§ 1935. Certains publicistes, au lieu de repousser énergiquement le système des contributions militaires, ont cherché les moyens d'en atténuer les inconvénients et les abus ; ils proposent, entre autres, d'en centraliser la perception entre les mains des officiers d'état-major. L'efficacité d'un pareil moyen ne nous paraît pas démontrée, et nous sommes portés à croire que si l'heure n'a pas encore sonné de proscrire en tout temps et partout l'usage des contributions de guerre, la seule mesure à prendre pour ne pas glisser sur la pente du pillage consisterait à indemniser les spoliés. **Mesures préventives.**

§ 1936. Nous croyons utile d'établir ici une dictinction, qu'aucun publiciste n'a encore faite que nous sachions, entre les *contributions* et les *réquisitions ;* de Garden est le seul qui l'ait indiquée d'une façon indirecte et imparfaite. « On a, dit-il, substitué au pillage les *contributions* de guerre, soit en argent, soit en nature, sous peine d'exécution militaire ; le paiement de ces contributions doit assurer la conservation de la propriété de tout genre. Toutefois ces contributions n'affranchissent pas les habitants des *réquisitions* du vainqueur, et ils sont tenus de fournir les voitures, les chevaux, les fourrages, etc. On entend par réquisitions les demandes d'objets détaillés faites dans la forme d'une invitation, mais poursuivies par la force, si elle devient nécessaire pour les obtenir ; ce mode de services et l'expression qui le désigne furent inventés par Washington dans la guerre d'Amérique. » **Distinction entre les contributions et les réquisitions.**

Ainsi la *contribution* consiste dans ce que les habitants d'un pays occupé sont contraints de payer ou de donner pour se garantir du pillage ; la *réquisition* est la demande faite par l'autorité de mettre à sa disposition des choses, même des personnes.

Or comme le pillage ou la dévastation non seulement n'est plus considérée comme un droit de la guerre, mais est même réprouvée par la pratique générale des nations, il ne saurait plus être question de racheter ce prétendu droit ; l'imposition des contributions de guerre n'a donc plus de raison d'être. Aussi Bluntschli blâme-t-il sévèrement les Prussiens d'avoir dans leur guerre avec l'Autriche et plusieurs États de l'Allemagne en 1866 levé sans motifs suffisants des contributions en argent dans quelques-unes des villes qu'ils ont occupées. « L'Europe actuelle, dit-il, n'admet plus cette façon d'agir, reste des temps barbares. » **Les Prussiens en Allemagne;**

§ 1937. Après cela comment qualifier les menaces, qui malheureusement ont été plusieurs fois mises à exécution, de la na- **En France (1870-71).**

ture de celles que contiennent certaines proclamations des commandants des armées allemandes qui ont envahi la France en 1870. Dans un document de ce genre publié vers le milieu du mois d'août, parmi les clauses pénales pour la répression d'actes hostiles commis par des individus non militaires sur les parties du territoire occupé, nous lisons que : « les communes auxquelles les coupables appartiendront, ainsi que celles dont le territoire aura servi à l'action incriminée, seront passibles dans chaque cas d'une amende égale au montant annuel de leur impôt foncier. » Ici le mot *amende* ne sert qu'à dissimuler la chose réelle, la contribution. Le général commandant la 3e division de réserve a moins de retenue : « Les communes, dit-il dans sa proclamation datée de Boulzicourt (Ardennes) le 10 décembre, sont responsables des dégâts causés sur leur territoire aux télégraphes, aux chemins de fer, aux ponts et aux canaux. *Une contribution leur sera imposée, et en cas de non paiement on les menace d'incendie.* »

Bien plus, d'énormes contributions ont été imposées à des territoires occupés pour des faits auxquels ils étaient absolument étrangers ; les départements de l'Aisne, des Ardennes et de l'Aube ont été frappés, à titre d'indemnité pour les armateurs allemands capturés et pour les Allemands expulsés de France, d'une contribution de 3 millions de francs, sur lesquels 2 millions et demi environ ont été perçus ; et les départements de Seine-et-Marne, de la Meurthe et de la Meuse ont été imposés spécialement au profit de ces mêmes armateurs, d'une somme de 2,755,253 fr. 50 c., sur lesquels 1,540,982 fr. 50 c. ont été payés (1).

Exercice du droit de réquisition.

§ 1938. Nous admettons, avec la plupart des auteurs, que l'armée qui occupe le territoire ennemi exige des communes ou des habitants ce qui est nécessaire à son entretien et à ses mouvements ; mais ces réquisitions doivent être limitées aux choses absolument indispensables. C'est ainsi que le comprenait Washington, à qui, comme nous l'avons dit, on attribue la combinaison des réquisitions. Il n'y eut recours que dans les cas de nécessité urgente ; alors il demandait, sous forme d'invitation, les objets dont son armée avait besoin à ceux qui les possédaient ; si on les lui refusait, il s'en emparait de force. Il opérait dans des contrées pauvres et presque désertes, et il regardait comme son premier

(1) Villefort, *Traités relatifs à la paix avec l'Allemagne*, t. I, p. 72.

devoir de ne pas laisser ses soldats périr de faim ; c'est pourquoi ses réquisitions s'adressaient aussi bien aux amis qu'aux ennemis.

§ 1939. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le droit de réquisition doit être exercé avec modération et proportionnellement aux ressources du pays occupé ; et la plupart sont d'avis que les livraisons des objets requis, même lorsqu'elles ont eu lieu par suite de contrainte, ne doivent se faire que contre paiement en argent, ou en bons de réquisition. Opinions des auteurs.

De Garden, qui admet la contribution de guerre, pose en principe que le paiement de cette contribution « oblige même l'ennemi à acheter tout ce qu'il se fait livrer dans la suite. » Garden.

Massé concède à l'ennemi le droit de contraindre les marchands ou les détenteurs à lui livrer les denrées qui lui sont nécessaires, mais à la condition de les acheter moyennant un certain prix déterminé à l'avance. Massé.

Selon Heffter, l'ennemi vainqueur peut, s'il rencontre de la résistance, se mettre par la force en possession des objets requis, « sauf indemnité à fixer par voie de compensation ou autrement lors de la conclusion de la guerre. » Heffter.

Les *instructions américaines* sont encore plus précises à cet égard ; l'article 38 porte que, « en cas de nécessité pressante, on est autorisé à s'emparer violemment des objets indispensables à l'armée lorsque les particuliers ne veulent pas les livrer eux-mêmes ; mais il faut dédommager les propriétaires, et, d'après les principes du droit naturel, cette tâche incombe en première ligne à l'État qui saisit ces biens et les emploie à son profit. »

« A cet effet, ajoute Bluntschli, l'État qui a ordonné la réquisition est tenu d'indemniser les particuliers, et doit remettre aux propriétaires respectifs un récépissé des objets pris ou reçus » *. Bluntschli.

§ 1940. La guerre de 1870-1871 entre la France et l'Allemagne aura eu le privilége de faire surgir un grand nombre de questions toutes nouvelles dans l'histoire du droit international. Mise en réquisition et exploitation de la propriété privée par l'un des belligérants en pays ennemi.

Parmi les plus importantes figure celle de la mise sous séquestre des chemins de fer, opération qui n'avait pas encore eu de précédent, attendu que presque toutes les guerres antérieures, même dans ces derniers temps, n'avaient point eu pour théâtre des contrées traversées par ce nouveau genre de voies.

* Garden, *Traité*, t. II, p. 207 ; Massé, t. I, § 151 ; Heffter, § 131 ; *Instr. amér.*, art. 38 ; Bluntschli, § 655.

Pendant tout le cours des hostilités et quelque temps encore après l'armistice les chemins de fer de Lyon-Méditerranée, de l'Est, du Nord et d'Orléans ont été, en tout ou en partie, placés sous séquestre; leur réseau dans les territoires occupés a été exploité par l'autorité allemande, à la fois pour les approvisionnements des armées envahissantes et pour des transports privés de voyageurs ou de marchandises; enfin le matériel roulant a été employé dans ce double but non seulement en France, mais encore au delà de la frontière. On estime à 15,000 le nombre des wagons qui ont été emmenés en Allemagne.

Tout en invoquant la force majeure qui l'obligeait à prendre momentanément en main la gestion d'intérêts français essentiellement privés, l'administration allemande chargée du séquestre a donné aux compagnies ainsi lésées l'assurance formelle qu'il était pris note exacte de cette exploitation, afin qu'on pût après la conclusion de la paix procéder au décompte régulier des recettes nettes revenant à chaque ligne.

Des arrangements spéciaux pris après l'armistice ont eu pour effet de rendre successivement aux cinq compagnies la libre exploitation de leur réseau. Des ordres ont été donnés par le gouvernement impérial allemand pour que le matériel fût restitué à ses légitimes propriétaires; mais il semble que ces ordres ont été méconnus; car le 19 octobre 1871 les compagnies n'avaient encore reçu que la portion de leur matériel la plus détériorée et hors de service, et les particuliers détenteurs des wagons et des locomotives emmenés en Allemagne continuaient à détenir ceux qu'ils avaient indûment employés pour les besoins de leur trafic privé, et refusaient de livrer aux agents chargés d'en prendre livraison les débris, tels que roues, ferrures, ressorts, etc., provenant du matériel dont ils s'étaient servis. Quant aux comptes pour la période de séquestre, la liquidation n'en était pas commencée à la même époque. Mais il paraît que par une convention additionnelle au traité définitif de paix la solution de toutes les questions de finances a été renvoyée à une commission mixte (1).

Mise en réquisition et destruction de la propriété privée neutre par un belligérant en pays ennemi.

§ 1941. Dans les journées du 21 et du 22 décembre 1870 un détachement de troupes prussiennes qui occupaient Rouen s'empara de force de six bâtiments anglais mouillés dans la Seine à la hauteur de Duclair, où ils prenaient du lest pour s'en retourner

(1) Voir pte. 4, sect. 2.

en Angleterre. Malgré les protestations des capitaines de ces bâtiments contre cet outrage fait au pavillon anglais, les hommes d'équipage furent violemment contraints de débarquer, sans qu'on leur laissât le temps d'emporter leurs effets d'habillement, leur argent, etc. On creva le pont des navires, puis on les coula en travers du fleuve. Il importe de faire observer que ces mêmes navires avaient précédemment reçu des autorités prussiennes la permission de remonter la Seine jusqu'à Rouen pour y déposer leurs chargements, qui consistaient en charbon.

Le fonctionnaire prussien préposé à la préfecture du département de la Seine-Inférieure prétendit « que le coulage des navires anglais était la conséquence de la fermeture du cours de la Seine; que ces mesures avaient été ordonnées par l'autorité militaire après que des navires de guerre français se fussent avancés du Havre jusqu'à Duclair; et comme pour la fermeture il ne pouvait être employé que des grands navires, la saisie des bâtiments en question était inévitable. » Le commandant de la division militaire ajoutait qu'on avait donné l'ordre de saisir tous les navires qui se trouvaient à Duclair; que cette mesure était nécessaire, parce que si l'on avait annoncé une réquisition de navires à la mairie de Rouen, il est probable que tous les bâtiments, prévenus à temps, seraient allés au Havre; que tous les navires qui avaient été saisis avaient hissé des pavillons neutres, notamment le pavillon anglais; que dans des circonstances si pressantes on n'avait pu, à l'aide de perquisitions, s'assurer jusqu'à quel point le pavillon neutre couvrait les navires également dans les fleuves, surtout quand ils se trouvaient placés entre deux parties belligérantes; qu'on s'était borné à désigner les navires qu'il était utile de couler, et que onze navires avaient été coulés, dont sept anglais.

Cette affaire devint bientôt l'objet de réclamations de la part du gouvernement anglais. Le 1er février 1871 M. le comte de Bernstoff, représentant de la Prusse à Londres, communiquait au comte de Granville la lettre suivante, que lui avait écrite le comte de Bismark à la date du 25 janvier : « J'ai l'honneur de vous transmettre copie du rapport du 1er corps d'armée sur le coulage de navires anglais dans la Seine. Votre Excellence verra avec la même satisfaction que moi que la mesure en question, bien qu'exceptionnelle de sa nature, ne dépassait pas les bornes des usages de guerre internationaux. Le rapport démontre qu'un danger pressant menaçait, et que tout autre moyen de le détourner manquait; c'était donc

un cas de nécessité, qui même en temps de paix pourrait justifier l'emploi ou la destruction de propriétés étrangères sous réserve d'indemnité. Je saisis l'occasion pour vous rappeler qu'un semblable droit en temps de guerre est devenu une règle particulière de la loi, le *jus angariæ*, qu'un légiste d'une haute autorité, sir Robert Phillimore, définit ainsi : *Ce droit consiste en ce qu'une puissance belligérante requiert et emploie des navires étrangers, ceux mêmes qui ne sont pas dans des eaux intérieures, mais dans des ports et des rades placés sous sa juridiction, et force les équipages à transporter des troupes, des munitions ou même des instruments de guerre.* » M. de Bismark terminait en exprimant l'espoir qu'on s'entendrait sur la question d'indemnité; que dans le cas contraire on la soumettrait à un arbitrage.

Dans l'espèce cette manière d'envisager l'affaire est à la rigueur admissible; mais ce qui ne l'est pas, c'est l'idée émise par les autorités prussiennes de faire rembourser par le vaincu le prix des navires coulés. Leur argumentation à l'appui d'une pareille prétention est vraiment singulière. Le 29 décembre 1870 au protêt du capitaine de l'*Ann*, un des navires coulés, le préfet prussien répondit : « Cette mesure étant purement pour empêcher les navires de guerre français d'avancer, il est manifeste que la France est seule responsable du dommage vis-à-vis du propriétaire du navire et de son équipage. Je ne puis donc que vous dire de faire valoir auprès du gouvernement français vos droits à une indemnité. »

Le chancelier de la Confédération du Nord poussait encore plus loin cette étrange doctrine. Le 8 janvier 1871 M. Odo Russell, représentant de l'Angleterre à Versailles, rendant compte d'une entrevue qu'il avait eue avec M. de Bismark, écrivait à lord Granville : « Le ministre prussien dit n'avoir pas encore reçu un récit détaillé de l'affaire; mais il trouve que les jurisconsultes soutiennent qu'un belligérant a tout droit en cas de défense de se saisir des navires neutres dans les fleuves ou les eaux intérieures de l'autre belligérant, et que l'indemnité à payer aux propriétaires des navires est due par la puissance vaincue et non par les vainqueurs. Si les belligérants victorieux admettaient le droit des étrangers et des neutres à être indemnisés pour la destruction de leurs propriétés dans le pays envahi, ils ouvriraient la porte à de nouveaux principes inadmissibles en état de guerre. Tous les jours des neutres possesseurs de propriétés en France lui adressent des demandes d'indemnités qu'il ne saurait accueillir. »

Rendons toutefois à M. de Bismark la justice de reconnaître qu'il déclara que « dans l'espèce il estimait trop l'amitié de l'Angleterre pour accepter cette interprétation du droit, et qu'il préférait en adopter une qui répondît aux veux du gouvernement de Sa Majesté Britannique et donnât pleine satisfaction au peuple anglais. » En effet les autorités prussiennes n'insistèrent pas sur leur premier déni indirect d'indemnité; elles se montrèrent au contraire assez coulantes pour le prompt réglement de ce différend: ce qui semblerait indiquer la conscience qu'elles avaient de l'illégalité de leur conduite; le 19 mai 1871 le ministre des affaires étrangères britannique accusait au représentant de la Prusse à Londres réception d'un chèque du gouvernement allemand de 7,073 liv. sterl. 6 shil. 5 pence (176,883 francs), somme à laquelle le ministère du commerce britannique (*Board of trade*) avait lui-même évalué les dommages causés tant aux propriétaires des navires et des chargements qu'aux officiers et aux marins composant les équipages (1) *.

Sujets anglais résidant en France pendant la guerre de 1870-1871.

§ 1942. Relativement aux droits de personnes appartenant à une nationalité neutre et résidant sur le territoire d'un belligérant, les jurisconsultes anglais, en 1870, pendant la guerre entre la France et l'Allemagne, exprimèrent l'opinion que les sujets anglais ayant des propriétés en France n'avaient pas droit à une protection particulière pour leurs propriétés, ou à l'exemption des contributions militaires auxquelles ils pouvaient être astreints solidairement avec les habitants de l'endroit où ils résidaient ou bien où leurs propriétés étaient situées, et qu'ils n'avaient non plus, en toute justice, aucune raison de se plaindre des autorités françaises parce que leurs propriétés étaient détruites par une armée d'invasion.

Une famille de sujets anglais, demeurant dans la commune de La Ferté Imbault, à l'approche des troupes prusiennes, hissa le drapeau anglais au dessus de la porte du château qu'elle habitait, espérant que la présence de ces couleurs neutres la protégerait contre toute violence; mais elle n'en eut pas moins à souffrir de pillage, de menaces et de mauvais traitements de la part de la soldatesque. Elle adressa à ce sujet une plainte à Lord Granville, qui lui répondit que, bien que le gouvernement anglais regrettât

(1) Voir *Angarie*, pte. 1, § 360.

* *Correspondence respecting the sinking of six british vessels in the river Seine by Prussian troops, presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty*, 1871.

vivement les tracas et les pertes qu'elle avait éprouvés, il n'était pas en son pouvoir de lui faire obtenir aucune réparation.

Un autre sujet anglais, M. Lawrence Smith, qui habitait Saint Ouen, s'étant plaint que, quoiqu'il eût arboré le drapeau anglais sur sa maison, des soldats prussiens étaient venus loger chez lui, lui avaient pris toutes ses provisions, avaient tiré une décharge de coups de fusil dans une cave où sa famille s'était réfugiée, avaient mis le feu à sa maison et forcé sa famille de se sauver à moitié vêtue dans un bois à travers la neige, Lord Granville répondit que le gouvernement anglais ne pensait pas en droit strict que la famille Smith fût autorisée à demander une indemnité au gouvernement prussien, mais qu'il était évident que la destruction de la propriété était un acte de violence commis par les troupes prussiennes par suite du relâchement de la discipline. En pareil cas il était d'avis que les faits pourraient être portés officiellement à la connaissance du gouvernement allemand, en exprimant l'espoir qu'il jugerait à propos d'ordonner aux autorités militaires de procéder à une enquête et d'ordonner, comme acte de justice, une indemnité pour les dommages commis sans raison *.

Réquisitions pécuniaires.

§ 1943. Les réquisitions en argent ne nous paraissent légitimes que si elles ont pour but de substituer le paiement d'une certaine somme aux livraisons en nature, ou de garantir le vainqueur contre le refus de ces livraisons, pourvu que la somme imposée n'excède pas les besoins de la guerre et les ressources du pays occupé; mais nous croyons avec Bluntschli que « les lois de la guerre n'autorisent pas les réquisitions purement pécuniaires » ; que « l'ennemi ne peut pas prélever des contributions pour payer ses soldats, remplir ses caisses ou satisfaire la cupidité des troupes ou de leurs chefs ».

1870-71. Les armées allemandes en France.

§ 1944. Les armées allemandes dans leur récente invasion de la France sont loin d'avoir respecté les principes que nous venons d'exposer. Non seulement les réquisitions faites par leurs chefs ont été dans plus d'un cas exorbitantes, de nature à affamer les pays qu'elles ont frappés, et ne se sont pas toujours bornées aux nécessités de l'entretien, puisque parmi les objets requis figuraient invariablement des cigares pour les soldats, des liqueurs, des vins fins et surtout du champagne pour les officiers; mais encore presque toutes les villes occupées ont eu à payer dans de très courts délais d'énormes contributions en argent, excédant de

* Halleck, new edition by sir S. Baker, ch. 24, § 3, note.

beaucoup les ressources du trésor municipal, qui pour y satisfaire a dû recourir à des emprunts forcés ou à des appels aux habitants. Bien plus, ces contributions n'ont servi à exempter les villes d'aucune des charges de guerre; car elles n'en ont pas moins été astreintes au logement des officiers et des soldats chez les particuliers, à des livraisons régulières de vivres, de vêtements, de munitions, etc. D'un rapport officiel du ministre de l'intérieur de France, rédigé d'après les documents recueillis par des commissions cantonales nommées *ad hoc* et soumis à l'Assemblée nationale, il appert que dans les trente-quatre départements qui ont été envahis les contributions de guerre se sont élevées à 39 millions de francs, les impôts perçus par l'autorité allemande à 49 millions, et les réquisitions à 327 millions: ce qui forme un total de 415 millions

L'armistice signé à Versailles le 28 janvier 1871 ne mit pas fin aux contributions de guerre. Aux termes mêmes de cet armistice la ville de Paris fut contrainte de payer une contribution municipale de 200 millons de francs, dont le versement devait être effectué dans les quinze jours suivants.

Les comptes du gouvernement français établissent que 6,530,254 fr. furent prélevés par les Allemands dans les jours qui suivirent la ratification des préliminaires de paix.

Les contributions de guerre se poursuivirent jusqu'au 2 mars dans les départements: ceux de Seine-et-Oise et de l'Oise, entre autres, furent frappés d'une contribution de 10 millions de francs chacun. Ailleurs on réclama le 5 février le montant des impôts du mois courant et du mois précédent. Une ordonnance du gouvernement général de Reims allait jusqu'à prescrire d'interner en Allemagne à titre d'otages des notables en garantie des sommes dues par les communes; cet ordre reçut un commencement d'exécution sur plusieurs points (1).

§ 1945. Malgré ce qu'il a de contraire à l'honnêteté et à la délicatesse, ce procédé des exigences purement pécuniaires, au lieu d'être généralement réprouvé comme il le mérite, est remis en faveur dans les temps modernes précisément par celles d'entre les puissances qui se flattent d'être à la tête de la civilisation et de donner l'exemple aux autres. On dirait même qu'il a été érigé en système. La plupart des traités qui depuis la fin du siècle dernier

Indemnités de guerre.

(1) *Journal des économistes*, novembre 1871, p. 324; Villefort, *Traités*, etc., t. I, p. 6; Valfrey, *Histoire du traité de Francfort*, 3e partie, ch. 12, p. 185.

ont eu pour objet de suspendre ou de faire cesser les hostilités en portent un témoignage trop manifeste : on ne se contente pas d'avoir pratiqué ce mode d'exaction pendant la guerre ; on le fait en quelque sorte survivre aux hostilités, et alors les charges n'en pèsent pas seulement sur des populations particulières ou isolées, mais sur l'État, sur la nation tout entière.

Autrefois, quand un belligérant s'était emparé du territoire ou d'une portion de territoire de son ennemi, il arrivait souvent qu'à la conclusion de la paix il restait en possession de la totalité ou d'une partie du pays occupé. La même chose a lieu à notre époque ; mais ce genre de compensation n'assouvit pas l'avidité de celui qu'a favorisé le sort des armes. La guerre semble être devenue une spéculation de commerce : outre les annexions violentes de territoire, le vainqueur parmi les conditions de paix impose au vaincu le paiement de sommes exorbitantes, extorsions généralement colorées du prétexte de dédommagement pour couvrir les frais occasionnés par la guerre, ou d'indemnité pour venir en aide aux blessés, aux invalides, aux familles des victimes qu'elle a faites.

On rencontre peu d'exemples de ces réclamations *d'indemnité de guerre* avant les guerres suscitées par la révolution francaise à la fin du siècle dernier.

Dans la première campagne d'Italie Bonaparte et les généraux qui lui ont succédé ne consentent presque jamais à un armistice, ne concluent presque aucun traité de paix sans exiger de fortes rançons non seulement en numéraire, mais encore en nature.

1796. Armistice de Plaisance. § 1946. Par la suspension d'armes de Plaisance en date du 8 mai 1796 (1) le duc de Parme était tenu de payer une contribution de deux millions de livres, et de faire remettre sept cents chevaux à l'armée française, vingt tableaux au choix du général en chef et une certaine quantité de fourrages et de vivres à l'ordonnateur en chef.

1796. Traité de Paris. § 1947. Dans le traité conclu à Paris le 10 octobre 1796 avec le roi des Deux Siciles (2) un article secret additionnel porte que le roi des Deux Siciles s'engage à *fournir* à la République Française la valeur de huit millions de livres tournois en denrées, livrables

(1) Martens, 1re édit., t. VI, p. 624; 2e édit., t. VI, p. 223; Garden, *Hist.*, t. V, p. 328.

(2) De Clercq, t. I, p. 303; Martens, 1re édit., t. VI, p. 636; 2e édit., t. VI, p. 335; *Bulletin des lois*, an V, n° 92; Garden, *Hist.*, t. V, p. 331.

dans l'espace d'un an ; mais « il est expressément convenu que quoique les dites denrées doivent être fournies par Sa Majesté Sicilienne *sans qu'elle puisse en exiger aucun paiement,* il en sera cependant passé un contrat ostensible d'achat, au prix duquel Sa Majesté renonce dès à présent et dont elle fera donner quittance à la personne ou aux personnes qui signeront le contrat pour la République Française. Si Sa Majesté préfère payer la valeur des huit millions ci-dessus mentionnés en tout ou en partie en argent, il lui sera libre de le faire. »

§ 1948. Le 10 janvier 1797 (1) le grand-duc de Toscane s'engage par la convention de Bologne à « faire solder dans la caisse du payeur de l'armée d'Italie un million de livres tournois en argent. » — 1797. Convention de Bologne.

Bientôt les contributions en numéraire ne suffisent pas ; on exige des objets absolument étrangers à la guerre ou à ses usages. Outre les quinze millions de livres en espèces et les cinq millions cinq cent mille livres en denrées, en marchandises, etc., indépendamment des contributions levées ou à lever dans les légations de Bologne, de Ferrare et de Faenza, que le Pape devait aux termes de la suspension d'armes de Bologne du 23 juin 1796 (2) payer à la République Française, le Saint-Père fut obligé de livrer cent tableaux, bustes, vases ou statues, et cinq cents manuscrits au choix des commissaires envoyés exprès à Rome.

§ 1949. La paix de Tolentino du 19 février 1797 (3) frappe encore le Souverain Pontife d'une nouvelle contribution de quinze millions de livres tournois, payables en numéraire, en diamants et en autres valeurs. — Paix de Tolentino.

§ 1950. Venise est traitée d'une façon analogue par la convention de Milan du 16 mars 1797 (4) : elle a non seulement à verser dans la caisse du payeur de l'armée d'Italie trois millions de livres tournois en numéraire, mais de plus à livrer trois millions en chanvres, cordages, agrès de marine, etc., trois vaisseaux de ligne et deux frégates, vingt tableaux et cinq cents manuscrits. — Convention de Milan.

(1) De Clercq, t. I, p. 312.
(2) De Clercq, t. I, p. 276; Martens, 1re édit., t. VI, p. 640; 2e édit., t. VI, p. 239; Garden, *Hist.*, t. V, p. 333.
(3) De Clercq, t. I, p. 313; Martens, 1re édit., t. VI, p. 642; 2e édit., t. VI, p. 241; *Bulletin des lois*, an V, no 166; Garden, *Hist.*, t. V, p. 390.
(4) De Clercq, t. I, p. 321; Martens, 1re édit., t. VII, p. 187; 2e édit., t. VI, p. 391; Garden, *Hist.*, t. V, p. 405.

§ 1951. La politique française du temps procède de même envers les autres États avec lesquels elle a affaire.

1795. Traité de La Haye.

Le traité de La Haye du 16 mai 1795 (1) astreint les Provinces-Unies des Pays-Bas à payer cent millions de florins, argent courant de Hollande (210,000,000 francs), à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre.

1796. Armistice de Bade.

§ 1952. Même les suspensions d'armes entraînent de fortes contributions de guerre : par celle de Bade du 17 juillet 1796 (2) le duc de Wurtemberg est contraint de payer quatre millions de livres en numéraire, indépendamment d'une fourniture de denrées à stipuler particulièrement.

Armistices de Stuttgardt.

§ 1953. Aux termes de celle conclue à Stuttgardt le 25 du même mois (3) le margrave de Bade paie deux millions de livres tournois et fournit mille chevaux, cinq cents bœufs, deux mille cinq cents quintaux de grains, douze mille sacs d'avoine et vingt-cinq mille paires de souliers.

Un armistice signé deux jours après (4) dans la même ville imposa aux États du cercle de Souabe le paiement de douze millions de livres et diverses fournitures. Les prélats du cercle furent obligés de payer à part sept millions de livres.

Armistice de Wurtzbourg.

§ 1954. A la suite de la suspension d'armes de Wurtzbourg du 7 août 1796 (5) les États de Franconie promirent de payer une contribution de huit millions, dont six en argent et deux en fournitures, et de donner en outre deux mille chevaux de remonte. Le général français exigea de la ville de Nuremberg seule une contribution de trois millions. Par une convention ultérieure conclue à Paris le 16 septembre suivant (6) le cercle de Franconie fut obligé à payer deux millions en sus des huit millions stipulés par le traité du 7 août.

Armistice de Pfaffenhofen.

§ 1955. Le 7 septembre 1796 (7) à Pfaffenhofen un armistice

(1) De Clercq, t. I, p. 236 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 532; 2e édit., t. VI, p. 88 *Bulletin des lois*, an III, n° 147 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 250.

(2) Martens, 1re édit., t. VI, p. 667 ; 2e édit., t. VI, p. 265; Garden, *Hist.*, t. V, p. 341.

(3) Martens, 1re édit., t. VI, p. 676; 2e édit., t. VI, p. 273; Garden, *Hist.*, t. V, p. 341.

(4) Martens, 1re édit., t. VI, p. 690; 2e édit., t. VI, p. 286; Garden, *Hist.*, t. V, p. 341.

(5) Martens, 1re édit., t. VII, p. 141 ; 2e édit., t. VI, p. 290; Garden, *Hist.*, t. V, p. 343.

(6) De Clercq, t. I, p. 299.

(7) Martens, 1re édit., t. VI, p. 694; 2e édit., t. VI, p. 294; Garden, *Hist.*, t. V, p. 348

intervenait avec l'Électeur de Bavière, aux termes duquel celui-ci devait payer dix millions de francs dans l'espace de quatre mois, indépendamment de nombreuses fournitures. Les événements qui eurent lieu immédiatement après dispensèrent l'Électeur de sanctionner cette convention.

§ 1956. Le Portugal fut successivement imposé par le traité de Paris du 10 août 1797 (1) à dix millions de francs; par celui de Badajoz du 6 juin 1801 (2) à quinze millions de livres tournois, et par celui de Madrid du 29 septembre suivant (3) à vingt millions de livres tournois, payables partie en argent ou en valeurs de commerce, partie en pierreries et en bois du Brésil. 1797. Traité de Paris. 1801. Traités de Badajoz et de Madrid.

*§ 1957. Dans la campagne d'Allemagne qui aboutit à la bataille d'Austerlitz (4) les provinces de la monarchie autrichienne occupées par les armées françaises avaient été frappées d'une contribution de cent millions de francs; le traité de Presbourg du 26 décembre 1805 (5) fixa à quarante millions de francs le prix du rachat de la portion de cette contribution non encore perçue. Dans la campagne qui suivit une nouvelle contribution de deux cent millions de francs fut imposée aux provinces autrichiennes envahies. 1805. Traité de Presbourg.

§ 1958. Le traité signé à Schœnbrunn le 14 octobre 1809 (6) réduisit cette somme à quatre-vingt-cinq millions. 1809. Traité de Schœnbrunn.

§ 1959. Par les traités de Posen du 11 et du 15 décembre 1806 (7) le roi de Saxe s'engage à payer le reste de la contribution de vingt-cinq millions de francs, et le duc de Saxe Weimar de celle de deux millions deux cent mille francs, imposées à leurs États. 1806. Traités de Posen.

§ 1960. La convention de Paris du 8 septembre 1808 (8) fixa à 1808. Convention de Paris.

(1) De Clercq, t. I, p. 329; Castro, t. IV, p. 32; Martens, 1re édit., t. VII, p. 211; 2e édit., t. VI, p. 413; Garden, *Hist.*, t. V, p. 439.

(2) De Clercq, t. I, p. 435; Calvo, t. IV, p. 310.

(3) De Clercq, t. I, p. 455; Calvo, t. IV, p. 318; Castro, t. IV, p. 144; Martens, 1re édit.. *Suppl.*, t. II, p. 539; 2e édit., t. VII, p. 373; *Bulletin des lois*, an X, n° 140; Garden, t. VI, p. 277.

(4) De Clercq, t. II, p. 134; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. IV, p. 210; 2e édit., t. III, p. 386; Garden, *Hist.*, t. IX, p. 26.

(5) De Clercq, t. II, p. 145; Neumann, t. II, p. 185; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. IV, p. 212; 2e édit., t. VIII, p. 388; *Bulletin des lois*, 1805-1806, n° 71; Garden, *Hist.*, t. IX, p. 29.

(6) De Clercq, t. II, p. 293; Neumann, t. II, p. 309; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 210; *State papers*, v. II, pp. 12-41; *Bulletin des lois*, 1809, n° 249; Garden, *Hist.*, t. XI, p. 117.

(7) De Clercq, t. II, p. 196, 198; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. IV, pp. 384, 387; 2e édit., t. VIII, pp. 552, 555; *Bulletin des lois*, 1807, n° 133.

(8) De Clercq, t. II, p. 270; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 102; Garden, *Hist.*, t. X, p. 284.

cent quarante millions de francs le montant des sommes dues par les États prussiens à l'armée française tant pour contributions extraordinaires que pour arriérés de revenus; mais, grâce à l'intervention de l'empereur de Russie, la Prusse obtint dans les arrangements conclus à Erfurt au mois d'octobre une remise de vingt millions sur le chiffre primitif.

1815. Traité de Paris. § 1961. La France a expié chèrement ces exigences abusives. Lors de leur entrée à Paris en 1815 les alliés lui imposèrent par le traité du 20 novembre (1) une indemnité pécuniaire de sept cent millions de francs, payables jour par jour par portions égales dans le courant de cinq années au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France.

1849. Traité de Milan. § 1962. L'exemple de la France a été suivi par d'autres puissances, notamment par l'Autriche, qui en 1849, à la suite de la victoire qu'elle avait remportée à Novare, imposa au roi de Sardaigne par le traité de Milan du 6 août (2) le paiement d'une somme de soixante-quinze millions de francs « à titre d'indemnité de frais de guerre, etc. », et par l'Angleterre dans ses relations avec la Chine. Nous trouvons dans le traité de Nankin du 29 août 1842 (3) une clause aux termes de laquelle « l'empereur de la Chine consent à payer vingt et un millions de dollars (cent cinq millions de francs), savoir :

1842. Traité de Nankin.

1° Six millions pour la valeur de l'opium livré à Canton en mars 1839 et pour rançon de la vie du surintendant et des sujets anglais emprisonnés et menacés de mort par les hauts fonctionnaires chinois;

2° Trois millions à compte des dettes contractées par quelques-uns des marchands *Hongs* envers des sujets anglais;

3° Douze millions pour les dépenses encourues par Sa Majesté Britannique pour frais d'expédition. »

1858. Traité de Tien-tsin. § 1963. En 1858 un article séparé annexé au traité conclu à Tien-tsin le 26 juin (4) stipula « qu'une somme de deux millions de taëls, en déduction des dépenses militaires de l'expédition que Sa Majesté Britannique a été obligée d'envoyer afin d'obtenir

(1) De Clercq, t. II, p. 651; Neumann, t. III, p. 84; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 692; Angeberg, *Congrès*, p. 1604; *Bulletin des lois*, 1816, n° 64.
(2) Neumann, t. V, p. 138; *Savoie*, t. VII, p. 274; Martens-Samwer, t. I, p. 178; Lesur, 1849, app., p. 198.
(3) Herstlet, v. VI, p. 221; *Archives dipl.*, 1861, t. I, p. 285; Martens-Murhard, t. III, p. 484.
(4) *Archives dipl.*, 1861, t. II, p. 144.

le redressement de ses griefs et de faire exécuter les clauses des traités, sera payée aux représentants de Sa Majesté en Chine par les autorités de la province de Kwantung. Par le traité de Pékin du 24 octobre 1860 (1) cette indemnité a été élevée à la somme de huit millions de taëls (environ soixante millions de francs). 1860. Traité de Pékin.

Deux traités identiques intervinrent entre le gouvernement chinois et la France, qui s'était jointe à l'Angleterre pour les expéditions de 1858 (2) et de 1860 (3).

§ 1964. Deux années plus tard, le 5 juin 1862 (4), la France et l'Espagne signent à Saïgon avec le roi d'Annam (Cochinchine) un traité de paix, par lequel ce prince devait payer dans un laps de dix ans une somme de quatre millions de dollars (vingt millions de francs), destinée à indemniser les deux puissances alliées de leurs dépenses de guerre. Cependant par le même traité trois provinces du territoire annamite étaient cédées en toute souveraineté à l'Empereur des Français. 1862. Traité de Saïgon.

§ 1965. En 1864 par la convention de Yokohama du 22 octobre (5) les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France et les Pays-Bas exigent du Japon une somme de trois millions de dollars (quinze millions de francs), comprenant toutes les réclamations de quelque nature qu'elles soient au sujet d'actes d'agression du prince de Nagato, les indemnités, la rançon à payer par la ville de Simonosaki, et les dépenses occasionnées par les opérations des escadres alliées. 1864. Convention d'Yokohama.

§ 1966. L'Espagne nous offre dans ces derniers temps deux exemples de réclamation d'indemnité pour frais de guerre. Aux termes de l'article 9 du traité de Tétouan du 26 avril 1860 (6) elle se fait payer à ce titre vingt millions de piastres (cent millions de francs) par l'empereur du Maroc, et d'après l'article 8 du traité du Callao du 27 janvier 1865 (7) le Pérou devait l'indemni- 1860. Traité de Tétouan. 1865. Traité du Callao.

(1) *Archives dipl.*, 1861, t. II, p. 284.

(2) De Clercq, t. VII, p. 143; *Archives dipl.*, 1861, t. II, p. 248; Martens-Samwer, t. IV, pte. 1, p. 2; *Bulletin des lois*, 1861, nº 896.

(3) De Clercq, t. VIII, p. 135; *Archives dipl.*, 1861, t. II, p. 286; Martens-Samwer, t. IV, pte. 1, p. 44; *Ann. des Deux Mondes*, 1860, p. 788; *Bulletin des lois*, 1861, nº 896; *Livre jaune*, 1860, p. 273.

(4) De Clercq, t. VIII, p. 414; *Archives dipl.*, 1863, t. III, p. 323; *Bulletin des lois*, 1863, nº 1133.

(5) De Clercq, t. IX, p. 135; *Archives dipl.*, 1865, t. III, p. 290.

(6) Janer, p. 209; *Archives dipl.*, 1861, t. III, p. 398; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 590; *Ann. des Deux Mondes*, 1860, p. 778; *Moniteur*, 8 juin 1860.

(7) *Archives dipl.*, 1865, t. II, p. 165; *Moniteur*, 7 mars 1865; *Journal des Débats*, 7 mars 1865.

ser de treize millions de piastres fortes espagnoles, somme à laquelle elle évaluait les dépenses qu'elle prétendait avoir été dans la nécessité de faire pour appuyer ses réclamations auprès du gouvernement péruvien.

1864. Convention de Miramar.

§ 1967. En 1864, le 10 avril (1), au château de Miramar, la France fait prendre à l'archiduc Maximilien d'Autriche, à qui elle donne la couronne d'un nouvel empire qu'elle crée au Mexique, l'engagement de rembourser les frais de l'expédition française, « fixés à la somme de deux cent soixante-dix millions de francs, pour tout le temps de la durée de cette expédition jusqu'au 1er juillet 1864, époque à partir de laquelle toutes les dépenses de l'armée française restent à la charge du Mexique. »

Paix de 1856.

§ 1968. Le traité de paix intervenu le 30 mars 1856 (2), à la suite de la guerre de Crimée, entre la Russie et la France, l'Angleterre, la Sardaigne, la Turquie, l'Autriche et la Prusse, dans lequel il n'est fait mention d'aucune réclamation pécuniaire contre la puissance vaincue, aurait pu faire croire que les nations de l'Europe en avaient fini, au moins entre elles, avec ce système d'exactions ou de spéculation financières. Ce n'a été qu'une illusion sans fondement et passagère. Dix ans ne se sont pas écoulés, et nous voyons la pratique remise en vigueur, et dans des proportions sans précédent, par quelques-uns des États dont la signature figure au bas des protocoles et des traités de 1856.

1866. Traités de Prague et de Berlin.

§ 1969. La puissance qui s'est montrée la plus excessive dans les charges pécuniaires dont elle a accablé les États qu'elle a vaincus, c'est sans contredit la Prusse. Dans la guerre qu'elle a engagée en 1866 contre l'Autriche et une partie de l'Allemagne aucun des États, même les plus faibles, n'a échappé à d'énormes contributions destinées à « couvrir une partie des frais que la guerre avait occasionnés à la Prusse. » La part de l'Autriche est fixée par le traité de Prague du 23 août 1866 (3) à la somme de quarante millions de thalers; celle du Wurtemberg, par le traité de Berlin, du 13 août (4), à huit millions de florins; celle du grand-duché

(1) De Clercq, t. IX, p. 18; *Archives dipl.*, 1864, t. III, p. 312; *Bulletin des lois*, 1864, n° 1196; *Moniteur*, 17 avril 1864.

(2) De Clercq, t. VII, p. 59; Neumann, t. VI, p. 274; *Savoie*, t. VIII, p. 3[illegible]0; Martens-Samwer, t. II, pp. 770; *Ann. des Deux Mondes*, 1855-1856, p. 901; *Bulletin des lois*, 1856, n° 381; Lesur, 1856, app., p. 7.

(3) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 197; *Moniteur*, 1866, p. 1084.

(4) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 419; *Moniteur*, 1866, p. 1062.

de Bade, le 17 août (1), à six millions de florins; celle de la Hesse, le 3 septembre (2), à trois millions de florins; celle de la Saxe Royale, le 21 octobre (3), à dix millions de thalers; enfin une somme de cent mille thalers est exigée de Reuss branche aînée, le 26 septembre, « pour venir en aide aux officiers et aux soldats invalides de l'armée prussienne, aux veuves et aux orphelins. »

1871. Préliminaires de Versailles.

§ 1970. Mais ces contributions sont insignifiantes, si on les compare à celle que la Prusse a exigée de la France en 1871 par les préliminaires de Versailles : cette contribution est fixée à cinq milliards de francs, payables en trois années et portant intérêt à raison de 5 p. 100 par an, sans compter que la Prusse dépouille la France de deux provinces, qu'elle ne veut même pas prendre à sa charge, comme cela s'est constamment pratiqué en pareils cas, la dette publique afférente à ces provinces, et qu'une portion du territoire français demeure occupée par des troupes allemandes, entretenues aux frais du pays, jusqu'à ce que la contribution de guerre soit intégralement acquittée.

Qu'il nous soit permis de faire observer que ces conditions étaient beaucoup plus onéreuses que celles qui avaient été imposées à la France par la coalition européenne aux termes de la convention du 20 novembre 1815. A cette époque la France n'avait à payer à l'Europe tout entière que 700,000,000 francs dans un délai de cinq années et sans intérêts; au lieu d'exiger d'elle de l'argent comptant, on lui accordait de se libérer au moyen de quinze engagements de 46,600,000 francs chacun, réalisables de quatre mois en quatre mois à partir du 31 mars 1816 et garantis par une inscription de rentes de 7,000,000 fr., au capital de 140,000,000 fr., sur le grand livre de la dette publique; enfin les alliés avaient pris la précaution de stipuler, quant aux bons d'acquittement, qu'il était « autant de leur intérêt que de celui de la France » de n'en pas mettre en circulation à la fois pour une somme supérieure à 50,000,000 francs.

Résumé.

§ 1971. Devant de telles énormités il y a lieu de se demander où s'arrêtera cette progression sans cesse croissante de l'avidité des vainqueurs, si l'on ne parvient à y mettre un frein efficace. On conçoit jusqu'à un certain point qu'un ennemi victorieux

(1) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 186; *Moniteur*, 1866, p. 1062.
(2) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 204.
(3) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 222; *Moniteur*, 1866, p. 1250; *Constitutionnel*, 28 octobre 1866.

prétende se faire indemniser par son adversaire vaincu des dé- lé-
penses dans lesquelles l'a entraîné la guerre, surtout quand il n'a
pas été le provocateur; mais il y a loin de là à émettre des exi-
gences hors de toute proportion avec les calculs les plus rationnels,
exigences plutôt propres à ruiner le pays auquel elles s'adressent
et à prolonger les maux de la guerre après la cessation effective
des hostilités. N'y a-t-il pas place ici pour une intervention modé-
ratrice et conciliatrice? Pourquoi cette liquidation de comptes
serait-elle pas soumise à un arbitrage désintéressé, équitable, im-
partial?

Les gouvernements qui dans la séance de la conférence de
Paris du 14 avril 1856 (1) exprimaient par l'organe de leurs
plénipotentiaires le vœu « que les États entre lesquels s'élèverait
un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent
recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons
offices d'une puissance amie », ces mêmes gouvernements ne pour-
raient-ils pas, aussi bien qu'ils paraissent disposés de le faire
pour prévenir la guerre, entremettre leurs bons offices, lorsqu'elle
a éclaté, afin d'en atténuer les conséquences les plus désastreu-
ses, d'arrêter les excès et l'esprit de vengeance, d'imposer un
mesure aux extorsions d'un souverain ou d'un ministre aveuglé p
le succès?

Transfert de la propriété privée pendant l'occupation militaire.

§ 1972. L'occupation militaire ne produit d'effet sur la propri
privée que dans les cas exceptionnels qui donnent ouverture
droit de confiscation; elle laisse dès lors subsister intact le
de transfert par voie de ventes, d'échanges, de successions
C'est là un principe reconnu par la loi universelle des natic
vilisées, lequel soustrait aux conséquences de l'état de gue
actes, les obligations et les contrats civils étrangers au
proprement dit. Or ce qui est vrai pour les particuliers
pas moins pour une municipalité ou toute autre corpor
même genre*.

Marche adoptée par les États-Unis au Mexique.

§ 1973. Il n'existe pas de règle uniforme dans la mar
pour l'administration des territoires militairement occ
la sanction des contrats relatifs à la propriété, ou pour
cité des actes publics passés en temps de guerre sur le

(1) De Clercq, t. VII, p. 84.

* Heffter, § 131; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 5; Kent, *Com*
Halleck, ch. 32, § 12; Martens, *Précis*, § 282; Riquelme, lib. 1,
Kamptz, § 307; Isambert, *Annales*, p. 115; Pradier-Fodéré, *Vatte*

hostilités. Chaque nation a ses usages : les unes, tant que l'occupation n'a pas pris le caractère de conquête définitive, s'en tiennent au *status ante bellum* et respectent pleinement la législation et le droit coutumier du pays que le sort des armes a fait tomber en leur pouvoir ; d'autres, au contraire, en modifient une partie pour y substituer leurs propres lois ou leurs réglements intérieurs.

La pratique des États-Unis se laisse inférer de ce qui s'est passé en Californie avant la conclusion de la paix avec le Mexique.

Une des premières questions qui surgit dans cette vaste province, que les émigrants étrangers ne tardèrent pas à envahir à la suite des troupes américaines, fut celle de la vente et des achats de propriétés par actes notariés. Le gouvernement de Washington, ne pouvant songer à implanter brusquement en Californie l'ensemble des lois fédérales sur la matière, préféra s'en tenir aux usages établis dans le pays, ainsi qu'aux formes consacrées par la législation en vigueur ; il décida 1° que l'emploi du papier timbré mexicain continuerait à être exigé ; 2° que les contractants auraient le choix de dresser leurs actes authentiques soit en anglais selon les formes usitées aux États-Unis, soit en espagnol selon la teneur des lois mexicaines. Peut-être cette conduite reposait-elle moins sur une doctrine internationale bien arrêtée et réfléchie que sur des inspirations fiscales, notamment en ce qui concerne l'usage du papier timbré ; mais elle s'explique, après tout, de la part d'un pays qui, à l'exemple de l'Angleterre, se guide plus volontiers d'après les traditions et le droit coutumier que d'après des règles du droit écrit*.

Effets de l'occupation militaire sur les droits incorporels.

§ 1974. Quel effet l'occupation militaire produit-elle sur les choses et les droits incorporels ? On a dit avec raison qu'en soi les uns et les autres ne peuvent devenir l'objet d'une possession actuelle ; ce ne sont pas des choses palpables et manifestes sur lesquelles le vainqueur puisse poser sa main armée, mais bien des droits qui, n'ayant rien de matériel, n'existent que par une conception de l'esprit. C'est ce que la jurisprudence romaine exprime philosophiquement par ces deux aphorismes : « *ipsum jus ad obligationes incorporale est,* » et « *nec possideri videtur jus incorporale.* » Si l'on distingue maintenant entre les droits incorporels dérivant d'une *chose* et ceux qui tiennent à une *personne*, on re-

* Heffter, § 185; Bowyer, *Univ. pub. law*, ch. 16; Halleck, ch. 32, § 13; Bouvier, *Law dict.*, v. *Custom*; *Febrero mexicano*, tit. prelim., cap. 4.

connaît sans peine que le prisonnier fait en temps de guerre peut transférer à son capteur aucun droit sur la portion incorpo de son avoir, par exemple sur ses dettes actives, le titre en f tombé entre les mains du vainqueur*.

Créances et dettes du gouvernement du territoire occupé.

§ 1975. En poursuivant notre étude des effets que produit l cupation militaire, nous avons encore à examiner quels droits l cupant acquiert sur les créances, les dettes et les autres obligati analogues du gouvernement territorial.

La question se présente sous un double aspect : 1° à quel ment l'*imperium* de l'occupant s'établit-il sur l'ensemble de l' envahi (*victoria universalis*)? et 2° quand cet *imperium* s'exerce-t-il que dans des limites *restreintes* et *particulières* (*vi ria particularis*) ?

Puisque, comme nous l'avons déjà dit plus haut, les pouv inhérents à l'occupation découlent d'un fait et ne reposent sur un droit, si cette occupation est locale, c'est-à-dire circo crite à un point donné, l'occupant dont la possession est ainsi c conscrite, locale, ne peut légalement se substituer au gouver ment territorial pour tout ce qui constitue les créances actives celui-ci. Toutes les fois, au contraire, que l'occupation s'est co vertie en conquête réelle et complète, l'occupant acquiert la plei et entière propriété de tout ce qui appartenait à celui qu'il a d possédé de son domaine. La valeur intrinsèque de la créance et possibilité d'arriver au recouvrement dépendent du reste aut des circonstances que de la situation personnelle des débiteu Il est évident en effet que si celui qui doit solder la créan se trouve sur le territoire occupé ou sous la main même de l'o cupant, le recouvrement ne peut guère offrir de difficultés; tan que s'il réside en pays neutre à l'abri de toutes poursuites ju ciaires, il lui sera toujours loisible de se soustraire au pa ment de sa dette, ou tout au moins de contester la validité d droits invoqués par l'occupant pour se substituer au créanc primitif.

Une fois admis ainsi le droit du vainqueur d'acquérir les tit de créances ou de dettes de l'État auquel il se substitue, il re

* Pfeiffer, *Das recht*, pp. 44 et seq.; Brumleger, *Diss.*, pp. 38, 39; Phillimo *Com.*, v. III, §§ 545 et seq.; Heffter, § 134; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6, § Schwartz, *De jure;* Halleck, ch. 32, § 26; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Fio t. II, pp. 309 et seq.; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 7, § 14; R *Science*, t. V, ch. 2, sect. 5; Kamptz, *Beitrage*, § 9; Kamptz, *Lit.*, § 307.

à examiner s'il a la faculté d'éteindre les droits que ces titres représentent.

§ 1976. L'exemple d'Alexandre le Grand, qui en s'emparant de Thèbes remit aux Thessaliens les titres de leur dette envers les Thébains, et la décision des Amphictyons à ce sujet ont été commentés de différentes manières par tous les auteurs depuis Grotius jusqu'à Halleck.

Exemple puisé dans l'histoire ancienne.

Nous croyons que la discussion de ce fait historique n'a pas une grande importance, et qu'en tout cas, quelles que soient les conclusions auxquelles on arrive, il est impossible d'en déduire pour les temps modernes un principe général de droit international.

§ 1977. La seule chose à examiner est de savoir si le belligérant qui s'empare de titres de cette espèce est investi d'un pouvoir suffisant pour en prononcer l'annulation et éteindre la dette contractée. Après les nombreuses controverses qu'elle a soulevées au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, cette question est aujourd'hui presque uniformément résolue par les publicistes dans le sens de la négative.

Opinions des publicistes modernes.

Ainsi, faisant tout d'abord une distinction nettement tranchée entre la conquête définitive et la simple occupation militaire, que l'antiquité et le moyen âge étaient trop portés à confondre, les auteurs n'admettent plus que l'envahissement, la présence fortuite et momentanée des troupes sur le territoire ennemi crée des droits souverains égaux à ceux qui découlent de la conquête ou de l'annexion sanctionnée par traités. Le belligérant victorieux n'acquérant dès lors quant aux choses que le pouvoir qui dérive de la force et le droit d'en user pour ses propres besoins selon les exigences de la guerre, comment pourrait-on lui reconnaître la faculté d'annuler une dette qui n'a pas été contractée envers lui? Le droit civil, dont les règles sur la matière trouvent ici une application toute naturelle, dit en effet que le paiement d'une dette personnelle fait en d'autres mains que celles du créancier véritable ne libère pas le débiteur et laisse subsister intacte l'obligation résultant du titre qu'il a souscrit. Vouloir que la guerre renverse un axiome juridique, fondé sur les notions les plus claires et les plus précises de la justice et de la raison, n'aboutirait en dernière analyse qu'à sanctionner la spoliation et la rapine. Nous nous croyons donc autorisés comme nos devanciers à conclure que la détention violente du titre d'une dette ne crée pas plus le droit d'en poursuivre le recouvrement que celui d'annuler l'obligation du débiteur, et que la simple occupation n'autorise pas rationnellement le bel-

ligérant à transférer à des tiers ce dont il n'est pas libre de dis poser pour lui-même *.

Part possédée par le gouvernement ou les habitants du territoire occupé dans des fonds publics étrangers.

§ 1978. Quant à la part possédée par un gouvernement ou se citoyens dans les fonds publics d'un autre État, toutes les autorité modernes s'accordent à reconnaître qu'elle doit être à l'abri d toute atteinte. En confisquer le principal ou les intérêts, ce serai non seulement commettre un manque de bonne foi, mais encor nuire au crédit d'une nation, déprécier ses valeurs publiques, e sans doute provoquer des représailles sur les biens de ses citoyen privés.

« L'empereur Napoléon Ier, pendant son séjour à Posen, s'ima ginant que le cabinet de Londres avait l'intention de confisqu les fonds que les Français possédaient dans la dette publique, c donna à son ministre des finances d'examiner si dans le cas où cabinet agirait ainsi il ne serait pas nécessaire de recourir à même rigueur. « Le sujet est très-délicat, dit-il; je ne veux p donner l'alarme; mais si les Anglais le font, je dois exercer d représailles. » M. Mollien répondit qu'un tel acte était tellem contraire à la manière d'agir des Anglais qu'il ne pouvait y croi qu'il désirait que le cabinet de Londres commît une pareille reur, mais que les résultats leur en seraient d'autant plus dés treux que leur conduite ne serait pas imitée. A cette occasion envoya à l'Empereur le mémoire de Hamilton, l'ami, le conseil et le ministre de Washington, sur la question de savoir si la règ politique, plus même que la règle morale, ne défendait pas à to les gouvernements non seulement de confisquer les capitaux q lui avaient été prêtés par les sujets d'une puissance avec laquel il était en guerre, mais même de suspendre, en ce qui concerna ces sujets, le paiement des intérêts. Napoléon n'insista pas (1)**.

* Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 4; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 5, §§ 77; ch. 1 § 212; Wolff, *Jus gent.*, §§ 833, 864; Puffendorf, *De jure*, tit. 8, cap. 6; Gentilis, *D jure belli*, lib. 3, cap. 5; Quintilien, *Inst.*, liv. 5, ch. 10; Phillimore, *Com.*, v. II §§ 549 et seq., 560 et seq.; Massé, t. I, §§ 139, 140; Heffter, § 134; Halleck, ch. 1 § 8; ch. 32, § 27; Fiore, t. II, pp. 309 et seq.; Wildman, v. II, p. 11; Burlamaq *Droit de la nature*, pte. 3, ch. 7, § 14, ch. 8; Pfeiffer, *Das recht*, pp. 165 et se Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 5; Schwartz, *De jure victoris*; Kamptz, *Beitra* n. 9; Hotman, *Quœst. illustr.*, sect. 5; Brumleger, *Diss. de occupatione*, p. 38; Sain Croix, *Des anciens gouv.*, p. 52; Schweikart, *Napoléon*, pp. 74 et seq.; Kamptz, *L* § 307; Tittmann, *Ueber den Bund*, p. 135; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 42 Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, pp. 194-196.

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1856, *Biographie du comte Mollien* par M. Mic Chevalier.

** Woolsey, § 124.

§ 1979. La réintégration du gouvernement légitime dans le territoire dont l'occupation ennemie l'avait temporairement dépouillé peut éveiller des doutes sur la validité des paiements faits pendant la durée de la dépossession. C'est naturellement au débiteur qu'incombe le devoir d'établir qu'il a reçu décharge et de prouver: 1° que la somme due a été réellement payée; 2° que la dette était échue lorsqu'elle a été soldée; et 3° qu'il n'a point agi avec l'intention délibérée de porter préjudice au créancier primitif. Dettes payées pendant l'occupation. Réintégration de l'ancien gouvernement.

A ces preuves le débiteur citoyen du pays conquis ou sujet du conquérant doit encore ajouter celle que le paiement a eu lieu par cas de force majeure, en démontrant, par exemple, que la dette a été acquittée en vertu d'un ordre auquel il était impossible de se soustraire sans s'exposer à un châtiment personnel.

Si le débiteur est de nationalité étrangère, c'est-à-dire neutre, il ne peut justifier sa conduite qu'en prouvant que la loi constitutionnelle de l'État auquel il appartient reconnaît la validité de paiements effectués de bonne foi entre les mains d'une autorité de fait*.

§ 1980. Dans la guerre entre César et Pompée le premier fit remise à la ville de Dyrracchium du paiement d'une dette contractée envers Caïus Flavius, ami de Décius Brutus. Les juristes qui ont commenté cet acte en reconnaissent l'illégalité, attendu que dans une guerre civile il ne peut, à proprement parler, y avoir d'occupation, et de plus parce que la dette dont il s'agit n'était pas publique, mais privée. Un autre exemple classique est celui de la confiscation des maisons et des obligations rhodiennes opérée par Antiochus, roi de Syrie, laquelle fut annulée par la paix qui rétablit le *statu quo ante bellum***. Exemples tirés de l'histoire ancienne.

* Pfeiffer, *Das recht*, pp. 161-164; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 557, 558; Klüber, *Droit*, §§ 258, 259; Massé, t. I, §§ 139 et seq.; Twiss, *War*, § 55; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Halleck, ch. 32, § 28; Wolff, *Jus gent.*, § 840; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 5, § 77; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 4, § 2; Heffter, § 134; Fiore, t. II, pp. 311, 312; Voet, *Com.*, lib. 19, tit. 2, § 28; Schmalz, p. 267; Kamptz, *Beitrage*, § 8; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 422-425.

** Pfeiffer, *Das recht*, pp. 165 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 561-564; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6, § 23; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 4; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 5, § 77; Gentilis, *De jure belli*, lib. 3, cap. 5; Quintilien, *Instit. orat.*, liv. 5, ch. 10; Polybe, *Hist. excerptæ*, cap. 35; Heffter, § 134; Halleck, ch. 32, § 29; Twiss, *War*, § 55; Ærodius, *Rerum judicatarum*, lib. 2, tit. 2, cap. 1, 2; Cocceius, *Grotius illustr.*, t. III, pp. 202, 236, 237; Tittman, *Ueber den Bund*, p. 135; Hotman, *Quæst. illustr.*, qu. 5; Schweikart, *Napoléon*, pp. 53 et seq.; Sainte-Croix, *Des anciens gouv. féd.*, p. 52.

Exemples tirés de l'histoire moderne.

§ 1981. Le premier exemple que les temps modernes présente de faits de cette nature eut lieu en 1349.

Un Flamand ayant prêté mille couronnes à un Français, ce der nier en retarda le remboursement jusqu'au moment où la guerr éclata entre la Flandre et la France, et alors il en versa le mon tant dans le trésor de son pays. Mais dès que la paix fut rétabli le créancier réclama le paiement, auquel le débiteur se refusa e alléguant qu'il l'avait opéré dans les caisses du trésor public; cel ne l'empêcha pas cependant d'être condamné à rembourser sur l somme payée la portion qu'il serait reconnu avoir utilisée à so propre bénéfice.

Pendant la guerre qui eut lieu vers la fin du XV[e] siècle entr Pise et Florence on obligea par des menaces les citoyens de première de ces républiques à payer au gouvernement pisan to ce qu'ils devaient aux Florentins. Un d'eux, nommé Ludovic, aya obéi à cet ordre, son créancier protesta et soumit la question Philippe Decio, jurisconsulte milanais d'une grande réputatio qui conclut en ces termes : « *Ex quibus omnibus concludo indubitanter existimo quod Ludovicus mediante tali solutione fue liberatus.* »

En 1495, lorsque le roi de France Charles VIII parcou l'Italie pour réintégrer la maison d'Anjou sur le trône de Napl on contraignit le parti opposé à verser entre les mains de l'É le montant des dettes échues. Quelques débiteurs s'acquittère intégralement; d'autres se libérèrent en partie; un grand nom enfin refusèrent tout paiement, quoiqu'ils eussent l'habileté de faire remettre des quittances mensongères. Peu de temps ap Français et Angevins étaient expulsés de Naples, et Ferdina d'Aragon était rétabli sur le trône : ce qui fit aussitôt surgir question de la validité des paiements effectués. Pour résoudre difficulté on invoqua l'opinion de Matthæus de Afflictis, juriscon sulte de grand crédit, qui formula les conclusions suivantes :

« *Prima conclusio :* Quod illi debitores regum de Aragon qui fuerunt in mora solvendi dictis regibus pecuniam debitam i genere et jussu regis Caroli et suorum officialium solverunt ipsi donatariis, *non sunt liberati et tenentur solvere* dictis regibus, veri creditoribus.

« *Secunda conclusio sit ista :* Quod illi debitores, qui non fue runt in mora solvendi dictis creditoribus, sed jussi fuerunt ab offi cialibus regis Franciæ quod solvant illis Gallis, virtute largitati

regis, et ipsi fecerunt quidquid eis fuit possibile ut non solverent, et realiter eis solverunt propter jussum pœnalem, et isti *sunt liberati*.

« *Tertia conclusio sit ista :* Quod si debitor fuit in mora, sed erat infra tempus purgandi moram, et infra illud tempus sit exactus ab illis Gallis jussu magistratus, tunc solvendo Gallis perinde habetur ac si non esset in mora, et *sic erit liberatus*.

« *Quarta conclusio sit ista :* Quod debitor qui solvit Gallis illam pecuniam debitam regibus de Aragonia virtute jussus magistratus cui non potuit resistere, et pecuniam illam debitam post diem solutionis faciendæ solitum, quod ipsi debitores penes se retinebant pro expensis occurrentibus in administratione officii nomine regio, si ipsam pecuniam Gallis solverunt, *sunt liberati*, etiam quod fuerint in mora.

« *Quinta conclusio sit ista :* Quod illi debitores qui solutionem probant per confessionem Gallorum publicam vel privatam, ita quod non probant veram numerationem pecuniæ eis factam, *non sunt liberati*, sed debent solvere veris creditoribus, quantumcunque ostenderint dictum jussum.

« *Sexta conclusio :* Quod illi debitores qui se concordaverunt et non ostendunt veram solutionem in totum vel in partem, *non sunt liberati*.

« Exitus rei approbavit istas conclusiones. »

Première conclusion. Les débiteurs des rois d'Aragon qui ont été en retard de payer aux dits rois l'argent dû en espèces, et, sur l'ordre du roi Charles et de ses employés, ont payé aux donataires eux-mêmes, *ne sont pas libérés* et sont tenus de payer aux dits rois, les vrais créanciers.

Seconde conclusion. Les débiteurs qui n'ont pas été en retard de payer aux dits créanciers, mais ont reçu des employés du roi de France l'ordre de payer à ces Français, en vertu des largesses du roi, ont fait tout ce qui leur était possible pour ne pas payer et ont en réalité payé à cause de l'ordre pénal, ceux-là *sont libérés*.

Troisième conclusion. Si le débiteur était en retard, mais dans les délais de purger ce retard, et si dans l'intervalle de ces délais le paiement a été exigé de lui par ces Français en vertu d'un ordre du magistrat, dans ce cas, en payant aux Français, il est considéré comme s'il n'était pas en retard, et ainsi *il sera libéré*.

Quatrième conclusion. Les débiteurs qui ont payé aux Français, par suite d'un ordre du magistrat auquel ils n'ont pu résister,

l'argent dû aux rois d'Aragon après le jour accoutumé pour fair le paiement, et lorsque les débiteurs ont retenu par devers eu de quoi couvrir les frais survenus dans l'administration de l'emplo au nom du roi, s'ils ont payé l'argent aux Français, *sont libéré* quand même ils sont en retard.

Cinquième conclusion. Les débiteurs qui prouvent le paieme par le témoignage public ou privé des Français, comme ils r prouvent pas ainsi qu'ils ont compté réellement l'argent, *ne so pas libérés ;* mais ils doivent payer aux vrais créanciers, quoiqu montrent le dit ordre.

Sixième conclusion. Les débiteurs qui ont pris des arrangeme et ne justifient pas d'un paiement réel en tout ou en partie *ne s pas libérés.*

L'issue de l'affaire a confirmé ces conclusions.

Cas des sieurs Laurent au Mexique. 1846.

§ 1982. La même question a été soulevée dans des temps pl rapprochés de nous, notamment en 1846, lors de l'expéditi des États-Unis au Mexique. Les sieurs Laurent, sujets brita niques domiciliés à Mexico, avaient acheté au gouvernement te tritorial un bien national d'origine ecclésiastique vendu par ord du Congrès.

Le contrat de vente fut régulièrement passé dans les forme consacrées par la loi mexicaine, et le prix stipulé fut déposé che un banquier. MM. Laurent furent mis en possession de l'immeuble mais par une négligence inexplicable l'acte translatif de propriét destiné à parfaire la vente ne reçut pas la signature des partie contractantes ; et lorsque les troupes nord-américaines entrèrent Mexico, le général Scott confisqua l'argent déposé comme apparte nant au trésor mexicain.

Dès que la paix fut rétablie, l'autorité ecclésiastique sollicita e obtint la restitution de la propriété, qui était restée au pouvoir de acheteurs, en se fondant non sur le défaut de paiement du pri mais sur l'illégalité radicale de la vente.

MM. Laurent réclamèrent alors auprès du gouvernement de États-Unis la restitution de la somme confisquée ; mais la commis sion arbitrale à laquelle la question fut déférée rejeta la réclama tion en disant : 1° que les intéressés devaient en raison de leu domicile être eux-mêmes considérés comme Mexicains et no comme sujets anglais ; 2° qu'à cause de cette nationalité leurs bie avaient pu être frappés de confiscation.

Nous citons cette espèce à titre d'exemple, sans accepter le moi

du monde, comme conformes aux règles du droit international, les conséquences que les arbitres de l'affaire Laurent ont prétendu tirer de la résidence pour arriver en temps de simple occupation à la confiscation d'une propriété privée ennemie ou réputée telle*.

SECTION II. — DE LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE SUR MER.

Différence entre les lois de la guerre maritime et celles de la guerre sur terre au sujet de la propriété privée de l'ennemi.

§ 1983. Nous avons vu qu'on peut établir comme règle générale dans les guerres terrestres le respect de la propriété privée, laquelle n'est sujette à capture ou à destruction que dans des cas extraordinaires et exceptionnels. Dans les guerres maritimes, c'est le principe contraire qui a prévalu et prévaut encore : par suite les navires marchands, ainsi que leurs cargaisons, quoique constituant essentiellement une propriété particulière, sont passibles de capture et de confiscation, et leurs équipages en cas de prise considérés et traités comme prisonniers de guerre. Sur quoi se fonde cette distinction ? Pourquoi n'applique-t-on pas les mêmes principes dans les guerres terrestres et dans les guerres maritimes ? Pourquoi prendre et confisquer dans les unes ce que l'on respecte dans les autres ?

Funck Brentano et Sorel.

MM. Funck Brentano et Sorel expliquent ainsi cette différence : « Si la nation pouvait continuer avec les étrangers ses relations commerciales, les revenus de l'État continueraient de s'accroître ; l'État pourrait demeurer indifférent aux actes de guerre de l'ennemi, et se bornerait à chercher dans l'extension du travail national une compensation aux pertes que l'ennemi lui aurait fait subir. La guerre maritime n'aboutirait ainsi qu'à des destructions inutiles ; elle serait sans objet, puisque le droit du fort ne serait pas établi. Pour qu'il le soit, il faut que le travail et la richesse de la nation soient atteints par la guerre, que le commerce soit suspendu, que les revenus de l'État se tarissent, que ses relations avec les étrangers s'arrêtent ; il faut par conséquent que la propriété privée soit atteinte ; autrement il n'y aurait point de guerre maritime. »

* Pfeiffer, *Das recht,* pp. 191 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 565 et seq.; Halleck, ch. 32, § 30; Paponius, *Recueil,* liv. 4, tit. 6, art. 2; Philippe Decius, *Consilia,* cap. 25; Matthæus de Afflictis, *Decisiones nap* , dec. 150; Cocceius, *Diss. de postlim.*, sect. 5, § 10.

Ce langage peut jusqu'à un certain point expliquer, comme nou l'avons dit, ce qui existe ; mais il ne saurait nullement justifier u usage qui continue d'être contraire à l'humanité et à la justice.

Mably.

§ 1984. Mably est le premier auteur qui ait protesté contre ce anomalie. « Nous regarderions avec horreur, dit-il, une armée c ferait la guerre aux citoyens et les dépouillerait de leurs biens : serait violer le droit des gens et toutes les lois de l'humanité. je demande comment ce qui serait infâme sur terre peut deve honnête ou du moins permis sur mer. Les commerçants voie avec horreur les armements en course, et ils apprendraient tou avec la plus vive satisfaction que les puissances se sont promis en cas de rupture, de ne plus permettre à leurs sujets le métie de corsaire, de défendre à leurs vaisseaux d'insulter les navire marchands et de s'en saisir... »

Opinion de Franklin.

§ 1985. Franklin, après la reconnaissance de l'indépendanc des États-Unis, soutint la même théorie et essaya de la faire ado ter dans la pratique. Il parvint à faire insérer la clause suivant dans un traité de commerce et de navigation conclu le 10 septen bre 1785 entre les États-Unis et la Prusse : « En cas de ruptu entre les parties contractantes, tous les navires marchands en ployés à l'échange des produits de différents endroits, et par cons quent destinés à faciliter et à accroître les nécessités, les comm dités et les douceurs de la vie, passeront librement sans être i quiétés. »

Dans ce même traité il fut stipulé qu'en cas de guerre on acco derait protection aux femmes, aux enfants, aux hommes de lettre aux cultivateurs, aux ouvriers, aux manufacturiers, enfin à tou ceux qui ne sont pas armés et habitent des villes ou des endroi non fortifiés.

1792-1823. Efforts tentés pour l'abolition des prises maritimes.

§ 1986. En 1792 M. de Kersaint, député de Paris, présenta l'Assemblée législative française un projet de loi qui décrétait l'ab lition de la course maritime et de la confiscation de la propriét privée en mer. Ce projet, combattu par Vergniaud, ne fut pa adopté.

Projet des États-Unis.

§ 1987. En 1823 les États-Unis, reprenant l'idée de Frankli communiquèrent aux grandes puissances européennes un proj destiné à régulariser les principes du droit maritime et à consacr l'inviolabilité de la propriété privée ; mais les négociations en mées à ce sujet par ordre du président Monroe avec l'Angleter la France et la Russie n'aboutirent à aucun résultat positif, et

question demeura dans le même état jusqu'au Congrès de Paris de 1856, qui par sa déclaration du 16 avril de la même année (1) proclama l'abolition définitive de la course, et posa divers principes de droit maritime, entre autres celui que « le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie ».

§ 1988. Le 2 décembre 1859 une assemblée de 300 négociants réunis à Brême a formulé la protestation suivante : 1859. Protestation de négociants à Brême.

« Considérant que le respect des personnes et de la propriété est la seule base sur laquelle puissent prospérer les relations morales et intellectuelles des peuples ; que sans lui la morale et le bien-être ne pourraient se développer librement et sans entraves ; que ce principe sacré doit être respecté, même en guerre, par les nations qui tiennent à honneur de marcher à la tête de la civilisation ;

« Considérant que, contrairement à ce principe, on autorise encore dans les guerres maritimes les belligérants à s'emparer de personnes exerçant paisiblement leur négoce, à saisir et à détruire les navires marchands et leurs cargaisons, et à faire prisonnier l'équipage ;

« Considérant en outre que l'opinion publique se prononce universellement contre ce mode inique de procéder ; que la déclaration du congrès de Paris en date du 16 avril 1856 a ouvert la voie à de nouveaux progrès et a été approuvée par la plupart des États ; que cette déclaration protége non seulement les intérêts des ressortissants des États neutres, mais sauvegarde aussi les biens des ressortissants des États belligérants, lorsque ces biens se trouvent à bord d'un navire neutre ; que plusieurs États, entre autres les États-Unis de l'Amérique du Nord, ont formellement exprimé le désir qu'il soit fait droit à la demande des armateurs et des négociants de tous pays en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée ;

« Considérant ensuite qu'il appartient au congrès des grandes puissances européennes, qui va se réunir, d'achever l'œuvre de ses prédécesseurs en extirpant du droit maritime les principes arbitraires des temps passés, et en élevant ainsi un monument impérissable dans les annales de la civilisation ;

« Considérant enfin que c'est un devoir pour les amis du progrès

(1) De Clercq, t. VII, p. 91 ; *Savoie*, t. VIII, p. 405 ; *Archives dipl.*, 1862, t. I, p. 146 ; *Bulletin des lois*, 1856, n° 381 ; Martens-Samwer, t II, p. 791 ; Lesur, 1856, app., p. 19.

et du développement de l'humanité d'élever la voix dans les conseils de leur nation et de se faire auprès des gouvernements les interprètes des vœux unanimes du monde civilisé ;

« L'Assemblée décrète :

« 1° L'opinion publique réclame impérieusement que l'inviolabilité des personnes et de la propriété soit étendue en temps de guerre maritime aux ressortissants des États belligérants partout où les opérations militaires ne s'y opposeront pas absolument ;

« 2° Le sénat de la ville libre de Brême est prié de se faire le représentant de ce principe, et de faire tant auprès des États de l'Allemagne qu'auprès des puissances réunies au congrès les démarches nécessaires pour en provoquer l'admission universelle ;

« 3° Les membres de l'Assemblée, qui ont à cœur le progrès du droit et de la civilisation, s'engagent à faire tous leurs efforts auprès de leurs gouvernements respectifs pour faire admettre universellement ce principe ;

« 4° Il sera nommé un comité chargé de communiquer ces décisions au haut sénat de la ville de Brême, à la chambre de commerce, aux consuls étrangers résidant à Brême, et de les répandre autant que faire se pourra en Allemagne et à l'étranger dans les cercles qui s'intéressent aux progrès du commerce maritime. »

A cette motion ont adhéré les chambres de commerce de Hambourg, de Stettin, de Breslau, de Bielefeld, les chambres d'industrie et de commerce de la Bavière, de Bordeaux, de Marseille, de Gothembourg, et, en Angleterre, celles de Liverpool, de Bristol, de Manchester, de Leeds, de Hull, de Belfast, de Glocester et d'autres villes.

Pratique moderne.

§ 1989. La Prusse, l'Italie et l'Autriche ont dans la guerre de 1866 renoncé au droit de saisir les navires marchands.

Le 18 avril 1868, le parlement de l'Allemagne du Nord adopta une résolution invitant le chancelier à obtenir le respect de la propriété privée sur mer en temps de guerre.

Au commencement de la guerre franco-allemande, le roi de Prusse tente d'appliquer le principe nouveau, sans même demander la réciprocité. La proclamation du 18 juillet 1870 contient le passage suivant :

« Les navires marchands français ne pourront être ni amenés ni capturés par la marine fédérale. » Mais la France n'ayant point suivi ces exemples, les autorités militaires allemandes, vers la fin de la guerre, crurent devoir suspendre l'application de cette règle.

§ 1990. Les auteurs modernes sont encore divisés sur ce sujet; mais on pressent que des modifications essentielles s'opèrent dans le sentiment du plus grand nombre, à mesure surtout que ce sentiment est exprimé à une époque plus rapprochée de nous. Opinions des publicistes modernes.

§ 1991. Les auteurs américains, notamment Kent et Wheaton, maintiennent la notion du siècle précédent d'une différence existant entre les droits de la guerre faite sur terre et de la guerre faite par mer. Pour eux le but de cette dernière est la destruction du commerce et de la navigation de l'ennemi, afin d'affaiblir ou d'anéantir sa puissance navale; or ce but ne peut être atteint que par la capture et la confiscation de la propriété privée sur mer. Kent. Wheaton.

§ 1992. Hautefeuille, partant du même principe, admet pareillement que la capture des navires marchands ennemis, quoique désarmés, la prise des équipages qui les montent, des marchandises qu'ils portent, sont des moyens de guerre licites non seulement d'après l'usage des nations, mais d'après la loi primitive. Voici les principales raisons sur lesquelles il s'appuie : Hautefeuille.

« Le vainqueur, dit-il, a un intérêt puissant à s'emparer du navire, parce que cette conquête affaiblit son antagoniste. Tous les hommes qui forment l'équipage d'un navire marchand sont aptes immédiatement à équiper les bâtiments de guerre : tous sont marins; en les faisant prisonniers on diminue les forces navales de leur souverain, parce qu'il est long et difficile de former des hommes de mer. Enfin tous les navires marchands sont susceptibles d'être transformés en bâtiments de guerre ou du moins en corsaires : d'où il résulte que leur prise est importante pour le belligérant, puisqu'elle augmente sa force et diminue celle de son ennemi.

« La confiscation de la cargaison se justifie par les mêmes moyens. Sans doute l'intérêt est moins grand; mais il n'y a aucun danger pour le capteur à s'emparer de ces propriétés ennemies; elles suivent le sort du navire qui les porte. Il serait d'ailleurs souvent difficile de restituer la cargaison à ses propriétaires en s'emparant du bâtiment. La loi naturelle de la guerre a dû conserver toute sa force à l'égard des marchandises ennemies chargées sur le navire ennemi comme à l'égard du navire lui-même..... »

§ 1993. Chacun de ces arguments est victorieusemement battu en brèche par cet éloquent plaidoyer du publiciste belge en faveur des idées de progrès et de sage philanthropie : Laveleye.

« On ne saurait pour la capture sur mer faire valoir l'argument d'expropriation pour cause de nécessité publique. La capture sur

mer n'est pas faite pour subvenir aux nécessités du capteur, m uniquement pour nuire à l'ennemi et pour ruiner le commer C'est comme si sur terre on brûlait systématiquement les fabriqu parce qu'elles sont une source de richesse pour l'ennemi.

« On dit encore que le navire conserve la territorialité de l'É auquel il appartient, et que par conséquent l'ennemi peut s'en e parer au même titre que du territoire du vaincu. Acceptons deux prémisses : la fiction de la territorialité et le droit de c quête ; le droit de prise n'en résulte nullement. En effet l'État s'empare d'un territoire y acquiert les droits de souveraineté, m non la propriété des biens des particuliers. Donc le belligéra pourrait tout au plus prendre possession des navires marchan ennemis, mais non les confisquer avec leurs cargaisons.

« Ceux qui défendent le droit de capture invoquent un arg ment plus sérieux. La marine marchande, disent-ils, est en réali l'auxiliaire de la marine militaire. Un navire de commerce facilement transformé en bâtiment de guerre, et les matel peuvent immédiatement servir à compléter les équipages de flotte en campagne. La marine tout entière doit donc être con dérée comme un corps d'armée prenant part aux hostilités. s'ensuivrait qu'en prenant un bâtiment de commerce on ne vi réellement pas le principe du respect de la propriété privée. raisonnement, autrefois spécieux peut-être, a perdu toute val aujourd'hui. Par suite de l'emploi des cuirasses de fer appliqu aux flancs des navires et des canons d'une énorme puissance, navire de commerce ne serait d'aucune utilité dans un com naval. Sans doute les navires de commerce pouvaient rendre services comme corsaires; mais l'abolition de la course ne pern plus — du moins aux puissances signataires de la déclaration Paris — d'en tirer parti.

« Quant aux matelots, si on a le droit de les capturer et de tenir prisonniers parce qu'ils peuvent compléter les équipages la marine militaire, il faut en conclure qu'on a aussi le droit faire prisonniers sur terre les citoyens inoffensifs, mais en état porter les armes et d'être incorporés dans l'armée. Au moment le matelot est capturé, il ne prend nulle part aux hostilités ; est-on en droit de s'emparer d'un citoyen paisible parce qu'il peut qu'il vous occcasionne un préjudice ? »

Limitation du droit de guerre maritime.

§ 1994. Comme on le voit, la pratique qui s'est jusqu'ici exer au détriment de la propriété des non-combattants sur mer, c'

-dire de la marine marchande, tend aujourd'hui à faire place à une doctrine plus libérale notamment dans le sens de la limitation de la guerre maritime à la propriété de l'État et à la personne des combattants effectifs. Sans doute ce principe atteint inégalement les États dont les forces militaires consistent plutôt dans leur marine que dans leur armée. Ces États allèguent que la destruction du commerce de l'ennemi est le seul instrument qu'ils aient en main pour paralyser leur ennemi ; mais cet instrument même leur reste-il depuis que les grandes puissances maritimes sont à peu près d'accord pour l'abolition de la course et des lettres de marque? L'argument n'a donc plus raison d'être; aussi y a-t-il tout lieu d'espérer que la réforme continuera son œuvre et finira par l'accomplir entièrement. Déjà plusieurs indices, résultant des négociations qui ont accompagné des traités récents, semblent rendre probable que cette limitation de la sphère de la guerre sur mer aussi bien que sur terre deviendra avant longtemps une règle établie *.

§ 1995. Le principe de la saisie de la propriété privée sur mer soulève dans son application pratique de telles difficultés, fait naître un si grand nombre de questions contentieuses et donne lieu à des divergences d'opinions si tranchées aussi bien entre les publicistes qu'entre les Etats ou devant les cours de prises, qu'il est impossible de le définir avec précision sans entrer dans une étude approfondie des cas particuliers qui peuvent se présenter. Bien plus le caractère des captures maritimes et le droit sur lequel elles se fondent altèrent notablement les règles de la législation civile quant au droit de propriété; aussi arrive-t-il souvent que les sentences des juges spéciaux soient en contradiction manifeste

Application du principe des captures en mer.

* Mably, *Droit publ*, t. II, ch. 11, p. 470; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 7; Cauchy, t. II, pp. 75, 76, 305 et seq., 374 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 2; Gessner, prélim.; Hautefeuille, *Droits*, tit. 7, ch. 2; Martens, *Précis*, § 281; Heffter, § 137; Massé, t. I, §§ 153 et seq.; Twiss, *War*, § 73; Tetens, *Considérations*, sect. 2, § 1; Bello, pte. 2, cap. 4, § 2; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 13 ; Pando, pp. 412 et seq.; Kent, v. I, pp. 80 et seq.; Halleck, ch. 20, §§ 1 et seq.; Duer, v. I, pp. 416, 417; Wildman, v. II, ch. 3; Manning, pp. 136, 137; Wheaton, *On captures*, app., p. 317; Martens, *Essai*, ch. 1, § 6, p. 37; Pistoye et Duverdy, tit. 1, ch. 1; Azuni, t. II, ch. 4; Bluntschli, §§ 665 et seq.; Fiore, t. II, pp. 314 et seq.; Jouffroy, *Droit marit.*, pp. 57 et seq.; Polson, sect. 6, § 10; Nau, *Volkerseerecht*, §§ 265 et seq.; Steck, *Versuch*, pp. 171 et seq.; Merlin, *Répertoire*, v. *Prises maritimes ;* Dalloz, *Répertoire*, v. *Prises maritimes ;* Vergé, *Martens*, t. II, p. 257 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 171; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 107 et seq.; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 403; Torres Caicedo, *Mis ideas*, t. I, p. 158; Laveleye; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, 1875, t. VII, p. 579 et seq.; 1877, t. IX, p. 512; Sheldon Amos, *Lectures on int. law*, p. 73; Hall, *Int. law*, pte. 3, cap. 3, §§ 147 et seq.

avec celles que les tribunaux ordinaires rendraient en temps de paix*.

Propriété saisie et confiscation des cargaisons.

§ 1996. Comme pour les navires, le droit de capturer les cargaisons se détermine avant tout d'après la nationalité ennemie ou neutre de leurs propriétaires; il est aussi des cas où la légitimité de la prise doit être appréciée en raison de la nature, de la provenance ou de la destination de la marchandise. Nous examinerons la question à ce dernier point de vue, quand nous aurons à parler de la contrebande de guerre et des blocus, et nous rechercherons d'abord ici à qui, de l'expéditeur ou du consignataire dans le lieu de destination, appartient la propriété de la cargaison au moment de l'embarquement.

Les marchandises et les effets embarqués, en vertu d'un contrat ou d'un ordre régulier, pour le compte et aux risques du destinataire sont considérés comme n'appartenant plus à l'expéditeur. Le capitaine qui les reçoit à son bord est dans ce cas censé agir comme l'agent (*negotiorum gestor*) du consignataire, et la livraison faite entre ses mains est assimilée à une prise de possession effective par le propriétaire lui-même. Aussi dans de semblables conditions le neutre ne pourrait-il en cas de capture se faire restituer comme siennes les marchandises que l'un des belligérants lui aurait donné commission d'embarquer pour son compte. Les parties sont toutefois libres de régler et de modifier comme elles le jugent le plus conforme à leurs intérêts les contrats par lesquels elles entendent se lier. Elles peuvent convenir, par exemple, que la marchandise ne sera livrée et transférée qu'après paiement du prix ou qu'elle naviguera aux frais de l'expéditeur jusqu'à son arrivée au port de destination. En droit strict de semblables stipulations n'ont rien que de parfaitement régulier et légitime; mais au point de vue international, surtout en temps de guerre maritime, il faut bien reconnaître que la liberté illimitée laissée sous ce rapport aux transactions commerciales peut engendrer de graves abus et ne servir en dernière analyse qu'à soustraire à la capture la propriété privée de l'ennemi.

Pratique au moyen âge.

§ 1997. Si nous remontons au XIII[e] siècle, nous voyons déjà prévaloir le principe de l'inviolabilité de la propriété neutre sur mer, et de la légitimité de la capture de la propriété ennemie par-

* Duer, v. I, pp. 420, 421; Kent, v. I, pp. 80, 81, 92-94; Ortolan, *Règles*, t. III, liv. 3; Massé, t. I, liv. 2; Hautefeuille, *Droits*, tit. 7; Heffter, § 139; Pistoye et Duverdy, tit. 1, ch. 1; Bello, pte. 2, cap. 4, § 1; Bluntschli, § 665.

tout où l'on peut la saisir : la reconnaissance de ce principe forme la base d'un contrat passé entre la ville de Pise et la ville d'Arles en 1221.

Vers la même époque le *Consulat de la mer* consacre la règle que la marchandise neutre, quoique chargée à bord d'un navire ennemi, n'est pas sujette à confiscation par le fait de la capture du navire, et réciproquement un navire neutre chargé de marchandises ennemies doit être restitué à son propriétaire après remise de la cargaison au capteur belligérant.

Dans le siècle suivant nous trouvons ce principe observé dans les traités conclus par le roi d'Angleterre Édouard III avec les ports de mer de la Biscaye et de la Castille en 1351, et avec ceux du Portugal en 1353 : les usages maritimes de la Méditerranée s'étendent ainsi aux mers de l'Ouest et du Nord.

Au XV[e] siècle le duc de Bourgogne en 1406, la ville de Gênes en 1462, le duc de Bretagne en 1468, et le duc d'Autriche en 1495 signent avec l'Angleterre des conventions où le même mode de procéder est adopté au sujet des prises maritimes, de sorte qu'on peut dire que la pratique générale des nations européennes était alors uniforme en cette matière*.

§ 1998. Elle s'est maintenue jusque vers le milieu du XVI[e] siècle, où le roi de France François I[er], évidemment dans le but de mettre fin à des fraudes commises par des neutres, ordonna à l'amirauté de France par le réglement de 1543 de condamner les marchandises d'un ami trouvées à bord d'un navire ennemi, et le navire d'un ami dans le cas où il serait trouvé chargé de marchandises ennemies. Jurisprudence française.

Le réglement de 1543 fut confirmé par un édit de Henri III daté de 1584 et basé sur la maxime : « Robe d'ennemi confisque celle d'ami », maxime que le célèbre jurisconsulte Mornac a cru justifier en la présentant comme ayant une étroite analogie avec la disposition du droit civil romain qui déclare le véhicule chargé de marchandises prohibées saisissable avec les marchandises mêmes.

En 1650 la rigueur de cette doctrine de l'*infection hostile* fut mitigée en ce sens que la confiscation était limitée aux biens de l'ennemi, tandis que ceux de l'ami devaient être restitués ; mais

* Muratori, *Antiquitates*, lib. 4, col. 398 ; Rymer, *Fœdera*, t. III, pte. 1, pp. 71 et seq. ; Twiss, *War*, § 77.

la fameuse ordonnance de la marine de 1681 fit revivre toute la sévérité des anciens réglements. L'Espagne, en passant sous le sceptre de la maison de Bourbon, adopta en 1718 la jurisprudence française ; mais cette jurisprudence se relâcha bientôt de ses rigueurs. Sous Louis XV, en 1744, un ordre du conseil admit la restitution du navire neutre à ses propriétaires, bien que les marchandises à son bord eussent été confisquées comme marchandises ennemies ; et en 1778 la doctrine de l'*infection hostile* fut définitivement écartée par le réglement du 26 juillet, qui déclarait les navires neutres portant de la contrebande de guerre destinée à l'ennemi confiscables seulement dans le cas où la contrebande formait les trois quarts de la cargaison, et interdisait aux corsaires de saisir et de détenir les navires neutres, à moins qu'ils n'eussent pour destination un port bloqué ou assiégé.

Le conseil des prises en France a interprété ce réglement comme impliquant le principe : navires libres, marchandises libres ; et quoique l'observation en eût été suspendue pendant quelque temps par la loi du 29 nivôse an VI, qui faisait dépendre le caractère ami ou hostile d'un navire de la propriété hostile ou amie des marchandises à son bord, il fut remis en vigueur par le décret du 22 frimaire an VIII, et l'on peut dire qu'il a été la loi des tribunaux de prises français depuis cette époque jusqu'à la guerre de Crimée en 1854.

Aujourd'hui le conseil des prises s'inspire exclusivement des règles tracées par les articles 100 et 107 du code de commerce pour résoudre la question de propriété des marchandises en cours de voyage. C'est ce qu'il a fait notamment lors de la guerre que nous venons de mentionner, en décidant que *sauf convention contraire entre les parties,* sans réserve ni recours légal contre le commissionnaire, le voiturier ou le capitaine chargé du transport la marchandise sortie des magasins du vendeur ou de l'expéditeur comme celle placée à bord du navire, voyage toujours aux risques et périls de celui à qui elle appartient*.

Décisions des cours anglaises et américaines. Jurisprudence anglaise.

§ 1999. Les cours d'amirauté anglaises, qui ne sont pas encore parvenues à secouer les traditions illibérales du XVIIe et du XVIIIe siècle, repoussent généralement en cette matière les principes de droit commercial et considèrent comme frauduleuses

* Lebeau, *Code des prises*, t. I, pp. 80, 471 ; t. II, p. 38; t. III, pp. 475, 615; Abreu, *Prises marit.*, ch. 9, § 13; Valin, *Ordonnance*, liv. 3, tit. 9, art. 7; Pistoye et Duverdy, t. I, tit. 6, ch. 1; Twiss, *War*, § 78.

toutes réserves faites quant au transfert de la propriété de la marchandise embarquée.

A propos de la capture du navire la *Sally*, l'amirauté, posant à tort comme règle universellement admise sa propre jurisprudence, s'exprime en ces termes : « La règle des jugements de prises a toujours été que les objets transportés en un pays ennemi sous la condition de ne changer de propriété qu'à l'arrivée à destination sont considérés comme ennemis en cas de capture *in transitu*. En temps de paix et s'il n'y a aucune appréhension de guerre prochaine, une semblable stipulation serait parfaitement légale et produirait tous ses effets en justice ; mais dans l'espèce il est évident que le contrat avait reçu une forme destinée à prémunir ces parties contre un danger imminent de rupture, et l'on ne saurait dès lors y appliquer les règles du droit commun. Le connaissement porte bien la mention : *aux compte et risques* des négociants des États-Unis ; mais les papiers ne constituent pas à eux seuls une preuve digne de foi, quand ils ne sont pas corroborés par la déclaration du capitaine ; or celui de la *Sally*, loin de confirmer le contenu des papiers de bord, avoue que les objets capturés devaient à leur arrivée à destination devenir la propriété du gouvernement français, ainsi que certaines pièces secrètes autorisaient déjà à le soupçonner. En présence d'un pareil aveu il n'est pas besoin d'autre preuve ; du moment que *le chargement devait devenir la propriété de l'ennemi après son arrivée au port de destination, la capture équivaut à la délivrance au destinataire*, puisque le droit de guerre a pour effet de mettre le capteur à la place de l'ennemi. » Cas du navire *Sally*.

§ 2000. Cette même doctrine a été consacrée par les tribunaux de prises des États-Unis ; et quoique la cour suprême de Washington n'ait résolu aucun cas qui la confirme directement, son opinion se laisse induire des solutions auxquelles elle s'est arrêtée dans des espèces analogues. Jurisprudence des États-Unis.

Story dit qu'en temps de guerre il n'est permis ni d'altérer le caractère d'une propriété qui se trouve en cours de voyage (*in transitu*), ni aux neutres de couvrir de leur protection des effets consignés ou destinés à l'ennemi. Valables en temps de paix, ces contrats violent les droits des belligérants et sont véritablement frauduleux lorsqu'ils sont conclus pendant le cours ou en prévision d'une guerre ; si on les reconnaissait comme légitimes, il est certain qu'il ne se rencontrerait pas dans tout l'Océan un seul ballot de marchandises ennemies. Story.

Kent. Kent est du même avis.

Les cours particulières de l'État de New York ont, il est cherché à faire prévaloir une doctrine contraire; mais leurs sions n'ont pas une autorité suffisante en cette matière, et encore l'opinion formulée par Story qui peut être considérée coi faisant loi aux États-Unis et en Angleterre.

Entraînés par une logique dont nous ne saurions, quant à n accepter les conséquences extrêmes, les publicistes anglai américains, auxquels Bello lui-même s'est rallié, ne se bor pas, pour étendre les effets du droit de capture, à invalider les contrats de consignation souscrits pendant la guerre et les engagements pris en vue de déguiser la propriété ennei naturellement prédisposés à mettre en doute la bonne foi des c merçants, ils déclarent illégal et de nulle valeur non seulen toute réserve sur le transfert immédiat de propriété qui sembl avoir été fait en prévision d'une rupture imminente, mais en tout embarquement effectué après l'ouverture des hostilité quelque époque que les conditions en aient été déterminées e l'expéditeur et le destinataire de la marchandise. C'est là, il l'avouer, laisser à peine au commerce loyal une porte entı verte pour prouver juridiquement le caractère sincère et l de ses spéculations, l'absence de toute intention frauduleus temps normal. Nous admettons que la rupture de la paix bris relations internationales entre les deux belligérants, sans acce comme conséquence forcée qu'elle invalide de plein droit t espèce de contrat commercial antérieur souscrit de bonne foi, tamment celui qui détermine avec clarté, d'une manière cert et incontestable, pour le compte de qui les parties entendent naviguer la marchandise. C'est à ce point de vue que nous plaçons pour soutenir qu'un sujet ennemi a le droit d'embar des marchandises destinées à un neutre en vertu de contrat vente antérieurs ou de contrats sans condition. En effet, si, d part, on admet que dans ce cas le voyage n'apporte aucun cl gement au titre de propriété et que la marchandise doive être gardée comme appartenant au destinataire dès l'instant de sa bord du navire chargé de son transport, et, à plus forte raiso partir du moment où il en a soldé le prix ou fait faire l'assura et si, d'autre part, on ne peut refuser au neutre la faculté de c tinuer son trafic, malgré la guerre, sous tout pavillon, il faut l reconnaître que ses cargaisons ne peuvent être rendues passil

ni de capture ni de confiscation. L'équité veut seulement que pour prévenir toute possibilité de fraude en semblables circonstances, les preuves d'identité et de propriété ne laissent pas subsister le moindre doute. Ainsi il ne suffit pas que le connaissement et la facture soient dressés au nom du consignataire et expriment que le chargement est fait pour son compte, à ses frais, risques et périls; il faut encore justifier comment le droit de propriété sur la marchandise a été acquis : par exemple, établir que le prix en a été soldé comptant ou à terme, et produire le texte du contrat d'achat ou le connaissement régulièrement endossé, en d'autres termes fournir la preuve que la propriété est intégralement et définitivement sortie des mains du commissionnaire expéditeur ou vendeur sans que celui-ci ait conservé sur elle le moindre droit de revendication. C'est là une doctrine sur la portée de laquelle les cours de prises en Angleterre et aux États-Unis n'ont jamais varié, ainsi que de nombreuses sentences en font foi, et qui reçoit également son application à l'égard de l'expéditeur neutre dont le pays est devenu belligérant avant que la marchandise soit arrivée au terme de son voyage.

§ 2001. Une espèce de ce genre s'est produite en 1812 entre l'Angleterre et les États-Unis. Peu de temps avant la rupture des hostilités un commerçant de Glasgow embarqua divers colis de marchandises destinées à plusieurs de ses correspondants de New York. Le connaissement et la facture étaient au nom de citoyens américains et stipulaient que le chargement était fait au compte et aux risques des consignataires. Une lettre particulière trouvée à bord du navire capturé établit pourtant que l'expéditeur, qui avait outrepassé les ordres qu'il avait reçus, réservait aux destinataires la faculté d'accepter tout ou partie seulement de la cargaison. Un corsaire américain s'étant, après la déclaration de guerre, emparé du navire chargé du transport, la cargaison fut confisquée comme propriété ennemie.

1812. Cas d'un négociant de Glasgow.

§ 2002. Dans une autre instance survenue dans le cours de la même guerre la cargaison capturée fut déclarée de bonne prise, parce que la facture ne spécifiait pas que le chargement était fait pour le compte et aux risques des consignataires, et parce que ans une lettre à l'adresse de ceux-ci l'expéditeur disait que les rchandises devaient être vendues soit de compte à demi, soit r leur propre compte.

Autre cas.

§ 2003. Il est également de principe que lorsque les marchandises t expédiées par un ennemi à un neutre qui n'en a pas fait la mande, mais qui les a acceptées *in transitu* avant la capture, le

Droit du neutre sur les marchandises *in transitu.*

destinataire neutre en devient possesseur légitime et peut en empêcher la confiscation, à charge de fournir la preuve que l'acceptation de l'envoi a été faite par lui d'une manière absolue et sans réserve d'aucune sorte. L'assentiment qu'il a donné est dans ce cas considéré comme remontant à l'époque même de l'embarquement et comme impliquant l'intention d'un transport fait pour son compte et à ses risques. Les tribunaux anglais ont dans un grand nombre de sentences sanctionné cette doctrine, à laquelle la cour suprême des États-Unis s'est elle-même ralliée, bien que dans une espèce l'envoi de la marchandise n'eût été accepté que conditionnellement.

Détention *in transitu.*

§ 2004. Les lois commerciales de presque tous les pays confèrent aux expéditeurs le droit connu sous le non de *détention in transitu*, c'est-à-dire celui d'annuler le connaissement sur lequel aucune avance de fonds n'a été faite, et de rentrer en possession de la marchandise envoyée tant qu'elle n'est pas arrivée au port de débarquement. D'après les lois de la guerre cette action en revendication ne peut être exercée que dans le cas de l'insolvabilité réelle du destinataire ou de l'avis donné en temps utile par lui qu'il refuse l'expédition ou qu'il n'en soldera pas le prix. Une simple révocation inspirée par une appréhension ultérieurement reconnue mal fondée ne serait pas considérée comme suffisante pour altérer le caractère de la possession originaire.

Espèces particulières résolues en Angleterre et aux Etats-Unis.

§ 2005. L'amirauté anglaise et les cours de prises américaines s'écartent sous ce rapport des règles du droit commun, et n'admettent pas qu'en temps de guerre la propriété d'une cargaison puisse changer *in transitu*, c'est-à-dire en cours de voyage. A leurs yeux une cargaison ennemie, dès qu'elle a été embarquée, reste passible de capture et de confiscation jusqu'au moment de son arrivée à destination. Cette pratique n'a du reste d'autre fondement que d'empêcher les abus et de prévenir les actes de mauvaise foi.

Prise d'un navire dont les propriétaires ont changé de nationalité.

§ 2006. Un navire hollandais, le *Dankebaar Africaan*, qui appartenait à des négociants établis à Capetown, fut capturé dans sa traversée de Batavia en Hollande, environ deux mois après que la colonie du Cap de Bonne Espérance fut rentrée sous la domination de l'Angleterre. Le navire fut déclaré de bonne prise par le motif qu'il n'avait pas changé de caractère *in transitu*, bien que ses propriétaires eussent pu acquérir la qualité de sujets britanniques dans l'intervalle compris entre la mise en mer et la capture.

Les juges d'amirauté qui ont rendu une pareille sentence se sont flattés à tort de la faire ériger en principe international ; ils n'ont

pas vu qu'ils violaient les règles les plus élémentaires du droit politique et du droit naturel. Comment ! le propriétaire de la chose saisie change de nationalité par suite de la conquête de son pays ; il devient avant la capture sujet du belligérant qui s'est emparé de son bien en pleine mer, et l'on voudrait, pour justifier une confiscation, établir une distinction entre le caractère national du possesseur et celui de la chose possédée, prétendre modifier l'un et contester le changement de l'autre ! Cela ne soutient pas l'examen et rentre dans cette triste jurisprudence du siècle passé, qui admettait des cas de capture équivoque ou provisoire, dont une déclaration *postérieure* de guerre définissait le caractère légitime ou illégitime *.

Législation française sur la saisie des cargaisons neutres.

§ 2007. Après de nombreuses fluctuations, les anciennes ordonnances et édits ou décrets français avaient fini par consacrer la règle que la cargaison neutre chargée sous pavillon ennemi suit le sort du navire, c'est-à-dire devient *de plano* passible de capture et de confiscation. La rigueur excessive de ce principe a été justement combattue par les publicistes; et au mois de mars 1854, lors de la guerre d'Orient, la France, revenant à une pratique plus conforme à l'équité, a enfin proclamé qu'elle renonçait à saisir et restituerait aux ayant droit, sur justification de leur propriété, les chargements neutres trouvés à bord des navires ennemis capturés.

Saisie et confiscation des navires neutres.

§ 2008. En principe la saisie et la confiscation ne doivent sans doute affecter que les navires et la propriété des belligérants. De fait cependant un navire non ennemi peut, pendant la paix comme en temps de guerre, devenir légalement passible de capture, lorsqu'il commet certaines fraudes fiscales, viole des blocus, manque aux lois de la neutralité ou se livre sciemment à des actes ayant un caractère hostile.

Législation des puissances maritimes.

§ 2009. La législation des puissances maritimes renferme des dispositions spéciales et à peu près identiques à cet égard.

Ordonnance suédoise.

Selon les prescriptions des articles 1, 5 et 8 de l'ordonnance suédoise du 12 avril 1808, doivent être saisis non seulement tous les bâtiments de commerce ennemis, mais aussi les navires étrangers neutres à destination d'un port ennemi, s'ils ont à bord de la contrebande de guerre, et tous les bâtiments neutres s'approchant d'un port bloqué avec l'intention d'y pénétrer.

* Kent, *Com.*, v. I, pp. 86, 87 ; Phillimore, v. III, § 21 ; Twiss, *War*, § 79 ; Duer, v. I, pp. 421 et seq.; Wildman, v. II, pp. 98 et seq.; Halleck, ch. 20, §§ 6 et seq.; Chitty, *Com. law*, v. I, pp. 60, 61 ; Wheaton, *On captures*, pp. 89, 90 ; Abbot, *On shipping*, pp. 326, 365.

Réglements espagnols.

Les réglements espagnols déclarent les navires neutres passibles de capture, lorsqu'ils ne présentent pas les papiers nécessaires pour prouver leur nationalité et leur neutralité, ou lorsqu'ils opposent résistance à la visite, lorsqu'ils portent de la contrebande de guerre, lorsqu'ils violent un blocus, lorsqu'ils prêtent un service militaire à l'ennemi.

Réglement danois.

Le réglement danois du 16 février 1864, § 6, autorise à capturer les navires appartenant à l'État ennemi ou à ses sujets, avec leurs marchandises, qu'elles soient ennemies ou neutres, si elles constituent de la contrebande de guerre ; tous les navires, même neutres, qui tentent une rupture de blocus, quelles que soient la nationalité des navires et la nature des marchandises ; enfin les navires dont la neutralité n'est pas dûment établie ou qu'il y a lieu de soupçonner.

Ordonnance autrichienne.

D'après l'ordonnance autrichienne du 3 mars 1864 doivent être saisis les navires qui appartiennent à l'État ennemi ou à ses sujets, ceux dont la neutralité n'est pas suffisamment prouvée ou qui paraissent suspects.

Réglement prussien.

Le réglement prussien applique le principe concernant la contrebande de guerre à tous les navires, sans distinction de nationalité.

Instruction italienne.

L'instruction ministérielle italienne du 20 janvier 1866 limite la légalité de la capture des navires de commerce, ennemis ou neutres, ou même nationaux, et de leur chargement aux cas de transport de contrebande de guerre ou de tentative de rompre un blocus.

Réglement russe.

L'article 10 du réglement russe de 1869 est ainsi conçu : « En général on ne doit exercer le droit de prise qu'à l'égard des navires ennemis, et à l'égard des autres seulement en cas de violation de la neutralité. »

Instructions françaises.

Les instructions françaises du 25 juillet 1870 prescrivent de capturer tous les bâtiments de commerce ennemis avec leurs cargaisons.

Les instructions complémentaires concernant les neutres portent qu'on devra saisir ceux qui transportent des troupes, des dépêches officielles ou de la contrebande de guerre pour le compte ou à destination de l'ennemi, et ceux qui tentent de rompre un blocus.

Cas du *Carlo Alberto*. 1832.

§ 2010. L'exemple le plus remarquable que nous puissions citer de saisie dans un des cas précités est celui qui s'est produit en France en 1832 à propos du navire le *Carlo Alberto*.

Ce navire, portant pavillon sarde, avait été frété par les légitimistes français pour porter sur les côtes de Provence la duchesse

de Berry et plusieurs de ses partisans, qui voulaient se rendre en Vendée dans le but d'y fomenter l'insurrection contre le gouvernement du roi Louis-Philippe. Après avoir heureusement opéré son débarquement et remis en mer, le *Carlo Alberto* rentra en relâche forcée à Marseille, où il fut arrêté, poursuivi judiciairement et finalement condamné à confiscation. Les armateurs s'étant pourvus en cassation, la cour suprême, confirmant la sentence des premiers juges, décida qu'un navire neutre affrété par des sujets français insurgés contre leur pays, et s'étant par là associé à une attaque contre le gouvernement établi, devait être traité comme ennemi, même en cas de relâche forcée. Dans son réquisitoire, le procureur général, M. Dupin aîné, disait : « On ne peut assurément prétendre d'une manière générale et absolue qu'un navire neutre ou ami soit inviolable ; il ne l'est qu'autant qu'il respecte lui-même les règles du droit des gens. Personne ne met en doute que la piraterie et la contrebande ne doivent être réprimées, sans égard pour le pavillon qui s'en rend coupable. Le même droit de répression appartient à tout gouvernement contre le vaisseau qui sous n'importe quel prétexte donne des secours aux factions dans la guerre civile, ou qui tente d'introduire des conspirateurs sur son territoire. » « Si le *Carlo Alberto,* ajoutait-il, avait été pour nous un navire ami, s'il avait observé les devoirs de la neutralité et les règles du droit des gens, il aurait été en droit de prétendre à notre hospitalité ; mais ayant agi comme un ennemi et s'étant conduit hostilement contre la France, il a violé le droit sacré qu'il invoque ; et c'est sans raison aucune que l'on prétendrait nous contester le droit de capturer à son bord les criminels qui projetaient de débarquer dans nos ports »*.

Vente à des neutres de navires ennemis.

§ 2011. Le neutre peut-il en temps de guerre acquérir la propriété d'un navire ennemi? Cette question n'est pas résolue d'une manière uniforme par la législation ou la jurisprudence des diverses nations maritimes. Les unes, comme la France par exemple, frappées de la difficulté d'empêcher la fraude et de reconnaître les opérations faites de bonne foi, refusent absolument toute validité à ces sortes de contrats et déclarent de bonne prise tout navire ennemi dont la propriété a été transférée à des neutres après l'ouverture des hostilités ou après que les acheteurs ont pu avoir

* Cussy, *Phases*, t. II, pp 83 et seq.; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. I, tit. 6, ch. 1; Bulmerincq, *Revue de droit int.*, 1879, t. XI, p. 586.

connaissance de la guerre. D'autres, au contraire, et l'Angleterre est de ce nombre, acceptent la preuve que la vente a été faite *bona fide* et n'a pas eu lieu dans l'intention préméditée de soustraire à capture une propriété ennemie. Elles exigent seulement, dans ce cas, comme condition essentielle, que la vente ait été opérée sans réserve aucune en faveur du vendeur, que le contrat d'acquisition en forme authentique se trouve à bord au moment de la capture, que le transfert de propriété soit complet et absolu, que le navire ne reste pas sous la conduite et la direction du vendeur, enfin que l'acheteur ne continue pas de l'affecter au même trafic, à la même navigation. L'absence de l'une ou de l'autre de ces garanties, de ces premiers gages de bonne foi, permettrait de soupçonner des intentions frauduleuses, et les cours d'amirauté britanniques s'en sont souvent prévalues pour déclarer de bonne prise les navires d'origine ennemie dont la vente à des neutres semblait manquer de sincérité. On a vu en Angleterre appliquer la même règle lorsque l'acheteur neutre résidant en pays tiers continue d'employer le navire qu'il a acheté au trafic auquel il était affecté avant son changement de pavillon, le caractère hostile du bâtiment se déduisant dans ce cas des opérations dans lesquelles il est engagé. Le juge sir W. Scott ne craint pas de poser comme règle de droit que le neutre qui commerce avec l'ennemi doit subir toutes les conséquences de ses spéculations, même celle d'être dans sa personne ou dans ses biens traité comme ennemi.

Du reste, il faut bien le reconnaître, quand en cette matière, au lieu de se guider, comme cela se fait en France, d'après une règle absolue, inflexible, on veut entrer dans la voie des appréciations d'espèces pour déterminer la bonne foi et la sincérité d'une opération mercantile, des difficultés insurmontables surgissent à chaque pas. Qu'un navire marchand ennemi, pour échapper aux poursuites d'un croiseur de l'autre belligérant, se réfugie dans le premier port neutre qu'il trouve sur son passage et s'y vende à des tiers afin de prévenir tout risque ultérieur de capture, n'y a-t-il pas là autant d'éléments pour croire à la bonne foi du vendeur que pour contester la validité d'un changement de pavillon accompli dans de semblables conditions ? Quelle raison pour se prononcer dans un sens plutôt que dans l'autre ? bien entendu lorsqu'il est question d'un navire de commerce ; car en ce qui concerne un bâtiment de guerre ennemi, l'acquisition par des neutres en est universellement et absolument prohibée.

§ 2012. Le conseil impérial des prises a fait deux fois l'application de ce principe en France pendant la guerre d'Orient en 1854. La première fois il s'agissait d'un navire russe, l'*Orio*, que les armateurs, établis à Odessa, avaient fictivement fait passer sous le nom d'un négociant toscan en vertu d'un contrat de vente simulé et faussement daté d'une époque antérieure à la déclaration de guerre. L'*Orio*, changeant son nom en celui d'*Orione* et muni d'un pavillon toscan, fut capturé à sa sortie de Livourne par un vapeur de guerre français, qui l'emmena à Toulon. La fraude qui entachait le transfert de propriété de ce bâtiment ressortant d'une manière évidente d'un ensemble de circonstances concordantes, la prise fut déclarée bonne et adjugée au capteur. Jurisprudence française. Navire russe *Orio*.

§ 2013. La seconde affaire se rapporte au navire russe *Christiane*, vendu à Elseneur et saisi en mer sous pavillon danois. Il fut reconnu que l'acheteur en l'acquérant après avoir eu connaissance de l'état de guerre avait enfreint les réglements danois sur la neutralité, et que, de son côté, le capitaine russe en le vendant à des tiers sans être muni d'une procuration *ad hoc* des propriétaires avait fait un acte nul, commis une baraterie et violé les lois de son pays sur la marine marchande. Le *Christiane*.

§ 2014. L'amirauté anglaise, pendant la guerre avec la Russie, s'est conformée à la même doctrine, en déclarant de bonne prise un navire d'origine ennemie qui avait été vendu à des neutres et n'avait pas à bord l'acte translatif de sa propriété. Le cas se produisit pour le trois-mâts barque russe *Christina*, capturé en août 1854 par la douane de Liverpool, et dont la vente fut considérée comme simulée. Dans une autre affaire analogue à la précédente la prise fut validée, parce que la vente avait eu lieu hors de la rupture de la paix et dans des conditions justifiant le soupçon de fraude. Jurisprudence anglaise. Affaire de la *Christina*.

§ 2015. Enfin un troisième navire russe, le *Jean Christophe*, fut confisqué à raison de cette double circonstance que, vendu en premier lieu à un sujet danois d'Altona lorsque la guerre était déjà déclarée, il avait été racheté et réarmé quatre jours après par le capitaine qui l'avait précédemment commandé. Le *Jean Christophe*.

On pourrait rattacher au même ordre d'idées une autre sentence par laquelle l'amirauté déclara de bonne prise tout ce qui constituait la propriété personnelle d'un capitaine ennemi naturalisé dans un pays neutre postérieurement à la rupture de la paix.

C'est là, comme on voit, une nouvelle application du principe anglais qui, au préjudice des neutres, tient moins de compte de

la véritable nationalité des propriétaires que des circonstances qui impriment un caractère hostile à leurs actes ou à leurs biens et peuvent ainsi motiver la confiscation des objets saisis *.

De quelle manière se détermine le caractère hostile des navires et des marchandises.

§ 2016. Nous avons fait ressortir plus haut les traités particuliers qui servent dans certains pays, tels que l'Angleterre et les États-Unis, à déterminer le caractère hostile des personnes ne relevant pas absolument des belligérants en qualité de sujets ou de citoyens. De ce nombre sont la possession de biens-fonds sur le territoire ennemi, le domicile commercial et le domicile personnel. A ces trois circonstances il faut en ajouter deux autres pour les navires et les cargaisons, savoir : le pavillon et les papiers de mer, dont la sincérité absolue et la parfaite régularité ou la production en temps utile peuvent seules mettre les propriétaires à l'abri de la capture.

De nombreux exemples prouvent que l'amirauté britannique et les cours de prises américaines n'hésitent jamais à prononcer la confiscation de propriétés neutres quand la présence du pavillon ou de papiers de bord ennemis autorise à croire que l'opération mercantile qui s'y rattache est de nature à favoriser les intérêts ou les projets de l'autre belligérant **.

Obligations et contrats privés.

§ 2017. En agissant ainsi les cours de prises se laissent, à tort suivant nous, dominer par l'idée qu'elles ont beaucoup moins à tenir compte de raisons d'équité ou de considérations de fait que du titre légal des biens capturés et du droit ou de l'intérêt supérieur des capteurs. Elles ne dévient de la rigueur de leurs principes que pour les obligations privées qui produisent un droit réel, *jus in re*, ainsi que cela arrive, par exemple, pour le montant du fret ***.

Preuves de la nationalité, de la provenance et de la destination du navire et des marchandises.

§ 2018. Tout bâtiment qui navigue sur mer doit être muni d'un certain nombre de documents destinés à régulariser sa situation et à faciliter l'exercice de la police maritime et à justifier en due forme sa nationalité, sa provenance, sa destination et la propriété de tout ce qui se trouve à bord. Les prescriptions générales établies à cet égard par les lois intérieures de toutes les nations m

* Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. II, tit. 6, ch. 2, sect. 4, pp. 1 et seq.; annexe p. 499; Duer, v. I, lect. 4, §§ 46 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, § 486; Wildma v. II, pp. 88 et seq.; Twiss, *War*, § 227; Halleck, ch. 20, §§ 15, 16; Abreu, *Trata* cap. 5, § 3; Wheaton, *On captures*, app., p. 386; Cushing, *Opinions*, v. VI, pp. 6 652; Lebeau, t. I, p. 287; t. II, p. 61.

** Bello, pte. 2, cap. 5, § 1; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 485, 487; Wildman, v. II pp. 93, 94; Halleck, ch. 20, § 17; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 14.

*** Duer, v. I, lect. 5, § 52; Halleck, ch. 20, § 18.

times pour le temps de paix sont, en vue des cas de guerre et our la sauvegarde des droits des belligérants, corroborées par un n grand nombre de clauses conventionnelles, dont les plus anciennes remontent au traité de commerce conclu à Utrecht le 1 avril 1713 (1) entre l'Angleterre et la France.

Les principales pièces de bord sont le passeport ou congé, l'acte e propriété du navire, le rôle d'équipage, le journal de mer, la patente de santé, le contrat d'affrètement et d'assurance, le manifeste e la cargaison, les connaissements et les factures, les déclarations de douane, et les certificats d'origine ou les visas consulaires.

Les cours de prises en Angleterre et aux États-Unis ne repoussent pas absolument la preuve du caractère neutre d'un navire pourvu de passeport de mer, de rôle d'équipage, de registre ou les autres pièces qui doivent ordinairement se trouver à bord. Le jurisconsulte français Massé soutient, au contraire, comme le publiciste sud-américain Bello, que l'absence de passeport ou congé est une cause suffisante, nécessaire même, de confiscation. Hautefeuille, Pistoye et Duverdy énoncent une opinion moins absolue et invoquent à l'appui un certain nombre de sentences rendues par des tribunaux de prises français, qui montrent que les preuves externes ou subséquentes à la capture peuvent dans certains cas empêcher la confiscation *. Jurisprudence des cours d'amirauté anglaises et nord-américaines.

§ 2019. Malgré la juste estime qui entoure ces trois auteurs, nous devons constater que leur opinion est en contradiction formelle avec la législation française, telle qu'elle résulte du règlement du 26 juillet 1778 (2). L'article 20 de cet acte porte en effet que les propriétaires de navires neutres sont tenus de justifier leur caractère au moyen de passeports, de connaissements, de factures ou autres papiers de mer. L'article 11 pose comme règle générale que les tribunaux n'auront égard qu'aux papiers trouvés à bord du navire capturé, à moins, comme l'a décidé un arrêt du 1778. Règlement français.

(1) De Clercq, t. I, p. 10; Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 345, 351.

* Pistoye et Duverdy, t. II, pp. 1 et seq.; Hubner, *De la saisie*, t. II, pte. 2, ch. 3, 10; Lampredi, *Du com.*, pte. 1, § 12; Abreu, *Tratado*, pte. 1, cap. 2, § 17; Valin, *Com.*, art. 5, tit. 9, liv. 3; Valin, *Traité*, ch. 5, sect. 3, §§ 2, 3; Bello, pte. 2, cap. 8, 1; Massé, t. I, §§ 342 et seq.; Twiss, *War*, § 90; Halleck, ch. 20, §§ 19, 20; Hautefeuille, *Des droits*, t. III, p. 72, 73; Cussy, *Phases*, t. II, liv. 2, ch. 13; Wheaton, *On Captures*, pp. 65, 66; Martens, *Essai*, ch. 2, § 21; Duer, lect. 4, § 51, note 5, pp. 550, ; Dalloz, *Répertoire*, v. *Prises maritimes*; Merlin, *Répertoire*, v. *Prises maritimes*.

(2) Martens, 1re édit., t. IV, p. 198; 2e édit., t. III, p. 18.

1811. Décision du Conseil d'État.

conseil d'État en date du 8 août 1811, qu'il ne s'agisse des navires d'une puissance alliée.

Force légale des déclarations de l'équipage.

§ 2020. Les pièces trouvées à bord ne constituent du reste qu'un commencement de preuve par écrit, qui en cas de doutes ou de soupçons n'exclut pas la preuve contraire résultant d'autres pièces ou de déclarations verbales faites sous serment. Ainsi, par exemple, il est indubitable qu'une déclaration catégorique sur le caractère ennemi du navire faite par l'équipage capturé, qui de bonne foi, sans connivence d'aucune sorte et librement, témoignerait jusqu'à un certain point contre ses propres intérêts, enlèverait toute valeur légale et toute base aux pièces qui auraient été trouvées à bord au moment de la saisie.

Pistoye et Duverdy rappellent à cet égard une décision conforme prise par le conseil d'État en 1692, et que Valin avait déjà invoquée dans son célèbre traité.

Navires soupçonnés.

§ 2021. On considère comme *soupçonnés* les navires, aussi bien les ennemis que les neutres, dans les circonstances suivantes :

Lorsqu'ils ont des papiers doubles : ce qui fait naître la présomption qu'ils sont faux ou falsifiés ;

Lorsqu'ils n'ont pas de papiers, ou lorsqu'ils ont détruit ceux qu'ils avaient, surtout si la destruction a eu lieu lorsqu'était déjà en vue le navire de guerre qui s'approche pour la visite ;

Lorsqu'ils ne mettent pas en panne ou ne s'arrêtent pas après en avoir reçu l'invitation, ou bien lorsqu'ils résistent aux recherches faites à leur bord pour s'enquérir de la contrebande de guerre ou des papiers ;

Lorsqu'il existe contre eux des soupçons justifiés de transport de contrebande de guerre ou de tentative de rupture de blocus.

On a aussi rangé parmi les motifs de soupçon le fait par les navires arrêtés de jeter leurs papiers à la mer. Les gouvernements ont publié des défenses à cet égard et en ont fait des stipulations expresses dans les traités.

La Russie, par une ordonnance du 19 mai 1780, défend de jeter à la mer les documents indispensables pour prouver la propriété neutre des marchandises qui se trouvent à bord du navire, non plus que tous autres écrits ou papiers, sans aucune exception ni à quelque occasion que ce soit, particulièrement lors de la rencontre de quelque autre navire.

Les traités que la Russie a conclus avec la France le 11 janvier 1787,

avec le Portugal le 20 décembre de la même année, et avec la Suède le 13 mars 1801 consacrent la même défense.

Aux termes de l'ordonnance du gouvernement prussien du 30 avril 1781 on ne doit jamais et sous aucun prétexte jeter les documents de bord à la mer.

L'Autriche, par ses ordonnances du 7 août 1803 et du 25 mai 1854, ainsi que par sa déclaration de neutralité du 11 mai 1877, défend à ses sujets de jeter à la mer ou de détruire d'une manière quelconque les papiers ou les documents, ou d'avoir à bord des papiers doubles, faux ou secrets.

D'après le § 10 du réglement danois du 16 février 1864 on doit simplement arrêter comme suspects et amener pour être visités les navires qui ont des papiers doubles et probablement faux; ceux qui n'ont point de papiers; ceux qu'on a appris avoir jeté à la mer ou détruit autrement leurs papiers, surtout lorsque ces faits se seront passés après qu'ils ont pu s'apercevoir de l'approche du croiseur; les navires qui ne mettent pas en panne sur l'invitation du croiseur et les navires qui s'opposent à la visite.

Dans tous les cas, pour justifier la saisie des navires, on doit spécifier exactement les motifs de soupçon *.

Valeur juridique et probante des papiers de mer.

§ 2022. Presque toutes les questions contentieuses, et le nombre en est considérable, qui se rattachent aux affaires de prises ont pour fondement la justification du caractère ami ou ennemi de l'objet capturé, la nationalité des propriétaires et la valeur juridique des titres ou des pièces de bord, desquels on puisse inférer la qualité de neutre invoquée à l'appui de l'abandon du droit de confiscation. A ce point de vue il ne sera pas sans intérêt de résumer ici aussi succinctement que possible les règles consacrées par la législation, la jurisprudence ou la pratique françaises en ce qui concerne la force juridique et probante des pièces de bord.

Pratique française.

Pêcheurs.

§ 2023. Il est une première classe de navires qui dans des conditions habituelles parcourent la mer à proximité des côtes sans être le plus souvent munis d'autres papiers de bord qu'un simple rôle d'équipage : c'est celle des bateaux et des barques adonnés exclusivement à la pêche maritime. Un sentiment d'humanité que toutes les nations civilisées se font gloire de respecter affranchit de toute capture les pêcheurs qui ne se livrent accessoirement

* Bulmerincq, *Revue de droit int.*, 1879, t. XI, p. 586 et seq.

à aucun trafic, à aucune opération ou à aucun transport maritime proprement dit.

Caboteurs.

§ 2024. Sans jouir d'une immunité aussi complète, la navigation côtière, de port à port du même pays, connue sous le nom de cabotage, n'est pas d'ordinaire rendue passible de confiscation pour le seul fait d'être dépourvue des passeports ou des autres pièces que l'on exige des bâtiments dits de long cours. On respecte sous ce rapport les réglements intérieurs de certains pays, qui n'imposent pas d'une manière absolue à leurs caboteurs l'obligation de se munir de nombreux documents pour justifier soit leur nationalité, soit la qualité de leurs propriétaires.

1828. Arrêt du Conseil d'État.

§ 2025. C'est ce qu'a décidé entre autres un arrêt du Conseil d'État de 1828 à propos de deux caboteurs grecs capturés par le brig le *Nisus* dans les mers du Levant, et dont les propriétaires purent justifier que l'expédition, très-irrégulière et incomplète aux yeux de la loi française, était strictement conforme aux prescriptions des réglements de la marine hellénique.

Le même conseil rendit, il est vrai, peu de temps après une décision toute contraire, et valida dans l'espèce la prise d'un mistic grec sans papiers de mer saisi par la frégate française la *Junon*, les armateurs ayant faussement prétendu attribuer le caractère de caboteur à un navire qui en réalité était armé en guerre et se livrait à des actes hostiles contre la marine turque et les marines neutres.

Les papiers de mer, passeports, congés ou autres, qu'on trouve sur un navire au moment de sa capture, ne suffisent pas à eux seuls pour justifier la neutralité du bâtiment, quand la valeur de leur énonciation est affaiblie ou contredite par d'autres indices ou documents recueillis à son bord.

1800. Capture de la *Molly*.

§ 2026. Ainsi jugé en 1800 par le conseil des prises à propos de la capture du navire américain *Molly*, dont le passeport, le connaissement, les titres, le contrat de fret, etc., furent reconnus réguliers, mais étaient contredits par des lettres trouvées à bord, qui prouvaient jusqu'à l'évidence que le navire était réellement anglais et naviguait frauduleusement sous pavillon et avec des papiers des États-Unis.

Capture du *Wynyan*.

§ 2027. Dans une autre affaire, celle du *Wynyan*, ce conseil constata également la parfaite régularité des expéditions, et la prise allait être relâchée, lorsqu'un examen attentif des autres documents saisis sur le capitaine fit reconnaître que le navire n'avait pas cessé d'être anglais, c'est-à-dire ennemi.

Lorsque les capteurs, contrairement aux prescriptions des réglements sur la matière, négligent de produire en temps utile les pièces de bord dont il leur est prescrit de s'emparer à l'instant même où ils opèrent la prise, les tribunaux français sont autorisés à s'appuyer pour rendre leurs sentences sur les témoignages oraux et les renseignements écrits de diverse nature qu'ils peuvent parvenir à rassembler.

Confiscation du navire espagnol *Saint Bonaventure*.

§ 2028. Nous citerons comme exemple pratique l'espèce du navire espagnol *Saint Bonaventure*, capturé par le corsaire la *Réussite*. Les papiers de bord ne purent être produits devant le Conseil d'État ; mais il fut constaté qu'ils existaient sur le navire au moment de la capture.

Affaire du *Bordelais*. Sentence de l'an VIII.

§ 2029. Voici en quels termes le célèbre Portalis s'exprimait en l'an VIII de la République sur cette question de principe, à propos d'une prise opérée par le navire le *Bordelais* :

« La propriété neutre doit être prouvée au moyen des passeports, connaissements, factures et autres papiers de mer, et c'est au navire capturé qu'il appartient de donner les preuves exigées pour constater sa nationalité. Mais si, une fois ces preuves fournies, le capteur suppose l'existence d'une fraude quelconque, il doit à son tour en fournir des preuves concluantes. »

Entrant ensuite dans l'examen détaillé de la question, il soutint la doctrine que nous avons formulée plus haut et qui reçut la sanction du conseil tant dans l'affaire du *Bordelais* que dans celles des prises du *San Juan* et du *Neptune*.

Exception en faveur des navires français et alliés.

§ 2030. Les navires français ou alliés échappent à la rigueur de quelques-unes des règles établies en ce qui concerne la justification de la nationalité par les pièces de bord ; du moins le Conseil d'État admet le principe des exceptions à raison des circonstances, ainsi qu'il l'a décidé pour le pavillon national dans l'affaire des *Deux Charlotte* contre le *Flibustier*, et pour les alliés à l'occasion de la prise du *Jonge Cornelis*.

Preuves secondaires de la nationalité des navires.

§ 2031. La législation française n'admet pas *de plano* que l'absence à bord du congé ou passeport entraîne la confiscation du navire. Le conseil des prises, respectant la pratique des autres nations, a dans plus d'une instance admis qu'on suppléât à cette pièce par d'autres preuves établissant le caractère neutre de la propriété, par exemple à l'aide de certificats de construction ; mais, par cela même que cette pièce ne vaut que comme preuve supplétive ou secondaire, il faut qu'elle soit absolument régulière, à l'abri

de tout soupçon. Le moindre doute à cet égard, des ratures ou des surcharges, corroborées par un rôle d'équipage portant des traces d'altération, suffiraient pour entraîner la confiscation du navire, ainsi que les annales françaises en fournissent un exemple frappant dans l'affaire de la *Carolina Wilhelmina*, capturée par le corsaire le *Dragon* en septembre 1798. L'avocat des défenseurs allemands ayant fait valoir cette circonstance que dans la Poméranie prussienne il est de règle de ne munir les navires que d'un simple certificat de construction, qui tient lieu du passeport usité dans d'autres pays, M. Portalis, dans son rapport sur cette affaire, répondit : « qu'il savait que dans la Baltique, considérée comme mer fermée, on naviguait sans passeport, mais qu'il ne suivait pas de là que les navires sortant des eaux de cette mer pussent naviguer en sûreté sans être pourvus de ce dernier document. La pratique des nations qui possèdent des ports sur cette mer est contraire à la règle que nous combattons, et tous les navires du Danemark et de la Suède qui croisent dans nos mers ou qui ont à traverser l'Océan se pourvoient de passeports en règle. Or la même obligation est imposée aux navires prussiens par le réglement de 1799. » L'érudit magistrat énumérait ensuite les graves inconvénients qu'il y aurait à admettre qu'un certificat de construction pût toujours remplacer les passeports, et il conclut en conséquence à la confiscation du navire. Le conseil hésita d'autant moins à se prononcer dans ce sens que les ratures dont le rôle d'équipage portait trace étaient de nature à éveiller les plus légitimes soupçons. La sentence qu'il rendit établissait nettement la règle qu'on devait considérer comme de bonne prise le navire d'une nation neutre riveraine de la mer Baltique qui franchissait les limites de cette mer sans être muni de passeport, et qu'il fallait tenir comme nul et non avenu un rôle d'équipage dressé ailleurs qu'au port du départ ou offrant des traces de grattages et d'altérations non approuvées et certifiées.

Irrégularités dans les pièces de bord. Affaire de la *Maria*.

§ 2032. Les mêmes règles furent appliquées au navire *Maria*, capturé par le corsaire *Passepartout*, et dont le rôle d'équipage avait été surchargé. Le bâtiment se vit condamner comme étant de bonne prise à la fois à cause de cette irrégularité, parce que le passeport comptait plus de trois ans de date (la durée réglementaire n'étant que d'une année), et parce que le capitaine avait sans motif valable changé l'ordre des escales dans lesquelles il devait successivement aborder.

§ 2033. L'espèce de la prise suédoise le *Quintus* offre la solution de plusieurs questions relatives à la valeur juridique et aux conditions générales des passeports. Ce navire suédois, expédié de Gothenbourg en 1796, toucha successivement aux ports d'Amsterdam, de Barcelone, d'Alicante et de Londres. Pendant la durée de son voyage il fut à plusieurs reprises visité, mais toujours relâché, par des croiseurs anglais et portugais, dont l'un l'avait pourtant emmené de force à Gibraltar. A sa sortie de ce port sur l'ordre formel de relaxation donné par les autorités locales, il fut capturé par le corsaire français l'*Épervier* et conduit à Carthagène. Devant le tribunal consulaire on contesta tout d'abord l'authenticité du passeport, qui n'était pas revêtu de la signature du roi de Suède et n'indiquait pas la destination précise du navire, celui-ci étant rentré à Alicante après y avoir touché une première fois dans le cours du même voyage. Sur l'appel contre la sentence de condamnation, le conseil des prises de Paris, au rapport de M. Portalis, eut à examiner toutes les circonstances de l'affaire. Le rapporteur fit valoir avec raison que le passeport, ayant été dressé en due forme par l'autorité compétente, n'avait pas besoin de la signature du roi pour être considéré comme valide ; que la navigation d'escale à laquelle le navire était affecté rendait impossible la désignation d'une destination précise et unique ; enfin que le cabotage de port en port implique l'autorisation absolue de relâcher plusieurs fois dans le même port. En conséquence le conseil des prises entra dans ces vues et cassa le jugement de confiscation. 1796. Capture du *Quintus*.

§ 2034. En principe le passeport délivré pour le commerce de cabotage est valable aussi longtemps que le navire ne rentre pas dans le pays où il a reçu ses expéditions. Autres espèces.

Ainsi jugé pour la capture des navires la *Bagatelle*, le *Saint Jean* et la *Paix*, appartenant tous les trois à des sujets danois.

Par contre on regarde comme n'ayant aucune valeur le passeport délivré par un gouvernement neutre à un navire qui ne se trouve pas dans un de ses propres ports : c'est en appliquant ce principe que le conseil des prises a déclaré de bonne prise le navire *Munster Doris*, amariné par le corsaire le *Brave*.

Dans une affaire analogue, celle de la *Constance*, le conseil admit la validité du passeport et décida qu'il suffisait que ce titre de voyage, bien que sollicité et signé avant l'entrée du navire dans le port, eût été délivré aux ayant droit après l'arrivée au mouillage.

La capture des navires la *Famille* et la *Louise* a fourni au conseil des prises l'occasion d'appliquer le principe que la cause de confiscation découlant de la nullité de passeport peut être détruite par les preuves de la neutralité du navire puisées dans les autres pièces trouvées à bord.

Délimitation de parcours en mer.

§ 2035. Un congé délivré pour naviguer dans la Méditerranée peut être interprété comme s'étendant à la Mer Noire, dont les eaux se déversent dans la première de ces mers. Aussi, dans de semblables conditions, un navire expédié pour Constantinople ne doit pas être sujet à capture comme ayant franchi les limites de parcours tracées par son passeport.

En ce qui concerne la Mer Adriatique la jurisprudence française est conforme à celle qui a été consacrée pour la Baltique, c'est-à-dire que l'absence du passeport, qui est réglementaire pour tous les États dont elle baigne les côtes, ne constitue pas un motif suffisant et légitime de confiscation.

Ainsi décidé dans l'instance du navire la *Compagnie fidèle*.

Composition des équipages, titres de propriété et connaissements. Capture du *Camisholm*.

§ 2036. La règle qui veut qu'en temps de guerre les équipages aient la même nationalité que le pavillon sous lequel ils servent est une de celles qui comportent le moins d'exceptions ; sa violation, même partielle, suffit en France pour faire prononcer la confiscation du bâtiment. Nous citerons comme exemple la confiscation du *Camisholm,* dont l'état-major était composé de sujets ennemis.

Confiscation de l'*Alte Frendschaff*.

§ 2037. Dans l'affaire du navire l'*Alte Frendschaff* la prise fut validée par suite de l'irrégularité et de l'insuffisance du rôle d'équipage, qui ne spécifiait ni le lieu de naissance, ni la nationalité, ni le domicile des marins du bord.

Espèces diverses se rattachant à des irrégularités dans les pièces de bord.

§ 2038. La cour de cassation, de son côté, a statué dans le même sens à propos des navires l'*Anna* et la *Gertrude*. Ce dernier bâtiment, capturé par le corsaire français le *Juste*, n'avait à son bord, au lieu de rôle, qu'une liste informe, dépourvue de tout caractère authentique, qui se bornait à désigner par leurs noms les hommes formant l'équipage.

Dans une autre affaire, celle du *Triton* le jugement établit qu'il importe peu que le fonctionnaire public qui certifie ou délivre le rôle figure avant ou après la liste de l'équipage.

Pour la capture du navire des États-Unis le *Pegou,* on alla même jusqu'à déclarer qu'il n'était pas indispensable que le rôle fût signé par l'autorité du port d'expédition, pourvu qu'on pût établir d'une

manière quelconque la nationalité neutre des hommes de l'équipage.

Dans une troisième instance, le conseil des prises admit également que les changements survenus dans la composition d'un équipage neutre et officiellement certifiés dans le port où ils ont eu lieu ne vicient pas la régularité du rôle, lorsque le capitaine a eu soin, pendant le cours de son voyage, de faire viser ces modifications par le consul de sa nation. Seulement ce visa doit être explicite et bien préciser le changement auquel il s'applique; autrement il est présumé frauduleux, devient nul et ne met pas obstacle à la confiscation, comme cela s'est produit pour le navire la *Julienne,* capturé par le *Téméraire.*

§ 2039. Tout navire placé sous la conduite d'un capitaine autre que celui que le passeport désigne comme commandant est passible de capture, lorsque la substitution n'est pas constatée d'une manière régulière sur le rôle d'équipage. On se montre en général moins rigoureux à l'égard des navires neutres dont le personnel a été renouvelé dans un port également neutre. La cour de cassation a formellement consacré cette manière de voir au profit du navire le *Félix,* dont elle annula la confiscation prononcée en premier ressort. Prise du *Félix.*

§ 2040. En France on ne considère pas non plus comme condition essentielle pour la validité du rôle qu'il soit certifié par témoin; il suffit qu'il l'ait été par un notaire ou par un officier du port de provenance. Capture du *Républicain.*

Le navire le *Républicain,* portant pavillon des États-Unis, avait été saisi par le corsaire français le *Spartiate.* Pour justifier cette prise les capteurs faisaient valoir : 1° que le navire ayant appartenu à divers armateurs, les pièces de bord auraient dû mentionner les transmissions successives de propriété; 2° que les papiers de ce navire n'étaient pas conformes aux stipulations du traité de commerce franco-américain du 26 février 1778; 3° que le chargement n'était pas inscrit sur le manifeste, le capitaine ayant lui-même déclaré qu'une partie des boucauts de sucre qu'il avait à bord provenaient de l'île de la Trinité, alors possédée par les Anglais; et 4° que le *Républicain* avait fait usage d'un rôle d'équipage ayant déjà servi pour un voyage précédent. De leur côté, les capturés se défendaient en alléguant qu'un navire de construction étrangère n'avait pas besoin de justifier les changements survenus dans son état de propriété; que le traité de 1778

n'obligeait point les citoyens des État-Unis à inscrire sur le pa seport le nom des propriétaires du navire ; qu'il était aussi i juste de remonter à la provenance des marchandises pour étab leur caractère neutre que d'appliquer au rôle d'équipage les pri cipes restrictifs consacrés pour les passeports. En présence l'irrégularité manifeste des papiers de bord et de l'usage fraud leux fait d'un rôle d'équipage périmé, le conseil des prises Paris, confirmant la sentence de première instance du tribun consulaire de la Corogne et du tribunal maritime de Nant maintint la validité de la prise du *Républicain*.

Authenticité des preuves sur le changement de propriétaire du navire.

§ 2041 L'acquisition par un neutre de la propriété d'un navi de provenance ennemie exige pour être reconnue valable d preuves authentiques et ne laissant subsister aucun doute sur sincérité de la vente à une date antérieure à celle de l'ouvertu des hostilités.

La confiscation du *Carl Ludwig* fut sanctionnée par le conseil de prises, à cause de l'absence de tout document établissant d'un manière irrécusable que l'achat en avait été fait avant la guerre

Prise du navire *Hoffnung*.

§ 2042. La prise du navire des États-Unis *Hoffnung* par le cor saire l'*Anonyme* donna naissance à un long débat sur la porté réelle de l'article 7 du réglement de 1778 relatif à l'achat de navires ennemis. Ce navire avait été capturé en premier lieu pa la goëlette la *Légère*, et vendu à la Guadeloupe. L'*Anonyme*, qu s'en empara en second lieu, basait son droit sur la non-exhibitio du contrat de vente que les armateurs de la *Légère* avaient d faire dresser. Malgré l'avis contraire du commissaire du gouver nement, le conseil des prises prononça la confiscation, en s fondant sur l'absence à bord d'une expédition du contrat d'ac quisition et sur l'irrégularité de l'ensemble des expéditions de l *Hoffnung*.

Capture de l'*Anna Maria* et du *Buckling*.

§ 2043. Dans deux autres affaires, celles de l'*Anna Maria* du *Buckling*, le conseil des prises décida, conformément à l'articl 10 du réglement de 1744, que le citoyen neutre devenant proprié taire d'un navire ennemi vendu aux enchères sur sentence de con fiscation rendue par les tribunaux français est tenu de prouver par écrit les titres sur lesquels repose son acquisition.

Irrégularité de pièces imputée aux fonctionnaires.

§ 2044. Lorsque l'irrégularité ou l'absence de certaines pièces de bord peut être imputée aux fonctionnaires préposés à la vente du navire capturé, la responsabilité des tiers se trouve dégagée, et il ne saurait y avoir lieu à confiscation. Ainsi jugé à propos de

l'*Anna O'Neil,* navire ennemi acheté par un neutre après condamnation par le conseil des prises.

Affaire de l'*Anna O'Neil.*

Cargaisons; irrégularités dans les connaissements.

§ 2045. Si, d'après l'article 2 du réglement de 1778 (1), la neutralité du navire se prouve à l'aide du passeport, du rôle d'équipage ou de toute autre pièce de bord, l'irrégularité ou l'absence de ces papiers n'est pas considérée comme une cause déterminante de confiscation du chargement, et les cours de prises ont eu à créer une véritable jurisprudence en matière de validité ou de nullité des connaissements.

Règles consacrées en France.

§ 2046. Au nombre des règles les plus importantes consacrées à cet égard en France nous citerons les suivantes :

1° Pour faire foi il n'est pas de rigueur que les connaissements trouvés à bord soient revêtus de la signature du capitaine.

2° Le contrat d'affrètement qui n'exprime pas pour compte et risque de qui le chargement est fait doit être complété par les énonciations du connaissement.

3° Un relevé général, détaillé et exact des marchandises chargées, quand il est revêtu des mêmes formalités que le connaissements, peut tenir lieu de celui-ci et avoir la même valeur.

4° Les pacotilles du capitaine et de l'équipage n'ont pas besoin, pour être respectées, d'être accompagnées d'un connaissement.

5° Le connaissement doit prouver le caractère neutre des propriétaires de la marchandise.

Ces différentes règles ont reçu leur application dans les affaires des navires la *Luisa Augusta,* l'*Anna,* le *Wilhelm,* l'*Économie* et l'*Amitié* *.

Importance internationale des règles exposées sur les prises maritimes.

§ 2047. Quelque sérieuses que soient l'importance et la portée des solutions d'espèces émanées des tribunaux de prises de France, d'Angleterre ou des États-Unis, les principes qui leur servent de base, étant avant tout empruntés à la législation intérieure de ces trois pays, n'ont point en réalité de signification internationale. La loi particulière d'un peuple n'est en effet obligatoire pour les autres nations qu'autant que celles-ci consentent librement à l'accepter ou se la sont appropriée par des stipulations conventionnelles. On ne saurait méconnaître pourtant que si ces mêmes lois et l'application pratique qui en est faite par les cours de prises ne

(1) Martens, 1re édit., t. IV, p. 198; 2e edit., t. III, p. 18.

* Pistoye et Duverdy, *Traité,* t. II, pp. 1 et seq.; Cussy, *Phases,* t. II, liv. 2, ch. 13; Massé, t. I, §§ 312 et seq.; Halleck, ch. 20, § 21; Merlin, *Rép.*, v. *Prises maritimes;* Dalloz, *Rép.*, v. *Prises maritimes.*

peuvent avoir à l'égard des tiers qu'une sorte de valeur théoriq
le caractère spécial des guerres maritimes, l'absence d'équili
entre les grandes puissances et les intérêts commerciaux des peup
mettent forcément les États faibles sous la dépendance morale
ceux qui sont puissants, et donnent ainsi à la jurisprudence
matière de prises une force, une importance qui dépasse les
mites du pays dans lequel elle a prévalu. Ce sont ces diverses c
sidérations qui nous ont amené à grouper ici un certain nom
d'espèces particulières propres à servir de précédent pour la s
tion de ces graves questions du droit maritime.

Respect sur mer de certaines propriétés de l'ennemi.

§ 2048. Malgré les rigueurs que les guerres maritimes f
peser sur la propriété privée, malgré l'étendue des droits recon
aux belligérants, on exempte généralenent de saisie ou de confis
tion les bateaux pêcheurs, les navires affectés à des missi
scientifiques, et ceux qui, par suite de naufrage ou dans l'ig
rance de l'état de guerre, relâchent sur les côtes ou dans les p
ennemis.

Bateaux pêcheurs.

Lois et réglements français en faveur des pêcheurs.

§ 2049. La France, dans la plupart de ses guerres sur mer
exempté de capture les barques et les bateaux employés exclusi
ment à la pêche. Les édits royaux de 1543 et de 1584, et l'article
de la *Juridiction de la marine* imposaient à cet égard une abst
tion absolue aux commandants de croiseurs et de corsaires. Si l
donnance de 1681 ne rappela pas cette défense et si l'ordonna
de 1692 fit disparaître l'exception au profit des bateaux de pê
en les déclarant confiscables, cela tient, comme on sait, à la c
duite violente des officiers de la marine britannique, qui, au mép
des stipulations des traités, saisissaient et détruisaient les barq
des pêcheurs français.

Pendant la guerre de l'indépendance des États-Unis, le gouv
nement de Louis XVI remit en vigueur les anciens édits, et ordon
de ne point molester les pêcheurs anglais, ni en général les navi
chargés de poissons frais, à moins cependant qu'ils n'eussent d
armes à leur bord, ou qu'on ne pût les soupçonner d'entrete
des intelligences avec des navires de guerre ennemis.

Invalidation de la prise de la *Nossa Senhora da Piedade.*

§ 2050. Les annales du conseil des prises de Paris ne nous c
fourni qu'un exemple saillant de l'application à un particulier d
principes de législation que nous venons de rappeler : c'est ce
de la barque de pêche portugaise *Nossa Senhora da Piedade,* c

¹ Hautefeuille, *Des droits*, t. III, tit. 12, sect. 1, p. 235.

turée par le corsaire la *Carmagnole*. Le capitaine demanda sa relaxation, en alléguant qu'il était sorti du port de Peniche pour se livrer à la pêche du maquereau avec salaison à bord; que lui et les treize hommes de son équipage avaient employé à cette opération tout le temps qui s'était écoulé entre son départ et sa capture; enfin qu'il avait été saisi à trois ou quatre lieues en pleine mer, à la hauteur de Tavira. Tous ces faits ayant été reconnus exacts, le commissaire du gouvernement requit la nullité de la capture, conformément aux précédents de la législation française et aux usages des nations civilisées. Le conseil des prises, dans les considérants de sa décision, rappela *les principes d'humanité et les maximes du droit des gens,* et finalement invalida la prise de la *Nossa Senhora da Piedade.*

Conduite observée par l'Angleterre.

§ 2051. Au commencement des guerres de la Révolution française, l'Angleterre ne suivit pas l'exemple donné par la France, et fit saisir et confisquer un grand nombre de bateaux pêcheurs français ou hollandais, dont les équipages furent traités comme prisonniers de guerre. Pourtant en 1799, après l'échange de plusieurs notes diplomatiques, la Grande-Bretagne révoqua son ordonnance de 1798, mais en déclarant que pour elle la liberté de la pêche n'était qu'un acte de pure tolérance, qui ne pourrait s'appliquer ni à la grande pêche ni au commerce des huîtres.

Pratique des temps modernes. Etats-Unis, France et Angleterre.

§ 2052. Dans le cours de leur guerre contre le Mexique les États-Unis permirent aux pêcheurs ennemis de continuer librement l'exercice de leur industrie.

La France agit de même lors des guerres d'Orient, d'Italie et d'Allemagne, en interdisant à tous ses croiseurs, par mesure générale, de troubler en rien la pêche côtière, et de saisir aucune barque ou aucun bateau, à moins de nécessités commandées par les opérations militaires et maritimes.

Malgré son alliance avec la France et l'Italie, l'Angleterre ne suivit pas en 1854 la même ligne de conduite, et l'on a vu ses croiseurs dans la mer d'Azoff détruire les pêcheries, les filets, les instruments de pêche, les provisions, les bateaux et jusqu'aux cabanes des riverains.

Grandes pêches maritimes.

§ 2053. Le privilége d'exemption de capture, qui est généralement acquis aux bateaux pêcheurs exploitant leur industrie à proximité des côtes, n'est dans aucun pays étendu aux navires qui se livrent en haute mer à ce qu'on appelle la grande pêche, telle que celle de la morue, du cachalot, de la baleine, du phoque et du

veau marin. Ces navires sont en effet considérés comme adonnés à des opérations à la fois commerciales et industrielles.

Cas de naufrage et de relâche forcée.

§ 2054. La pratique suivie par les États belligérants dans les cas de naufrage et de relâche forcée d'un navire ennemi n'offre aucune uniformité. Certains pays, dans un sentiment élevé de justice et d'humanité, auquel nous nous rallions de tout point, repoussent toute idée de capture, tandis que d'autres n'hésitent pas à appliquer la confiscation; d'autres font une exception du cas où le navire fait naufrage pendant que l'ennemi le poursuit et considèrent comme de bonne prise ce qu'on peut alors en sauver.

Précédents historiques.

§ 2055. Comme précédent en faveur de la doctrine libérale qui, à nos yeux, doit invariablement prévaloir en cette matière, nous mentionnerons la conduite de l'autorité supérieure de la Havane à l'égard du navire de guerre anglais l'*Isabelle,* qu'une fortune de mer avait poussé à se réfugier dans la capitale de l'île de Cuba.

La pratique contraire, tombée, il est vrai, depuis lors en complète désuétude, est sanctionnée par le réglement français de 1788 et par divers arrêts de l'amirauté britannique, qui admettent la confiscation. On peut citer comme exemple le cas tristement célèbre des naufragés de Calais, et la capture par deux bâtiments de guerre anglais du navire français l'*Impétueux,* entré en relâche forcée à Bristol.

Expéditions et missions scientifiques.

§ 2056. Il n'est pas à notre connaissance qu'aucune nation belligérante ait refusé d'exempter de capture et de couvrir même de sauf-conduits en règle des bâtiments de guerre ou marchands ennemis chargés de missions pacifiques, telles que voyages d'exploration et de découvertes scientifiques. C'est notamment ce qui a eu lieu sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI pour les voyages de Bougainville et de La Pérouse, et, dans des temps plus rapprochés de nous, pour les navires lancés à la recherche de l'illustre Franklin et pour l'expédition autrichienne confiée à la corvette *Novarra* en 1859.

Il va sans dire seulement que pour conserver intact le privilége qui leur est octoyé, ces sortes de navires sont rigoureusement tenus de s'abstenir de tout acte hostile, et que le gouvernement sous les auspices duquel ils remplissent leur mission scientifique est astreint à notifier d'avance aux belligérants le caractère du bâtiment explorateur, son nom, sa force, son armement, le but de son voyage et les principaux points d'atterrage[1].

[1] Ortolan, *Règles,* t. II, liv. 3, ch. 2, pp. 51-56; Valin, *Com.*, t. II, p. 690; Haute-

ECTION III. — PRATIQUES ILLICITES DE LA GUERRE MARITIME. ADOPTION DU PRINCIPE DE L'INVIOLABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SUR MER.

§ 2057. Bien qu'en droit strict la guerre ait pour objet de faire out le mal possible à son adversaire afin de le contraindre à sous-ire aux conditions qu'on veut lui imposer, l'application rigou-use de la maxime : « Tous les moyens sont bons contre un en-emi » entraînerait la mise en pratique d'atrocités révoltantes, ui dépasseraient souvent le but qu'on se propose d'atteindre. ussi la morale universelle a-t-elle soumis l'exercice du droit de ierre à de nombreuses rectrictions : quoiqu'elles ne soient con-gnées dans aucune convention internationale, ces restrictions n'en nt pas moins admises d'un commun accord et respectées par us les peuples civilisés, qui même en accroissent chaque jour la rce, l'étendue et la portée. Considérations préliminaires.

Comme nous avons vu que dans la guerre de terre certains pro-dés, certaines opérations, l'emploi de certaines armes sont géné-lement condamnés, la même réprobation s'attache dans les erres maritimes à certaines pratiques, aujourd'hui considérées iversellement comme déloyales et illicites. Assurément il reste core beaucoup à gagner sous ce rapport ; on ne saurait nier toute-s que des progrès notables n'aient été réalisés dans ces derniers mps ; car si l'abolition de la course, entre autres réformes, n'est s encore inscrite en termes exprès et formels dans la loi des tions, elle y figure au moins implicitement, et il y a tout lieu espérer que le jour approche où prévaudra partout définitivement, ns conteste comme sans réserve, le principe de l'inviolabilité de propriété privée sur mer.

L'examen des pratiques réputées illicites dans la guerre de mer

ille, *Des droits*, disc. prélim., t. I, p. 25 ; tit. 3, sect. 3, p. 162, note ; Massé, t. I, 338 ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 6, ch. 1 ; tit. 9, ch. 2, sect. 2 ; Halleck, ch. 20, 22 et seq. ; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, §§ 33, 34, 36 ; liv. 2, chs. 12, 20 ; Emerigon, 12, sect. 19.

va nous mettre à même de constater les pas en avant que le droit des gens a déjà faits dans cette voie.

Emploi d'un pavillon supposé.

§ 2058. Le droit des gens autorise en temps de guerre pour se soustraire aux poursuites de l'ennemi l'emploi d'un pavillon supposé ; mais il l'interdit rigoureusement comme moyen d'attaque ou de surprise. Dès que le feu est ouvert, l'usage invariable des peuples civilisés veut que chaque navire établisse loyalement sa nationalité et combatte sous ses propres couleurs. Le fait de combattre sous pavillon étranger est une violation du droit des gens, qui fait considérer et traiter comme pirates ceux qui s'en rendent coupables*.

Stratagèmes déloyaux.

§ 2059. On appelle stratagèmes ou ruses de guerre les piéges tendus à l'ennemi, les tromperies qu'on lui fait, telles que les démarches simulées, les fausses attaques, etc.

Les stratagèmes ne constituent pas réellement par eux-mêmes un acte de perfidie ; les circonstances qui les accompagnent peuvent seules les rendre blâmables et leur imprimer un caractère délictueux. Il est certains stratagèmes dont l'usage a toujours été reconnu pour légitime. Vattel en justifie ainsi l'emploi : « Comme l'humanité, dit-il, nous oblige à préférer les moyens les plus doux dans la poursuite de nos droits, si par une ruse de guerre, une feinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une place forte, surprendre l'ennemi et le réduire, il vaut mieux, il est réellement plus louable de réussir de cette manière que par un siége meurtrier ou par une bataille sanglante. » « Mais, ajoute-t-il, cette épargne du sang humain ne va jamais jusqu'à autoriser la perfidie, dont l'introduction aurait des suites trop funestes et ôterait aux souverains, une fois en guerre, tout moyen de traiter ensemble et de rétablir la paix. »

Stratagème déloyal employé à Calais en 1755.

§ 2060. Comme exemple de stratagème déloyal nous citerons celui auquel recourut une frégate anglaise, qui pendant la guerre de 1755 entre la France et la Grande-Bretagne s'approcha de la côte de Calais en faisant des signes de détresse et captura comme prisonniers de guerre la chaloupe et les hommes partis de terre pour lui porter secours.

* Pistoye et Duverdy, *Traité des prises*, t. I, tit 5, ch. 1, pp. 230 et seq.; Valin, *Traité des prises*, ch. 2, sect. 1, § 9; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 1, pp. 29 et seq ; Hautefeuuille, *Des droits*, t. III, p. 8; Halleck, ch. 16, § 24; Wildman, vol. II, p. 25; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 94; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, §§ 24, 25; Lebeau, *Nouveau code*, t. VI, pp. 223, 283; Robinson, *Admiralty reports*, vol. IV, p. 187; Heffter, § 125; Bouchaud, *Théorie*, p. 377.

§ 2061. Au commencement de l'année 1783 la *Sybille,* frégate française de vingt-huit canons, trompa le navire anglais le *Hussard*, de vingt canons, en déployant une enseigne anglaise renversée aux grands haubans et le pavillon anglais au dessus du pavillon français au bâton du commandement. Elle était en outre sous mâts de nécessité, avait des trous de boulets et donnait à entendre de toute façon qu'elle était une prise en détresse de quelque navire anglais. Le capitaine du *Hussard* s'approcha sans retard pour venir à son secours; mais aussitôt la *Sybille*, par un mouvement rapide prémédité, tâcha de faire sauter le beaupré du navire, puis tenta l'abordage en faisant feu de ses canons. Cette ruse de guerre n'échoua que grâce à la promptitude du capitaine anglais, qui réussit à faire tourner son navire de manière à ne recevoir que la moitié de la bordée rasante. Ensuite il engagea le combat avec la *Sybille*, qui finit par être capturée. En en prenant possession, le capitaine du *Hussard* brisa l'épée du capitaine français, à qui il reprocha d'avoir terni sa réputation en cherchant à surprendre son adversaire au moyen d'un faux pavillon et de signaux de détresse. Il arrêta le capitaine de la *Sybille* comme prisonnier d'État. Il paraît que celui-ci fut plus tard mis en jugement par son gouvernement; il fut acquitté. **La frégate française *Sybille*.**

§ 2062. En 1813 deux négociants de New York, encouragés par la promesse d'une récompense du gouvernement américain, formèrent le plan de détruire le navire anglais *Ramilies*, de soixante-quatorze canons. Ils chargèrent une goëlette de barils de poudre, mis en communication avec une platine de fusil, qu'au moyen d'un ressort on faisait mouvoir au moment donné. Sur le pont on avait placé quelques barils de farine, dans l'attente que le *Ramilies*, qu'on savait à court de vivres, s'empresserait de s'emparer de la goëlette pour se ravitailler. La goëlette s'approcha donc du navire, qui détacha aussitôt un bateau avec treize hommes et un lieutenant pour l'intercepter. L'équipage de la goëlette se hâta de l'abandonner; elle fut occupée par le lieutenant; mais quelques heures après elle sautait en l'air; le lieutenant et dix matelots furent tués et les trois autres grièvement blessés. **Le navire anglais *Ramilies*.**

§ 2063. Un autre cas digne d'être cité s'est produit en 1800 dans le port de Barcelone. Une frégate et deux navires anglais qui se trouvaient dans les eaux environnantes s'emparèrent vivement d'un navire suédois, dont ils empruntèrent le pavillon pour pénétrer dans le port de Barcelone, où ils firent main basse sur deux **Capture dans le port de Barcelone, 1800.**

frégates espagnoles. Ici nous nous trouvons en présence de deux faits : l'acte de violence consommé sur le navire suédois, et la capture sous faux pavillon neutre des navires espagnols. Tout ce qu'on peut dire à l'égard de ce dernier fait, c'est qu'il est conforme à la pratique de la marine anglaise, mais dépasse les bornes de la stricte loyauté. Au surplus, dans l'espèce, la réussite d'un pareil stratagème est essentiellement imputable à la coupable incurie des deux frégates espagnoles, qui n'auraient pas dû se laisser surprendre. Toutefois, la capture ayant eu lieu à l'abri d'un pavillon autre que celui des capteurs, le gouvernement espagnol était pleinement autorisé à exiger la restitution des prises faites en dehors des lois de la guerre. En ce qui concerne la capture du navire neutre et l'emploi frauduleux de son pavillon, il n'est personne qui n'admette que l'Angleterre avait violé outrageusement les lois de la neutralité et commis contre le droit des gens un attentat auquel la Suède était de tout point fondée à répondre par une déclaration de guerre [1].

Actes hostiles commis en pleine mer par des particuliers.

§ 2064. Les publicistes ont établi des distinctions entre les actes hostiles commis par des particuliers en pleine mer et les mêmes actes accomplis sur terre. Ainsi Kent soutient que les premiers ne constituent pas un fait de piraterie, lors même que leurs auteurs n'y ont pas été autorisés par leur gouvernement ; puis, par une singulière contradiction, le même écrivain, en parlant des faits accomplis sur terre, affirme, toutefois sans rien prouver, que ces faits n'ont aucun des caractères qui pourraient les rendre passibles des lois de la guerre ; il émet en conséquence l'opinion qu'ils doivent être punis comme des délits ordinaires.

Pour nous ces distinctions sont d'une subtilité dont la portée pratique nous échappe. Nous ne saurions admettre que le lieu où

[1] Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 18; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 1, §§ 8, 17; Vattel, *Le droit*, liv. 3, §§ 174, 177, 178; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 1; Pufendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6, § 6; Bello, pte. 2, cap. 6, §§ 1, 2; Halleck, ch. 16, §§ 22, 23; nouvelle édit., 1878, ch. 18, § 23, note; Lieber, *Political ethics*, b. 7, §§ 24, 25; Paley, *Moral and polit. phil.*, b. 3, pt. 1, ch. 15; Martens, *Précis*, § 274; Garden, *Traité*, t. II, liv. 6, § 7, pp. 266-268; Bélime, *Phil. du droit*, t. I, pp. 321, 322; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 4, § 7; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, § 24; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 1; Heffter, § 125; Klüber, *Droit*, § 266; Bouchaud, *Théorie*, p. 377; Wildman, vol. II, pp. 24, 25; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 94; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 239, 240; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 274; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 51, 57; Frankenstein, *Dissert. de dolo in bellis licito*; Joly de Mezeroy, *Traité des stratagèmes*; Robinson, *Admiralty reports*, vol. II, p. 139.

s'accomplit un acte puisse en modifier en quoi que ce soit le caractère intrinsèquement hostile ou délictueux, surtout lorsqu'il s'agit du domaine de la pleine mer et de l'intérêt complexe des neutres ; par contre nous comprenons qu'il est juste de ne pas placer sur la même ligne les mesures offensives et les mesures défensives, ces dernières étant en tout état de cause légitimées par les principes généraux du droit de la guerre. C'est au surplus ce qu'ont établi les réglements anglais de 1826, qui, conformément à ces principes, qualifient d'acte de piraterie toute agression commise en mer sans autorisation expresse, hors les cas de légitime défense.

Les auteurs qui, comme Wheaton, se sont ralliés à la doctrine d'une différence radicale entre les conditions et les exigences de la guerre sur terre et celles de la guerre sur mer, s'appuient avant tout sur la conséquence extrême du but poursuivi par les belligérants. La destruction du commerce et de la navigation de l'ennemi, l'affaiblissement de ses ressources et de ses richesses mercantiles étant, selon eux, l'objet primordial des guerres maritimes, la poursuite et la confiscation des navires marchands et la capture illimitée de tout instrument propre à la guerre sont tout justifiées à leurs yeux, que cette poursuite, cette confiscation ou cette capture ait lieu avec ou sans l'assentiment des autorités publiques.

En allant au fond de ce raisonnement, on reconnaît sans peine qu'il pèche par la base et viole tous les principes de droit ; il tient d'ailleurs à un ordre de choses que les progrès de la civilisation écartent de plus en plus du code des nations modernes, et dont les actes qui ont clos le congrès de Paris de 1856 (1) préviendront heureusement le retour.

§ 2065. Dans le cours de XVIIe et du XVIIIe siècle on a vu certains gouvernements placer des navires de guerre à la disposition de simples particuliers pour mettre ceux-ci à même de poursuivre de vive force, à leurs risques et périls, la réparation de préjudices qu'ils avaient éprouvés ou des satisfactions pécuniaires qu'ils n'avaient pu obtenir par les voies amiables. Entre autres exemples de ce genre nous citerons celui de Duguay-Trouin, dirigeant une expédition navale française contre la ville de Rio de Janeiro au temps de Louis XIV (1711). Le roi avait accordé

Expédition privée contre la ville de Rio de Janeiro au XVIIIe siècle.

(1) De Clercq, t. VII, p. 91; *Savoie*, t. VIII, p. 405; *Archives diplom.*, 1862, t. I, p. 146; *Bulletin des lois*, 1856, nº 381; Martens-Samwer, t. II, p. 791; Lesur, 1856, app. p. 19.

quelques vaisseaux et environ 4,000 soldats; mais cinq négociants de Saint Malo s'étaient engagés à subvenir en grande partie aux dépenses de l'expédition, qui eut un plein succès et de laquelle ils retirèrent un gain de 90 pour 100.

Cette pratique, barbare et injustifiable, ne serait plus possible de nos jours, où les gouvernements ont un sentiment trop élevé de leurs devoirs et de la justice internationale pour déléguer à des particuliers le soin de poursuivre eux-mêmes le redressement de leurs griefs privés contre un État étranger *.

Armements en course.

§ 2066. On a donné le nom de corsaires aux navires armés par des particuliers en temps de guerre et destinés, avec *l'autorisation* du gouvernement dont ils portent le pavillon, à courir sus aux bâtiments ennemis.

Le droit de tout belligérant de capturer les navires de son ennemi étant reconnu légitime, il faut admettre également l'exercice qu'en font ses forces navales, qu'il s'agisse de bâtiments de guerre ou de corsaires créés comme *auxiliaires* de la marine militaire. C'est du reste ce caractère d'auxiliaires qui, joint aux effets légaux de l'autorisation gouvernementale, légitime le rôle actif des corsaires, empêche d'assimiler leur conduite à des faits de guerre privée et leur a valu de tout temps une considération publique, et par conséquent internationale, supérieure à cell- acquise aux corps francs qui figurent dans les luttes sur terre.

Les premières ordonnances françaises destinées à réglementer les armements en course remontent à la fin du XVII[e] siècle; les autres marines contemporaines s'en sont approprié les principe-. L'édit de 1691 défendait de faire usage de navires portant plus quarante-quatre canons; il prescrivait que les bâtiments armés équipés que l'État prêterait aux particuliers fussent à la concl sion de la paix restitués avec leurs canons et leurs munition les armateurs devaient les approvisionner de vivres et payer

* Kent, *Com.*, vol. I, §§ 94-96, pp. 101-103; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 15, § Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, §§ 7, 9; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 18, Massé, *Le droit com.*, liv. 2, tit. 1, ch. 2; Heffter, § 124; Martens, *Précis*, § Halleck, ch. 16, § 10; Manning, pp. 114 et seq.; Polson, sect. 6, § 8; Bello, pt- cap. 4, § 2; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 3; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 3, c- sect. 3; Martens, *Essai*, ch. 1, §§ 5-7; Ward, *Hist.*, v. I, pp. 295 et seq.; Sp- *Dip. correspond.*, vol. I, p. 443; Brown, *Civil and adm. law*, vol. II, p. 526, Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 191; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 171, p. *Journals of Congress*, vol. VII, p. 187; Wheaton, *Reports*, vol. II, app., note 1, p- Dodson, *Reports*, vol. I, p. 397.

équipages, tandis que le gouvernement, de son côté, subvenait à la solde des officiers et des garde-marine autorisés à rester à bord.

Pour atténuer en partie les graves abus que de pareils armements entraînaient à leur suite, le droit des gens ne tarda pas à consacrer un certain nombre de réserves et de restrictions, au premier rang desquelles figure la nécessité, déjà imposée par un édit de 1356 de Pierre d'Aragon, de se pourvoir d'un titre légal délivré par le souverain et désigné tantôt sous le nom de *commission de guerre* ou de *lettres de marque*, tantôt sous celui de *lettres de représailles;* les titres de cette dernière catégorie, qui s'appliquaient à des faits particuliers nettement délimités à l'avance, sont aujourd'hui tombés en désuétude. Le prix payé pour l'obtention de ces commissions ainsi que l'étendue des droits conférés à ceux qui veulent en faire usage dépendent de la législation intérieure de chaque pays et varient en général suivant le tonnage, l'armement et l'équipage du navire. D'ailleurs il est de règle : 1° que les *lettres de marque* ne s'accordent que pour un délai déterminé, à l'expiration duquel elles perdent toute valeur, toute force légale; 2° que le corsaire est tenu de justifier de sa nationalité toutes les fois qu'il en est requis, et de se soumettre à la juridiction des tribunaux de prises du pays sous les couleurs duquel il combat.

Les navires peuvent être armés en course proprement dite, ou joindre à ce caractère celui de navires de commerce. Ceux qui sont équipés à la fois en guerre et en marchandises sont sans doute les plus redoutables, en raison du nombre plus considérable de leur équipage et de la gravité des préjudices qu'ils peuvent occasionner à la marine marchande de l'ennemi. Cependant, comme la spéculation mercantile est l'objet principal de leur armement, ils sont peu employés, parce qu'ils rendent moins de services que les corsaires comme bâtiments de combat et comme auxiliaires de la marine militaire.

§ 2067. La législation la plus complète sur cette matière, du moins en ce qui concerne la France, se trouve développée dans le décret du 22 mai 1803 (2 prairial an XI) (1). La première condition pour obtenir des lettres de marque consiste à fournir la preuve de la nationalité française; toute fraude commise à cet

1803. Lois en vigueur en France.

(1) Martens, 2e édit., t. VIII, p. 9

égard et toute dissimulation du nom du véritable armateur sont punies de l'annulation de la lettre de marque et d'une amende de 6,000 fr.

Le ministre de la marine et des colonies étant seul investi de la faculté de délivrer les lettres de marque, les sujets français résidant à l'étranger qui veulent armer en guerre doivent en faire la demande par l'entremise des agents diplomatiques ou consulaires établis dans le pays où ils se trouvent. Les corsaires sont astreints à fournir un cautionnement pour répondre de leurs actes : le cautionnement exigé est de 74,000 fr. pour les équipages comprenant plus de 140 hommes, et de 37,000 fr. pour ceux qui n'atteignent pas ce nombre.

Le terme stipulé pour la validité des lettres de marque peut être, suivant la nature des croisières, de six, de douze, de dix-huit et de vingt-quatre mois. Le droit de prolonger cette durée appartient exclusivement au ministre de la marine, sauf l'autorisation déléguée à certains consuls ou à certains agents maritimes.

Le nom donné au corsaire lors de son premier armement ne peut être changé ultérieurement. Tous les papiers de bord doivent exactement relater les réarmements successifs par lesquels il a passé, ainsi que la date et le numéro des lettres de marque dont il a été muni.

Les corsaires étant soumis à l'ensemble des lois et des règlements qui régissent la marine militaire, les crimes ou les délits commis par leurs équipages sont justiciables des tribunaux maritimes. Quant aux armateurs, ils sont civilement, et solidairement avec les capitaines qu'ils emploient, responsables de toute infraction aux ordres du gouvernement tant à l'égard de la navigation neutre que relativement aux pêcheurs ennemis.

Tout corsaire est tenu, à peine de nullité de ses prises, de combattre sous ses couleurs nationales, et défense lui est faite de se servir d'aucun autre pavillon. Le tiers du produit net des prises est réservé aux équipages, déduction faite des avances qu'ils ont pu recevoir. La part de prises est réduite au cinquième de la valeur des cargaisons capturées pour les navires armés en guerre et en marchandises, sans décompte des gages acquis.

Pour la sauvegarde du recrutement des flottes de l'État, les corsaires ne peuvent embarquer plus d'un huitième de matelots appartenant à l'inscription maritime, sauf à compléter leurs équipages avec des marins étrangers, qui pendant le temps qu'ils sont

employés sur les bâtiments armés en course sont traités sous tous les rapports comme les nationaux.

Le premier devoir d'un corsaire en cas de rencontre en mer est de hisser ses couleurs et de les assurer par un coup de canon à poudre, appelé coup de *semonce* ou d'avertissement, afin de forcer le navire qu'il veut reconnaître à arborer pareillement son pavillon. Le pavillon semoncé est tenu de stopper ou d'amener ses voiles et d'armer un canot pour porter ses papiers de bord au corsaire, si celui-ci ne les a pas lui-même envoyé chercher.

Toute capture faite sans lettres de marque, ou avec des lettres périmées, ou sous un faux pavillon, est confisquée au profit de l'État.

Les prisonniers faits par les corsaires doivent être conduits au port français le plus voisin ; si leur nombre excède le tiers de l'équipage capteur, ils peuvent être transbordés sur les navires neutres rencontrés en mer.

Les débarquements dans un port neutre ne sont autorisés qu'en cas de nécessité dûment constatée par un consul français, lequel est tenu de remettre les prisonniers au représentant de la nation ennemie, en vue d'échange ultérieur en nombre égal et grade pour grade. Cette mesure ne s'applique ni au capitaine ni aux officiers capturés, qui doivent rester à bord du navire dont ils sont les prisonniers. A moins d'une autorisation formelle de leurs armateurs, il est défendu aux capitaines de corsaires de rançonner les navires neutres ou ennemis dont ils s'emparent ; quand ils usent de ce pouvoir exceptionnel, ils doivent retenir à bord à titre d'otage et conduire dans un port français un des principaux officiers du navire rançonné, et cinq matelots lorsque l'équipage de ce navire est composé de trente hommes ou plus, trois lorsqu'il n'est que de vingt hommes jusqu'à vingt-neuf inclusivement, et deux pour les autres cas. Le navire rançonné est tenu de fournir les vivres destinés à ces otages, et de spécifier la durée de son trajet jusqu'au port de destination, durée qui ne peut dépasser quinze jours pour les bateaux de pêche et six semaines pour tous autres navires. Toute infraction de sa part aux engagements pris le rend passible de capture.

Comme le contrat de rançon doit pour un certain temps assurer la libre navigation du bâtiment relâché, il est absolument défendu, sous peine d'une amende de 500 fr., de le rançonner de nouveau avant qu'il ait achevé son voyage.

A leur arrivée dans un port étranger les corsaires sont te nus de déclarer devant le consul de leur nation s'ils ont fa ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leu départ.

Telles sont les dispositions qui sont encore en vigueur en France mais dont ce pays ne s'est prévalu dans aucune des guerres qu ont suivi la chute du premier Empire; il n'est pas d'ailleurs pré sumable qu'il doive jamais se trouver dans le cas de les appliquer puisque l'Espagne et les États-Unis sont aujourd'hui, sans dout pour peu de temps encore, les seules puissances maritimes qu n'aient pas accédé à la déclaration des principes du 16 avril 185(concernant l'abolition de la course*.

Commissions multiples et armement en course de navires neutres.

§ 2068. Malgré la généralité des termes dans lesquels il es conçu, le décret que nous venons d'analyser ne permet pas de ré soudre deux graves questions relatives à la pratique de la course qui ont jusqu'ici divisé les publicistes en deux camps absolumer opposés. Nous voulons parler d'abord de la conduite à tenir l'égard des navires porteurs de lettres de marque délivrées simu tanément par plusieurs États alliés contre un ennemi commu ensuite du caractère du navire neutre armé en course avec co mission d'un belligérant.

Nous ne croyons par hors de propos d'étudier ici sommairem ces questions au triple point de vue de la doctine des auteurs, antécédents historiques et des règles consacrées par le droit ternational.

* Cauchy, *Le droit marit.*, t. I, pp. 63 et seq., 296 et seq.; 309, 342 et seq.; 511 et seq.; t. II, pp. 160, 163 et seq., 172 et seq., 317 et seq., 323 et seq.; Mass *droit com.*, t. I, pp. 126 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 3; Vattel, *Le* liv. 3, ch. 15, § 229; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 18, § 4; Bynkershoek, *Quæst.*, caps. 4, 5, 17-20; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 10; Kent, *Com.*, vol. I, §§ 97 Twiss, *War*, ch. 10; Martens, *Précis*, § 289; Heffter, § 124ª; Hautefeuille, *Des* tit. 3, ch. 2, sect. 3, § 3; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 485 et seq.; Hautefeuille, *Prop* Mably, *Le droit pub.*, t. II, ch. 12, p. 310; Phillimore, v. I, §§ 358 et seq.; H ch. 16, §§ 10, 11; Manning, pp. 116, 117; Polson, sect. 6, § 8; Klüber, *Droit*, 261; Bello, pte. 2, cap. 5, § 2; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 13; Pardessus, *Col* tomes V, VI; Emerigon, *Traité des assurances*, t. I, ch. 12, sect. 37; Pi Duverdy, *Traité des prises*, t. I, tit. 4, ch. 2, sect. 1, p. 173; Abreu, *Tratad* cap. 1, §§ 7, 8; Valin, *Com.*, liv. 3, tit. 9; Martens, *Essai*, ch. 2, § 18; Bl § 670; Fiore, t. II, pp. 336 et seq.; Pradier-Fodéré, *Principes gén.*, pp. 56 Galiani, *Dei doveri*, pp. 429-436; Schmalz, *Droit*, p. 244; Kaltenborn, *Seer* § 217; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 14; Linguet, *Annales politiques*, t. V, p. p. 108; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 80, 372 et seq.; Cussy, *Phases*, liv. 1, t 21; *Recueil des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et* 1861, t. LV, p. 125; Bergson, *Heffter*, pp. 241, 242.

Kent et Phillimore, imbus de l'esprit étroit d'une législation égoïste, s'en tiennent au texte littéral des réglements britanniques et condamnent comme pirate tout corsaire qui possède à son bord plus d'une lettre de marque. Nous sommes d'un avis contraire. La défense de faire usage de commissions multiples ne peut s'entendre que des États belligérants. Or quand plusieurs puissances ont formé entre elles une alliance offensive contre un ennemi commun, il est clair qu'elles doivent avoir le droit de commissionner simultanément les corsaires de chacune d'elles pour agir hostilement dans l'intérêt de la guerre en vue de laquelle elles ont uni leurs forces de terre et de mer.

Quant au caractère propre du navire neutre qui arme en course, soit dans son propre pays, soit dans un port étranger, avec des lettres de marque délivrées par l'un des belligérants, Phillimore est d'avis que si un semblable corsaire n'est pas absolument à l'abri de tout reproche, il ne mérite cependant pas d'être traité comme pirate. Ortolan nous paraît être demeuré plus fidèle aux vrais principes sur la matière en défendant énergiquement la doctrine contraire. Aux yeux de cet auteur, la première condition pour qu'un armement en course soit régulier et normal, c'est que le navire, l'équipage et l'ensemble des intérêts qui y sont engagés appartiennent exclusivement à l'État en guerre et représentent réellement une partie de la force publique de ce même État. Vouloir qu'un bâtiment et des équipages neutres puissent légalement s'associer à des actes hostiles contre des tiers avec lesquels leur pays n'est pas en lutte, ce serait méconnaître à la fois les lois de la guerre et les devoirs que la neutralité impose aux particuliers aussi bien qu'aux gouvernements.

Sur ce point d'ailleurs nous n'admettons même pas qu'il puisse encore exister de questions théoriques, car les lois internes des nations maritimes et les règles du droit conventionnel dissipent tous les doutes.

Les législations particulières au sujet de l'armement en course de navires neutres.

§ 2069. La législation des États-Unis, notamment deux actes de 1682 et de 1699 des colonies de Plymouth et de New York, qualifie de crimes de semblables opérations, et défend expressément aux citoyens américains de s'intéresser en quoi que ce soit dans des armements en course étrangers, à plus forte raison de prêter le concours de leurs navires ou d'accepter, lorsque l'Union reste neutre, des commissions ou des lettres de marque délivrées par des belligérants.

Les réglements britanniques sur la neutralité sont conçus dans le même esprit, et les lois françaises n'interdisent pas moins formellement aux citoyens français toute spéculation, tout armement ayant en vue la course pour le compte des parties qui sont en guerre. Nous aurons du reste occasion, quand nous traiterons plus en détail des devoirs de la neutralité en temps de guerre maritime, de faire ressortir les conséquences pratiques de la législatio à laquelle nous nous bornons ici à faire allusion.

...t conventionnel.

§ 2070. Les armements de corsaires ont été l'objet de nom breuses stipulations conventionnelles. Quelques-unes prescrive l'abandon complet de l'emploi des corsaires en cas de guerre ent les parties contractantes (voir le traité de 1785 (1) entre la Prusse les États-Unis, etc.); d'autres ne s'appliquent qu'aux cas de ne tralité. Parmi ces dernières nous citerons celles qui figurent da le traité de septembre 1786 (2) entre la France et l'Angleterre, dans toutes les conventions commerciales que la première de puissances a conclues sous la monarchie de juillet avec les dive républiques de l'ancienne Amérique espagnole.

Antécédents historiques.

§ 2071. Du reste, dans la pratique, la France et les États-U ont résolument affirmé qu'ils ne reconnaissent pas comme guliers, mais comme pirates, les corsaires neutres ou enne armés et commissionnés en pays tiers. Aussi lors de l'expédi française à Veracruz en 1838 le vice-amiral Baudin proclama ordre de son gouvernement, qu'il traiterait comme pirates to corsaires qui, n'appartenant pas à la nation mexicaine, feraie captures ou commettraient des déprédations et des actes h à l'abri de son pavillon, avec des commissions délivrées général Santa-Anna. Les États-Unis se guidèrent d'après le principes pendant la guerre de 1847 contre le Mexique. C à tort ou à raison, que les autorités de Cuba ne fussen d'enfreindre les lois de la neutralité, ils firent des remon cabinet de Madrid en invoquant le traité de 1795 (3), et des ministres de la reine Isabelle que les autorités sup la Havane et de Porto Rico reçussent l'ordre formel de

1838. Déclaration du vice-amiral Baudin.

(1) Elliot, v. II, p. 234; Martens, 1re édit., t. II, p. 566; 2e édit., t. ... p. 680; 2e édit., t. IV, p. 155.

(2) De Clercq, t. I, p. 146; State papers, v. III, p. 342; Marten papers, v. XV, p. 885.

(3) Calvo, t. IV, p. 113; Elliot, v. I, p. 390; Cantillo, p. 665; Mar ... t. VI, p. 143; State papers, v. VIII, p. 540.

tout armement de corsaires sous pavillon mexicain dans les colonies espagnoles des Antilles*.

Tentatives pour l'abolition de la course.

§ 2072. Si, malgré les textes législatifs et les stipulations du droit conventionnel, les auteurs n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord sur le caractère véritable des corsaires armés dans telle ou telle condition; si les uns persistent à ne voir en eux que des pirates et à en proscrire absolument l'emploi, tandis que les autres les considèrent toujours comme des auxiliaires précieux, indispensables même, de la marine militaire, surtout pour les États secondaires, tous sont forcés cependant de reconnaître les graves abus, les dangers sérieux auxquels l'usage des corsaires expose le commerce.

Il y a deux siècles déjà Grotius ne craignit pas de combattre les armements en course, en démontrant qu'ils nuisaient aux particuliers et surtout aux neutres, plus qu'ils ne servaient les intérêts publics et ne causaient de préjudice réel à l'ennemi. Aux efforts courageux de cet écrivain se joignirent quelques années plus tard ceux de Mably et de Galiani. Ce dernier, appréciant les difficultés qu'offrait la destruction d'abus invétérés, le peu d'espoir qu'il y avait pour de simples publicistes de faire prévaloir une doctrine, si elle n'a pas d'écho dans la masse collective des nations, s'adressa à l'impératrice Catherine de Russie. Dans la lettre qu'il écrivit à cette souveraine il la suppliait de prendre une noble initiative, qui ne pouvait manquer d'impressionner vivement tous les gouvernements européens, en ajoutant à son manifeste de 1780 (1) une déclaration abrogeant à jamais l'emploi des corsaires. « De cette manière, disait-il, on parviendra à détruire un usage intolérable pour tous les États. »

Traité de 1785 entre les Etats-Unis et la Prusse.

§ 2073. Des aspirations si généreuses devaient nécessairement produire un jour les fruits qu'on était en droit d'en espérer. En effet le traité conclu en 1785 (2) entre les États-Unis et la Prusse établit que dans le cas où il surviendrait une guerre entre les

* Massé, *Le droit com.*, t. I, pp. 142, 143; Kent, *Com.*, v. I, § 100; Phillimore, *Com.*, v. I, § 358; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 188-190; Ortolan, *Règles*, liv. 2, ch. 11; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 17; Twiss, *War*, ch. 10, §§ 193, 203, 204; Halleck, ch. 16, § 15; Bello, pte. 2, cap. 50, § 2; Riquelme, tit. 2, cap. 13; Heffter, § 124; Abreu, *Tratado*, pte. 2, cap. 1, §§ 7, 8; Valin, *Com.*, t. II, pp. 235, 236; Martens, *Essai*, ch. 2, § 14.

(1) Martens, 1re édit., t. II, p. 79; 2e édit., t. III, p. 271.

(2) Elliot, v. II, p. 334; *State papers*, v. XV, p. 885; Martens, 1re édit., t. II, p. 566; 2e édit., t. IV, p. 37.

deux parties contractantes, ni l'une ni l'autre ne délivreraient lettres de marque, et qu'on permettrait la libre navigation d navires marchands destinés au transport des denrées alimentair Bien que cette stipulation n'ait pas été mise en pratique et que c mêmes puissances ne l'aient point reproduite dans le traité qu'el ont signé en 1799 (1), elle n'en a pas moins une haute importan comme consécration de principes, puisque c'est le premier a international qui contienne à la fois la renonciation au droit course et l'abandon des captures de navires marchands.

1792. Décret de l'Assemblée législative française.

§ 2074. Ces idées s'accordent trop bien avec celles qu'avait f naître la révolution de 1789 pour qu'elles n'eussent pas un gra retentissement en France; aussi dès le 30 mai 1792, l'Assemb législative était-elle saisie par le député Kersaint de la propositi suivante, tendant à la suppression des corsaires :

« 1° Il ne sera plus délivré aucune commission pour armer course.

« 2° Les armateurs des vaisseaux de commerce, armés p leur légitime défense, ne pourront s'emparer d'aucun bâtim de commerce de l'ennemi, à moins qu'ils n'y soient contrai par la provocation.

« 3° Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'État de pren aucun bâtiment particulier de commerce appartenant à la nat ennemie, à moins qu'il ne soit armé en guerre.

« 4° Tout citoyen français qui fera partie de l'équipage d corsaire sera puni de mort.

« 5° Les pertes que les particuliers pourront éprouver par fait des corsaires sous pavillon ennemi seront reconnues et vé fiées par les tribunaux de commerce, et le montant des dommag formera l'objet d'une réclamation en indemnité, qui sera le pré lable à tout accommodement ou négociation pour la paix.

6° L'assemblée nationale invite le roi à préparer auprès d nations, par la voie des ambassadeurs, la suppression absolue la course dans la guerre de mer, et d'assurer, dans tout ce (pourra dépendre de la nation française, la liberté de la navigati et du commerce. »

Après mûre délibération, l'Assemblée vota à l'unanimité projet de décret ainsi conçu :

(1) Elliot, v. I, p. 356; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 227; 2e édit., t. p. 668.

« Le pouvoir exécutif est invité à négocier avec les puissances étrangères pour faire supprimer dans les guerres qui pourront avoir lieu sur mer les armements en course et assurer la libre navigation du commerce. »

§ 2075. A la suite de ce vote le général Dumouriez, placé alors à la tête du ministère des affaires étrangères, adressa aux agents français à l'étranger l'ordre de faire les démarches nécessaires pour atteindre au but proposé. Nous devons malheureusement constater qu'aucun gouvernement, sauf une exception, ne se montra en cette occasion à la hauteur des idées de justice et de libéralité dont la France était l'organe. L'Angleterre garda un silence dédaigneux; les États-Unis n'admirent la négociation qu'à la condition de la rattacher à celle d'un traité de commerce; l'Espagne opposa de nombreuses réserves et objections. Seules les villes hanséatiques, acceptant résolument la nouvelle doctrine, n'hésitèrent pas à renoncer, en cas de guerre maritime avec la France, au droit d'armer des navires en course. C'est à cette attitude qu'elles durent pendant les guerres qui suivirent d'être traitées avec une bienveillance exceptionnelle, et que par décret du 29 mars 1793 la Convention leur accorda le bénéfice d'une entière et juste réciprocité.

Négociations diplomatiques.

Au résumé ces tentatives d'abolir la course ne produisirent que de très-faibles résultats pratiques, de sorte qu'en 1815 Tetens était fondé à dire que si pendant une courte période du siècle précédent quelques amis de l'humanité, abusés sur les progrès de la civilisation, avaient pu croire possible la suppression des corsaires, les faits étaient là pour montrer que ce n'était qu'une généreuse utopie abandonnée même par ses plus fervents apôtres comme irréalisable.

§ 2076. En 1823, lors de son intervention dans les affaires de l'Espagne, le gouvernement français notifia aux différentes cours d'Europe qu'il était résolu de ne point délivrer de lettres de marque contre les navires marchands espagnols, et qu'il avait prescrit à sa marine militaire de ne capturer que les bâtiments de guerre et, par exception, les navires de toute classe reconnus coupables d'avoir violé des blocus effectifs. En même temps il sollicitait le concours des nations maritimes de l'Europe pour prévenir autant que possible les préjudices que les corsaires espagnols pourraient causer au commerce français; il leur demandait en conséquence de ne point autoriser leurs nationaux à accepter des

1823. Résolutions du gouvernement français.

lettres de marque, et d'interdire aux corsaires espagnols l'entrée et le séjour dans leurs eaux ainsi que la vente de leurs prises.

Le gouvernement anglais répondit, par l'organe de M. Canning, que, lié par les lois en vigueur, il ne tolèrerait pas les armement en course sur le territoire britannique, mais qu'il ne pouvait sans manquer aux usages du droit maritime s'opposer à la vent des prises ni empêcher les corsaires de l'un ou de l'autre des belli gérants d'entrer dans les ports anglais. « Cette interdiction, disai il, pèserait d'une manière inégale sur les deux combattants, dor l'un pourrait avoir des forces maritimes supérieures régulières, « l'autre n'aurait exclusivement que ses corsaires pour venger l préjudices occasionnés à son commerce. »

Efforts du président Monroe pour l'adoption de nouveaux principes.

§ 2077. Dans le courant de la même année le président d États-Unis Monroe s'efforça d'engager les gouvernements d'Ang terre, de France et de Russie à se joindre à lui afin de résoud et de fixer une fois pour toutes non pas la question des corsair mais celle des droits inhérents aux belligérants et aux neutres. correspondance diplomatique échangée à ce sujet de 1823 à 183 démontre que si les puissances qui y prirent part n'étaient p disposées à entamer des négociations isolées dans le but de su primer la course, elles étaient néanmoins animées du plus v désir d'arriver à une entente commune sur ce point (1). Quoi qu en soit, le gouvernement des États-Unis, voyant qu'il ne pouva obtenir la solution immédiate des questions qu'il avait soulevées obéissant d'ailleurs aux exigences d'un changement de politiqu intérieure, se désista de ses démarches (2), en alléguant qu'e tout état de cause l'insuffisance de sa marine ne lui permettait pa de se prémunir contre les escadres formidables des grandes puis sances européennes.

1826. Congrès de Panama.

§ 2078. Une autre tentative en vue de l'abolition de la course fu faite au sein du congrès réuni à Panama en 1826. C'est à tort que l plupart des publicistes négligent d'en faire mention; car, bien qu'ell n'ait pas eu de résultats pratiques, elle n'en constitue pas moin par ses tendances générales un des antécédents historiques de l doctrine proclamée trente ans plus tard par le congrès de Pari

(1) Voir les instructions de M. Adams en 1823, et la correspondance échang entre M. Rush et MM. Huskisson et Canning, M. Sheldon et M. de Châteaubrian M. Middleton et le comte de Nesselrode de 1824 à 1826.

(2) Voir la note de Buchanan au comte de Nesselrode en date du 18 mai 18 et les instructions de M. Van Buren à M. Randolph du 18 juin 1830.

§ 2079. Pendant la guerre de Crimée en 1854 aucun des belligérants ne délivra de lettres de marque. Les gouvernements de France et d'Angleterre, craignant que les États-Unis ne fussent éventuellement disposés à suivre une ligne de conduite différente, s'abouchèrent avec le cabinet de Washington et lui proposèrent l'abolition complète de la course. Les États-Unis firent une réponse dans laquelle étaient reproduites les mêmes raisons qu'ils avaient fait valoir pour mettre fin aux négociations provoquées en 1823 par le président Monroe; en d'autres termes le gouvernement américain ne voulut entrer en négociation qu'autant que le principe de l'abolition de la course aurait pour complément simultané celui du respect absolu de la propriété privée sur mer: c'est cette contre-proposition qui reçut plus tard le nom de « amendement Marcy ».

1854-1856. Principes suivis pendant la guerre d'Orient.

§ 2080. Les divers gouvernements européens, dont les puissances belligérantes sauvegardèrent si libéralement les intérêts maritimes durant toute la guerre d'Orient, observèrent une stricte neutralité. Ainsi l'empereur d'Autriche rendit le 25 mai 1854 (1) un décret spécial qui interdisait à ses sujets d'accepter des lettres de marque ou de s'intéresser dans des armements en course, sous peine non seulement d'être abandonnés à leur sort, s'ils étaient capturés, mais encore d'être mis en jugement par les tribunaux de leur pays. L'Espagne agit de même. La Suède, la Norvége et le Danemark déclarèrent qu'ils n'admettraient dans leurs ports aucun navire armé en course.

Conduite des Etats neutres.

§ 2081. Après avoir rétabli la paix entre la Russie, la Turquie et les puissances occidentales, le congrès réuni à Paris dans les premiers mois de 1856 fut amené, sur la proposition du plénipotentiaire français, le comte de Walewski, à faire faire un immense progrès au droit international. De même que la paix de Wetsphalie en 1648 (2) avait consacré la liberté de conscience, et le congrès de Vienne en 1815 l'abolition de la traite des noirs et la libre navigation des fleuves (3), le congrès qui mit un terme à la guerre d'Orient a eu la gloire de poser enfin les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Il y est parvenu en sanction-

Déclaration du congrès de Paris sur les principes du droit maritime.

(1) Neumann, t. VI, p. 203.
(2) Dumont, t. VI, 1re partie, pp. 429, 445, 450, 463, 469; *Savoie*, t. I, p. 552; *State papers*, 1812-1814, p. 577; Léonard, t. III; Bougeant, t. III, p. 507.
(3) De Clercq, t. II, pp. 450, 472; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, pp. 432, 434; *State papers*, v. III, p. 971.

nant par sa déclaration du 15 avril (1) les quatres principes suivants :

1° La course est abolie.

2° La propriété ennemie embarquée sous pavillon neutre doit être respectée, sauf la seule exception des articles de contrebande de guerre.

3° La marchandise neutre est insaisissable, même sous pavillon ennemi.

4° Les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs.

Cette déclaration, notifiée de concert par les cabinets de Paris et de Londres aux puissances maritimes de l'Europe et de l'Amérique, a obtenu chez le plus grand nombre l'accueil le plus empressé, et est ainsi entrée dans le domaine du droit public des États modernes. Seuls l'Espagne, le Mexique et les États-Unis refusèrent d'y adhérer. Les deux premiers de ces pays alléguèrent la faiblesse relative de leur marine militaire. Quant aux États-Unis, le secrétaire d'État, M. Marcy, fidèle à ses propositions antérieures, subordonna l'abandon des armements en course à la suppression simultanée du droit de capture des navires de commerce même par des bâtiments de guerre; il se montra toutefois disposé à adhérer aux trois autres principes consacrés par le congrès de Paris. La France, la Hollande, l'Italie, la Prusse et la Russie étaient d'avis d'accepter cette accession partielle des États-Unis ; mais l'Angleterre, s'en tenant strictement à la lettre du protocole de la séance dans laquelle la déclaration du 15 avril avait été adoptée, refusa d'admettre une adhésion conditionnelle et scindée aux principes qui en faisaient l'objet. Pour être juste, il faut ajouter que le cabinet de Londres repoussait comme prématurée et contraire à ses traditions autant qu'à ses intérêts la règle toute nouvelle du respect absolu de la propriété privée en temps de guerre maritime. De son côté, le cabinet de Washington n'était évidemment pas intimement convaincu de s'être inspiré des vrais intérêts du commerce américain en agissant comme il l'avait fait; car moins d'un an après il se déclarait prêt à se désister des réserves conventionnelles qu'il avait tout d'abord énoncées, sans toutefois souscrire à l'accession pure et simple qui lui était demandée.

(1) De Clercq, t. VII, p. 91; *Savoie*, t. VIII, p. 405; *Archives dipl.*, 1862, t. I, p. 146; Martens-Samwer, t. II, p. 791; *Bulletin des lois*, 1856, n° 381.

§ 2082. La campagne d'Italie en 1859 ne vit pas délivrer de lettres de marque : les trois États qui y prirent part étaient, on le sait, signataires de la déclaration du 15 avril 1856.

1859. Guerre d'Italie.

§ 2083. La guerre de sécession, qui déchira l'Union américaine durant près de cinq ans, à partir des premiers mois de 1860 jusqu'au milieu de 1865, réveilla les anciens différends relatifs à la course. Le cabinet de Londres ne négligea rien pour engager dès le commencement de la lutte le gouvernement rebelle à adhérer à la déclaration de principes du congrès de Paris; mais ses efforts demeurèrent sans résultat. Bien plus, le président des États confédérés, M. Jefferson Davis, dans le message qu'il adressa le 29 avril 1861 au congrès de Montgomery pour lui rendre compte des mesures adoptées en vue de la défense du pays, déclara que le gouvernement ayant besoin de vaisseaux de guerre, il serait très-utile d'y suppléer au moyen de navires armés en course; c'est pourquoi il demandait à être autorisé à accepter les nombreuses offres qui lui étaient adressées à cet effet par des particuliers. Le congrès s'empressa de satisfaire à ce vœu, en votant le même jour une loi qui accordait l'autorisation sollicitée, et qui fut mise à exécution sans aucun retard. Le gouvernement de Washington adopta une tout autre ligne de conduite, et songea à réparer la faute grave, qu'il avait commise en 1856, de formuler des exigences supérieures à celles sur lesquelles les grandes puissances européennes étaient parvenues à se mettre d'accord. Le secrétaire d'État, M. Seward, notifia à tous les gouvernements étrangers : « que le président Lincoln confirmait son approbation des bases indiquées par M. Marcy pour compléter la déclaration du congrès de Paris sur les nouveaux principes du droit maritime; que toutefois les circonstances ne lui semblaient pas favorables pour poursuivre immédiatement la réalisation intégrale des vues du gouvernement américain; qu'en conséquence il offrait de signer dans un bref délai un traité consacrant l'adhésion des États-Unis aux quatre principes énoncés dans l'acte du 15 avril 1856. »

1860-1865. Guerre de sécession aux États-Unis.

§ 2084. Les cabinets de Paris et de Londres, devinant l'arrière-pensée qui inspirait le gouvernement de Washington, ne refusèrent pas d'entrer en négociation; mais, afin de prévenir les difficultés que dans les circonstances le traité proposé pouvait susciter, ils adressèrent séparément aux agents des États-Unis accrédités auprès d'eux des communications destinées à restreindre la portée de l'ac-

Réponse de la France et de la Grande-Bretagne aux ouvertures du cabinet de Washington.

cord suggéré par M. Seward. C'est ainsi que dans sa dépêche à M. Dayton, ministre des États-Unis à Paris, M. Thouvenel annonçait qu'au moment de signer la convention projetée le gouvernement français, voulant se tenir sur le terrain strict de la neutralité, déclarait en termes exprès ne se considérer ni directement ni indirectement lié par rapport à la guerre survenue entre le nord et le sud de l'Union américaine. De son côté, le cabinet de Londres, par l'entremise de lord John Russell, adressa le 28 août 1861 à M. Adams une longue note conçue dans le même esprit : « L'Angleterre, disait le chef du *Foreign office,* ayant déjà reconnu aux Confédérés du Sud le caractère de belligérants, leur a implicitement réservé le droit d'armer en course. Il faut donc que la convention projetée soit libellée dans le sens indiqué ; autrement et le gouvernement de la reine se mettrait en flagrante contradiction avec ses propres actes. »

Rupture des négociations.

§ 2085. M. Seward refusa de souscrire aux réserves exigées tant à Paris qu'à Londres, et les négociations n'eurent pas d'autre suite, de sorte que la marine marchande des États-Unis demeura exposée aux déprédations des corsaires sudistes. Dans cet état de choses le congrès de Washington n'hésita plus à autoriser la délivrance de lettres de marque ; mais le président Lincoln n'usa pas toute la suite des pouvoirs dont il avait été investi à cet égard. Quant aux Confédérés du Sud, ils furent réduits aux armements sous leur propre pavillon, attendu que les États liés par la déclaration du 15 avril 1856 refusèrent de tolérer dans leurs ports l'usage des lettres de marque que le président Davis offrait d'y expédier. Cependant les facilités accordées aux Confédérés par quelques puissances de l'Europe obligèrent bientôt M. Seward à charger M. Adams d'informer Lord Russell que le gouvernement des États-Unis se voyait dans la nécessité de recourir au système des lettres de marque comme l'unique moyen efficace d'en finir avec la piraterie des bâtiments armés qui, au mépris des stipulations conventionnelles, sortaient des ports européens pour ruiner son commerce maritime*.

* Cauchy, t. I, pp. XII-XIV, 64 ; t. II, pp. 64, 74-76, 266, 285-288, 306-312, [illegible], 360, 374-380, 404, 407-415, 465-479 ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 66 et seq. ; Hautefeuille, *Droits*, tit. 3, ch. 2, sect. 3, § 3 ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 491 et seq. ; Hautefeuille, *Questions*, pp. 219 et seq. ; Twiss, *War*, ch. 10, §§ 206, 207 ; Kent, *Com.*, v. I, § 98, note 1 ; Halleck, ch. 16, §§ 11-16 ; Bluntschli, § 670 ; Fiore, t. II, pp. [illegible] et seq. ; Lawrence, *Visitation*, pp. 195 et seq. ; Heffter, § 124ª, app., pp. 492 et seq. ; Phillimore, *Com.*, v. III, app., pp. 850, 851 ; Pradier-Fodéré, *Principes gén.*, p. [illegible] ; Cussy, *Phases*, t. II, p. 551 ; Cussy, *Précis*, pp. 416 et seq. ; *Recueil des séances de*

§ 2086. Un décret du roi de Prusse en date du 24 juillet 1870 ordonné la création d'nne marine volontaire. D'après les dis-ositions de ce décret il est fait appel aux particuliers pour se ıettre, eux et leurs navires, à la disposition du gouvernement. e but à atteindre, le but apparent du moins, consistait à atta-uer et à détruire les navires de guerre français, et pour prix e ce service il devait être accordé des primes plus ou moins ›rtes, variant de 10,000 à 50,000 thalers, suivant la force et : rang du bâtiment. En examinant de près le caractère anormal e cette institution, on se demande si cette marine *volontaire* ı'est pas sous une forme déguisée le rétablissement des cor-aires.

1870. Marine volontaire de la Prusse.

Il faut tout d'abord remarquer que les navires mis en réquisi-ion étaient des navires *privés*, qualifiés de *navires frétés,* dont ı propriété par conséquent n'était pas transférée à l'État, mais :stait au contraire à leurs armateurs; en second lieu, une prime tait acquise à l'équipage capteur. Ne sont-ce pas là deux points e ressemblance frappante avec les corsaires?

D'autre part, pour que ces navires pussent être considérés comme avires de guerre au point de vue du personnel, il eût fallu au ıoins qu'ils fussent commandés par des officiers de la flotte fé-érale dûment commissionnés par leur souverain (1). Or aux :rmes de l'ordonnance ces officiers ainsi que les équipages étaient ngagés par les soins des armateurs. Il est vrai qu'ils recevaient es brevets et portaient l'uniforme; mais ils n'appartenaient point la marine fédérale, puisqu'on leur ouvrait seulement la pers-ective d'y entrer plus tard, sur leur désir et en cas de services xceptionnels. Les équipages *formés par les armateurs* ne devaient videmment pas être soumis à d'autres règles que celles qui sont dictées pour l'armement des navires de commerce, et il pouvait 'en suivre que la majorité des équipages et, dans certains cas, es officiers fussent étrangers, les puissances qui se sont fondues lans la confédération de l'Allemagne du Nord n'imposant pour la

'*Académie des sciences morales et politiques,* 1851, t. LV; *The new American Cyclopædia*, v. *Privateer;* Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 273-275; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 192; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 173; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 110 et seq.; *Annual Register*, 1823, p. 125; 1854, p. 413; Marcy, *Lettre au comte Sartiges*, 28 juillet 1856; *Moniteur*, 29 avril 1856, 14 et 17 juillet 1857; *Times*, 23 mai 1856; Martens, *Nouv. recueil gén.*, t. XV, pp. 768, 792.

(1) Affaire du navire *Saint Jean*, entre l'Espagne et le Danemark (1782); affaire du navire *Sumter*, entre les États-Unis et la Hollande (1861).

plupart aucune condition à la composition des équipages. Bien plus, cet appel à l'initiative des particuliers constituait un encouragement à l'achat en pays étrangers de navires susceptibles d'être ensuite convertis avec plus ou moins de facilité en bâtiments propres à l'attaque, suivant la pensée de l'ordonnance. Cette conséquence était d'autant plus grave que l'on a parlé d'achats faits en Angleterre et aux États-Unis de navires neutres dans un but hostile.

Quant aux primes, le dixième de la valeur du bâtiment payé à ce titre par le gouvernement prussien pouvait à la rigueur être considéré comme un prix de fret, et le remboursement de cette valeur en cas de perte comme une indemnité; mais il était expressément dit que les primes dépendant de la prise ou de la destruction de navires ennemis, selon le tarif annexé, seraient versées entre les mains des armateurs, qui devaient lors de l'engagement s'entendre avec leurs équipages sur la part de prises à attribuer à ces derniers.

Cette clause n'établissait-elle pas d'une manière formelle le caractère essentiellement privé des opérations auxquelles était appelée à prendre part cette prétendue marine auxiliaire? La Prusse, qui avait eu soin de combiner les prescriptions apparentes de l'ordonnance de manière à pouvoir répondre aux critiques, prétendra probablement que ces prescriptions ne s'appliquent qu'à la capture des navires de guerre, et que d'autre part elle avait proclamé au début des hostilités le respect de la propriété privée sur mer (1); mais il n'était pas seulement question de bâtiments de guerre: l'ordonnance parlait de navires à hélice; or la force des choses, les entraînements de la guerre ne pouvaient-ils pas porter cette marine auxiliaire, quand même le but immédiat de son institution eût été autre, à attaquer des navires marchands?

Les navires armés dans les conditions de l'ordonnance prussienne du 24 juillet pouvaient donc être considérés comme de véritables corsaires, avec cette aggravation qu'on ne leur avait imposé aucune des garanties que tous les États admettant la course exigeaient de leurs corsaires, notamment le cautionnement et la durée limitée des lettres de marque.

Comme la Prusse avait adhéré à la déclaration de 1856, la créa-

(1) Sous ce rapport la Prusse a tenu ses engagements; et, quoique la réciprocité ne lui ait pas été accordée par la France, elle ne s'est emparée d'aucun navire marchand français.

tion de cette prétendue marine auxiliaire a paru contraire aux engagements pris par elle; aussi la France s'était-elle réservé d'appliquer, s'il y avait lieu, à ces nouveaux bâtiments les mesures de rigueur que comportait le droit de guerre (1).

§ 2087. Pour défendre leur théorie, les adversaires de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer ont surtout invoqué les différences qui existent entre les guerres terrestres et les guerres maritimes. Selon eux, dans les premières les belligérants ont la faculté de se répandre sur le territoire ennemi, d'en occuper les champs et les villes, d'y établir de fait leur souveraineté, d'y lever des impôts, d'affaiblir, en un mot, d'une manière effective et directe la puissance de l'État ennemi, et de l'obliger ainsi à la paix en souscrivant aux prétentions qui ont été l'objet de la lutte. Comme ils ne rencontrent pas les mêmes caractères dans les guerres maritimes, cette différence fondamentale est devenue pour eux la base même de leur doctrine du droit de capture et de confiscation. Examen de la doctrine qui soumet aux mêmes conditions la guerre sur terre et celle sur mer. Adoption du principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer.

§ 2088. Wheaton partage cette manière de voir, et pense que la sévérité dont on use dans les guerres maritimes est justifiée par le but que ces guerres se proposent, c'est-à-dire la destruction du commerce et de la navigation de l'ennemi. Opinions des publicistes. Wheaton.

§ 2089. Riquelme fait observer que dans les guerres sur terre on peut respecter les propriétés particulières, parce qu'elles ne constituent pas des éléments de lutte, comme les navires marchands, qui font partie de cette masse de valeurs soumises au conquérant à partir du moment qu'il parvient à s'en emparer; et il ajoute : « Une armée d'invasion possède sur terre des moyens de nuire à son adversaire, en s'emparant de son territoire et de ses revenus pour s'indemniser des frais de la guerre; mais en mer, si un ennemi retient ses vaisseaux de guerre dans ses ports, son adversaire n'a d'autre moyen pour l'affaiblir et hâter la paix que de chercher à anéantir son commerce maritime. » Riquelme.

§ 2090. Ortolan a adopté les mêmes doctrines; fortifiant encore Ortolan.

(1) On n'a pas appris que la Prusse soit parvenue à faire armer et mettre en mer aucun bâtiment de cette espèce. Les avocats de la couronne d'Angleterre, consultés sur la question de droit que soulevait la création de cette marine auxiliaire, n'ont pas voulu voir là une violation de la déclaration de 1856 ni un rétablissement indirect des corsaires : à leurs yeux, les opérations auxquelles les bâtiments dont il s'agit étaient appelés à prendre part n'avaient pas un caractère essentiellement privé et commercial, et devaient plutôt être assimilés aux opérations de corps francs ou de volontaires sur terre, dont la formation est pleinement reconnue et sanctionnée par le droit international.

les arguments invoqués à leur appui, il soutient que les captur
maritimes constituent un moyen plus humain que ceux qu'on en
ploie actuellement dans les guerres sur terre, et plus effica
même que tous ceux qu'on pourrait adopter pour les remplacer.
développe enfin deux considérations qui lui semblent décisive
savoir : « 1° la marine marchande, soit dans son personnel, s
dans son matériel, est un moyen de puissance navale toujours p
à venir en aide à l'État belligérant dont elle relève, à recruter
marine militaire, en un mot à se transformer à la première réq
sition en instrument de guerre ; à ce titre elle tombe directem
sous le coup des forces navales ennemies qui pourront l'atteind
2° que si la marine marchande et les marchandises qu'elle po
étaient reconnus libres et inviolables, quoique appartenant à l'e
nemi, il serait libre à une puissance belligérante, en ne metta
en mer aucun bâtiment de guerre, de rendre illusoire à son éga
les effets de la guerre maritime, de continuer à exploiter par se
navires de commerce les mers et les continents, et de puiser ain
des moyens même de soutenir la lutte dans les opérations de cett
marine marchande, soit par les impôts, soit par l'accroissemen
de la fortune privée, dont l'ensemble constitue en définitive la for
tune de l'État. » Malgré le ton affirmatif avec lequel il émet ce
idées, Ortolan admet que les coutumes qui existent aujourd'hu
pourront dans l'avenir être améliorées ; car elles impliquent « u
heurtement, un antagonisme forcé entre le droit des États d'un
part, et celui de la propriété privée de l'autre. »

Cauchy. § 2091. Cauchy et Gessner sont aussi de cet avis. Le premie
s'exprime en ces termes : « La liberté commerciale des mers aur
passé par les mêmes phases que la liberté civile des peuples. Ell
aura été d'abord relative et limitée à la reconnaissance du dro
des neutres ; puis elle deviendra, nous l'espérons, complète e
absolue pour le commerce des belligérants eux-mêmes, à conditio
que ce commerce se fera neutre en ne transportant que des den
rées inoffensives. »

Gessner. § 2092. Gessner convient qu'il est difficile que les puissance
maritimes reconnaissent l'inviolabilité de la propriété privée su
mer ; mais il espère que cette doctrine finira par triompher d
tous les obstacles ; car, dit-il, « elle a sa source dans le princi
parfaitement juste que la guerre ne doit avoir lieu qu'entre l
États, et elle est favorisée par de grands intérêts mercantiles. »

Bluntschli. § 2093. M. Bluntschli se prononce péremptoirement contre

maintien de la course, qu'il qualifie de « piraterie légale ». Une des raisons qui militent à ses yeux pour la faire rejeter, c'est que la course n'est pas militairement organisée et ne poursuit pas une lutte de puissance contre puissance, mais une lutte de particulier contre particulier. « Lorsqu'un navire de guerre, dit-il, attaque la propriété privée, cet abus de la force est compensé jusqu'à un certain point par le sentiment d'honneur des officiers, par la discipline des soldats, par l'observation des usages civilisés; mais ceux qui arment en course n'ont d'autre but que d'assaillir les marchands sans défense et de les dépouiller : ce sont des pirates privilégiés. »

§ 2094. M. Torres Caicedo voit dans l'armement de corsaires un vestige d'un autre âge; mais il admet à regret que c'est une conséquence des principes qui forment encore la base du droit maritime existant. Il en reconnaît les abus : selon lui, « les corsaires sont un mal pour l'État qui les emploie et pour celui contre lequel ils agissent. Du moment qu'une nation délivre des lettres de course, elle peut être sûre de voir surgir une multitude de questions internationales à propos des dommages infligés aux neutres. Les capitaines des navires armés en course ne sont pas toujours guidés par un sentiment de patriotisme, mais le plus souvent par l'avidité du gain, et pour l'obtenir ils se livrent à toute espèce d'entreprises frauduleuses. Les marins qui pendant une longue guerre se sont ainsi procuré des profits perdent le sentiment de la discipline; ils ne se contentent plus du produit d'un travail honnête; ils deviennent autant de pirates : c'est ce que prouve l'histoire. » Torres Caicedo.

Après avoir ainsi fait ressortir les fâcheuses conséquences de la course, M. Caicedo ne peut cependant s'empêcher d'en reconnaître dans une certaine mesure la nécessité; il y voit en effet un moyen de défense pour la nation qui n'a pas de marine militaire ou qui n'en a une fort restreinte, et qui, possédant des côtes très-étendues, n'a pas d'autre arme que de délivrer des lettres de marque. Il invoque à l'appui de cette opinion celle exprimée par un homme d'État américain.

§ 2095. M. Marcy disait en 1856 : « Les États-Unis n'ont que 2 bâtiments de guerre et 2,120 canons, tandis que l'Angleterre possède aujourd'hui 591 bâtiments et 17,291 canons. En acceptant le principe de l'abolition de la course, les États-Unis renonceraient aux moyens de défense auxquels ils ont droit de recourir, ou ils se Marcy.

verraient obligés d'adopter le ruineux et dangereux système d'e
tenir une immense marine de guerre et de transformer ainsi leu
ganisation politique. »

Quant à nous, rendant hommage aux idées libérales que
venons de reproduire, nous croyons que l'inviolabilité de la
priété privée, si elle n'est pas susceptible d'une application ir
diate et universelle, constitue en tout cas un principe imm
auquel le développement des idées modernes imprime une in
tion remarquable, et dont on peut dès à présent proclamer
doption par le droit international*.

Résolutions de la chambre de commerce de New York en 1854.

§ 2096. Deux ans avant la déclaration du congrès de
de 1856, le 6 avril 1854, la chambre de commerce de New
avait décidé : 1° que, dans son opinion, l'emploi des corsaires
la guerre sur mer est contraire à la saine morale, incomp
dans son esprit avec les principes de la justice et de l'humanit
que le moment était venu où les nations civilisées ne pouvaient
tolérer un semblable usage; 2° que les déprédations occasion
par les corsaires n'ont d'autre résultat que de causer la ruine
particuliers sans aucun avantage pour la nation, et que la gu
peut se faire d'une manière efficace sans qu'il soit besoin d
ployer de pareils moyens de *souffrances privées* et de *pillage*
viduel, qui pèsent presque entièrement sur les classes com
çantes; 3° que le gouvernement des États-Unis a pour devo
coopérer aux efforts tentés par les agents diplomatiques des
sances européennes pour obtenir l'abolition de la course; 4° e
que le traité négocié en 1785 (1) entre les États-Unis et la Pr
par les soins du sage et prévoyant Franklin, et en vertu duque
deux gouvernements s'engageaient à ne pas délivrer de lettre
marque, était une preuve évidente de la politique qui dom
alors et méritait l'appui de la chambre de commerce.

Ces décisions n'étaient pas absolument d'accord avec l'opi
du cabinet de Washington, qui jusque là s'était refusé à la disj
tion de la doctrine de l'inviolabilité de la propriété privée sur
de celle de l'abolition de la course, les deux principes lui seml
tellement connexes qu'il n'admettait pas la possibilité de les

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 17; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 13; Ort
t. II, liv. 3, ch. 2, p. 49; Cauchy, t. II, p. 503; Gessner, p. 431; Bluntschli, *Rev*
droit int., 1877, t. IX, p. 552; Torres Caicedo, *Mis ideas*, t. I, p. 160.

(1) Elliot, v. II, p. 334; *State papers*, v. XV, p. 885; Martens, 1re édit., t. II, p.
2e édit., p. 37.

soudre séparément (1); mais cette divergence même prouve combien la seconde doctrine gagnait du terrain.

Enfin en l'année 1856 est intervenue la manifestation solennelle du congrès de Paris, qui, on peut le dire, a résolu implicitement le principe de l'inviolabilité (2).

1859. Traité de Zurich.

§ 2097. Le traité de Zurich, signé le 10 novembre 1859 (3), lui a imprimé en quelque sorte un caractère plus positif par la stipulation de l'article III, qui porte que : « *pour atténuer les maux de la guerre*, et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés qui n'ont pas encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises seront restitués. »

Cette décision du gouvernement de Napoléon III fut confirmée par le décret du 29 mars 1865 (4), qui ordonnait que les navires mexicains capturés seraient immédiatement restitués à leurs propriétaires*.

1866. L'Autriche proclame le principe de l'inviolabilité de la propriété privée.

§ 2098. A partir de ce moment on ne pouvait plus douter de l'adoption de cette doctrine, que plusieurs faits postérieurs sont venus consacrer. En effet le 13 mai 1866 (5) l'Autriche, alors en guerre avec la Prusse, publia une ordonnance dont l'article Ier était ainsi conçu : « Les navires et leurs chargements, pour le seul

(1) Voir *Neutralité*, part. 3, liv. 1.

(2) Vidari, justifiant le titre de son excellent livre *Du respect de la propriété privée chez les États qui sont en guerre*, s'exprime ainsi : « J'ai pensé que si tant de nobles choses ont été écrites pour défendre les droits des peuples neutres, — en sorte qu'il a été donné aux amis de la science de voir ces droits reconnus dans la déclaration du 16 avril 1856, — il me serait bien permis de me lever en faveur des citoyens des États belligérants, et de démontrer le devoir de justice et la convenance politique qui commandent le respect de leur propriété privée. L'une de ces causes serait-elle peut-être moins grave ou moins importante que l'autre? Et si jusqu'à présent, à l'exception de la voix pleine d'autorité et courageuse de Cauchy, à peine quelques voix timides se sont fait entendre pour patronner cette noble cause, y aurait-il présomption excessive de ma part à traiter, à mon tour, la question *ex professo?* » (*Del rispetto della proprietà privata fra gli stati inguerra*. Pavia, 1867.) Les doctrines développées par Vidari, avec autant de talent que d'éloquence, à l'appui du principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, méritent toutes nos sympathies; aussi recommandons-nous son livre comme une des sources les plus fécondes auxquelles puissent recourir avec fruit tous ceux qui s'intéressent au progrès des idées libérales.

(3) De Clercq, t. VII, pp. 643 et seq.; *Savoie*, t. VIII, p. 703; *Archives dipl.*, 1861, t. I, p. 18; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 531; *Bulletin des lois*, 1859, n° 743; *Annuaire des Deux Mondes*, 1858-1859, p. 998.

(4) De Clercq, t. IX, p. 228; *Archives dipl.*, 1865, t. III, p. 26.

* *Le Moniteur universel* du 2 avril 1865.

(5) *Archives dipl.*, 1866, t. II, p. 436; *Moniteur*, 1866, p. 586.

fait d'appartenir à un pays avec lequel l'Autriche est en état d'hostilité, ne peuvent être capturés sur mer par les navires de guerre autrichiens, ni être déclarés de bonne prise par les tribunaux de prises autrichiens, à la condition que la puissance ennemie observera à cet égard la stricte réciprocité. »

Adhésion de la Prusse et de l'Italie.

§ 2099. Les cabinets de Berlin et de Florence acquiescèrent complètement au principe en question, qui reçut à cette occasion la sanction de la pratique.

Voici le texte de l'ordonnance du roi de Prusse du 19 mai 1866 concernant la non-saisie par les bâtiments de guerre des navires de commerce ennemis :

« Sur le rapport du ministère d'État, j'ai décidé qu'en cas de guerre les navires marchands appartenant aux sujets de l'État ennemi ne seront point soumis à la saisie et à la capture par mes bâtiments de guerre, toutes les fois que l'État ennemi accordera la réciprocité.

« La disposition qui précède ne sera toutefois pas appliquée aux navires qui seraient demeurés passibles de saisie et de capture, s'ils avaient été neutres.

« La présente décision sera promulguée et insérée dans la collection des lois.



« Berlin, 19 mai 1866.

« GUILLAUME, *rex*. »

Cette ordonnance fut suivie d'une circulaire ministérielle, en date du 21 juin 1866, relative à la manière dont devaient être traités les navires autrichiens. Après avoir rappelé les principes consacrés par la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856, la circulaire dit :

« La décision royale du 19 mai dernier a établi qu'en cas de réciprocité les navires de commerce des sujets d'un État ennemi ne seront point soumis à capture, sauf dans les circonstances où les navires neutres eux-mêmes restent soumis à la saisie.

« Le commerce a été informé le 13 du courant que l'exemption de toute capture accordée aux navires comprenait aussi l'affranchissement de toute saisie en faveur de la cargaison.

« Le gouvernement autrichien a pris part à la déclaration du 16 avril 1856. Il a de plus déclaré, sous réserve de réciprocité, vouloir de son côté mettre en pratique le principe consacré par la décision royale du 19 mai. Les dispositions rappelées plus haut deviennent par conséquent applicables à la guerre avec l'Autriche.

« Il ne nous reste donc en ce moment qu'à établir ce qui suit relativement à la situation du commerce maritime :

« 1° Les navires marchands autrichiens qui se trouvent présentement dans un port prussien ou y entreront avant que leurs capitaines aient pu être informés de l'état de guerre jouiront d'un délai de six semaines pour débarquer leur cargaison et prendre à leur bord un nouveau chargement, la contrebande de guerre exceptée. A l'expiration du dit délai ils devront quitter le port.

« 2° Les navires marchands autrichiens dont les capitaines ont pu être instruits de l'état de guerre ne seront point reçus dans les ports prussiens.

La notification officielle du ministère de la marine d'Italie est conçue dans les termes suivants :

« Le gouvernement autrichien ayant par décret impérial du 13 mai dernier sanctionné de son côté l'affranchissement de toute saisie et capture par les bâtiments de guerre des navires marchands ennemis, tel qu'il est consacré par l'article 211 de la loi sur la marine marchande, cette mesure recevra son application durant la présente guerre entre l'Italie et l'Autriche, à l'exception des navires chargés de contrebande de guerre ou qui tenteraient de violer le blocus. »

Extrait du code de la marine marchande d'Italie, du 25 juin 1865 (tome Ier, titre 4, chapitre 2):

« Des prises faites par des bâtiments de guerre.

« ART. 211. La saisie et la capture par les navires de guerre des navires marchands ennemis sont abolies, à charge de réciprocité, en faveur de celles des puissances qui consacreront un traitement semblable à l'égard de la marine marchande italienne. Cette réciprocité de traitement aura pour base soit les lois intérieures du pays, soit des conventions diplomatiques, soit des déclarations expresses faites par l'ennemi avant l'ouverture des hostilités.

« ART. 212. Sont exclues des dispositions de l'article précédent la saisie et la confiscation de la contrebande de guerre; et en cas de contravention de ce genre le navire ennemi sera traité comme les navires neutres qui violent la neutralité. Sont également exclues des mêmes dispositions la saisie et la confiscation en cas de violation d'un blocus effectif et notifié.

« ART. 213. Les règles de conduite à imposer aux capitaines de corsaires seront déterminées par décret royal, ou par décision du commandant en chef de la flotte, d'une escadre ou d'une division navale, toutes les fois que les instructions spéciales y relatives n'auront pu être adressées en temps utile (1). »

§ 2100. Il est vrai que ce fait se préparait déjà depuis longtemps. Les chambres de commerce de Brême, de Hambourg, de plusieurs ports de France, de Manchester, de Liverpool, de Newcastle, de Bristol, d'Anvers et de Rotterdam s'étaient jointes à celles des ports de la Baltique pour élever la voix en faveur de la nouvelle doctrine, plus conforme que l'ancienne au progrès de notre époque, aux principes économiques qui y prédominent, à la nécessité de donner au commerce de toutes les nations la sécurité, l'essor et la liberté que réclament son extension et son développement. **Résolutions des chambres de commerce.**

§ 2101. Dans la terrible lutte qu'ils eurent à soutenir de 1860 à 1865 les États-Unis reconnurent les graves inconvénients du principe contraire; et la Grande-Bretagne, cette puissance maritime par excellence, se vit forcée de céder au courant irrésistible des idées modernes. Les discussions engagées entre elle et la république nord-américaine au sujet de l'armement de l'*Alabama* (2) se sont terminées dans le sens de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. **Conséquences pour l'Angleterre de n'avoir point adhéré à la proposition des Etats-Unis.**

§ 2102. En dernier lieu la diète de l'Allemagne du Nord, donnant une preuve nouvelle des idées libérales qui l'inspirent, a le **Décision de la diète de la Confédération de l'Allemagne du Nord.**

(1) *Moniteur universel*, n° 177, juillet 1866.
(2) Voir *Neutralité*, pte. 3, liv. 1.

18 avril 1868 sanctionné, à l'unanimité des voix, une loi qui autorise le gouvernement fédéral à négocier, au moyen d'une convention à intervenir entre toutes les nations, l'adoption uniforme du principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, en l'élevant au rang des principes reconnus par le droit international.

La motion faite par le docteur Ægidi, avec l'appui de seize autres membres du parti libéral, et adoptée par la diète, est conçue en ces termes : « Le chancelier fédéral est invité à profiter des relations amicales actuellement entretenues avec les puissances étrangères pour provoquer des négociations dont le but soit d'élever, par voie de conventions d'État à État, la liberté de la propriété privée sur mer en temps de guerre à la hauteur d'un principe reconnu de droit international. » Cette résolution a été suivie d'une importante discussion, qui offre un contraste frappant avec la stérilité et la longueur des débats dont le Parlement anglais avait été le théâtre le 14 juillet 1857, le 18 février 1861, le 11 et le 17 mars 1862 et le 2 mars 1866. La discussion soulevée à Berlin a été remarquable sous le double point de vue de l'exposé historique et de la justification rationnelle du principe soutenu.

Voici d'ailleurs un résumé de la séance de la diète fédérale du 18 avril 1868 :

M. Lesse, de Dantzig, fit l'historique du mouvement en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer en temps de guerre : 1° depuis l'époque où Franklin en inaugura le principe dans le traité qu'il conclut le 10 septembre 1785 avec Frédéric le Grand, jusqu'à celle des efforts tentés par l'Assemblée nationale française en 1792 ; 2° depuis l'amendement à la déclaration du congrès de Paris de 1856 réclamé par les États-Unis d'Amérique, jusqu'à la polémique contradictoire soutenue par Lord Palmerston, qui plaida ouvertement le *pour* le 7 novembre 1856 et le *contre* le 3 février 1860 ; 3° depuis les résolutions de Brême adoptées par les chambres de commerce de l'ancien et du nouveau monde, jusqu'à l'initiative des Pays-Bas, à laquelle s'unirent toutes les puissances maritimes de second rang ; 4° enfin jusqu'aux lois italienne, autrichienne et prussienne, qui ont sanctionné le principe en question à l'occasion de la guerre de 1866. La proposition Ægidi eut pour défenseurs plusieurs membres influents de la diète, qui firent voir à quel point l'intérêt du commerce et de la navigation se rattache à ce progrès dans les relations internationales. M. Delbruck,

président de la chancellerie fédérale, d'accord avec la majorité de la Diète, déclara que l'attitude du gouvernement serait en harmonie avec les traditions du grand Frédéric. En présence de ces adhésions le docteur Ægidi démontra l'importance pratique de sa proposition, en disant qu'il ne s'agissait pas seulement de réaliser le progrès impliqué dans les termes de sa motion, mais de défendre et de conserver au moyen de ce progrès les points déjà obtenus au congrès de Paris. En se réservant le droit de continuer à délivrer des lettres de marque, les États-Unis ne se sont point ralliés aux décisions de ce congrès, et ils n'entendent point renoncer à la course privée, si, comme l'exige cette déclaration, on ne renonce pas en même temps à la course sous pavillon de guerre. Un nouveau pas en avant, qui compléterait les résolutions du congrès de Paris, pourrait seul rallier les États-Unis à la déclaration de 1856. D'un autre côté, pour retirer l'Angleterre de la position défavorable où l'a placée le congrès de Paris il n'y a que deux issues : la première conduit en arrière jusqu'à l'abolition de l'œuvre du congrès de Paris ; la seconde consiste à marcher en avant jusqu'à la reconnaissance de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. La Grande-Bretagne est encore indécise entre les deux : les *whigs* et les *tories* répugnent à reculer et voudraient s'affranchir des vieilles maximes de l'exclusivisme britannique en secouant l'inertie à laquelle l'alliance occidentale a réduit l'Angleterre, tandis que les commerçants, les armateurs et les économistes, partageant les doctrines de Cobden, poursuivent le progrès et défendent le principe de l'inviolabilité de la propriété privée. L'opinion de ces derniers est celle qui prévaut jusqu'à présent. Ils affirment que l'honneur national y est intéressé. Telle est aussi l'opinion de Lord Napier. Mais si la guerre éclatait entre l'Angleterre et les États-Unis, on pourrait craindre que le parti rétrograde n'eût le dessus et que les droits des neutres, garantis par le congrès de Paris, ne fussent de nouveau mis en question. En conséquence le docteur Ægidi croit que l'Allemagne doit, seule ou avec le concours d'autres puissances, faire une démarche qui, en donnant une vive impulsion au droit international de l'humanité, lui épargne à la fois un terrible mouvement rétrograde.

Cette opinion reçut un accueil unanimement favorable, et l'auteur de la proposition, le docteur Ægidi, put constater que les considérations étroites émises par d'autres parlements n'avaient

trouvé aucun défenseur au sein de celui de l'Allemagne du Nord (1).

Le conseil fédéral s'est associé au vote de la diète, en invitant le chancelier à agir conformément aux résolutions adoptées, et la *Correspondance provinciale* de Berlin (numéro du 26 août 1869) annonçait que le représentant de la Confédération de l'Allemagne du Nord à Washington avait été chargé d'entamer à ce sujet des négociations avec le gouvernement des États-Unis, et qu'on espérait arriver à un heureux résultat. Quoi qu'il en soit, la noble initiative prise par le docteur Ægidi, promoteur de cette motion et un des organes les plus autorisés de l'Allemagne dans la science du droit international (2), mérite les plus grands éloges de la part de tous les vrais amis du progrès.

1870-1871. Guerre franco-allemande. § 2103. Cependant dans la dernière guerre entre la France et l'Allemagne les principes libéraux que l'Autriche avait adoptés à l'occasion de sa double lutte avec la Prusse et l'Italie en 1866 ne paraissent pas avoir été appliqués; les belligérants se sont bornés à respecter les points établis par le protocole de Paris de 1856 en ce qui regarde l'abolition de la course et le respect de la marchandise neutre même sous pavillon ennemi, ainsi que de la marchandise ennemie sous pavillon neutre, à l'exception de la contrebande de guerre. Toutefois des tentatives avaient eu lieu dans l'un et l'autre pays pour faire prévaloir pendant la guerre qui allait suivre le principe de l'inviolabilité absolue de la propriété privée sur mer sans distinction de pavillons.

Proposition faite au Corps législatif français. § 2104. Dans les premiers jours de juillet 1870, au sein du Corps législatif français, M. Garnier-Pagès, député de Paris, demandait l'urgence pour l'examen du projet de loi suivant :

« Considérant que le droit des gens doit se modifier avec le progrès de la civilisation ;

« Que les maux de la guerre doivent être atténués autant que possible ;

« Que la liberté des mers en tout temps est un droit suprême, inhérent à l'humanité, droit auquel aucune nation ne peut porter atteinte ;

« Considérant que les grandes puissances de l'Europe, au con-

(1) Voir à ce sujet la *Revue de droit international et de législature comparée*, année 1869, p. 157.

(2) Le docteur Ægidi est auteur d'un ouvrage considérable, publié en 1866 sous le titre de : *Frei Schiff unter Feindes Flagge* (Navire libre sous pavillon ennemi).

·ès d'avril 1856, ont déclaré dans un traité accepté par la presque ıanimité des États que la course était et demeurait abolie;

« Considérant que les États n'ont pas pu se réserver pour eux ›tte faculté de vol à main armée, qu'ils ont si justement interdite leurs nationaux;

« Que la propriété privée, base de toute société, doit être, pen- ınt la guerre comme pendant la paix, sur mer comme sur terre, spectée par les gouvernements comme par les particuliers;

« Que l'échange des produits de l'industrie et de l'agriculture ır le commerce est une source de richesses pour toutes les na- ›ns, et que la plus puissante et la plus productive est la plus inté- ssée à ce que cet échange ne soit jamais ni gêné ni interrompu;

« Considérant que la solidarité existe de fait entre les peuples ›ur l'amélioration morale et matérielle de l'humanité, et que l'on : peut appauvrir une nation sans préjudice et sans souffrances ›ur les autres;

« La France déclare inscrire dans son code maritime les dispo- tions suivantes :

« ART. I. Sont abolies la capture et la prise par les bâtiments : l'État des bâtiments de commerce ennemis, appartenant à des ıtions qui avant la déclaration ou les faits de guerre auront cepté ou accepteront la réciprocité.

« ART. II. Sont interdits tous blocus ou bombardements par s bâtiments de l'État des entrepôts, des villes de commerce et :s villes ouvertes des nations qui auront accepté ou accepteront la ciprocité, l'attaque restant limitée aux ports et aux villes militaires.

« ART. III. Des conventions spéciales pour les mesures et les gles de détail à établir seront faites d'un commun accord avec s nations qui auront accepté ou accepteront la réciprocité.

« ART. IV. La réciprocité sera offerte à toutes les nations; :s négociations seront ouvertes avec elles à cet effet. »

L'urgence fut accordée; mais la marche rapide et inattendue :s événements empêcha de donner suite à la proposition.

§ 2105. De son côté, le roi de Prusse promulguait le 18 juil- ı 1870 une ordonnance ainsi conçue : Ordonnance prussienne.

« Nous, Guillaume, etc.,

« Ordonnons, au nom de la Confédération de l'Allemagne du ›rd, ce qui suit :

« Les navires français de commerce ne seront pas sujets à être pturés et saisis par la marine de guerre fédérale.

« Cette disposition n'est pas applicable aux navires qui serai sujets à capture et à saisie, alors même qu'ils navigueraient s pavillon neutre. »

Nous devons faire remarquer que la teneur de cette ordonna impliquait un pas de plus en avant dans la voie du libéralisme ternational; car l'immunité était proclamée générale sans qu'il y apporté aucune réserve relativement à la condition de récipro Nous ne rechercherons pas, comme on l'a fait, si la Prusse a ou non des motifs d'intérêt personnel pour prendre une pare mesure; il nous suffit qu'un fait ait existé pour que nous le co tations, surtout quand il marque un progrès nouveau dans les lations des peuples entre eux.

Malheureusement la France ne répondit pas à l'initiative du g vernement prussien; et, s'autorisant de la capture de navires m chands allemands par des bâtiments français, M. de Bismark 12 janvier suivant faisait communiquer aux puissances neu cette déclaration :

« Les procédés de la France à l'égard de notre marine m chande nous forcent de rapporter notre déclaration faite au dé de la guerre, et par laquelle nous avions renoncé à poursuivre à capturer les navires de commerce français.

« Considérant que des propriétés neutres pourraient être c gées sur ces navires par suite de notre renonciation, nous ne m trons la dite mesure à exécution qu'à partir d'un délai de qua semaines. »

Cette menace de représailles n'eut pas de résultat; en eff l'expiration du délai de quatre semaines les hostilités ava cessé.

1871. Débats dans le parlement anglais.

§ 2106. L'Angleterre, ainsi que nous l'avons déjà signalé, la seule puissance qui persévère dans des principes que progrès de la civilisation réprouvent et qu'elle-même a impl tement condamnés par son adhésion à la déclaration de Pa de 1856; mais — des débats récents au sein du parlem britannique nous l'ont démontré d'une façon irrécusable — c adhésion de sa part est considérée par la plupart de ses hom d'État comme une simple affaire de convenance plutôt comme un engagement sérieux, formel, absolu : ç'a été une tisfaction que ses plénipotentiaires au congrès de Paris n'ont cru devoir refuser aux autres puissances, contre le vœu unan desquelles ils ne pouvaient décemment se mettre en opp

ouverte, surtout dans les circonstances où l'on se trouvait s.

ans la séance de la chambre des Communes du 21 avril 1871, Bentinck a demandé la révision de la déclaration de Paris en sens que le droit d'armer en course fût rétabli, et que le droit visite en son plein et entier effet, ou, pour parler plus explicment, le droit de saisir et de confisquer la marchandise enie en mer, fût maintenu comme un droit inhérent à l'état de rre même. Un des grands arguments employés par les orateurs ont soutenu cette proposition a consisté à établir une distincentre le traité de paix proprement dit, qui était l'objet direct congrès de Paris, et la déclaration, qui ne fait nullement partie et instrument et ne pouvait en faire partie, puisqu'elle traite questions entièrement étrangères au but du congrès; d'ailleurs, sa rédaction elle n'a point assumé la forme d'un traité ou e d'une convention, mais celle d'une pure énonciation de x ou de principes sans formule obligatoire ou impérative. Ils econnu que la course et la capture des bâtiments neutres avaient e graves inconvénients; mais ces inconvénients sont, et bien elà, compensés par les avantages qui en ont résulté pour la ne britannique, qui serait désormais désarmée de ses moyens les efficaces d'action et de défense en cas de guerre. Comme on le l'intérêt égoïste a plus de place dans la politique de l'Angleterre les principes d'humanité et de concorde internationale. Le t d'honneur seul, ou plutôt un intérêt encore, — celui de ne se mettre en antagonisme avec presque toutes les autres puises maritimes, — empêche la Grande-Bretagne de changer une tion qu'elle a du reste prise volontairement. Tel est le résumé 'argumentation que le gouvernement, par l'organe de M. Glade, a opposée à la demande de M. Bentinck, à laquelle il n'a pas donné suite.

2107. Le cours de ces débats nous a révélé un fait qu'il est de noter, savoir : que si les États-Unis n'ont pas adhéré à la aration de 1856, ce n'est pas qu'ils en désapprouvent les prins; c'est qu'ils ne les trouvent ni suffisants ni assez étendus; éclament en effet l'abandon absolu et sans réserve du droit de ure des propriétés privées en mer, en d'autres termes l'adopdu principe de l'inviolabilité, qu'ils viennent d'ailleurs de coner, dans un langage plus explicite et dans une proportion plus qu'elle ne l'avait encore été jusqu'ici, par le traité de

1872. Traité de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Italie.

commerce et de navigation conclu tout récemment par eux avec l'Italie (1).

L'article 12 de ce traité exempte de capture et de confiscation sur terre et sur mer la propriété privée ennemie ; toutefois le respect de la propriété ennemie sur navire et sur territoire ennemis ne s'étend pas à la contrebande de guerre ; mais la catégorie des objets compris sous cette désignation est grandement limitée par l'article 15. L'article 16 reconnaît le principe que le pavillon couvre la marchandise, mais seulement au profit des puissances qui le reconnaissent ; de sorte que si l'une des deux parties venait à être engagée dans une guerre contre un autre État et que l'autre partie co-signataire du traité demeurât neutre, le pavillon de celle-ci ne pourrait protéger la propriété de l'ennemi dont le gouvernement n'aurait pas reconnu ce principe. L'article 18 apporte certaines restrictions à l'exercice du droit de visite, qui devra se borner à la vérification des papiers à bord du navire marchand et seulement par deux ou trois hommes du bâtiment de guerre, sans que le capitaine ou tout autre agent du navire marchand soit obligé de quitter son bord.

Si nous voulions nous livrer à une analyse plus approfondie de la doctrine de l'inviolabilité absolue de la propriété privée sur mer, nous trouverions facilement des arguments solides pour l'appuyer ; mais, en définitive, une semblable tâche ne nous conduirait qu'à répéter ce que nous avons déjà dit dans l'exposé historique que nous en avons tracé. Nos idées sur ce sujet ont d'ailleurs devancé les faits, ainsi que le prouvent les doctrines que nous avons défendues dans la partie de cet ouvrage relative à la neutralité (2).

Résumé. § 2108. Enfin, après les témoignages éclatants donnés par la France en faveur du principe, après son adoption pratique par l'Autriche, la Prusse, les États-Unis et l'Italie, après la résolution prise par la Diète fédérale de l'Allemagne du Nord, après l'expérience acquise par l'Angleterre dans la dernière guerre civile aux États-Unis, nous n'hésitons pas à regarder l'importante doctrine dont il s'agit comme une nouvelle conquête obtenue sur le terrain des idées libérales, et appelée à constituer dans l'avenir un principe de droit international respecté par toutes les nations civilisées.

(1) Voir le *Courrier diplomatique* du 24 janvier 1872 et le *Journal des Débats* du 26 janvier 1872.

(2) Voir *Neutralité*, pte. 3, liv. 1.

LIVRE VII

RAPPORTS ENTRE BELLIGÉRANTS. — SUSPENSION DES HOSTILITÉS. SAUF-CONDUITS. — CAPITULATIONS.

Rapports entre belligérants.

§ 2109. La civilisation, qui dans sa marche progressive a graduellement adouci les mœurs et épargné tant de calamités à l'humanité, n'a pas eu des effets moins bienfaisants pour l'exercice du droit de guerre, en rétrécissant de plus en plus le cercle des hostilités et en autorisant entre les sujets des belligérants et les neutres la continuation de certains rapports ou échanges commerciaux désignés sous le terme technique de *commercia belli*. C'est une sorte de voie ouverte pour la satisfaction de besoins de premier ordre et pour l'adoption d'arrangements amiables qui, atténuant les maux inséparables de la guerre, tendent à un moment venu à faciliter la conclusion de la paix et à empêcher que la lutte ne prenne un caractère d'extermination.

De toutes les conditions morales qui doivent présider à la guerre, celle qui s'impose tout d'abord aux peuples civilisés entrant en lutte l'un contre l'autre, c'est, avec un sentiment profond et vrai des droits de l'humanité, une entière bonne foi.

Opinions de publicistes. Bynkershoek.

§ 2110. Bynkershoek, malgré les tristes doctrines qu'il a émises sur les principes de la guerre et que ses successeurs jusqu'à nos jours ont si énergiquement combattues, a été lui-même obligé de le proclamer : « Je permets, dit-il, toute espèce de ruse, la perfidie seule exceptée, non parce que contre l'ennemi il y a quelque chose d'illégal, mais parce que quand nous lui avons donné notre foi, pour tout ce qui a rapport à la promesse donnée il cesse d'être ennemi. Certes, sans cette modification, les horreurs de la guerre s'étendraient indéfiniment et auraient une interminable durée. »

Grotius. Grotius a consacré un chapitre tout entier à démontrer avec éloquence et une grande force de logique la nécessité indispensable de ne jamais s'écarter envers personne des préceptes de la saine doctrine.

Vattel. Vattel, de son côté, soutient avec raison que la foi des promesses et des traités étant la base de la tranquillité des nations, « ce serait une erreur également funeste et grossière de s'imaginer que tout devoir cesse, que tout lien d'humanité est rompu entre deux nations qui se font la guerre ; réduits à la nécessité de prendre les armes pour leur défense et pour le maintien de leurs droits, les hommes ne cessent pas pour cela d'être hommes ; les mêmes lois de la nature règnent encore sur eux. »

Heffter. De nos jours Heffter constate qu'aucun publiciste n'a encore osé contredire cette vérité proclamée déjà au IVe siècle par saint Augustin : *Fides etiam hosti servanda est.* « Toutes les nations civilisées, ajoute-t-il, admettent aujourd'hui le principe que les traités et les promesses obligent même en guerre et entre ennemis, et qu'on doit, tant qu'il y a possibilité, les exécuter de bonne foi. Il est défendu surtout d'abuser au préjudice de l'ennemi de la confiance par lui témoignée. Violer la foi donnée, c'est l'autoriser à exiger une satisfaction éclatante, c'est encourir une flétrissure devant l'aréopage international de l'opinion publique »*.

Passeports et sauf-conduits. § 2111. Les différences qui existent entre les passeports et les sauf-conduits sont très-nettement tracées. Ces derniers, qui ne se délivrent qu'en temps de guerre, s'appliquent exclusivement à des choses et à des lieux déterminés ; ils permettent aux porteurs de marchandises ainsi favorisées de traverser sans encombre les lignes des armées ; ils n'ont par conséquent rien d'individuel. Les passeports, au contraire, sont essentiellement personnels et ne peuvent servir qu'au porteur, à sa suite et à ses bagages.

Le voyageur muni d'un passeport ne compromet pas son caractère national quand par suite de maladie il prolonge son séjour sur le territoire ennemi au delà du terme qui lui a été assigné ; mais il peut devenir passible des lois ordinaires de la guerre, s'il

* Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 1 ; Vattel, *Le droit*, liv. 2, ch. 15 ; liv. 3, ch. 10, § 174 ; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 21 ; Wheaton, *Élém.*, pte 4, ch. 2, § 18 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 97 ; Heffter, § 141 ; Martens, *Précis*, § 295 ; Bluntschli, §§ 674, 679 ; Fiore, t. II, pp. 45 et seq. ; Halleck, ch. 27, § 1 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 22 ; Puffendorf, *De jur. nat.*, lib. 8, cap. 7, § 2 ; Ompteda, § 302 ; Kamptz, § 298 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 283 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 51 ; Robinson, *Admiralty reports*, vol. II, p. 139.

passe volontairement les limites de son passeport sans autre ›tif valable que le désir d'achever des opérations commerciales 'il a pu entamer.

Les passeports et les sauf-conduits peuvent se diviser en ux classes, l'une comprenant ceux qui sont limités à des ux et à des objets déterminés, l'autre ceux qui sont généraux, :st-à-dire qui n'impliquent aucune restriction particulière. Ces rniers ne peuvent être délivrés que par l'autorité suprême du ys ou par des délégués *ad hoc,* tandis que les premiers rentrent ns la compétence des chefs des armées de terre ou de mer pour circonscription territoriale à laquelle chacun d'eux est préposé *.

La validité du sauf-conduit ne dépend pas de l'autorisation personnelle de celui qui le délivre, mais de son caractère officiel.

Le sauf-conduit n'est valable que pour la personne qui y est signée; mais les licences accordées pour les marchandises sont insmissibles, pourvu qu'il n'y ait pas d'objection particulière ntre la personne du porteur ou du voiturier.

Le sauf-conduit n'a de valeur que sur le territoire occupé par rmée qui l'a accordé; il n'a aucun effet hors de ce territoire.

S'il est accordé pour un délai déterminé, il perd sa valeur à l'exration de ce délai.

§ 2112. Le droit d'annuler ou de révoquer les passeports et les uf-conduits appartient dans l'ordre hiérarchique aux mêmes torités qui ont pouvoir de les délivrer, et qui sont seules en :sure d'apprécier quand l'intérêt de l'État commande d'en faire sser l'effet. Les lois de l'honneur et de la délicatesse défendent turellement d'invalider ces documents avec une arrière-pensée mauvaise foi, en attirant des personnes ou en provoquant l'expédition de marchandises ou de navires pour les frapper ensuite de nfiscation **.

Quand et comment ces documents sont annulés.

Vattel, *Le droit,* liv. 3, ch. 17, §§ 265 et seq.; Grotius, *Le droit,* liv. 3, ch. 21, t; Puffendorf, *De jure,* lib. 8, cap. 7, § 13; Wheaton, *Élém.*, pte 4, ch. 2, § 25; nt, *Com.*, v. I, pp. 165 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 98 et seq.; Rutherforth, *t.*, b. 2, ch. 9, § 22; Martens, *Précis*, § 294; Heffter, § 142; Bluntschli, §§ 675 et ; Halleck, ch. 27, § 12; Wildman, v. II, pp. 28, 29; Bello, pte. 2, cap. 9, § 4; den, *Traité,* t. II, pp. 306, 307; Ompteda, vol. II, §§ 649 et seq.; Moser, *rsuch,* b. 10, p. 452; Klüber, *Droit,* § 275; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, . 4, ch. 11; Réal, *Science,* t. V, ch. 3, sect. 4; Pradier-Fodéré, *Vattel,* t. III, p. 139.

* Vattel, *Le droit,* liv. 3, ch. 17, § 276; Grotius, *Le droit,* liv. 3, ch. 21, §§ 20, 22; nt, *Com.*, v. I, p. 166; Phillimore, *Com.*, v. III, § 101; Halleck, ch. 27, § 13; Bello, . 2, cap. 9, § 4; Garden, *Traité,* t. II, pp. 306, 307; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, *I*, pte. 4, ch. 11.

pression fraudes et es abus.

§ 2113. L'usage des passeports et des sauf-conduits en temps de guerre provoque de nombreux abus et actes de mauvaise foi, que la législation de tous les pays punit avec une juste sévérité. Les porteurs de ces titres ne peuvent échapper aux châtiments édictés qu'en prouvant qu'ils ont été eux-mêmes victimes des manœuvres ou de la pression de l'ennemi*.

1790. Décision du congrès des Etats-Unis.

§ 2114. Un acte voté par le congrès des États-Unis en 1790 porte que toute personne qui aura violé un sauf-conduit ou un passeport régulièrement délivré par une autorité nord-américaine sera punie d'un emprisonnement de trois ans au maximum, et paiera une amende, dont le taux est laissé à la discrétion du tribunal. Le soldat ou le sous-officier reconnu coupable d'avoir abusé du titre de protection qu'il a obtenu est traduit devant les conseils de guerre et jugé conformément aux lois maritimes**.

Les sauvegardes.

§ 2115. Lorsqu'un général ou un officier investi d'un commandement veut protéger des personnes ou des propriétés placées dans une situation exceptionnelle, il délivre, de son chef ou à la sollicitation des habitants, un ordre spécial de protection connu sous le nom de *sauvegarde*. Ce document s'applique le plus souvent à des archives, à des bibliothèques ou à d'autres édifices publics, à des propriétés amies ou neutres, et quelquefois, mais plus rarement, à des biens ennemis.

Les *sauvegardes* sont surtout usitées au moment de l'assaut d'une place ou après une bataille, afin de prévenir les excès de la soldatesque***.

On distingue deux sortes de sauvegardes :

1° L'une effective ou en nature, lorsqu'un ou plusieurs soldats sont accordés pour mettre l'endroit à couvert d'hostilités tant de la part de l'ennemi légitime que de celle des maraudeurs et autres : ces gardes sont payés, nourris et récompensés ; ils sont inviolables,

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 17, §§ 267, 276; Kent, *Com.*, v. I, p. 166; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 99, 100; Bluntschli, § 676; Halleck, ch. 27, § 14.

** *U. S. Statutes at large*, v. I, p. 118; Halleck, ch. 27, § 14; Dunlop, *Digest*, p. 27; Brightly, *Digest*, p. 41.

*** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 17, §§ 265 et seq.; Martens, *Précis*, § 292; Garden, *Traité*, t. II, p. 306; Bluntschli, § 686; Kent, *Com.*, v. I, pp. 166, note 1; Heffter, § 142; Halleck, ch. 27, § 15; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 21, § 14; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 25; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 98 et seq.; Klüber, *Droit*, § 275; Engelbrecht, *Diss. de salva guardia;* Moser, *Versuch*, b. 9, pt. 2, pp. 452 et seq. Ompteda, § 317; Kamptz, § 318; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 9.

ıemi, lors même qu'il chasse son adversaire de ces contrées, ; lui renvoyer en sûreté.

'autre sauvegarde, qui s'accorde par *écrit*, n'est qu'une déıite par un chef de corps de ne point commettre d'hostilités n certain endroit, auquel cette prérogative est accordée ; parsauvegarde est indiquée par l'érection de poteaux dits de ırde ou de neutralité.

quefois même les puissances conviennent de la neutralité)u de plusieurs de leurs provinces en continuant à faire la à l'égard des autres.

16. L'article 55 du réglement des États-Unis du 10 avril 1880 service des armées en campagne, dont les dispositions se ·ent d'ailleurs dans les ordonnances similaires des autres ; civilisées, porte que « toute personne appartenant aux arle la république, qui est employée à l'étranger et méconse garanties d'une sauvegarde, sera punie de mort ». La saue, n'étant au fond qu'une espèce particulière de passeport ou f-conduit, est soumise aux mêmes règles que ceux-ci pour)rétation des droits et des prérogatives qui y sont attachés*.

1800. Réglement des Etats-Unis sur les armées en campagne.

117. Sous le nom de *navire de cartel* on désigne le bâtiment ıuni d'un pavillon parlementaire ou de trève, est chargé d'ef· un échange des prisonniers ou de porter à l'ennemi des ıitions ayant un caractère pacifique. Ces navires et leurs ges ont droit à des égards particuliers et sont considérés ; neutres, à la condition de n'avoir à bord ni marchandises, ınitions, ni autres armes qu'un canon pour faire les signaux. lroit de recourir à ce genre de communication avec l'ennemi lans certains cas être dévolu à un officier en sous-ordre, ue pour cela les navires employés cessent d'être traités comme ıt au nom et sous la responsabilité de l'autorité suprême de dont ils portent le pavillon et qui les a investis de la mission remplissent**.

Navires de cartel.

118. Les annales de l'amirauté britannique fournissent un le remarquable du respect dû aux navires de cartel.

commandant de l'escadre anglaise dans les mers de l'Inde

Cas d'un navire de cartel n'appartenant pas au pays qui l'emploie.

S. *Army regulation* of 1857, §§ 769-773 ; *U. S. Statutes at large*, v. II, Halleck, ch. 27, § 15 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 166, note 1 ; Dunlop, *Digest.*, Brightly, *Digest*, p. 78.

ːr, v. I, lect. 5, §§ 56 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, § 111 ; Twiss, *War*, Bluntschli, § 680 ; Halleck, ch. 27, § 17.

eut occasion, pendant les guerres du premier Empire, d'employer pour porter un cartel à Amboine (une des îles Moluques), un bâtiment hollandais. Ce navire ayant été capturé en route, Sir W. Scott en fit prononcer la restitution en faisant valoir que la question de nationalité du pavillon était dans l'espèce primée par celle de la mission politique qui lui avait été régulièrement confiée*.

Droits et devoirs des navires de cartel. Opinion de Sir W. Scott.

§ 2119. Les navires de cartel, qu'ils appartiennent à la marine militaire ou à la marine marchande, ont droit aux plus grands égards et à toutes les facilités nécessaires pour remplir convenablement leur mandat. Cependant le pays dans les ports duquel ils abordent peut, suivant les exigences militaires ou stratégiques, leur interdire l'accès des ports de guerre et des arsenaux maritimes. C'est ce que le juge Scott a longuement développé dans l'espèce du *Daifjie*, en montrant que si habituellement ces sortes de navires revêtent un caractère international *sui generis* qui justifie les immunités exceptionnelles dont l'usage veut qu'on les fasse jouir, il est des cas où toute fiction cesse et où il devient impossible de ne pas tenir compte de la matérialité du fait inhérent au caractère national ennemi.

Par cela même qu'ils sont investis d'un mandat de confiance les commandants des navires de cartel, comme les marins placés sous leurs ordres, doivent se renfermer strictement dans les limites de leur mission, observer la conduite la plus prudente, éviter avec un soin extrême tout ce qui pourrait faire dépouiller leur personne ou leur bâtiment des prérogatives consacrées par l'usage ou par les principes du droit des gens**.

Rachat ou rançon de la propriété capturée.

§ 2120. On entend par *rachat* ou *rançon* le prix convenu entre le capteur et le propriétaire des biens saisis pour la restitution de ces biens.

Lorsqu'il s'agit d'un navire pris en rade, dans un port, dans une baie ou en pleine mer, il est d'usage de dresser deux copies du contrat par lequel le capturé s'engage, au nom des propriétaires du bâtiment et des marchandises, à payer au capteur une somme déterminée de gré à gré dans un délai fixé. L'une de ces copies, appelée *cédule de rachat*, reste entre les mains du capteur; l'autre sert de sauf-conduit au navire***.

* Phillimore, *Com.*, v. III, § 111; Halleck, ch. 27, § 17; Twiss, *War*, § 179.

** Phillimore, *Com.*, v. III, § 111, 112; Duer, *Marine insurance*, v. I, lect. 5, §§ 56 et seq.; Twiss, *War*, § 179; Halleck, ch. 27, § 18; Bluntschli, § 680.

*** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2. § 28; Kent, *Com.*, v. I, pp. 110 et seq.; Philli-

§ 2121. La législation des divers États offre à ce sujet des vergences assez marquées. Législation des divers Etats

La Grande-Bretagne prohibe le rachat en pleine mer des navires ptures, en se fondant sur ce qu'il constitue une entrave pour xercice du droit de guerre et expose éventuellement les croiseurs perdre le bénéfice de la recousse. On cite cependant quelques s dans lesquels la cour d'amirauté, tenant compte de certaines rconstances exceptionnelles, a invalidé, contrairement aux dispotions d'un statut de Georges III, la capture d'un navire qui avait é capturé.

Plusieurs autres puissances maritimes repoussent également la gitimité du rachat : il est défendu dans les Pays-Bas par l'acle 12 de l'ordonnance de 1781 (1); en Suède par l'article 11 u réglement de 1788 (2); en Russie par l'article 8 du réglement e 1787 (3); et en Danemark par l'article 16 du réglement de 810 (4). Pays-Bas. Russie. Danemark.

D'autres États n'admettent le rachat qu'avec certaines restricons : ainsi en Espagne une ordonnance de 1779 (5) permet le nçonnement seulement aux corsaires qui ont déjà fait trois autres rises; mais elle l'interdit dans tous les autres cas. Espagne.

La pratique française a beaucoup varié en cette matière. L'ordonance de 1687, article 19, autorisait le rançonnement dès que la rise était à charge au capteur; l'ordonnance du 11 octobre 1780 mita cette permission aux mers hollandaises, aux canaux de Bristol t de Saint Georges, et au nord-ouest de l'Europe; deux ans plus rd une ordonnance du 30 août 1792 prohiba entièrement le nçonnement, du moins celui des navires ennemis; enfin intervint arrêté du 2 prairial an XI, qui est encore en vigueur aujourd'hui. ar l'article 39 « il est expressément défendu à tous capitaines e bâtiments armés en course ou en guerre et marchandises de ran- France.

iore, *Com.*, v. III, § 432; Wildman, v. II, ch. 7; Twiss, *War*, §§ 180 et seq.; Massé, I, §§ 387 et seq.; Gessner, pp. 338 et seq.; Heffter, § 142; Martens, *Essai*, ch. 2, 23; Steck, *Essais*, p. 52; Bello, pte. 2, cap. 5, § 8; Halleck, ch. 27, § 20; Emerigon, *raité*, ch. 12, § 21; Pothier, *Traité*, nos 134-137; Valin, *Com.*, liv. 3, tit. 9; Bouier, *Law dict.*, v. *Ransom*; Tomlins, *Law dict.*, v. *Ransom*; Martens, *Précis*, § 281; ussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, ch. 29.

(1) Martens, 1re édit., t. IV, p. 410; 2e édit., t. IV, p. 276.

(2) Martens, 1re édit., t. VI, p. 235; 2e édit., t. IV, p. 394.

(3) Martens, 1re édit., t. IV, p. 507; 2e édit., t. IV, p. 336.

(4) Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 492.

(5) Martens, 1re édit., t. IV, p. 329; 2e édit., t. III, p. 139.

çonner aucun bâtiment muni d'un passeport émané d'une puissance neutre, lors même que ce passeport serait suspecté de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré. » « Ils ne pourront même, ajoute cet article, rançonner un bâtiment évidemment ennemi sans l'autorisation de leurs armateurs et sans l'accomplissement d'autres formalités préalables. »

·Unis. Les États-Unis d'Amérique permettent la rançon sans aucune réserve. « Les rançons, dit Kent, n'ont jamais été prohibées dans notre pays, et l'acte du congrès du 2 août 1813, qui interdit l'emploi des licences ou passes britanniques, ne s'applique pas au contrat de rançon » *.

inions des ublicistes. Gessner. § 2122. Gessner trouve qu'il n'y a aucune objection à faire au point de vue du droit international à la mesure du rachat. *Il* la regarde comme une faveur accordée au neutre qui a violé ses devoirs internationaux par le belligérant, lequel renonce ainsi, moyennant le paiement par le neutre d'une somme convenue, à son droit de saisir et de faire condamner le navire et la cargaison ou l'un des deux. Il appartient au belligérant de juger s'il veut accorder cette faveur; mais le neutre peut toujours exiger la saisie du navire ou de la cargaison.

Pistoye et Duverdy. Pistoye et Duverdy assimilent jusqu'à un certain point le rançonnement à la prise : à leurs yeux, pour que la rançon soit valable, il faut que le navire rançonné eût été dans le cas d'être déclaré de bonne prise, s'il avait été amariné. D'où ils tirent la conséquence que lorsqu'une rançon a été illégalement exigée, on doit faire la même chose que lorsqu'une prise a été illégalement faite.

Wheaton. Wheaton est d'avis que l'effet du contrat de rançon, comme celui de tout autre contrat qui peut légalement intervenir entre les belligérants, est de suspendre le caractère d'ennemi à l'égard des parties contractantes dans l'acte.

Hautefeuille. Parmi les publicistes modernes Hautefeuille paraît être le seul qui combatte en principe le rançonnement de navires et de marchandises neutres. Il prétend que les neutres seraient lésés, si l'on exigeait d'eux une rançon avant que la saisie eût été validée par la

* Phillimore, *Com.*, v. III, § 432; Kent, *Com.*, v. I, p. 111; Wildman, v. II, p. 275; Massé, t. I, § 388; Twiss, *War*, § 183; Gessner, pp. 338 et seq.; Halleck, ch. 27, § 21; Chitty, *On com. law*, v. I, p. 428; Azuni, *Droit marit.*, t. II, p. 405; Pothier, *Traité*, nos 136, 137; Robinson, *Adm. reports*, v. I, p. 201; Burrow, *Reports*, p. 1734.

décision d'un tribunal de prises. A cet argument on peut répondre par l'observation de Gessner que nous venons de mentionner : que c'est librement que le neutre consent à la rançon, et qu'il a toujours le droit d'exiger que les choses suivent leur cours régulier et que la saisie ait lieu, sauf à lui à attendre le bénéfice éventuel d'une saisie favorable.

Pour nous, nous considérons le rachat comme liant légitimement les parties qui le contractent, et, au point de vue de la pratique générale, comme un des moyens les plus efficaces d'atténuer les abus du droit de capture*.

Garanties offertes par le contrat de rachat.

§ 2123. L'autorisation accordée par le belligérant à un ou à plusieurs de ses navires pour capturer la propriété ennemie implique le droit de faire des contrats de rachat. Du moment qu'un navire a été rançonné et mis en liberté, les compatriotes et les alliés du capteur perdent le droit de le molester et de le capturer tant qu'il reste dans les conditions de temps, de direction, de destination et de chargement stipulées dans son contrat; agir autrement serait favoriser indûment le capteur et commettre un véritable acte de spoliation ou de déprédation maritime**.

Cas de naufrage ou d'échouement d'un navire racheté.

§ 2124. Le contrat de rachat garantit le navire rançonné contre les cas de capture, mais non contre les fortunes de mer. Lors donc que le rachat est suivi de naufrage ou d'échouement avec bris, les propriétaires ou les cautions du navire ne se trouvent pas, à moins de conventions contraires, libérés des engagements qu'ils ont pris et du paiement du prix stipulé.

Nous n'avons sans doute pas besoin d'ajouter que lorsque l'exception de perte totale en pleine mer ou sur les côtes a été expressément stipulée dans le contrat de rançon, la rupture de ce contrat est subordonnée à la preuve qu'il y a eu force majeure et non baraterie de patron imputable au capitaine***.

Annulation légale de la cédule de rachat.

§ 2125. Le contrat de rachat perd toute valeur légale pour le capteur lorsqu'il est lui-même capturé par un navire de guerre

* Gessner, p. 341; Pistoye et Duverdy, t. I, p. 288; Wheaton, pte. 4, ch. 3, § 28; Hautefeuille, t. VI, pp. 262 et seq.

** Kent, *Com.*, v. I, p. 111; Phillimore, *Com.*, v. III, § 110; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 28; Wildman, v. II, p. 271; Twiss, *War*, § 181; Halleck, ch. 27, § 22; Bello, pte. 2, ch. 5, § 8; Heffter, § 142; Pothier, *Traité*, n° 134; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, ch. 29.

*** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 28; Kent, *Com.*, v. I, p. 112; Phillimore, *Com.*, v. III, p. 110; Wildman, v. II, p. 273; Twiss, *War*, § 182; Massé, t. I, § 402; Halleck, ch. 27, § 23; Bello, pte. 2, cap. 5; Pothier, *Traité*, n° 134.

ou un corsaire appartenant au pays dont le navire rançonné por-tait le pavillon ; en effet il est de principe, d'une part, qu'en dehors des cas de recousse dans le délai de vingt-quatre heures les sujets d'un même État ne peuvent avoir le droit de se rançonner entre eux, et, d'autre part, que les contrats de rachat sont essentiellement personnels *.

Otages en cas de capture maritime.

§ 2126. Dans certaines circonstances on exige des otages pour mieux assurer l'accomplissement des traités de rançon. Le décès de l'otage ou sa délivrance par force n'exempte pas du paiement de la dette contractée, attendu que le capteur est supposé n'avoir accepté un garant personnel qu'à titre de sécurité nécessaire ou complémentaire.

En France l'usage veut que lorsqu'un navire français a été racheté en laissant des otages entre les mains de l'ennemi, les officiers de l'amirauté s'emparent du bâtiment dès son arrivée au port, afin d'obliger ses propriétaires au paiement immédiat de la rançon et d'accélérer ainsi la libération des otages. Cette manière de procéder est tout à fait conforme aux règles de la justice et de l'équité.

A ce sujet plusieurs auteurs, entre autres Vattel, se sont demandé quelle était la nature du lien réciproque qui unit le prisonnier à la personne qui lui sert d'otage. Ils sont généralement d'accord pour admettre que la mort du prisonnier libéré sous caution affranchit son otage, mais qu'il n'en est pas de même dans le cas inverse, c'est-à-dire que la mort de l'otage ne libère pas le prisonnier qu'il cautionnait. Ce sont là au surplus des questions qui n'ont guère d'intérêt qu'au point de vue théorique ; car l'usage de réclamer et de fournir des otages et de relâcher des prisonniers conditionnellement n'est plus dans les temps modernes pratiqué entre nations civilisées **.

Litiges au sujet des contrats de rachat.

§ 2127. Un capteur peut-il introduire une instance devant les tribunaux ennemis afin de poursuivre l'exécution d'un contrat de

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 28; Kent, *Com.*, v. I, p. 112; Wildman, v. II, p. 273; Twiss, *War*, § 181; Massé, § 400; Halleck, ch. 27, § 24; Valin, *Traité*, p. 1 48; Pothier, *Traité*, nos 139, 140; Emerigon, *Traité*, ch. 12, sect. 23, § 8; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 3, § 29.

** Kent, *Com.*, v. I, pp. 112, 113; Wheaton, *Élém.*, pte 4, ch. 2, § 28; Twiss, *War*, §§ 181, 182; Wildman, v. II, ch. 7; Massé, t. I, §§ 396, 401; Halleck, ch. 27, § 25; Bello, pte. 2, cap. 5, § 8; cap. 9, § 5; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 17, § 286; Martens, *Précis*, § 296; Phillimore, *Com.*, v. III, § 109; Pothier, *Traité*, nos 134, 137; Valin, *Com.*, liv. 3, tit. 6; Ompteda, *Lit.*, § 313; Kamptz, *Neue lit.*, § 250; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 1, § 29.

achat ou d'un traité de rançon? Ces sortes d'arrangements, comme tous ceux qui découlent du droit de guerre, suspendent-ils le caractère national de l'ennemi?

Les tribunaux anglais résolvent généralement ces deux questions par la négative; seulement ils admettent qu'un otage a le droit de saisir les magistrats de son propre pays d'une demande en revendication de sa liberté. Pour refuser au capteur le droit d'introduire une instance judiciaire ils se fondent sur une incompétence à raison de la personne, sur l'absence de *persona standi in judicio*.

Wheaton soutient une opinion absolument contraire : il pense, avec raison suivant nous, que cette espèce de contrats, comme tous les pactes reconnus licites entre ennemis, impliquent le droit d'en poursuivre l'exécution par les voies judiciaires, abstraction faite de la nationalité des contractants. Loin qu'il faille y mettre des entraves, ces conventions doivent être soutenues en vertu des principes de la plus haute moralité et de la plus stricte justice *.

§ 2128. Les parlementaires, c'est-à-dire les officiers envoyés en mission vers une place ou un corps de troupes ennemies dans le but de négocier avec le chef de ces dernières, sont considérés comme personnes inviolables et sacrées tant qu'ils n'abusent pas de leur position privilégiée pour espionner ou pour provoquer des trahisons ou autres menées dangereuses; mais dans ces cas il faut que la culpabilité soit démontrée d'une manière incontestable. Ils sont d'ordinaire accompagnés jusqu'aux avant-postes par un trompette ou un tambour portant un drapeau blanc en signe de reconnaissance. Quiconque blesse ou tue volontairement un parlementaire porteur des insignes de sa mission se rend coupable d'une flagrante violation des lois de la guerre. Des parlementaires.

Il est parfois d'usage de bander les yeux aux parlementaires à l'aller comme au retour, et aussi longtemps qu'ils se trouvent en dedans des lignes ennemies; mais, sauf cette précaution, toute facilité doit leur être accordée pour l'entier accomplissement de leur mandat. Ainsi ils ne peuvent être faits prisonniers, et l'on doit leur fournir le moyen de s'en retourner librement et sans danger. Toutefois les chefs militaires ne sont pas tenus de recevoir en tout

* Kent, *Com.*, v. I, pp. 113; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. 2, § 28; Wildman, v. II, ch. 7; Twiss, *War*, § 183; Bello, pte. 2, cap. 5, § 8; Halleck, ch. 27, § 26; Pothier, *Traité*, nos 136, 137; Robinson, *Adm. reports*, pp. 196, 201; Burrow, *Reports*, p. 1734.

temps un parlementaire : la simple prudence leur prescrit de prendre les mesures nécessaires pour que sa présence ne porte aucun préjudice à leur cause. On peut notamment lui interdire toute communication avec d'autres personnes que le commandant des troupes.

Souvent même on retient les parlementaires, lorsque des circonstances imprévues les mettent à même de découvrir des faits de nature à nuire aux opérations de l'armée qui les reçoit ; mais alors le parlementaire ne doit pas être retenu au delà du temps requis pour l'exécution de ces opérations. La nécessité qui oblige à le retenir cesse du moment qu'il ne peut plus nuire ; le retenir plus longtemps serait commettre une félonie.

Il peut aussi survenir des nécessités de la guerre qui contraignent momentanément une armée à ne point recevoir de parlementaires ; dans ce cas cette armée est tenue d'en avertir l'ennemi, si elle ne veut pas que son refus soit considéré comme le sont les actes de guerre dirigés contre les parlementaires*.

Instructions pour les armées des États-Unis en campagne relativement aux parlementaires.

§ 2129. Les « Instructions pour les armées des États-Unis en campagne » (1), qu'on peut considérer pour ainsi dire comme la codification des lois de la guerre, tracent ainsi sommairement la manière dont les parlementaires doivent être traités (articles de 111 à 114) :

« Le porteur d'un drapeau parlementaire ne peut exiger d'être reçu. Il ne faut jamais l'admettre qu'avec les plus grandes précautions. La répétition sans nécessité de ces admissions doit être évitée avec soin.

« Si le porteur d'un drapeau parlementaire se présente pendant un engagement, il peut être admis, mais par exception et très-rarement. Il n'est pas contraire à la bonne foi de retenir ce parlementaire, s'il est reçu pendant le combat. Il n'est pas nécessaire de faire cesser le feu aussitôt qu'on aperçoit un drapeau parlementaire au milieu de l'action.

« Si le porteur d'un drapeau parlementaire, en se présentant pendant un combat, est tué ou blessé, ce fait ne saurait motiver aucune espèce de plainte.

* Bluntschli, §§ 681 et seq. ; Heffter, §§ 126, 141 ; Martens, *Précis*, § 294 ; Funk Brentano et Sorel, *Précis*, p. 299.

(1) La publication de ces « Instructions » a eu pour origine la guerre civile qui a désolé les États-Unis de l'Amérique du Nord de 1862 à 1864. Le projet primitif en est dû au professeur Lieber, un des jurisconsultes les plus distingués de l'Union ; il fut ensuite révisé par une commission d'officiers, et enfin ratifié par le président Lincoln.

« S'il est reconnu et bien prouvé qu'il n'a été fait usage du drapeau parlementaire que pour obtenir subrepticement des renseignements militaires, le porteur de ce drapeau sera considéré comme espion.

« La personne du parlementaire est tellement sacrée, et il est si nécessaire qu'il en soit ainsi, que, malgré tout ce qu'il y a d'odieux dans l'abus qui peut être fait de ce caractère, il faut procéder avec une grande prudence quand il s'agit de convaincre d'espionnage le porteur d'un drapeau parlementaire. »

Suspension d'armes. Trêves et armistices.

§ 2130. On désigne sous le nom de *suspension d'armes* la cessation des hostilités pendant un espace de temps limité sur des points déterminés et pour un objet spécial, par exemple pour relever les blessés, enterrer les morts après une bataille, ou avoir le temps de recevoir des ordres afin d'évacuer une place assiégée.

La conclusion de ces sortes d'arrangements appartient soit aux chefs d'armée, soit aux officiers commandant un ou plusieurs détachements de troupes ; mais ils ne sont obligatoires que pour les forces placées immédiatement sous l'autorité de ceux qui les ont conclus.

Les chefs d'armée qui concluent une suspension d'armes le font sous leur responsabilité et en garantissent l'observation sur leur parole. L'autorité militaire supérieure ne peut révoquer un tel engagement, quand même elle le trouve désavantageux ; elle peut infliger des peines disciplinaires à l'officier qui a conclu la suspension d'armes ; mais elle ne peut altérer ou rompre l'engagement ainsi pris au nom de l'armée ou seulement d'un corps de troupes.

Lorsque la suspension d'armes a un caractère plus étendu et doit avoir une durée plus prolongée, elle reçoit le nom de *trêve* ou d'*armistice*.

Durée de l'armistice.

§ 2131. L'armistice est conclu soit pour une durée déterminée, un certain nombre de semaines, de mois ou d'années, ou jusqu'à un terme fixé, soit pour une durée indéterminée, jusqu'à dénonciation de la trêve.

La trêve ou l'armistice peut être partiel ou général. Dans le premier cas il est limité aux lieux et aux troupes qui y sont spécifiés ; dans le second il s'étend à l'ensemble des forces des belligérants, sans affecter en rien la cause même qui a motivé la lutte. Par une subtilité dont nous ne saisissons pas bien la portée, Rutherforth donne à l'armistice le nom de *paix temporaire,* en expliquant que

dans ce cas le mot de *paix* est employé en opposition avec les *actes hostiles* et non avec l'*état* de guerre.

Armistice partiel ou général.

§ 2132. Il peut se faire qu'une trêve générale soit conclue pour plusieurs années; dans ce cas elle ne diffère presque plus d'un traité de paix, si ce n'est que, dans la théorie, les traités de paix terminent définitivement et pour toujours les différends pour lesquels la guerre avait été engagée, tandis que la trêve n'est que temporaire et qu'à son expiration on est en droit de recommencer les hostilités pour le même motif.

Au moyen âge ces trêves conclues pour plusieurs années étaient fort usitées; on en trouve encore des exemples jusqu'au XVII[e] siècle, où nous pouvons citer celle de 1609 pour douze ans et celle de 1684 pour vingt ans. Autrefois la Porte ne croyait, d'après ses principes religieux, ne devoir conclure que des trêves avec les puissances chrétiennes; mais dans les temps plus modernes elle a signé des traités de paix perpétuels avec plusieurs puissances.

Obligations de l'armistice.

§ 2133. L'armistice est une convention qui crée des obligations mutuelles; les belligérants le négocient et le concluent sous la garantie de leur parole respective.

Dès qu'elle est conclue la convention d'armistice devient la seule loi des contractants; aussi importe-t-il que l'interprétation en soit le moins possible abandonnée à l'arbitraire de chacun d'eux.

Les belligérants sont maîtres de donner à la convention d'armistice l'étendue qui leur convient. Ils n'ont point, comme pendant la paix, des obligations réciproques dont ils sont forcés de tenir compte; ce sont les nécessités de la guerre qui les dirigent.

Lorsque l'armistice est conclu, les belligérants doivent le notifier aux autorités compétentes; il est nécessaire de le promulguer régulièrement pour qu'il soit obligatoire aux autres sujets des États en lutte. Les belligérants sont responsables de l'exécution des clauses qu'ils ont souscrites. Toute violation volontaire de ces clauses équivaut à la rupture de la convention et donne à l'autre partie le droit de considérer la convention comme annulée et de la dénoncer. Mais si des actes d'hostilité étaient commis avant la promulgation de la trêve, les parties contractantes n'en sauraient être tenues pour responsables, sauf le cas de faute ou de négligence pour arriver à la connaissance de cette promulgation*.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 16, §§ 233 et seq.; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 21, § 1; Puffendorf, *De jur.*, lib. 8, cap. 7, § 3; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 22; Kent, *Com.*, v. I, p. 163; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 19; Phillimore, *Com.*

Autorité compétente pour décréter les suspensions d'armes.

§ 2134. La suspension générale des hostilités ne peut être ordonnée que par le souverain de l'État, soit directement, soit par entremise d'un délégué choisi *ad hoc.*

Nous avons déjà dit que les trêves partielles peuvent être contractées par les chefs ou les officiers commandants des forces respectives de terre et de mer. Ils engageraient gravement leur responsabilité à l'égard de leur pays, s'ils y introduisaient des stipulations trop avantageuses à l'ennemi; mais la faute commise par eux ne pourrait avoir pour conséquence d'invalider les engagements pris *.

Précédent survenu en Californie.

§ 2135. Un fait arrivé pendant la guerre des États-Unis contre le Mexique peut servir de règle pour la solution de ces questions. Par une convention signée le 2 février 1848 (1) et ratifiée six jours après par le général Butler, il avait été stipulé que les autorités mexicaines de toutes classes et conditions, sans réserve ni exception de lieu, seraient réinstallées dans leurs emplois respectifs. La Californie, quoique faisant partie du territoire de la République Mexicaine, avait été organisée militairement et soustraite à l'autorité du général qui commandait à Mexico. Le gouverneur primitif de cette province, se basant sur le texte de la convention du 2 février, prétendit devoir être reconnu dans son ancien caractère et réintégré dans son emploi. Pour repousser une pareille prétention on se fonda sur ce que le général Butler avait excédé ses pouvoirs et sur ce que l'arrangement conclu par lui était de nulle valeur dans la Californie, qui n'était pas placée sous son commandement **.

III, §§ 116 et seq.; Martens, *Précis,* § 293; Heffter, § 142; Klüber, *Droit,* §§ 277, 278; Bluntschli, §§ 687, 688; Wildman, v. II, pp. 26 et seq.; Halleck, ch. 27, § 13; Bello, pte. 2, cap. 9, § 2; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 13; Garden, *Traité,* t. II, p. 300 et seq.; Fiore, t. II, p. 354; Vergé, *Précis de Martens,* t. II, pp. 280, 281; Ompteda, *Lit.,* v. II, § 648; Kamptz, § 301; Funck Brentano et Sorel, *Précis,* pp. 301, 5.

* Vattel, *Le droit,* liv. 3, ch. 16, §§ 237, 238; Grotius, *Le droit,* liv. 3, ch. 22, § 8; Puffendorf, *De jur.,* lib. 8, cap. 7, § 15; Rutherforth, *Inst.,* b. 2, ch. 9, § 21; Kent, *Com.,* v. I, p. 163; Wheaton, *Élém.,* pte. 4, ch. 2, § 20; Phillimore, *Com.,* v. III, § 116; Martens, *Précis,* § 293; Heffter, § 143; Klüber, *Droit,* § 278; Bluntschli, § 688; Halleck, ch. 27, § 4; Wildman, v. II, pp. 26, 27; Bello, pte. 2, cap. 9, § 2; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 13; Burlamaqui, *Droit de la nat.,* t. V, pte. 4, ch. 12; Garden, *Traité,* t. II, p. 304; Vergé, *Précis de Martens,* t. II, p. 281; Pradier-Fodéré, *Vattel,* t. III, p. 120.

(1) *State papers,* v. XXXVII, p. 567; Martens-Murhard, t. XI, p. 387; Martens-Samwer, t. I, p. 7; Lesur, 1848, app., p. 192.

** Halleck, ch. 27, § 4; Butler, *General orders,* n° 18, march 6th 1848.

Actes licites pendant la durée de la trêve.

§ 2136. Pendant la durée d'une trêve générale les belligéran ont le droit de faire tout ce qu'ils auraient pu exécuter, si la guer n'était pas suspendue, comme par exemple lancer des navires l'eau et les armer, recruter et instruire des troupes, fondre d canons, fabriquer des armes, recevoir des vivres et des munition Il est permis aussi aux ennemis d'aller et de venir les uns ch les autres, surtout si la trêve est conclue pour un temps ass long, comme cela serait permis en temps de paix, puisque l hostilités sont suspendues; mais chaque souverain est libr comme il le serait pareillement en pleine paix, de prendre d précautions pour empêcher que ces allées et venues ne lui soie préjudiciables; il peut même en concluant la trêve déclarer q pendant sa durée il n'admettra aucun des ennemis dans les lie sous sa dépendance.

Mais il n'est pas permis, et ce serait un acte de mauvaise f de profiter de la trêve pour exécuter des travaux, opérer des m vements que l'ennemi aurait été en mesure d'empêcher, pren quelque avantage, par exemple occuper un poste importa s'avancer dans le pays ennemi; ce dernier acte serait, pour par plus exactement, une violation de la trêve; car avancer dans pays ennemi est un acte d'hostilité. Or puisque la trêve suspen les hostilités sans mettre fin à la guerre, il faut pendant sa duré laisser toutes choses en état comme elles se trouvent dans les lieux dont la possession est disputée, et il est interdit d'y rien entreprendre au préjudice de l'ennemi.

Recevoir des déserteurs dans les camps respectifs est également regardé comme un acte hostile et par conséquent comme une violation des engagements contractés.

Quant à la question de savoir si l'assiégé a le droit de réparer ses brèches ou d'élever de nouveaux ouvrages de défense dans l'intérieur de la place pendant l'armistice, les « *Instructions pour les armées des États-Unis en campagne* » prescrivent (art. 145) qu'elle doit être résolue dans chaque cas par un accord exprès entre les parties contractantes*.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 16, §§ 245 et seq.; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 21, §§ et seq.; Puffendorf, *De jur.*, lib. 3; lib. 8, cap. 7, §§ 9, 10; Rutherforth, *Inst.*, b. ch. 9, § 22; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 22; Kent, *Com.*, v. I, p. 164; Phillimor *Com.*, v. III, § 117; Heffter, § 142; Klüber, *Droit*, § 278; Bluntschli, §§ 691 et se Halleck, ch. 27, § 6; Wildman, v. II, p. 27; Bello, pte. 2, cap. 9, § 2; Riquelme, lib. tit. 1, cap. 13; Garden, *Traité*, t. II, pp. 302, 303; Fiore, t. II, pp. 355, 356; Burla

§ 2137. La plupart des publicistes sont restés à peu près muets ır la question du ravitaillement pendant les trèves ou armistices ǝs places investies ou assiégées. Ceux qui l'ont abordée ne sement pas en avoir compris l'importance et surtout l'influence que ι solution peut avoir dans un temps ou un autre sur le *statu quo* ilitaire, qui est une des conditions essentielles de la suspension 'armes; non seulement ils ne se sont pas appesantis, mais encore s se sont exprimés en termes rien moins que nets et explicites; ıfin ils ne sont pas d'accord entre eux. Ravitaillement des places assiégées.

Pour trancher la question en connaissance de cause nous croyons ı'il est juste et utile d'établir certaines distinctions entre les parǝs que l'armistice concerne : par exemple, entre une armée hors une place investie, bloquée ou assiégée, et une place dans une s conditions que nous signalons. Il est clair que dans le premier s l'humanité répugne à condamner à périr de faim une masse hommes que la continuation des hostilités eût autorisés à user s droits de la guerre pour se procurer des vivres; l'équité s'y pose également, car le ravitaillement ne change rien à la posin réciproque des adversaires. La situation se complique, s'il ıgit d'une place que l'ennemi investit avec l'espoir et parfois ême dans l'intention de l'amener à capituler par la famine plutôt ıe de la prendre d'assaut ou par tout autre moyen militaire.

Wheaton est d'avis que « la garnison ne peut profiter d'une trève ur introduire des provisions ou des secours dans la place par passages ou les autres moyens que l'armée assiégeante aurait rompre ou empêcher, si les hostilités n'avaient été interrompues r l'armistice. » C'est l'opinion que nous émettons nous-même ıs haut, lorsque nous disons qu'il n'est pas permis de profiter la trève pour renouveler des approvisionnements que l'ennemi ait été en mesure d'empêcher.

§ 2138. L'histoire nous montre que dans des cas semblables le raıillement est le plus ordinairement l'objet de stipulations spéciales érées dans les actes diplomatiques portant convention d'armistice; nous en fournit de nombreux exemples, qui nous font voir que tôt le ravitaillement est laissé à la libre disposition de la place iégée, avec ou sans condition quant à la nature et à la quantité provisions introduites dans ses murs; tantôt l'assiégeant lui- Précédents historiques.

Droit de la nat., t. V, ch. 3, sect. 2; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 280, Pinheiro-Ferreira, *Vattel*, note sur le § 245; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, 29.

même est chargé de ravitailler dans des proportions convenues la ville qu'il investit. On trouve ces différentes dispositions notamment dans la convention de Giurgewo de 1772 (1) entre la Turquie et la Russie; dans celles de Wallendar entre la France et l'Autriche (2) du 25 avril 1797 (article additionnel), de Parsdorff (3) du 15 juillet 1800 (article 4), et de Trévise (4) du 16 janvier 1801 (article 12); dans l'armistice de Pleiswitz du 4 juin 1813 (5) entre la France, la Russie et la Prusse; dans celui conclu la même année à Rendsbourg (6) entre la Suède et le Danemark; dans les préliminaires de paix de Nikolsbourg du 26 juillet 1866 entre la Prusse et l'Autriche (7).

Convention de Pleiswitz, 1813.

§ 2139. L'article 5 de la convention de Pleiswitz est ainsi conçu: « Les places de Dantzig, de Modlin, de Zainosch, de Stettin et de Custrin seront ravitaillées tous les cinq jours, suivant la force de leur garnison, par les soins du commandant des troupes du blocus. Un commissaire nommé par le commandant de chaque place sera près de celui des troupes assiégeantes pour veiller à ce qu'on fournisse exactement les vivres stipulés. » Cette convention, qui ne fut pas suivie de la paix, fut exécutée fidèlement pendant plus de deux mois.

Armistice de Trévise, 1801.

§ 2140. L'article 12 de l'armistice de Trévise entre dans des détails plus précis : « La forteresse de Mantoue, dit-il, restera bloquée par les postes français, qui se tiendront à 800 toises de l'esplanade. Il sera permis d'y envoyer des vivres pour la garnison de dix jours en dix jours. Ils seront fixés à 15,000 rations de farine, 1,500 de fourrage, et les autres denrées en proportion. Les habitants auront la faculté de faire venir de temps en temps les vivres qui leur seront nécessaires; mais l'armée française sera libre de prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour empêcher que la quantité n'excède la consommation journalière estimée en raison de la population. Les communications pour le transport des vivres à Mantoue auront lieu par le Pô jusqu'à Governolo, et ensuite par le Mincio. »

(1) Martens, 1re édit., t. IV, p. 73; 2e édit., t. II, p. 84.
(2) Martens, 1re édit., t. VII, p. 183; 2e édit., t. VI, p. 382.
(3) Martens, 1re édit., t. VII, p. 401; 2e édit., t. VII, p. 75.
(4) Martens, 1re édit., t. VII, p. 532; 2e édit., t. VII, p. 291.
(5) De Clercq, t. II, p. 382; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 582.
(6) Neumann, t. II, p. 400; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 657.
(7) De Clercq, t. IX, p. 604; *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 407; *Livre jaune* p. 78; *Moniteur*, 7 août 1866.

§ 2141. Cette manière de procéder, que l'histoire justifie suffisamment, n'a pas été adoptée en 1870 par les autorités militaires prussiennes, lorsque les puissances neutres eurent au mois de novembre pris l'initiative d'une proposition d'armistice entre l'Allemagne et la France. M. de Bismark repoussa la condition du ravitaillement de Paris proportionnel à la durée de l'armistice, de laquelle le gouvernement français faisait la base de son acceptation de la proposition des puissances neutres. A ses yeux, « l'armistice sans ravitaillement, c'était la capitulation à terme fixe, sans honneur et sans espoir »; car, comme l'expliquait M. Jules Favre dans la circulaire qu'il adressa le 7 novembre à l'Angleterre, à la Russie, à l'Autriche et à l'Italie afin de leur faire connaître le refus de la Prusse, « pour une ville investie les vivres sont un élement de défense; les lui enlever sans compensation, c'est créer une inégalité contraire à la justice. » « La Prusse, ajoutait-il, oserait-elle nous demander d'abattre par son canon un pan de nos murailles, sans nous permettre de lui résister? Elle nous mettrait dans une situation plus mauvaise encore en nous obligeant à consommer un mois sans nous battre, alors que, vivant sur notre sol, elle attendrait pour reprendre la guerre que nous fussions harcelés par la famine. » Comme on peut en juger, Paris se trouvait dans une situation analogue à celle de Mantoue en 1801; il eût donc été facile, toutes proportions gardées, de prendre le texte de l'armistice de Trévise pour modèle de la rédaction des conditions de la trève proposée au mois de novembre 1870. — Proposition de ravitaillement de Paris assiégé, 1870.

Le refus de la Prusse de consentir au ravitaillement de Paris mit fin aux pourparlers, et l'armistice n'eut pas lieu.

§ 2142. Ce n'est que deux mois après, le 18 janvier 1871, que fut conclu un armistice général sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises, qui devaient conserver leurs positions respectives en se tenant à dix kilomètres au moins d'une ligne fixée pour les séparer. — Armistice général dans la guerre franco-allemande. 1871.

L'armistice s'appliquait également aux forces navales des deux pays en adoptant le méridien de Dunkerque comme ligne de démarcation; la flotte française devait se tenir à l'ouest de cette ligne, tandis que les bâtiments de guerre allemands se trouvant dans les eaux occidentales devaient se retirer à l'est, aussitôt qu'ils pourraient être avertis. Les captures qui seraient faites après la conclusion et avant la notification de l'armistice devaient être res-

tituées, ainsi que les prisonniers faits de part et d'autre dans l'in tervalle indiqué.

Cet armistice, qui ne devait avoir qu'une durée de vingt et u jours, fut prolongé jusqu'au 12 mars suivant. C'était un premi pas vers des préliminaires de paix, dont les négociations ne ta dèrent pas à s'ouvrir ; aussi le commandant en chef des armé allemandes consentit-il cette fois à donner aux commissaires e voyés par le gouvernement français dans les départements et l'étranger toutes facilités pour préparer le ravitaillement de Paris.

La prolongation de l'armistice n'avait été obtenue qu'à la co dition d'une occupation partielle et momentanée d'un quartier d Paris. L'effectif des troupes introduites dans la capitale fut d 30,000 hommes, qui évacuèrent le quartier occupé immédiat ment après la ratification des préliminaires de paix par l'Assem blée nationale; pendant cette occupation temporaire les troupe allemandes devaient pourvoir elles-mêmes à leur subsistance san recourir à aucune réquisition (1).

Actes d'individus ignorant l'existence d'une trêve.

§ 2143. L'ignorance de la conclusion d'une trêve rend exc sables les actes qui y portent atteinte. Si dans ces conditions qu qu'un donne la mort à un ennemi ou confisque ses biens, échappe personnellement à toute responsabilité du moment qu peut prouver d'une manière irréfragable qu'il n'avait pas conna sance de la suspension des hostilités. C'est même en vue de p venir toute difficulté à cet égard qu'il est d'usage de stipuler q la trêve entrera en vigueur à partir d'une date variable et calcu en raison des distances et des moyens de communication avec différents points où elle doit recevoir son exécution. Les prisonn faits et les navires capturés de bonne foi après la signature de l mistice doivent être relâchés; il y aurait lieu à une punition sév et à de justes réparations, s'il était reconnu que ces actes con tuent une violation intentionnelle de la trêve*.

Trêves conditionnelles et spéciales.

§ 2144. Sous l'empire d'une trêve conclue en vue d'un ob spécial, celle des deux parties qui en dépasse les limites don

(1) Villefort, *Traités*, t. I, p. 1 et seq. t; II, p. 257.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 16, §§ 239, 241-243; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 2 § 5; Puffendorf, *De jur.*, lib. 8, cap. 7, § 3; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 2 Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 21; Kent, *Com.*, v. I, pp. 163, 164; Phillimor *Com*, v. III, § 116; Heffter, § 142; Bluntschli, §§ 690, 696; Halleck, ch. 27, § Wildman, v. II, p. 28; Bello, pte. 2, cap. 9, § 2; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 1 Garden, *Traité*, t. II, pp. 303, 304; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 281; Fior t. II, p. 356.

pso facto à l'autre partie le droit de considérer l'accord comme ompu et de reprendre immédiatement le cours des hostités*.

Si, par exemple, — c'est le cas qui se présente le plus fréquemıent, — une simple cessation d'armes est convenue pour enterrer :s morts, cette convention toute spéciale s'interprète relativement son objet, auquel on doit en restreindre l'application. Ainsi l'on esse de tirer ou partout ou seulement sur certain point, suivant ue l'on en est convenu, afin que chaque belligérant puisse libreıent retirer ses morts; mais pendant que le feu cesse il n'est as permis de pousser des travaux que l'agression empêchait : ce erait abuser de la suspension d'armes et la rompre de fait.

De même, si une armée engagée dans un mauvais pas propose ne suspension d'armes sous le prétexte d'enterrer les morts près un combat, elle ne pourra pendant la cessation de l'attaque ortir de ses défilés et se retirer impunément. Ce serait tâcher de rofiter de l'accord pour exécuter ce qu'elle n'aurait pu faire sans ela; sa proposition de trêve n'aurait donc été qu'un piége, dans :quel l'ennemi est justifié de ne pas se laisser prendre et de reousser l'armée qui tente une sortie, dont le succès changerait état de choses existant au moment de la suspension d'armes.

Interprétation de la trêve.

§ 2145. Pour prévenir toute difficulté dans l'application praique des conventions militaires, on s'attache en général à donner ces actes une très-grande précision et à les rédiger avec une xtrême clarté. Il est, par exemple, essentiel de bien spécifier les ›urs et les heures destinés à en marquer le commencement et la n. En se servant simplement de la locution usuelle « de tel jour tel jour », on éveille des doutes dans l'esprit sur l'intention 'employer des journées *franches*, c'est-à-dire l'inclusion ou l'exlusion des deux termes extrêmes : point théorique sur lequel les uteurs sont loin d'être d'accord. Tandis que Rutherforth hésite à e prononcer, Heineccius, Puffendorf et Vattel soutiennent que les ates fixées doivent l'une et l'autre être comprises dans le décompte es jours; de leur côté, les commissaires anglais, dans leur ıpport de 1831 sur la pratique des tribunaux du royaume,

* Vattel, *Le droit,* liv. 3, ch. 16, §§ 248-250; Puffendorf, *De jure,* lib. 8, cap. 7, 8, 10; Heineccius, *Elementa juris,* lib. 2, cap. 9, §§ 208, 210; Rutherforth, *Inst.*, 2, ch. 9, § 22; Heffter, § 142; Halleck, ch. 27, § 7; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, V, pte. 4, ch. 11; Bello, pte. 2, cap. 9, § 2; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 13; ırden, *Traité,* t. II, p. 301.

prétendent qu'on doit exclure le premier jour et co
dernier *.

Reprise des hostilités. § 2146. Le délai assigné à la trève une fois expiré, il
nécessaire, à moins de stipulation contraire, de faire p
reprise des hostilités d'une déclaration formelle. Mais
trève est indéterminée, la bonne foi et la saine logiqu
qu'elle ne soit rompue qu'après dénonciation. Un acte
individuel, accompli sans préméditation constatée ou i
ment et spontanément réprimé, n'autorise pas à considé
pension d'armes comme enfreinte et annulée **.

Les capitulations. § 2147. On entend par capitulation l'arrangement q
objet la reddition ou la soumission entre les mains de
soit d'un corps de troupes, soit d'une ville, d'une fort
d'un district, afin d'éviter l'effusion du sang lorsque la
est devenue inutile.

On indique à l'ennemi l'intention de capituler en ar
drapeau blanc ; les négociatons commencent aussitôt pa
mise de parlementaires.

Dans ces sortes de conventions on stipule générale
garanties pour la sécurité des personnes, la sauvegarde
tants, des lieux et des objets matériels auxquels elles s'a
ainsi que pour le respect du culte, des usages et des
du pays. La capitulation, même sans conditions, ne don
vainqueur le droit de mettre à mort ceux qui ont capitul
se borner à faire les soldats prisonniers.

La faculté de conclure des capitulations appartient en
aux chefs d'armées et d'escadres, aux commandants de
de corps isolés, ou aux autres personnes ayant pouvoir de
par voie de trève ou d'armistice.

Suivant le mérite et la durée de la résistance opposée
quoi ne pas ajouter : suivant la générosité ou la noblesse de

* Kent, *Com.*, v. I, p. 165; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 16, § 244; Groti
liv. 3, ch. 21, § 4; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 7, sect. 8; Heineccius
juris, lib. 2, cap. 9, § 208; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 22; Halleck,
Wildman, v. II, p. 27; Bello, pte. 2, cap. 9, § 2; Riquelme, lib. 1, tit.
Fiore, t. II, p. 356.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 23; Kent, *Com.*, v. I, p. 164; Vatte
liv. 3, ch. 16, § 260; Martens, *Précis*, § 293; Puffendorf, *De jure*, lib. 8,
et seq.; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, §§ 22; Phillimore, *Com.*, v. III, §
Heffter, § 142; Bluntschli, § 694; Halleck, ch. 27, § 9; Burlamaqui, *Droi*
t. V, pte. 4, ch. 11; Garden, *Traité*, t. II, pp. 300, 301.

u vainqueur?), les capitulations militaires renferment souvent des
onditions spéciales, telles que la sortie des troupes avec *les hon-
eurs de la guerre,* c'est-à-dire avec drapeau déployé et au son
es trompettes, ou la mise en liberté avec engagement de ne pas
eprendre les armes jusqu'à la fin de la guerre.

Le commandant des troupes qui menacent ou assiégent une
lle a le droit de faire insérer dans la capitulation des conditions
oncernant les opérations militaires, la personne ou les biens des
oldats de la garnison ou des habitants, mais aucune stipulation
e rapportant à la constitution politique et à l'administration de la
lace qui capitule.

Capitulations pendant la guerre entre la France et l'Allemagne, 1870.

§ 2148. La guerre de 1870 entre la France et la Prusse offre
e nombreux exemples de capitulations : on doit citer surtout
elles de Sedan, de Strasbourg et de Metz, à la suite desquelles
es troupes françaises qui occupaient ces places ont été emmenées
risonnières en Allemagne. Les capitulations conclues depuis
elle de Sedan, le 2 septembre 1870, jusqu'à l'armistice de jan-
ier 1871 sont en général rédigées dans des termes identiques.
On peut en résumer ainsi les dispositions essentielles : remise
u général victorieux ou à son fondé de pouvoirs de la forte-
eresse et du matériel qu'elle renferme; l'armée ou la garnison
aite prisonnière de guerre, à l'exception des gardes nationaux et
les gardes mobiles qui habitaient la ville avant la déclaration de
guerre; liberté laissée aux généraux, aux officiers et aux employés
ayant rang d'officiers, qui engageront par écrit leur parole d'hon-
neur de ne plus porter les armes contre l'Allemagne durant la
guerre; ceux qui souscriront à cette condition conserveront leurs
armes, leurs chevaux et les effets leur appartenant personnelle-
ment; remise de l'inventaire du matériel de guerre, y compris
drapeaux, armes et munitions, etc., à un ou à plusieurs commis-
saires allemands; les médecins militaires restent pour soigner les
blessés. Les conditions les plus favorables sont celles qui furent
accordées à la garnison de Belfort le 15 février 1871, après la
conclusion de l'armistice général : elle fut autorisée à quitter la
place avec les honneurs de la guerre, en conservant ses armes,
ses bagages et le matériel de guerre appartenant à la troupe, ainsi
que les archives militaires; le matériel appartenant à la place de-
vait seul être remis.

Caractère contractuel des capitulations.

§ 2149. Il importe de ne pas confondre les capitulations avec
les traités solennels; elles doivent être considérées comme de

simples conventions particulières, nées des circonstances individuelles où se trouve l'ennemi. Elles diffèrent des traités d'abord par la forme dans laquelle elles se concluent, ensuite en ce qu'elles sont obligatoires sans ratification ultérieure des souverains, à moins que l'accomplissement de cette formalité n'ait été expressément réservé, ou que celui qui les a signées n'ait outrepassé les bornes du pouvoir qui lui était confié*.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 16, §§ 261-263; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. 9, § 21; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 24; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 122 et seq.; Martens, *Précis*, § 291; Heffter, § 142; Klüber, *Droit*, § 276; Bluntschli, §§ 697, 699; Halleck, ch. 27, § 10; Bello, pte. 2, cap. 9, § 3; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 13; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. 12; Garden, *Traité*, t. II, pp. 307 et seq.; Ludovici, *De capitulationibus*; Gomes de Arco, *De capitulationibus*; Meis, *De civitatis deditione*; Moser, *Versuch*, v. IX, pte. 2, p. 155; Ompteda, *Lit.*, § 315; Kamptz, *Neue Lit.*, § 300.

LIVRE VIII

DE LA CONQUÊTE

50. Dans la pratique comme d'après les lois de la guerre, Définition.
ıtion diffère essentiellement de la *conquête*. Dans le langage
ın se sert du mot *conquête* pour désigner le territoire en-
l'ennemi; mais quand on veut s'en tenir strictement à la
technique du mot, on ne doit l'employer que dans le cas
erritoire occupé passe définitivement aux mains du vain-
c'est-à-dire lorsque le titre de possession du vainqueur est
complet par l'abandon formel de la part du vaincu. Tant
dernier fait n'est pas consommé, il existe seulement une
ıion militaire*.

ı1. La prise de possession n'est que provisoire tant que dure Confirmation de la conquête.
re; la paix seule donne la sanction du droit à la conquête
ınnexion violente. Ce résultat s'obtient ordinairement par
ıternational qui constitue la conquête en mettant fin à la
Lorsque les belligérants déposent les armes, ils signent un
e paix, qui règle à nouveau leurs rapports mutuels et sanc-
lans une mesure plus ou moins étendue les fruits de la
. Tantôt ce traité ramène les choses au *statu quo ante bellum;*
l consacre définitivement l'*uti possidetis;* tantôt il prescrit
tution de certains territoires ou l'absorption de certains

more, *Com.*, v. III, §§ 526, 541; Heffter, §§ 131, 186; Martens, *Précis*,
30, 282; Klüber, *Droit*, § 255; Riquelme, lib. 1, tit. 1, sect. 2, cap. 12;
Traité, t. II, pp. 283 et seq.; Halleck, ch. 32, § 1; Cocceius, *De jure vic-*
ıffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6, §§ 17, 27; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1,
ıamptz, § 307; Moser, *Versuch*, t. IX, pt. 1, ch. 6; Rayneval, *Inst.*, t. II,
. 20.

autres par le vainqueur, dont le titre, revêtant alors la forme d'acquisition par droit de conquête, devient parfait, définitif et complet. Nous pouvons citer comme exemple d'un pareil traité celui signé à Francfort le 10 mai 1871 entre l'Allemagne et la France, lequel consacre la *cession* de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine. Une clause stipule que « l'Allemagne consent à ce que le rayon appartenant à la France autour de Belfort soit élargi, à condition que la République Française consente, pour sa part, à abandonner une plus grande étendue de territoire du côté de Thionville sur la frontière du Luxembourg » *.

Déclaration de caducité.

§ 2152. Au commencement de ce siècle l'usage s'établit en Europe de faire précéder la prise de possession définitive du territoire conquis d'une déclaration solennelle de caducité, qui légitimait en quelque sorte le fait particulier de l'occupation **.

La conquête date de la prise de possession.

§ 2153. Lorsque la conquête est ainsi par une cession régulière devenue complète et définitive, le territoire occupé passe aux mains du vainqueur avec un titre exactement égal à celui de l'ancien propriétaire. Personne autre ne peut revendiquer le moindre droit sur ces terres cédées ou transférées par le vaincu, et le bénéfice de ce nouveau droit remonte au jour de la prise de possession par l'occupant. On peut même dire que le vaincu, dans le cas où il serait rentré momentanément en jouissance du territoire qu'il a cédé, ne pourrait se prévaloir de ce fait pour contester la validité et la force obligatoire d'une aliénation qu'il a librement consommée.

D'après la jurisprudence internationale la *possession* et le *droit à la chose aliénée*, le *jus ab re* comme le *jus in rem*, sont indispensables pour conférer au cessionnaire un titre complet. Tant que dure la période de simple occupation militaire, ces deux principes ne résident intégralement ni chez l'occupant ni chez le possesseur originaire, attendu que l'un n'est pas encore propriétaire et que l'autre a cessé d'en pouvoir exercer les droits; conséquemment tout transfert opéré entre eux ne peut être qu'imparfait.

Pour que ce vice radical soit effacé il faut, lorsque c'est le vaincu

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 13, § 201; Heffter, §§ 133, 178, 185; Klüber, *Droit*, § 256; Wildman, vol. I, p. 162; Halleck, ch. 33, § 1; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6, § 17; Cocceius, *Grotius illustr.*, lib. 1, cap. 4, § 15; Burlamaqui, pte. 4, ch. 7, § 20; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 5; Kamptz, § 312; Ompteda, t. II, p 641.

** Heffter, § 133; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 2, § 11; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12.

qui aliène, qu'il ait à un moment donné recouvré la chose occupée; si c'est le vainqueur, il faut que son occupation ait été convertie en conquête formelle et définitive par traité ou par tout autre moyen que le droit international admet comme transférant légitimement la souveraineté*.

§ 2154. Lorsque la guerre ayant été déclarée, l'un des belligérants manifeste l'intention arrêtée de rester en possession permanente de la portion du territoire ennemi dont il espère parvenir à s'emparer, l'autre belligérant peut-il, pendant que son adversaire fait ses préparatifs pour réaliser son plan de conquête, aliéner le territoire menacé, et le conquérant est-il obligé de respecter ce transfert comme un contrat valide, ou peut-il le considérer comme une tentative illicite de le priver de l'exercice d'un droit que les lois de la guerre reconnaissent et sanctionnent? En d'autres termes, l'intention déclarée de s'approprier un territoire, les mesures prises pour en opérer la conquête, jointes à la possibilité matérielle, démontrée par les résultats subséquents, d'en réaliser l'absorption, constituent-elles immédiatement un droit à la possession? Peut-on, dans l'espèce, appliquer les principes consacrés pour la vente des navires ennemis à des tiers après la déclaration de guerre et admettre que la faculté d'aliénation en faveur de neutres est virtuellement suspendue? La question mérite que nous nous y arrêtions. **Aliénations opérées par anticipation de conquête.**

En thèse générale, le droit de conquête commence avec la possession et prend fin avec le fait matériel de la détention. D'autre part, il est impossible d'admettre qu'il suffise d'énoncer une prétention seulement réalisable dans l'avenir pour se créer à soi-même un titre propre à fonder un droit de propriété. S'il pouvait en être ainsi, ce ne serait plus une conquête, puisque le mot *conquête* dans sa véritable acception signifie *acquisition forcée* d'un territoire ennemi, c'est-à-dire un fait consommé et non une simple conception de l'esprit. En théorie comme en pratique, les droits ne peuvent donc naître que d'un acte accompli et ne le précèdent jamais. Enfin, aussi longtemps qu'une conquête n'a pas été consacrée dans la forme voulue par le droit des gens, le propriétaire du territoire occupé militairement conserve ses droits, dont la force majeure seule suspend l'exercice; dès lors les aliénations

* Grotius, *Le droit*, liv. 2, ch. 6, § 1; Puffendorf, *De jure*, lib. 4, cap. 9, § 8; Pothier, *Traité*, §§ 245 et seq.; Wildman, v. I, p. 160; Kent, v. I, pp. 181, 182; Fiore, t. II, pp. 4 et seq.; Heffter, § 131; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169.

ou les cessions qu'il vient à opérer dans les circonstances en vue desquelles nous raisonnons sont incontestablement valides et assimilables en tout aux contrats privés que le vainqueur est tenu de respecter*.

Condition politique du territoire conquis.

§ 2155. La conquête exerce nécessairement une influence, souvent considérable, sur la condition politique du territoire dont le vaincu est dépouillé. Un de ses effets les plus ordinaires et les plus rationnels, c'est d'identifier ce territoire avec l'État aux possessions duquel il vient s'ajouter par incorporation, et de le soumettre dès lors aux mêmes lois et aux mêmes principes de gouvernement.

Cependant le souverain qui acquiert une nouvelle possession reste libre de placer sa conquête pendant un temps plus ou moins long sous le régime militaire, ou de lui octroyer tout de suite une administration civile; il peut également, dans la mesure qu'il juge convenable et que les circonstances comportent, accorder aux habitants des institutions, des droits, des priviléges différents de ceux dont jouissent ses autres sujets. C'est ce qui a eu lieu dans les parties de l'Alsace et de la Lorraine acquises à l'Allemagne par le traité du 10 mai 1871. Ces provinces ne partagent point encore les institutions et la législation qui régissent le reste de l'empire auquel elles sont incorporées. Elles sont maintenues sous un régime exceptionnel, qui diffère peu de celui de l'occupation militaire**.

Pratique anglaise relativement aux territoires occupés ou conquis.

§ 2156. La plupart des auteurs anglais soutiennent que les habitants d'un territoire dont les armes britanniques sont parvenues à s'emparer deviennent par ce fait seul sujets anglais et doivent être universellement reconnus comme tels. Suivant eux, le pays ainsi occupé appartient de droit au souverain du Royaume Uni, c'est-à-dire que d'après les lois de la Grande-Bretagne, la sanction du Parlement n'est pas nécessaire pour que le territoire soit considéré par tous comme formant partie intégrante du domaine public. Pour que cette agrégation se produise il suffit de l'acte ma-

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, §§ 197, 198; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 542, 543; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 4, § 4; Halleck, ch. 32, § 23; Heffter, § 131; Bouvier, *Law dict.*, v. *Conquest*; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 81.

** Heffter, §§ 185, 186; Wildman, v. I, pp. 162-164; Martens, *Précis*, § 282; Klüber, *Droit*, § 255; Halleck, ch. 32, § 1, 2; Garden, *Traité*, t. II, pp. 283 et seq.; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 6; Schwarz, *De jure victoris*, thes. 27; Moser, *Versuch*, t. IX, pt. 1, p. 296; Ompteda, t. II, p. 641; Kamptz, § 306; Schmalz, *Europ. Volk.*, p. 239; Rayneval, *Inst.*, t. II, liv. 3, ch. 20.

tériel de la prise de possession et de l'acquiescement donné par le souverain à l'admission de ses nouveaux sujets. Dès lors le souverain a plein pouvoir pour modifier ou changer les lois existant au moment de la conquête, pourvu que le nouveau régime qu'il introduit ne crée pas des avantages ou des priviléges dont les autres sujets britanniques seraient privés. C'est ainsi que l'Irlande a reçu les lois de l'Angleterre en vertu de chartes et d'ordonnances de Henri II, de Jean Sans Terre, de Henri III, d'Édouard Ier et de leurs successeurs; il en est de même du comté de Galles, de celui de Berwick en Écosse, de Gibraltar, etc. Après sa conquête de New York, Charles II changea la constitution et le gouvernement du pays en vertu de *lettres patentes* adressées au duc d'York.

Toutefois il n'en est pas exactement de même lorsque le territoire incorporé à la couronne d'Angleterre n'a pas été conquis, mais reçu en héritage; dans ce cas le monarque ne peut en modifier la manière d'être sans le concours du Parlement*.

Règles consacrées aux Etats-Unis.

§ 2157. Les États-Unis ne suivent pas les mêmes errements, obligés qu'ils sont de se guider d'après l'esprit et la lettre d'institutions politiques qui rendent assez bizarre la situation première des régions ennemies occupées par des forces américaines.

La constitution de ce pays ne reconnait, comme on sait, que des États reliés à la grande République par un pacte fédéral, mais jouissant d'une certaine autonomie et se gouvernant à l'intérieur de leurs limites respectives en vertu d'un droit public particulier. A côté de ces États, investis d'une souveraineté relative et imparfaite, se trouvent les *territoires*, qui composent le domaine public de l'Union et qui jusqu'au moment où leur population a acquis le chiffre voulu pour être à leur tour érigés en États par un vote du congrès sont administrés par les gouverneurs et les autres autorités que le président de la République y établit sous le contrôle du sénat. Or les régions ennemies dont des troupes américaines parviennent à s'emparer en temps de guerre et qu'elles occupent à titre plus ou moins précaire ne sont pas constitutionnellement et intégralement assimilées aux territoires de l'Union; elles sont placées avant tout sous le régime de la loi militaire. L'action gouvernementale *s'y exerce* bien au nom du président des États-Unis

* Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Bowyer, chs. 16, 27 : Halleck, ch. 32, § 7; ch. 33, § 15; Coke, *Reports*, pt. 7; Knapp, *Reports*, p. 338; Cowper, *Reports*, v. I, pp. 165, 215.

par le chef de la force armée, qui y fait prévaloir le système administratif et fiscal que la guerre comporte et sanctionne dans une certaine mesure ; mais comme ce ne sont pas des territoires fédéraux et moins encore des *États libres et souverains,* on ne les considère que comme des régions soumises à l'Union par une souveraineté de fait, que les nations étrangères sont tenues de respecter tant qu'elle subsiste.

Cette distinction entraîne des conséquences dont le caractère anormal, au point de vue du droit, est assez saillant. Ainsi, politiquement parlant, les habitants de la contrée occupée sont par rapport aux tiers traités comme étant placés sous la dépendance de la grande république sans avoir acquis droit de cité dans son intérieur ; d'un autre côté, tant que l'incorporation n'a pas été accomplie par un acte spécial du congrès, cette même contrée conserve aux yeux du fisc son caractère étranger : de sorte que le navire américain qui y aborde devient passible du régime exceptionnel et transitoire établi par l'autorité militaire locale, et qu'au retour dans un port de l'Union il subit les lois de douane applicables aux provenances étrangères, cela en vertu du principe qui refuse au président ou à ses délégués, pour le concentrer exclusivement entre les mains du congrès, le pouvoir d'étendre les limites territoriales de la confédération. C'est donc exclusivement dans le congrès fédéral que réside le droit de statuer à titre définitif sur le régime gouvernemental et politique des contrées dont la guerre opère l'incorporation au domaine de l'Union. Son omnipotence à cet égard n'est limitée que par l'obligation morale de ne pas enfreindre les principes généraux de la constitution et de respecter les règles du droit des gens et les stipulations conventionnelles conclues par le président avec l'assentiment de la majorité légale du sénat.

Tant que le pouvoir exécutif et le législatif ne se sont point entendus pour l'établissement d'un régime nouveau, le territoire conquis conserve sa situation intérieure, sauf les changements qu l'autorité militaire a pu y introduire à titre transitoire. C'est (que la cour suprême de Washington a elle-même proclamé p l'organe du juge Wayne, à la suite de la guerre du Mexique, disant « que le silence gardé par l'autorité compétente ou le ret mis par elle à modifier le *statu quo* autorise la présomption lé du maintien de ce qui peut exister comme conforme aux int du pays et à la politique générale de son gouvernement. »

§ 2158. Comme preuve à l'appui de cette doctrine nous citerons le maintien du *statu quo* dans les deux vastes provinces que la guerre de 1846-1848 détacha du Mexique, et où le gouvernement établi par ordre du président des États-Unis dès que l'armée américaine s'en fut emparée continua de subsister même après la ratification du traité de paix qui en consacrait la cession aux États-Unis. Ce ne fut que beaucoup plus tard, lorsque le flot des immigrants américains et étrangers en eut augmenté la population, que la Californie, secondée par les nouvelles autorités qui présidaient à ses destinées, se donna une constitution, ratifiée par le vote unanime de ses habitants, et put au mois de décembre 1849 être élevée au rang d'État avec le consentement tacite du président. L'ancienne province du Nouveau Mexique, qui comptait, il est vrai, une population moins compacte et moins nombreuse, essaya en vain de suivre l'exemple de la Californie en votant une constitution; on refusa de l'admettre comme État; cependant le régime transitoire qui avait été maintenu jusqu'alors cessa de fonctionner, et l'on organisa tout le pays en un simple territoire, gouverné sous l'autorité du président de la confédération *.

Erection de la Californie en Etat membre de l'Union.

§ 2159. Les considérations que nous venons d'exposer montrent suffisamment ce qu'il y a d'illogique et de contradictoire dans la doctrine américaine en matière d'occupation militaire; pourtant elle a reçu sa consécration juridique de diverses sentences rendues par la cour suprême des États-Unis à propos de faits de guerre. Les espèces que nous croyons utile de rapporter ici s'appliquent : 1° à un territoire neutre momentanément au pouvoir de l'ennemi; 2° à l'occupation par un belligérant d'une portion même du territoire fédéral; 3° enfin à la prise de possession par les troupes des États-Unis du territoire étranger servant de théâtre aux hostilités.

Jurisprudence des tribunaux américains.

La première de ces questions fut soulevée au sujet de l'île Sainte Croix, qui appartenait au roi de Danemark, mais se trouvait au pouvoir de troupes anglaises alors en guerre avec les États-Unis. La cour suprême de Washington déclara que, « bien que les acquisitions opérées pendant la guerre ne fussent pas considérées comme définitives tant qu'elles n'ont pas été confirmées par un

* Gardner, *Inst.*, p. 208; Cushing, *Opinions*, v. VIII, pp. 365 et seq.; Halleck, ch. 32, §§ 8, 9; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Holland, *Reports*, v. IX, pp. 603, 615; v. XVI, p. 161; *U. S. statutes at large*, v. IX, pp. 416, 452, 453; Story, *Com.*, § 668; Dunlop, *Digest.*, pp. 1238 et seq.; Brightly, *Digest.*, pp 195, 693, 890.

traité, on devait cependant pour tout ce qui touchait au commerce les regarder comme faisant partie du domaine de l'occupant.

La seconde question se rattache à la prise de Castine, ville des États-Unis (État du Maine), dont l'armée anglaise s'était emparée au mois de septembre 1804 et qu'elle garda en son pouvoir jusqu'à la ratification du traité de paix du 24 décembre 1814 (1). La décision intervenue peut se résumer en ces termes : « Par suite de conquête et de l'occupation militaire de Castine l'ennemi y a acquis une possession assez légitime pour avoir le droit d'y exercer les droits de souveraineté les plus amples. Par contre, le domaine souverain des États-Unis y étant virtuellement suspendu, les lois fédérales ont cessé d'y être applicables et obligatoires pour les habitants qui se sont soumis au conquérant et sont par leur séjour continu restés soumis à son autorité. « Par le fait de leur reddition les habitants de Castine ont assumé une fidélité temporaire envers le gouvernement britannique, et se sont moralement obligés à observer et à respecter les lois qu'il leur a imposées. Le fait matériel de l'occupation explique par lui-même qu'aucune autre loi ne pouvait régir les habitants, puisque là où la protection cesse le droit à obtenir l'obéissance n'existe plus. Castine devait donc forcément durant toute la période de l'occupation être considérée comme port étranger, et les marchandises importées par ses habitants être soumises uniquement aux droits fiscaux que le gouvernement anglais jugeait à propos d'y exiger, attendu qu'à la rigueur elles n'étaient pas importées aux États-Unis. »

La troisième question se rapporte à la prise de possession de Tampico par les troupes nord-américaines lors de la guerre du Mexique. L'autorité militaire, voulant se créer des ressources et mettre un terme à la contrebande, prescrivit à la douane de substituer au tarif mexicain le tarif en vigueur aux États-Unis. Le commerce local s'étant élevé contre cette exigence, la cour suprême dut intervenir, et déclara que les chargements débarqués à Tampico pendant l'occupation pouvaient légalement être assujettis au paiement des droits imposés par les autortés fédérales, soit qu'ils provinssent des ports de l'Union, soit qu'ils arrivassent d'une contrée étrangère quelconque *.

(1) Elliot, v. I, p. 268; Herstlet, v. II, p. 378; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 76.
* Halleck, ch. 32, § 10; Cranch, *Reports*, v. IX, p. 191; Wheaton, *Reports*, t. IV, p. 246; Howard, *Reports*, v. IX, p. 603; v. XVI, p. 164.

§ 2160. En l'absence d'acte spécial voté par le congrès, le droit de faire des réglements pour la perception de taxes et d'impôts sur le territoire ennemi occupé par des troupes américaines appartient au président de la Confédération en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, ou aux officiers des armées de terre et de mer qu'il a commissionnés à cet effet. Le produit des revenus qui ont une semblable origine peut être employé soit aux frais d'administration de la région occupée, soit aux dépenses générales de la guerre, le trésor fédéral n'étant autorisé à le revendiquer que lorsqu'un vote du congrès lui en a directement fait l'attribution *.

Pouvoir du président pour la perception de revenus sur des territoires occupés.

§ 2161. Lors de la guerre de 1846 et aussitôt après l'occupation de quelques ports du littoral mexicain par les forces navales nord-américaines, le président des États-Unis fit sans retard mettre en vigueur un tarif qui fixait les droits de douane à payer sur les marchandises importées. Le commandant de l'escadre de l'Océan Pacifique décréta en même temps pour la Californie un tarif distinct, qui, à part quelques modifications de détail, fut maintenu jusqu'à la fin de la guerre. Les sommes perçues par application de ces deux tarifs furent en majeure partie employées aux besoins des territoires occupés; et à la conclusion de la paix l'excédant net disponible fut versé dans les coffres du trésor à Washington **.

1846. Dispositions adoptées pendant l'occupation du littoral mexicain.

§ 2162. La consécration définitive donnée à la conquête agit rétroactivement sur le droit de propriété en ce qu'elle imprime au titre du conquérant la valeur légale dont il était dépositaire et rend définitifs et parfaits les contrats et les actes translatifs de propriété accomplis pendant l'occupation militaire. Cet effet rétroactif n'a cependant rien d'absolu et ne s'étend jamais, notamment en matières fiscales, à la condition légale du pays conquis. Ainsi, par exemple, le paiement des impôts effectués avant que la conquête ait revêtu son caractère définitif libère le contribuable, qui ne peut plus être recherché ni frappé de nouveau du même chef. On ne pourrait non plus songer à soumettre à des surtaxes complémentaires les marchandises qui seraient déjà sorties des mains de la douane après avoir acquitté les droits existant au moment où l'occupation a commencé. Donner à la conquête une sem-

Effets rétroactifs de la confirmation de la conquête.

* Halleck, ch. 32, § 11; Dunlop, *Digest.*, p. 1342; Howard, *Reports*, v. IX, p. 603; v. XVI, p. 164.

** Kent, *Com.*, v. I, p. 99, note *b*; Halleck, ch. 32, § 11.

blable portée serait violer la loi naturelle, manquer par conséquent aux principes du droit international comme à ceux du droit civil. La seule et vraie théorie admise en cette matière est que la rétroactivité se borne à consolider les actes émanés du conquérant pendant l'occupation militaire*.

Transmission de la fidélité personnelle due par les habitants du territoire conquis.

§ 2163. Il est de droit naturel que la conquête ou la cession régulière d'un territoire délie les habitants de tout serment de soumission envers l'ancien souverain, et entraîne fidélité absolue de leur part envers le nouveau. Même la fidélité perpétuelle si vantée de la loi anglaise s'incline devant ce principe : lorsque le roi cède par traité une portion de ses domaines, ce fait implique que les habitants perdent leur qualité de sujets britanniques et doivent être regardés comme étrangers**.

Conditions requises pour la validité de cette transmission.

§ 2164. Dans les temps les plus reculés, lorsque le principe monarchique dominait exclusivement, les publicistes s'en tenaient à la règle que la souveraineté, avec les devoirs de fidélité qui découlent, se transmet d'une manière absolue et sans réserve aucune. La pratique généralement observée de nos jours est à la fois plus libérale et plus conforme à l'équité. Burlamaqui le dit avec raison : la guerre seule ne crée d'autre titre que celui inhérent à la force, et n'attribue pas au vainqueur un droit illimité et perpétuel de souveraineté sur le pays conquis; pour que ce droit prenne naissance, il faut le *consentement exprès* ou *tacite* du vaincu. Autrement il n'existe qu'un fait matériel, subordonné quant à sa durée au temps pendant lequel le vaincu est dans l'impuissance de secouer le joug.

Sous l'empire des idées philosophiques que le XVIIIe siècle a propagées dans le monde on est bien forcé de reconnaître que les peuples ayant le droit imprescriptible de disposer d'eux-mêmes et de prendre part au gouvernement du pays, l'aliénation du domaine national est sortie des mains du souverain, et que la conquête, bien qu'assurée par traité, ne peut plus être considérée comme revêtue de son caractère définitif et solennel qu'autant qu'elle est ratifiée par l'assentiment des habitants dont elle affecte directement les intérêts moraux et matériels. Prétendre qu'un conquérant

* Wildman, v. I, p. 162; Halleck, ch. 33, § 4; Dana, *Elem. by Wheaton*, no[te] ...

** Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 13, § 200; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 1; [Puffen]dorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6, § 24; Westlake, § 27; Halleck, ch. 33, § 5; Dana, [Elem.] *by Wheaton*, note 169; Rayneval, *Inst.*, liv. 3, ch. 20, §§ 5, 7; Riquelme, ... tit. 1, cap. 12.

peut retenir sous sa domination, contre leur gré, les habitants d'un pays conquis, c'est ressusciter les principes surannés de ce qu'on appelait le droit divin, et transformer des hommes libres en troupeaux d'esclaves. La sujétion politique, comme l'obéissance dans l'ordre civil, n'a de valeur sérieuse qu'à condition d'être réfléchie et librement consentie; aussi l'usage, d'accord avec la saine raison, veut-il qu'en cas de conquête le sujet qui entend conserver sa nationalité d'origine et rester fidèle à son ancien souverain ait le droit d'abandonner le territoire sur lequel ce souverain a cessé de régner.

Opinion du juge américain Marshall.

§ 2165. C'est la doctrine que nous trouvons résumée dans ces paroles du juge américain Marshall : « Au moment de la translation du territoire, les relations de ses habitants avec l'ancien souverain se dissolvent; le même acte qui transfère la propriété du sol transfère aussi la fidélité de ceux *qui continuent à y rester* *. »

Consentement déduit du domicile.

§ 2166. En effet, les habitants ayant eu le choix de quitter le pays ou d'y continuer leur demeure, il n'est que juste d'induire de la permanence de leur séjour un consentement tacite de fidélité à l'égard du conquérant. S'il est vrai que le *status* des citoyens découle de leurs actes, on ne peut mettre en doute que le fait de quitter librement un pays conquis sans esprit de retour (*sine animo revertendi*) ne donne au conquérant le droit d'en inférer la volonté de devenir étranger. Ce moyen de sauvegarder la nationalité et la fidélité d'origine jette sans doute du trouble dans l'existence de ceux qui y ont recours, puisqu'il les oblige à des déplacements pénibles et parfois onéreux; mais il a le grand avantage de dégager de toute incertitude la situation des parties intéressées et de circonscrire à ceux-là seuls qui y ont des titres la protection due par le conquérant à ses nouveaux sujets **.

Citoyens naturalisés et étrangers.

§ 2167 Les considérations de haute équité qui ont fait adopter cette règle générale en faveur des habitants du pays en justifient également l'application aux citoyens naturalisés et aux étrangers, lesquels ne sauraient être arbitrairement dépouillés du droit de se

* Puffendorf, *De jure*, lib. 7, cap. 7, §§ 3, 4; Westlake, § 27; Halleck, ch. 33, § 6; Heffter, § 131; Burlamaqui, t. V, pte. 4, ch. 8; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12.

** Fœlix, § 35; Westlake, § 27; Halleck, ch. 33, §§ 7, 8; Pothier, *Traité des personnes*, tit. 2, sect. 1.

soustraire par un changement de domicile à la souveraineté nouvelle qu'il peut leur convenir de ne pas accepter.

Ce principe, comme tous ceux qui dérivent du droit international, est susceptible d'être modifié, soit par stipulation conventionnelle, soit par l'action contraire d'une loi municipale du conquérant, qui respecterait l'indépendance politique des habitants sans exiger de leur part un changement de domicile.

Traités des Etats-Unis, avec le Mexique, la France et l'Espagne.

§ 2168. L'article 8 du traité signé en 1848 (1) à Guadalupe Hidalgo entre les États-Unis et le Mexique stipulait que les citoyens mexicains établis sur le territoire cédé (Nouveau Mexique et Californie) conserveraient leur caractère national, s'ils en exprimaient l'intention dans l'année à partir de la date de l'échange des ratifications ; ce délai écoulé sans réclamation de leur part, ils devaient être de plein droit considérés comme citoyens des États-Unis.

Une clause analogue n'ayant pas été insérée dans les traités de cession de la Louisiane par la France (2) et de la Floride par l'Espagne (3), on dut recourir à l'application de la doctrine qui fait découler du domicile la preuve de l'adhésion donnée par les habitants à la transmission de la fidélité politique.

Traités entre la France et les puissances alliées, 1814-1815.

§ 2169. Lorsque la France conclut les traités de 1814 et de 1815, par lesquels elle cédait aux alliés une partie des territoires qu'elle avait conquis pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, il fut stipulé que leurs habitants pourraient acquérir la nationalité française en en déclarant l'intention dans un délai déterminé. Quelques publicistes français ont combattu cette stipulation comme excessive et illégitime, puisqu'au lieu d'ouvrir le choix entre la conservation et la perte de la nationalité, elle rendait le droit de cité absolument solidaire de la translation de la souveraineté du sol.

Cession de Nice et de la Savoie à la France.

§ 2170. Le traité de cession de Nice et de la Savoie à la France en 1860 (4) s'est inspiré d'autres principes, en assignant aux habitants un délai pour manifester leur intention de conserver la nationalité italienne sans être tenus de changer de résidence *.

(1) Martens-Murhard, t. IX, p. 387 ; Martens-Samwer, t. I, p. 7 ; *State papers*, t. XXXVII, p. 567 ; Lesur, 1848, app , p. 192.

(2) De Clercq, t. II, p. 59 ; Elliot, v. I, p. 109 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. III, p. 465 ; 2e edit., t. VII, p. 706 ; *State papers*, v. VIII, p. 465 ; v. XIX, p. 598.

(3) Calvo, t. VI, p. 142 ; Cantillo, p 819 ; Elliot, v. I, p. 414 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 328 ; *State papers*, v. VIII, p 524 ; Lesur, 1819, app., p. 597.

(4) Traité du 24 mars 1860, art. 6. V. De Clercq, t. VIII, p. 32.

* Fœlix, §§ 35, 38 ; Westlake, § 27 ; Pothier, art. 2, sect. 1 ; Halleck, ch. 33, §§ 9, 10 ; Wildman, vol. I, p 161 ; Pothier, tit. 2, sect. 1 ; *U. S. statutes at large*, v. VIII, pp. 202, 256.

§ 2171. Un des effets de la conquête est de donner au vainqueur sur la portion de territoire qu'il s'incorpore l'intégralité des droits qui appartenaient à l'ancien possesseur. Effets de la conquête sur les droits politiques.

« La guerre, dit Vattel, autorise le conquérant à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi ; s'il lui ôte la souveraineté d'une ville ou d'une province, il l'acquiert *telle qu'elle est* avec ses limitations et ses modifications quelconques. »

Cependant de ce que le conquérant acquiert la chose *telle qu'elle est* il ne s'ensuit pas absolument, à notre avis, que, comme le prétend le célèbre auteur que nous venons de citer, les villes et les pays conquis doivent conserver tous leurs priviléges, libertés et immunités ; en effet, outre les changements que rend généralement nécessaires le passage sous une nouvelle souveraineté, certains droits politiques s'effacent devant le seul fait de la conquête.

Avant la guerre de 1846 la province du Nouveau Mexique jouissait du droit de représentation au congrès de Mexico ; lorsqu'elle fut conquise par les troupes des États-Unis sous les ordres du général Kearney, la nouvelle loi organique qui lui fut octroyée renfermait une clause prescrivant l'envoi d'un représentant au congrès de Washington. Cette disposition fut rejetée par le président des États-Unis comme radicalement nulle, à la fois parce qu'elle excédait les pouvoirs de ceux qui l'avaient décrétée, et qu'en principe la représentation du peuple rentre dans la catégorie des droits politiques qu'anéantit la conquête.

Lorsque les institutions et la législation du pays conquis diffèrent de celles de l'État conquérant, ce dernier ne saurait raisonnablement ni équitablement être mis en demeure de modifier ses propres lois pour les harmoniser avec celles par lesquelles sont régis ceux qui viennent accroître le nombre de ses sujets.

Ce qui nous paraît plus juste et même de stricte équité, c'est que les habitants du territoire conquis soient placés sous un régime politique identiquement semblable à celui dont jouissent leurs nouveaux concitoyens. Cette règle est toutefois susceptible de restrictions commandées par les circonstances, par les différences de mœurs, de coutumes, de législation existant entre les deux peuples ; aussi l'application en a-t-elle été presque toujours subordonnée aux conditions de l'incorporation des peuples conquis et au caractère particulier des institutions et des lois municipales du conquérant.

§ 2172. Souvent d'ailleurs le principe d'assimilation complète et absolue au point de vue du droit de cité entre les conquérants et Cas survenu en Californie.

les conquis se heurte contre des impossibilités d'ordre moral et politique. On en a vu un exemple en Californie et au Nouveau Mexique, à l'époque de la translation de ces provinces aux États-Unis : toute une classe d'habitants, Indiens et Chinois, ne devinrent pas par le fait de la conquête membres actifs de la république nord-américaine, parce que la constitution et l'organisation fédérales s'opposaient à leur admission au droit de cité. On se borna, en vertu de la *lex loci*, à les considérer comme jouissant des priviléges et des avantages municipaux que la résidence attribue à la masse des habitants du pays*.

Législation anglaise sur la matière.

§ 2173. Sur ce point particulier la législation anglaise porte qu'un pays conquis par des troupes britanniques se convertit en domaine royal et se trouve soumis *ipso facto* au droit de la couronne ; que les habitants, placés dès lors sous la protection du roi, deviennent ses sujets et doivent être universellement considérés comme tels et non plus comme ennemis ou étrangers. Mais, par une contradiction inexplicable, ces mêmes habitants, malgré la fidélité à laquelle ils sont assujettis envers leur nouveau souverain, n'acquièrent point l'intégralité des droits dont tout sujet anglais jouit dans son pays natal, c'est-à-dire qu'ils possèdent les droits locaux ou municipaux inhérents à la qualité d'habitants d'un *pays conquis ;* mais ils restent privés des droits généraux ou politiques acquis aux citoyens britanniques nés dans les autres parties du royaume**.

Jurisprudence américaine.

§ 2174. La cour suprême des États-Unis s'est guidée d'après des principes identiques, lorsqu'elle a été appelée à rendre un arrêt doctrinal sur le sens de l'article 6 du traité de cession de la Floride (1) par l'Espagne, lequel est ainsi conçu : « Les habitants des territoires que Sa Majesté Catholique cède aux États-Unis par le présent traité seront incorporés à ces États aussitôt qu'on pourra le faire, conformément aux principes de la constitution fédérale ; et ils seront admis à jouir de tous les droits, priviléges et immunités des citoyens des États-Unis. »

L'arrêt formulé au nom de la cour suprême par le président

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 43, § 199; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 8, § 2; Heffter, §§ 131 et seq.; Halleck, ch. 33, §§ 2, 11; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Réal, *Science*, t. V, ch. 2, sect. 5.

** Wildman, v. II, p. 162; Halleck, ch. 33, § 12.

(1) Calvo, t. VI, p. 142; Cantillo, p. 819; Elliot, v. I, p. 414; Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 328; *State papers*, § VIII, p. 524; Lesur, 1819, app., p. 597.

Marshall porte : « Ce traité est la loi de la terre et admet les habitants de la Floride à jouir des droits, des priviléges et des immunités propres aux citoyens des États-Unis. Il n'est pas nécessaire de rechercher si cette condition n'existe pas pour eux indépendante de la clause du traité. Toutefois ils ne peuvent exercer les droits politiques qui en découlent ni prendre part au gouvernement du pays jusqu'à ce que la Floride ait été élevée au rang d'État comme membre de l'Union. »

Comme on le voit, le mot *citoyen* est employé ici dans son acception la plus large et non dans le sens restrictif de la loi municipale. Les phrases que nous avons citées établissent nettement qu'une personne soumise à la constitution et aux lois des États-Unis a le droit d'ester en justice comme défenseur ou demandeur et de prendre part à l'élection des représentants et des divers fonctionnaires publics.

Pas plus que le juge Marshall nous n'attachons d'importance au plus ou moins d'ampleur des droits politiques que le texte du traité de cession entendait accorder aux habitants de la Floride; il nous suffit de constater que pour eux le droit d'incorporation aux États-Unis et de participation au pouvoir politique de ce pays dérivait de la manière la plus évidente et la plus incontestable non du changement de fidélité au souverain, mais bien de la stipulation conventionnelle conclue avec l'Espagne, leur mère patrie. L'incorporation ultérieure de la Floride comme État par un vote exprès du congrès fédéral n'a été, à vrai dire, qu'une mesure complémentaire de ratification. Ajoutons qu'aux États-Unis il existe une citoyenneté dont l'action peut s'exercer dans toute l'étendue de l'Union, et une autre dont les droits sont renfermés dans les limites de l'État particulier qui la confère*.

Effets de la conquête sur la propriété privée.

§ 2175. La conquête, nous l'avons déjà démontré, change les droits politiques des habitants du territoire et transfère au nouveau souverain la propriété du domaine public de son cédant.

Il n'en est pas de même de la propriété privée, qui demeure incommutable entre les mains de ses légitimes possesseurs. « Ce serait violer un usage qui a acquis force de loi entre les nations modernes, dit le juge Marshall à propos de la translation d'un pays d'une souveraineté à une autre, ce serait outrager ce sentiment de justice et de droit reconnu par tous les peuples civilisés que

* *U. S. statutes at large*, v. VIII, pp. 256, 257; Halleck, ch. 33, § 13.

d'ériger en règle générale la confiscation de la propriété privée e d'annuler les droits particuliers. Le sol voit se rompre et change les liens qui l'unissaient à l'ancien souverain ; mais les relations mutuelles des citoyens et leurs droits de propriété subsistent intacts. »

Jurisprudence internationale.

§ 2176. Ce principe de droit international et de haute équité a été sanctionné par tous les tribunaux qui ont été appelés à en faire l'application. C'est qu'en effet la base en est essentiellement rationnelle et logique. La conquête définitive du territoire met fin à la situation créée par la guerre pour y substituer les relations de paix et de bonne harmonie; et dès que l'administration militaire a achevé son rôle, l'autorité et le gouvernement civil reprennent le premier rang pour faire prévaloir de nouveau les règles du droit commun. Où l'État puiserait-il donc le pouvoir de confisquer la propriété de ses nouveaux sujets, que le fait d'avoir été des ennemis ne peut rendre indéfiniment punissables? Le conquérant n'a pas seulement le devoir strict de respecter les droits acquis; il est encore moralement tenu de chercher par tous les moyens en son pouvoir à en garantir le maintien et à en améliorer ou à en faciliter l'exercice.

Le jurisconsulte américain Marshall, en traitant cette question spéciale, fait remarquer avec raison que par le mot *propriété privée* il faut entendre une possession reposant sur un titre entouré de toutes les garanties légales, complètement valide, sanctionnant des droits acquis et des obligations ayant force de loi.

Traités.

§ 2177. Cette doctrine a également reçu la consécration des traités, qui ne se bornent plus à assurer aux citoyens des provinces détachées un temps suffisant pour réaliser leur fortune immobilière et la convertir en valeurs qu'ils peuvent emporter avec eux dans les pays où ils préfèrent aller se fixer; ils les autorisent à conserver tous leurs biens et couvrent d'une protection égale leurs propriétés situées dans le pays passé sous la domination étrangère.

Nous trouvons une stipulation expresse à cet effet, sous réserve de réciprocité, dans le traité de paix de Villafranca (10 novembre 1859), par lequel l'Autriche cédait la Lombardie au royaume de Sardaigne; dans le traité qui réunit la Savoie et le comté de Nice à la France (24 mars 1860) et dans celui qui fit cession de Menton et de Roquebrune (2 février 1861). La même clause est reproduite dans le traité de paix définitif entre la France et l'Allemagne (10 mai 1871), par lequel cette dernière puissance s'est annexé l'Alsace et une portion de la Lorraine, et dont l'article

porte que « les optants pour la France seront libres de conserver leurs immeubles sur le territoire réuni à l'Empire allemand *. »

Lois dites remédiables aux États-Unis.

§ 2178. Le système qu'ils ont adopté pour le peuplement de eur vaste territoire et l'aliénation du domaine public par voie l'achat ou de défrichement par le premier occupant a conduit es États-Unis, tout en professant un respect sérieux pour la pro-)riété immobilière, à recourir à un système général de contrôle)u de révision des titres qui constituent la possession du sol dans es contrées qu'ils s'incorporent par conquête ou par annexion. Ce système a pour base des lois dites *remédiables,* qui sont votées)ar le congrès et ont pour conséquence de valider définitivement ntre les mains de leurs détenteurs les titres de propriété acquis onformément à la législation en vigueur avant la conquête.

La France a jusqu'à un certain point procédé de la même ma-ière en Algérie, où la possession du sol, régie jusqu'en 1830 par a loi du Coran, ne reposait sur aucun titre écrit et avait pour eule base la coutume ou la tradition orale perpétuée d'âge en ge, fortifiée par des déclarations de témoins faites sous serment evant les chefs de la religion ou de la justice **.

Extension des effets de la conquête aux biens incorporels d'un État.

§ 2179. Comme on le voit d'après l'ensemble des principes que ous venons de développer, la conquête, une fois qu'elle a revêtu on caractère complet et définitif, absorbe l'intégralité des droits u souverain qu'elle dépossède. Le conquérant entre donc en pleine)uissance, pour en user et en disposer en toute liberté et sans éserve aucune, non seulement de la propriété corporelle, c'est-à-ire des biens meubles et immeubles de l'État conquis, mais en-ore de ses propriétés incorporelles, contrats, obligations, dettes ctives, etc.***.

Effets sur les aliénations domaniales.

§ 2180. La portée extrême d'une conquête durable, c'est-à-dire le celle à laquelle les siècles donnent leur consécration finale en menant la fusion complète de deux peuples, la réunion tellement ntime de deux pays qu'ils ne forment plus qu'un seul et même

* Halleck, ch. 33, §§ 24, 25; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 12; Clunet, *Journal du lroit international privé,* 1874, p. 169.

** Halleck, ch. 33, § 26; *U. S. statutes at large,* v. X, p. 63.

*** Phillimore, *Com.,* v. III, §§ 561, 562; Heffter, §§ 185, 186; Halleck, ch. 33, § 27; Quintilien, *Inst. orat.,* t. X; Gentilis, *De jure,* lib. 3, cap. 5; Puffendorf, *De jure,* ib. 8, cap. 6, §§ 23, 24; Grotius, *Le droit,* liv. 3, ch. 8, § 4; Bynkershoek, *Quæst.,* ib. 1, cap. 7; Cocceius, *Grotius illustr.,* t. III, pp. 202, 236, 237; Schwarz, *De jure nat.,* thes. 27; Dana, *Elem. by Wheaton,* note 169; Pradier-Fodéré, *Grotius,* t. III, pp. 194-196.

État, ne peut guère soulever de difficultés; mais les publicistes sont loin d'être d'accord sur les effets de conquêtes éphémères et de bouleversements politiques, comme ceux dont les guerres de la Révolution française et du premier Empire ont fourni de nombreux exemples. Combien peu de ces conquêtes, de ces annexions de territoires proclamées par simple décret, sans intervention des peuples intéressés, ont en effet survécu aux circonstances de guerre qui les avaient produites! Que de royaumes et de principautés se sont effondrés quelques années à peine après avoir été érigés par le vainqueur! Quelle devait être dans ces conquêtes d'un jour, dans ces créations du caprice et de l'ambition, au moment où les peuples opprimés reprenaient leur liberté et les souverains dépossédés leur trône, la valeur légale, la force obligatoire des aliénations domaniales et des dettes consenties par le conquérant ou sous son inspiration?

Lorsqu'à la chute de l'Empire, en 1814 et 1815, elles reconstituèrent sur de nouvelles bases l'équilibre politique et les circonscriptions territoriales de l'Europe, les puissances alliées eurent le tort de ne pas résoudre nettement ces questions : dans les deux traités signés à Paris le 30 mai 1814 (1) et le 20 novembre 1815 (2) elles se bornèrent à énoncer le principe que la France serait tenue d'acquitter les obligations légales et les créances privées souscrites par elle dans les territoires dont la paix lui ravissait la conquête, tandis que l'intérêt des dettes d'État et des dettes hypothéquées sur les pays rétrocédés ou contractées pour leur administration intérieure, ainsi que les domaines nationaux acquis à titre onéreux, seraient garantis aux possesseurs et resteraient à la charge des souverains nouveaux ou réinstallés dans leurs États *.

Difficultés survenues dans la Hesse électorale.

2181. Des stipulations si vagues devaient susciter des difficultés : c'est ce qui arriva dans la Hesse électorale, dont le prince souverain, expulsé violemment en 1806, ne put rentrer à Cassel qu'au commencement de 1814. Cet État était, comme on sait, resté pendant un an sous le gouvernement militaire de

(1) De Clercq, t. II, p. 414; Neumann, t. II, p. 462; *Savoie*, t. IV, p. 1 ; *Russie*, t. I, p. 3; Angeberg, *Congrès*, pp. 161, 176, 177; Angeberg, *Italie*, p. 131; Calvo, t. V, p. 248; Castro, t. IV, p. 474; *Bulletin des lois*, 1814, nº 16; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 1; Martens, *Nouv. suppl.*, t. I, p. 329; *State papers*, v. I, p. 151.

(2) De Clercq, t. II, pp. 661, 675; Herstlet, v. I, pp. 276, 298; *Russie*, t. II, pp. 109; Neumann, t. III, p. 99; Angeberg, *Congrès*, pp. 1616, 1629; *Bulletin des lois*, 1816, nº 64; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, pp. 707, 717.

* Heffter, §§ 185, 186, 188; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169.

apoléon ; il avait ensuite été réuni au royaume éphémère de Testphalie, créé en faveur du prince Jérôme. Lors de son retour ıns ses États l'Électeur refusa de reconnaître la validité des aliéıtions faites pendant son absence, et dépouilla les acquéreurs des rres et des biens qu'ils avaient acquis de bonne foi et soldés rupuleusement dans les termes convenus et dont la prise de ossession avait eu lieu avec les formalités légales voulues. On alla ême jusqu'à employer la force armée pour exproprier et déloger ux qui avaient laissé expirer une échéance sans s'acquitter. Les opriétaires ainsi spoliés eurent recours aux tribunaux pour être intégrés dans la possession de leurs biens et obtenir des domıages et intérêts. L'Électeur ayant sommé par un *inhibitorium* la our suprême de Cassel d'avoir à s'abstenir de rendre jugement n la matière, les ayant droit invoquèrent la protection du conrès de Vienne, seule autorité compétente, semblait-il, pour vider conflit, puisque c'étaient les plénipotentiaires qui avaient conclu es actes internationaux dont le prince de Hesse prétendait conester la force obligatoire et légale. La Prusse seule, par l'organe le son chancelier, le prince de Hardenberg, se déclara en faveur les réclamants ; toutes les autres nations représentées au congrès efusèrent d'écouter les justes plaintes formées contre le prince u'elles venaient de réinstaller sur son trône. Repoussés ainsi par e congrès et par les tribunaux, les propriétaires spoliés s'adresèrent à la Diète germanique, qui ne voulut ou ne put pas non lus intervenir dans la question.

L'opinion unanime des jurisconsultes a sévèrement blâmé l'exropriation injuste et violente consommée par l'Électeur de Hesse, n démontrant que ce prince était d'autant moins fondé à invoquer a loi romaine *de captivis et postliminii*, qui était absolument trangère à l'espèce, que pour en éluder l'application il avait dû ancer son décret inhibitoire *.

§ 2182. Les dettes d'État ou publiques et les dettes hypothéaires sont considérées comme inhérentes au sol et non comme ersonnelles au souverain sous le règne duquel elles ont été conractées. C'est là un principe reconnu de droit international, que — Paiement des dettes d'Etat.

* Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 573, 574; Heffter, § 186; Halleck, ch. 33, § 28; 'feiffer, *Das recht*, p. 237; Schaumann, *Die rechtlichen;* Schweikart, *Napoléon*, p. 25 et seq.; Rotteck und Welcker, *Staat lexikon*, pp. 488, 490, 491; *Conservaiones lexikon*, v. *Domainenverkauf;* Koch, *Hist.*, t. III, p. 364; Dana, *Elem. by Vheaton*, note 169.

les divers traités politiques conclus depuis le commencement de siècle ont invariablement sanctionné. Tous ces actes, et pour ne citer que les principaux, ceux de 1814, de 1815 (1), de 1818 (2), de 1839 (3), de 1859 (4) et de 1860 (5), établissent qu'en cas de conquête, d'annexion ou d'érection en État souverain d'un territoire quelconque, une part proportionnelle, sinon l'intégralité des dettes publiques, demeure à la charge du conquérant ou de la nouvelle souveraineté.

Cas de l'Électeur de Hesse, 1815.

§ 2183. L'Électeur de Hesse, dont les scrupules en fait de légalité ressortent si tristement du débat sur les aliénations domaniales que nous venons de rapporter, a donné un nouvel exemple de son mépris pour les règles du droit des gens en refusant, lors de sa restauration en 1815, de reconnaître la validité des paiements faits au trésor du roi de Westphalie pour des sommes dues au gouvernement électoral lors de sa chute en 1806. Voici dans quelles circonstances : à l'époque où Napoléon s'empara de la Hesse Électorale on sait que les titres de la dette publique furent confisqués, et l'on exigea le versement des arrérages au trésor du domaine extraordinaire. Plus tard, au moment de la constitution du royaume de Westphalie, l'empereur Napoléon et le roi Jérôme conclurent à Berlin le 12 avril 1808 (6) un traité spécial, qui détacha de la Hesse certaines portions de territoire, régla le chiffre des contributions de guerre, liquida le domaine extraordinaire et précisa le partage de la dette publique. La France se trouvant par suite désintéressée, c'était le trésor westphalien qui devait seul opérer les recouvrements arriérés, faire rentrer toutes les créances hypothécaires ou autres et en donner décharge.

(1) De Clercq, t. II, pp. 414, 662; Herstlet, v. I, p. 298; Neumann, t. III, p. 99; *Russie*, t. II, p. 77; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 717.

(2) De Clercq, t. III, p. 126; *Russie*, t. II, p. 265; Neumann, t. III, p. 299; Castro, t. VI, p. 235; Martens, *Nouv. recueil*, t. III, p. 417; *Bulletin des lois*, 1818, n° 221; Angeberg, *Congrès*, p. 1732; Lesur, 1818, app., p. 427.

(3) De Clercq, t. IV, p. 478; Neumann, t. IV, p. 428; Herstlet, v. V, p. 26; Martens, *Nouv. recueil*, t. XVI, p. 788; Lesur, 1839, app., p. 85.

(4) De Clercq, t. VII, p. 653; *Savoie*, t. VIII, p. 690; *Archives dipl.*, 1861, t. I, p. 12; Martens-Samver, t. III, pte. 2, p. 525; *Bulletin des lois*, 1859, n° 743; Angeberg, *Congrès*, p. 1845; *Ann. des Deux Mondes*, 1858-1859, p. 995; Lesur, 1859, app., p. 25.

(5) De Clercq, t. VIII, p. 32; *Savoie*, t. VIII, p. 750; Martens-Samwer, t. III, pte 2, p. 539; *Bulletin des lois*, 1860, n° 803; *Ann. des Deux Mondes*, 1860, p. 741; *Moniteur*, 12 juin 1860.

(6) De Clercq, t. II, p. 246; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 34.

Quand il revint dans ses États en 1815, le prince de Hesse prétendit que les paiements, ayant été faits à un gouvernement usurpateur et intrus, étaient nuls et n'avaient pu opérer la libération des débiteurs. Un procès célèbre s'éleva à ce sujet entre l'Électeur et le comte de Hahn, qui avait racheté et payé intégralement au trésor de Westphalie une dette hypothécaire qui grevait ses terres. Le tribunal saisi de la question, ainsi que les universités de Breslau et de Kiel, appelées en consultation l'une en 1824 et l'autre en 1831, furent d'avis que le prince pouvait revendiquer la portion de la dette qui n'avait pas été remboursée au frère de Napoléon, mais qu'il était sans droit aucun à l'égard de l'autre qui avait été régulièrement soldée. Les deux parties ayant refusé d'accepter cet avis, le débat fut soumis en dernière instance à un tribunal supérieur, qui dans une sentence longuement motivée décida que toutes les dettes en faveur de la Hesse Cassel, acquittées contre reçus libellés au nom de l'empereur Napoléon, que le montant en eût été intégralement ou partiellement versé, se trouvaient légalement éteintes, et que le créancier était sans droit pour exiger un second paiement des débiteurs. Les éminents auteurs de cette sentence établirent victorieusement la distinction qui existe entre les actes d'un conquérant transitoire, c'est-à-dire n'exerçant d'autorité qu'en vertu d'une simple occupation militaire, et les actes émanant d'un conquérant dont les titres et les droits ont été sanctionnés à la fois par le droit public interne de l'État et par des traités conclus avec les puissances étrangères. Les premiers juges avaient basé leur décision sur la supposition que la conquête n'était que temporaire; les derniers juges reconnurent qu'il était impossible de considérer le retour de l'Électeur dans ses États et sa restauration sur le trône comme une *continuation* de son règne. A leurs yeux, et avec toute raison suivant nous, ils refusèrent d'apprécier la justice ou l'injustice de la guerre qui avait entraîné la conquête de la Hesse, et ne voulurent pas non plus attacher d'importance à ce fait que le prince avait emporté et conservé en son pouvoir les titres originaux contenant l'engagement écrit du débiteur*.

* Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 568 et seq.; Heffter, §§ 186, 188; Halleck, ch. 33 29; Pfeiffer, *Das recht*, pp. 237 et seq.; Kurfurstlich, *Hessischer ;* Schweikart, *Napoleon*, pp. 8 et seq.; Rotteck und Welcker, *Staats lexikon*, v. *Domainenkaufer ; Conversationes lexikon*, v. *Domainen ;* Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Kock, Hist., t. III, pp. 26, 41, 42.

Reconnaissance par les autres Etats de la souveraineté sur les territoires conquis.

§ 2184. La souveraineté de fait sur un territoire conquis vient une souveraineté de droit à l'égard des États étrangers, l que ces États jugent que cette souveraineté est suffisamm établie, que la frontière nouvelle est respectée, que l'ordre maintenu à l'intérieur du territoire conquis et que la réunion ce territoire à l'État conquérant ne paraît présenter aucun dan pour la sécurité générale.

La reconnaissance de la conquête s'opère comme celle des Ét nouveaux *.

* Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 341.

TROISIÈME PARTIE

ÉTAT DE NEUTRALITÉ

LIVRE PREMIER

DÉFINITION ET APERÇU HISTORIQUE DE LA NEUTRALITÉ

§ 2185. Il n'existait anciennement dans le droit international aucune notion de l'état de neutralité. La langue grecque, pas plus que la latine, n'avait même aucun mot pour en exprimer directement l'idée. Les peuples de l'antiquité se disaient amis ou ennemis, et ne concevaient pas qu'une nation dont les États limitrophes étaient en guerre pût elle-même conserver les bienfaits de la paix. Définition.

§ 2186. Faute d'un mot propre dans la langue dans laquelle il écrivait, Grotius fut réduit à qualifier les neutres de *medii*, et à donner pour titre à son chapitre sur leurs droits : *De his qui in bello sunt medii.* Quoique cette expression n'offre point la précision désirable, elle marque cependant un premier progrès ; elle ouvrit la voie à Bynkershoek, qui dit : « *Non hostes appello qui neutrarum partium sunt, nec ex fœdere his illisve quidquam debent ; si quid debeant, fœderati sunt, non simpliciter amici.* (J'appelle *non ennemis* ceux qui ne sont ni de l'un ni de l'autre parti et ne doivent rien en vertu d'une alliance à celui-ci ou à celui-là ; s'ils doivent quelque chose, ils sont alliés et non simplement amis.) » Grotius.

Si cette définition n'est pas encore parfaite, puisqu'elle n'exprime pas assez clairement la chose ou le fait qu'elle se propose de rendre saisissable, du moins a-t-elle l'avantage d'être beaucoup plus étendue que celle de Grotius et d'établir un rapport précis

entre l'état de guerre et celui de neutralité. Le développement la pensée concrète qu'elle énonce a conduit le même auteur, d son livre des *Questions de droit public,* à intituler le chapitre *De belli statu inter non hostes* (De l'état de guerre entre les *ennemis*).

Depuis la fin du XVIIe siècle, il n'est pas un seul publiciste ne se soit efforcé consciencieusement de donner une définition la neutralité. Quels que soient les termes dont les uns et les au se sont servis, tous sont d'accord pour poser la non-particip à la guerre comme condition essentielle de la neutralité. Les se différences sensibles qu'on observe dans leurs diverses défini consistent en ce que ceux-ci la basent en outre sur une com impartialité à l'égard des belligérants, tandis que ceux-là sem par leur silence à cet égard n'en point faire une condition abs*olue* et que d'autres admettent certaines réserves concernant les rela- tions et les engagements existant entre les nations avant la guerre.

Gessner. § 2187. Telle est notamment l'opinion de Gessner, qui ap- pelle neutre l'État qui ne prend aucune part à la guerre et s'abstient de tout ce qui pourrait tourner à l'avantage de l'une des parties belligérantes ; mais cette abstention, ajoute-t-il, n'ex- clut pas la continuation des relations amicales ou commerciales antérieures.

Galiani. § 2188. C'est dans cet ordre d'idées que déjà Galiani avait défin la neutralité « la position d'un prince qui, se trouvant en état d paix, d'amitié ou d'alliance avec d'autres souverains qui étaient paix entre eux, continue à rester dans le même état à leur ég quoiqu'une rupture soit survenue ou que la guerre ait éclaté e eux. »

Martens. § 2189. Martens exprime la même pensée avec plus de d « A moins, dit-il, qu'un État ne soit tenu de prendre par guerre entre deux puissances en vertu du lien particulier qui l'une d'entre elles, soit en qualité de membre d'un systèm confédérés ou d'un État composé qui entre en guerre, s avoir contracté avec elle une alliance égale ou inégale, i faitement en droit de *continuer* ses relations amicales enver des deux puissances belligérantes, c'est-à-dire de rester Ce n'est point à proprement parler une définition ex Martens donne ici de la neutralité ; mais cette définitio logiquement de la situation qu'il décrit.

Hautefeuille. § 2190. Pour Hautefeuille également la continuation

relations avec les belligérants n'altère pas la neutralité; en effet il appelle neutre « la nation qui, faisant usage de sa liberté naturelle, de son indépendance, reste en paix lorsque d'autres nations se font la guerre, qui continue à entretenir avec les deux parties belligérantes les relations d'amitié, de commerce, ou simplement de socialité, d'humanité, existant avant l'ouverture des hostilités. »

§ 2191. A d'autres publicistes, au contraire, cette « indifférente abstention », dont Pradier-Fodéré fait le synonyme de la neutralité, ne suffit pas; ils veulent, comme Vattel, que les peuples *neutres* non seulement ne prennent aucune part à la guerre, mais encore, « demeurant amis communs des deux parties, ne favorisent point les armes de l'une au préjudice de l'autre ». Wheaton et Halleck se sont bornés à traduire cette définition de Vattel, qui ne nous paraît ni aussi complète ni aussi précise que celle de Hubner. « La neutralité, dit ce dernier auteur, consiste dans une inaction entière relativement à la guerre, et dans une impartialité exacte et parfaite manifestée par des faits à l'égard des belligérants, en tant que cette impartialité a rapport à cette guerre et aux moyens directs et immédiats de la faire. » A nos yeux, cette définition a l'avantage de déterminer non seulement la situation des nations qui restent en dehors de la lutte, mais encore l'étendue de l'action que l'état de guerre exerce sur elles. Pradier-Fodéré. Vattel. Wheaton. Halleck. Hubner.

§ 2192. Phillimore fait consister la neutralité dans la réunion de deux circonstances principales : 1° abstention entière de participation à la guerre, et 2° conduite impartiale envers l'un et l'autre belligérant. Phillimore.

§ 2193. Selon Garden l'impartialité est le caractère essentiel de la neutralité. Garden.

§ 2194. Fiore n'accorde le titre de neutre qu'à la nation qui, outre qu'elle ne prend pas part à la guerre, « conserve sa parfaite impartialité par rapport aux parties belligérantes ». Fiore.

§ 2195. « On appelle neutre, dit Klüber, celui qui dans une guerre ne prête assistance à aucune des puissances belligérantes. La *neutralité* est la condition qui en résulte pour lui par rapport à ces puissances. » Klüber.

§ 2196. Après avoir déclaré qu'à ses yeux la plus juste et la plus claire de toutes les définitions données par les publicistes est celle d'Azuni, qui considère la neutralité comme la « continuation exacte de l'état pacifique d'une puissance qui, lorsqu'il s'allume une guerre Massé.

entre deux ou plusieurs nations, s'abstient absolument de prendre part à leur querelle », Massé ajoute cependant que la neutralité n'est parfaite qu'autant que cette même puissance « ne change rien à sa conduite pacifique envers les parties belligérantes et conserve à leur égard une scrupuleuse impartialité ».

Heffter. § 2197. Heffter est moins précis ; il dit que « on peut définir la neutralité comme étant la continuation impartiale de l'état pacifique d'une puissance, ou son abstention de tout acte d'hostilité directe ou indirecte envers les belligérants. »

Bluntschli. § 2198. La définition donnée par Bluntschli est à peu près identique : « La neutralité, dit-il, consiste à ne point participer à la guerre engagée entre des tiers et à maintenir la paix sur son propre territoire. Les États neutres sont ceux qui ne sont pas parties belligérantes et ne prennent part aux opérations militaires ni en faveur de l'un des belligérants ni au détriment de l'autre. »

Sir Alexander Cockburn. § 2199. Sir Alexander Cockburn définit la neutralité « l'état qu'occupe par rapport à deux nations qui se font la guerre une troisième, qui reste en paix avec toutes les deux et s'abstient de secourir l'un ou l'autre combattant, et il fait ressortir que la première de ces conditions implique nécessairement la seconde ; car secourir l'un ou l'autre des belligérants, ce serait prendre une part indirecte à la guerre et par conséquent autoriser le belligérant dont on a secouru l'ennemi à recourir à la force pour empêcher qu'on ne prête un pareil appui à son adversaire.

Comme on le voit, ces différents auteurs se tiennent en quelque sorte sur la limite entre les publicistes qui font consister la neutralité dans l'impartialité, et ceux qui, se renfermant dans l'acception pure du mot, la voient uniquement dans la non-participation à la guerre.

Manning. § 2200. « Ainsi, dit Manning, les nations neutres, comme le terme l'indique, sont celles qui en temps de guerre ne sont engagées ni d'un côté ni de l'autre de la lutte. »

Woolsey. § 2201. Woolsey considère comme État neutre celui qui entretient des relations d'amitié avec les deux parties belligérantes, ou qui n'est pas ennemi, ou qui ne se met du côté ni de l'une ni de l'autre des parties pendant la guerre.

Funck Brentano et Sorel. § 2202. MM. Funck Brentano et Sorel expliquent pareillement que « les États neutres sont ceux qui ne prennent aucune part à une guerre soutenue par d'autres États, bien que leurs in-

érêts y soient directement ou indirectement engagés; par consé-
quent « la neutralité consiste dans l'abstention de tout acte de
guerre. »

Impartialité des neutres.

§ 2203. Cette définition succincte, quelque incomplète qu'elle puisse sembler au premier abord, nous paraît pourtant suffisante; car elle décrit la situation avec netteté et concision. Il ne s'agit pas ici d'autre chose que de *définir*, d'indiquer ce qu'est, ce en quoi consiste la neutralité, et non d'en expliquer les conditions, les circonstances, le caractère, et encore moins les devoirs ou les obligations; or c'est dans ce dernier ordre d'idées que rentrent, selon nous, l'impartialité à observer par le neutre, la continuation ou la suspension de ses rapports antérieurs soit avec l'un ou l'autre belligérant, soit avec tous les deux. Aussi, pour nous maintenir dans les bornes d'une simple définition, considèrerons-nous la neutralité comme l'état d'une nation qui, pendant que d'autres se font la guerre, ne prend aucune part, directe ou indirecte, aux hostilités. Non pas que nous n'admettions pour les neutres l'obligation d'observer une impartialité absolue, de ne rien faire qui puisse préjudicier à l'un des belligérants ou favoriser l'autre; non pas que nous ne leur reconnaissions le droit de tenter par les moyens à leur disposition de réconcilier les adversaires ou de mettre un terme à la lutte; mais c'est là anticiper sur l'exposé général que nous avons à faire des devoirs et des droits des neutres par rapport aux belligérants.

Résumé.

§ 2204. En résumé et dans l'acception la plus large du mot, la neutralité est *la non-participation à une lutte engagée entre deux ou plusieurs autres nations*. La situation que cette abstention crée à la nation neutre a son caractère propre, ses circonstances particulières, ses responsabilités, qui en sont les conséquences naturelles et rationnelles, mais qui n'en sont ni l'essence ni les éléments constitutifs; toutes ces choses ne sauraient donc être comprises dans une définition, qui doit avant tout interpréter le mot avec clarté, afin de bien démontrer ce qu'il a pour objet d'exprimer, de décrire ou de faire connaître*.

* Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 17; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 9; Gessner, p. 22; Galiani, pte. 1, cap. 1; Martens, *Précis*, § 305; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 195 et seq.; Pradier-Fodéré, *Principes*, p. 565; Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 103; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 1; Halleck, ch. 22, § 1; Hubner, pte. 1, ch. 1, § 1; Phillimore, *Com.*, v. III, § 136; Garden, *Traité*, t. II, p. 331; Fiore, t. II, p. 361; Klüber, *Droit*, § 279; Azuni, *Droit marit.*, t. II, p. 44; Massé, t. II, § 172; Heffter, § 144; Bluntschli, § 742; Manning, p. 166; Cauchy, t. I, p. 22; Ortolan, *Règles*, t. II,

Résumé historique.

§ 2205. L'histoire de la neutralité peut se diviser en trois grandes périodes : la première finit en 1780 ; la seconde sert de précédent et de préparation aux idées qui ont dominé pendant la guerre d'Orient en 1854 ; et la troisième s'étend de cette époque jusqu'à nos jours.

1400-1780. PREMIÈRE PÉRIODE. *Le Consulat de la mer.*

§ 2206. La première compilation qui fixe et définit, bien qu'i[illegible] imparfaitement encore, le rapport de neutralité entre les États, c'est le *Consulat de la mer*.

Quoique ce célèbre ouvrage ne traite ni de la contrebande de guerre ni du droit de blocus, il examine et discute d'une manière remarquable les deux grandes questions de la confiscation des biens ennemis sous pavillon neutre et réciproquement. La solution à laquelle il arrive sur ce point consiste, on le sait, à admettre la confiscation dans le premier cas et la liberté de la cargaison dans le second, en imposant au propriétaire l'obligation de payer au capteur le fret qui aurait été dû, si le chargement était arrivé à destination (1).

Les principes du *Consulat de la mer* prirent de jour en jour plus d'extension, et la Hollande les appliqua non seulement dans sa guerre de 1438 avec la ligue hanséatique, mais encore les prit pour base de la plupart des traités qu'elle conclut jusqu'au XVII[e] siècle (2). Grotius, Bynkershoek et Loccenius les défendirent

p. 77 ; Twiss, *War*, §§ 208 et seq.; Kent, *Com.*, v. I, p. 119; Lampredi, pte. 1, § 4; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 14; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 298, 299; Sir Alex. Cockburn, *Exposé dans l'affaire de l'Alabama*, p. 10; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 345; Woolsey, § 163; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. III,

...elques traités plus anciens, qui interdisent la confiscati...
... figurent ceux de Pise et d'Arles de 1221 et c...
...elques villes maritimes de l'Espagn...
...gleterre avec la Bourg...
... avec l'arc...

ergiquement, et la Grande-Bretagne ne manqua pas de s'en pré-
oir pour justifier les rigueurs qu'elle déploya à cette époque
ns toutes ses guerres maritimes *.

§ 2207. Mais, malgré la force que l'adoption presque unanime cette maxime par les peuples européens avait donnée à la lé-lation antérieure, la France s'en écarta et appliqua par ses lonnances de 1538, de 1543 et de 1584 des principes plus ri-ureux, en confisquant à la fois les marchandises ennemies avec navire neutre affecté à leur transport et les chargements neutres barqués sous pavillon ennemi. **Législation française de 1538 à 1681.** **Ordonnances de 1538, de 1543 et de 1584.**

§ 2208. Voulant se soustraire aux conséquences désastreuses de nblables pratiques, la Ligue Hanséatique sollicita et obtint des pri-léges exceptionnels en 1464 et en 1484 de Charles VIII, en 1536 François Ier, en 1554 de Henri II, et en 1604 de Henri IV. **Exception en faveur de la Ligue Hanséatique.**

bello mediarum circa navigationem et mercaturam, Amstelod., 1798; J. Mumsen, *s. de navibus populorum belli tempore mediorum non capiendis*, Lips., 1799; F. Busch, *Ueber das Bestreben der Volker neuerer Zeit, einander in ihrem See-ndel recht wehe zu thun*, Hamb., 1808; Robert Ward, *Treatise on the relative hts and duties of belligerant and neutral powers in maritime affairs, in which principles of armed neutralities and opinions of Hubner and Schlegel are ly discussed*, London, 1801; J.-N. Tetens, *Considéraitons sur les droits réci-ques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer, avec principes du droit de guerre en général*, Copenhague, 1805; Azuni, *Sistema versale dei principi del diritto maritimo dell' Europa*, Firenze, 1795; Jouffroy, *Droit des gens maritime universel*, Berlin, 1805; Gérard de Rayneval, *De la rté des mers*, Paris, 1811; *Mémoire sur les principes et les lois de la neutralité ritime, accompagné de pièces officielles justificatives*, Paris, 1812 (ce mémoire considéré comme publication officielle); A.-G. Gebhardt, *Actes et mémoires con-nant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les États-Unis d'Amé-ue depuis 1793 jusqu'à la conclusion de la convention du 30 septembre 1800*, dres, 1807. — On peut citer aussi le célèbre recueil de A. Hennings publié à nbourg en 1785, et celui publié à Altona en 1802. Voyez Klüber, *Droit*, § 291, *a*, pp. 367 et seq.

s traités dans lesquels cette matière occupe une large place sont ceux de Mar-, de Klüber, de Heffter, de Wheaton, de Manning, de Pando, de Riquelme, de leck, de Dana (dans ses annotations aux *Elements of international law* de eaton, Boston, 1866).

armi les traités spéciaux, citons : Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des na-s neutres en temps de guerre maritime*, 2e édit., Paris, 1858; Ortolan, *Règles rnationales et diplomatiques de la mer*, 4e édit., Paris, 1864; Hazlitt et Roche, *ual of maritime warfare*, London, 1854; Gessner, *Le droit des neutres sur*, Berlin, 1865; de Cussy, *Phases et causes célèbres du droit maritime des na-s*, Paris, 1856, etc., etc.

Gessner, pp. 27 et seq.; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 23; Pardessus, *Collec-*, t. II, ch. 12; *Consulat de la mer*, t. I, pp. 303 et seq.; Bynkershoek, *Quæst.* 1, cap. 13; Loccenius, *De jure marit.*, lib. 2, cap. 4; Ortolan, *Règles*, t. II, p. 75; gé, *Précis de Martens*, t. II, p. 348.

Enfin le traité du 10 mai 1615 établit que les navires de ce [illegible] grande association seraient libres dans tous les cas et que [illegible] pavillon couvrirait la marchandise ennemie. La même clause insérée dans les traités que la France conclut en 1646 avec Pays-Pas, et en 1650 avec l'Espagne, la seule nation qui [illegible] alors les traditions françaises en matière de droit maritime. A[illegible] tons que les tribunaux de prises ne se crurent pas absolument [illegible] par la rigueur des édits royaux, et qu'en plus d'une circonsta[illegible] ils en adoucirent la portée pratique dans l'intérêt bien entend[illegible] d[illegible] commerce. Il n'est pas jusqu'au parlement de Paris lui-même qui ne fit entendre en 1592 de vives remontrances contre la confis-cation des marchandises neutres, en alléguant que les prescriptions de l'édit de 1543 devaient être considérées comme tombées en désuétude, faute d'avoir été expressément confirmées par les ordonnances qui pendant un demi-siècle en avaient suivi la promulgation. La célèbre ordonnance de la marine que Louis XIV publia en 1681 remit, il est vrai, en vigueur le principe des dispositions antérieures sur la saisie de la propriété neutre; mais, combinée sous ce rapport comme arme de combat contre l'Angleterre, elle ne mérite pas l'importance qui s'attache justement aux doctrines qu'elle a fait prévaloir en matière purement commerciale et maritime.

La règle du *Consulat de la mer* abrogée par le droit conventionnel de la France du milieu à la fin du XVIIe siècle.

§ 2209. La règle consacrée par le *Consulat de la mer* ne fut pas seulement ébranlée à cette époque par les censures des publicistes et la doctrine contraire des tribunaux; elle se vit encore condamner par la plupart des engagements conventionnels passés entre la France et diverses nations, à tel point que pendant l'espace compris entre 1654 et 1780 on ne la retrouve que dans quinze traités, tandis que trente-six sanctionnent le principe nouveau : « *vaisseau libre, marchandise libre,* et *vaisseau ennemi, marchandise ennemie* » (1)*.

Conduite observée par l'Angleterre.

§ 2210. La constance inébranlable de la politique anglaise du-

(1) Voir notamment les traités conclus par la France avec l'Espagne le 7 novembre 1659 (Dumont, t. VI, pte. 2, p. 264; *Savoie*, t. II, p. 1; Léonard, t. IV), le Danemark le 14 février 1663 (Dumont, t. VI, pte. 2, p. 436; Léonard, t. V), le Portugal le 31 mars 1667 (Dumont, t. VII, pte. 1, p. 17; Castro, t. I, p. 338; Léonard, t. IV), la Suède le 14 avril 1672 (Dumont, t. VII, pte. 1, p. 166; Léonard, t. V), la Grande-Bretagne et la Hollande le 11 avril 1713 (Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 345, 377).

* Gessner, pp. 30 et seq.; Flassan, *Hist.*, t. I, ch. 3, p. 194; Valin, *Com.*, liv. 3, tit. 9; Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 62; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 23; *Life of sir L. Jenkinson*, v. II, p. 720; Heffter, § 152; Marshall, *On insurance*, v. I, p. 425; Ortolan, t. II, p. 100; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 348.

ant cette période mérite à plus d'un point de vue de fixer l'attention.

Partant aussi des maximes proclamées par le *Consulat de la mer*, l'Angleterre permit la consommation des attentats les plus odieux contre la propriété des neutres, engloba parmi les articles de contrebande de guerre presque tous les articles de commerce licite et alla jusqu'à confisquer les vivres et les objets d'habillement. En 1756 elle prétendit que les navires hollandais s'étaient convertis par *adoption* en navires français, c'est-à-dire en ennemis, et elle les frappa de confiscation pour empêcher les colonies françaises de continuer leur trafic avec les neutres et pour mieux monopoliser ainsi le commerce des denrées coloniales. On sait que les excès de cette politique envahissante et cupide amenèrent en 1780 la tardive, mais généreuse tentative connue sous le nom de première neutralité armée *.

§ 2211. Le trait le plus caractéristique de la période historique qui s'arrête à la dernière partie du XVIII[e] siècle est l'incertitude quant aux limites réelles des droits des neutres, conséquence logique et forcée du manque d'uniformité dans la jurisprudence, du défaut d'entente entre les puissances maritimes secondaires du continent européen pour résister à l'oppression qui pesait sur elles, et de la persistance de l'Angleterre à faire prédominer sa suprématie maritime. Résumé.

§ 2212. Les tendances secrètes et le juste ressentiment des principales cours de l'Europe firent enfin explosion lors de la capture faite par l'Angleterre dans la Méditerranée de deux navires russes chargés de blé, qu'on supposait destinés à Gibraltar. 1780-1854. SECONDE PÉRIODE. Neutralité armée de 1780.

Panin, chancelier de l'empire de Russie, se faisant l'organe de l'indignation générale, persuada à l'impératrice Catherine II de manifester publiquement et solennellement qu'elle ne souffrirait pas plus longtemps les entraves imposées au libre trafic des neutres. En effet le gouvernement russe publia le 28 février 1780 (1) la célèbre déclaration contenant les cinq bases suivantes :

1° Il est permis aux navires neutres de naviguer de port en port et le long des côtes appartenant aux États belligérants sans être détenus.

* Gessner, pp. 36 et seq.; Wheaton, *Élém.*, t. II, pp. 149 et seq.; Heffter, § 158; Madison, *Examination*, pp. 51 et seq.; Ortolan, t. II, pp. 109 et seq.; Reddie, *Researches*, v. I, pp. 92 et seq.

(1) Martens, 1[re] édit., t. II, p. 74; 2[e] édit., t. III, p. 158.

2° Les marchandises ennemies sont libres sous pavillon neutre, à l'exception de la contrebande de guerre.

3° Pour déterminer ce qui doit être considéré comme contrebande de guerre la Russie s'en tient aux articles 10 et 11 de son traité avec l'Angleterre en date du 20 juin 1766 (1), auquel elle accorde force obligatoire à l'égard de tous les belligérants.

4° On ne considèrera pas un port comme bloqué tant qu'il n'y aura point de danger réel et effectif à son entrée, c'est-à-dire tant qu'il ne sera point cerné par l'ennemi.

5° Ces principes serviront de règle dans les procédures et les jugements des tribunaux de prises maritimes.

Le même gouvernement interdit en outre de commettre des actes hostiles dans la Mer Baltique, à laquelle il attribuait le caractère de mer fermée ou intérieure, *mare clausum*.

A peine cette déclaration eut-elle été formulée que le Danemark le 9 juillet 1780 (2), la Suède le 1er août 1780 (3), la Hollande le 3 janvier 1781 (4), la Prusse le 8 mai 1781 (5), l'Autriche le 9 octobre 1781 (6), le Portugal le 13 juillet 1782 (7), les Deux Siciles le 10 février 1783 (8), la France et l'Espagne, ainsi que les États-Unis, qui se trouvaient à cette époque en guerre avec la Grande-Bretagne, y donnèrent leur adhésion ; toutes ces puissances s'obligèrent à maintenir et à respecter les nouveaux principes, dussent-elles, pour les soutenir, en appeler à l'emploi des armes.

On comprend que des principes comme ceux que l'Europe, stimulée par l'initiative de la Russie, cherchait ainsi à faire prévaloir dans la pratique, et qui marquent d'une façon évidente une ère nouvelle dans le droit maritime moderne, ne pouvaient obtenir l'adhésion de l'Angleterre. Le cabinet de Saint-James refusa donc d'entrer dans la ligue des neutres, et déclara qu'il continuerait s'en tenir aux stipulations, suivant lui plus précises et plus rationnelles, contenues dans ses traités de commerce et de navigation. Mais l'impulsion, une fois donnée, ne devait pas s'arrêter devant cette résistance égoïste, et l'Angleterre fut bientôt réduite

(1) Martens, 1re édit., t. I, p. 141 ; 2e édit., t. I, p. 390 ; Wenck, t. III, p. 572.
(2) Martens, 1re édit., t. II, p. 103 ; t. IV, p. 357 ; 2e édit., t. III, p. 189.
(3) Martens, 1re édit., t. II, p. 110 ; 2e édit., t. III, p. 198.
(4) Martens, 1re édit., t. II, p. 117 ; t. IV, p. 375 ; 2e édit., t. III, p. 215.
(5) Martens, 1re édit., t. II, p. 130 ; 2e édit., t. III, p. 245.
(6) Martens, 1re édit., t. II, p. 171 ; 2e édit., t. III, p. 257.
(7) Martens, 1re édit., t. II, p. 208 ; 2e édit., t. III, p. 263 ; Castro, t. III, p. [illegible]
(8) Martens, 1re édit., t. III, p. 274 ; 2e édit., t. III, p. 267.

ortir de la voie violente dans laquelle elle prétendait s'enfermer u mépris des droits sacrés de la neutralité; elle permit en effet importation sous tous pavillons des marchandises originaires du evant et des Antilles, et prescrivit à ses corsaires de se montrer lus modérés dans leur conduite*.

Principes en faveur des neutres consacrés par les traités de 1783 et de 1786.

§ 2213. Après la conclusion de la paix de Versailles de 1783 (1), ui termina la guerre de l'indépendance des États-Unis, l'Angle- rre, la France et l'Espagne remirent en vigueur les stipulations es traités d'Utrecht (2) sur le commerce et la navigation des eutres. Trois ans plus tard le traité signé le 26 septembre 1786 (3) itre la France et les États-Unis sanctionna les principes généraux e la neutralité armée d'une manière tellement formelle que le gou- ernement anglais fut au sein du Parlement l'objet de véhémentes taques pour les avoir acceptés et reconnus**.

Principes suivis par la Révolution française.

§ 2214. Malheureusement les conditions anormales de la guerre iscitée par la Révolution française firent revivre toutes les vio- nces, tous les abus qu'une réprobation universelle semblait avoir jamais proscrits. Ainsi les gouvernements coalisés, au mépris des roits imprescriptibles des neutres, élargissant arbitrairement le ercle des articles dits de contrebande de guerre, s'opposèrent à introduction en France des vivres et des marchandises d'origine trangère. De son côté, dans un sentiment de légitime défense, la onvention nationale rendit le 9 mai 1793 un décret par lequel lle interdisait aux navires neutres, sous peine de confiscation, de ournir des grains et des vivres à l'ennemi, et prononçait l'abro- ation du principe que le pavillon couvre la marchandise. Le ouvernement britannique, saisissant avec avidité ce prétexte our revenir à ses doctrines traditionnelles de 1756, publia le juin 1793 (4) une ordonnance qui enjoignait à ses corsaires et à

* Gessner, pp. 39 et seq.; Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 221; Goertz, *Mémoires;* Galiani, *Dei doveri;* Lampredi, *Commercio;* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 23; Klüber, *Droit,* §§ 303-305; Ortolan, t. II, pp. 137 et seq.; Martens, *Précis*, § 325; Vergé, *Précis de Martens,* t. II, p. 351.

(1) De Clercq, t. I, p. 142; Calvo, t. IV, p. 296; Cantillo, p. 586; Martens, 1re édit., t. II, pp. 462, 484; 2e édit., t. III, pp. 519, 541; *State papers,* v. I, p. 424.

(2) De Clercq, t. I, p. 10; Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 345, 351.

(3) De Clercq, t. I, p. 146; Martens, 1re édit., t. II, p. 680; 2e édit., t. IV, p. 155; *State papers*, v. III, p. 342.

** Gessner, pp. 43, 44; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 23; Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 230; Ortolan, t. II, pp. 142, 143; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 354; *Parliamentary history of England*, v. XXXVI, p. 563.

(4) Martens, 1re édit., t. V, p. 264; 2e édit., t. V, p. 596.

ses navires de guerre de capturer tout bâtiment qui chercherait à forcer le blocus des côtes de France, à l'exception des navires suédois et danois, qui ne devaient être saisis que s'ils manquaient à l'avertissement de blocus inscrit sur leur livre de bord*.

Neutralité armée de 1800.

§ 2215. Les alliés de l'Angleterre essayèrent vainement de justifier ces mesures comme n'ayant qu'un caractère exceptionnel et transitoire; la Russie refusa de s'y associer, se sépara de l'Angleterre et de l'Autriche, et posa résolument les bases de la neutralité maritime que les États baignés par la Mer Baltique proclamèrent en 1800 (1). Ces bases peuvent se résumer ainsi :

1° Un navire neutre ne sera considéré comme violant le blocus et ne deviendra passible de capture que si après avoir été averti par le vaisseau de guerre ou le corsaire de l'État qui effectue le blocus il cherche à rompre la ligne soit par la force, soit par la ruse.

2° Les navires marchands naviguant en convoi sous l'escorte d'un navire de guerre sont exempts de toute visite, et la parole de l'officier convoyeur suffit pour prouver qu'ils ne transportent pas d'articles de contrebande de guerre.

Avant même que cette nouvelle coalition eût le temps de s'affermir et de s'étendre, l'Angleterre déclarait la guerre au Danemark pour s'y être associé, et bombardait Copenhague; puis la mort tragique de l'empereur de Russie Paul I[er] le 23 mars 1801 achevait la dissolution d'une alliance de laquelle les États secondaires étaient fondés à se promettre de grands avantages pour la sécurité de leur commerce.

Convention maritime entre l'Angleterre et la Russie du 17 juin 1801.

§ 2216. Profitant des succès de sa marine contre le Danemark, l'Angleterre reprit les négociations qu'elle poursuivait depuis plusieurs années déjà avec la Russie, se flattant d'amener le cabinet de Saint Pétersbourg non seulement à rompre la neutralité armée, mais encore à adhérer aux doctrines professées par l'amirauté britannique. Elle fut en partie déçue dans cet espoir : pour prix de quelques avantages commerciaux elle dut consentir que la con-

* Ortolan, t. II, p. 144 et seq.; Gessner, pp. 44, 45; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 23.

(1) Voir les conventions de la Russie avec le Danemark du 16 décembre 1800 (Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 399; 2e édit., t. VII, p. 181; *State papers*, v. I, p. 397), avec la Suède même date (Martens, 1re édit., t. VII, p. 516; 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 389; 2e édit., t. VII, p. 172), avec la Prusse le 18 décembre 1800 (Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 406; 2e édit., t. VII, p. 188).

vention maritime du 17 juin 1801 (1) consacrât par son article 3 les principes suivants :

1° Les navires neutres pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations belligérantes.

2° Les marchandises chargées à leur bord seront libres à l'exception de celles dites de *contrebande de guerre* et des *propriétés ennemies*, la marchandise ennemie d'origine, mais achetée et transportée par le neutre, devant dans tous les cas conserver le bénéfice acquis au pavillon de celui-ci.

3° Afin d'éviter toute espèce de doute sur la nature des articles qui constituent la contrebande de guerre, les parties contractantes se réfèrent à l'article XI du traité de commerce conclu entre elles le 21 février 1797 (2).

4° On ne considèrera comme port bloqué que celui dont l'entrée offrira un danger réel à raison du nombre des bâtiments de guerre chargés d'en interdire l'accès.

5° L'action judiciaire contre les navires neutres saisis pour cause de soupçons fondés ou de faits évidemment coupables sera entamée sans aucun retard, et le mode de procédure en sera uniforme et strictement légal.

Les dispositions qui précèdent seront rigoureusement imposées à tous les États qui voudront adhérer au traité.

La question si délicate de la visite des navires convoyés fut résolue en ces termes par l'article 4 :

1° Le droit de visiter les navires marchands possédés par les sujets de l'une des deux puissances et naviguant sous l'escorte d'un navire de guerre de leur nation appartiendra exclusivement aux navires du même rang de l'État belligérant et ne pourra être exercé par des armateurs particuliers ni par des corsaires.

2° Les propriétaires des navires destinés à partir en convoi sous l'escorte d'un bâtiment de guerre devront, avant de recevoir leurs instructions nautiques, présenter au chef du convoi leurs passeports et leurs certificats de mer dans la forme déterminée par le traité.

3° Lorsqu'un convoi sera rencontré par un navire de guerre des parties belligérantes, ce dernier, à moins que l'état de la mer ou les parages dans lesquels la rencontre a lieu ne l'en empêchent, devra

(1) Herstlet, v. I, p. 208; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 476; 2e édit., t. VII, p. 260.

(2) Martens, 1re édit., t. VI, p. 722; 2e édit., t. VI, p. 357.

se tenir hors de portée du canon et envoyer une chaloupe au bâtiment convoyeur pour procéder de commun accord à l'examen des papiers et des certificats constatant que l'un est autorisé à escorter tels et tels navires avec tel ou tel chargement du port A au port B, et que l'autre appartient réellement à la marine royale ou impériale de la nation dont il porte le pavillon.

4° Une fois la régularité des papiers reconnue, tout soupçon légitime sera considéré comme dissipé. Dans le cas contraire le chef du convoi, après y avoir été invité en due forme par le belligérant, devra mettre en panne et s'arrêter le temps nécessaire pour que le navire de guerre belligérant puisse opérer la visite des navires composant le convoi.

5° Si après l'examen des documents le capitaine du bâtiment de guerre croit avoir de justes raisons de retenir un ou plusieurs des navires convoyés, il sera libre de le faire en remettant préalablement le capitaine et l'équipage au chef de l'escorte, lequel, à son tour, aura le droit de placer à bord des navires séquestrés un de ses officiers pour suivre la procédure d'enquête qu'il y aura lieu d'instruire. Le navire capturé sera alors conduit sans délai au port de la nation belligérante le plus proche et le plus convenable pour y être soumis à une enquête régulière.

Un dernier article, le 5[e], défend au chef du convoi de s'opposer par la force à l'accomplissement des actes prescrits par le commandant du navire belligérant.

Diverses stipulations accessoires de ce traité consacrent des garanties nouvelles en faveur des neutres ; elles disposent notamment qu'en cas de détention mal fondée ou d'infraction aux lois établies une indemnité convenable sera due aux propriétaires du navire et du chargement en raison des préjudices qu'ils auront éprouvés.

Afin d'obvier à l'emploi abusif de pavillons tiers, l'article 7 établit que pour qu'un navire puisse être considéré comme appartenant légitimement à la nation dont il arbore les couleurs il faudra que le capitaine et la moitié de l'équipage soient sujets de la même nation.

Enfin l'article 8 déclare applicables à toutes les guerres maritimes entreprises par les parties contractantes les principes de ce traité, auquel le Danemark et la Suède adhérèrent, l'un le 23 octobre 1801 (1) et l'autre le 30 mars 1802 (2).

(1) Herstlet, v. I, p. 204; Martens, 1[re] édit., *Suppl.*, t. III, p. 193; 2[e] édit., t. VII, p. 273.

(2) Martens, 1[re] édit., *Suppl.*, t. III, p. 196; 2[e] édit., t. VII, p. 276.

§ 2217. Comme on le voit par cette analyse, le traité anglo-russe ıvait pour but de concilier au moyen de formules générales les règles :tablies par les deux neutralités armées de 1780 et de 1800 avec es principes traditionnels du droit maritime de la Grande-Bretagne. ·ous ce point de vue, il faut bien le reconnaître, cet arrangement ı'était qu'une transaction entre deux éléments opposés; toutefois eut pour résultat final l'abandon partiel de la politique violente u cabinet de Londres. En effet les nations du Nord consentirent ien à atténuer en fait la rigueur de la doctrine que le navire bre couvre le chargement qu'il conduit, et à se soumettre au roit de visite, qu'elles avaient jusque là repoussé; mais elles btinrent en même temps la reconnaissance des principes de la eutralité armée par rapport aux blocus effectifs et au commerce vec les colonies et les côtes de l'ennemi. Appréciation de la convention anglo-russe.

Pour se convaincre que telle fut la signification réelle du traité e Saint Pétersbourg il suffit de se reporter aux débats qui eurent eu à la chambre des Lords, dans la séance du 12 novembre 1801. ord Grenville prit le premier la parole et déclara que ce qu'on enait de stipuler était en contradiction manifeste avec la conuite antérieure des ministres de Sa Majesté Britannique, et que es prétentions exagérées des puissances de la Baltique avaient été ingulièrement favorisées par la politique faible et vacillante de Angleterre pendant les dernières années de la guerre soutenue ontre les États-Unis. Suivant le même orateur, on s'était placé ur une pente où il avait été impossible de s'arrêter, et l'on vait graduellement parcouru le chemin qu'on n'avait pas osé border un an auparavant, alors que les autres puissances semlaient, de leur côté, descendre peu à peu des hauteurs où lles s'étaient maintenues relativement à cette question et s'exoser, en suivant le gouvernement russe à la remorque, à en enir de concession en concession au rétablissement de l'ancien roit maritime et à la négation de conquêtes si laborieuseıent réalisées par les neutres pendant les vingt-cinq dernières nnées.

§ 2218. En fin de compte le traité du 17 juin 1801 (1) ne saisfit aucun des contractants : l'Angleterre, parce qu'il gênait sa olitique; les neutres, parce qu'il restreignait leurs droits; aussi 1807. Annulation de la convention anglo-russe.

(1) Herstlet, v. I, p. 208; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 476; 2e édit., t. VII, 260.

la Russie le dénonça-t-elle dans le cours de l'année 1807, en pro-clamant de nouveau les principes qui formaient la base de la neu-tralité armée de 1801 et en prenant l'engagement d'y demeurer invariablement fidèle à l'avenir. Ainsi affranchi de ses engagement conventionnels, le gouvernement anglais remit en vigueur ses an-ciennes doctrines non seulement contre la Russie, mais encor contre toutes les autres puissances neutres.

Un fait digne de remarque, c'est qu'aucun des traités de pa ou de commerce que l'Angleterre a conclus depuis lors, soit av la Suède, soit avec le Danemark, ne renferme la moindre stip lation concernant les principes de droit maritime dans l'inté des neutres qui ont pendant si longtemps éveillé l'attention l'Europe*.

Jurisprudence des Etats-Unis sur les questions de neutralité.

§ 2219. Les statuts des États-Unis sur la neutralité sont la co séquence naturelle des efforts que fit le cabinet de Washing pour maintenir dans leur intégralité les droits de la républiq naissante au milieu des grandes guerres et des difficultés de tou sorte suscitées par la Révolution française.

Traité de commerce conclu entre les Etats-Unis et la France en 1778.

§ 2220. Le premier traité de commerce que les États-Unis con clurent en 1778 (1) avec la France servit sans doute à consolide leur indépendance; mais il souleva en même temps de graves com plications. Ce traité portait en effet que les navires de guerre et les corsaires français pourraient librement entrer dans les ports de la république et y amener leurs prises sans aucune restriction, tandis que, sauf les cas de relâche forcée, la même faveur devait être refusée à tous les navires ennemis de la France sans distinc-tion de classe. Une si choquante inégalité au profit d'un seul des belligérants ne pouvait manquer de compromettre sérieusement la neutralité de la puissance qui l'avait consentie.

Circonstances aggravantes.

§ 2221. Deux événements particuliers vinrent encore aggrave la position déjà si difficile du gouvernement américain, savoir : la capture du navire anglais le *George* par la frégate française l'*Em-buscade* dans la baie de Delaware en violation flagrante du terri toire juridictionnel des États-Unis, et la prétention du représentan

* Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 153-156; Cauchy, t. II, pp. 339 et seq.; Gessner, pp. 46; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 23; Klüber, *Droit*, §§ 307 et seq.; Marte *Précis*, § 326a; Cussy, *Phases*, t. II, pp. 203 et seq.; Vergé, *Précis de Martens*, t p. 355; Manning, pp. 274 et seq.

(1) Elliot, v. I, p. 34; Martens, 1re édit., t. I, p. 685; 2e édit., t. II, p. 587; *S papers*, v. V, p. 6.

e la République Française d'armer des corsaires dans les ports e l'Union.

§ 2222. Cette double atteinte aux lois de la neutralité provoqua s plus énergiques réclamations de la part de l'Angleterre. Le ésident Washington ne vit d'autre moyen de les calmer que de iblier le 22 avril 1793 (1) une proclamation qui, traçant les gles générales de la neutralité des États-Unis en présence de la ıerre qui ensanglantait le continent européen, invitait les citoyens : la jeune république, pour se soustraire à de justes châtiments, observer une conduite impartiale et amicale envers tous les belgérants.

Proclamation de Washington.

L'esprit et les tendances de cette proclamation furent vivement ombattus par le cabinet français, qui tenait fortement à entraîner ans la lutte le gouvernement américain, lequel, de son côté, résistait avec peine aux sentiments que lui inspiraient les services endus par la France aux États-Unis lors de la guerre de l'indépendance et la communauté d'idées politiques.

§ 2223. Les difficultés devinrent bien autrement sérieuses, lorsue les corsaires armés sous les auspices de l'agent français à Vashington amenèrent dans les ports des États-Unis de nombreuses prises anglaises, qu'on eut la prétention de faire juger ar des tribunaux américains organisés *ad hoc*. Comme il était facile de s'y attendre, le ministre d'Angleterre aux États-Unis proesta contre de tels procédés; le représentant de la France, pour n justifier la régularité, invoqua le texte du traité de commerce onclu en 1778 (2). Mis en demeure de trancher la question, le ouvernement de Washington soutint tout d'abord — ce qui n'était as contestable — son droit exclusif de juridiction dans les limites e son territoire; mais à cet argument l'agent français répondit n faisant valoir que les marins qui montaient ces corsaires, étant itoyens des États-Unis, avaient le droit d'entrer au service d'une ation étrangère; que les faits à eux imputables avaient été acomplis en mer; qu'enfin aucun texte de loi ne défendait même à es citoyens français de préparer sur le territoire nord-américain es actes hostiles, pourvu qu'ils ne fussent pas empreints d'un aractère marqué de violence. Le gouvernement des États-Unis reoussa cette étrange doctrine et démontra sans peine qu'en pa-

Nouvelles complications.

(1) Martens, 1re édit., t. V, p. 234; 2e édit., t. V, p. 556.

(2) Elliot, v. I, p. 34; Martens, 1re édit., t. I, p. 685; 2e édit., t. II, p. 587; *State papers*, v. V, p. 6.

reille matière il est de toute nécessité de distinguer entre les opérations purement commerciales qui ont en tout temps un caractère licite, et celles relatives à la guerre, telles que l'approvisionnement d'armes et de munitions, l'équipement de navires ou l'enrôlement de troupes ou d'officiers, lesquelles peuvent porter atteinte à la neutralité.

1793. Lettre de Jefferson.

§ 2224. C'est à la suite des débats soulevés par cette affaire que le président Jefferson publia sa célèbre lettre du 25 mai 1793 condamnant comme illégaux les armements en course contre les parties belligérantes faits sur un territoire neutre, et déclarant que dorénavant ils ne seraient plus tolérés aux États-Unis. Quant à la fabrication, à la vente et à l'exportation d'armes, il y était dit qu'elles découlaient de l'exercice d'un droit incontestable, dont la répression ne pouvait s'opérer qu'au moyen de la capture et de la confiscation, auxquelles s'exposaient ceux qui se livraient à ce trafic, s'ils venaient à tomber entre les mains des belligérants.

Nouvelles plaintes de l'Angleterre.

§ 2225. Cette doctrine, conforme à celle qui a invariablement prévalu depuis lors et jusqu'à nos jours tant aux États-Unis qu'en Angleterre, se traduisit bientôt par des faits. Une prise opérée par un corsaire français ayant fait relâche à Philadelphie, l'agent britannique à Washington réclama à titre général la restitution de toutes les prises anglaises qui se trouvaient dans le territoire juridictionnel de l'Union. Sous le coup de menaces peu dissimulées, le cabinet de Washington comprit enfin que le temps des hésitations était passé, qu'en face de prétentions également exagérées de part et d'autre il fallait prendre une résolution qui coupât court à tout débat ultérieur. Le 5 juin 1793 il notifia donc aux ministres de France et d'Angleterre :

1° Que le gouvernement fédéral interdisait l'armement en course dans les ports de l'Union, et qu'il avait donné les ordres nécessaires pour le départ immédiat de tous les corsaires qui pourraient encore s'y trouver ;

2° Que quant aux prises faites antérieurement à cette notification, elles ne seraient point restituées, attendu qu'elles avaient été opérées dans des mers lointaines et libres au commencement de la guerre, alors que les capteurs ignoraient les dispositions qui régissent la matière.

L'agent français ayant, au mépris de cette déclaration et malgré sa parole engagée envers M. Jefferson, armé un corsaire sous le nom de *Petit Démocrate*, les États-Unis provoquèrent son rappel

: son remplacement par un chargé d'affaires, qui reçut pour ins-uctions de vider tous les points en litige, de désarmer tous les ›rsaires et de révoquer les consuls français qui avaient violé s lois américaines ou enfreint les ordres expédiés de Wa-ıington.

§ 2226. Pendant près d'un quart de siècle les principes des ats-Unis sur les droits et les devoirs des neutres ne reposèrent ıe sur la déclaration du mois de juin 1793 et sur une législation ansitoire édictée le 2 mai 1797. Lorsque cette dernière eut atteint ›n terme légal, le congrès fédéral, sur la proposition du président, : décida à codifier en quelque sorte tout ce qui se rattachait à la ıatière, et le 3 avril 1818 il vota une loi générale dite : *Acte de eutralité des États-Unis*, qui est encore en vigueur aujourd'hui. n voici les principales dispositions: **Acte de 1818, dit de la neutralité des Etats-Unis.**

1° Il est défendu à tout citoyen des États-Unis d'accepter ou 'exercer aucune commission qui ait pour l'objet l'accomplissement 'actes hostiles contre une nation amie.

2° Tout enrôlement à bord d'un navire de guerre ou d'un cor-aire étranger sera considéré comme un acte criminel.

3° Il en sera de même de l'action d'équiper ou d'armer un na-ire destiné au service d'un pays étranger dans le but de prendre ıart à des hostilités contre une nation en paix avec les États-Unis; oute infraction à cet égard, comme toute commission donnée à ın bâtiment pour agir dans le même but, donnera lieu à la confis-:ation du navire, des armes, des provisions, etc.

5° Sera considéré comme délictueux le fait de la part de citoyens les États-Unis d'augmenter la force d'un navire de guerre ou d'un :orsaire quelconque étranger, dont le gouvernement est en guerre :ontre un pays tiers en paix avec les États-Unis.

6° Il en sera de même de tous ceux qui dans les limites du erritoire de l'Union organiseront une expédition militaire contre ıne nation amie quelconque.

7° Les tribunaux de district seront compétents pour statuer sur oute demande concernant des captures faites à la distance d'une ieue marine des côtes de la République.

8° Le président est autorisé à employer les forces de terre et le mer qu'il jugera nécessaires pour mettre obstacle à toute expé-lition hostile.

9° Il aura également le droit de faire usage de ces forces contre es bâtiments qui refuseront de s'éloigner des ports de l'Union.

10° Les citoyens des États-Unis propriétaires, armateurs ou consignataires de navires armés en guerre et prêts à mettre à la voile devront fournir une caution suffisante pour garantir qu'ils n'emploieront pas ces navires à des actes hostiles contre une nation amie.

11° Les fonctionnaires publics américains sont autorisés à retenir tout navire construit dans ce but et ayant à bord des munitions de guerre, toutes les fois qu'ils seront fondés à croire que ce bâtiment est destiné à prendre part à des actes hostiles contre un peuple en paix avec celui de l'Union.

Cas pratiques. § 2227. Afin de mieux faire saisir l'esprit qui a inspiré cette loi, nous rapporterons ici quelques-unes des espèces particulières auxquelles elle a été appliquée.

Affaire de Gédéon Henfield. Un citoyen des États-Unis, Gédéon Henfield, qui faisait partie de l'équipage du corsaire français le *Citoyen Genet,* fut traduit pour ce fait devant les tribunaux américains sous l'inculpation d'avoir violé les lois et les traités de son pays d'origine. L'agent français à Washington, qui se chargea de la défense du prévenu, fit valoir que Henfield s'était engagé à bord du *Citoyen Genet* avant que la proclamation de Washington eût été rendue publique et qu'il ignorait par conséqent l'existence des lois prohibant l'enrôlement sous pavillon étranger. Le jury, tenant ces raisons pour péremptoires, acquitta l'inculpé et le renvoya des fins de la plainte.

Armement en pays étranger. § 2228. L'*Hector,* navire américain, après avoir été armé et équipé à Charleston, mit en mer comme corsaire français sous le nom de *Vainqueur de la Bastille.* Il rentra au port après une courte croisière, et les autorités de Charleston procédèrent à son désarmement immédiat. Cette opération terminée, le *Vainqueur de la Bastille* remit à la voile et se dirigea sur Saint Domingue, où il fut réarmé et commissionné par les autorités coloniales françaises. Reprenant alors sa croisière pour la troisième fois, il fit une prise, qu'il amena aux États-Unis, où l'on voulut le confisquer; mais la cour de district saisie de la question ordonna sa mise en liberté, en se fondant sur ce que l'armement, ayant eu lieu à l'étranger, ne pouvait d'aucune manière être considéré comme une violation des lois américaines.

Navire réparé dans un port américain. § 2229. A l'occasion d'un procès intenté au navire le *Frère,* la cour de district appelée à juger décida que l'action de faire des réparations à la coque et d'ouvrir des sabords de batterie pour y

placer des canons ne constitue pas une augmentation de forces, si au moment d'entrer dans le port le bâtiment avait déjà la qualité de navire de guerre ou de corsaire.

Retour dans des conditions différentes.

§ 2230. Un croiseur français, étant arrivé à Charleston complètement désarmé ou désemparé, sollicita l'autorisation de faire les réparations dont il avait besoin ; cette permission lui ayant été refusée, ce bâtiment remit en mer et rentra dans le port quelque temps après, réarmé entièrement et accompagné d'une prise, dont le tribunal ordonna la restitution sur la preuve fournie que le nouvel armement était illégal et irrégulier.

Augmentation des moyens de défense antérieurement à la capture.

§ 2231. Une décision analogue fut rendue dans l'affaire de la *Betsy Catheart* et de l'*Alerte,* parce qu'il fut reconnu que les corsaires français qui s'en étaient emparés avaient renforcé leur armement à l'aide de canons achetés dans les ports des États-Unis.

Complicité dans les manœuvres coupables imputables à un corsaire.

§ 2232. Le corsaire français *Cassius* était un navire d'origine anglaise qui avait plusieurs fois changé de nom et subi de nombreuses modifications dans son armement. Pour mieux échapper à la surveillance des autorités américaines, il réduisit le nombre de ses canons en conservant ses sabords pour un armement plus considérable, prit une cargaison de marchandises à Philadelphie et se fit donner des expéditions à destination de Saint Domingue. Arrivé à l'embouchure de la Delaware, il mit en travers et envoya secrètement dans le port une chaloupe, qui devait lui ramener des canons laissés en arrière. Cette manœuvre fut déjouée grâce à l'active surveillance de la douane de Philadelphie, et le *Cassius* n'échappa qu'avec peine aux croiseurs fédéraux envoyés à sa poursuite. Un Français nommé Jean Guinet, reconnu coupable de s'être associé à la conduite illicite du capitaine du corsaire, fut condamné à une année de prison et à 400 dollars d'amende.

Capture et recousse.

§ 2233. Un autre corsaire français, l'*Invincible,* avait été capturé par un navire de guerre anglais, recous par un corsaire américain et finalement amené dans un port des États-Unis pour y être jugé. Le propriétaire français en obtint la restitution moyennant le paiement des frais de recousse.

Double capture.

§ 2234. Un corsaire vénézuélien, s'étant emparé en pleine mer d'un bâtiment espagnol, l'expédia à la Nouvelle Orléans pour y être condamné ; mais avant d'atteindre le port la prise fut capturée par un navire armé portant pavillon des États-Unis. Le consul d'Espagne en Louisiane demanda la restitution de la prise, se fondant

sur ce que le premier capteur avait augmenté ses moyens de défense en violant les lois américaines sur la neutralité. La cour de district ordonna la relaxation et condamna le capteur à des dommages et intérêts. Alors, la cause ayant été portée en appel devant la cour suprême de Washington, celle-ci cassa le jugement de première instance et maintint la validité de la prise.

Dans une affaire analogue, celle de la *Conception*, la même cour annula la capture, parce qu'il fut établi que le navire capteur avait été construit, équipé et armé dans un port de l'Union, d'où il était sorti en trompant la vigilance des autorités locales.

Affaire du navire *El bello Corunes*. Fraudes en matière de nationalité et de pavillon.

§ 2235. Des négociants de Baltimore eurent l'idée d'armer pour la course un bâtiment américain, qu'ils expédièrent à Montévidéo sous pavillon argentin et avec un capitaine qui prétendait avoir été naturalisé sur les bords du Rio de la Plata, bien que toute sa famille résidât dans l'État de Massachusetts. Arrivé à Montevideo, le corsaire, après avoir été l'objet d'une vente simulée au profit d'un autre citoyen des États-Unis, commença une croisière, dans le cours de laquelle il s'empara d'un navire espagnol. Celui-ci, à la suite de divers incidents, au nombre desquels figure le fait d'avoir croisé de conserve avec son capteur, arriva en dernier lieu à Newport, où résidait son propriétaire légitime. La cour de district saisie de la demande en revendication annula la prise par ces raisons : d'abord, que le capitaine n'avait pas perdu sa nationalité américaine, bien qu'il prétendît le contraire, attendu que la vente opérée à Montévidéo était simulée; ensuite, que le fait de courir sus au pavillon espagnol constituait une violation manifeste du traité de paix et d'amitié conclu entre les cabinets de Madrid et de Washington.

Usage des commissions délivrées par un gouvernement tiers : la *Santisima Trinidad* et le *Gran Para*.

§ 2236. Dans les deux espèces des navires la *Santisima Trinidad* et le *Gran Para*, capturés par un corsaire d'origine américaine, la cour, pour invalider ces prises ne se borna pas à invoquer l'argument puisé dans l'état de paix qui subsistait alors entre les États-Unis et l'Espagne; elle fit surtout valoir que le capteur n'était pas en droit d'accepter une commission du gouvernement des Provinces Unies du Rio de la Plata pour naviguer sous pavillon argentin et agir hostilement contre la marine espagnole.

La *Néréida*.

§ 2237. A la suite de ces premières mésaventures, le même corsaire changea de tactique et transporta sa croisière sur la Côte-ferme. Étant parvenu à s'emparer du navire de guerre espagnol la *Néréida*, il se fit adjuger cette prise par les autorités de l'île Mar-

;uerite, obtint pour elle une lettre de marque vénézuélienne à la uite d'une vente plus ou moins sincère, et l'expédia à Baltimore. . peine arrivée dans ce port, la *Néréida* fut réclamée à la fois par ; ministre d'Espagne pour cause d'illégalité de capture, et par un égociant du pays, qui prétendait l'avoir achetée et en avoir payé ; prix. La cour de district, tenant compte, d'une part, de l'irrégularité de l'armement du capteur au point de vue de la natioalité de ses propriétaires, d'autre part, de l'état de paix dans ;quel la République nord-américaine se trouvait à l'égard de Espagne et qui rendait toute capture illégale, invalida la prise ie la *Néréida* et en ordonna la restitution au gouvernement es›agnol.

§ 2238. La guerre acharnée que les colonies espagnoles et ›ortugaises de l'Amérique du Sud eurent à soutenir pour s'af-ranchir du joug de leurs métropoles respectives mit à de sé-ieuses épreuves les doctrines de la neutralité de la République ıord-américaine, dont les aspirations étaient toutes en faveur les nouveaux États, soit à cause des liens commerciaux, soit en 'aison de l'analogie des institutions fondamentales. D'un autre :ôté, la perspective de s'emparer des riches cargaisons qui :ontinuaient à s'échanger entre les colonies insurgées et l'Es-›agne ne pouvait manquer de surexciter la cupidité des aven-:uriers américains; aussi vit-on presque journellement sortir des ports de l'Union des navires, qui, bientôt transformés en cor-saires des jeunes républiques hispano-américaines, revenaient ensuite aux États-Unis pour y faire juger leurs prises, dont un nombre considérable durent être restituées à l'Espagne et au Portugal.

Conduite observée par les Etats-Unis dans les guerres soutenues par les anciennes colonies espagnoles dans l'Amérique du Sud.

§ 2239. Aux justes plaintes qui lui furent adressées à cet égard, notamment en 1806 à propos de l'expédition contre le Vénézuéla préparée par le général Miranda, le cabinet de Washington ne put que répondre qu'il lui était impossible d'accepter la responsabilité des actes commis par ses concitoyens hors de sa juridiction et que tout ce qu'il pouvait faire était de renouveler ses ordres pour empêcher la reproduction des abus signalés.

Réclamations du gouvernement espagnol.

§ 2240. Cette sorte de fin de non recevoir, qu'expliquent en partie les griefs que le gouvernement espagnol avait lui-même fournis aux États-Unis par sa conduite ambiguë à l'époque de la guerre de l'indépendance et des troubles de la Révolution française, provoqua entre les deux pays de vives discussions, auxquelles le

Traité de 1819 entre les Etats-Unis et l'Espagne.

traité du 22 février 1819 (1), relatif à la *Floride,* vint heureusement mettre un terme.

Comme on peut le voir par l'ensemble des faits pratiques que nous venons d'analyser, la doctrine américaine en matière de neutralité se réduit pour les citoyens américains à la défense de s'immiscer en quoi que ce soit dans des opérations hostiles ou simplement agressives contre un pays tiers en paix avec l'Union, et pour le gouvernement des États-Unis à l'obligation : 1° d'empêcher que dans les limites de sa juridiction il ne se prépare ou ne s'accomplisse aucun acte pouvant compromettre son rôle de neutre; 2° de faire, en cas de violation des lois, restituer aux intéressés les objets, les navires et les cargaisons indûment capturés, ou une valeur équivalente sous forme de dommages et intérêts pour le préjudice causé *.

1806. Système britannique de blocus et système continental français.

§ 2241. La longue et sanglante lutte dans laquelle la France et l'Angleterre se trouvèrent engagées l'une contre l'autre au commencement de ce siècle forme une des périodes les plus tristes pour le commerce maritime des neutres. A partir de 1806 surtout l'Angleterre a profité de toutes les occasions qui se sont offertes pour étendre l'application des trois principes qu'elle avait fait consacrer dans de nombreux traités, savoir : 1° *que le pavillon ne couvre pas la marchandise;* 2° que les navires marchands convoyés peuvent être soumis à la visite de ses navires de guerre et de ses corsaires; 3° que le blocus est valide dès qu'il a été rendu public par simple déclaration (*per notificationem*), ou dès que des embarcations armées se trouvent sur les côtes frappées d'interdit: d'où découle comme conséquence le droit de capturer les bâtiments neutres qu'on trouve dans les *eaux* bloquées et qu'on suppose avoir eu connaissance de la déclaration du blocus.

Décret de Berlin de 1806.

§ 2242. Pour combattre ces déplorables doctrines, Napoléon dut enfin se décider à entrer aussi dans la voie ouverte par l'Angleterre, et le 21 novembre 1806 (2), pendant la campagne de Prusse,

(1) Calvo, t. VI, p. 142; Cantillo, p. 819; Elliot, v. I, p. 414; Martens, *Nouv. recueil,* t. V, p. 328; *State papers,* v. VIII, p. 524; Lesur, 1819, app., p. 597.

* Wheaton, *Hist.,* t. I, p. 354; t. II, pp. 47 et seq.; Gessner, pp. 48 et seq.; Cauchy, t. II, pp. 302 et seq.; Dana, *Elem. by Wheaton,* note 215; *American state papers,* v. I, p. 134; Jefferson, *Works,* v. III, p. 588; Hamilton, *Works,* v. IV, p. 424; Waite, *State papers,* v. IV, pp. 38 et seq.; Bemis, *American neutrality,* pp. 9 et seq.

(2) De Clercq, t. II, p. 194; Martens, *Nouv. recueil,* t. I, p. 439; *State papers,* v. VIII, p. 466.

ublia son fameux décret de Berlin, dont les dispositions princi-
:s peuvent se résumer comme suit :

° Les Iles Britanniques sont déclarées bloquées ; en conséquence te espèce de relations sont rompues avec elles quant aux rela-ts commerciales, et toute marchandise de provenance anglaise ie sera confisquée.

° Aucun navire venant d'Angleterre ou de ses colonies ne ı admis dans les ports de la France ou de ses alliés, et s ceux qui chercheraient à éluder cette prescription en fai-t de fausses déclarations seront confisqués avec leur charge-nt.

° Tout sujet britannique arrêté par les troupes françaises ou ées sera traité comme prisonnier de guerre. Toute corres-ıdance expédiée par la poste à un Anglais ou à une personne neurant en Angleterre sera interceptée.

; 2243. Pour aggraver encore la rigueur de ces mesures, un ret publié à Milan le 17 décembre 1807 (1) déclara que tout ire qui tolèrerait la visite par un navire anglais, qui se lais-ait conduire en Angleterre ou qui paierait un droit quelconque trésor britannique, serait considéré comme dénationalisé et de-u propriété anglaise. La peine de la confiscation devait s'étendre out chargement fait dans les ports européens ou coloniaux de ngleterre, et cela aussi longtemps que la Grande-Bretagne con-uerait à méconnaître dans les relations internationales les saines :trines du droit des gens. Décret de Milan de 1807.

; 2244. L'Angleterre ne s'émut pas des mesures de rétorsion :rétées contre elle ; elle se lança au contraire plus avant dans ı système de violence et d'arbitraire, en proclamant le 16 mai)6 (2) un ordre en conseil qui déclarait en état de blocus toutes côtes et tous les ports situés depuis l'Elbe jusqu'à Brest, or-nait que les navires neutres qui ne seraient porteurs ni de rchandises ennemies ni de contrebande de guerre pourraient ıls s'approcher de ces côtes et sortir de ces ports, les ports com-s entre Ostende et la Seine exceptés, pourvu qu'ils n'eussent pas s de chargement dans un port appartenant aux ennemis de la ınde-Bretagne, qu'ils fussent consignés à des sujets anglais ou es neutres. 1806-1807. Ordres du conseil de la Grande-Bretagne.

) De Clercq, t. II, p. 242 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 452 ; *State papers*, III, p. 482 ; *Bulletin des lois*, 1807, nº 169.
) *State papers*, v. I, p. 1512 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 436.

Un second ordre en conseil daté du 7 janvier 1807 (1) renchérit sur le premier et déclara qu'aucun navire neutre ne pourrait se livrer au commerce de cabotage entre deux ports français, toute expédition de ce genre comme toute manœuvre suspecte à cet égard devant entraîner la confiscation du navire et de son chargement. Enfin un troisième ordre daté du 11 novembre de la même année (2) décida que tous les ports et toutes les places fortes de la France et de ses alliés, soit en Europe, soit dans les colonies, ainsi que ceux de tout autre pays en guerre avec l'Angleterre ou ceux des nations qui cesseraient de recevoir chez elles le pavillon anglais, seraient pour leur commerce et leur navigation soumis aux mêmes restrictions que s'ils étaient réellement et strictement bloqués. La prohibition comprenait naturellement l'entrée et la sortie, l'importation et l'exportation.

En présence des énergiques réclamations que ces dispositions d'une révoltante iniquité provoquèrent de toute part, et peut-être aussi sous la pression de son propre intérêt, l'Angleterre consentit le 26 avril 1809 (3) à les révoquer en ce qui concernait le nord de l'Europe et le midi de l'Italie; la France, de son côté, mais beaucoup plus tard (le 28 avril 1811), exempta de l'application des décrets de Berlin et de Milan la marine des États-Unis, à qui les ports britanniques se trouvèrent ainsi virtuellement rouverts. Il ne fallut rien de moins que la chute du premier Empire pour abolir radicalement cette conception étrange et anti-économique du blocus dit continental*.

Lois anglaises de 1819 et de 1870 sur les enrôlements pour compte étranger (Foreign enlistment acts).

§ 2245. Au moment même où les traités de 1814 rendaient la paix à l'Europe, l'Angleterre prenait à l'égard de l'Espagne l'engagement formel de ne fournir ni armes ni munitions de guerre aux colonies insurgées de l'Amérique du Sud. De nombreux enrôlements de soldats et de marins ayant néanmoins eu lieu dans les principaux ports du Royaume Uni à destination des contrées transatlantiques, et le cabinet de Madrid ayant formulé des plaintes dont il était impossible de méconnaître la légitimité, le gouvernement anglais fit adopter par le parlement une loi spéciale généra-

(1) *State papers*, v. VIII, p. 468; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 444.
(2) *State papers*, v. VIII, p. 469; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 446.
(3) *State papers*, v. VIII, p. 491; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 483.
* Cauchy, t. II, pp. 319 et seq.; Klüber, *Droit*, §§ 310 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 362 et seq.; Gessner, pp. 163 et seq.; Martens, *Précis*, § 326b; Heffter, § 152; Fiore, t. II, p. 461; Cussy, *Phases*, t. II, pp. 243 et seq.; Manning, pp. 300 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, pp. 411 et seq.

lement connue sous le nom de *foreign enlistment act* (acte concernant les enrôlements pour l'étranger).

Cette législation, dont les bases essentielles sont empruntées à l'acte américain de 1818, est aujourd'hui encore celle qui régit la matière dans le Royaume Uni, le nouvel acte du 3 août 1870 n'ayant fait que mieux préciser ce que les textes antérieurs offraient de vague ou de douteux et régler avec plus de netteté, d'une part, la défense de construire, de vendre ou d'armer des navires destinés à jouer un rôle hostile, d'autre part l'étendue des pouvoirs répressifs du gouvernement en cas de violation des lois de la neutralité.

Les lois de 1819 et de 1870 peuvent se résumer ainsi :

1° En temps de guerre, lorsque l'Angleterre reste neutre, il est défendu à tout citoyen du Royaume Uni : (*a*) de construire, de vendre, d'armer ou d'équiper des navires destinés à agir hostilement contre l'une ou l'autre des parties belligérantes, et d'entrer à son service ; (*b*) de fournir aux mêmes parties des corsaires, de contribuer à l'armement de ceux-ci par des fournitures d'armes, de munitions, d'argent ou d'équipages, ni d'accepter d'elles des commissions, des patentes ou des *lettres de marque* pour courir les mers sous n'importe quel pavillon et sous quelque prétexte que ce soit ; (*c*) d'amener autrement qu'en relâche forcée et pour un temps limité, ni de faire vendre dans des ports anglais des navires capturés en mer ; (*d*) de s'engager volontairement ou de s'enrôler à prix d'argent dans les armées de terre ou de mer des États belligérants, ni de recruter des soldats ou des marins pour entrer au service de ces mêmes États ; (*e*) de ravitailler *directement*, par des fournitures de vivres, de munitions ou de charbon, des escadres ou des bâtiments belligérants faisant un service de guerre.

2° Le gouvernement anglais, quand il est lui-même partie belligérante, a seul qualité pour définir, d'après la loi *municipale*, les articles dits de contrebande de guerre et en interdire la sortie du Royaume Uni pour certaines ou pour toutes destinations.

3° Sont libres la fabrication, la fourniture, la vente et le transport pour compte des belligérants des armes, des munitions de guerre, de la houille, etc.; mais ce genre de trafic ne peut se faire qu'aux frais, aux risques et aux périls personnels de ceux qui s'y livrent, lesquels, en cas de perte ou autrement, perdent tout appui ou tout recours par la voie diplomatique pour exercer des réclama-

tions de gouvernement à gouvernement et obtenir des dommages et intérêts.

Réclamations de la Turquie en 1826 contre l'inobservation de l'acte de 1819.

§ 2246. Dans sa rédaction première, si confuse encore, le *Foreign enlistment act* de 1819 devait forcément soulever des débats et des conflits internationaux. On en eut un exemple en 1826, lorsque la Turquie se plaignit, non sans raison, des facilités que les insurgés grecs trouvaient en Angleterre pour se procurer des armes, des munitions, des navires armés et des volontaires engagés sous le nom de *Philhellènes*. Le cabinet de Londres, s'abritant derrière ses lois intérieures, qui déclarent libre le commerce des armes de guerre, et alléguant que le trafic de ce qu'on appelle *contrebande de guerre* relève non du droit des gens, mais du statut municipal, se borna à répondre que les sujets anglais étaient légalement en droit d'expédier n'importe où des armes comme toute autre marchandise, et que tout ce qu'il était au pouvoir du gouvernement de faire, c'était de mettre obstacle à ce qu'on fît aucun armement sur son propre territoire.

Exception au principe établi sur les enrôlements quand l'Angleterre ne reste pas neutre.

§ 2247. Le principe absolu quant aux enrôlements pour l'étranger cesse d'être applicable lorsque l'Angleterre prend part directement ou comme alliée à la lutte engagée hors de ses frontières. Ainsi en 1835, à l'époque du traité de la quadruple alliance entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal pour l'expulsion de la Péninsule des infants Dom Miguel et Don Carlos, les sujets anglais furent autorisés à s'enrôler librement dans la légion hispano-irlandaise organisée et commandée par le colonel de Lacy Evans (1).

Conduite de l'Angleterre dans les troubles du Portugal.

§ 2248. En 1826 le roi Dom Pedro V, ne conservant que la couronne du Brésil, avait renoncé à celle du Portugal en faveur de sa fille; mais l'année suivante la jeune reine fut détrônée par son oncle Dom Miguel. Le souverain du Brésil accourut au secours de sa fille et sollicita l'aide de l'Angleterre en vertu des traités existants. Le gouvernement anglais répondit que l'intervention stipulée ne s'appliquait pas à un cas de guerre civile ou de contestation intérieure pour la succession au trône, mais qu'elle avait uniquement pour but de protéger le Portugal contre une agression étrangère; l'Angleterre devait donc observer la plus stricte neutralité entre les parties engagées dans une lutte intestine.

En 1829 un grand nombre de Portugais qui se trouvaient en

(1) Cantillo, p. 867.

Angleterre furent soupçonnés de vouloir armer une expédition navale pour aller soutenir la cause de Dona Maria. Le gouvernement anglais prévint le ministre du Brésil à Londres qu'un pareil dessein ne pourrait être mis à exécution dans les ports anglais, et sans plus attendre il enjoignit à tout Portugais suspect de quitter l'Angleterre. L'envoyé brésilien exposa que l'intention de son gouvernement était seulement de transporter au Brésil des sujets portugais ou brésiliens non armés sur des navires marchands également non armés. Bientôt en effet quatre navires non armés en guerre partirent de Plymouth, emmenant environ 700 hommes dépourvus d'armes et de munitions de guerre, sous la direction du comte de Saldanha. Alors le gouvernement anglais, se doutant que leur destination était l'île de Terceire (une des Açores restée fidèle à la reine Dona Maria), dépêcha dans ces parages des forces navales chargées d'intercepter ces navires et d'empêcher le débarquement des Portugais. Le capitaine Walpole, qui commandait les forces anglaises, les ayant rencontrés à la hauteur de Port Praya, les semonça d'abord en tirant seulement à poudre; puis, comme ils continuaient leur marche, il fit tirer sur eux un boulet, qui tua un homme et en blessa un autre. Enfin les expéditionnaires furent obligés de rebrousser chemin pour se réfugier en France, d'où ils parvinrent plus tard à gagner la ville d'Oporto.

Débats parlementaires sur l'incident de l'île de Terceire.

§ 2249. L'acte de violence qui avait mis obstacle au débarquement à Terceire de l'expédition du comte de Saldanha souleva un débat animé au sein du parlement britannique. Le ministère anglais repoussa l'attaque dont il fut l'objet à cet égard, en faisant valoir que l'expédition des Açores avait été organisée sur le sol britannique, qu'elle avait un caractère essentiellement militaire, bien que préparée sous le prétexte frauduleux qu'elle avait le Brésil pour destination; que dans cet état de choses la Grande-Bretagne était légalement obligée, comme puissance neutre, d'empêcher à tout prix le débarquement des individus qui la composaient même dans des ports restés fidèles à la reine. L'opposition, de son côté, soutint qu'on avait violé l'indépendance du Portugal et les règles du droit des gens en exerçant des actes de juridiction et de prépotence en pleine mer. Cependant en dernière analyse les faits accomplis furent ratifiés par un vote favorable au ministère anglais *.

* Phillimore, *Com.*, v. III, pp. 229 et seq.; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 215; *Annual Register*, v. LXXI, p. 186; Hansard, *Parl. debates*, v. XXIII, 138-181; v. XXIV, pp. 126-214.

1854-1872. TROISIÈME PÉRIODE. Guerre d'Orient.

§ 2250. C'est à la guerre d'Orient qu'il faut remonter pour constater dans les principes de la neutralité un progrès réel et sérieux, correspondant à ceux réalisés dans les autres branches du droit international moderne.

Au moment où leurs forces de terre et de mer allaient combattre côte à côte unies par les liens d'une étroite alliance, l'Angleterre et la France sentirent que leur action combinée perdrait une grande partie de son efficacité, si elle n'était précédée d'une entente parfaite sur les principes qui devaient guider la conduite des généraux et des officiers de marine à l'égard des neutres.

Or, comme on a pu le voir par les précédents historiques rapportés plus haut, cette entente n'était pas facile à établir, tant étaient divergentes et contradictoires les règles de droit maritime appliquées jusqu'alors par ces deux grandes puissances, l'une s'attachant de préférence à la nationalité de la marchandise, l'autre à celle du pavillon chargé des transports.

1854. Efforts tentés par M. Drouyn de Lhuys en faveur d'un accord entre les gouvernements d'Angleterre et de France.

§ 2251. Dès les premiers jours de janvier 1854 le ministre des affaires étrangères de France, M. Drouyn de Lhuys, prenant l'initiative, signalait à l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris la nécessité de témoigner publiquement de l'accord qui régnait entre les deux gouvernements sur tout ce qui touchait aux intérêts des États neutres. « Pour atteindre ce résultat il est indispensable, disait-il, que de part et d'autre on fasse l'abandon de principes et de solutions absolus ; qu'on renonce à ce que chacune des deux nations a jusqu'ici perpétué plutôt à titre de tradition que par conviction dans la justice rigoureuse de ses droits. Il nous faut donc trouver une formule qui, tout en laissant chaque allié maître souverain de ses théories particulières, puisse dans le présent conduire à une pratique commune; or le seul moyen d'arriver à la conciliation, tout au moins pendant la guerre actuelle, serait de renoncer réciproquement à toute discussion contradictoire et exclusive quant au passé et de ne rechercher qu'une transaction favorable aux neutres. » Sous ce rapport une grave considération s'imposait aux deux cabinets de Paris et de Londres : c'est que, tout en s'engageant dans une guerre toute politique contre la Russie on ne pouvait oublier que c'était cette puissance qui avait pris l'initiative des célèbres neutralités armées de 1780 et de 1800 dont les États-Unis n'avaient pas cessé de professer les doctrines. Ne pas tenir compte de cette situation et vouloir se renfermer encore dans les errements des anciennes pratiques, c'était s'exposer

à forger des armes puissantes pour l'usage de l'ennemi commun. La notification officielle de la neutralité du Danemark et de la Suède vint heureusement en aide à M. Drouyn de Lhuys pour faire prévaloir le libéralisme et la profondeur de ses vues. Après avoir habilement fait sonder le terrain à Londres par le comte Walewski, il communiqua au gouvernement anglais le 12 janvier une copie de la note qu'il se proposait d'adresser à Copenhague et à Stockholm; il fit observer en même temps que quand bien même le gouvernement anglais ne serait point disposé à renoncer à ses principes surannés au sujet des questions maritimes, rien ne l'empêchait du moins, dans la pratique et en vue de circonstances toutes nouvelles, de mettre sa manière d'agir en harmonie avec celle de la France, de façon à tranquilliser les nations neutres.

A la suite de ces pourparlers, empreints d'un remarquable esprit de conciliation, le gouvernement anglais ne put méconnaître qu'il lui serait impossible de faire prévaloir ses anciennes exigences; et, comme preuve de son bon vouloir, il proposa : 1° qu'on adoptât la règle que le pavillon couvre la marchandise ennemie; 2° que les alliés ne délivreraient pas de lettres de marque et qu'on poursuivrait comme pirates ceux qui en accepteraient; 3° que l'exercice du droit de visite en pleine mer aurait pour but unique de s'assurer de la nationalité du navire et de la présence à bord soit de la contrebande de guerre, soit de correspondances destinées à l'ennemi. Ces offres constituaient une première concession en faveur du pavillon neutre; mais les réserves relatives au droit de visite, par le vague même des termes dans lesquels elles étaient conçues, laissaient la porte ouverte à tous les abus qu'on était en droit de reprocher d'ancienne date aux croiseurs anglais.

Sans insister autrement sur ce point particulier, le cabinet de Paris fit ressortir dans une note datée du 20 mars que pour arriver à une déclaration commune, il fallait moins s'attacher à proclamer les principes généraux qu'à bien préciser les règles que les alliés entendaient mettre en pratique. « Or, disait cette note, si chacun tient à exprimer à son point de vue particulier les réserves de doctrines qu'il entend faire, on en arrivera forcément non à une transaction dont on reconnaît la nécessité et la convenance, mais à deux déclarations différentes dans la forme, quoique identiques quant au fond. Il est évident en effet que ni la France ni l'Angleterre ne peuvent déclarer qu'elles renoncent à une maxime

qu'elles n'ont jamais reconnue, ou qu'elles se réservent l'application d'un principe qu'elles ont toujours combattu. »

« D'un autre côté, ajoutait la note, la France est dans une position délicate et en quelque sorte liée par les antécédents de son droit maritime autant que par des stipulations conventionnelles et par des maximes économiques que l'Angleterre a pu depuis longtemps abandonner. Ainsi affranchir de toute capture la marchandise neutre chargée sous pavillon ennemi, n'est-ce pas favoriser les abus, les simulations de propriété, encourager les fraudes de toute espèce?

« La France, après avoir si énergiquement soutenu les réclamations des neutres au sujet du commerce des colonies et de la navigation de cabotage, ne saurait non plus se rallier aujourd'hui à l'interdiction de ce double trafic, qu'elle a expressément reconnu comme licite dans divers traités qu'elle a conclus avec les jeunes Républiques de l'Amérique du Sud. »

Enfin, dans une dernière note datée du 27 mars le gouvernement français fit valoir la considération toute politique que si de l'ensemble on descendait aux détails, on reconnaîtrait qu'avec le système de deux déclarations séparées rédigées à des points de vue différents, les inconvénients et les dangers, loin de diminuer, s'accroîtraient forcément, puisque les neutres seraient alternativement placés entre des opérations permises ou défendues suivant que l'intérêt de l'un ou de l'autre allié s'y trouverait engagé, et accentueraient davantage encore leurs sympathies ou leurs préférences pour le système qui semblerait s'être identifié avec leur propre cause. Il était donc de beaucoup préférable de rechercher et de combiner une rédaction commune qui, limitant exactement la ligne de conduite à suivre de part et d'autre, tranquillisât les neutres sur l'attitude des marines alliées et prévînt le retour des fâcheux conflits du temps passé. « Écarter ce qui peut nous unir, ce qui peut rendre plus efficace par une entente sérieuse et complète l'action combinée de nos forces navales, disait en terminant M. Drouyn de Lhuys, c'est compromettre de gaîté de cœur l'unité des opérations militaires et rechercher des satisfactions d'amour-propre qui ne doivent pas être mises en jeu dans des questions aussi délicates. »

Malgré la haute valeur des considérations développées par le ministre français, le cabinet de Londres eut de la peine à se rallier au système d'une déclaration identique; il ne fallut rien de moins

que la conviction des dangers pratiques d'un plus long désaccord de vues pour l'amener enfin à cesser toute résistance.

§ 2252. Le résultat de l'entente si laborieusement établie entre ces deux alliés fut promulgué en ces termes dans le *Moniteur universel* du 30 mars 1854 : **Déclaration commune sur les principes de droit maritime observés pendant la guerre d'Orient.**

Rapport *adressé à l'Empereur le 29 mars 1854 par le Ministre des affaires étrangères.*



« Sire,

« A une époque où les relations maritimes et les intérêts commerciaux occupent une si large place dans l'existence des peuples, il est du devoir d'une nation qui se trouve contrainte à faire la guerre de prendre les mesures nécessaires pour en adoucir autant que possible les effets, en laissant au commerce des peuples neutres toutes les facilités compatibles avec cet état d'hostilité, auquel ils cherchent à demeurer étrangers.

« Mais il ne suffit pas que les belligérants aient la pensée intime de respecter toujours les droits des neutres ; ils doivent de plus s'efforcer de calmer par avance les inquiétudes que le commerce est toujours si prompt à concevoir, en ne laissant planer aucun doute sur les principes qu'ils entendent appliquer.

« Un règlement sur les devoirs des neutres pourrait paraître une sorte d'atteinte à la souveraineté des peuples qui veulent garder la neutralité ; une déclaration spontanée des principes auxquels un belligérant promet de conformer sa conduite serait au contraire le témoignage le plus formel qu'il puisse donner de son respect pour les droits des autres nations.

« C'est dans cette pensée qu'après m'être concerté avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique, j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté la déclaration suivante.

« Je suis avec respect, etc.

« Drouyn de Lhuys. »

Voici le document auquel se réfère le rapport précédent : « Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant été forcée de prendre les armes pour soutenir un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles elle demeure en paix.

« Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave

inutile, Sa Majesté consent pour le présent à renoncer à une partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belligérante en vertu du droit des gens.

« Il est impossible à Sa Majesté de renoncer à l'exercice de son droit de saisir les articles de contrebande de guerre et d'empêcher les neutres de transporter les dépêches de l'ennemi. Elle doit aussi maintenir intact son droit, comme puissance belligérante, d'empêcher les neutres de violer tout blocus effectif qui serait mis à l'aide d'une force suffisante devant les forts, les rades ou les côtes de l'ennemi.

« Mais les vaisseaux de Sa Majesté ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre.

« Sa Majesté ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres autre que la contrebande de guerre trouvée à bord des bâtiments ennemis.

« Sa Majesté déclare en outre que, mue par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées de l'État, Elle n'a pas pour le moment l'intention de délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements en course. »

A la même date du 30 mars la *Gazette de Londres* publiait une déclaration identiquement semblable du ministère britannique, et le 19 avril suivant le gouvernement russe proclamait dans la *Gazette officielle de Saint Pétersbourg* qu'il appliquerait les mêmes règles de droit maritime que les alliés.

Comme résumé des considérations de divers ordres qui, lors de la guerre d'Orient, amenèrent la France et l'Angleterre à se départir mutuellement de ce qu'il y avait d'excessif dans les principes qui constituaient en quelque sorte leur tradition historique à l'égard des neutres, il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici le texte de la circulaire du 30 mars 1854, par laquelle M. Drouyn de Lhuys notifia aux agents français à l'étranger la déclaration du 29 du même mois :

« Monsieur, le *Moniteur* de ce jour publie la déclaration du gouvernement français au sujet des neutres, ainsi que le rapport que j'ai présenté à l'Empereur en le soumettant à sa haute approbation.

« Vous trouverez ci-joint copie de ces deux documents.

« Le gouvernement anglais a promulgué, de son côté, la même déclaration.

« Au moment où les deux États prennent les armes pour la défense commune d'un allié, ils ne pouvaient donner une preuve plus éclatante de la parfaite conformité de leurs sentiments et de l'esprit de solidarité qui les unit qu'en adoptant les mêmes résolutions dans une matière sur laquelle jusqu'ici leurs principes avaient été si différents.

« Pénétré de cette sollicitude que la France a toujours témoignée pour les neutres, le gouvernement de l'Empereur s'était dès longtemps préoccupé des questions graves que la neutralité soulève, pour en préparer la solution dans le sens le plus favorable aux intérêts des peuples avec lesquels il demeure en paix. Je m'empresse de reconnaître qu'il a trouvé le gouvernement de Sa Majesté Britannique animé des mêmes désirs et déjà pénétré de la pensée de laisser les neutres en possession de tous les avantages que les nécessités indispensables de la guerre ne feraient point un devoir absolu de restreindre.

« C'est cette communauté de vues qui a dicté la déclaration adoptée par les deux gouvernements; et, je n'hésite pas à le dire, jamais un document de cette nature n'a été conçu dans des termes aussi favorables.

« L'intention de ne point délivrer de lettres de marque y est officiellement annoncée.

« La nécessité du blocus effectif est admise.

« Le pavillon neutre couvrira la marchandise, et pourtant la marchandise neutre restera libre sous pavillon ennemi.

« Tels sont les avantages qui vont être assurés au commerce pendant la guerre; et même lorsqu'elle sera terminée cette déclaration commune demeurera comme un précédent considérable acquis à l'histoire de la neutralité.

« Mais si l'union intime de la France et de l'Angleterre a permis de consacrer un système aussi avantageux pour les nations neutres, il doit en résulter pour celles-ci une obligation plus stricte de respecter d'une manière complète les droits des belligérants. Nous avons donc raison d'espérer que les gouvernements neutres non seulement ne feront aucun acte qui puisse présenter un caractère hostile, mais qu'ils s'empresseront de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs sujets s'abstiennent de toute entreprise contraire aux devoirs d'une rigoureuse neutralité.

« *Signé :* DROUYN DE LHUYS. »

Tous les gouvernements neutres, auxquels la France et l'Angleterre communiquèrent par des notes identiques la déclaration du 29 mars, rendirent hommage à la politique libérale inaugurée par les alliés, ainsi qu'au sacrifice que tous les deux avaient fait d'une partie de leurs anciens errements pour arriver à une entente si éminemment désirable dans l'intérêt du commerce de bonne foi; elles furent unanimes à promettre le concours moral qui leur était demandé pour prévenir les fraudes et les abus. Les neutres comprirent en effet que cet accord, si nouveau entre les deux grandes puissances maritimes, les plaçant à l'abri des violences de la guerre, ils n'avaient plus à craindre d'être entraînés dans la querelle d'autrui, et qu'ils demeuraient libres de poursuivre en paix, au milieu de combats auxquels ils restaient étrangers, leur commerce accoutumé, pourvu qu'aucune fraude n'appelât sur eux la sévérité des belligérants.

Parmi les notes diplomatiques les plus remarquables qui furent adressées à ce sujet aux cabinets de Londres et de Paris, on peut citer celle de la Suède datée du 8 avril 1854, celle du Danemark du 20 du même mois, celle du Hanovre du 5 mai, et enfin celle de l'Auriche du 23 du même mois.

Note suédoise.

§ 2253. Voici la teneur de la note suédoise :

« Le système que Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége entend suivre et adopter d'une manière constante est celui d'une stricte neutralité, fondé sur la bonne foi, l'impartialité et un respect égal des droits de toutes les puissances. Cette neutralité, conformément aux vues identiques des deux cours, imposerait au gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége les obligations suivantes et lui assurerait les avantages suivants :

« 1° S'abstenir pendant le conflit qui peut survenir de toute participation directe ou indirecte, en faveur de l'une des parties contendantes au détriment de l'autre;

« 2° Admettre dans les ports de la Suède et de la Norvége les navires de guerre et de commerce des parties belligérantes, le gouvernement se réservant toujours le pouvoir de refuser aux premiers l'entrée dans les ports fortifiés suivants, savoir : celui de Stockholm, à portée de la forteresse de Waxholm; celui de Christiania, à portée du port de Kaholm; le bassin intérieur de la station militaire norvégienne à Horten; les ports de Carlsten et de Calscrona, à portée des fortifications; et le port de Slito, dans l'île de Gottland, à portée des batteries dressées à Encholm;

« Les réglements sanitaires et de police que les circonstances ont rendus ou peuvent rendre nécessaires doivent naturellement être observés et respectés. Les corsaires ne seront pas admis dans les ports, ni tolérés dans les rades des États de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége ;

« 3° Accorder aux navires des puissances belligérantes la facilité de se procurer dans les ports des royaumes unis toutes les provisions et les fournitures dont ils pourront avoir besoin, à l'exception des articles considérés comme contrebande de guerre ;

« 4° Exclure des ports de Suède et de Norvége, excepté en cas de détresse prouvée, l'entrée, la condamnation et la vente de toutes les prises ;

« Enfin 5° jouir dans les relations commerciales des royaumes unis avec les pays en guerre de toute sécurité et de toutes facilités pour les navires suédois et norvégiens, ainsi que pour leurs chargements, avec obligation en tout temps pour ces navires de se conformer aux réglements généralement établis et reconnus pour les cas spéciaux de blocus déclaré et effectif. »

Tels sont les principes généraux de la neutralité adoptée par Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége en cas de l'explosion d'une guerre en Europe. Le roi se flatte qu'ils seront reconnus conformément au droit des gens, et que leur sincère et fidèle observation mettra Sa Majesté en état d'entretenir avec les puissances, ses amies et ses alliées, les relations que, pour le bien de son peuple, il désire ardemment préserver de toute interruption (1).

Conséquences pratiques de la déclaration franco-anglaise du 30 mars 1854.

§ 2254. Les neutres profitèrent largement de toutes les facilités que leur offrait la déclaration du 29 mars. Ils n'en abusèrent pas, et pendant toute la durée de la guerre d'Orient, la France et l'Angleterre n'eurent pas à regretter leur généreuse initiative. Cette expérience fut concluante et justifia pleinement l'espoir de ceux qui en l'entreprenant avaient dit : « Lorsque cette guerre sera terminée, cette déclaration commune demeurera comme un précédent considérable acquis à l'histoire de la neutralité (2). »

En effet, le progrès des mœurs secondant la réforme des doctrines, les nouvelles règles éprouvées par la pratique des deux plus grandes puissances maritimes furent universellement acceptées comme un bien par toutes les nations et inspirèrent une juste

(1) Phillimore, *International law*, vol. III, p. 297.
(2) V. ci-dessus, p. 397.

confiance dans l'avenir des idées dont elles signalaient le triom-phe (1) *.

Déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856.

§ 2255. Le système inauguré par la guerre de 1854 répondait si bien à des besoins communs à tous les peuples qu'il prit sans difficulté le caractère d'une réforme définitive du droit international. Au congrès de paix réuni à Paris en 1856 les plénipotentiaires qui eurent pour mission de consacrer les résultats de guerre furent naturellement amenés à y comprendre la confirmation des règles qui avaient été observées par les puissances belligérantes à l'égard des neutres. Comme le dit M. Drouyn de Lhuys dans le mémoire que nous avons cité plus haut, « ce résultat était facile à prévoir. A l'ouverture de la guerre, dans le cours des négociations avec le cabinet de Londres, nous insistions tous, afin de désarmer sa résistance et de lever ses scrupules, sur le caractère temporaire des concessions que nous lui demandions; mais dans notre pensée ce régime en apparence transitoire était destiné à se perpétuer par la force même des choses et d'un consentement unanime. En effet, lorsque des intérêts considérables se sont développés pendant un certain temps sous l'abri d'un système plus libéral, ils deviennent à leur tour les fermes appuis et les invincibles défenseurs du régime qui les a d'abord protégés. »

Voici au surplus en quels termes le congrès de Paris formula, le 16 avril 1856, sa célèbre déclaration sur les nouveaux principes de droit maritime :

« Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856 (2), réunis en conférence,

« Considérant :

« Que le droit maritime en temps de guerre a été pendant long temps l'objet de contestations regrettables;

« Que l'incertitude des droits et des devoirs en cette matière donne lieu entre les neutres et les belligérants à des diverg-

(1) *Les neutres pendant la guerre d'Orient.* Mémoire lu le 4 avril 1868 [à l'Aca]démie des sciences morales et politiques par M. Drouyn de Lhuys.

* Gessner, p. 54; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 228; Heffter, § 1[illegible] [illegible] *Com.*, v. III, § CCIX; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 443 et seq.; [illegible] *London Gazette*, 20 mars 1854; *Gazette du commerce*

d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

« Qu'il y a par conséquent avantage à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

« Que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

« Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

« 1° La course est et demeure abolie;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

« Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

« Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

« La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé (1). »

(1) Voici en quels termes M. le comte Walewski, plénipotentiaire de la France, proposa cette déclaration dans la séance du 8 avril 1856 : « Je propose au congrès de terminer son œuvre par une déclaration qui constituerait un progrès notable dans le droit international, et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance.

« Le congrès de Westphalie a consacré la liberté de conscience, le congrès de Vienne l'abolition de la traite des noirs et la liberté de la navigation des fleuves. Il serait digne du congrès de Paris de mettre fin à de trop longues dissidences en posant les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Les quatre principes suivants atteindraient complètement ce but. »

Observations du gouvernement des États-Unis contre la déclaration du 16 avril.

§ 2256. L'accession de la plupart des États secondaires aux nouveaux principes de droit maritime proclamés par le congrès de Paris ne pouvait guère éveiller de doutes ; mais on attachait comme de raison un grand prix à obtenir l'approbation pleine et entière des États-Unis de l'Amérique du Nord. M. le comte de Sartiges, ministre de France à Washington, ayant, d'après les ordres qu'il avait reçus de Paris, invité le gouvernement fédéral à adhérer à la déclaration du 16 avril 1856 (1), reçut du secrétaire d'État une note longuement motivée, dont nous reproduisons ici les passages les plus saillants :

« Il y aura bientôt deux ans, disait M. Marcy, que le président a soumis non seulement aux puissances représentées au congrès de Paris, mais encore à toutes les nations maritimes, la seconde et la troisième base contenues dans la déclaration du 16 avril, et les négociations entamées à ce sujet avaient déjà produit certains résultats.

« La décision prise par les plénipotentiaires réunis dans la capitale de la France paralyserait ces négociations toujours pendantes, si les États-Unis souscrivaient aux deux conditions posées en ces termes dans le protocole 24 : *indivisibilité* des quatre principes qui constituent la déclaration précitée, et obligation imposée aux nations signataires, comme à celles qui y accèderont ultérieurement, de n'entrer à l'avenir sur l'application du droit maritime en temps de guerre dans aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes de la dite déclaration. Or une pareille obligation met virtuellement obstacle à ce que les autres nations donnent suite aux ouvertures que les États-Unis ont faites et maintiennent, par exemple, le système des armements en course, qui repose cependant sur un droit aussi incontestable que tous ceux qui sont reconnus aux belligérants.

« Le quatrième point de la déclaration, continuait la note de M. Marcy, celui qui concerne les blocus, n'aurait pas dû être considéré comme digne de fixer l'attention du congrès. Il ne faut pas perdre de vue en effet que l'incertitude qui domine dans cette matière est plutôt le produit des faits que de la loi, et la solution à laquelle on s'est arrêté ne tranche aucune des difficultés pratiques qui pourront surgir. »

(1) [illegible] t. VII, p. 91 ; *Savoie*, t. VIII, p. 405 ; *Archives dipl.*, 1862, [illegible] p. 791 ; *Bulletin des lois*, 1856 ; n° 381 ; Lesur.

Mais la plus importante peut-être des questions abordées par M. Marcy est celle de la relation intime qui existe entre l'abolition de la course et la consécration de l'inviolabilité absolue de la propriété privée dans les guerres maritimes.

« On doit supposer, disait à ce sujet le secrétaire d'État américain, que le désir d'adoucir les pratiques cruelles de la guerre, en exceptant de la capture la propriété privée sur mer, a été l'unique préoccupation du congrès de Paris quand il a décidé l'abolition de la course. Le soussigné a été chargé par le président de témoigner qu'il accepte ce principe avec satisfaction; mais, pour exprimer toute sa pensée à cet égard, il croit devoir rappeler ici les termes mêmes du message adressé au congrès le 4 décembre 1854 :

« La proposition qui nous est faite de renoncer à l'emploi de corsaires dans le cas où les États-Unis auraient à soutenir une guerre avec quelque grande puissance maritime ne peut être accueillie favorablement, pas plus que ne le serait celle qui aurait pour objet de nous empêcher d'accepter les services de volontaires dans les opérations militaires par terre. Lorsque l'honneur et les intérêts de notre pays commandent que nous assumions une attitude hostile, le pays compte sur le patriotisme de ceux de ses enfants qui ne se sont pas voués à la profession militaire, pour augmenter l'armée et la marine, selon que peuvent l'exiger les circonstances. Le principe sur lequel repose la proposition de renoncer au droit d'employer des corsaires est celui de l'inviolabilité de la propriété privée en temps de guerre maritime; mais si nous pouvions abandonner ce droit, nous serions bien loin encore de pouvoir nous priver du concours des volontaires. Si les grandes puissances étaient disposées à reconnaître comme principe de droit international l'inviolabilité de la propriété privée en mer tant de la part des bâtiments de guerre que des corsaires, le gouvernement de l'Union s'empresserait de se mettre d'accord avec elles sur cette large base. »

« Il faut bien reconnaître que si la déclaration de Paris a prétendu accorder aux propriétés privées des belligérants la même protection et les mêmes garanties dans les guerres maritimes que dans les guerres terrestres, elle est restée en deçà de son but, puisqu'elle ne les a pas mis à l'abri des vaisseaux de guerre. Et si ces propriétés doivent demeurer exposées à être capturées par les bâtiments de la flotte militaire, nous ne comprenons pas bien

pourquoi il en serait autrement des corsaires, qui constituent évidemment une partie de la force publique de la nation qui les a munies de lettre de marque.

« Une fois qu'on abandonne le principe de capturer la propriété privée dans les guerres maritimes, on doit en bonne logique faire respecter également cette propriété par les uns et par les autres; car il n'y a nulle raison et il est même inutile de borner l'exercice du droit de capture à telle ou telle partie de la force publique des nations belligérantes. Rationnellement une pareille distinction ne peut se soutenir, et il n'y a pas moyen de tracer la ligne séparative, ni de déterminer le tribunal compétent pour résoudre à cet égard une question contentieuse. Le prétexte allégué que les navires qui n'appartiennent pas aux escadres régulières sont plus enclins à violer les droits des nations est détruit par l'expérience même, et si l'on prétend que la participation au produit des prises stimule la cupidité et les mauvais instincts, on en peut dire autant des navires de l'État, puisque la valeur des captures se partage entre les officiers et les équipages. D'ailleurs la nation qui arme des corsaires répond tout aussi bien de leur conduite que de celle de ses escadres, et c'est à elle à prendre les précautions nécessaires pour prévenir les abus...

« Les États-Unis considèrent comme préjudiciable à la prospérité nationale et dangereux pour la liberté civile le maintien permanent d'escadres nombreuses et de grandes armées. A leurs yeux, les frais qu'elles occasionnent sont pour les peuples une charge très-onéreuse, et jusqu'à un certain point une menace constante pour l'état de paix. La politique du gouvernement de l'Union a toujours été et est encore plus que jamais contraire à ce système, et elle ne peut pas consentir à une modification quelconque des principes du droit international, qui l'obligerait à conserver en temps de paix des forces armées permanentes. Si les États-Unis se voient obligés de recourir aux armes pour défendre leurs droits, ils se borneront à recourir à des volontaires pour la guerre de terre, et à leur marine marchande pour la protection de leur commerce. Ce ne serait que dans le cas où de semblables ressources viendraient à leur manquer qu'ils se trouveraient dans l'obligation de modifier leur politique et d'assumer devant le monde une attitude militaire.

« Mais en refusant d'accéder à une réforme qui, en changeant le droit maritime actuel, conduirait à ce résultat, le gouvernement

de l'Union consulte non seulement son intérêt particulier, mais encore celui de toutes les puissances qui ne peuvent pas nourrir l'espoir de devenir des nations maritimes prépondérantes. Leur situation sous ce rapport est la même que la nôtre, et si elles veulent pourvoir à la protection de leur commerce et au maintien de leurs relations pacifiques avec les autres nations, elles sont, comme nous, forcées de s'opposer au changement proposé.

« Renoncer à la faculté d'armer des corsaires aurait pour les États-Unis les conséquences les plus funestes, et cela sans compensation d'aucune sorte; car on invoquerait les mêmes raisons pour faire abandonner le droit de lever des volontaires et, dans l'opinion du président, ni l'une ni l'autre de ces propositions n'est acceptable.

« L'importance de la course pour la plupart des nations, sauf les grandes puissances, est démontrée à la fois par l'histoire et par le témoignage des publicistes les plus autorisés. Le paragraphe suivant du *Traité des prises maritimes*, de MM. Pistoye et Duverdy, mérite à ce sujet une attention spéciale : « Les corsaires sont surtout utiles aux puissances dont la marine est inférieure à celle de leurs ennemis. En armant des corsaires elles peuvent réussir à faire à l'ennemi un mal équivalent à celui qu'elles éprouvent. Aussi a-t-on vu souvent les gouvernements favoriser par tous les moyens possibles les armements en course. Il est arrivé que les souverains ne se sont pas contentés de délivrer des lettres de marque, mais qu'ils ont même pris, pour ainsi dire, un intérêt dans les armements. Ainsi Louis XIV prêta souvent des navires pour faire la course, et il se réservait quelquefois une part dans les prises. »

Examinant ensuite la possibilité pour les grandes puissances maritimes de renoncer au droit d'armer les corsaires, M. Marcy disait : « Il ne faut pas s'étonner que les nations puissantes soient disposées à renoncer à la course à l'égard des États faibles, qui abandonneraient de leur côté l'emploi du moyen le plus efficace de défendre leurs droits maritimes. Le gouvernement américain est convaincu que, pour sa part, s'il agissait ainsi, il aurait à craindre que les puissances qui viendraient à adopter la nouvelle législation maritime et qui possèderaient de puissantes flottes ne se rendissent maîtresses absolues des mers. La nation qui aurait conquis une supériorité navale décidée exercerait sur l'Océan une domina-

tion incontestable, qu'elle soutiendrait et conserverait plus sûrement grâce à l'abolition de la course. Et si cette nation se trouvait engagée dans une guerre avec un autre pays ayant une force navale inférieure, elle n'aurait plus à se préoccuper de protéger son propre commerce et pourrait se consacrer exclusivement à la poursuite des navires réguliers de son ennemi. Or on ne peut se flatter de neutraliser en partie les fatales conséquences d'une semblable inégalité de forces qu'à l'aide de navires armés en course....

« A une époque très-reculée la France, ne possédant pas encore de marine militaire, eut recours à l'armement de corsaires pour soutenir ses guerres contre l'Angleterre et l'Espagne. Le résultat qu'elle obtint fut complet, et elle remporta de grands avantages sur ses ennemis. Lorsqu'elle se trouvait dans cette situation, il est bien évident qu'elle n'aurait ni pris l'initiative ni prêté son concours en faveur d'une proposition dont l'objet aurait été l'abolition de la course. Telle est précisément la position actuelle de beaucoup d'États vis-à-vis des grandes puissances maritimes. Dans des temps plus rapprochés de nous, sous le règne de Louis XIV, la France arma des escadres entières de corsaires, qui rendirent de grands services et donnèrent beaucoup à faire aux forces ennemies. Les peuples qui sont en état de dominer sur l'Océan s'efforcent de régulariser la liberté des mers en vue de leurs intérêts et de leurs tendances politiques ambitieuses. Mais l'Océan est le patrimoine commun de tous les peuples, et ceux-ci, loin de se prêter à des mesures dont le résultat serait la prépondérance maritime de certains États, doivent énergiquement soutenir leur droit de copropriété....

« Aussi le président propose-t-il d'ajouter à la déclaration de Paris l'alinéa suivant : « Et la propriété privée des sujets de « l'une ou l'autre des puissances belligérantes ne sera pas « sujette à capture par les navires de l'autre partie, sauf en « cas de contrebande de guerre. »

« Au moyen de cet amendement, le gouvernement des États-Unis accèdera à la proposition qui lui est soumise et acceptera également les trois autres principes renfermés dans la déclaration du 16 avril. Si cette demande n'était pas accueillie, le président m'a autorisé à déclarer qu'il approuve le deuxième, le troisième et le quatrième alinéa, mais non le premier.

« En vue de la non-acceptation de leur amendement, les États-

Unis auraient intérêt à savoir de quelle manière seraient éventuellement traités les corsaires par les puissances signataires de la déclaration de Paris. Les États-Unis demandent que ces bâtiments continuent de jouir de la considération qui leur était accordée par la loi internationale en vigueur avant la modification récemment introduite à cet égard dans le droit maritime. »

§ 2257. La note qui précède souleva des débats vifs et approfondis au sein du parlement et dans la presse périodique d'Angleterre. D'un côté, on soutenait que du moment qu'elle avait reconnu le principe du pavillon couvrant la marchandise la Grande-Bretagne était dans son droit en exigeant l'abolition des corsaires; de l'autre, on faisait valoir qu'il était impossible d'admettre l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, parce qu'avec une semblable pratique on ne ferait que prolonger indéfiniment la guerre. Débats soulevés par la note de M. Marcy.

§ 2258. Tous les États européens, moins l'Espagne, et toutes les Républiques américaines, à l'exception du Mexique, accédèrent à la déclaration du 16 avril, si illogiquement combattue par les États-Unis. Le gouvernement belge proposa même, pour donner à l'acte plus de force et de solennité, d'en consacrer les termes non pas seulement par un échange de notes diplomatiques, mais bien sous la forme de stipulations conventionnelles synallagmatiques. La résistance du gouvernement anglais, qui redoutait de nouvelles discussions parlementaires sur le droit maritime, empêcha de donner suite à la proposition du cabinet de Bruxelles. En résumé les États qui, par voie d'accession directe sous forme de notes ou par voie indirecte sous forme de stipulations conventionnelles, se sont approprié les principes proclamés par le congrès de Paris sont, dans l'ordre alphabétique : Bade, Bavière, Belgique, Brême, Bolivie, Brésil, Brunswick, Chili, Confédération Argentine, Danemark, Équateur, États Romains, Grèce, Guatemala, Hambourg, Haïti, Hesse, Lubeck, Mecklembourg Schwerin, Mecklembourg Strelitz, Nouvelle Grenade, Oldenbourg, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Salvador, Saxe (trois duchés), Saxe Royale, Suède et Norvége, Suisse, Uruguay, Wurtemberg (1). Actes d'adhésion à la déclaration du congrès de Paris.

§ 2259. L'Espagne et le Mexique, partageant les scrupules des États-Unis à l'endroit des armements en course, se réservèrent le droit de faire usage de corsaires et ne donnèrent en conséquence Adhésions partielles.

(1) De Clercq, t. VII, pp. 118 et seq., 133 et seq., 149 et seq., 166, 206, 346.

leur adhésion formelle qu'aux trois derniers paragraphes de la déclaration du 16 avril 1856.

Considérations générales sur les nouveaux principes de droit maritime.

§ 2260. Malgré l'immense progrès qu'elle a fait faire au droit maritime, la déclaration du congrès de Paris n'est cependant pas, il faut bien le reconnaître, à l'abri de toute critique. Son premier tort, et c'est peut-être ce qui l'a empêché de recevoir une approbation unanime, réside dans la solidarité forcée qu'elle établit entre les quatre points de droit qui la constituent. On peut également lui reprocher dans la forme le manque de précision et l'absence complète des garanties de solennité qui dans les accords internationaux synallagmatiques contribuent tant à prévenir les difficultés pratiques.

Ainsi en Autriche, par exemple, elle n'a été publiée que sous la signature du ministre des affaires étrangères, tandis qu'en Prusse et en France elle a été promulguée comme loi générale de l'État. Enfin la condition de solidarité absolue établie entre les quatre points de droit dont elle se compose semble de nature à soulever des difficultés pratiques par rapport aux États qui, comme l'Espagne, le Mexique et l'Amérique du Nord, n'ont accepté que sous certaines réserves les nouveaux principes de droit maritime. Les États-Unis n'ont évidemment aucun titre pour en réclamer le bénéfice intégral, puisqu'en subordonnant leur accession à une condition qui n'a pas été acceptée ils en ont virtuellement repoussé la charge de réciprocité. Quant à l'Espagne et au Mexique, comme ils se sont réservé la faculté de délivrer des lettres de marque selon leurs convenances, ces deux États devront au contraire, au début de toute guerre maritime dans laquelle ils pourront se trouver engagés, notifier aux autres nations la ligne de conduite qu'ils comptent suivre avant de pouvoir obtenir d'elles la stricte observation de l'ensemble de la déclaration du 16 avril.

Application pratique de la déclaration du 16 avril depuis sa promulgation.

§ 2261. Plusieurs guerres ont troublé l'Europe depuis la promulgation des actes du congrès de Paris ; dans toutes les belligérants ont non seulement observé avec une scrupuleuse fidélité les principes consacrés par la déclaration du 16 avril ; ils en ont même dans l'application mieux précisé et étendu la portée sur certains points*.

* Cauchy, t. II, pp. 404 et seq.; Gessner, pp. 55 et seq.; Twiss, *War*, § 86; Fiore, t. II, p. 419, 420; Heffter, § 164; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 228; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 361; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 484 et seq.; Meyer. *Corpus juris*, t. II, p. 655.

§ 2262. Ainsi, lors de la guerre qu'elle eut à soutenir contre a France et la Sardaigne, l'Autriche rendit à la date du 13 mai me ordonnance qui, au point de vue du droit maritime, allait ıfiniment au delà de ce que les belligérants et les neutres taient fondés à lui demander. Cette ordonnance peut se résumer insi : Guerre d'Italie de 1859. Ordonnance autrichienne.

1° Les autorités militaires et civiles de l'Empire seront tenues e se conformer rigoureusement aux termes de la déclaration du 6 avril 1856, qui défend tout particulièrement aux navires au-·ichiens de s'armer en course, et anx habitants de l'Empire de rendre part à aucun armement de ce genre.

2° Dans la confiance qu'il sera usé de réciprocité à l'égard du avillon autrichien, les navires sardes et français mouillés dans les orts de l'Empire seront autorisés à prendre des chargements et s'expédier pour l'étranger, à condition de n'embarquer ni con-rebande de guerre ni marchandise illicite d'aucune espèce.

3° Il est défendu aux navires nationaux de trafiquer avec l'en-emi; mais il leur est permis de faire le cabotage à leurs risques t périls et de trafiquer avec les ports étrangers.

4° Ces mêmes navires ne pourront embarquer pour aucune estination quelconque les objets suivants, savoir : canons, armes ntières ou en pièces, plomb, soufre, poudre, salpêtre, capsules, alles et autres munitions, chevaux et mulets.

5° Il leur est également défendu de transporter les objets qui ervent à la construction, à l'armement et à l'entretien des na-ires, tels que ancres, chaînes, câbles, machines à vapeur com-lètes ou séparées, bois de construction, bœufs, porcs et toute spèce de viande salée. Demeure également prohibée la sortie des avires à vapeur ou tous autres, sauf les autorisations spéciales ccordées par les gouverneurs compétents, qui pourront également, 'ils le jugent opportun, accorder des permis d'exportation pour :s diverses marchandises frappées de prohibition.

6° Les ordonnances du 29 janvier 1850 (1), de 1854 et autres elatives à l'admission dans les ports de l'Empire des navires de uerre neutres restent en vigueur.

Au moment où la guerre éclata la France et la Sardaigne doptèrent des mesures analogues, et se montrèrent plus libérales ncore que l'Autriche en faveur des neutres, puisqu'elles décla-

(1) Neumann, t. V, p. 157; Martens-Samwer, t. II, p. 82.

rèrent expressément ne pas vouloir comprendre la houille par les articles dits contrebande de guerre.

Questions suscitées par la guerre civile aux Etats-Unis.

§ 2263. La guerre civile qui en 1861 et les années suivantes ravagea si cruellement les États-Unis souleva, comme on devait attendre, de très-graves questions, se rattachant toutes indirectement à l'état de neutralité.

Le *Peter Marcy*. Conduite de l'Angleterre à l'égard des navires confédéré

Vers la fin de juin 1861 un navire marchand, le *Peter Mar*..., sous pavillon confédéré, parut dans le port de Londres : c'était le premier cas de cette espèce. M. Adams, représentant des États-Unis en Angleterre, s'empressa de demander comment ce navire serait traité, surtout par rapport à son expédition pour le dehors; il craignait que la manière de procéder qu'on adopterait n'entraînât jusqu'à un certain point la reconnaissance des États Confédérés par le gouvernement anglais. Celui-ci lui fit savoir que, conformément aux lois anglaises, le pavillon que peut arborer un navire étranger n'est de nulle importance; que la production de ses papiers n'est pas exigée; que le capitaine a seulement à déclarer le pays auquel il appartient, et que la déclaration d' « Amérique » serait tout à fait suffisante. Le *Peter Marcy* avait été inscrit à l'entrée comme étant « de la Nouvelle Orléans en Amérique », et une définition analogue serait acceptée à sa sortie. En conséquence le *Peter Marcy* resta sans être inquiété dans le dock Victoria, quoiqu'il y fît flotter son pavillon confédéré.

Conduite du gouvernement russe.

§ 2264. Déjà au mois d'avril précédent la même question avait été soulevée à Saint Pétersbourg par le ministre des États-Unis d'alors, M. Appleton. Le prince Gortschakoff avait répondu que tant que les choses demeureraient comme elles étaient le commerce entre la Russie et les États Confédérés ne serait pas interrompu. Quant aux navires sortant des ports du sud des États-Unis, on ne ferait point de cas des irrégularités que pourraient présenter leurs papiers, et les bâtiments seraient reçus comme des navires appartenant aux États-Unis, mais non pourvus, à cause des troubles existants, des preuves ordinaires de nationalité. S'ils voulaient nier qu'ils appartenaient aux États-Unis, cela ne ferait pas de différence. Cette façon d'agir n'impliquait du reste aucune reconnaissance de nationalité; c'était simplement une concession en vue d'aider le commerce. Quelque temps après, afin de prévenir les difficultés que de pareils cas pouvaient faire naître, les départements russes de la marine et du commerce édictèrent des réglements particuliers, dont voici la substance :

« Dans le cas où des navires marchands appartenant aux États du sud de l'Union américaine et ne reconnaissant pas l'autorité du gouvernement des États-Unis d'Amérique arriveront dans les ports russes, ces navires devront être reçus et traités comme ils l'ont été jusqu'à ce jour conformément au traité de commerce conclu le 10 décembre 1832 entre la Russie et les États-Unis, quand même leurs papiers de bord ne seraient pas en règle, ce qui peut arriver par suite de la situation politique actuelle des États-Unis d'Amérique.

« Si les équipages des navires appartenant aux États dissidents ne veulent pas reconnaître l'autorité des consuls nommés par le gouvernement fédéral de Washington, alors, en cas de différend, ils doivent s'en remettre aux décisions des autorités locales russes de la même manière que les étrangers dont les gouvernements n'ont pas de représentants en Russie. »

§ 2265. Une conduite analogue fut adoptée par l'Espagne; mais elle souleva des protestations de la part du gouvernement de Washington. Conduite du gouvernement espagnol.

Le gouverneur de Cuba ayant publié un ordre aux termes duquel les navires venant de la Confédération du sud et en portant le pavillon devaient avoir la permission d'entrer et de sortir « comme navires venant d'une nation étrangère qui n'aurait pas accrédité de consul sur le territoire de l'île », M. Seward écrivit à M. Schurz pour lui exprimer son mécontement. « Son gouvernement s'attendait, dit-il, à ce que ces navires fussent traités sous tous les rapports comme des américains, sujets aux lois et à l'autorité consulaire des États-Unis. » « Le peu de compte tenu de l'irrégularité des papiers dans ces cas, ajoutait-il, est consenti par nécessité et quant à présent seulement; mais on ne doit point l'ériger en précédent; et lorsque le gouvernement espagnol jugera à propos de retirer cette concession, il en sera donné dûment connaissance aux puissances étrangères. »

M. Calderon Collantes refusa d'accéder à cette demande. Il répondit que l'Espagne ne pouvait pas contraindre de force ces navires à se soumettre aux agents consulaires des États-Unis. Il ne reconnaissait pas non plus que l'admission de navires sans papiers réguliers dépendît d'une concession de la part du gouvernement des États-Unis, pouvant être accordée ou retirée à volonté. Le gouvernement espagnol revendiquait le droit de s'en tenir à la règle d'action tant que la nécessité existerait.

§ 2266. Une affaire plus importante est celle du navire l'*Alexandra,* alors en construction dans les chantiers de Liverpool. L'*Alexandra.*

Le ministre des États-Unis à Londres appela sur ce sujet l'attention du gouvernement de la reine Victoria, et démontra que c'était un agent spécial des sudistes, le capitaine Bullock, qui avait fourni les fonds nécessaires à l'armement de ce navire. L'*Alexandra* fut en conséquence séquestré ; mais sur la réclamation des ayant droit de MM. Sillem, l'affaire fut portée en justice, et les magistrats ordonnèrent la relaxation du navire, bien qu'il eût été constaté que ses dimensions et sa structure, loin d'être celles d'un bâtiment marchand, correspondaient plutôt à celles d'un bâtiment de guerre. Dans sa sentence le magistrat énonçait même que pour il n'était pas douteux que l'*Alexandra* était construit en vertu d'un marché d'agents du gouvernement confédéré et sous leur direction, pour être armé en guerre et employé comme croiseur contre les États-Unis du Nord. Se prévalant toutefois de ce double fait que la construction et l'armement n'étaient pas achevés, le président de la cour de l'Échiquier concluait que le délit principal d'équiper réellement dans des intentions hostiles, prévu par l'acte de 1819, ne pouvait légalement être considéré comme accompli qu'autant que l'équipement était parvenu au point de mettre le bâtiment en état de servir à des opérations hostiles, et que s'il n'était pas prouvé que le plan auquel les défendeurs avaient pris part consistait à faire de l'*Alexandra* un bâtiment prêt à se livrer à des opérations hostiles *pendant qu'il se trouvait encore dans le territoire britannique*, le délit n'était pas commis. Il ajoutait que ce n'était pas violer la loi que de construire, d'équiper et d'armer un navire entièrement construit en guerre, par suite d'un marché avec un gouvernement belligérant, avec la parfaite connaissance de l'intention de ce gouvernement d'employer ce bâtiment dans la guerre existante, lorsque les parties qui ont fait l'équipement et l'armement n'ont pas eu l'intention de s'en servir elles-mêmes pour des actes hostiles, mais seulement de le vendre et de le laisser au gouvernement belligérant pour qu'il en use à son gré.

Comme on le voit, ce jugement ne résolvait rien quant au point de droit international et se bornait à décider que dans l'espèce la loi anglaise était inapplicable.

Cette décision donna lieu à un échange de correspondances entre le cabinet de Washington et celui de Londres. M. Seward, secrétaire d'État des États-Unis, écrivit le 15 juillet 1863 à M. Adams, ministre américain en Angleterre, que si l'avis du pré-

ident de la cour de l'Échiquier était confirmé par la cour suprême d'appel et devenait la règle de conduite du gouvernement anglais, il ne resterait au président des États-Unis qu'à comprendre qu'il n'y avait point dans la Grande-Bretagne de loi capable de maintenir les relations mutuelles de conciliation entre les sujets de Sa Majesté Britannique et le gouvernement et le peuple des États-Unis sur le seul point où elles étaient exposées à être enfreintes; qu'en conséquence il suggérait au gouvernement de Sa Majesté de proposer au parlement d'amender la loi existante de manière à la rendre propre à produire le résultat que les deux gouvernements avaient alors en vue. Dans ce cas le président des États-Unis, de son côté, s'empresserait de solliciter du congrès un amendement équivalent de la législation américaine, si le gouvernement de Sa Majesté le désirait, quoiqu'un tel amendement ne parût pas nécessaire; mais s'il fallait s'en tenir à l'interprétation donnée à la loi anglaise par la cour de l'Échiquier, les États-Unis n'auraient d'autre alternative que de se protéger, eux et leur commerce, contre les croiseurs armés sortant des ports britanniques comme contre les forces navales d'un ennemi public, et de réclamer des indemnités pour tous les torts que de telles expéditions avaient causés jusqu'alors ou causeraient par la suite au gouvernement et aux citoyens de l'Union. En cas d'insuffisance de leur marine les États-Unis n'hésiteraient pas à avoir recours à l'armement de corsaires.

M. Adams proposa au chef du *Foreign office* de donner une portée plus précise à la loi anglaise, dont vers la même époque un mémoire des armateurs de Liverpool dénonçait l'inefficacité. Le comte Russell se montra disposé à proposer au parlement les amendements suggérés, à condition qu'ils seraient simultanément introduits dans la législation américaine : ce à quoi le gouvernement de Washington consentit; mais lorsque M. Adams lui fit part de ce consentement, le comte Russell répondit que le gouvernement de la reine avait de nouveau examiné la matière et refusait d'amender l'acte de neutralité (*foreign enlistment act*), qui échappa ainsi à toute modification parlementaire pendant la durée de la guerre de sécession *.

* Dana, *Elem. by Wheaton,* note 25; *The case of the United States before the tribunal of arbitration*, pp. 161, 257 et seq.; Beaman, *The national and private « Alabama claims »*, pp. 150-158; Montague Bernard, *Neutrality of Great Britain*, p. 247.

a. § 2267. Nous arrivons à une autre affaire qui a eu des conséquences beaucoup plus sérieuses encore, celle de la canonnière l'*Alabama*. Sorti de la Mersey le 29 juillet 1882 (1) sans emporter ni un canon ni même un fusil, tant était active la surveillance exercée à la fois par les autorités anglaises et par le consul des États-Unis à Liverpool, M. Dudley, ce bâtiment se dirigea vers les Açores, après avoir reçu en mer le supplément d'équipage que des barques de la côte étaient chargées de conduire à son bord. Arrivé en vue de Terceire, il fut rejoint par deux navires, venant l'un de Londres, l'autre de Liverpool, qui lui amenaient un commandant (le capitaine Semmes) et des officiers, avec un armement complet, des uniformes pour l'équipage, de la houille et des vivres. Le transbordement eut lieu à une certaine distance du littoral portugais; quand il fut terminé, le pavillon confédéré fut hissé au haut du grand mât, et aussitôt commença pour l'*Alabama* cette série de croisières qui rendirent son nom et celui de son commandant aussi célèbres dans les fastes de la marine sudiste que funestes pour la marine marchande des États du Nord. Poursuivi avec acharnement par la corvette de guerre *Kearsage*, il fut enfin rejoint dans la Manche en vue de Cherbourg et coulé à fond après un brillant combat naval*.

La *Florida*, la *Georgia*, etc. § 2268. D'autres navires au service des Confédérés du sud, tels que la *Florida*, la *Georgia*, le *Shenandoah*, etc., purent, par suite du manque de surveillance des autorités anglaises, s'équiper et s'armer dans des ports de l'Angleterre, puis sortir de ces ports; mais ils eurent une existence moins aventureuse que l'*Alabama* et firent peu de mal à leurs ennemis; un seul, la *Georgia*, fut pris et vendu à Liverpool; les autres finirent par être désemparés ou rendus par des avaries incapables de tenir la mer**.

Réclamations des États-Unis. § 2269. L'apathie que l'Angleterre paraissait avoir montrée pour mettre obstacle à la sortie de ces bâtiments ne pouvait manqu

(1) *Historical account of the neutrality of Great Britain during the amer civil war*, by Montague Bernard, Londres, 1870; *History of the San Juan boundary question*, by viscount Milton, London, 1869; *L'Angleterre pendant la guerre d'Amérique*, par H. Blerzy, *Revue des Deux Mondes*, 1er et 15 septembr

* *The case of the United States to be laid before the tribunal of arbit* pp. 243, 254, 364 et seq.; Beaman, *The national and private « Alabama cl* pp. 69-100.

** *The case of the United States*, etc., pp. 246, 247, 254, 256, 293, 332 et s et seq., 416 et seq.; Beaman, pp. 49-68, 101-149, 158-161; Montague Berna *trality of Great Britain*

d'éveiller la susceptibilité des États-Unis. En conséquence M. Adams, leur ministre à Londres, adressa le 7 avril 1865 au gouvernement de la reine une note tendant à rejeter directement sur lui la responsabilité des faits accomplis. Cette note allait jusqu'à articuler le reproche de connivence coupable; elle exposait que les préjudices éprouvés par la marine américaine avaient eu pour cause principale la précipitation, sans précédent dans l'histoire, que l'Angleterre avait mise à reconnaître aux sudistes le caractère de belligérants, puisque, privés de cette reconnaissance, les rebelles auraient été dans l'impossibilité d'armer cette multitude de corsaires qui avaient forcé le pavillon des États-Unis du Nord à abandonner le parcours de la haute mer.

Première note de M. Adams à Lord Russell, le 7 avril 1865.

§ 2270. Lord Russell répondit le 4 mai, en repoussant les accusations dirigées contre le ministère dont il faisait partie, et en discutant longuement la question de l'armement et de l'équipement de l'*Alabama,* du *Shenandoah* et de la *Florida.* Il s'efforça de prouver que le gouvernement de la reine avait fait tout ce qui lui était possible pour éviter ces infractions au *foreign enlistment act;* mais il soutint qu'il ne pouvait être responsable de faits consommés hors du territoire britannique, quand même les navires qui les avaient commis fussent sortis de ports anglais. A l'appui de son raisonnement il se prévalut de la conduite tenue par les États-Unis eux-mêmes lors de la guerre de l'émancipation des colonies espagnoles, pour montrer qu'une nation n'est tenue à aucune indemnité lorsqu'elle a agi conformément aux lois qui la régissent et que les infractions à la neutralité, ainsi que les préjudices qui ont pu en être la suite, ont été commises à son insu et sans sa participation.

Réponse de Lord Russell.

§ 2271. Seize jours après, Lord Russell recevait de M. Adams une nouvelle note, dans laquelle le ministre américain maintenait ses appréciations. Abordant ensuite les débats relatifs à l'équipement et à la sortie des navires, il établissait qu'en ce qui concernait spécialement l'*Alabama* il y avait eu partialité et négligence incontestables de la part du gouvernement anglais, ce gouvernement ayant refusé d'apporter à son acte de neutralité les modifications sollicitées par les États-Unis pour le rendre plus efficace. Quant à la conduite tenue à d'autres époques envers l'Espagne et le Portugal, M. Adams faisait remarquer qu'outre l'empressement qu'il avait mis à déférer aux réclamations du Portugal, le gouvernement des États-Unis avait invariablement pour-

Seconde note de M. Adams.

suivi ceux qui avaient violé les lois américaines, et que l'Angleterre était loin d'avoir tenu une conduite semblable à l'égard des insurgés sudistes qui habitaient le Royaume Uni en qualité d'agents des Confédérés. D'un autre côté, continuait le même ministre, gouvernement fédéral a accordé à l'Espagne la réparation qui était due, en faisant droit par le traité de 1819 aux réclamations de cette puissance comme compensation des indemnités qu'il avait eu lui même à revendiquer contre elle. Il se plaignait aussi que le navire l'*Alabama,* après s'être *échappé d'Angleterre* (paroles textuelles de Lord Russell), eût pu y revenir et aborder successivement dans plusieurs ports britanniques, non seulement sans y avoir été ni détenu ni désarmé, comme l'exigeaient les lois en vigueur sur la matière, mais, bien plus, en y trouvant une protection ouverte, qui constituait un procédé en contradiction avec la pratique des nations usitée en pareil cas.

Réplique de Lord Russell.

§ 2272. Dans sa réplique du 2 août Lord Russell allégua que la reconnaissance des Confédérés comme belligérants *sui generis* était commandée à la fois par les circonstances du moment et par les prévisions à venir; qu'en agissant comme il l'avait fait le gouvernement anglais avait admis *ipso facto* le droit qui appartenait aux États-Unis de fermer leurs ports au commerce de la Grande-Bretagne, en même temps que celui de détenir et de visiter ses navires en pleine mer. Quant à ce qui avait été dit au sujet de l'acte de neutralité, il déclarait qu'il n'entrait pas dans les vues des ministres de Sa Majesté Britannique d'y introduire aucune modification, à moins que l'expérience ne démontrât, ce qui n'avait pas eu lieu jusqu'alors, l'insuffisance de la législation existante, à l'efficacité de laquelle les changements suggérés ne semblaient devoir rien ajouter. Il terminait sa dépêche par le refus formel d'accepter un arbitrage, parce que ce serait, suivant lui, mettre en doute, d'une part, que le gouvernement anglais avait agi avec bonne foi et avec toute la vigilance voulue dans l'accomplissement de ses obligations légales, et, d'autre part, que les avocats de la couronne avaient fidèlement interprété les statuts britanniques : questions dont l'Angleterre ne pouvait tolérer la discussion par des tiers sans porter atteinte à sa propre dignité.

Nouvelles notes de M. Adams.

§ 2273. Le ministre américain ne se tint pas pour battu; revenant à la charge dans deux notes successives, il soutint d'abord qu'il ne suffit pas qu'un gouvernement observe scrupuleusement le texte de ses lois quand elles sont reconnues insuffi-

santes et inefficaces; il déclara ensuite qu'en présence du refus du cabinet de Londres de soumettre à un arbitrage le point en litige, le cabinet de Washington s'abstiendrait de formuler toute autre proposition.

Par une note en date du 3 novembre Lord Russell, comparant la conduite observée par les États-Unis à l'égard de l'Espagne et du Portugal à celle que la Grande-Bretagne avait suivie pendant la guerre de sécession, plaça la question sur le terrain des enrôlements étrangers et admit que le *foreign enlistment act* n'avait pas prévenu efficacement les abus; mais il fit ressortir en même temps que l'acte correspondant des États-Unis ne lui était en rien supérieur; il proposa en conséquence que les deux gouvernements se missent d'accord pour opérer les réformes convenables, en nommant dans ce but une commission mixte internationale.

Note de M. Adams, du 21 novembre.

§ 2274. Au lieu de répondre directement à cette ouverture, M. Adams dans une note datée du 21 novembre releva un des incidents relatifs au *Shenandoah*, et prétendit faire peser sur le gouvernement britannique la responsabilité des dommages causés par les déprédations et les prises de ce corsaire. En effet, pendant que la corvette *Kearsage* coulait bas l'*Alabama* en vue de Cherbourg, les hommes d'équipage de ce dernier étaient recueillis sur un yatch privé, le *Deerhound*, qui les transporta en Angleterre, d'où ils partirent peu de temps après pour monter à bord du *Shenandoah,* qui n'était jamais entré dans aucun port des Confédérés. « Cependant, ajoutait M. Adams, le gouvernement de la reine, qui n'avait rien fait pour éviter l'accomplissement de ces actes éminemment coupables, en admit les conséquences comme légitimes et toléra que le *Shenandoah* jouît dans tous les ports du Royaume Uni des droits et des priviléges inhérents aux navires de guerre commissionnés en due forme. » « Or, faisait-il remarquer en terminant, c'est grâce à cette connivence que le *Shenandoah* put capturer un grand nombre de navires postérieurement à la cessation de la guerre. »

Lord Clarendon, qui avait succédé à lord Russell dans la direction du *Foreign office,* répondit à cette lettre que le cabinet de Londres considérait la correspondance diplomatique sur l'ensemble de l'affaire comme épuisée, non seulement parce que tous les points de droit semblaient suffisamment élucidés, mais encore parce qu'il craignait qu'en prolongeant la discussion écrite on ne s'exposât à

troubler entre les deux pays cette bonne harmonie dont le mainti[en] avait une si grande importance.

Résumé des notes de Lord Russell et de M. Adams.

§ 2275. Maintenant, si nous résumons cet échange de notes [di]plomatiques, nous voyons que les États-Unis poursuivaient aup[rès] du gouvernement anglais l'admission du principe d'une indemn[ité] pécuniaire pour les pertes et les dommages occasionnés au co[m]merce des États du Nord par les corsaires confédérés, en fon[dant] leur demande sur les considérations suivantes :

1° Que la Grande-Bretagne avait reconnu aux rebelles la qualité de belligérants dans des conditions de légèreté et de précipitation qui seules avaient rendu possibles les actes illégaux dont le Nord avait eu à souffrir ;

2° Que les mesures prises par le gouvernement anglais pour empêcher la sortie des navires armés et équipés dans les ports du Royaume Uni contrairement aux lois de la neutralité avaient été tardives et insuffisantes, soit que les conseillers de la couronne eussent mal interprété les lois, soit que les autorités secondaires eussent fait preuve de mauvaise foi ou d'incapacité, soit que les moyens fussent demeurés inefficaces : reproches qui se réduisaient en définitive à une question d'administration intérieure, dans laquelle le gouvernement des États-Unis n'avait évidemment nul droit de s'immiscer ;

3° Que le gouvernement de la Grande-Bretagne n'avait pas prescrit l'*embargo*, la saisie ou le désarmement des corsaires, et ne leur avait pas refusé asile après leur sortie illégale et frauduleuse des ports du Royaume Uni ;

4° Qu'il avait décliné la proposition de réformer le *foreign enlistment act* ou de soumettre l'affaire au parlement, bien que le cabinet de Washington se montrât disposé à user de réciprocité et se vît lui-même secondé dans cette tâche par la sympathie et les vœux de quelques sujets anglais, intéressés à ce que leur pays conservât strictement son caractère neutre ;

5° Qu'il avait négligé de poursuivre les citoyens de la prétendue confédération du Sud que l'on savait notoirement occupés à former l'équipage et l'armement des navires destinés à la course. et à porter ainsi atteinte aux devoirs que la neutralité imposait à l'Angleterre ;

6° Que par suite de cette conduite les *sécessionnistes* étaient parvenus à organiser, dans le but de courir sus au commerce des États-Unis, une force effective de bâtiments à vapeur, qui tous

avaient ensuite trouvé dans les ports anglais asile et protection, ainsi que toutes facilités pour former leurs équipages, réparer leurs avaries et renouveler leurs approvisionnements de vivres et de charbon ;

7° Que cet ensemble d'actes et de mesures avait fourni à l'insurrection le secours le plus efficace, causé aux États-Unis des préjudices incalculables, tandis que l'Angleterre y avait trouvé pour son commerce et son industrie des avantages fort importants.

Le gouvernement anglais avait fait valoir pour sa défense :

1° Que la reconnaissance des rebelles comme belligérants était nécessaire à l'époque où elle avait eu lieu ; qu'elle intéressait autant les États-Unis que l'Angleterre, attendu que grâce à elle le Nord avait pu librement exercer son droit de visite et de blocus ;

2° Que le cabinet de Londres avait agi de bonne foi et apporté à la stricte observation de ses lois toute la vigilance nécessaire pour conserver intact son caractère de neutre ; que si dans quelques cas isolés certains employés avaient pu pécher par ignorance ou manque de zèle, la nation entière ne pouvait en être rendue responsable au point de devoir des indemnités pour des actes commis hors de la juridiction du Royaume Uni ;

3° Que le gouvernement anglais avait mis *embargo* et poursuivi dans les ports de ses colonies les navires soupçonnés de s'être équipés en violation du *foreign enlistment act,* mais qu'il n'avait nulle obligation impérative de refuser asile à ceux qui étaient porteurs de commissions régulièrement délivrées par un État belligérant, ou de faire procéder à leur désarmement, sous le prétexte que dans l'origine ces navires avaient été équipés indûment dans les limites des eaux juridictionnelles anglaises ;

4° Que le gouvernement n'était pas convaincu que les actes du parlement fussent inefficaces au point d'exiger absolument une réforme, et que leur maintien intégral pût équitablement être attribué à un manque de bonne foi ;

5° Qu'il avait résolu *bona fide* et d'après l'avis des conseillers compétents la question des poursuites judiciaires contre les personnes nominativement désignées ;

6° Que si, malgré tout, les navires dont il s'agit avaient subrepticement mis à la voile, le gouvernement n'était pas responsable des actes d'hostilité qu'ils avaient pu commettre hors de son territoire, ses devoirs ne dépassant pas l'obligation d'être toujours

prêt et disposé à restituer les prises qu'ils auraient pu illégaleme amener dans ses ports ;

7° Enfin, qu'il était incompatible avec sa dignité et son honne de soumettre à un arbitrage les réclamations des États-Unis*.

Le gouvernement anglais nomme une commission composée de jurisconsultes distingués. Leur rapport.

§ 2276. Quoique le gouvernement anglais eût repoussé le p cipe et la forme des réclamations américaines connues sous nom générique de « *Alabama claims* », l'attitude des États- lui fit cependant comprendre qu'au point de vue juridique il oi vait y avoir quelque chose à faire pour prévenir le retour des abu signalés ; il se décida en conséquence le 30 janvier 1867 à char- ger une commission spéciale de réviser et de refondre l'acte de Georges III du 3 juillet 1819 relatif aux enrôlements étrangers (*foreign enlistment act*). Le rapport de cette commission, dans laquelle avaient figuré les jurisconsultes les plus éminents de l'Angleterre, tels que Cranworth, Bramwell, Vernon Harcourt, Phillimore, Cairns, Baring, Twiss, énonce sur la matière des principes beaucoup plus radicaux que ceux professés par les États-Unis eux-mêmes. Ainsi l'on y proposait notamment de considérer comme illégaux non seulement l'équipement, l'armement et l'expédition d'un corsaire destiné à un belligérant étranger, mais encore la construction même du navire, la loi devant punir d'amende le constructeur reconnu coupable et donner au pouvoir exécutif le droit formel de confisquer le navire.

Un seul des signataires du rapport, M. Vernon Harcourt, qui s'est fait connaître dans la presse sous le pseudonyme de *Historicus*, repoussa cette théorie, moins par des arguments de droit que par des considérations puisées dans l'intérêt bien entendu de l'industrie privée du Royaume Uni. Selon lui, la défense de construire des navires causerait un grave préjudice à une des industries dans lesquelles la Grande-Bretagne possède une supériorité incontestable sur les autres nations. Les chantiers anglais exerçant en quelque sorte le monopole de la construction des navires cuirassés, toutes les marines étrangères sont forcées de s'adresser à eux pour s'en procurer; de sorte que armer le pouvoir exécutif ou ses agents du droit d'empêcher l'achèvement d'un navire dont la quille est déjà commencée et posée, ce serait décourager les constructeurs et les ingénieurs en obligeant les gouvernements des autres États à en construire eux-mêmes. Au point de vue

* Dana, *Elem. by Wheaton*, note 215; Beaman, pp. 7-48.

politique, M. Harcourt pensait que si l'on adoptait les mesures suggérées par la commission, il faudrait accroître considérablement le budget de la marine royale, afin de mettre celle-ci en état de construire elle-même en toute circonstance les navires qu'elle demande aujourd'hui à l'industrie privée, qui se verrait contrainte de limiter sa sphère d'action, quand surgirait la moindre menace de guerre entre deux nations étrangères quelconques.

Dans cet ordre d'idées M. Vernon Harcourt proposait à ses collègues de se borner à admettre le principe qu'en temps de guerre l'accès des ports anglais serait interdit à tout navire qui, prenant une part active aux hostilités, ne serait pas muni à cet effet d'une commission spéciale dressée en due forme (1).

1870. Nouvel acte de neutralité de l'Angleterre.

§ 2277. Le ministère anglais n'adopta complètement ni les conclusions de la majorité de la commission ni l'amendement suggéré par M. Vernon Harcourt; il s'arrêta à une sorte de moyen terme, qui, après avoir été longuement discuté et remanié par le parlement, fut définitivement sanctionné le 3 août 1870 et devint en quelque sorte, sous le nom de *nouvel acte des enrôlements étrangers*, la charte de neutralité de l'Angleterre *.

Reprise des négociations pour l'affaire de l'*Alabama*.

§ 2278. Le ministère anglais était encore occupé à examiner dans quels termes il proposerait au parlement la révision des lois sur la neutralité, dont la rédaction vague ou l'inefficacité lui avait attiré un conflit si délicat avec le cabinet de Washington, lorsque M. Reverdy Johnson, qui avait succédé à M. Adams comme ministre des États-Unis à Londres, entreprit la tâche de réconcilier les deux pays au moyen d'une transaction équitable.

Après de longs pourparlers, précédés d'une habile polémique dans les journaux et d'une série de discours empreints d'une grande bienveillance et d'une cordiale sympathie prononcés dans divers banquets publics, il proposa à Lord Stanley, alors chef du *Foreign office,* de confier le réglement de toutes les questions contentieuses pendantes à une commission mixte composée de deux Anglais et de deux Américains. Cette demande fut finalement acceptée, sous la réserve expresse que la commission arbitrale n'aurait pas le droit d'examiner si la Grande-Bretagne avait eu tort ou raison d'accorder aux rebelles la qualité de belligérants

(1) *Moniteur universel*, 15 juin 1868.
* *The case of the United States*, pp. 116, 117.

dès le début de la guerre. C'est sur cette base que le 14 janvier 1869 M. Johnson et Lord Clarendon, qui avait succédé à Lord Stanley dans la direction du *Foreign office*, signèrent un protocole, qui avant de prendre la forme d'une véritable convention dut être expédié à Washington pour recevoir l'approbation du gouvernement américain. Transmis au sénat fédéral par le président Grant, récemment entré en fonctions, le protocole fut repoussé par cinquante-quatre voix contre une. « Le président », disait à ce sujet M. Fish dans une dépêche à M. Motley, successeur de M. Reverdy Johnson, « croit de son devoir de déclarer que les conditions insérées dans ce protocole sont insuffisantes pour assurer aux États-Unis, dans l'étendue qu'ils peuvent exiger, la réparation qui leur est due. Il n'est pas encore en mesure de se prononcer sur la question des indemnités à donner aux citoyens américains à l'occasion des torts qui leur ont été causés par des croiseurs rebelles équipés dans les ports de la Grande-Bretagne. Le président n'est pas prêt non plus à parler de la réparation due par le gouvernement britannique comme compensation des immenses pertes nationales infligées aux États-Unis. Il ne peut davantage apprécier les préjudices résultant de diverses causes, telles que reconnaissance inopportune des belligérants, armement de croiseurs, fourniture de navires et de munitions de guerre. Enfin il ne saurait discuter en ce moment les modifications importantes qu'il y aurait lieu d'introduire dans le droit international, modifications dont la dernière guerre a démontré l'utilité et que la supériorité maritime de la Grande-Bretagne et des États-Unis leur commande de proposer aux autres puissances chrétiennes. Quand le jour sera venu, le président examinera ces nombreuses questions avec le désir sincère de les résoudre à l'amiable dans des conditions compatibles avec l'honneur de chacune des deux nations. »

Traité de Washington, du 8 mai 1871.

§ 2279. La question en demeura là jusqu'au commencement de 1871. Dans le mois de janvier de cette année le cabinet anglais prit l'initiative de nouvelles ouvertures en vue d'arriver à un règlement amiable des différends entre les États-Unis et l'Angleterre et particulièrement des « *Alabama claims* ». Ces ouvertures eurent pour résultat la nomination d'une commission de dix membres, cinq sujets anglais et cinq citoyens des États-Unis, laquelle conclut le 8 mai suivant à Washington un traité déférant toutes les réclamations généralement connues sous le titre d'

« réclamations de l'*Alabama* » à un tribunal d'arbitrage composé de cinq arbitres, nommés par le président des États-Unis, la reine d'Angleterre, le roi d'Italie, le président de la Confédération Suisse et l'empereur du Brésil, et, en cas de refus ou d'omission de la part d'un de ces trois derniers, par le roi de Suède et de Norvége. Ces arbitres devaient se réunir à Genève dans le plus bref délai, après leur nomination, et rendre leur sentence, autant que possible, dans les trois mois après la clôture de la discussion. Ils décideraient à la majorité les questions qui leur seraient soumises par les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne, et pour leurs décisions ils seraient guidés par les trois règles suivantes, que les hautes parties contractantes étaient convenues d'accepter comme celles qui devaient être appliquées à la cause, et par les principes du droit des gens qui n'y seraient pas incompatibles et que les arbitres jugeraient y être applicables : Les réclamations sont déférées à un tribunal d'arbitrage.

« Un gouvernement neutre est tenu : 1° d'user de toute diligence pour empêcher dans sa juridiction l'équipement et l'armement de tout vaisseau qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une puissance avec laquelle il est en paix, et aussi d'user de la même diligence pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, ce navire ayant été dans la dite juridiction adapté en tout ou en partie à des usages de guerre;

« 2° De ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations, ni de s'en servir pour augmenter ou renouveler des approvisionnements militaires et des armements, ou pour recruter des hommes;

« 3° D'exercer toute diligence nécessaire dans ses propres ports et dans ses eaux, et, à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction, pour empêcher toute violation des obligations et des devoirs susmentionnés. »

Sa Majesté Britannique avait ordonné à ses commissaires de déclarer que son gouvernement ne pouvait donner son assentiment à ces règles comme étant un exposé des principes de la loi internationale en vigueur au moment où les réclamations s'étaient élevées; mais, pour témoigner de son désir de fortifier les relations amicales entre les deux pays et de pourvoir d'une manière satisfaisante aux éventualités de l'avenir, elle a consenti qu'en décidant les questions soulevées par ces réclamations les arbitres

admissent que son gouvernement avait entendu agir conformément aux principes énoncés dans ces règles. En conséquence les parties contractantes étaient convenues d'observer ces obligations entre elles à l'avenir et de les porter à la connaissance des autres puissances maritimes, en les invitant à y accéder.

Mode suivant lequel devait s'effectuer le règlement des réclamations.

§ 2280. Voici le mode suivant lequel devait s'effectuer le règlement des réclamations :

Le tribunal d'arbitrage commencera par déterminer pour chaque navire séparément si la Grande-Bretagne par un acte ou une négligence quelconque a failli à l'accomplissement des devoirs énoncés dans les trois règles précédentes ou reconnus par les principes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec ces règles ; et dans le cas où il trouvera que la Grande-Bretagne a failli à remplir ces devoirs ou l'un d'eux, il certifiera le fait pour chaque navire.

Le tribunal pourra, s'il le juge convenable, décréter en bloc une somme à payer par l'Angleterre aux États-Unis pour toutes leurs réclamations, laquelle serait payée en espèces à Washington dans les douze mois de la date du jugement.

Dans le cas où le tribunal trouverait que la Grande-Bretagne a failli à quelques-uns des devoirs susénoncés et n'accorderait pas une somme en bloc, il serait nommé un bureau d'assesseurs, choisis par la reine d'Angleterre, le président des États-Unis et le représentant du roi d'Italie à Washington, pour déterminer quelles sont les réclamations valables et quelle somme l'Angleterre devra payer aux États-Unis. Ces assesseurs, à l'expiration d'une année à dater de leur première réunion ou avant ce délai, adresseront à chacun des deux gouvernements un rapport fixant le montant des réclamations sur lesquelles ils auront statué jusque là. S'il reste encore des réclamations sur lesquelles ils ne se soient pas prononcés, ils présenteront un autre rapport à la fin de la seconde année ou avant ce délai ; et si à cette époque l'examen de toutes les réclamations n'est pas terminé, il leur sera accordé un dernier délai de six mois pour faire un rapport définitif.

Les sommes allouées seront payables à Washington en espèces dans les douze mois qui suivront la remise de chaque rapport.

Les parties contractantes s'engagent à considérer les décision du tribunal d'arbitrage et du bureau des assesseurs comme le règlement définitif de toutes les réclamations respectives.

Les dépenses du tribunal d'arbitrage et du bureau d'assesseurs

seront supportées en parts égales par les deux gouvernements, qui en outre paieront leurs agents respectifs.

Le traité stipule aussi que toutes les réclamations de la part de corporations, de compagnies ou d'individus privés citoyens des États-Unis sur le gouvernement de Sa Majesté britannique, provenant d'actes commis contre les personnes ou les propriétés de citoyens des États-Unis pendant la période écoulée du 13 avril 1861 au 9 mai 1865 inclusivement, n'entrant pas dans la catégorie des réclamations dites de l'*Alabama,* et toutes réclamations analogues adressées par des sujets anglais au gouvernement des États-Unis par suite d'actes commis contre les personnes ou les propriétés de sujets anglais pendant la même période, lesquelles auraient été présentées à l'un des deux gouvernements en sollicitant son intervention auprès de l'autre et ne seraient pas encore réglées, ainsi que toutes les autres réclamations encore à présenter, seront déférées à trois commissaires, dont un sera nommé par la reine d'Angleterre, un par le président des États-Unis, et le troisième par la reine et le président conjointement; et dans le cas où ce dernier ne serait pas nommé dans les trois mois de la date de l'échange des ratifications du traité, il serait choisi par l'envoyé de l'Espagne à Washington. Les commissaires seront tenus d'examiner et de décider chaque réclamation dans les deux ans qui suivront le jour de leur première réunion. Leurs décisions seront sans appel, et les sommes allouées seront payées par un gouvernement à l'autre, selon le cas, dans les douze mois à dater de la décision définitive.

Ratification du traité.

§ 2281. Le traité du 8 mai 1871 fut ratifié par le sénat des États-Unis à la majorité de cinquante voix contre douze, et approuvé finalement par le parlement britannique, au sein duquel il ne manqua pas de soulever d'acerbes récriminations.

Les membres du tribunal d'arbitrage.

§ 2282. Le tribunal d'arbitrage qu'il constituait se composait de cinq membres, dont les noms suivent : Sir Alexander Cockburn, lord président de la cour du Banc de la reine et premier juge d'Angleterre, nommé par la reine de la Grande-Bretagne; M. Charles Francis Adams, ancien envoyé à Londres, nommé par le président des États-Unis; le comte Sclopis, sénateur italien, nommé par le roi d'Italie; M. Jacques Staempfli, ancien président de la Confédération Suisse et actuellement membre du conseil d'État, nommé par le président de cette confédération; et le baron d'Itajuba, actuellement envoyé du Brésil à Paris, nommé par l'empereur du

Brésil. Chaque gouvernement était représenté par un agent muni de pleins pouvoirs : M. J.-C. Bancroft Davis, secrétaire pour les États-Unis de la commission mixte de Washington, et lors de sa nomination sous-secrétaire d'État, représentait les États-Unis ; le gouvernement anglais était représenté par Lord Tenterden, secrétaire pour l'Angleterre de la commission mixte et assistant sous-secrétaire d'État. En outre chaque partie était assistée d'un conseil légal, composé d'un ou de plusieurs jurisconsultes : Sir Roundell Palmer, avocat général sous l'administration de Lord Palmerston, était le seul conseiller légal du gouvernement anglais ; le gouvernement américain en avait trois : M. Caleb Cushing, ancien avocat général des États-Unis ; M. William Ewarts, aussi ancien avocat général, et M. Morrison Waite. A la conférence d'ouverture du tribunal, qui eut lieu à Genève le 15 décembre 1871, chaque agent présenta le mémoire de son gouvernement.

Le mémoire des Etats-Unis.

§ 2283. Le mémoire des États-Unis avait été rédigé par M. Bancroft Davis. Les réclamations présentées par les États-Unis y sont classées sous différents chefs, qui peuvent être ramenés à deux grandes catégories, savoir : I. Réclamations pour pertes *directes*, provenant de la destruction de navires et de leurs cargaisons par les croiseurs insurgés, lesquelles se subdivisent : 1° en réclamations pour destruction de vaisseaux et de propriétés du gouvernement des États-Unis ; 2° en réclamations pour la destruction de navires et de propriétés sous pavillon des États-Unis ; 3° en réclamations pour dommages ou préjudices occasionnés aux personnes par la destruction de chaque catégorie de vaisseaux. — II. Réclamations pour pertes ou dommages *indirects*, comprenant : dépenses faites par la nation pour poursuivre les croiseurs, pertes éprouvées par suite du transfert sous pavillon anglais de la marine marchande des États-Unis, élévation du prix des assurances, prolongation de la guerre et augmentation considérable des frais causés par elle pour arriver à dompter la rébellion. Sur tous ces points les États-Unis présentent des preuves propres à mettre le tribunal en mesure de reconnaître et de déterminer le total auquel s'élèvent les pertes et les dommages qui font l'objet de leurs plaintes ; mais à ces totaux ils demandent que soit ajouté l'intérêt de 7 p. 100 jusqu'au jour où les sommes qui seront allouées seront payables aux termes du traité, c'est-à-dire douze mois à partir du jour de la décision ; de plus ils expriment l'espoir que le tribunal allouera une somme en bloc, que l'Angleterre devra leur payer.

A l'appui de ces réclamations le mémoire des États-Unis re-
›roduit en grande partie les griefs et les arguments que M. Adams
:t après lui M. Reverdy Johnson avaient développés dans leurs
›ourparlers et leur correspondance avec le *Foreign office* anglais.
En résumé le mémoire américain s'attache à démontrer que l'An-
;leterre a témoigné, depuis le jour où éclata l'insurrection du Sud
usqu'à celui où elle fut réprimée, une malveillance étudiée à
'égard des États-Unis. Il en voit la preuve manifeste, entre autres,
lans la précipitation avec laquelle le gouvernement britannique a
econnu aux rebelles le droit de belligérants par sa proclamation
lu 13 mai 1861, « la veille du jour où le nouveau représentant
les États-Unis devait débarquer à Londres, et précisément au mo-
nent où les insurgés n'existaient pas encore comme puissance na-
ale et ne possédaient ni marine ni tribunaux de prises ». « Les
tats-Unis, dit le mémoire, n'entendent pas contester le droit
ouverain que l'Angleterre avait de déterminer par elle-même si
:s circonstances justifiaient cette reconnaissance, et l'exercice qui
été fait de ce droit ne donne pas lieu à une demande d'indem-
ités; mais là ne se sont pas bornés les torts de l'Angleterre.
elle-ci en effet a manqué aux obligations de la neutralité en gé-
éral, et en particulier à celles que lui imposaient sa propre lé-
islation et le caractère de ses relations avec les États-Unis. Elle
donc mis ces derniers dans le cas de réclamer une réparation
es pertes subies par la nation et ses concitoyens. Or le tribunal
ouvera dans les preuves fournies par le gouvernement des États-
'nis tous les éléments nécessaires pour estimer le chiffre des dom-
tages. » Enfin le mémoire oppose comme contraste à la conduite de
Angleterre celle de tous les autres gouvernements qui ont imposé
ı neutralité à leurs sujets, et notamment du gouvernement français,
|ui avait interdit formellement l'armement dans ses ports de navires
›our le compte des Confédérés et empêché la consommation de
narchés ayant reçu déjà un commencement d'exécution.

§ 2284. Le mémoire anglais, dû à la collaboration de lord Ha- Le mémoire de la Grande-Bretagne.
herley, président de la haute cour de chancellerie, de lord Ten-
erden et de M. Montague Bernard, professeur de droit interna-
ional à Oxford, reproduisait, de son côté, l'argumentation précé-
lemment développée par lord Russell et lord Stanley sur les droits
t les devoirs des belligérants et des neutres, sur la législation
ntérieure de la Grande-Bretagne, et particulièrement sur la portée
le l'acte du parlement relatif aux enrôlements étrangers. Il pré-

sentait ensuite une analyse des faits et de la correspondance concernant chaque navire en cause, dans le but de démontrer que gouvernement anglais n'avait pas enfreint les lois de la plus stricte neutralité et qu'on ne saurait imputer à sa négligence ou à sa mauvaise foi les infractions commises dans ses ports par des bâtiments confédérés. De l'ensemble de cet exposé il résulte que pendant les quatre années qu'a duré la guerre civile aux États-Unis aucun bâtiment n'a été expédié d'un port britannique pour servir à des usages de guerre; qu'en fait de vaisseaux adaptés par leur construction à ces usages, deux seulement, le *Florida* et l'*Alabama,* ont été livrés dans les conditions susénoncées; encore n'y a-t-il eu qu'un de ces bâtiments qui soit parvenu à s'échapper et à passer dans les mains du gouvernement confédéré sans avoir subi de saisie ou de jugement préalable. La conclusion du mémoire anglais est que non seulement le gouvernement de la reine Victoria a fait tous ses efforts, exercé toute sa sollicitude pour remplir les devoirs que lui prescrivait le droit des gens, mais encore que pour empêcher dans le Royaume Uni tout navire construit ou armé en vue de la guerre de passer entre les mains d'un belligérant il s'est imposé spontanément de lourdes charges pécuniaires, sans compter les frais que lui ont occasionnés les procès soutenus devant les tribunaux à la suite des saisies-arrêts ordonnées par ses soins *.

Opinion de l'auteur sur les *Alabama claims.*

§ 2285. Tels étaient, sans nous occuper des pièces justificatives accessoires, les éléments constitutifs de la grave affaire dite de l'*Alabama,* sur laquelle le tribunal arbitral de Genève était appelé à se prononcer. Les arbitres devaient statuer à la fois sur une question de principe : l'étendue des devoirs que l'état de guerre impose au neutre; sur une question de droit : l'obligation éventuelle de réparer par des indemnités pécuniaires les dommages occasionnés par l'oubli ou par la violation des règles de la neutralité; enfin sur une appréciation de faits : la nature et l'étendue des pertes causées par le neutre au belligérant.

La théorie générale de la neutralité que nous avons exposée au commencement de ce chapitre, et les développements particuliers dans lesquels nous sommes entrés à propos de l'affaire de l'*Ala-*

* Beaman, pp. 308 et seq.; *The case of the United States to be laid before the tribunal of arbitration,* etc.; *Correspondence concerning claims against Great Britain; Mémoire de la Grande-Bretagne,* dans le *Journal des Débats,* février et mars 1872.

bama font ressortir à nos yeux que l'Angleterre avait donné aux États-Unis un grief sérieux par la marche qu'elle avait suivie à l'égard des corsaires au début de la guerre de sécession. La réalité du grief une fois admise et les conséquences matérielles qui en étaient résultées au préjudice de la marine marchande des États-Unis ne pouvant être contestées, nous n'hésitons pas à penser que la Grande-Bretagne était tenue d'indemniser les parties que l'oubli de ses devoirs ou la négligence de ses autorités avait lésées dans leurs intérêts.

Mais ici surgit la double question de savoir à quelles personnes des indemnités pouvaient être dues, et quelle était la nature des pertes à réparer.

Le mémoire américain confondait deux choses absolument distinctes : le grief national et la lésion des intérêts privés; c'est par suite de cette confusion qu'il était arrivé à formuler un chiffre d'indemnités dont l'élévation a, non sans raison, vivement ému l'opinion publique en Angleterre et suspendu les travaux du tribunal arbitral de Genève.

Sans revenir sur les détails qui précèdent et sans entrer sur une appréciation d'espèce peu conciliable avec le caractère et la nature d'un traité de droit international, il nous suffira de rappeler les principes généralement suivis et dont n'ont pas suffisamment tenu compte les publicistes qui ont représenté le cabinet de Washington.

Constatons tout d'abord que dans les relations internationales les griefs résultant des actes et de la conduite d'un gouvernement à l'égard d'un autre ne se traduisent d'ordinaire en demandes d'indemnités que suivant la mesure du préjudice occasionné à des particuliers. Sauf les cas d'attaques dirigées contre son domaine ou d'affronts impliquant des *casus belli*, le souverain, l'État, en tant qu'il représente la nation tout entière, se considère comme un être moral qui s'offense avec raison des atteintes portées à son prestige, aux égards qui lui sont dus; mais, placé au dessus de la sphère des préoccupations matérielles, il ne songe qu'à sauvegarder son honneur et à réclamer des satisfactions d'un certain ordre, en dehors de tout intérêt d'argent. A ce point de vue, nous sommes d'avis que pour avoir négligé ou laissé violer sur son territoire les devoirs stricts de la neutralité l'Angleterre devait au *gouvernement* des États-Unis une réparation diplomatique et internationale, mais non, suivant l'expression du droit civil privé, des

dommages et intérêts à fixer par sentence arbitrale. Il n'est pas à notre connaissance qu'à aucune époque, dans aucun pays, et pour des espèces analogues à celle de l'*Alabama,* la solution du conflit de gouvernement à gouvernement se soit résolue par l'allocation d'indemnités pécuniaires versées directement et exclusivement entre les mains de la puissance lésée ou outragée. S'il fallait des exemples à l'appui de notre proposition, il nous suffirait de rappeler ce qui s'est passé pour les réclamations de divers gouvernements européens contre certaines Républiques de l'Amérique du Sud, et le réglement de compte entre les États-Unis et la France pour les prises faites sous le premier Empire, consacré par le traité du 4 juillet 1831 (1) et connu sous la dénomination de *traité des vingt-cinq millions*. En résumé nous considérons donc comme absolument contraires aux vrais principes du droit international et à la pratique invariablement suivie entre nations civilisées les dédommagements revendiqués par le cabinet de Washington au nom du trésor fédéral à titre de pertes indirectes, soit pour frais d'armement des navires de guerre lancés à la poursuite des corsaires confédérés, soit pour dépenses résultant de la prolongation de la guerre sur terre.

Maintenant quelles sont les pertes essuyées par des particuliers dont la réparation puisse être mise à la charge de l'Angleterre? Le mémoire américain, sans poser des chiffres précis, en énumère cinq espèces différentes : 1° la valeur des prises faites (navires et cargaisons) ; 2° le montant des primes d'assurances contre les risques de guerre ; 3° le changement de pavillon par ventes effectives ou simulées des navires américains ; 4° l'immobilisation de capitaux ou le manque à gagner ; enfin 5° l'intérêt à 7 p. 100 sur le chiffre des indemnités allouées.

Les deux premiers chefs de réclamation, sauf appréciation des sommes revendiquées par les ayant droit, ne sauraient être contestés et rentrent dans ce qu'on peut appeler les pertes directes. Le point de départ des déprédations imputables aux corsaires sudistes sortis des ports anglais une fois admis, il est clair que la valeur des prises faites doit être compensée au profit de ceux à qui appartenaient les navires et les chargements capturés ou incendiés en mer.

La question des intérêts dus jusqu'au jour du paiement des in-

(1) De Clercq, t. IV, p. 111 ; Elliot, v. I, p. 525.

demnités arbitrées ne semble pas davantage pouvoir soulever de doute, le *quantum* du taux à fixer prêtant seul à discussion. En cette matière et d'après les principes généralement suivis, l'intérêt alloué se règle d'ordinaire selon le chiffre de l'intérêt commercial admis légalement dans le pays débiteur, lequel dépasse rarement 6 p. 100.

Quant au préjudice qu'aurait occasionné la résolution prise par certains armateurs américains, pour échapper aux corsaires confédérés, de neutraliser leurs navires en les vendant fictivement ou non à des neutres, c'est là un genre de perte indirecte que nous ne croyons pas de nature à fournir matière à réclamation de la part des États-Unis contre l'Angleterre. D'une part, en effet, il faudrait établir que tous ces changements de pavillon ont eu lieu *bona fide* et ont été commandés d'une manière absolue non par les circonstances mêmes de la guerre de sécession, mais par le seul fait de l'existence des corsaires sortis des ports du Royaume Uni; d'autre part, il serait indispensable de justifier que toutes les ventes de navires ont été effectuées à titre onéreux, par conséquent sans profit pour les propriétaires.

§ 2286. Enfin, quant à la perte indirecte résultant de la perturbation générale survenue dans les transactions du commerce américain, en d'autres termes du *manque à gagner*, il n'est pas un publiciste qui en principe ne se refuse à voir là matière à indemnité pécuniaire de gouvernement à gouvernement. Aussi bien d'après les règles du droit des gens que d'après celles du droit civil, la réparation du préjudice éprouvé ne saurait équitablement dépasser les limites de la perte directe. Qui ne voit en effet qu'une fois engagé sur le terrain des hypothèses de ce que la victime violemment ou injustement dépossédée aurait pu, certaines combinaisons étant données, faire de son bien en en tirant tel ou tel parti, on se place en plein arbitraire, vu l'impossibilité de tenir compte des circonstances contraires ou défavorables qui, en matière commerciale surtout, peuvent renverser les projets et les calculs les plus habilement combinés. Ici encore tous les précédents consacrés entre les grandes puissances du monde civilisé condamnent d'une manière absolue tout projet, toute idée de poursuivre par la voie internationale le paiement d'indemnités pour des bénéfices que des particuliers auraient été hypothétiquement empêchés de réaliser à la suite de dénis de justice, d'actes rentrant dans le domaine de l'administration intérieure d'un pays, de vio-

Pertes indirectes.

lation de neutralité, de troubles civils, de brigandage, même de faits de guerre proprement dits.

Le tribunal arbitral décide de ne pas statuer sur les pertes indirectes.

§ 2287. Les principes que nous venons d'émettre au sujet des pertes indirectes, et que nous avions déjà exposés dans notre deuxième édition, semblent avoir guidé la conduite des arbitres, qui, avant de procéder à l'examen final du litige, ont jugé à propos de déclarer « que, après une étude attentive de tout ce qui a été avancé de la part du gouvernement des États-Unis en faveur de ces réclamations, ils sont arrivés, tous et chacun en particulier, à la conclusion que ces réclamations, d'après les principes du droit international applicables en pareil cas, ne constituent pas une base suffisante pour fonder un jugement de compensation ou un calcul d'indemnités entre nations, et que, d'après ces mêmes principes, les dites réclamations devraient être exclues de la prise en considération par le tribunal dans son jugement, quand même il n'y eût pas eu de désaccord entre les deux gouvernements relativement à la compétence du tribunal. »

En communiquant cette décision aux agents respectifs, le président du tribunal fit observer qu'il désirait que cette notification fût pour le moment considérée comme confidentielle, c'est-à-dire remise à la discrétion des deux gouvernements.

Le 25 juin l'agent des États-Unis fit connaître la détermination de son gouvernement conçue dans ces termes :

« .... Nous ne désirons aucune compensation pécuniaire; mais nous demandons l'opinion du tribunal sur la responsabilité d'un neutre dans les affaires de cette nature. Le président accepte donc l'avis du conseil tel qu'il est donné ci-dessus, et consent qu'on annonce au tribunal que sa déclaration est acceptée comme établissant sa manière de juger l'importante question de droit public sur laquelle le président avait cru devoir rechercher l'expression de son opinion. En conséquence le président regarde les réclamations présentées dans le mémoire des États-Unis pour les pertes résultant du transfert du commerce maritime américain au pavillon britannique, pour le renchérissement des primes d'assurance, pour la prolongation de la guerre et la somme considérable qu'elle a ajoutée aux dépenses encourues pour la répression de la rébellion, comme jugées et réglées ; elles ne seront pas plus longtemps soumises au tribunal, qui n'aura pas à les prendre en considération en rendant sa décision. »

Deux jours après l'agent britannique annonçait également l'acquiescement de son gouvernement à cet arrangement. Dès lors la

décision que le tribunal arbitral avait à rendre n'avait donc plus pour objet que les pertes directes, c'est-à-dire effectives résultant réellement de la non-observation ou de la violation des devoirs de la neutralité.

§ 2288. Le 14 septembre les arbitres rendirent leur sentence définitive, par laquelle une somme de 15,500,000 dollars en or, avec intérêts, devait être payée par la Grande-Bretagne aux États-Unis. Décision définitive du tribunal arbitral.

Pour arriver à cette décision les arbitres s'étaient renfermés dans les limites des trois règles énoncées à l'article VI du traité du 8 mai 1871, sans exclure toutefois les autres principes du droit des gens non incompatibles avec ces règles et applicables dans l'espèce.

Dans leur opinion, en ce qui concerne les obligations imposées aux neutres par les trois règles, « les *dues diligences,* dont il est parlé dans la première et la troisième, doivent être employées par les gouvernements neutres en raison directe des dangers qui pourraient résulter pour l'un ou l'autre des belligérants du manque d'observance des devoirs de la neutralité de leur part..... »

Quant aux approvisionnements de charbon, « pour qu'on puisse leur attribuer un caractère contraire à la deuxième règle concernant l'interdiction pour un port ou pour des eaux neutres de servir de base d'opérations navales pour un belligérant, il faut que ces approvisionnements se rattachent à des circonstances particulières de temps, de personnes et de lieux qui concourent pour leur attribuer ce caractère. »

Rétorquant les principaux arguments de la défense du gouvernement anglais, les arbitres considèrent que « les conséquences de la violation de neutralité commise par la construction, l'équipement et l'armement d'un navire ne s'effacent point par le fait d'une commission que le belligérant au profit duquel la neutralité a été violée aurait par la suite accordée à ce navire ; qu'il est en effet inadmissible que la cause finale du délit devienne le motif de l'absolution du délinquant, et que de l'œuvre de la fraude accomplie surgisse le moyen d'innocenter le fraudeur.... »

Ils regardent « le privilége d'exterritorialité accordé aux navires de guerre non comme un droit absolu, mais seulement comme un procédé de courtoisie et de déférence entre les différentes nations » ; par conséquent ce privilége « ne saurait être invoqué pour couvrir des actions contraires à la neutralité...» Enfin, selon eux, « l'absence

d'un avis préalable ne peut être envisagée comme un manque a[ux] égards commandés par le droit des gens là où le navire porte av[ec] lui sa propre condamnation. »

Après avoir insisté sur ce point que « les circonstances au mili[eu] desquelles se produisirent les faits qui formaient le sujet de la ca[use] étaient de nature à éveiller toute la sollicitude du gouvernem[ent] de Sa Majesté Britannique touchant les droits et les devoirs de la n[eu]tralité proclamée par le gouvernement de la reine le 13 mai 186[1] », le tribunal, faisant application des doctrines ci-dessus exposées à chacun des corsaires confédérés incriminés en particulier, a reconnu que l'Angleterre avait manqué par omission ou négligence aux devoirs prescrits par l'une ou l'autre des trois règles ou par toutes à la fois dans le cas de l'*Alabama,* de la *Florida* et du *Shenandoah,* ainsi que de leurs *tenders,* et s'est prononcé pour l'allocation d'une somme en bloc au profit des États-Unis à titre d'indemnité pour toutes les réclamations déférées à son examen (1).

Signature de la décision.

§ 2289. Cette décision n'était signée que de quatre des arbitres : M. le comte Frédéric Sclopis, l'arbitre nommé par l'Italie et président du tribunal arbitral ; M. Staempfli, l'arbitre choisi par le président de la Confédération Suisse ; M. le vicomte d'Itajuba, celui désigné par l'empereur du Brésil, et M. C. F. Adams, nommé par le président des États-Unis.

Un arbitre dissident.

Quant à l'arbitre qu'avait choisi la reine d'Angleterre, Sir Alexandre Cockburn, au lieu de joindre sa signature à celles de ses collègues, il avait déposé un long mémoire, dans lequel il développait les « raisons qui l'ont empêché d'adhérer à la décision». Un des principaux arguments mis en avant par le dissident consiste dans les entraves apportées à la liberté de jugement des arbitres par les règles que leur avait imposées le traité de Washington.

(1) Notre seconde édition avait déjà paru lorsque le tribunal arbitral de Genève rendit sa décision ; quelque temps après le président de ce tribunal, le comte Sclopis, nous écrivait : « Je ne puis me réjouir en voyant dans votre livre un examen préalable des points capitaux que nous avions à juger, qui s'est trouvé parfaitement d'accord avec notre sentence. Il me paraît qu'à tout prendre, notre jugement a été bien compris par la partie sage et raisonnable des deux nations auxquelles il se réfère. De notre côté, nous avons la conviction de ne pas nous être départis des règles de la justice et de l'équité. Maintenant il nous reste encore à désirer que les fondements sur lesquels se trouve assise notre décision soient trouvés bons aussi par les autres nations et puissent servir comme de point de ralliement aux opinions favorables à quelque progrès dans le droit international. Il faudrait pour cela faire agréer en droit public le système des arbitrages.... *Vous qui avez tracé d'avance la ligne sur laquelle, après un mûr examen des faits les plus compliqués, nous nous sommes rencontrés,* prêchez dans ce sens, et vous rendrez service à l'humanité. » (Voir Dalloz, 9e cahier, 1872 ; *Revue de droit int.*, 1873, p. 280.)

§ 2290. La France n'a pas échappé non plus aux difficultés que la guerre civile des États-Unis suscita entre ceux-ci et plusieurs gouvernements ; mais, par sa prudence et en se renfermant dans l'observation d'une stricte neutralité, elle sut les aplanir et éviter des complications du genre de celles qui compromirent si gravement l'Angleterre.

La France et les États-Unis pendant la guerre de sécession.

§ 2291. Le 16 avril 1863 la maison A. H... de Bordeaux s'engagea envers un agent du gouvernement de Richmond à livrer quatre navires disposés de manière à porter de dix à douze canons. Il fut convenu postérieurement que deux de ces navires seraient construits par la maison V. H... de Nantes. Les constructeurs avaient besoin de l'autorisation du gouvernement. Pour l'obtenir ils prétendirent que les navires étaient destinés à faire le service de messageries entre Shanghaï, Yeddo et San Francisco par le détroit de Van Diémen, mais qu'ils seraient armés de manière à pouvoir être vendus à la Chine ou au Japon, si l'occasion s'en présentait. Le gouvernement accorda l'autorisation. Le 16 juillet suivant la maison A. H. s'engagea à livrer deux autres navires dans un délai de six mois. Informé de ces faits, le ministre plénipotentiaire du gouvernement de Washington les signala à l'attention de M. Drouyn de Lhuys. Des mesures immédiates furent prises par le gouvernement français, et le 22 octobre le ministre des affaires étrangères répondit : « M. le ministre de la marine vient de notifier à M. V. H... le retrait de l'autorisation qu'il avait obtenue pour l'armement de quatre navires en construction à Nantes et à Bordeaux. Il en a été également donné avis à M. A. H... dont l'attention a été en même temps appelée sur la responsabilité qu'il pouvait encourir par des actes en opposition avec la déclaration de neutralité du 10 juin 1861. » Cet avertissement suffit. Des six navires commandés à MM. A. H... et V. H... deux furent vendus au Pérou et trois à la Prusse ; le sixième, il est vrai, parvint en la possession des confédérés, mais par un détour, dont les constructeurs pouvaient contester l'illégalité et qu'en tout cas le gouvernement français n'aurait pas pu prévenir.

Cas d'un armateur de Bordeaux, s'engageant à livrer des navires au gouvernement confédéré.

§ 2292. Dans le courant de la même année (1863) les Confédérés avaient fait acheter en Angleterre un navire réformé, connu depuis sous le nom de *Rappahannock*. Pendant qu'on le réparait, le bruit courut que, sur les représentations du ministre plénipotentiaire américain, il allait être saisi par le gouvernement anglais. Le *Rappahannock* s'empressa de prendre le large et de gagner Calais, où il entra en

Cas du *Rappahannock*.

arborant franchement cette fois les couleurs du Sud. De nombre ouvriers lui furent amenés d'Angleterre ; on embarqua de grand provisions de charbon, et l'on s'occupa d'augmenter l'équipage. A moment le gouvernement français intervint. Considérant que le fait d'équiper un vaisseau pour les Confédérés sous sa juridiction constituait une violation du territoire neutre, il fit affourcher le *Rappahannock* et le retint dans le port de Calais jusqu'à la fin de la guerre de sécession (1).

1864. Guerre de l'Autriche et de la Prusse contre le Danemark.

§ 2293. La seconde guerre qui a vu mettre en pratique les principes de droit maritime consacrés en 1856 par le congrès de Paris est celle que l'Autriche et la Prusse firent de concert au Danemark à propos de la question dite des duchés de l'Elbe.

Le gouvernement autrichien fut le premier à rendre le 3 mars 1864 (2) une ordonnance portant :

« Que les bâtiments de guerre seront seuls autorisés à capturer les navires suspects ;

« Que les navires appartenant à des puissances neutres ou à leurs sujets, quel que soit le propriétaire du chargement, ne pourront être capturés, s'ils sont porteurs de papiers en règle, s'ils n'ont pas à leur bord de contrebande destinée à l'ennemi et s'ils sont en mesure de justifier en due forme de leur caractère ;

« Qu'aucun navire ne pourra être ni détenu ni capturé dans la zone maritime d'un territoire neutre ;

« Que l'on ne considèrera comme contrebande de guerre, lorsqu'ils seront destinés à des ports ennemis, que les canons, les obusiers, les pierriers, les armes de toute espèce, les bombes, les grenades, les balles, les mèches, les capsules, les poudres, les salpêtres, les soufres, les cuirasses, les objets d'équipement, les montures, et en général les objets qui peuvent servir immédiatement aux usages de la guerre, sauf les provisions nécessaires à la défense des équipages ou des navires ;

« Que les navires marchands neutres convoyés par un navire de guerre appartenant à une nation neutre ne seront pas soumis à la visite, et qu'il suffira que le capitaine convoyeur déclare que leurs papiers sont en règle et qu'ils ne transportent pas de contrebande. »

(1) Clunet, *Journal du droit int. privé*, 1877, t. IV, p. 296.
(2) *Archives dipl.*, 1864, t. II, p. 131.

Le réglement spécial que le Danemark promulgua à cette occasion le 16 février de la même année est encore plus explicite, ainsi que cela ressort des dispositions suivantes :

1° Est considéré comme en état de blocus le port ennemi qui se trouve cerné par un ou par plusieurs navires de guerre de manière qu'aucun navire marchand n'y puisse entrer ni en sortir sans s'exposer inévitablement à être capturé.

2° A son arrivée au port qui lui est assigné, le chef des croiseurs sera tenu de notifier le blocus à l'aide d'une circulaire adressée aux consuls des nations étrangères qui y résident, et il invitera les capitaines des navires neutres qui s'y trouvent mouillés à préciser l'époque de leur départ; si ce délai est jugé convenable, ou s'ils sollicitent un nouveau délai, et si l'on n'en sollicite pas la prorogation, il ne pourra être opposé aucun empêchement à la sortie des navires.

3° L'expédition d'un navire neutre pour un port bloqué ou la route qu'il suit pour y arriver ne le rendent pas passible de capture; il en est de même de la tentative de traverser la ligne de blocus, si l'on peut raisonnablement supposer qu'il ignore l'existence du blocus au moment où il cherche à le franchir. L'autorité compétente doit dans ce cas s'empresser de le lui faire notifier, et après en avoir vu faire la mention sur ses papiers de bord, il doit rester libre de suivre une autre route.

4° Pourra être capturé le navire qui après avoir reçu cette notification chercherait à éluder le blocus, ou qui donnerait des motifs fondés de croire qu'au moment où il se présente devant le port, l'existence de ce blocus ne lui était pas inconnue.

5° Le croiseur qui enfreindrait les règles établies pour la sécurité des navires neutres, ou qui leur porterait préjudice en abusant de son pouvoir, encourra une peine proportionnée à la gravité des faits et pourra en outre être condamné à une indemnité personnelle pour le dommage par lui causé.

Ce même réglement détermine également les cas de capture des navires ennemis ou suspects, en spécifiant avec un soin minutieux les faits qui s'y rattachent et les mesures à prendre pour la conservation et l'entretien des navires saisis.

Quant à l'énumération des articles qui doivent être considérés comme contrebande de guerre, elle ne diffère pas essentiellement des principes généraux admis par la jurisprudence internationale.

1866. Guerre de la Prusse et de l'Italie contre l'Autriche.

§ 2294. La guerre que l'Autriche eut à soutenir en 1866 contre la Prusse et l'Italie a été régie par les mêmes principes de droit maritime, mais poussés plus loin que la déclaration du 16 avril 1856 (1) ne l'avait déterminé. En effet les cabinets de Berlin et de Florence ne se bornèrent pas à accorder une protection toute spéciale aux navires neutres; ils allèrent jusqu'à exempter de capture les navires ennemis qui ne seraient point porteurs de contrebande de guerre ou qui ne tenteraient pas de violer des blocus.

1870. Guerre de la France contre l'Allemagne.

§ 2295. Dans la dernière guerre de la France avec l'Allemagne les règles respectivement mises en pratique par les deux belligérants ont été de tout point conformes aux quatre principes posés par le congrès de Paris; mais, tandis que la France par sa déclaration officielle du 21 juillet 1870 se bornait à confirmer celle du 16 avril 1856 en maintenant la capture par bâtiments de guerre et à accorder certaines facilités aux navires de commerce ennemis chargés avant la guerre qui aborderaient dans les ports après l'ouverture des hostilités, la Prusse, aux termes d'une ordonnance datée du 18 juillet, renonçait absolument, sans condition aucune de réciprocité, à capturer aucune propriété sur mer, même par les bâtiments de sa marine militaire.

La neutralité au Japon.

§ 2296. A la même époque (août 1870) le gouvernement japonais a publié une proclamation de neutralité qui mérite d'être signalée. Ce document important montre les progrès que des peuples naguère encore considérés comme demi-barbares ont accomplis dans la voie de la civilisation et l'influence qu'ont gagnée chez eux les idées européennes; il est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les parties belligérantes ne pourront engager d'hostilités dans les ports ou les eaux du Japon, ni dans une distance de trois *ris* des côtes, telle étant la portée d'un boulet de canon. Cependant les vaisseaux de guerre et les navires marchands continueront à passer librement.

« Art. 2. Tous navires appartenant à l'une des parties belligérantes pourront se pourvoir, de la manière antérieurement indiquée, d'eau et de provisions dans les ports ouverts ou les autres ports de mer du Japon. Ils recevront assistance en cas de détresse.

« Art. 3. Si des vaisseaux de guerre appartenant aux deux par-

(1) De Clercq, t. VII, p. 91; *Savoie*, t. VIII, p. 405; *Archives dipl.*, 1862, t. I, p. 146; Martens-Samwer, t. II, p. 791; *Bulletin des lois*, 1856, n° 381.

ties entrent dans le même port, l'un des vaisseaux ne pourra mettre à la voile que vingt-quatre heures après le départ de l'autre.

« Art. 4. Quelques pays ont des troupes stationnées dans l'un des ports ouverts ; leurs vaisseaux de guerre sont autorisés à y jeter l'ancre, et un camp de marine y a été formé ; mais cette permission n'a été accordée que pour la protection ordinaire de leurs sujets et non pour quelque objet relatif à des guerres étrangères. Ces quartiers ne doivent donc pas être employés pour favoriser quelque expédition contre l'ennemi, sans connexité avec leur destination ordinaire.

« Art. 5. Il est interdit aux vaisseaux japonais de transporter des troupes, des armes ou des munitions de guerre pour le service de l'une des parties belligérantes.

« Art. 6. Quiconque, à l'exception des pilotes, s'engagera à bord des vaisseaux de l'un des belligérants le fera à ses propres risques et périls.

« Art. 7. La vente des prises dans un port japonais est prohibée. Au cas cependant où il deviendrait nécessaire de disposer d'une prise dans un port japonais, l'autorisation devrait en être demandée, et la question se déciderait après délibération avec le représentant diplomatique de la nation du capteur.

« Art. 8. Rien n'est changé aux règles existantes pour les autres articles d'importation ou d'exportation.

« Art. 9. En cas d'infraction à une des dispositions ci-dessus il y aura lieu de s'adresser d'abord au consul de la puissance à laquelle appartient la partie intéressée, si l'infraction a été commise dans un des ports ouverts. Si les représentations au consul demeurent sans effet, il faudra se pourvoir auprès des vaisseaux de guerre japonais stationnés en cet endroit. Si l'infraction a été commise dans un port non ouvert par traité, les autorités locales en informeront les autorités et les vaisseaux de guerre japonais du port ouvert le plus voisin ; s'il s'agit d'une place éloignée, la notification sera directement envoyée aux ministres de la guerre et des affaires étrangères.

« Les règles ci-dessus devront être attentivement observées par les fonctionnaires des ports ouverts et de la marine Fu, Han et Ken (1). »

(1) *Revue de droit international*, 1871, t. III, p. 368.

1877. Guerre entre la Russie et la Turquie.

§ 2297. Dans sa dernière guerre avec la Turquie (1877) le gouvernement russe s'est conformé entièrement aux prescriptions de la déclaration de Paris de 1856 relativement au blocus, à la course et au respect de la propriété privée sur mer.

De plus nous voyons, par la déclaration du gouvernement adressée aux autorités et aux fonctionnaires militaires et civils, que « les sujets des États neutres pouvaient continuer sans obstacles leurs relations commerciales avec les ports et les villes russes, en observant les lois de l'empire et les principes du droit international; les autorités militaires étaient tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté du commerce légitime des neutres pour autant qu'elle était permise par les conditions des opérations de guerre.

Voici les restrictions mises au commerce par rapport à la contrebande de guerre :

Le gouvernement russe considérait comme contrebande de guerre les armes portatives et d'artillerie, montées ou en pièces détachées; les munitions d'armes à feu, telles que projectiles, fusées d'obus, balles, amorces, cartouches, tubes de cartouches, poudre, salpêtre, soufre; le matériel et les munitions de pièces explosibles, telles que mines, torpilles, dynamite, pyroniline et autres substances fulminantes; le matériel de l'artillerie du génie et du train, tels que affûts, caissons, caisses de cartouches, forges de campagne, cantines, pontons, etc.; les objets d'équipement et d'habillement militaires, tels que gibernes, cartouchières, sacs, cuirasses, outils de sape, tambours, selles et harnais, pièces d'habillement militaires, tentes, etc., et en général tous les objets destinés aux troupes de terre ou de mer.

Ces objets, lorsqu'ils sont trouvés à bord de navires neutres et destinés à un port ennemi, peuvent être saisis et confisqués, sauf la quantité qui est nécessaire au navire sur lequel est opérée la saisie.

Sont assimilés à la contrebande de guerre les actes suivants interdits aux neutres : le transport de troupes ennemies, de dépêches et de la correspondance de l'ennemi, la fourniture des navires de guerre à l'ennemi.

Pendant la durée des opérations militaires sur le Danube et ses rives, le commandant supérieur de l'armée active russe est tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de laisser libre autant que possible la navigation et le commerce licite des neutres

ur ce fleuve, et de ne les soumettre qu'à des restrictions tempoaires nécessitées par les exigences de la guerre; ces restrictions loivent être levées aussi promptement que possible (1).

§ 2298. En résumé, comme on le voit par cet exposé sommaire les faits accomplis durant ces trois phases de l'histoire de la ieutralité maritime, les règles et les principes aujourd'hui défiitivement reconnus et sanctionnés par la pratique sont les uivants : Résumé.

1° L'inviolabilité de la propriété neutre à bord des navires ennemis et réciproquement;

2° L'abolition des armements en course;

3° La répudiation des blocus dits « sur le papier » ou par simple roclamation officielle du gouvernement qui veut les établir;

4° La détermination plus précise des articles qui constituent la contrebande de guere;

5° L'accomplissement plus strict des devoirs qu'impose la neuralité;

6° Le respect absolu de la propriété privée sur mer, réclamé par tous les organes du commerce et mis en pratique à trois reprises différentes par l'Autriche et la Prusse.

(1) *Revue de droit international*, 1877, t. IX, p. 136.

LIVRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NEUTRALITÉ ET DEVOIRS DES NEUTRES

Division de la neutralité. § 2299. Les publicistes ont envisagé la neutralité sous deux aspects différents, se rapportant l'un aux principes généraux du droit des gens, l'autre aux règles spéciales consacrées par des engagements internationaux écrits. Cette distinction a une importance qu'on ne saurait méconnaître, puisqu'elle permet de bien préciser quels sont les droits et les devoirs qui incombent à un État neutre.

Hubner. Hubner divise la neutralité en générale et en particulière : il entend par la première celle qui est commune à toutes les guerres, et par la seconde celle qui, s'appliquant à une guerre déterminée, peut être ou complète ou limitée, c'est-à-dire plus favorable à l'un des belligérants ou égale pour tous les deux. C'est là, suivant nous, une distinction plus subtile que juste ; car par lui-même le mot *neutralité* exclut toute pensée de moyen terme, toute situation équivoque.

Klüber. Klüber, sans plus de raison, classe la neutralité en naturelle ou conventionnelle, en volontaire ou forcée, en complète ou limitée, en générale ou partielle, en armée ou non armée, en continentale ou maritime. Cette surabondance de distinctions n'a d'autre résultat que de jeter le trouble dans l'esprit et de mettre en relief l'arbitraire des subdivisions dans lesquelles se complaisent certains publicistes.

Heffter. Tel est le défaut dans lequel tombe également Heffter, qui établit les distinctions de neutralité stricte ou incomplète, de neutralité générale ou partielle. Azuni. Azuni ne nous semble pas mieux inspiré lorsqu'il imagine sa classification en neutalité active et neutralité passive.

Pour nous, laissant de côté toutes ces distinctions dont la valeur pratique est assez difficile à saisir, nous n'admettons que deux sortes de neutralité : celle qui est naturelle ou parfaite, et celle qui découle d'engagements conventionnels*.

§ 2300. Sous le premier nom nous désignons la neutralité qu'un État doit observer dans les guerres qui éclatent entre deux ou un plus grand nombre d'États indépendants et souverains**. **Neutralité parfaite ou naturelle.**

La neutralité *parfaite,* stricte ou complète exige qu'un État se tienne tout à fait à l'écart des opérations militaires de la guerre et ne donne aide et appui à aucun des belligérants, du moins en ce qui peut leur être utile ou nécessaire en vue de la guerre ; qu'il se conduise impartialement, soit en accordant ou en refusant à l'un ce qu'il accorde ou refuse à l'autre, soit en continuant de se conduire à leur égard comme il le faisait en temps de paix. Tant qu'un État reste fidèle à ces devoirs, il a droit de demander d'être traité comme ami par chacun des belligérants, et de jouir de cette indépendance que la loi naturelle lui assure et qu'il n'est pas obligé de sacrifier aux intérêts des puissances en guerre.

Dès que, au contraire, un État neutre s'écarte de ces devoirs en un point quelconque même en observant encore les autres, sa neutralité n'est qu'imparfaite, et dès lors il ne peut plus réclamer que le traitement qui correspond à une neutralité limitée.

§ 2301. La neutralité *imparfaite* peut être de deux sortes ; elle peut être *impartiale,* en tant que les deux belligérants ont liberté égale de poursuivre les opérations de la guerre ou certaines opérations, telles que le passage de troupes, l'achat de provisions militaires, l'enrôlement de soldats ou de marins sur le territoire du neutre ; ou elle peut être *modifiée* par un engagement antérieur envers l'une des parties, celui, par exemple, de lui fournir un contingent de troupes ou de mettre un certain nombre de navires à sa disposition. Or des accords de ce genre participent évidemment de la nature de l'alliance, de sorte que l'autre belligérant est donc libre de décider s'il regarde l'État qui se trouve dans cette situation comme neutre ou comme l'allié de son ennemi. **Neutralité imparfaite.**

* Hubner, *De la saisie,* t. I, pte. 1, ch. 2, § 3; Klüber, *Droit,* §§ 280-282; Heffter, § 144; Azuni, *Droit marit.*, ch. 1, art. 4, § 9; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 9; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 4, sect. 2; Fiore, t. II, p. 361 et seq.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 3; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 9; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 7, §§ 103-110; Martens, liv. 8, ch. 7, § 306; Woolsey, § 163; Heffter, § 144.

Heffter.

Heffter limite aux deux cas suivants les circonstances dans lesquelles la neutralité imparfaite ne sort pas des bornes de la neutralité proprement dite : 1° lorsqu'une puissance, avant le commencement des hostilités et non en vue même d'une guerre actuelle, a promis à l'un des belligérants des secours, pourvu que, purement défensifs, ils ne présentent aucun caractère agressif, que l'autre partie ne s'y oppose pas, et qu'au surplus les conditions de la neutralité soient observées par elle ; 2° lorsqu'une puissance accorde les mêmes faveurs à toutes les parties belligérantes, ou seulement à l'une d'elles soit en vertu de conventions antérieures, soit avec le consentement des autres parties, soit enfin d'une manière passagère et de bonne foi dans des cas urgents *.

Neutralité conventionnelle.

§ 2302. La neutralité conventionnelle, au contraire, est celle dont les termes, les conditions et les limites sont spécifiés dans des engagements internationaux synallagmatiques. Ces engagements varient dans leur portée suivant qu'ils ont été conclus à titre éventuel en pleine paix, à titre transitoire pendant le cours d'une guerre, ou à titre permanent, pour placer, par exemple, la sûreté d'un État faible sous la garantie collective d'une ou de plusieurs grandes puissances, en cas de luttes auxquelles cet État entendrait demeurer étranger.

Neutralité perpétuelle.

§ 2303. La neutralité d'un État peut aussi reposer sur la configuration topographique de son territoire et être la conséquence durable permanente de ses relations avec les autres puissances : cette neutralité est dite perpétuelle **.

Neutralité de la Confédération Helvétique.

§ 2304. La paix de Westphalie conclue en 1648 (1) reconnut l'indépendance de la Confédération Helvétique, qui était, comme on sait, restée étrangère à la guerre de Trente ans. La neutralité suisse, admise à de légères exceptions près par l'Europe entière jusqu'à l'époque de la Révolution française, eut pour base des pactes ou des conventions spéciales par lesquels les cantons se lièrent envers les principaux États étrangers. Le traité que la France signa dans ce but le 7 mars 1689 (2) renfermait une clause en vertu de

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 3 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 9; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 7, §§ 103-110.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 4; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 4, sect. 2; Klüber, *Droit*, § 280; Hubner, *De la saisie*, t. I, pte. 1, ch. 2, § 2; Azuni, *Droit marit.*, ch. 1, art. 4, §§ 1, 2; Bluntschli, §§ 741, 745; Fiore, t. II, pp. 361 et seq.

(1) Dumont, t. IV, pte. 1, p. 450; Léonard, t. III; Bougeant, t. III, p. 507; *Savoie*, t. I, p. 552.

(2) Dumont, t. VII, pte. 2, p. 228.

laquelle elle se réservait le droit de recruter des soldats suisses pour le service de ses armées, sans porter atteinte au caractère neutre de la confédération tout entière.

D'autres contrées, l'Autriche notamment, adoptèrent la même marche, et la Suisse put ainsi fournir des éléments pour entretenir les luttes qui ensanglantèrent l'Europe au XVI[e] et au XVII[e] siècle, sans s'y associer elle-même et sans compromettre l'intégrité de son territoire, qui, du côté de l'Italie surtout, formait une barrière infranchissable entre les divers belligérants.

Lors des guerres de la Révolution française, les déchirements intérieurs de la Suisse facilitèrent les atteintes réitérées que la France et les coalisés du continent portèrent tour à tour à la neutralité de la Confédération Helvétique. La garantie formelle que devait offrir sous ce rapport l'acte de médiation du 27 septembre 1803 (1), qui élevait en même temps de 16,000 à 24,000 le nombre des soldats susceptibles d'être enrôlés au service de la France, n'eut qu'une efficacité relative; car si jusqu'à la fin de son règne Napoléon I[er] y demeura fidèle pour son compte, les alliés ne se firent pas faute d'invoquer à la fois le caractère particulier de leurs traités et les exigences de la stratégie, lors de leur envahissement de la France, pour fouler le sol neutre de la Suisse.

1813. Passage de l'armée autrichienne à travers le territoire suisse.

§ 2305. On sait en effet que dans les premiers mois de l'année 1813 l'armée autrichienne, commandée par le prince de Schwartzenberg, traversa, au mépris de sa neutralité, le territoire suisse par Bâle, Lauffenbourg et Schaffhouse, pour se diriger sur Huningue et Belfort, sans que la Confédération pût s'y opposer ni qu'aucun gouvernement étranger fît entendre la moindre protestation contre cette injustifiable violation du droit des gens.

Efforts tentés pour obtenir le concours actif de la Suisse.

§ 2306. L'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815 (2) avait reconnu de nouveau la neutralité perpétuelle de la Suisse; mais lors du retour de Napoléon de l'île d'Elbe les alliés provoquèrent la Suisse à s'unir à la coalition. Dans la note qu'ils adressèrent à cet effet à la Diète de Zurich ils exprimaient la confiance que les Suisses n'hésiteraient pas à seconder le but commun de l'alliance; qu'il ne s'agissait pas d'imposer aux cantons un arme-

(1) De Clercq, t. II, p. 76; Martens, 1[re] édit., *Suppl.*, t. III, p. 568; 2[e] édit., t. VIII, p. 132

(2) De Clercq, t. II, p. 567; *Russie*, t. I, p. 165; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 379.

ment et un contingent au dessus de leurs forces et de leurs ressources ; qu'on respecterait l'organisation et le système militaire d'une nation qui professait le principe de ne prendre les armes que pour défendre son indépendance ; qu'il n'était pas question non plus d'enfreindre la neutralité, mais, au contraire, de contribuer à son affermissement ; enfin qu'on sollicitait uniquement l'adoption des mesures commandées par la gravité des circonstances, sans que le parti auquel on s'arrêterait dût servir de règle pour fixer le rôle à venir des cantons.

Réponse de la Diète de Zurich.

§ 2307. La Diète répondit que les relations d'amitié que la Suisse entretenait avec les puissances alliées étaient le meilleur garant de ses intentions, et qu'elle continuerait à s'en inspirer avec la constance et la fidélité qui caractérisaient ses habitants. Énumérant les difficultés qu'elle avait à vaincre pour surveiller les cinquante lieues de son territoire qui servaient de point d'appui aux forces belligérantes, elle exprima l'espoir que celles-ci ne tenteraient rien contre son intégrité.

1815. Convention de Zurich.

§ 2308. Ce suprême appel du faible à la générosité du plus fort ne fut pas entendu : la Suisse dut se soumettre, et une convention signée à Zurich le 27 mai 1815 (1) stipula l'entrée du corps helvétique dans la coalition armée contre la France. Aux termes de ce traité les troupes alliées devaient être libres de traverser le territoire suisse, après en avoir demandé l'autorisation à la Diète; en effet l'aile gauche de l'armée franchit le Rhin entre Bâle et Rheinfelden. Ce n'était là en réalité que sanctionner après coup ce que le prince de Schwartzenberg avait accompli en commettant le plus étrange abus de la force.

Confirmation solennelle de la neutralité suisse.

§ 2309. La neutralité de la Suisse n'a revêtu son caractère définitif et solennel que par la déclaration signée à Paris le 20 novembre 1815 (2) entre la France et les quatre grandes puissances alliées, qui garantirent comme nécessaire au maintien de l'équilibre européen l'intégrité et l'inviolabilité perpétuelles de la Confédération conformément aux bases générales posées dans l'acte final du 9 juin de la même année.

1860. Cession de la Savoie.

§ 2310. L'annexion de Nice et de la Savoie à la France

(1) De Clercq, t. II, p. 533; *Russie*, t. I, p. 461; Martens, *Nouv. recueil*, t. p. 173; Angeberg, *Congrès*, p. 1251.
(2) De Clercq, t. II, p. 682; Neumann, t. III, p. 82; *Russie*, t. II, p. 177; Ca t. V, p. 240; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 740; t. IV, p. 186; Angeberg, *Con* p. 1640.

vertu du traité conclu à Turin le 24 mars 1860 (1) a semblé un instant mettre en question les garanties de neutralité assurées à la Suisse. On sait que les actes de 1815, pour mieux couvrir la Confédération Suisse sur sa frontière méridionale du côté du lac de Genève, avait étendu la zone de neutralité jusque dans une partie du Chablais et du Faucigny, en y interdisant le séjour et le passage de troupes étrangères. Le gouvernement helvétique, encouragé par l'appui moral de l'Angleterre, ne vit pas sans appréhension la France substituer sur ce point sa souveraineté à celle de la maison de Savoie, et elle eut la prétention de ne pas accepter les conséquences du vote populaire qui avait ratifié l'annexion. Il en résulta un échange de notes avec les États signataires de l'acte final du 9 juin 1811 (2), lesquels, à l'exception de la Grande-Bretagne, dominée par des considérations étrangères au point de droit international engagé dans la question, reconnurent que le traité du 24 mars ne portait aucune atteinte aux actes de 1815, puisqu'il stipulait la cession libre et volontaire du territoire neutralisé dans les conditions auxquelles le roi de Sardaigne le possédait lui-même et sous réserve d'une entente ultérieure avec les puissances représentées au congrès de Vienne. Cette entente ne s'est pas encore traduite en fait; mais il est facile de prévoir que, le moment venu, l'Europe ne pourra que ratifier un acte absolument conforme aux règles du droit des gens moderne. Jusqu'ici toutefois la Suisse a persisté à voir dans le traité du 24 mars une atteinte portée au principe de sa neutralité. A ses yeux, les traités de 1815 ayant placé la neutralisation du Chablais et du Faucigny comme domaine de la maison de Savoie sous une garantie internationale confirmée par un pacte direct entre les deux États contigus, avec réserve pour l'un d'eux d'un droit éventuel d'occupation, elle soutient que le changement de souveraineté et l'incorporation à la France, même appuyée sur un plébiscite des populations intéressées, sont sans valeur tant que la Confédération n'y a pas donné son plein et libre assentiment en vertu d'un traité *ad hoc* sanctionné par un congrès européen. Cette manière de voir n'ayant pas prévalu auprès des cabinets de Paris et de Turin, le gouver-

(1) De Clercq, t. VIII, p. 32; *Savoie*, t. VIII, p. 750; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 539; *Bulletin des lois*, 1860, nº 808; *Moniteur*, 12 juin 1860; *Ann. des Deux Mondes*, 1860, p. 741.

(2) De Clercq, t. II, p. 567; *Russie*, t. I, p. 165; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 379.

nement fédéral a demandé aux puissances signataires des actes de Vienne d'interposer leur autorité pour régler le différend. De leur côté, la France et la Sardaigne ont prétendu que les garanties établies par l'acte du 9 juin 1815 l'avaient été exclusivement dans l'intérêt de la Sardaigne; que la Suisse n'avait dès lors nul titre pour intervenir directement dans le traité de cession, et qu'au surplus ce pays avait obtenu toutes les satisfactions auxquelles il pouvait légitimement prétendre, puisque la France s'était engagée à fournir les garanties inhérentes à la situation exceptionnelle du territoire annexé. Mais, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, aucun des États mis en cause ne s'étant cru autorisé à articuler de ce chef un grief sérieux ou une protestation formelle contre le gouvernement français, celui-ci, le résultat du vote populaire une fois connu, a pris paisiblement possession de la Savoie et la revendication soulevée par la Suisse est restée à l'état de question ouverte*.

1839. Neutralité de la Belgique.

§ 2311. Par sa position entre le nord de la France et l'ouest de l'Allemagne la Belgique joue un rôle analogue à celui qui appartient à la Suisse entre la France, l'Italie et l'Autriche : elle forme une vaste zone neutre, qui met deux grandes puissances sur une large bande de leur territoire à l'abri d'un choc direct et diminue ainsi entre elles des occasions trop fréquentes de conflits.

Dans la pensée du congrès de Vienne c'était le royaume des Pays-Bas, reconstitué et fortifié en 1815, qui devait opposer une barrière neutre à toute tentative d'invasion de la part de la France du côté de l'Allemagne; aussi lorsque la Belgique se fut violemment séparée de la Hollande en 1831, l'Europe, par l'organe de la conférence de Londres, se crut-elle moralement obligée d'imposer aux Belges comme condition de la reconnaissance de leur indépendance la situation d'un État perpétuellement neutre.

L'article 7 du traité conclu à Londres le 15 novembre 1831 entre l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, la France et la Russie relativement à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande porte que « la Belgique, dans les limites qui lui sont reconnues,

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 4; Bluntschli, § 745; Fiore, t. II, p. 364; Vergé, *Précis de Martens,* t. II, pp. 303, 304; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 202; Ott, *Le droit par Klüber*, pp. 355, 356; Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire,* t. I, liv. 3, p. 182; Wheaton, *Hist.*, t. II, p. 178; Schoell, *Hist.*, t. II, ch. 33, p. 339; *Almanach de Gotha,* 1861; *Annual register,* 1860, p. 259; *Le Nord*, 15 février 1861; *Journal des Débats,* 2 avril 1859, 30 mars et 4 avril 1860; Heffter, § 145.

formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette neutralité à l'égard de tous les autres États. »

Un article identique fut inséré dans le traité de Londres du 19 avril 1839, signé par les Pays-Bas et les mêmes puissances, la Belgique exceptée; en même temps était conclu à Londres entre la Belgique, l'Autriche, l'Angleterre, la France, la Prusse et la Russie un autre traité, qui annulait celui du 15 novembre 1831, mais en reproduisait mot pour mot l'article concernant l'indépendance et la neutralité perpétuelle de la Belgique; enfin par un traité particulier avec cette dernière le roi des Pays-Bas donnait son adhésion au traité signé par les cinq grandes puissances.

Par ces traités la neutralité de la Belgique était de fait reconnue de nouveau; mais on ne pouvait dire qu'elle fût assurée par aucune garantie. Cette particularité ne manqua pas de frapper les puissances signataires des traités antérieurs, lorsque en 1870 la guerre éclata entre la France et l'Allemagne, pays confinant à la Belgique et que leur position pouvait amener à porter atteinte à sa neutralité. Alors l'Angleterre, la France et la Prusse crurent devoir s'engager par un nouveau traité à respecter la neutralité de la Belgique aussi longtemps qu'elle serait respectée par les autres parties contractantes, et d'en assurer le respect en coopérant de leurs forces maritimes et militaires de la manière qu'il serait convenu. Il restait entendu toutefois que l'Angleterre n'était pas obligée par ce traité à prendre part à aucune des opérations générales de la guerre entre la France et l'Allemagne en dehors des limites de la Belgique fixées par le traité du 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas *.

§ 2312. Une œuvre non moins éphémère des célèbres traités de 1815 a été la neutralité de Cracovie, placée par les articles 6, 8 et 9 du traité de Vienne du 9 juin sous la garantie commune de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. Dès que la première de ces puissances crut son repos intéressé à faire disparaître d'une de ses frontières un État libre, dont les institutions politiques différaient trop des siennes, elle trouva ses co-garants tout disposés à manquer

1815-1846 Neutralité de Cracovie.

* Arendt, *Essai sur la neutralité de la Belgique;* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 4; Fiore, t. II, p. 364; Bluntschli, § 745; Wheaton, *Hist.*, t. II, p. 236; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 303; Heffter, § 145; Ott, *Le droit par Klüber*, p. 355; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. II, 1870, p. 698; Sheldon Amos, *Remedies for war*, p. 218.

à la foi jurée et à lui laisser incorporer la faible république, que sa neutralité conventionnelle ne pouvait soustraire à la convoitise de ses voisins. L'Angleterre et la France, dont on semblait ainsi oublier la participation aux actes du congrès de Vienne, élevèrent la voix contre cette spoliation accomplie en pleine paix, au mépris de tous les principes du droit des gens; mais tout se borna à des réserves diplomatiques destinées à sauvegarder le principe sans toucher au fait accompli*.

Neutralité du grand-duché de Luxembourg.

§ 2313. La dissolution de l'ancienne Confédération Germanique, conséquence de la courte lutte de la Prusse contre l'Autriche en 1866, a brisé les derniers liens qui unissaient à l'Allemagne le Limbourg et le Luxembourg. La position géographique du grand-duché, qui couvre avec la Belgique une partie importante de la frontière française, et l'occupation de la forteresse de Luxembourg par une garnision prussienne ne pouvaient manquer d'amener des conflits plus ou moins graves tant que sa neutralité absolue ne serait pas garantie d'une manière sérieuse et permanente.

Par les traités de 1839 (1) la conférence de Londres avait placé le Luxembourg sous la protection des cinq grandes puissances, sans que pour cela le grand-duché se trouvât couvert par la déclaration faite en faveur de la Belgique. La consécration formelle de sa neutralité, en présence de la siuation anormale de la forteresse du Luxembourg occupée par des troupes allemandes, s'imposait donc à l'Europe. C'est ce qui amena en 1867 la réunion à Londres d'une conférence internationale, qui eut pour résultat la conclusion le 11 mai de la même année (2) d'un traité, dont l'article 2 porte que le grand-duché de Luxembourg, dans les limites déterminées en l'acte annexé au traité du 19 avril 1839 (3), sous la garantie des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un État parfaitement neutre; l'article 3 ajoute que par suite

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 4; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 128 et seq.; Fiore, t. II, pp. 364, 365; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 303; Klüber, *Droit*, § 280, note *a*; Seldon Amos, *Remedies for war*, p. 224.

(1) De Clercq, t. IV, pp. 470, 478, 480; Herstlet, v. V, pp. 26, 354; Neumann, t. IV, pp. 416, 428; Martens, *Nouv. recueil*, t. XVI, pp. 770, 788, 791; *State papers*, v. XXVII, p. 1002; *Bulletin des lois*, 1839, app., p. 78; Angeberg, *Congrès*, p. 1821.

(2) De Clercq, t. IX, p. 718; *Archives dipl.*, 1867, t. II, p. 770; *Livre jaune*, 1867 nº 9, p. 82; *Bulletin des lois*, 1867, nº 1497.

(3) De Clercq, t. IV, p. 470, 478; Herstlet, v. V, pp. 26, 354; Neumann, t. IV, pp. 416, 428; Martens, *Nouv. recueil*, t. XVI, pp. 770, 788; *Bulletin des lois*, 1839, nº 653; Angeberg, *Congrès*, p. 1821.

de cette neutralisation le maintien ou l'établissement de places fortes sur le territoire du grand-duché devient sans nécessité comme sans objet, et qu'en conséquence il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée précédemment sous le rapport militaire comme forteresse fédérale allemande, cessera d'être une ville fortifiée. L'Autriche, la France, la Hollande, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse et la Russie se sont obligées à maintenir ces stipulations. La Belgique, bien que représentée au sein de la conférence, n'a pas, en raison de sa situation de pays perpétuellement neutre, été appelée à contracter le même engagement.

Quoique les termes de ce traité fussent suffisamment nets et explicites, lorsque la guerre fut commencée entre la France et l'Allemagne, chacun des gouvernements de ces deux pays ne trouva pas superflu de notifier dans le mois de juillet 1870 son intention de respecter la neutralité du grand-duché tant qu'elle serait respectée par l'autre belligérant.

Malgré cela le comte de Bismark ne tarda pas à se plaindre que les Français violaient la neutralité de diverses manières : dans une circulaire du 3 décembre 1870 il signalait entre autres faits le transport pendant la nuit par des trains de chemins de fer de provisions de Luxembourg pour une forteresse française, le passage par le grand-duché de soldats et d'officiers français cherchant à éviter les postes allemands, la connivence à ces actes du vice-consul de France résidant à Luxembourg. Ces plaintes donnèrent lieu à de nouvelles négociations en vue de garantir la neutralité du grand-duché. Au cours de ces négociations, le plénipotentiaire anglais, Lord Stanley (depuis Lord Derby), fit, avec l'approbation des plénipotentiaires prussiens, insérer dans le nouveau traité les mots de *garantie collective*. Par cette expression, ainsi qu'il l'expliqua le 14 juin 1871 à la chambre des Communes, il entendait que dans le cas de violation de la neutralité toutes les puissances signataires du traité pourraient être appelées à donner leur action collective, sans qu'aucune d'elles pût être mise en demeure d'être appelée à agir seule ou séparément. Il regardait la garantie donnée ainsi comme un cas de responsabilité limitée.

Le conseil d'État du grand-duché de Luxembourg protesta contre cette interprétation du traité. Il fit observer que si, à la vérité, la garantie collective excluait l'obligation isolée des garants, elle était

cependant une garantie et devait à ce titre être efficace ; qu'elle n'avait qu'un seul effet : c'était la nécessité pour les garants de se réunir en cas de violation de la neutralité et d'agir en commun pour la défendre ; que cette action pouvait aller jusqu'à la guerre, à telles enseignes que la Belgique, étant neutre, avait été expressément dégagée de toute obligation de garantie ; que la collectivité ne pouvait être confondue avec l'unanimité ; qu'il y avait un cas où cette unanimité serait impossible, celui où la neutralité serait violée par une ou plusieurs des puissances garantes ; que dans ce cas les autres seraient tenues d'agir en commun ; autrement le mot *collectif* serait destructif de la garantie même, ce qui serait absurde et odieux.

Neutralité des îles Ioniennes.

§ 2314. Parmi les pays qui jouissent de cette neutralité assurée par convention internationale nous mentionnerons enfin les îles Ioniennes, dont la situation à cet égard a été établie par deux traités, dont l'un a été conclu à Londres le 14 novembre 1863 entre l'Autriche, l'Angleterre, la France, la Prusse et la Russie, et l'autre le 29 mars 1864 entre l'Angleterre, la France, la Russie et la Grèce. L'article 2 du premier de ces traités déclare que « les îles Ioniennes après leur réunion au royaume de Grèce jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle; en conséquence aucunes forces armées, navales ou militaires ne seront rassemblées ou stationnées sur le territoire ou dans les eaux de ces îles au delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public et assurer la perception des revenus publics. Les parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par cet article. » Par l'article 3 il est convenu que « comme conséquence nécessaire de la neutralité accordée aux États Unis des îles Ioniennes, les fortifications construites dans l'île de Corfou et ses dépendances immédiates, n'ayant plus d'objet, devront être démolies. »

Le traité de 1864 n'était que la conséquence du précédent, dont il sanctionnait les stipulations en faveur des îles après leur annexion au royaume de Grèce.

Considérations générales sur la neutralité conventionnelle.

§ 2315. Les exemples que nous venons de citer de territoires conventionnellement placés dans une situation de neutralité permanente et absolue montrent, d'une part, qu'un pareil régime n'est possible que pour des contrées de peu d'étendue et dans des conditions topographiques en quelque sorte exceptionnelles ; d'autre part, que certains engagements internationaux, quoique revêtus

des formes les plus solennelles afin de mieux circonscrire le champ des luttes armées, ne suffisent ni pour prévenir tout danger de conflit, ni pour opposer des barrières sérieuses aux convoitises politiques ou aux exigences soi-disant stratégiques d'une grande puissance belligérante, et qu'à côté d'une sécurité relative la neutralité conventionnelle stipulée à titre général et permanent constitue en réalité pour l'État à qui elle est imposée une charge souvent onéreuse, et toujours une atteinte plus ou moins directe à son autonomie et à son indépendance, ainsi qu'au besoin d'expansion inné chez tous les peuples.

Pendant la guerre l'État neutralisé et les belligérants acquièrent respectivement tous les droits et sont tenus de remplir les uns à l'égard des autres tous les devoirs résultant de la neutralité. L'État neutralisé a le droit d'armer pour défendre sa neutralité ; il est même obligé de le faire ; et si sa neutralité est menacée ou violée, il peut invoquer la clause de garantie.

La garantie fournie par les États garants les oblige à agir tous en commun, et chacun d'eux isolément, pour assurer l'exécution de la clause qui les engage, que la neutralité soit violée par un État étranger au traité, ou par un des garants, ou par l'État neutralisé lui-même ; malheureusement chacun des garants se fait seul juge de la conduite qu'il doit tenir, et le plus souvent il exécute le devoir que lui impose le traité dans la mesure que lui conseillent ses intérêts. C'est ce que nous avons vu particulièrement, lors de la guerre entre la France et la Prusse. Tandis que l'Angleterre signait le 11 août avec la France et quelques jours après avec la Prusse des traités destinés à assurer l'efficacité de la garantie stipulée dans l'acte de 1839 relativement à la neutralité de la Belgique, et s'engageait pour le cas de violation de cette neutralité par l'un des belligérants à se concerter avec l'autre et à employer au besoin toutes ses forces militaires et navales pour la maintenir, l'Autriche et la Russie, qui étaient au même titre que l'Angleterre garantes de la neutralité de la Belgique, ne crurent pas devoir prendre les mêmes précautions.

La neutralité collective n'a qu'une conséquence : c'est que les États garants sont tenus de se réunir en conférence lorsque la neutralité est menacée ou violée, et d'aviser en commun aux moyens de la défendre ; c'est pourquoi l'État neutre, lorsque sa neutralité est menacée ou violée, a le droit d'en appeler à la conférence ; de même quand un État étranger ou l'un des États garants a à se

plaindre de l'État neutralisé, il doit également s'adresser à la conférence *.

Neutralisation partielle du territoire des belligérants.

§ 2316. Il peut arriver aussi que certaines portions du territoire appartenant à l'un ou à l'autre des belligérants soient à l'abri des actes de guerre en vertu de traités préexistants.

Ce genre de neutralité est parfois établi, au moment même de la déclaration de guerre, par des accords spéciaux que les belligérants arrêtent entre eux afin de localiser pour ainsi dire les hostilités en en limitant l'action à certaines zones et en excluant d'autres régions du champ de leurs opérations et de leurs conséquences. Ainsi, par exemple, des puissances possédant des colonies peuvent convenir que celles-ci n'auront point à souffrir d'une guerre dont le théâtre serait en Europe, ou bien au contraire que les possessions transatlantiques seront seules attaquées.

Moser cite quelques exemples de neutralité partielle, notamment la convention de 1756 concernant la forteresse de Kœnigstein, celle relative à la neutralité des Pays-Bas autrichiens, et celle de 1804 (1) qui neutralisa la navigation du Rhin. Nous ajouterons le précédent de la situation faite pendant la campagne d'Italie de 1859 au territoire pontifical, qui fut déclaré neutre, bien que les Français occupassent Rome et les Autrichiens Ancône.

En résumé, cet état de choses ne constitue pas une neutralité spéciale, *sui generis;* il rentre dans la catégorie des neutralités conventionnelles, puisqu'il résulte soit de stipulations antérieures, soit d'arrangements particuliers et connexes à la guerre déclarée.

Parfois cette localisation des hostilités n'est établie par aucune stipulation formelle; elle découle des circonstances mêmes de la guerre et repose sur l'accord tacite des parties : c'est ce qui a eu lieu notamment lors de la guerre de 1863-64 entre l'Allemagne et le Danemark, où les hostilités furent renfermées dans les limites du Jutland et du Sleswig **.

Déclaration de neutralité

§ 2317. Pour rester neutre il n'est pas besoin d'une déclaration spéciale; la neutralité va de soi; elle est la règle en tant que les actes d'un État n'impliquent pas une participation à la guerre.

* Sheldon Amos, *Remedies for war*, p. 221-224; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, pp. 353, 356.

(1) De Clercq, t. II, p. 91; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. IV, p. 36; 2e édit., t. VIII, p. 261.

** Moser, *Versuch*, t. X, pte. 1, pp. 181, 199; Klüber, *Droit*, § 281, note *c;* Fiore, t. II, p. 368; Bluntschli, § 747.

Cependant depuis le commencement du siècle la guerre a rarement éclaté sans être précédée ou accompagnée d'une déclaration. Cette déclaration est de deux sortes : l'une émanant des belligérants et indiquant aux neutres les immunités ou les faveurs qui leur seront réservées, ainsi que les devoirs qu'ils auront à remplir pour en recueillir le bénéfice ; l'autre provenant des neutres eux-mêmes et faisant connaître le rôle qu'ils entendent jouer au milieu de la lutte et les droits qu'ils sont décidés à revendiquer. Strictement obligatoires toutes deux pour ceux qui les font et dans la mesure des forces capables d'en imposer le respect, ces déclarations fixent et déterminent en droit la position des uns et des autres, en traçant avec plus ou moins de rigueur les limites dans lesquelles chacun peut se mouvoir sans compromettre son caractère de belligérant ou de neutre *.

Diverses sortes de déclaration.

§ 2318. Parmi les droits primordiaux appartenant aux nations indépendantes on ne saurait contester celui de demeurer en paix entre elles comme avec les États qui se font la guerre ; mais à ce droit correspondent des devoirs que l'État neutre doit remplir pour continuer de jouir des bienfaits de la paix.

Devoirs des neutres.

D'après les principes le plus généralement admis ces devoirs se réduisent à ne pas se mêler aux hostilités ; à ne fournir ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides à aucune des parties belligérantes ; à respecter les ports et les villes qui sont le théâtre d'opérations stratégiques ; à interdire à leurs sujets de prendre aucune part directe ou indirecte à la lutte, et à empêcher qu'on ne reçoive ou ne vende dans leurs eaux juridictionnelles les prises opérées par les belligérants. Cette dernière règle ne souffre d'exception que pour les relâches forcées et temporaires en cas d'avaries ou de manque de vivres **.

§ 2319. Le premier devoir imposé à l'État neutre est celui d'observer une complète impartialité dans ses relations avec les belligérants, de s'abstenir de tout acte ayant le caractère d'une faveur, d'un secours accordé à l'un pour nuire à l'autre.

Devoir d'impartialité.

* Hautefeuille, *Des droits*, t. I, tit. 4, ch. 1, sect. 4, p. 233 ; Azuni, *Droit marit.*, t. II, ch. 1, art. 5, § 6 ; Bluntschli, § 749.

** Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 283, 284 ; Heffter, § 146 ; Klüber, *Droit*, § 284 ; Martens, *Précis*, § 310 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, tit. 5 ; Fiore, t. II, pp. 370, 371 ; Bluntschli, §§ 756 et seq. ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 136 et seq. ; Twiss, *War*, § 216 ; Kent, v. I, p. 119 ; Halleck, ch. 22, § 3 ; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 14 ; Pando, pp. 456 et seq. ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 310.

le
es
oek. § 2320. « Il est du devoir des neutres, dit Bynkershoek, de faire en sorte de ne pas intervenir dans la guerre et de rendre égale et exacte justice aux deux parties, c'est-à-dire pour ce qui a rapport à la guerre qu'ils ne préfèrent pas une partie à l'autre. Un neutre n'a rien à faire avec la justice ou l'injustice de la guerre; il ne lui appartient pas de tenir la balance entre ses amis qui se font la guerre ni d'accorder ou de refuser plus ou moins à l'une ou à l'autre partie, selon qu'il croit sa cause plus ou moins juste ou injuste. Si je suis neutre, je ne puis pas servir l'un afin de faire du tort à l'autre... Celui qui connaît ces devoirs et qui prend une part à la lutte cesse d'être neutre; il intervient entre les deu combattants, devient l'allié de l'un et l'ennemi de l'autre, et n peut plus prétendre à jouir des bienfaits de la paix. Si l'un de combattants était son ami, l'État ne peut pas même lui accorde ces faveurs que les relations d'amitié conseillent en temps de paix; tout acte de partialité toléré et permis avant la guerre devie offensif une fois que la guerre a éclaté, et le neutre ne peut pas accorder ou refuser du secours plus ou moins à l'un qu'à l'autre sans perdre l'avantage de la neutralité. »

Klüber. Klüber admet également qu'en temps de guerre un État neutre ne saurait être ni juge ni partie. Selon lui, « il ne doit se permettre à lui-même ni à ses sujets la moindre action qui pourrait favoriser ou aider dans les opérations de guerre l'une des parties belligérantes... En vertu des lois de neutralité il ne peut par conséquent prêter secours de guerre à l'un des deux ennemis, ni permettre à ses sujets d'en prêter, notamment en qualité d'armateurs. »

Wheaton. Wheaton considère le neutre comme l'ami commun des deux parties; il lui est par conséquent interdit de favoriser l'une au détriment de l'autre. Il suit de là que le neutre manque aux devoirs de l'impartialité envers les deux parties belligérantes, quand il accorde les mêmes faveurs et des secours égaux à toutes les deux. La véritable impartialité consiste à refuser des secours aux deu combattants, et non à leur en donner dans la même mesure

Vattel. d'ailleurs, comme le fait observer Vattel, « il serait impossible le faire avec égalité; les mêmes choses, le même nombre troupes, la même quantité d'armes, de munitions, etc., fourn dans des circonstances différentes, ne forment plus des seco équivalents. »

Phillimore. Phillimore établit à ce sujet une distinction fort juste, qu

dit que « un peuple qui fournit aux deux parties des secours en hommes ou en argent peut être impartial; mais il n'est pas neutre. » La neutralité en effet ne consiste pas à favoriser également les deux belligérants; elle consiste à s'abstenir de toute participation même indirecte à la guerre; or la puissance qui fournirait des secours égaux aux deux belligérants ne s'abstiendrait pas de prendre part aux hostilités; elle y participerait au contraire des deux côtés à la fois*.

Envoi de troupes ou de vaisseaux de guerre à un belligérant.

§ 2321. L'État neutre non seulement ne doit ni envoyer des troupes à l'un des belligérants ni mettre des vaisseaux de guerre à sa disposition; il doit aussi empêcher que ses sujets ne prennent part aux hostilités en s'enrôlant dans l'une ou l'autre armée, ou en acceptant des lettres de marque des belligérants, en un mot en coopérant à l'armement ou à l'accroissement des forces de l'un d'eux.

Mais lorsque des citoyens d'un État neutre entrent de leur propre initiative, sans autorisation de leur gouvernement, au service de l'un des belligérants, ces citoyens perdent dès lors les droits de sujets neutres et s'exposent à être traités comme ennemis. Ce fait cependant n'engage en rien l'État auquel ils appartiennent par leur origine, et partant ne constitue pas de sa part une violation des devoirs de la neutralité, car les citoyens isolés ne représentent pas l'État. Toutefois il pourrait encourir le reproche fondé d'enfreindre la neutralité, s'il tolérait sciemment sur son territoire la formation de corps francs ou de volontaires destinés à seconder l'un des belligérants au détriment de l'autre**.

Levée de troupes sur un territoire neutre.

§ 2322. Aucun État et à plus forte raison aucun belligérant n'a le droit de lever de force des troupes sur le territoire d'un neutre; il y aurait là atteinte manifeste portée à la souveraineté nationale, dont l'enrôlement des troupes est un attribut essentiel. Ces levées ne sauraient donc se faire sans le consentement de l'État sur le territoire duquel elles ont lieu; mais celui-ci, en au-

* Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 9; Klüber, *Droit*, § 284; Wheaton, pte. 4, ch. 3 §§ 3, 15; Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 104; Phillimore, *Com.*, v. III, § 150; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 271 et seq.; Fiore, t. II, pp. 370, 371; Bluntschli, § 756; Heffter, § 146; Massé, t. I, p. 200; Ortolan, *Règles*, t. II, p. 78; Kent, *Com.*, v. I, § 116; Pando, pp. 456, 457; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 445.

** Bluntschli, §§ 757, 758; Heffter, §§ 147, 148; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 143 et seq.; Fiore, t. II, p. 378; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 15; Kent, *Com.*, v. I, p. 120; Martens, *Précis*, § 309; Klüber, *Droit*, § 284; Pando, p. 456; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 305; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 454.

torisant l'un des belligérants à recruter des troupes chez lui, prend indirectement part à la guerre et viole les devoirs de la neutralité. Agir ainsi équivaut en effet à sanctionner l'accomplissement d'un acte d'hostilité, qui met en quelque sorte le territoire à la disposition de l'un des adversaires en vue de ses opérations militaires.

Autrefois on voyait assez souvent des princes tolérer ou autoriser la levée de volontaires dans leurs États, quand ils ne louaient pas eux-mêmes leurs propres troupes, « non pas, comme le fait remarquer Heffter, en vertu de traités d'alliance antérieurs à la déclaration de guerre, mais dans un pur esprit de lucre ».

Vattel, de son côté, soutient que « lorsqu'un peuple est dans l'usage, pour occuper et exercer ses sujets, de permettre des levées de troupes en faveur de la puissance à qui il veut bien les confier, l'ennemi de cette puissance ne peut traiter ces permissions d'hostilités, à moins qu'elles ne soient données pour envahir ses États ou pour la défense d'une cause odieuse et manifestement injuste. » A l'appui de sa doctrine il cite l'exemple des Suisses, qui accordent des levées de troupes à qui il leur plaît, et auxquels personne jusqu'ici ne s'est avisé de faire la guerre à ce sujet.

Lois des États Unis. [1794-1818].

§ 2323. Des principes plus rationnels et plus équitables prévalent aujourd'hui. Lors de la guerre qui éclata en Europe par suite de la Révolution française, le gouvernement des États-Unis s'opposa aux tentatives faites sur son territoire par les puissances belligérantes respectives pour enrôler des hommes. Il soutint que s'il est interdit à la puissance neutre, en raison de sa neutralité, de fournir des hommes à l'une ou à l'autre des parties pour l'aider dans la guerre, aucun des belligérants ne peut davantage en enrôler sur le territoire neutre. En 1794 le congrès vota dans ce sens une loi spéciale, confirmée et révisée en 1818. Cette loi déclare que « c'est un délit pour toute personne sous la juridiction des États-Unis d'augmenter la force d'un vaisseau de guerre d'une puissance étrangère en guerre contre une autre puissance avec laquelle les États-Unis sont en paix, ou de préparer une expédition militaire contre les territoires d'une nation étrangère avec laquelle ils sont en paix; de lever ou d'enrôler des troupes ou des matelots pour un service étranger de terre ou de mer; de prendre part à l'armement d'un vaisseau pour croiser ou commettre des hostilités dans un service étranger contre une nation en paix avec eux. »

§ 2324. L'Angleterre est entrée dans la même voie en promulguant l'acte du parlement (59, Georges III, c. 69) intitulé : « Acte pour empêcher l'enrôlement des sujets de Sa Majesté dans les armées étrangères et l'armement en vue d'une guerre, sans permission de Sa Majesté, dans les domaines de la couronne. » Les statuts 9 et 20 de Georges Ier, qui avaient pour objet d'empêcher la formation en France et en Espagne de légions jacobites, punissaient de la peine de mort l'entrée au service d'un État étranger (1)*.

Actes du parlement anglais.

§ 2325. Dans le courant du mois d'août 1870 un grand nombre de sujets allemands établis aux États-Unis, ayant été appelés en raison de leur âge à faire partie de la *landwehr* dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, s'embarquèrent à New York sur des navires neutres (anglais) pour se rendre à Anvers et de là dans leur pays afin de prendre part à la guerre contre la France.

Embarquement en pays neutre de sujets d'États belligérants appelés sous les drapeaux de leur pays.

Ce fait, accompli au su et au vu du cabinet de Washington, constitue-t-il une violation de la neutralité des États-Unis, soit au point de vue des principes généraux du droit international, soit au point de vue des lois intérieures américaines? Peut-on voir dans l'assistance pécuniaire que les consuls ont fournie à cette occasion pour faciliter à leurs nationaux le moyen d'aller remplir dans leur patrie leurs devoirs militaires une infraction par ces consuls aux devoirs de leur charge et aux lois territoriales du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions? Enfin, les navires qui opéraient le transport de ces soldats ou miliciens allemands manquaient-ils aux devoirs de la neutralité? Pour nous, il n'est pas douteux qu'en rappelant ses nationaux et en chargeant ses agents de pourvoir à leur rapatriement le pays d'origine ne porte nulle atteinte à la neutralité du pays tiers ; en effet les lois de tous les peuples civilisés reconnaissent comme une règle de droit public le rappel dans certaines circonstances solennelles, en cas de guerre par exemple, des nationaux résidant à l'étranger. Il y a par conséquent un intérêt de réciprocité internationale à respecter ce droit de gouver-

(1) Voir pte. 3, liv. 1, § 2245.

* Phillimore, *Com.*, §§ 142 et seq.; Bluntschli, §§ 760-762; Heffter, § 147; Twiss, *War*, §§ 223-225; Manning, pp. 180, 181 ; Fiore, t. II, pp. 379 et seq.; Klüber, *Droit*, § 285; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 16; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 254, 255; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 22; Wolff, *Jus gent.*, § 754; Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 110 ; Galiani, *Dei doveri*, pte. 1, ch. 9, § 5; Halleck, ch. 22, § 14; Pando, pp. 459, 460 ; Bello, pte. 2, cap. 7, § 4; Riquelme, lib. 1, tit. 1, cap. 11; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 305; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 454, 455.

nement à gouvernement. Tel est le principe consacré par les États-Unis eux-mêmes dans l'article 2 de l'acte du 20 avril 1810, qui, après avoir proclamé la règle qu'on ne doit pas faire d'enrôlement sur le territoire de l'Union, fait exception pour les sujets des puissances étrangères qui ne sont pas naturalisés ou en voie de se faire naturaliser Américains.

Dans l'espèce les consuls allemands, se bornant à rapatrier des nationaux placés sous le coup de la loi militaire de leur pays, n'opéraient pas des levées ou un recrutement interdits par le droit des gens et ne s'écartaient pas des devoirs stricts de leur charge. Par contre les navires neutres qui s'étaient volontairement et sciemment affrétés dans le but de ramener dans leur pays des hommes appelés sous les drapeaux pour entrer en campagne compromettaient la neutralité de leur pavillon et étaient exposés à la capture par les croiseurs belligérants, puisqu'ils avaient à bord non des passagers civils ordinaires, mais bien de véritables soldats se rendant sur le théâtre des hostilités.

Armement de navires de guerre dans un État neutre pour l'un des belligérants.

§ 2326. Ce que nous venons de dire de la levée de troupes doit s'appliquer également à la construction ou à l'équipement dans un port neutre de vaisseaux armés en guerre par les soins ou pour le compte de l'un des belligérants. L'État neutre est moralement tenu d'exercer à ce sujet une surveillance des plus rigoureuses, et d'empêcher par tous les moyens en son pouvoir des actes éminemment hostiles.

Pour constituer le délit il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'armement du navire de guerre ou du corsaire soit complet; il suffit qu'il soit commencé ou préparé, voire même que l'intention d'armer le navire en guerre soit dûment constatée*.

Vente ou envoi d'armes et de matériel de guerre.

§ 2327. Les neutres doivent s'abstenir de fournir à l'un des belligérants aucun secours propre à accroître ses forces. C'est pourquoi le fait de procurer des armes ou du matériel de guerre à l'un des adversaires en présence est considéré comme une infraction aux devoirs de la neutralité toutes les fois que le gouvernement ou le souverain de l'État neutre a concouru à la fourniture; mais l'État ne saurait être rendu responsable des envois d'armes, de munitions ou de matériel de guerre fait par de simples particuliers à leurs risques et périls et à titre de pure

* Bluntschli, §§ 763, 764; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 16; Kent, *Com.*, v. I, p. 126; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 215; Heffter, § 147; Fiore, t. II, pp. 378, 430 et seq.; Halleck, ch. 22, § 14; Pinheiro Ferreira, *Cours*, t. II, pp. 44-47.

spéculation privée. Les expéditionnaires sont sans doute exposés à la confiscation de leur marchandise comme contrebande de guerre; mais le devoir de l'État neutre ne va pas au delà de l'obligation de s'opposer autant que possible à des envois faits sur une grande échelle et exclusivement en faveur d'une seule des parties belligérantes, en un mot dans des conditions qui masqueraient sous forme de transactions commerciales l'intention réelle de seconder une cause plutôt que l'autre (1).

En général l'État ne peut sans sortir de la neutralité fournir en aucun cas à l'un des belligérants des articles qui lui servent à faire la guerre. En effet, comme les gouvernements ne se mêlent pas de commerce, hors les cas exceptionnels et rares où ils se défont par exemple de navires dont ils n'ont plus besoin, l'État ne peut rien fournir à un belligérant sans que ce soit *animo adjuvandi*, en d'autres termes dans un but contraire à la neutralité.

Tout autre à cet égard est la position de ses nationaux : ceux-ci, n'étant animés d'aucun intérêt politique envers les parties belligérantes, sont prêts à vendre à l'un ou à l'autre les articles utiles à la guerre qui font l'objet de leur commerce ordinaire. De cette façon des secours, parfois très-importants, peuvent être fournis à un belligérant et le mettre en état de continuer la lutte. Il s'agit de savoir si un secours donné de la sorte, non *animo adjuvandi,* mais *animo commercandi,* constitue une violation de la neutralité, ou bien s'il est dans les limites des droits du citoyen neutre.

Or, comme en temps de paix les citoyens de l'État neutre ont le droit de commercer avec le belligérant, on peut se demander s'il est juste ou raisonnable de les priver de ce droit de commerce paisible et de compromettre ainsi leurs intérêts pour une guerre qu'ils n'ont aucunement provoquée et qui ne les regarde pas. La condition de la neutralité une fois maintenue, condition qui consiste à ne rien fournir à l'un des belligérants dans le but de lui venir en aide contre son adversaire ou qu'on ne soit prêt à fournir à ce dernier également, quel motif y a-t-il de troubler ou de modifier les droits et les relations qui existaient avant la guerre entre le neutre et l'un ou l'autre belligérant ?

Toutes les restrictions que met au commerce du neutre l'usage moderne des nations se bornent à la saisie et à la confiscation du chargement, parfois même du navire, si le neutre transporte de la

(1) Voir *Contrebande de guerre*, pte. 3, liv. 4.

contrebande de guerre pour le compte de l'ennemi, à la perte du navire et de la cargaison, s'il tente de forcer un blocus.

Dans son propre pays, sur ses propres marchés, dans ses propres fabriques, l'usage ne défend pas au neutre de vendre au belligérant des denrées, qui expédiées par la voie maritime, deviendront contrebande de guerre.

Opinions de publicistes.

§ 2328. La grande majorité des publicistes reconnaît au neutre le droit de vendre par voie de commerce, au belligérant qui fréquente ses marchés, tout ce que ce dernier désire acheter, que ce soit un objet inoffensif ou de la contrebande de guerre sous sa forme la plus nuisible.

Twiss.

Travers Twiss ne trouve rien dans le droit des gens qui exige que la puissance neutre défende à ses sujets de vendre des navires armés à un belligérant. A l'appui de cette opinion il cite un jugement de la cour suprême des États-Unis au sujet de l'équipement d'un navire appelé la *Independencia del Sud*, qui avait été armé par quelques commerçants des États-Unis dans le port de Baltimore et envoyé à Buenos Aires pour y être vendu. Ce navire fut acheté par le gouvernement de fait de Buenos Aires, qui était à cette époque en guerre avec l'Espagne. La question fut portée devant la cour suprême en appel de la cour de circuit pour le district de la Virginie, devant laquelle les propriétaires d'un certain chargement capturé par la *Independencia del Sud* et l'*Altravida* prétendaient que leur propriété, qui avait été amenée *infra præsidia* des États-Unis, devait leur être rendue, par la raison que l'équipement et la vente de la *Independencia del Sud* étaient une violation de la neutralité des États-Unis.

Cas de la *Independencia del Sud*.

Story.

« Il est constant, dit le juge Story, que, quoique équipé comme vaisseau de guerre, il a été envoyé à Buenos Aires comme objet de commerce, objet de contrebande il est vrai, mais nullement en violation de nos lois ou de notre neutralité nationale. S'il avait été pris par un navire de guerre espagnol dans le cours de son voyage, il aurait été justement condamné comme bonne prise pour se trouver engagé dans un trafic punissable par le droit des gens. Mais il n'y a rien dans nos lois ni dans le droit des gens qui interdise à nos citoyens d'envoyer des navires armés, ainsi que des munitions de guerre, dans des ports étrangers afin d'y être vendus.

« C'est une entreprise commerciale qu'aucune nation n'est tenue d'interdire, et qui expose seulement les personnes qui s'y livrent à encourir les pénalités imposées à la contrebande. En supposant

donc que le voyage ait eu pour but une opération de commerce et que la vente à Buenos Aires ait été faite de bonne foi, il n'y a point de prétexte pour dire que l'équipement fait en vue du voyage était illicite, ou qu'une capture effectuée par les navires après la vente était pour cette raison seule illégale. »

Le jugement qui précède se base sur la doctrine qu'en vertu du droit des gens un navire armé, quoiqu'il soit la propriété privée d'un négociant neutre, peut être pris par un croiseur belligérant sur la haute mer comme contrebande de guerre, s'il est destiné à être vendu dans un port ennemi ; mais s'il est arrivé dans un port ennemi, un commerçant neutre peut légalement le vendre, tout justement comme il peut légalement vendre un chargement d'armes et de munitions de guerre qu'il a transporté sans encombre sur la haute mer jusqu'à un marché ennemi.

§ 2329. La même doctrine a été appliquée par un autre jurisconsulte des États-Unis, le juge Parsons, dans une affaire soumise à la cour suprême de l'État de Massachusetts (Richardson contre la compagnie d'assurances maritimes) : Affaire Richardson. - Décision du juge Parsons.

« Il est reconnu par tous les États civilisés, dit-il, que si le sujet d'une puissance neutre tente de fournir à l'un des souverains belligérants des articles de contrebande de guerre, l'autre peut légitimement les saisir et les confisquer comme étant de bonne prise. Mais nous ne connaissons aucune loi établie par le droit des gens portant que l'expéditeur neutre de marchandises de contrebande de guerre commet un délit contre son souverain et est passible d'être puni par les lois municipales de son pays. Quand un souverain neutre reçoit notification d'une déclaration de guerre, il peut — et c'est ce qu'il fait ordinairement — en donner avis à ses sujets en les prévenant d'avoir à refuser tout commerce de contrebande avec les nations en guerre et en leur déclarant que s'ils sont pris à s'y livrer il ne pourra les protéger ; mais il ne va pas jusqu'à dénoncer ce commerce comme une violation de ses lois. Si le souverain offrait à ses sujets de les protéger dans de pareilles opérations, il agirait d'une façon incompatible avec sa neutralité ; il ne lui appartient donc pas de se plaindre de la confiscation des marchandises de ses sujets ; par contre la puissance en guerre ne peut sous ce rapport le tenir pour responsable des actes de ses sujets.

« Quant au négociant neutre, il n'est pas obligé d'avoir égard à l'état de guerre entre d'autres nations ; mais s'il embarque des marchandises prohibées de par le droit de la guerre, elles peuvent

être légitimement saisies et confisquées. C'est un des cas où existent deux droits en conflit, que l'une des parties peut exercer sans accuser l'autre d'agir illicitement. Le transport de marchandises n'étant pas prohibé par les lois du souverain neutre, ses sujets peuvent légitimement s'y livrer; mais comme le droit de la guerre autorise légitimement une puissance belligérante à saisir et à confisquer les marchandises, cette puissance use légitimement de ce droit.

Conduite de l'Angleterre pendant la guerre franco allemande.

§ 2330. Les principes que nous venons d'énoncer sont ceux qui furent suivis par l'Angleterre en 1870 au commencement de la guerre entre la France et l'Allemagne. Un amendement à la législation en vigueur sur la matière, ayant été présenté au parlement dans le but de défendre l'exportation aux belligérants d'armes et de munitions de guerre, fut repoussé également par la chambre des Communes et par celle des Lords. Et lorsque le gouvernement prussien, par l'entremise de son représentant à Londres, adressa au cabinet anglais des remontrances sur les envois d'armes qui avaient lieu d'Angleterre en France, Lord Granville ne nia pas le fait de ces envois. Dans sa dépêche du 21 octobre au comte de Bernstorff il constata que la Grande-Bretagne a invariablement agi de même dans les circonstances analogues. A l'époque de la guerre entre la Turquie et la Grèce le bruit s'était répandu qu'il était sorti d'Angleterre un chargement d'armes pour équiper des vaisseaux que devait commander lord Cochrane, alors au service de la Grèce. Le chef du *Foreign office,* M. Canning, déclara que le fait n'avait rien de contraire à la loi et ne pouvait être interdit par le gouvernement anglais, et s'abstint de tout acte prohibant l'exportation d'armes. Mais à ce précédent M. de Bernstorff opposait, comme dérogation à la pratique ordinaire de la Grande-Bretagne, la publication des ordres donnés aux employés des douanes le 2 juin 1848 et leur prescrivant d'interdire l'exportation des armes destinées à servir pour la guerre contre le Danemark. Or ces ordres, répondait lord Granville, étaient la conséquence nécessaire des traités conclus entre la Grande-Bretagne et le Danemark en 1670 (1), en 1780 (2) et en 1814, par lesquels ces deux puissances s'engageaient simultanément à ne pas aider par des secours d'armes, de munitions, etc., les ennemis de l'une ou de l'autre.

(1) Herstlet, v. I, p. 186; Dumont, t. VII, pte. 1, p. 132.

(2) *State papers*, v. I, p. 400; Martens, 1re édit., t. II, p. 102; 2e édit., t. III, p. 177; Herstlet, v. I, p. 202.

Le ministre anglais s'attacha toutefois à démontrer le peu d'importance des envois d'armes qui avaient réellement eu lieu pour la France; nous lisons à ce sujet dans sa dépêche : « Le comte de Palikao avait annoncé, il est vrai, que des ordres pour l'achat de 40,000 fusils avaient été adressés *à l'étranger;* mais on n'a trouvé aucune trace de ces ordres en Angleterre. On avait affirmé aussi que du 30 août au 8 octobre 120,000 à 160,000 fusils avaient été embarqués en Angleterre pour la France; les documents de la douane prouvent qu'il n'y a eu des côtes de la Grande-Bretagne aucune expédition d'armes approchant de l'importance du chiffre signalé. » A ce propos le ministre anglais rappelait à la Prusse ce qu'elle avait fait pendant la guerre de Crimée : non seulement la Prusse ne s'était pas opposée à l'envoi de munitions de toute espèce pour la Russie; mais encore elle avait autorisé le commerce des armes. Enfin il exprimait sa surprise que des observations relatives à l'exportation des armes n'eussent pas été adressées au gouvernement des États-Unis, qui pratique les lois de la neutralité dans les mêmes conditions que l'Angleterre.

Quant au grief de la vente de deux navires d'origine anglaise, l'*Hypatia* et le *Northman*, au gouvernement français, qui s'en servait pour transporter des munitions de guerre, Lord Granville faisait remarquer que ces bâtiments avaient été expédiés des côtes de l'Angleterre avant la mise en vigueur de la loi qui leur était applicable, et que par conséquent aucun reproche ne pouvait être fait à ce sujet à leurs propriétaires précédents, qui avaient satisfait à toutes les obligations que la loi leur imposait[*].

Subsides pécuniaires. Emprunts.

§ 2331. L'État neutre ne doit point fournir de subsides pécuniaires à l'un des belligérants. Or, bien qu'ils rentrent dans la catégorie des affaires licites comme ayant un caractère intrinsèquement pacifique, les emprunts publics doivent être assimilés à des subsides et considérés à ce titre comme prohibés toutes les fois qu'ils sont évidemment contractés pour faire la guerre. Dans ce cas en effet ils constituent une participation indirecte aux hostilités, en d'autres termes une véritable violation de la neutralité. Toutefois un gouvernement, étant hors d'état de contrôler certains actes individuels et de mettre matériellement obstacle à certaines

[*] Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 15; Bluntschli, §§ 765, 766; Heffter, § 147; Manning, p. 166; Pando, p. 456; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 305; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 267; Cockburn, pp. 11, 15; Twiss, *War*, § 227; Creasy, *First platform*, p. 607.

opérations commerciales, ne saurait être rendu responsable ni se trouver compromis parce que quelques-uns de ses sujets feraient pour leur compte privé des prêts ou expédieraient des valeurs à l'un des belligérants.

Bluntschli.

« L'émission d'un emprunt de guerre, dit Bluntschli, lorsqu'elle a lieu publiquement et a pour but de favoriser un des belligérants, doit être assimilée à l'enrôlement de troupes. L'État neutre doit donc s'y opposer. Mais lorsque des particuliers soutiennent de leur fortune privée un des États en guerre, cet acte doit être assimilé à l'entrée d'un ou de plusieurs volontaires sous les drapeaux de l'une des armées en campagne. » Le même auteur soutient avec juste raison qu'il ne faut pas confondre avec les emprunts ni considérer comme contraires aux obligations des neutres les collectes faites pour l'amélioration du sort des familles atteintes par la guerre, des blessés, des exilés, des prisonniers, etc., alors même que les sommes ainsi recueillies ne seraient appliquables qu'aux citoyens de l'un des États belligérants*.

Achat de vivres pour l'une des armées belligérantes.

§ 2332. La fourniture de vivres aux belligérants ou l'autorisation d'en acheter sur le territoire neutre pour leur approvisionnement n'est pas non plus regardée comme un acte illicite, pourvu qu'elle s'étende aux deux adversaires indistinctement; mais elle pourrait revêtir le caractère d'une participation indirecte à la guerre, si elle se transformait en faveur accordée à l'un des belligérants seulement**.

L'auxiliaire n'est pas neutre.

Vattel.

Wheaton.

§ 2333. Partant du principe qu'un souverain a le droit de venir en aide à ses alliés sans que pour cela il soit censé prendre part à la guerre, Vattel prétend que dans des cas semblables la neutralité ne se perd ni ne s'altère. Wheaton admet également que la neutralité puisse être modifiée par des engagements antérieurs liant le neutre à l'une des parties en guerre. « Ainsi, dit-il, le neutre peut être obligé par traité antérieur à la guerre de fournir à l'une des parties belligérantes un secours limité d'argent, de troupes, de vaisseaux ou de munitions de guerre, ou d'ouvrir ses ports aux vaisseaux de guerre de son allié avec leurs prises; l'accomplissement d'une pareille obligation ne détruit pas sa neutralité et ne le

* Bluntschli, § 768; Fiore, t. II, p. 383; Phillimore, *Com.*, v. III, § 151; Kent, *Com.*, v. I, p. 120; Halleck, ch. 22, § 15; Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 110; Bello, pte. 2, cap. 7, § 3; Pando, p. 459; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, note sur le § 110; Heffter, § 147; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 267.

** Blunstchli, § 767; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 267.

rend pas l'ennemi de l'autre nation belligérante, parce qu'il ne le rend pas l'associé général de son ennemi. »

Bello.

Bello, en invoquant les maximes du droit naturel, combat avec raison cette doctrine quelque peu subtile. A ses yeux, et nous ne pouvons que partager sa manière de voir, le secours qui constitue intrinsèquement une violation de la neutralité ne saurait perdre son caractère illégitime pour avoir été prêté en vertu d'un accord préalable contraire à tous les principes sur la matière *.

Soldats belligérants réfugiés sur territoire neutre.

§ 2334. Un des principes constants du droit international est qu'une nation neutre ne saurait permettre à un corps de troupes belligérantes de trouver chez elle une base d'attaque, un point de rassemblement qui lui facilite la poursuite de ses opérations militaires. Mais à côté de ce devoir général l'humanité conserve ses droits, et les soldats qui pénètrent en pays neutre, s'ils sont dès ce moment obligés de renoncer à la continuation des mouvements stratégiques qu'ils opéraient, doivent être accueillis et traités individuellement avec bienveillance et charité. L'État neutre ne compromet pas sa situation en les accueillant, en leur donnant les vivres, les secours et les soins dont ils peuvent avoir besoin. La première précaution qu'il ait à prendre à l'égard de ces réfugiés, c'est de les désarmer, afin de leur retirer en quelque sorte tout caractère militaire. Il doit ensuite, par prudence, les interner, c'est-à-dire les éloigner le plus possible du théâtre des hostilités.

La doctrine comme la pratique du droit international varient quant aux mesures ultérieures. Dans les temps modernes la règle générale veut que les soldats soient menés dans l'intérieur du pays et retenus par la puissance neutre jusqu'à la fin de la guerre. Certains auteurs soutiennent pourtant une doctrine différente : ils prétendent que la puissance neutre ne manque à aucune de ses obligations juridiques envers les puissances belligérantes ni aux égards dus aux nationaux d'un pays ami, quand elle écarte les réfugiés de la frontière où leur présence pourrait être dangereuse

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 105; Wheaton, *Élém.*, pte 4, ch. 3, §§ 5, 6; Bello, pte. 2, cap. 7, § 2; Massé, t. I, § 173; Fiore, t. II, pp. 372 et seq.; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 2; Hubner, t. I, pte. 1, ch. 3, § 8; Kent, *Com.*, v. I, p. 120; Phillimore, *Com.*, §§ 138 et seq.; Manning, pp. 167, 168; Heffter, §§ 144 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 76, 77; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 213; Martens, *Précis*, § 304; Klüber, *Droit*, § 281; Bluntschli, §§ 751, 759; Halleck, ch. 22, § 2; Garden, *Traité*, t. II, p. 337; Pando, pp. 457, 458; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 304; Moser, t. X, pte. 1, p. 145; Eggers, *Leben von Bernstorf*, liv. 2, pp. 118-195.

et se borne, après les avoir désarmés, à les faire sortir de son territoire d'une manière non préjudiciable à l'ennemi qui les a refoulés, par exemple du côté opposé à celui où la lutte est engagée. Nous ne saurions, pour notre part, nous ranger à cette doctrine, qui transforme en quelque sorte le droit de refuge en un droit de passage (1). Or on s'exposerait à perdre la qualité de neutre en permettant, en tolérant même le passage de corps d'armée sur le territoire neutre; car si ce passage profite seulement à l'un des belligérants sans pouvoir profiter à l'autre, ce dernier peut exiger que le neutre le refuse à son adversaire.

Il faut toutefois faire une exception pour l'admission et le transport sur le territoire neutre de blessés et de malades appartenant aux armées belligérantes. C'est une règle d'humanité qui s'impose d'elle-même, d'autant plus qu'aujourd'hui les soins à donner aux blessés et aux malades sont neutralisés entre les belligérants eux-mêmes. Ainsi pendant la guerre entre l'Allemagne et la France en 1870 et 1871 la Suisse autorisa le transport des blessés des deux armées, non seulement isolément, mais même dans des convois spéciaux organisés par les sociétés de secours des deux pays belligérants.

La même raison d'humanité ne rend pas incompatibles avec la neutralité la réception et la protection dans les ports neutres des navires de guerre belligérants en détresse*.

Pratique française.

§ 2335. Dans les circonstances exceptionnelles ou de force majeure dont nous nous occupons ici, la France a toujours compris le droit de refuge de troupes étrangères comme lui imposant la double obligation de faire désarmer les soldats et de les mettre hors d'état de participer de nouveau à la guerre : c'est ainsi qu'elle a agi notamment à l'égard de l'Espagne et de la Belgique de 1831 à 1850, et à l'égard de la Suisse lors des troubles de Neuchâtel.

La Suisse pendant les guerres de 1859 et de 1870-71.

§ 2336. Pendant la guerre d'Italie en 1859 le gouvernement fédéral helvétique fit interner à Coire et à Lucerne les déserteurs ou les fugitifs italiens et autrichiens qui pénétrèrent dans les divers cantons.

(1) Voir ci-après, pte. 3, liv. 3.

* Bluntschli, §§ 774, 775, 776; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, 1870, t. II, pp. 708-710; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 347; Heffter, §§ 147, 149; Pando, p. 465; Bello, pte. 2, cap. 7, § 6; Fiore, t. II, p. 384; Garden, *Traité*, t. II, p. 340; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 309; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 479; Woolsey, § 166; Creasy, p. 586; Moser, *Versuch*, t. X, p. 238.

Au mois de janvier 1871 la Suisse vit non plus des détachements ou des individus isolés entrer sur son territoire, mais bien une armée nombreuse, qui avait encore un reste d'organisation et dont le commandant réclamait l'hospitalité d'un pays neutre. Cette demande fut l'objet d'une convention formelle conclue le 1er février entre le général français Clinchant et le général suisse Herzog (1); l'accès de la Suisse fut généreusement accordé à l'armée française dite de l'Est, mais à la condition expresse qu'elle abandonnerait son artillerie, ses armes, ses équipements et ses munitions, qui seraient restitués à la France après la paix et contre réglement des dépenses supportées par la Suisse. Les voitures de vivres et de bagages purent rentrer en France à vide, tandis que celles du trésor et des postes, ainsi que les caisses militaires, furent remises à la confédération, chargée d'en tenir compte lors du réglement des dépenses.

Nous avons à peine besoin de faire observer que cette convention militaire et l'acceptation intégrale de ses stipulations par le gouvernement français donnent une consécration formelle au principe que l'État chez lequel pénètrent des troupes refoulées contre ses frontières a le droit non seulement de réclamer de l'État auquel ces troupes appartiennent le remboursement des dépenses résultant de leur entretien, mais encore d'exercer un *jus retentionis* sur leur matériel de guerre *.

Pratique belge pendant la guerre de 1870-71.

§ 2337. La Belgique, qui, elle aussi, a vu de nombreux soldats de l'un et de l'autre belligérant se réfugier sur son territoire, s'est inspirée de sentiments d'un autre ordre. Non seulement elle n'a rien réclamé pour l'entretien des fugitifs français ; mais encore les chevaux, les armes et les équipements tombés entre ses mains ont été restitués en totalité à la France. Il est vrai que, sauf les péripéties de la capitulation de Sedan, la frontière franco-belge et la frontière luxembourgeoise ne furent guère franchies que par des soldats isolés ou par de faibles détachements.

Voici au surplus les mesures que le gouvernement belge avait prises d'avance pour sauvegarder sa neutralité. Dès le 6 août 1870, le ministre des affaires étrangères de Belgique écrivait à son collègue de la guerre : « Il faut s'attendre à voir soit des soldats iso-

(1) De Clercq, t. X; Villefort, *Recueil des traités relatifs à la paix avec l'Allemagne*, t. II, p. 245.

* Bury, *La neutralité de la Suisse*, dans la *Revue de droit int.*, 1870, t. II, pp. 636 et seq.

lés, soit des corps de troupes refoulés par l'ennemi jusque sur notre sol. Laisser ces soldats ou ces troupes regagner leur patrie serait leur permettre de recommencer la lutte, alors que si notre territoire ne leur avait pas servi d'asile, ils eussent été faits prisonniers. Ce serait donc indirectement augmenter l'armée de l'un des belligérants, contrairement aux obligations qui découlent de la neutralité. En semblable occurrence il faudrait désarmer même par la force les bandes qui chercheraient un refuge chez nous, interner les soldats et les sous-officiers, et ne laisser circuler les officiers que s'ils donnent par écrit leur parole d'honneur qu'ils ne passeront point la frontière. Quant aux armes, elles ne pourraient être restituées qu'après la conclusion de la paix... »

Ce sont là les vrais principes sur la matière, et les instructions spéciales auxquelles ils servirent de base furent strictement appliquées à tous les soldats étrangers qui pénétrèrent sur le territoire belge; aucune exception ne fut même admise pour les blessés, qui, eux aussi, quoique accueillis et traités avec le plus charitable empressement, furent retenus en Belgique jusqu'à la conclusion de la paix. A la suite de négociations entamées avec le cabinet de Berlin, on convint seulement que les blessés reconnus impropres au service et ceux dont la convalescence était présumée devoir durer jusqu'à la fin des hostilités pourraient rentrer dans leurs foyers. Quant aux blessés reconnus, après guérison, être en état de reprendre leur service, ils furent ou internés avec les soldats valides, ou échangés contre des militaires de l'autre puissance belligérante *.

Conduite à tenir par le belligérant en cas de violation de la neutralité par l'État tiers.

§ 2338. Lorsque la neutralité vient à être violée et qu'il est constaté que la violation est imputable à l'État neutre lui-même, le belligérant dont les droits ou les intérêts se trouvent lésés peut soit exiger des dédommagements ou une satisfaction quelconque, et même, dans des circonstances données, en faire un *casus belli*, soit se borner à déclarer qu'à l'avenir il ne respectera plus la neutralité de l'État qui y a le premier porté atteinte **.

Neutralité individuelle.

§ 2339. Quoique les obligations imposées par la neutralité atteignent tous les sujets du souverain qui a proclamé vouloir rester neutre, il est incontestable que les actes illicites imputables à un individu ne revêtent jamais le caractère de ceux qui engagent di-

* Rolin Jaequemyns, *Chronique du droit int.*, dans la *Revue de droit int*, 1870, t. II, pp. 708-710.

** Heffter, § 146; Bluntschli § 781.

rectement le gouvernement et dont nous venons de nous occuper sommairement. Les particuliers peuvent en effet se livrer à de nombreux actes plus ou moins hostiles, mais essentiellement privés, n'ayant pas le caractère d'atteintes à la neutralité. Ainsi, en principe, aucun gouvernement ne saurait être rendu responsable de ce qu'une ou plusieurs personnes placées sous sa juridiction enfreignent les lois et prennent une part active à la guerre, à moins toutefois qu'elles n'y aient participé avec son assentiment, ou qu'il ne s'agisse d'un enrôlement en masse, que l'autorité souveraine a toujours le pouvoir d'empêcher.

« Un État, dit Bluntschli, ne peut pas plus empêcher tous les actes contraires à sa neutralité qu'il ne peut à l'intérieur empêcher tous les crimes. Il n'est coupable que s'il a provoqué la violation de la neutralité, s'il a favorisé cette violation dans l'intention de nuire à l'un des belligérants, ou encore si l'on peut lui reprocher d'avoir grossièrement négligé ses devoirs en ne s'opposant pas aux manifestations hostiles organisées sur son territoire. » Bluntschli.

En règle générale on peut dire que les infractions individuelles ne dépassent pas la sphère de la personne qui les commet, et que le belligérant dont les droits se trouvent lésés ne saurait exiger qu'une chose du gouvernement dont relèvent les coupables : la répression du délit commis. Le belligérant n'a le droit de considérer la neutralité comme violée du fait de l'État neutre lui-même que si celui-ci a toléré les abus qui portent atteinte à la neutralité, ou n'a pas employé dans une mesure suffisante les moyens de répression dont il dispose. Réciproquement l'État neutre ne serait pas justifié de réclamer contre des violations de sa neutralité commise individuellement par des soldats ou des sujets des belligérants, à moins qu'il n'y ait abus ou tolérance de la part du gouvernement ou des chefs militaires.

§ 2340. L'État neutre a pour devoir non seulement d'observer la neutralité, mais encore de faire respecter cette situation par les tiers et de prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires. Il peut au besoin mettre sur pied des forces de terre ou de mer, afin de sauvegarder ses droits contre toute attaque et d'empêcher Neutralité armée.

* Heffter, § 148; Bluntschli, §§ 779, 780; Massé, t. I, § 186; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 371.

les belligérants de pénétrer sur son territoire : c'est ce qu'on appelle une neutralité armée. La neutralité, lorsque l'État qui la proclame n'est pas en mesure de la faire respecter par un recours éventuel à l'emploi de la force, est sans doute une garantie tant soit peu précaire. Il est donc admis que le neutre qui ne se sent pas assez fort pour se défendre seul est en droit de s'allier à d'autres pour combiner une action et des secours contre les atteintes que les belligérants pourraient porter à leur commune neutralité. Ainsi l'on a vu, à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, les puissances maritimes du nord de l'Europe s'unir pour défendre collectivement et réciproquement leurs droits contre les prétentions de l'Angleterre qui lésaient l'indépendance et les immunités de la neutralité maritime *.

Impuissance de l'État neutre de faire respecter sa neutralité.

§ 2341. L'impuissance de l'État neutre de protéger ses droits ne saurait légitimer une violation de son territoire par les belligérants. L'entrée ou le passage de leurs troupes sur le sol de la contrée neutre, en un mot l'usage de cette contrée en vue d'opérations stratégiques, constitue en tout état de cause un acte illicite, une infraction à la neutralité ; mais cette violation de la part de l'un des combattants provoque, par la force même des choses, des représailles de la part de l'autre, qui ne peut laisser son adversaire profiter seul d'un avantage que les circonstances mettent à la portée de tous les deux. Chaque partie n'en commet pas moins un abus de la force, contre lequel toutes les nations ont le devoir de protester et de réclamer, parce qu'il suscite des conflits de toute sorte, engendre de graves complications et contribue à prolonger la guerre **.

* Fiore, t. II, p. 369; Bluntschli, §§ 748, 778; Klüber, *Droit*, § 282; Heffter, § 145.
** Bluntschli, § 782; Heffter, § 147.

LIVRE III

DROITS DES NEUTRES

§ 2342. La détermination des droits appartenant aux puissances neutres est un des points les plus controversés du droit international. Les droits des neutres ne constituent pas, à proprement parler, une classification particulière, les neutres n'en ayant pas d'autres que ceux que toutes les nations tiennent du droit primitif; mais ces droits sont limités par les devoirs spéciaux de la neutralité. Ainsi en temps de guerre le droit d'indépendance de chaque nation neutre est modifié par le devoir de ne commettre aucun acte d'hostilité; la liberté de commerce est restreinte par le devoir imposé aux neutres de ne pas secourir l'un des belligérants au préjudice de l'autre, etc.

Classification des droits des neutres.

Plusieurs États ont cherché à régler conventionnellement les relations de neutres à belligérants; mais, soit que ces accords particuliers manquassent de précision, soit que l'abus de la force eût entraîné certaines nations puissantes à se guider en cette matière d'après les besoins du moment ou les exigences de leur intérêt plutôt que d'après les saines inspirations de l'équité, il est certain qu'on ne saurait encore dégager des clauses conventionnelles des règles nettes et précises sur les droits des neutres. Pour classer ces droits d'une manière méthodique nous nous rangerons à l'avis de Heffter et de Hautefeuille, en examinant successivement ici l'inviolabilité du territoire, le droit d'asile et la liberté de commerce*.

* Heffter, §§ 149, 150; Hautefeuille, *Des droits,* t. I, pp. 284-287; Fiore, t. II, pp. 386, 389, 390; Bluntschli, §§ 783 et seq.; Massé, t. I, §§ 176 et seq.; Klüber, *Droit* § 285.

Définition du territoire.

§ 2343. On entend par *territoire* d'une nation tous les lieu sur lesquels le souverain ou l'autorité suprême de cette natio exerce sa juridiction, et dont les habitants obéissent à ses loi Le territoire national comprend non seulement le sol sur lequ habitent les sujets, les possessions que la nation a outre mer sous le nom de colonies, de comptoirs de commerce, ou sous toute autre dénomination, mais encore leurs dépendances, telles que la partie de la mer qui les baigne, les lacs, les rivières, les plages, les golfes, etc. Certains publicistes, au nombre desquels nous citerons notamment Hubner et Hautefeuille, étendent la qualification du territoire national aux vaisseaux qui portent le pavillon de l'État, en quelque mer qu'ils se trouvent *.

Inviolabilité du territoire.

§ 2344. Tous les publicistes sont d'accord pour admettre que le territoire d'une nation constitue une véritable propriété, qui doit à ce titre être absolument inviolable et sur laquelle personne ne peut pénétrer sans le consentement tacite ou exprès de son propriétaire légitime. En un mot, le territoire neutre doit être à l'abri de toutes les entreprises des belligérants de quelque nature qu'elles soient ; les neutres ont le droit incontestable de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir, même par la force des armes, à toutes les tentatives qu'un belligérant pourrait faire pour user de leur territoire**.

Passage d'une force armée sur le territoire neutre.

Grotius. Wolff.

§ 2345. Grotius, Wolff et d'autres auteurs soutiennent qu'un belligérant dont la cause est juste peut, pour aller à la rencontre de son ennemi, traverser avec ses armées le territoire d'une nation neutre, quand même elle lui en refuserait le passage.

Nous avons déjà exposé (1) les considérations qui nous empêchent de nous rallier à cette doctrine, greffée un peu légèrement sur la théorie de la liberté absolue des voies de communication internationales et sur la justice que chaque belligérant attribue à la cause qu'il défend.

* Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 287 et seq.; Hubner, *De la saisie*, t. I, pte. 2, ch. 1, § 2; ch. 2, § 3; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. 2, ch. 10, p. 211; Fiore, t. II, pp. 391 et seq.; Lampredi, *Commercio*, § 10, pp. 139 et seq.; Azuni, *Droit marit.*, t. I, ch. 3, art. 2; t. II, ch. 3, art. 8.

** Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 307 et seq.; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 7; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 8; Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 132; Grotius, *Le droit*, liv. 2, ch. 2, § 13; Wolff, *Jus gentium*, § 687; Fiore, t. II, pp. 397 et seq.; Heffter, § 149; Bluntschli, §§ 784 et seq.; Kent, *Com.*, v. I, pp. 121, 122; Phillimore, *Com.*, v. III, § 152; Twiss, *War*, § 217; Manning, pp. 182-186; Halleck, ch. 22, § 4; Martens, *Précis*, §§ 310, 311; Klüber, *Droit*, § 285; Galiani, *Dei doveri*, pte. 1, cap. 7; Pando, p. 465; Garden, *Traité*, t. II, p. 340; Martens, *Prises*, ch. 2, § 18.

(1) Voir t. I, liv. VIII, § 624.

§ 2346. Vattel n'a pas su se défendre de ces maximes spécieuses; car lui aussi admet que les États ont à l'égard de ceux avec lesquels ils sont en paix le devoir strict de permettre le passage inoffensif des troupes au même titre que celui des simples particuliers. Seulement, pour aller au devant des complications, il ajoute que le belligérant doit solliciter l'autorisation préalable du souverain territorial, et que ce n'est qu'en cas de refus opposé sans motif valable qu'il est permis de passer outre, voire même de s'emparer d'une place forte et de la conserver en son pouvoir pour se défendre contre les attaques de son adversaire ou pour conjurer un danger pressant. Opinions des publicistes. Vattel.

Cette doctrine, que nous ne saurions trop énergiquement repousser, tant sont graves les conséquences pratiques qu'elle peut entraîner à sa suite et sérieuse l'atteinte qu'elle porte, suivant nous, à l'indépendance souveraine des nations, a été pourtant adoptée sans réserve par Bello dans ses *Principios de derecho de gentes;* par contre, Heffter, Hautefeuille, Manning et d'autres auteurs modernes se sont avec juste raison élevés contre des principes dans lesquels ils entrevoient la négation implicite des droits et des devoirs stricts de la neutralité. A leurs yeux, la nation neutre qui consent au passage des troupes de l'une des parties belligérantes manque à son caractère et donne à l'autre partie un juste motif de lui déclarer la guerre. Bello. Heffter. Manning.

« Supposons, dit Hautefeuille, un peuple trop faible pour résister à l'un des belligérants et forcé de lui remettre pendant le temps de la guerre une place forte ou un fort, d'accorder le passage pour les troupes à l'effet d'aller attaquer l'ennemi. Ce peuple n'a cédé qu'à la violence; cependant il n'est plus neutre par cela seul qu'il a aidé l'un des belligérants dans les opérations de la guerre. L'autre partie lésée peut attaquer la place remise à son adversaire, s'en emparer, la conserver ou la détruire, poursuivre les troupes ennemies et même aller au devant d'elles sur le territoire du prétendu neutre, les y attaquer, transférer le théâtre de la guerre sur ce territoire, sans demander aucune autorisation au souverain; il a même le droit incontestable de le traiter en ennemi..... Cependant les conséquences qu'entraîne la violation, même forcée, des devoirs démontrent évidemment que le peuple, je ne dirai pas coupable, mais victime d'un abus de la force commis par l'un des belligérants, a cessé d'être neutre. » Hautefeuille.

§ 2347. Qui songerait encore en face de semblables éventualités à Exception a la règle.

soutenir comme fondé le droit de libre passage de troupes étrangères ? Cependant il peut se présenter des exceptions à cette règle. Ainsi il peut se faire qu'une servitude d'ordre public ou une convention conclue avant que la guerre fût prévue imposent à un État neutre l'obligation de tolérer le passage des troupes de l'un des belligérants. En pareil cas l'accomplissement de cette obligation ne doit pas être envisagé comme une assistance donnée à ce belligérant et partant comme une violation des devoirs de la neutralité.

Comme exemple de conventions autorisant le passage de troupes étrangères, nous citerons celle qui a existé jusqu'en 1867 entre le grand-duché de Bade et la Suisse pour la circulation des troupes badoises à travers la ville de Bâle et le canton de Schaffouse sur le chemin de fer de Constance *.

Passage de prisonniers de guerre à travers un territoire neutre.

§ 2348. Le droit international ne permet pas davantage qu'on conduise ou fasse passer des prisonniers sur un pays neutre voisin ou limitrophe, ni qu'en pareil cas ce pays accorde le passage.

Bluntschli.

« L'État neutre, dit Bluntschli, ne peut permettre que les belligérants usent de son territoire pour réaliser les buts qu'ils se proposent en faisant la guerre. » Or Vattel assimile le fait de conduire des prisonniers en captivité à celui de porter son butin en lieu de sûreté, et considère l'un et l'autre comme des actes de guerre. « On ne peut donc, dit-il, faire ces actes en pays neutre, et celui qui le permettrait sortirait de la neutralité en favorisant un des partis. » Et il ajoute que « garder et retenir des prisonniers de guerre, c'est une continuation d'hostilités. » Ainsi l'État neutre qui prête l'appui de la force publique pour maintenir les soldats de l'un des belligérants en état de captivité pendant leur séjour sur son territoire prend part indirectement à la guerre et commet une violation flagrante de la neutralité.

Vattel.

* Grotius, *Le droit*, liv. 2, ch. 2, § 13; Wolff, *Jus gent.*, §§ 687-689; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 7, §§ 119-131; Bello, pte. 2, cap. 7, § 5; Heffter, § 147; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 5, ch. 1; Manning, pp. 182-186; Bluntschli, §§ 770, 771; Fiore, t. II, pp. 374, 375; Phillimore, *Com.*, §§ 152 et seq.; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 8; Kent, *Com.*, v. I, p. 123; Twiss, *War*, § 218; Wildman, v. II, pp. 64, 65; Halleck, ch. 22, § 5; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 283 et seq.; Klüber, *Droit*, § 285; Martens, *Précis*, § 310; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 17; Pando, pp. 461 et seq.; Moser, *Versuch*, t. X, pte. 1, pp. 218, 238 et seq., 311; Galiani, *Dei doveri*, pte. 1, cap. 7; Hubner, *De la saisie*, pte. 1, ch. 3, § 8; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 309; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 310; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 479, 480.

§ 2349. Tel est le cas dans lequel se mit la Bavière lorsqu'en 1859, à l'époque de la guerre d'Italie, elle accorda à l'Autriche de faire passer à travers son territoire des prisonniers de guerre français. Le gouvernement bavarois était moralement obligé de rendre ces prisonniers à la France; car l'État neutre, de même qu'il a le droit de restituer aux anciens propriétaires le butin ou les prises amenés dans ses limites, a aussi celui de mettre en liberté les prisonniers de guerre qui touchent son sol. C'est à cette règle que se sont conformées les autorités fédérales suisses lorsqu'elles ont remis en liberté les prisonniers allemands amenés sur le territoire de la confédération par l'armée du général français Bourbaki, quand elle s'y réfugia en janvier 1871 *.

Passage de prisonniers français à travers la Bavière en 1859.

§ 2350. Le transit maritime est régi par des principes analogues, sauf les modifications que comporte naturellement le caractère distinct de l'élément sur lequel ils reçoivent alors leur application. Ainsi une escadre, un navire de guerre qui se dirige vers les côtes ennemies peut traverser les eaux neutres sans en violer la neutralité. Cette différence se fonde sur ce que les nations ne peuvent protéger matériellement, c'est-à-dire au moyen de navires et de forts, toute l'étendue de leurs mers juridictionnelles; que le fait de naviguer ne constitue pas intrinsèquement un acte dommageable; qu'enfin il est difficile d'interdire un simple passage aux vaisseaux belligérants, qu'il est d'usage d'admettre dans l'intérieur des ports et des rades militaires. Il va sans dire toutefois que cette liberté de passage accordée aux bâtiments de guerre implique pour eux la stricte obligation de ne commettre dans les eaux neutres aucun acte hostile de nature à porter atteinte au respect de la souveraineté territoriale **.

Transit maritime.

§ 2351. L'inviolabilité du territoire maritime neutre, dans le sens que nous venons d'exposer, a été consacrée par un grand nombre de traités, qui en ont sanctionné le respect en autorisant un recours formel aux armes contre ceux qui pourraient être entraînés à y porter atteinte (1).

Inviolabilité du territoire maritime.

* Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 7, § 132; Bluntschli, §§ 769, 785; Bello, pte. 2, cap. 7, § 6.

** Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 514 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 284, 285; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 8; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 152, 154; Twiss, *War*, § 218; Kent, *Com.*, v. I, pp. 122, 123; Bluntschli, § 772; Fiore, t. II, p. 399; Bello, pte. 2, cap. 7, § 5; Pando, p. 464; Robinson, *Adm. reports*, p. 464.

(1) Entre autres, nous citerons les traités suivants: 1495, entre l'Angleterre et l'Espagne, art. 19; 1604, 1630, 1667 (Dumont, t. VII, pte. 1, p. 27; Calvo, t. II, p. 131;

Opinions des publicistes sur le respect de la mer territoriale.

§ 2352. Certains auteurs, tout en admettant le principe général du transit maritime, en restreignent ou en étendent l'application par d'assez nombreuses exceptions.

Bynkershoek.

Bynkershoek va jusqu'à soutenir que lorsqu'un navire de guerre attaqué en pleine mer se réfugie dans des eaux neutres pour échapper aux attaques de son ennemi, celui-ci peut continuer la poursuite et compléter sa victoire dans la zone territoriale sans violer les lois de la neutralité. Hautefeuille n'a pas de peine à démontrer qu'une pareille doctrine ne soutient pas l'examen, ne fût-ce que parce qu'elle suppose implicitement, contrairement à la saine raison, que la souveraineté territoriale a pu perdre ses droits et son caractère par la présence simultanée dans les eaux neutres du pavillon des deux parties belligérantes. La doctrine de Bynkershoek a été aussi combattue par Klüber. Wheaton n'est pas moins affirmatif pour repousser toute dérogation à la règle qui condamne comme illégale l'entrée dans les eaux territoriales neutres avec des intentions hostiles; et le juge anglais sir W. Scott s'est inspiré de ce principe dans plusieurs de ses sentences, notamment celle relative au navire *Anna Catherina*. Bello partage la même opinion

Hautefeuille. Klüber. Wheaton. Le juge W. Scott. Bello.

Herstlet, v. II, p. 140; Castro, t. I, p. 377); 1670 (Dumont, t. VII, pte. 1, p. 137; Calvo, t. I, p. 162; *State papers*, 1812-1814, p. 608), entre les mêmes puissances; 1641 (Dumont, t. VI, pte. 1, p. 209), entre l'Espagne et le Danemark, art. 12; 1648 (Dumont, t. VI, pte. 1, p. 429; *State papers*, 1812-1814, p. 577), entre l'Espagne et les Provinces Unies, art. 23; 1667 (Dumont, t. VII, pte. 1, p. 44), entre l'Angleterre et la Hollande; 1713, traité d'Utrecht entre la France, la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne (De Clercq, t. I, p. 1; Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 339, 345, 351, 353, 362, 366, 377, 393, 400, 409; Calvo, t. II, pp. 109, 115; Cantillo, pp. 75, 115, 127; Castro, t. II, p. 243; Herstlet, v. II, p. 204; *State papers*, v. XXXV, p. 815); 1715 (Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 444; Calvo, t. II, p. 167; Cantillo, p. 164; Castro, t. II, p. 164), entre l'Espagne et le Portugal, art. 19; 1725 (Dumont, t. VIII, pte. 2, p. 114; Cantillo, p. 218), entre l'Espagne et l'Autriche, arts. 3, 5; 1742 (Koch, t. I, p. 343), entre la France et le Danemark, art. 33; 1742 (Cantillo, p. 360; Koch, t. I, p. 353), entre l'Espagne et le Danemark; 28 juillet 1760, Angleterre et Maroc (Martens, 1re édit., t. IV, p. 1; 2e édit., t. I, p. 42; Wenck, t. III, p. 254; Herstlet, v. I, p. 100); 14 mai 1762, Angleterre et Alger (Martens, 1re édit., t. IV, p. 25; 2e édit., t. I, p. 69; Wenck, t. III, p. 292; *State papers*, v. I, p. 371); 22 juin 1762, Angleterre et Tunis (Martens, 1re édit., t. IV, p. 31; 2e édit., t. I, p. 73; Wenck, t. III, p. 294; *State papers*, v. I, p. 744); 28 mai 1767, France et Maroc (De Clercq, t. I, p. 90; Martens, 1re édit., t. VII, p. 27; 2e édit., t. I, p. 449; Wenck, t. III, p. 628; Koch, t. II, p. 254; *State papers*, v. XX, p. 1345); 6 février 1778 (Elliot, v. I, p. 34; *State papers*, v. V, p. 6; Martens, 1re édit., t. I, p. 685; 2e édit., t. II, p. 587), France et les États-Unis d'Amérique, arts. 6 et 7; 1778 (Martens, 1re édit., t. I, p. 706; 2e édit., t. II, p. 609), Toscane et Maroc, art. 7; 14 septembre 1782 (Martens, 1re édit., t. II, p. 218; 2e édit., t. III, p. 402; Cantillo, p. 568), Espagne et Turquie, arts. 16 et 18; 8 octobre 1782 (Elliot, t. I, p. 154; Martens, 1re édit., t. II, p. 242; 2e édit., t. III, p. 426), Hollande et les États-Unis, art. 5; 3 avril 1783 (Elliot, v. I, p. 168; Martens, 1re édit., t. II,

et déclare qu'à ses yeux, les navires armés des nations belligérantes n'ayant pas le droit de poursuivre l'ennemi qui se réfugie dans des eaux ou des ports neutres, toute capture qu'ils viendraient à y opérer doit forcément être considérée comme illégitime. Azuni cite un grand nombre de traités et de déclarations de nations neutres, qui défendent d'une manière absolue l'exécution d'actes hostiles sur un territoire juridictionnel neutre. Azuni.

§ 2353. Mais l'application pratique de cette règle soulève, il faut bien le reconnaître, d'assez sérieuses difficultés en raison de la presque impossibilité, résultant de la configuration des côtes, de la hauteur variable des marées et de la portée de plus en plus grande des canons, de marquer avec précision l'étendue vraie de la zone maritime de chaque nation. Difficultés pratiques.

On peut se trouver en présence de violations plus apparentes que réelles ou préméditées. Ortolan pose l'hypothèse de navires ennemis qui se rencontrent dans des mers territoriales neutres, baignant une étendue considérable de côtes à peu près désertes, incultes et non défendues ; et il demande si ces navires devront oublier leur qualité d'ennemis, si celui qui veut forcer son ennemi Ortolan.

p. 328; t. VII, p. 52; 2e édit., t. III, p. 565), États-Unis et Suède, arts. 1 et 2; 21 juin 1783 (Martens, 1re édit., t. II, p. 373; 2e édit., t. III, p. 615; *State papers*, v. XIII, p. 902), Russie et Turquie, art. 60 ; 26 septembre 1786, France et Angleterre (De Clercq, t. I, p. 146; Martens, 1re édit., t. II, p. 680; 2e édit., t. IV, p. 155; *State papers*, v. III, p. 342); 11 janvier 1787 (De Clercq, t. I, p. 171; Martens, 1re édit., t. III, p. 1; 2e édit., t. IV, p. 196), entre la France et la Russie, art. 28; 17 janvier 1787 (1re édit., t. III, p. 36; 2e édit, t. IV, p. 229), Russie et Deux-Siciles, art. 10; 25 janvier 1787 (Elliot, v. I, p. 473; Martens, 1re édit., t. III, p. 54; 2e édit., t. IV, p. 247), États-Unis et Maroc, art. 10 et article additionnel; 30 juillet 1789 (Martens, 1re édit., t. IV, p. 532; 2e édit., t. IV, p. 438), Danemark et Gênes, art. 13; 25 mai 1795, France et Tunis (De Clercq, t. I, p. 244; Martens, 1re édit., t. VI, p. 541; 2e édit., t. VI, p. 123); 27 octobre 1795 (Calvo, t. IV, p. 113; Cantillo, p. 665; Martens, 1re édit., t. VI, p. 561; 2e édit., t. VI, p. 143; Elliot, v. 1, p. 390), Espagne et États-Unis, art. 6 ; 4 novembre 1796, les États-Unis et Tripoli (Elliot, v. I, p. 498; Martens, 1re édit., t. VII, p. 147; 2e édit., t. VI, p. 298); 1er mars 1799, Espagne et Maroc (Cantillo, p. 685; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. III, p. 132; 2e édit., t. VI, p. 580); 14 juin 1813, Portugal et Alger (Castro, t. IV, p. 454; Martens, *Nouv. recueil*, t. III, p. 269; *State papers*, v. I, p. 183); 30 juin 1815 (Elliot, v. I, p. 484; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 596; *State papers*, v. III, p. 45), les États-Unis et Alger, art. 10; 17 juin 1818, Prusse et Danemark (Martens, *Nouv. recueil*, t. IV, p. 527; *State papers*, v. V, p. 695). La même doctrine a été établie dans un grand nombre de réglements et d'ordonnances, notamment dans le réglement français du 9 mai 1778, dans celui du grand-duché de Toscane de la même année, dans la déclaration du gouvernement russe du 31 décembre 1787 (Martens, 1re édit., t. IV, p. 507; 2e édit., t. IV, p. 336), dans l'ordonnance de l'Autriche du 7 août 1803 (Neumann, t. II, p. 83; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. III, p. 540; 2e édit., t. VIII, p. 105). Voyez Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 319-321, note 1.

légitime au combat devra, pour commencer l'attaque, attendre patiemment d'être bien sûr qu'il se trouve au delà de l'espace des eaux mesuré à partir des côtes par la portée du canon, et fourn par là à l'ennemi la possibilité de lui échapper.

« En s'en tenant, dit-il, rigoureusement au principe, il est certain qu'on devrait agir ainsi. Cet espace de mer est soumis à l'empire et à la juridiction de l'État dont il baigne les côtes; de ce qu'il n'y a pas de forts ou de moyens de défense à proximité pour faire respecter cet empire, ce n'est pas une raison pour les puissances belligérantes de le mépriser. Il serait régulier de s'abstenir en toute situation de tout acte d'hostilité en deçà de cette ligne qu'on appelle ligne de respect; mais en fait on conçoit que les opérations militaires d'une action maritime ne comportent pas une précision mathématique aussi rigoureuse; que l'officier commandant, lorsqu'il n'a en vue qu'une côte inculte, inhabitée, dénuée de tout signe de la puissance territoriale, puisse se laisser entraîner au delà de la règle précise, et qu'il soit évident cependant qu'il n'a pas eu l'intention d'offenser l'État neutre ni de violer son droit d'empire. »

Hautefeuille

Pistoye et Duverdy.

Hautefeuille n'accepte pas l'exception prévue par l'auteur de la *Diplomatie de la mer*. Pistoye et Duverdy partagent l'opinion de Hautefeuillle : « Sans doute, disent-ils, dans le cas supposé, l'oubli des limites fixées par le droit des gens peut être moins grave qne si ce combat illicite avait eu lieu sous la portée réelle des canons d'un fort ou d'une forteresse; mais cela n'en constitue pas moins une violation précise des mers territoriales, de sorte que toute prise faite dans ces circonstances est illégale et doit être déclarée nulle et de nul effet. »

Affaire du navire *Nossa Senhora do Carmelo*.

§ 2354. Nous nous rangeons d'autant plus volontiers à cette doctrine que le conseil des prises l'a sanctionnée par un arrêt en date du 27 fructidor an VIII, fortement motivé, à propos de l'affaire du navire portugais *Nossa Senhora do Carmelo*. Ce bâtiment avait été capturé par le corsaire français la *Vénus de Médicis* dans les eaux juridictionnelles du Maroc. Le commissaire du gouvernement, pour invalider la prise, fit ressortir avec force que c'est un principe du droit des gens que les mers dans une certaine étendue forment une dépendance et sont soumises à la juridiction des États dont elles baignent les côtes, et qu'en temps de guerre les navires qui près d'un rivage neutre ont atteint cet asile doivent y jouir, quel que soit leur pavillon, de toutes les franchises de la neutralité. Le conseil des prises regardait comme *frivole* le pré-

texte qu'aucune forteresse ou batterie ne protégeait la côte où la capture s'était effectuée.

§ 2355. L'Angleterre s'est conformée aux mêmes principes, en faisant restituer aux ayant droit le navire *Anna,* qu'un croiseur anglais avait capturé en 1805 dans la zone juridictionnelle des États-Unis; elle ne craignit même pas d'accompagner cet acte de justice d'une ample satisfaction écrite pour l'atteinte morale portée à l'inviolabilité des eaux territoriales.

Capture du navire *Anna* en 1805.

§ 2356. La guerre de la sécession aux États-Unis a fait surgir en 1863 une affaire de prise assez remarquable, puisqu'elle impliquait à la fois violation de territoire, atteinte au pavillon, piraterie et extradition des complices de la capture. Il s'agit du vapeur américain *Chesapeake*, expédié de New York avec des marchandises à fret pour la destination apparente de Portland. A peine venait-il de quitter Hudson qu'il fut accosté par seize individus qui se présentèrent en qualité de passagers. Mais, une fois arrivés à bord, sous la conduite d'un nommé Braine, ces individus s'emparèrent de vive force du *Chesapeake,* tuèrent un des officiers, en blessèrent deux autres, et, s'étant saisis du capitaine, le forcèrent à descendre dans un canot avec la majeure partie de son équipage pour gagner le port de Saint Jean (Nouveau Brunswick). Devenus ainsi maîtres du navire et de sa manœuvre, les révoltés se dirigèrent sur divers points de la Nouvelle Écosse, descendirent à terre, déclarèrent que le bâtiment s'appelait la *Rétribution* et appartenait à la marine de guerre des Confédérés du Sud; la cargaison fut débarquée, et l'on renouvela les approvisionnements de vivres et de charbon. Ces faits ayant éveillé l'attention, les autorités anglaises s'opposèrent à la continuation des opérations commencées, et le *Chesapeake* fut contraint de reprendre la mer.

Capture du *Chesapeake* en 1863.

Sur ces entrefaites les propriétaires de la cargaison dénoncèrent à Washington la spoliation dont ils étaient victimes, et le gouvernement des États-Unis, mis en demeure d'intervenir, réclama les bons offices du ministre d'Angleterre pour que les autorités de la Nouvelle Écosse détinssent le *Chesapeake* au retour de sa croisière et procédassent à l'emprisonnement des pirates qui s'en étaient emparés jusqu'au moment où, conformément aux dispositions du traité de 1842 (1), on pourrait solliciter leur extradition.

(1) Herstlet, v. VI, p. 853; *State papers,* v. XXX, p. 360; Martens-Murhard, t. III, p. 456.

En même temps qu'il faisait cette démarche, le cabinet de Washington expédiait à la recherche des coupables plusieurs navires de guerre, dont l'un finit par rencontrer le *Chesapeake* en vue de Samboro, abandonné par tous les pirates moins le nommé Wade et n'ayant plus à bord que les deux mécaniciens, qui étaient sujets anglais, et quelques hommes de son ancien équipage; ceux-ci sans résistance aucune remirent le navire entre les mains du commandant du croiseur fédéral. Le vapeur nord-américain le *Dacotah*, capitaine Clary, étant arrivé au moment où s'opérait la capture, son commandant prit la haute direction de l'affaire et conduisit le bâtiment à Halifax, où il informa le gouverneur de la colonie des circonstances dans lesquelles la capture avait été effectuée. Il offrit en même temps de mettre le *Chesapeake*, le pirate Wade et les deux prisonniers anglais à la disposition des autorités compétentes, jusqu'à ce que les deux gouvernements eussent pu se concerter sur les mesures à prendre ultérieurement.

D'après le rapport qu'il reçut du commandant du *Dacotah* sur cette affaire si singulièrement compliquée, le cabinet de Washington proposa au ministre d'Angleterre de consentir que le navire et les coupables fussent amenés aux États-Unis, à charge de les mettre de nouveau à la disposition des tribunaux britanniques, si ceux-ci en revendiquaient le jugement. Cette proposition fut repoussée par les autorités de la Nouvelle Écosse, qui, se fondant sur ce que la capture du navire, l'emprisonnement de deux sujets anglais et surtout l'arrestation du pirate Wade constituaient une violation flagrante de la souveraineté nationale, exigèrent la relaxation du *Chesapeake*, la mise en liberté de tous les prisonniers, et enfin, à titre de réparation, le désaveu formel de la part du gouvernement américain de la conduite tenue par le *Dacotah*. Le navire fut en effet relâché, et l'on remit ses prisonniers entre les mains du shériff du comté. Aussitôt — nouvelle complication — le consul des États-Unis intervint pour réclamer l'extradition des délinquants; mais le shériff, sans attendre l'arrivée de l'acte d'écrou, avait fait relâcher les détenus, qui, secondés par des personnes influentes de la ville, étaient parvenus à quitter le pays sains et saufs.

Le cabinet de Washington fut tout d'abord tenté de voir dans ce dernier fait un nouveau sujet de récrimination contre les autorités d'Halifax; mais, mieux avisé, M. Seward se décida au mois de janvier 1864 à prévenir le ministre d'Angleterre à Washington que le président Lincoln considérait la capture du *Chesapeake* et

le ses pirates comme un acte commis sous l'influence d'un zèle ›atriotique intrinsèquement louable, quoique injustifiable au point le vue légal, et que par suite il ne pouvait s'abstenir de le dé-›approuver. Lord John Russell répondit par une note datée du › février 1864 que le gouvernement de la reine se tenait pour ›atisfait par la déclaration si explicite adressée à Lord Lyons, et 'affaire se termina en fin de compte par une sentence judiciaire ›rdonnant la restitution du navire à ses légitimes propriétaires *.

§ 2357. Les atteintes portées à l'inviolabilité des territoires ›eutres ont suscité de nombreux conflits, qui ont fourni aux tri-›unaux de prises l'occasion de consacrer une jurisprudence con-orme aux principes et aux opinions soutenus par les publicistes es plus éminents. Nous en citerons ici quelques exemples.

§ 2358. En 1759 une escadre anglaise, composée de seize bâ-iments de haut bord, attaqua une escadre française, qui n'en :omptait que quatre, et qui, ne pouvant résister à des forces si ›upérieures, se dirigea sur les côtes du Portugal, où elle s'engrava 'olontairement. L'escadre anglaise n'interrompit pas sa poursuite; ›ffrontant le feu des batteries portugaises, elle incendia deux les navires échoués et s'empara des deux autres, qu'elle emmena › la remorque. Ce procédé inqualifiable provoqua une vive corres-›ondance entre les cours de Lisbonne et de Londres. Le marquis le Pombal mit tant de chaleur à soutenir la justice de sa cause ›u'il finit par obtenir que la Grande-Bretagne chargeât un envoyé ›xtraordinaire de donner au Portugal les satisfactions qui lui étaient lues pour l'outrageante violation de son territoire. Comme preuve le l'énergie du marquis de Pombal dans cette question, nous cite-ons ce passage d'une de ses notes au chef du *Foreign office* an-›lais : « Je sais que votre gouvernement a pris une grande prépon-lérance sur le nôtre; mais il est temps que cela finisse. Si mes ›rédécesseurs ont eu la faiblesse de lui accorder tout ce qu'il a

* Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 8; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 317, 318; Klüber, *Droit*, § 285; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 10; Bello, pte. 2, cap. 7, § 6; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 287, 288; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. I, tit. 2, sect. 2; Dana, *Elem by Wheaton*, note 207; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 154 et seq.; Twiss, *War*, § 217; Kent, *Com.*, v. I, pp 121 et seq.; Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres;* Halleck, ch. 22, §§ 6, 21; Bluntschli, § 786; Fiore, t. II, pp. 399 et seq.; Azuni, *Droit marit.*, pte. 1, ch. 4, art. 1; Valin, *Traité*, ch. 4, § 3, nº 4, art. 1; Abreu, *Tratado*, pte. 1, cap. 4, § 15; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 17; Robinson, *Adm. Reports*, v. V, p. 385; *U. S. dip. correspondence*, 1864, pte. 1, pp. 46, 72, 77, 121, 196, 31; pte. 2, pp. 401-407, 468, 474, 482-490, 511, 538, 562, 650.

demandé, moi, je ne lui accorderai que ce qui lui est dû. La satisfaction que j'exige est conforme au droit des gens et ne saurait être refusée. Une nation qui se prête à ce qui est juste donne une grande opinion d'elle-même, et le pouvoir des États dépend toujours de cette opinion. » Toutefois le gouvernement britannique ne restitua pas les navires capturés, et, malgré les pressantes réclamations du représentant de la France en Portugal, il refusa toute compensation pécuniaire. Ce refus, on le sait, fut une des causes de la guerre de 1762.

1814. Destruction du corsaire nord-américain *Général Armstrong* dans le port de Fayal.

§ 2359. Le 26 septembre 1814 un corsaire des États-Unis, le *Général Armstrong*, capitaine Reid, relâcha dans le port de Fayal, où il fut rejoint quelques heures après par une escadre anglaise commandée par le commodore Lloyd. Pendant la nuit plusieurs chaloupes de l'escadre, sous les ordres du sous-lieutenant Fawcett, s'étant approchées du corsaire, l'équipage de celui-ci, après les avoir sommées de s'éloigner, fit feu incontinent, tua et blessa plusieurs marins anglais, sans que l'équipage des chaloupes tentât immédiatement de repousser la force par la force. Le lendemain un des vaisseaux du commodore Lloyd vint se placer auprès du *Général Armstrong* pour le canonner : ce qui détermina le capitaine Reid, suivi de son équipage, à abandonner son navire et à le détruire.

Justement ému de ce qui lui était représenté comme un défaut de protection et un manque absolu aux devoirs de l'hospitalité, le gouvernement américain formula auprès de la cour de Lisbonne une demande de réparation et exigea une large indemnité pécuniaire au profit des armateurs du *Général Armstrong*.

Le Portugal allégua, d'une part, que le capitaine Reid n'avait eu recours à la protection des autorités locales qu'après que le sang eût coulé par son fait, et que, le feu ayant cessé, le corsaire était venu jeter l'ancre sous le château; d'autre part, que le gouverneur de la ville était intervenu à plusieurs reprises auprès du commodore Llyod afin d'obtenir la cessation des hostilités et se plaindre de la violation du territoire neutre; enfin qu'il s'était efficacement opposé à ce que des matelots américains qui étaient à terre se rendissent à bord de l'*Armstrong* pour prolonger une lutte contraire à la loi des nations, et que d'ailleurs la faiblesse de la garnison de l'île et le délabrement de l'artillerie des forts rendaient impossible toute intervention armée.

Les réclamations diplomatiques poursuivies à ce sujet pendant

plusieurs années n'ayant produit aucun résultat, le Portugal et les États-Unis convinrent enfin en 1851 de déférer la question de droit à l'arbitrage du président de la République Française. La sentence, qui fut rendue le 30 novembre 1852 (1), repoussa les plaintes et les réclamations du gouvernement américain, en se fondant « sur ce que le capitaine Reid, n'ayant pas recouru dès le principe à l'intervention neutre et ayant employé la voie des armes pour repousser une agression injuste dont il prétendait être l'objet, avait méconnu la neutralité du territoire du souverain étranger et dégagé par conséquent ce souverain de l'obligation où il se trouvait de lui assurer protection par toute autre voie que celle d'une intervention pacifique; que dès lors le gouvernement portugais ne pouvait être responsable des résultats d'une collision qui avait eu lieu au mépris de ses droits de souveraineté, en violation de la neutralité de son territoire et sans que les officiers locaux eussent été requis en temps utile et mis en demeure d'accorder aide et protection. »

1838. Capture et destruction du vapeur *Carolina*.

§ 2360. En 1838 les insurgés du Canada avaient employé un navire à vapeur appelé *Carolina* pour transporter des munitions de guerre et des volontaires de la frontière de l'État de New York sur le territoire de Navy Island, appartenant à la Grande-Bretagne. Le commandant anglais chargé d'en faire la capture le rencontra sur un point qui relevait de la juridiction canadienne; mais il ne put le rejoindre que dans les eaux des États-Unis; néanmoins il l'attaqua sans hésiter et le coula à fond. Sa conduite fut pleinement approuvée par le gouvernement anglais, tandis que le cabinet de Washington protesta contre la violation de son territoire, en disant qu'il lui importait peu de savoir si l'acte était ou non légal, et que s'il était possible de faire abstraction de la réparation pour le dommage causé, il n'en était pas de même de la satisfaction due en raison de l'offense faite au territoire.

Le secrétaire d'État de l'Union, M. Webster, soutint à cette occasion l'immunité absolue du territoire neutre contre l'agression de tout belligérant quelconque, sauf les nécessités de la défense propre dans un cas d'urgence. Il exigea des ministres anglais qu'ils justifiassent en due forme que les autorités canadiennes n'avaient pas abusé de leurs pouvoirs ou ne les avaient outre-passés que devant des exigences de force majeure tellement graves et pressantes que le temps leur avait manqué pour délibérer et adopter d'autres

(1) De Clercq, t. VI, p. 237; Castro, pte. 7, p. 382; Lesur, 1852, app., p. 188.

mesures d'un commun accord; si cette double preuve était fourni les États-Unis considéreraient l'acte comme légitime. Le cabinet de Londres accepta ces conditions, fournit les justifications demandées et témoigna en même temps son regret de n'avoir pu donner immédiatement des explications satisfaisantes.

Décisions des tribunaux français.

§ 2361. Les cours de prises françaises ont rendu un grand nombre de décisions qui érigent en principe universellement admis la doctrine que nous venons d'exposer concernant l'inviolabilité du territoire neutre. Nous citerons entre autres celles relatives aux affaires du *San Miguel* contre le *Hardi* et la *Coquette*, de la *Christiania* contre le *Patriote*, de l'*Effronté* et la *Légère* contre la *Perle*, du *Tilsitt* contre le *Daniel Frédérick*, et des *Deux Généraux* contre le *Loup* et la *Minute*.

1864. Capture du navire à vapeur confédéré la *Florida* à Bahia.

§ 2362. Au mois d'octobre 1864 le vapeur confédéré la *Florida* et le navire fédéral *Wachusett* se trouvaient à l'ancre sur la rade neutre de Bahia. Le premier de ces bâtiments, qui était entré dans le port pour réparer ses avaries et s'approvisionner de vivres, reçut l'ordre, qu'il exécuta exactement, de se placer à côté de la corvette de guerre brésilienne *Dona Januaria;* mais dans la matinée du 7 le navire fédéral abandonna son mouillage pour se rapprocher de la *Florida*. En passant sur l'avant de la corvette brésilienne, il reçut l'ordre de reprendre son premier ancrage; il n'en tint aucun compte, et quelques moments après on entendit plusieurs détonations partant simultanément des deux navires américains. Le commandant de la division brésilienne envoya aussitôt un officier à bord du *Wachusett*, qui promit d'exécuter l'ordre qui lui était intimé. Il n'en fit encore rien; car on le vit bientôt sortir du port entraînant la *Florida* à la remorque, en dépit des manœuvres faites par les navires de guerre brésiliens pour entraver sa marche. Ce qui ajoutait à la gravité de cette violation du droit des gens, c'est que le consul des États-Unis avait donné sa parole aux autorités de Bahia que le navire *Wachusett* respecterait la neutralité du territoire, et qu'au moment même où l'attentat fut commis ce consul se trouvait à bord du capteur.

La conduite du commandant nord-américain était d'autant plus déloyale que le capitaine de la *Florida*, plein de confiance dans la protection que lui offrait le pavillon neutre du Brésil, avait permis à la plupart des hommes de son équipage d'aller à terre, et ceux-ci n'avaient pu encore rejoindre leur bord lorsque l'attaque avait commencé. Si l'on peut admettre qu'il y eut

dans une certaine mesure négligence, manque d'activité et de prévision de la part du commandant des forces du Brésil, il n'en est pas moins évident que la responsabilité directe de l'attentat accompli retombait tout entière sur le gouvernement des États-Unis.

Le ministre des relations extérieures de l'empereur Dom Pedro porta sans retard à la connaissance du gouvernement américain les faits survenus à Bahia, en exprimant la ferme confiance que le président des États-Unis s'empresserait de donner au Brésil les justes satisfactions auxquelles il avait droit. M. Watson Webb, ministre des États-Unis à Rio de Janeiro, prit sur lui de déclarer dans une note du 14 octobre 1864 que les faits qui motivaien la plainte ne pouvant être révoqués en doute, il désavouait en son nom et en celui de son gouvernement la capture de la *Florida* dans les eaux du Brésil.

Jurisprudence établi sur les violations de territoire neutre.

1759. Attaque d'une escadre française par une anglaise sur les côtes du Portugal.

Cette déclaration spontanée ne parut cependant pas suffisante; M. Barbosa da Silva, ministre du Brésil aux États-Unis, renouvela ses instances pour un désaveu formel de la conduite du *Wachusett*. Le secrétaire d'État nord-américain y répondit le 26 décembre en offrant comme satisfaction au gouvernement impérial la suspension du capitaine Collins de ses fonctions et son renvoi devant un conseil de guerre, la destitution du consul de Bahia, la mise en liberté de l'équipage de la *Florida* et un salut d'honneur au pavillon brésilien. Le ministre américain annonçait en même temps que la victime de l'injuste agression du *Wachusett*, le corsaire *Florida*, qui se trouvait à l'ancre dans Hamptonroads, venait de couler bas par suite d'un accident imprévu.

Le gouvernement de Washington ne se borna pas à accomplir religieusement les offres de réparation qu'il venait de faire; pour donner une plus grande solennité encore à la réparation due, il expédia au mois de juillet 1866 pour le port même où l'attentat avait été commis un bâtiment de guerre américain, dont le commandant eut ordre de notifier à l'autorité locale que le salut de vingt et un coups de canon qu'il allait faire au pavillon brésilien était expressément destiné à réparer l'offense commise par le *Wachusett* *.

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, sect. 2; Ortolan, *Règles*, liv. 3, ch. 8; Flassan, *Hist.*, t. VI; Fiore, t. II, pp. 400, 401; Cussy, *Phases*, liv. 2, ch. 12, § 10; Phillimore, *Com.*, v. III, § 38; *Annual register*, 1841, v. LXXXIII, p. 310; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 2, sect. 2; Bluntschli, § 790; Halleck, ch. 22, § 8; Webster, *Dip. corres-*

Règles consacrées pour la restitution des captures faites en violation du territoire neutre.

§ 2363. Si la violation du territoire neutre invalide de plein droit les captures qu'on y a effectuées, à plus forte raison l'État belligérant est-il tenu de restituer la propriété dont il s'est indûment emparé. Cette restitution s'opère tantôt sur demande introduite directement par les ayant droit devant les tribunaux de prises ou les cours d'amirauté, tantôt par la voie diplomatique, c'est-à-dire avec le concours du gouvernement des intéressés.

Il va sans dire que lorsque les prises ainsi faites sont amenées dans le pays même victime d'une violation de neutralité, le recours à la voie judiciaire n'est pas absolument nécessaire pour faire prononcer la relaxation. Il n'est guère que l'Angleterre où le défaut de compétence de l'autorité administrative rende indispensable dans ce cas l'intervention des cours d'amirauté, qui se bornent à constater la matérialité des faits et à ordonner la restitution des objets capturés sans se prononcer sur le mérite intrinsèque de la prise, dont le jugement n'est pas de leur ressort, ni sur les demandes en dommages et intérêts, pour lesquelles elles ne sont pas non plus compétentes.

Partant de l'idée que les droits souverains de la neutralité ne sauraient être subordonnés à des sentences judiciaires, Riquelme soutient que si un navire capturé dans ces conditions abordait de nouveau, après sa condamnation comme prise par le tribunal du capteur, dans les ports de l'État neutre qui en aurait vainement poursuivi la relaxation, cet État aurait le droit de s'en emparer, même entre les mains de l'acquéreur de bonne foi, pour le restituer à ses anciens propriétaires. Ce sont là, semble-t-il, de véritables voies de fait, propres à susciter de nouveaux conflits, qu'il est plus prudent d'éviter en ayant exclusivement recours à la voie des négociations amiables.

Législation nord-américaine.

§ 2364. Aux États-Unis le droit de statuer sur les prises amenées dans les ports de l'Union ou indûment faites dans les limites juridictionnelles de la République rentre dans la compétence des cours fédérales. Celles-ci, comme les cours d'amirauté anglaises, n'ont du reste à apprécier que les droits des personnes qui revendiquent la restitution; elles ne sont pas autorisées à allouer des dédommagements pécuniaires comme dans les affaires ordinaires

pondence, pp. 112-120; Webster, *Works*, v. VI, pp. 255-262, 292-303; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 217; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 208; *Relatorio da repartiçao dos negocios estrangeiros*, etc., Rio de Janeiro, 1867.

de prises, et n'admettent pas en principe l'exception d'une acquisition faite *bona fide* dans un port tiers*.

Droit d'asile.

§ 2365. Le rapport intime existant entre le droit d'asile et celui que nous venons d'examiner est cause de l'obscurité qui règne encore jusqu'à un certain point quant à la signification propre et aux conséquences pratiques de l'un et de l'autre. Pour éviter toute confusion à cet égard, il faut, croyons-nous, tout d'abord distinguer l'asile d'avec le simple refuge. Le refuge n'est au fond qu'un devoir d'humanité, tandis que l'asile est une manifestation de l'indépendance et de la souveraineté nationale.

La liberté accordée aux navires des belligérants de traverser les mers territoriales ne s'étend pas jusqu'à l'accès dans l'intérieur des ports, des rades et des baies, duquel chaque État fixe les conditions au gré de ses convenances. Or c'est de là que procède le droit d'asile, qui se réduit au respect réciproque des ordonnances et des réglements édictés sur la matière. Mais si chaque nation a la stricte obligation de se soumettre sans exception ni privilége d'aucune sorte aux mesures d'ordre public que les autres États ont adoptées pour la police de leurs ports et la sauvegarde de leurs droits, par contre le gouvernement neutre manquerait à ses devoirs, s'il ne traitait pas les deux belligérants sur le pied d'une égalité parfaite.

Quelques auteurs ont considéré le droit d'asile comme formant partie intégrante de la neutralité; nous sommes disposés à lui reconnaître une portée plus grande et à admettre qu'il lie les peuples qui se trouvent en paix tout aussi bien que ceux qui sont en guerre**.

Différence entre l'asile accordé aux forces de mer et à celles de terre.

§ 2366. Tous les auteurs sont d'accord sur la différence radicale à établir entre l'asile accordé aux forces navales et celui qui l'est aux troupes de terre. En effet, lorsqu'une armée en fuite ou en déroute franchit les frontières d'une nation neutre, celle-ci

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, §§ 11, 12, 14, 15; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 17; Phillimore, *Com.*, v. III, § 158; Kent, *Com.*, v. I, p. 125; Halleck, ch. 22, §§ 22 et seq.; Waite, *State papers*, v. I, pp. 75, 165; v. IV, p. 195; Robinson, *Adm. reports*, v. III, p. 31, note; Wheaton, *Reports*, v. III, p. 447; v. IV, p. 65, note *a*; v. V, p. 385; v. VII, p. 519; v. VIII, p. 108; v. IX, p. 658.

** Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 344 et seq.; Galiani, *Dei doveri*, cap. 19, § 4, p. 445; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 15; Bello, pte. 2, cap. 7, § 6; Kent, *Com.*, v. I, pp. 124 et seq.; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 14; Ortolan, *Règles*, t. II, ch. 8; Vattel, *Le droit*, liv. 3, § 132; Twiss, *War*, § 222; Heffter, § 149; Halleck, ch. 22, § 10; Pando, p. 465; Valin, *Com.*, t. II, p. 272.

doit aussitôt la désarmer, l'interner et l'éloigner le plus possible du théâtre des hostilités. Les mêmes mesures ne sont évidemment pas praticables à l'égard des navires qui entrent dans les ports et qu'un usage universellement établi autorise, au contraire, à s'approvisionner, à se réparer et à faire soigner leurs blessés, sauf à remettre en mer dès qu'ils ont pourvu à leurs besoins. La raison de cette différence de traitement ne repose pas seulement, comme l'indique Galiani, sur les dangers inhérents à la vie maritime et auxquels le soldat n'est pas exposé, mais plutôt sur ce que les navires sont respectés comme faisant partie du territoire de la nation dont ils portent le pavillon et comme ne cessant jamais à ce titre d'être soumis pour leur régime intérieur à la juridiction de leur souverain.

Bien que le droit d'asile ait reçu la consécration d'un assez grand nombre de stipulations conventionnelles, il faut reconnaître pourtant que les règles de la loi des nations sur cette matière sont loin encore d'être arrivées à une uniformité complète*.

En cas de danger réel et imminent.

§ 2367. Dans l'état actuel du droit des gens les navires de guerre chassés par la tempête ou autre fortune de mer et courant un danger imminent de naufrage ou d'échouement sont, comme les navires marchands, reçus et secourus dans les ports neutres aussi bien que dans les ports ennemis. L'Angleterre, dans le cours du siècle dernier, a prouvé qu'elle n'admettait pas que, dans la rigueur du droit, deux peuples en guerre fussent tenus d'accorder réciproquement asile aux bâtiments de leur marine militaire.

1758. Affaire du *Belliqueux*.

§ 2368. Ainsi en 1758 M. Martel, commandant le *Belliqueux*, se vit contraint de se séparer de l'escadre française, qui, sous les ordres de l'amiral Duchaffault, venait de soutenir un combat acharné contre une escadre anglaise bien supérieure en nombre et en forces. Ayant pu gagner un mouillage près de l'île de Londy sur la côte d'Angleterre, il parvint à réparer ses avaries; mais la persistance des vents contraires et le manque de vivres l'obligèrent à se diriger sur le port de Bristol, espérant que, vu la force majeure, son navire serait respecté par les autorités britanniques. Un navire anglais, l'*Antilope*, qu'il rencontra sur sa route,

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. 2; Galiani, *Dei doveri*, cap. 10, § 4; Azuni, *Droit marit.*, t. II, ch. 5, art. 1, § 15; Heffter, § 149; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, §§ 6, 7; Halleck, ch. 22, § 13; Bello, pte. 2, cap. 7, § 5; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 17; Pando, p. 465; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 8; Pistoye et Duverdy. *Traité*, tit. 1, ch. 1, sect 3.

lui ayant donné l'assurance qu'il ne serait pas inquiété, le *Belliqueux* alla mouiller devant Bristol. A peine eut-il laissé tomber son ancre qu'il fut capturé et les hommes de son équipage retenus comme prisonniers de guerre.

1778. Règles et usages consacrés à ce sujet en France.

§ 2369. Du reste l'article 14 du réglement français du 26 juillet 1778 (1), confirmé par les articles 19 et 20 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, place également les navires ennemis qui échouent sur les côtes de France sur la même ligne que les bâtiments capturés en pleine mer. Cette règle, qui dans sa rigueur semble confondre le droit d'asile et le droit d'hospitalité et qui ne s'étend jamais aux navires neutres, a dans la pratique été l'objet de plus d'une exception. Nous citerons comme exemple le cas d'une frégate anglaise, chargée sous le premier Empire de surveiller l'embouchure de la Loire, qui, s'étant de nuit trop approchée de la côte, s'échoua contre des roches à fleur d'eau. Sa perte était imminente sans le dévoûment des pêcheurs français accourus à son aide, lesquels parvinrent à la remettre à flot. Le gouvernement anglais répondit à cet acte de générosité en mettant en liberté les prisonniers francais que des liens de parenté attachaient aux marins qui avaient coopéré au sauvetage.

Relâche forcée sur les côtes de l'île de Cuba.

§ 2370. L'histoire maritime de l'Espagne offre un exemple analogue d'abnégation et d'humanité envers l'ennemi. En 1746 le capitaine Edwards, commandant le navire anglais *Élisabeth,* surpris par un de ces ouragans qui désolent si souvent le golfe du Mexique, alla se réfugier à la Havane; se présentant ensuite devant le gouverneur militaire de la place, il lui déclara qu'il lui remettait son navire et son équipage pour en disposer comme prise, s'il le jugeait convenable. Le gouverneur, tenant compte des raisons de force majeure qui l'avaient amené dans le port, lui répondit qu'il ne saurait voir en lui un ennemi, mais bien un naufragé, et qu'en conséquence il serait autorisé à réparer ses avaries et à remettre librement en mer, muni d'un sauf-conduit jusqu'aux îles Bermudes.

1861-1862. Principes de l'Angleterre en ce qui concerne le droit d'asile.

§ 2371 Lors de la guerre de la sécession aux États-Unis le gouvernement anglais déclara par ordre en conseil du 1er juin 1861 que les prises faites par l'un ou l'autre des belligérants ne seraient reçues dans aucun port du Royaume Uni. Se prononcer en termes aussi absolus, c'était peut-être dépasser ce que réclament les prin-

(1) Martens. 1re édit., t. IV, p. 198; 2e édit., t. III, p. 18.

cipes de la neutralité et les devoirs découlant des stipulations conventionnelles; aussi, sur les représentations du gouvernement de Washington, dès le mois de janvier 1862 les ministres de la reine Victoria publièrent-ils un réglement général, qui est encore en vigueur aujourd'hui, et qui peut se résumer ainsi : l'entrée et le séjour dans les eaux, les rades ou les ports du Royaume Uni et de ses colonies sont limités à vingt-quatre heures pour les navires de guerre et les corsaires des belligérants; ce délai ne peut être prolongé qu'en cas de tempête, d'avaries ou de manque de vivres; dès qu'il a pourvu à ses besoins, le bâtiment doit remettre en mer; les approvisionnements en vivres et en charbon ne peuvent dépasser les quantités indispensables pour atteindre le port national le plus rapproché. Les prescriptions de ce réglement, qui ont été appliquées durant la guerre de 1870 entre la France et l'Allemagne, réduisent, comme on voit, l'asile à un simple droit de refuge. Cette mesure peut sembler rigoureuse; mais au fond elle est strictement conforme à ce que la neutralité et les exigences de la guerre maritime imposent à ceux qui ne veulent prendre aucune part, même indirecte, aux hostilités. Voici au surplus les circonstances qui en ont provoqué l'adoption.

1862. Réforme introduite dans la législation précédente.

1861. Cas survenu à Southampton. Le *Nashville* et la *Tuscarora*.

§ 2372. Vers la fin de l'année 1861 un navire de guerre des Confédérés, le *Nashville*, entra dans le port de Southampton pour y subir des réparations sans lesquelles il était hors d'état de continuer sa navigation. Peu de temps après la corvette fédérale la *Tuscarora* entra dans le même port pour surveiller son ennemi et l'attaquer dès qu'il reprendrait la mer. Devant cette attitude hostile les autorités locales intervinrent, et la *Tuscarora*, abandonnant son poste d'observation sans toutefois renoncer à ses projets, resta près d'un mois dans les eaux anglaises, au mépris des règles les moins contestées du droit international*.

Limite imposée à l'admission de navires belligérants dans les ports neutres.

§ 2373. L'admission dans les ports d'un État neutre d'une forte escadre belligérante n'est jamais un fait indifférent; car elle peut susciter des dangers et des difficultés de plus d'une sorte. Aussi certaines nations ont-elles par des traités limité le nombre des bâtiments de guerre appartenant à une même escadre qu'elles consentent à admettre à la fois dans leurs eaux.

Conventions françaises.

Parmi les traités de ce genre conclus par la France nous men-

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. 2, sect. 1; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 8, *in fine*; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 6, sec. 7.

tionnerons ceux du 11 avril 1713 (art. 7) avec le Portugal; du 23 août 1742 (art. 29) avec le Danemark; du 10 août 1797 (art. 5) avec le Portugal; et du 17 octobre de la même année (art. 17) avec l'Autriche (1).

Conventions hollandaises.

Par un traité remontant à 1667 (2) l'Angleterre et la Hollande convinrent qu'il ne pourrait entrer dans un même port plus de huit vaisseaux appartenant à l'un des contractants.

Convention dano-génoise.

La convention signée en 1789 entre le Danemark et la République de Gênes (3) réduit ce nombre à quatre.

Convention russo-portugaise.

La Russie et le Portugal stipulèrent en 1798 (4) qu'ils n'admettraient respectivement que six navires à la fois.

Tous les arrangements que nous venons de citer déterminent bien le nombre maximum des bâtiments de guerre qui peuvent être admis sur la même rade ou dans le même port; mais aucun ne spécifie ni la portée ni l'armement de ces navires: d'où l'on peut inférer que c'est là un point laissé à l'appréciation des autorités territoriales et subordonné aux circonstances de temps et de lieu*.

Conditions générales imposées aux navires belligérants dans les ports neutres.

§ 2374. L'usage impose certaines conditions aux bâtiments de guerre mouillés dans des ports étrangers sans arrière-pensée hostile. Voici celles qui sont habituellement exigées :

1° Ces bâtiments doivent entretenir des relations amicales et pacifiques non seulement avec tous les autres navires mouillés dans le même port, mais surtout avec les bâtiments armés appartenant à leurs ennemis.

2° Ils ne peuvent augmenter le nombre et le calibre de leurs canons, ni acheter et embarquer des armes ou des munitions de guerre.

3° Il leur est défendu de renforcer leur équipage et de faire des enrôlements volontaires, même parmi leurs nationaux.

4° Ils doivent s'abstenir de toute enquête sur les forces, l'emplacement ou les ressources de leurs ennemis, et ne pas mettre brusquement à la voile pour poursuivre ceux qui leur seraient signalés.

(1) De Clercq, t. I, pp. 14, 46, 329, 343; Calvo, t. II, p. 109; Castro, t. II, p. 243; t. IV, p. 32; Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 353; *Wenck*, t. I, p. 591; *State papers*, v. XXV, p. 1263; Martens, 1re édit., t. VII, p. 201; 2e édit., t. VI, p. 413.

(2) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 44.

(3) Martens, 1re édit., t. IV, p. 532; 2e édit., t. IV, p. 438.

(4) Castro, t. IV, p. 52; Martens, 1re édit., t. VII, p. 256; 2e édit., t. VI, p. 537; *State papers*, v. III, p. 1092.

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. 2, sect. 1; Mably, *Traité*, t. II, p. 300.

5° Il leur est également défendu de sortir du port moins de vingt-quatre heures après le navire ennemi qui l'a quitté avant eux.

6° Ils ne peuvent employer ni la force ni la ruse pour recousser les prises faites sur leurs concitoyens, ou pour délivrer des prisonniers de leur nation.

7° Il leur est interdit de procéder à la vente des prises qu'ils ont pu faire tant qu'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation et avant d'en avoir l'autorisation du souverain territorial.

Les règles que nous venons d'énumérer sont assez précises et assez généralement acceptées pour ne suggérer que de courtes réflexions sur leur portée pratique.

La première se justifie pour ainsi dire d'elle-même, et le bâtiment qui l'enfreindrait en se livrant à des actes hostiles dans le port neutre où il reçoit l'hospitalité perdrait aussitôt tout droit aux immunités acquises à la flamme militaire et deviendrait en même temps passible de l'action répressive des tribunaux locaux, qui dès lors ne se trouveraient plus en présence du représentant d'une force publique étrangère, mais d'un criminel ordinaire dont un intérêt d'un ordre supérieur, le maintien de la paix et du respect de la souveraineté territoriale les autorise pleinement à réprimer les coupables écarts.

En principe la défense faite aux bâtiments belligérants de profiter de leur séjour dans les eaux neutres pour modifier leur armement et accroître leurs moyens agressifs est absolue de sa nature. Hautefeuille se montre pourtant disposé à admettre une exception lorsqu'il s'agit de transborder des canons, des fusils ou des munitions d'un navire sur un autre appartenant à la même nation, par exemple d'un corsaire qui désarme sur un bâtiment de guerre. C'est là une exception dont celui qui l'énonce n'a évidemment pas bien calculé les graves conséquences, les inextricables difficultés pratiques, et qu'en tout cas aucune nation pénétrée des devoirs stricts de la neutralité ne consentirait à tolérer et moins encore à sanctionner.

La troisième règle, qui a trait à la défense de renforcer les équipages et de faire des enrôlements de volontaires, est assez difficile à appliquer dans toute sa rigueur; car, avec les exigences inhérentes à certaines navigations, celle à vapeur par exemple, elle conduirait à mettre un bâtiment dans l'impossibilité matérielle de reprendre la mer. Ce sont évidemment des considérations de

cet ordre qui ont amené Galiani, Azuni et Hautefeuille à interpréter la défense comme ne devant s'entendre que des marins du pays, et non de matelots ou de volontaires appartenant à la même nation que le belligérant et destinés à ramener l'effectif de l'équipage du bâtiment au nombre que comporte un armement réglementaire. Dans cette limite nous croyons même que le bâtiment de guerre pourrait, sans violer la neutralité, enrôler des volontaires provenant d'un pays tiers.

Les prohibitions qui font l'objet de la quatrième et de la sixième règle sont empruntées aux lois générales de la guerre et peuvent se passer de commentaire. Sur mer comme sur terre toute trahison, toute arme déloyale sont sévèrement proscrites, et il n'est pas besoin de démontrer que c'est manquer à la fois à l'honneur et à la justice que de violer un territoire étranger ou de profiter, pour surprendre son ennemi, de la protection hospitalière accordée par un État neutre.

Concernant la cinquième condition, on peut dire qu'elle forme le complément de la précédente ; car sans un intervalle de rigueur entre la mise en mer de deux belligérants ennemis le moins fort pourrait courir à une perte certaine ou se verrait condamné à rester indéfiniment à l'ancre pour ne point tomber au pouvoir d'un adversaire plus puissant. A ce sujet, on se demande si un navire belligérant peut sortir lorsqu'il n'y a pas vingt-quatre heures qu'un autre navire non ennemi a quitté le même port. Nous pensons, comme Hautefeuille, que cette question doit se résoudre par la négative, le caractère neutre ne mettant pas en toute hypothèse un navire à l'abri de visite et même de capture, en d'autres termes ne l'affranchissant pas de tout acte de guerre proprement dit.

En 1863 la guerre civile qui venait d'éclater aux États-Unis donna lieu à un échange de notes diplomatiques entre le représentant de l'Angleterre à Madrid et le ministre des affaires étrangères espagnol ; il résulte de ces documents que l'Angleterre et l'Espagne adhérèrent à la règle des vingt-quatre heures comme à un principe sanctionné par le droit international.

Mais ici se présente une question assez délicate par les conséquences pratiques qu'elle peut avoir. A qui revient de droit la priorité de sortie, lorsqu'il s'agit de deux ou de plusieurs navires de guerre se trouvant dans le même mouillage ? L'usage veut qu'on donne la préférence au navire qui est arrivé le pre-

mier. Toutefois, comme cet usage soumet le dernier arrivant à la mauvaise volonté de son adversaire, on s'est dans la pratique arrêté à un expédient qui allie à la simplicité une justice irréprochable : il consiste à autoriser le dernier arrivé à reprendre la mer au gré de ses convenances, en prévenant l'autorité compétente vingt-quatre heures d'avance, afin que l'adversaire puisse, au besoin, user du droit de préférence qui lui est acquis ; le délai ne court alors que du moment où le navire est en état de quitter le port. C'est d'après ces principes que les autorités de Cadix se guidèrent en 1759 à l'égard du navire français le *Fantasque*.

L'ordonnance autrichienne de 1803 sur la marine sanctionne une marche différente : elle ne rend pas obligatoire l'intervalle de vingt-quatre heures pour la sortie ; mais elle impose aux commandants des bâtiments armés l'obligation de donner au capitaine du port leur parole d'honneur d'attendre en mer l'expiration de ce délai avant de poursuivre ou d'attaquer les navires ennemis.

La septième règle, relative à l'admission des prises, n'a pas, à vrai dire, un caractère absolu et a été interprétée de différentes manières, tantôt par des stipulations conventionnelles, tantôt par des actes d'administration intérieure. Ainsi tandis que certains États refusent tout asile aux prises faites par les belligérants, d'autres l'accordent sans réserve aucune et ne mettent point obstacle à la mise en vente des navires condamnés comme étant de bonne prise*.

Les corsaires dans les ports neutres. § 2375. En général les navires armés en course ne jouissent pas de la considération et des égards ou des immunités accordés aux bâtiments de guerre. Cette différence tient à ce qu'ils n'offrent pas les mêmes garanties et que leur mission est moins noble, moins glorieuse, puisque, inspirée par une pensée de lucre, elle a pour unique objet de s'emparer de la propriété privée de l'ennemi. On s'explique donc que certains États leur refusent la jouis-

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. 2, sect. 1 ; Azuni, ch. 5, art. 1 ; Galiani, *Dei doveri*, cap. 10, § 4 ; Klüber, *Droit*, § 285 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 16 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 118, 122 ; Halleck, ch. 22, §§ 12, 14, 16 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 8 ; Vattel, *Le droit*, liv. 3, §§ 13, 15 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 22 ; Wolfius, *Jus gent.*, § 754 ; Martens, *Précis*, §§ 310, 312 ; Bello, pte. 2, cap. 7, §§ 4-6 ; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 17 ; Abreu, *Tratado*, pte. 1, cap. 5 ; Chitty, *Commercial law*, v. I, pp. 441, 444 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 142 et seq. ; Heffter, §§ 146-150 ; Cussy, *Droit marit.*, liv. 1, tit. 3, § 13 ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 1, ch. 1 ; sect. 3 ; Ward, *Hist.*, v. II, p. 291 ; Manning, pp. 170 et seq.

sance du droit d'asile proprement dit et ne leur accordent qu'un simple refuge en cas de force majeure ou de fortune de mer. C'est ce que firent, entre autres, le royaume des Deux Siciles en 1740 et en 1756, et le Portugal pendant les guerres de la Révolution française.

Ce n'est cependant pas là l'usage le plus généralement suivi; on voit au contraire la plupart des nations maritimes recevoir les corsaires dans leurs ports et les traiter à l'égal des navires de guerre, en subordonnant seulement leur admission à certaines conditions spéciales, au nombre desquelles figurent la stricte observation de la règle des vingt-quatre heures, le refus de les laisser remettre en mer sur simple parole et la nécessité de fournir caution pour répondre de leur conduite ultérieure*.

Libre admission des navires marchands.

§ 2376. La libre admission des navires de commerce ennemis est pour les États neutres un de ces droits de souveraineté et d'indépendance qui ne comportent ni gêne ni exception d'aucune espèce; mais à la sortie de ses ports, alors surtout qu'il s'agit de cargaisons, telles qu'armes et munitions destinées pour le théâtre des hostilités, chaque gouvernement est libre d'édicter les restrictions qu'il croit les plus propres à sauvegarder le maintien de ses rapports de bonne intelligence avec les belligérants.

Navires armés en guerre et en marchandises.

§ 2377. Ici se présente la question de savoir quelle est la situation véritable des navires armés en guerre et en marchandises. Hautefeuille pense qu'ils doivent être traités comme corsaires, à moins que le port neutre où ils se trouvent ne soit celui de leur destination commerciale. Cet auteur ne semble pourtant pas bien édifié sur le mérite de sa proposition, que nous avons, pour notre compte, quelque peine à admettre; car il ajoute qu'on doit veiller avec soin à ce qu'ils n'augmentent ni leurs moyens de défense, ni leurs approvisionnements, ni leurs munitions de guerre.

La question, croyons-nous, se résout d'une façon beaucoup plus rationnelle, si l'on se place sur le terrain des faits, si l'on reconnaît que ces navires ne sauraient perdre leur caractère essentiellement commercial pour avoir reçu un armement destiné avant tout à assurer la défense des marchandises qu'ils ont à leur bord. Nous ajouterons que dans l'état actuel du droit maritime et depuis

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. 2, sect. 2; Galiani, *Dei doveri*, pte. 1, cap. 10, § 3.

la célèbre déclaration d'avril 1856 la question dont nous nous occupons ici n'offre plus guère qu'un intérêt spéculatif.

Lorsque du reste, dans le plein exercice de sa souveraineté, un État refuse asile dans ses ports aux navires belligérants, il doit le faire en termes formels et explicites; autrement le principe général d'exterritorialité et de libre admission reprend toute sa vigueur, et par suite on ne peut plus contester à ces navires le droit d'amener des prises ou des prisonniers de guerre, ainsi que cela fut reconnu en 1855 à propos de la capture du navire le *Lilka* par l'escadre anglaise de la Baltique*.

Débarquement de prisonniers de guerre dans un port neutre.

§ 2378. Le débarquement de prisonniers de guerre dans un port neutre n'est autorisé qu'à la condition que les prisonniers recouvrent leur liberté. Ce principe n'a été, que nous sachions, consacré dans aucun traité; mais il est tellement conforme aux préceptes du droit naturel et son inobservation serait en opposition si directe avec les devoirs qu'impose la neutralité que toutes les nations civilisées l'ont adopté dans la pratique. Ajoutons que si la mise à terre des prisonniers n'est pas absolument obligatoire et si dans certains cas elle n'a lieu que sous réserve de décompte ultérieur par voie d'échange, il peut également se produire des circonstances où l'humanité la commande impérieusement, comme, par exemple, s'il s'agissait de prévenir les ravages d'une épidémie survenue en pleine mer; seulement il y aurait lieu de n'y procéder alors qu'avec l'assentiment du souverain territorial**.

Jurisprudence internationale sur le droit d'asile.

§ 2379. Nous avons déjà exposé les causes de l'incertitude qui règne sur la portée pratique du droit d'asile. Pour se bien rendre compte de la signification et de la valeur réelle de ce droit il faut donc remonter aux décisions et aux ordonnances spéciales qui régissent la matière dans chaque pays.

Déclarations de la Suède et du Danemark.

Lors de la guerre de Crimée la Suède et le Danemark déclarèrent qu'ils admettraient dans leurs ports marchands les navires des nations belligérantes et leur permettraient de s'y approvisionner, sauf en articles de contrebande de guerre, mais qu'en dehors des cas de naufrage ou de force majeure ils leur in-

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. 2, sect. 4; Galiani, *Dei doveri*, cap. 10, § 4; Lampredi, *Commerce*, pte. 1, § 1, p. 20; Hubner, *Saisie*, liv. 2, cap. 2, § 8; Loccenius, *De jure*, lib. 2, cap. 4, § 7; Halleck, ch. 22, § 11; Ortolan, *Règles*, liv. 3, ch. 8; Martens, *Précis*, § 312; Heffter, §§ 146, 150; Cushing, *Opinions*, v. VII, p. 123; Manning, p. 387.

** Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. 2, sect. 3; Vattel, *Le droit*, liv. 2, ch. 7, § 132.

terdisaient de s'approcher des places fortes, d'amener ou de vendre leurs prises sur aucun point du territoire national.

Réglements de l'Espagne, des villes hanséatiques, de l'Italie, de l'Oldenbourg, de la Prusse, de la Belgique, du Mecklembourg, de l'Autriche et des Etats-Unis.

Les autres puissances maritimes suivirent l'exemple donné par la Suède et le Danemark et appliquèrent les mêmes principes, soit en promulgant des ordonnances spéciales et nouvelles, soit en se bornant à remettre en vigueur leurs anciens réglements sur la matière. Toutes ces puissances sans exception décidèrent : 1° que leurs sujets ne pourraient accepter des lettres de marque délivrées par les belligérants ; 2° qu'il serait interdit dans leurs ports d'équiper, de ravitailler et d'admettre avec des prises aucun bâtiment armé en course, sauf les cas de sinistres et de manque de vivres ; 3° qu'aucune prise légalement condamnée ne pourrait y être vendue. L'Autriche seule consacra sur ce dernier point une exception en faveur du port franc de Trieste*.

Droit de commerce.

§ 2380. Les hostilités survenues entre deux nations ne peuvent avoir d'influence sur la liberté du commerce et de la navigation des peuples restés neutres, laquelle doit être respectée par ceux qui ont les armes à la main. Les neutres peuvent librement commercer en temps de guerre comme ils le faisaient en temps de paix, et même avec l'une ou l'autre des parties belligérantes, ou avec toutes les deux. Selon Bluntschli, ce principe de la liberté du commerce neutre doit être maintenu même dans le cas où l'un des belligérants autoriserait pendant la guerre une branche spéciale de commerce qu'il interdisait auparavant.

Mais comme il n'existe pas, ainsi que l'avons déjà fait observer, de droit sans devoir corrélatif, la liberté de commerce du neutre en temps de guerre repose sur trois conditions essentielles, savoir : 1° l'abstention de prendre aucune part aux hostilités et partant de rien porter aux belligérants qui puisse avoir un rapport direct et immédiat avec la guerre (1) ; 2° l'observation à l'égard des belligérants d'une entière impartialité, sans chercher à favoriser l'un ou l'autre par son commerce ; 3° le respect des blocus en ne forçant point l'entrée dans les lieux bloqués (2)**.

Limites de ce droit.

§ 2381. La question n'offre aucune difficulté lorsque le commerce

* Phillimore, *Com.*, v. III, § 141 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 208.

(1) Voir *Contrebande de guerre*, pte. 3, liv. 4.

(2) Voir *Siéges et blocus*, pte. 3, liv. 5,

** Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 11 et seq.; Bluntschli, § 798, 799; Fiore, t. II, p. 421 ; Manning, pp. 187 et seq.; Heffter, §§ 151, 153 ; Massé, t. I, § 188 ; Martens, *Précis*, § 314.

est limité au territoire neutre. Selon le droit des gens, les neutres peuvent sans inconvénient vendre sur leur propre territoire même les choses spécialement utilisables à la guerre à quiconque se présente pour les acheter, surtout lorsqu'ils le font sans partialité, sans montrer de faveur plutôt pour un belligérant que pour l'autre. Comme les droits de la guerre ne sauraient s'exercer sur ce territoire, le belligérant ne peut, en se prévalant de ces droits, entraver aucune branche de commerce qui se pratique dans la juridiction d'un État neutre; et l'État neutre en protégeant le commerce de son pays et en permettant à ses nationaux de continuer leur commerce comme avant la guerre ne fait qu'user de droits imprescriptibles, qui ne peuvent être limités que par des conventions spéciales, expresses ou tacites. Il n'est pas tenu d'interdire à ses nationaux de trafiquer de n'importe quelles marchandises avec les négociants qui fréquentent ses ports, fussent-ils les sujets des puissances belligérantes; car la souveraineté de l'État neutre sur son propre territoire est absolue relativement aux nations en guerre aussi bien que par rapport à celles qui entretiennent entre elles des relations pacifiques.

Le commerce ne devient contrebande que lorsque la marchandise est transportée au delà de la juridiction de l'État neutre, et dirigée vers les ports d'un ennemi ou vers ses navires sur la haute mer. Toutefois ce genre de commerce ne saurait être qualifié d'illicite d'une façon absolue; le droit de l'intercepter ne résulte pas d'obligations inhérentes à la nature même de la neutralité; c'est un droit purement conventionnel, une sorte de transaction entre la force des belligérants et le droit des neutres; ceux-ci peuvent s'y livrer; mais ils s'exposent pendant le transport à la saisie et à la confiscation de la marchandise, dont le droit est réservé au belligérant en pleine mer.

Quant à l'État neutre, dans ces circonstances rien ne lui fait un devoir d'empêcher aux négociants qui viennent dans ses ports d'en emporter les marchandises qu'ils y ont achetées, par la raison qu'elles peuvent être destinées à l'usage d'un belligérant. C'est aux puissances belligérantes qu'il appartient de faire respecter les droits de la guerre, si elles le jugent à propos, en pleine mer ou sur le territoire ennemi.

Doctrine des États-Unis.

§ 2382. Cette doctrine a été mise en pratique par les États-Unis pendant la guerre entre le Mexique et le Texas en 1842. M. Webster, alors secrétaire d'État (ministre des affaires étrangères) à Washington,

écrivait le 8 juillet à M. Thompson : « .... Le commerce d'articles de contrebande de guerre se fait au risque de ceux qui s'y livrent, sous les responsabilités et les pénalités prescrites par le droit des gens ou par des traités particuliers. Donc s'il est vrai que des citoyens des États-Unis se soient livrés à un commerce qui a approvisionné d'armes et de munitions le Texas, ennemi du Mexique, le gouvernement des États-Unis n'était pas néanmoins tenu de l'empêcher; d'ailleurs il ne l'aurait pu empêcher sans se départir manifestement des principes de la neutralité, et il n'est nullement responsable des conséquences.... »

Marchandises ennemies à bord de navires neutres.

§ 2383. « Le commerce maritime, dit Hautefeuille, se compose de deux éléments principaux : le commerce d'échange, qui consiste à porter pour son compte dans un pays étranger les productions d'un autre pays et d'y acheter en retour d'autres denrées : c'est le commerce proprement dit; et le commerce de transport, qui se charge de propriétés étrangères au possesseur du navire pour les voiturer d'un lieu à un autre, et dont le profit est le fret. Ce dernier genre de commerce est très-usité; on peut même affirmer que dans la plupart des expéditions maritimes la propriété du navire et celle de la cargaison reposent sur des individus différents ; que par conséquent le maître du bâtiment fait le commerce de transport : ce trafic ne se borne pas au transport des denrées appartenant aux sujets du souverain dont le navire porte le pavillon ; il embrasse même les propriétés des citoyens étrangers. » La guerre venant à éclater entre deux peuples, le transport des propriétés de l'un des belligérants constitue-t-il une violation de la neutralité? Le pavillon neutre couvre-t-il la marchandise ennemie? Nous avons déjà traité cette question dans le sommaire historique de la neutralité; on peut dire en résumé qu'elle est explicitement résolue par la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856, laquelle a consacré le principe que « *le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre* » (1) *.

Opinions des publicistes.

§ 2384. Nous croyons utile de citer les opinions des principaux



(1) Voir *Aperçu historique de la neutralité*, pte. 3, liv. 1.

* Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 296 et seq.; Galiani, *Dei doveri*, cap. 10, § 5, nº 3; Hubner, *De la saisie*, t. I, p. 218; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 172-174; Heffter, §§ 162, 164; Phillimore, *Com.*, v. III, § 209, app., p. 850; Twiss, *War*, §§ 85, 86; Halleck, ch. 26, § 12; Massé, t. I, § 257; Gessner, pp. 228 et seq.; Fiore, t. II, p. 415.

publicistes, qui, ainsi qu'on le verra, sont loin d'être d'accord sur la matière dont nous nous occupons.

Vattel.

§ 2385. Vattel se contente d'affirmer que lorsqu'on trouve des propriétés ennemies à bord des navires neutres, les lois de la guerre en autorisent la confiscation.

Lampredi. Azuni.

§ 2386. Dans le siècle dernier deux auteurs italiens, Lampredi et Azuni, entreprirent de soutenir la même doctrine. Le premier prétendit qu'en acceptant l'idée contraire on finirait par rendre illusoires les droits des belligérants et que ce serait encourager l'adversaire à continuer son commerce sans le moindre obstacle. Le second donnait pour base à son raisonnement la loi de la nécessité, qui se prête si facilement à la défense de tous les systèmes.

Hubner.

§ 2387. Hubner est le premier qui, appréciant les faits d'un point de vue plus élevé, ait défendu l'inviolabilité du pavillon neutre. Partant du principe que les neutres jouissent de la liberté absolue de commercer tant qu'ils ne violent pas les devoirs de leur situation de non combattants, et que la propriété ennemie est inviolable sur leur territoire, il en a déduit logiquement que la marchandise transportée par navires neutres ne peut être ni capturée ni confisquée, la maxime universellement admise étant que les navires forment une partie du territoire de l'État auquel ils appartiennent.

A peine cette théorie avait-elle été émise qu'elle trouva de très-nombreux adhérents, parmi lesquels on peut citer les auteurs allemands Büsch, Klüber, Martens, Jacobsen, Heffter, Gessner, et les publicistes français Rayneval, Massé, Hautefeuille, Ortolan.

Hautefeuille.

§ 2388. Hautefeuille suit pas à pas l'argumentation développée par Hubner; ensuite, plaçant la question sur le terrain juridique, il arrive à cette conclusion que sauf la contrebande de guerre les neutres sont libres de charger sur leurs navires les marchandises des belligérants, et que ceux-ci n'ont pas le droit de les capturer, c'est-à-dire que *le navire libre rend les marchandises libres,* quel qu'en soit le propriétaire.

Ortolan.

§ 2389. Ortolan admet que les deux principes opposés ont l'un et l'autre un fondement juridique; il s'exprime en ces termes: « Il y a ici collision directe entre le droit de guerre des belligérants et le droit de paix des neutres : auquel des deux donner la préférence morale? Il faut nécessairement que l'un cède à l'autre. Si l'on consulte l'utilité générale des peuples, c'est assurément le dernier qui doit l'emporter, et conséquemment on doit adopter que le pavillon neutre neutralise la marchandise ennemie. »

§ 2390. Gessner partage la manière de voir de Hautefeuille et soutient en conséquence que les navires doivent être considérés comme des immeubles, doctrine reconnue par le droit commun; que le droit de visite est une exception qui ne détruit point la règle générale, et que les puissances qui, comme l'Espagne et les États-Unis, n'ont pas adhéré à la déclaration du 15 avril 1856 ne sont pas pour cela autorisées à se refuser dans leurs guerres à l'application du principe : « le pavillon couvre la marchandise », attendu que ce principe, même en faisant abstraction de la déclaration de 1856, est bien établi en droit commun. Gessner.

§ 2391. Deux jurisconsultes français, dont le *Traité des prises maritimes* jouit d'une juste renommée, s'écartent de l'opinion de Hubner et donnent le droit coutumier pour base à la règle que le pavillon couvre la marchandise. Ils font aussi remarquer : 1° que la déclaration faite en commun par les puissances alliées le 28 mars 1854 au début de la guerre de Crimée peut, malgré son caractère transitoire, être considérée comme ayant définitivement fixé en cette matière les principes du droit international; 2° que tous les peuples sont enfin arrivés à mettre sous ce rapport leurs lois particulières en parfaite harmonie avec les règles du droit des gens. L'acte du 15 avril 1856, qui a clos les travaux du congrès de Paris, est venu pleinement confirmer les prévisions de MM. Pistoye et Duverdy. Pistoye et Duverdy.

§ 2392. Au nombre des auteurs anglais qui revendiquent le droit absolu de capturer la propriété ennemie partout où elle se trouve on compte Reddie, Manning et Phillimore. Reddie.

Le premier combat, au triple point de vue du droit international, du droit naturel et du droit coutumier, le principe soutenu par Hubner. Il n'admet même pas que l'intérêt des neutres soit engagé dans la question; il considère la faculté illimitée de capturer la propriété ennemie comme la base fondamentale sur laquelle doit reposer la loi des nations; et il conteste que l'axiome : « le pavillon couvre la marchandise » ait sa sanction dans le droit coutumier. A ses yeux la question dont il s'agit ne peut être l'objet de stipulations conventionnelles, parce que son caractère même exige qu'elle soit appliquée indistinctement par tous les peuples qui se trouvent en guerre. Il affirme enfin que la faculté qu'ont les neutres d'embarquer sur leurs navires des marchandises ennemies doit, en cas de conflit, disparaître devant le droit supérieur qui appartient aux belligérants de s'emparer de ces marchandises.

Manning.

§ 2393. Manning déclare adhérer complètement sur ce point aux vues de son compatiote.

Phillimore.

§ 2394. Quant à Phillimore, qui a publié la partie de son ouvrage relative à cette question postérieurement à la déclaration de 1856, il doute que le gouvernement anglais puisse être lié par un principe qui n'a pas été sactionné dans un traité formel et se trouve simplement énoncé dans un manifeste tout spécial. Examinant ensuite historiquement la thèse qu'il discute et résumant les doctrines soutenues par les publicistes, il qualifie d'imitateurs ceux qui se sont rangés à l'opinion de Hubner, que Jenkinson, plus tard comte de Liverpool, avait énergiquement combattue en 1758.

Jenkinson.

§ 2395. Jenkinson déduit du droit naturel primitif, qu'il entend à la manière de Hautefeuille, la conséquence que la propriété ennemie sous pavillon neutre est sujette à confiscation. Selon lui le navire ne fait pas partie intégrante du territoire de la nation dont il porte le pavillon. Le *discours* de Jenkinson a été réfuté de point en point par Gérard de Rayneval.

Rayneval.

§ 2396. Il y a un autre groupe d'écrivains qui semblent hésiter au milieu des tendances contraires manifestées en cette matière. Nous citerons notamment Jouffroy, qui prétend imposer de nombreuses et graves restrictions au commerce des neutres pour le transport des marchandises ennemies, se flattant d'empêcher ainsi que la neutralité ne serve à couvrir et à protéger des actes réellement hostiles et injustifiables.

Jouffroy.

Riquelme.

§ 2397. On peut placer sur la même ligne Riquelme, qui résume la question en disant : 1° que rigoureusement, d'après les principes du droit des gens, la doctrine que « le pavillon ne couvre pas la marchandise » est la plus exacte et la plus logique ; mais que la règle contraire est préférable, parce qu'elle donne lieu à moins de vexations, de fraudes et de discussions désagréables ; et 2° que cette dernière pratique a été adoptée et suivie par la généralité des puissances maritimes*.

* Vattel, *Le droit*, liv. 2, ch. 7, § 115; Lampredi, *Commerce*, pte. 1, § 10; Azuni, pte. 2, ch. 3, §§ 1, 2; Hubner, *De la saisie*, t. I, pte. 1, ch. 2, § 3; Büsch, *Ueber das bestreben;* Klüber, *Droit*, §§ 299 et seq.; Martens, § 316; Heffter, § 162; Gessner, pp. 228, 244 et seq.; Rayneval, *De la liberté des mers*, pte. 1, ch. 22; Massé, t. I, liv. 2, tit. 1, ch. 2, sect. 2, § 3, art. 1; Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 289 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 84 et seq.; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. I, pp. 340-354; Reddie, *Researches*, v. I, pp. 463-468; Manning, pp. 203 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 163 et seq.; Jenkinson, *Discourse;* Jouffroy, pp. 183-188; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 14; Rayneval, *De la liberté des mers*, 1re partie, ch. 22.

Clauses conventionnelles sur la matière.

§ 2398. Nous avons eu déjà occasion de faire remarquer que les traités conclus au XVe et au XVIe siècle avaient emprunté au *Consulat de la mer* le principe que le pavillon neutre ne couvre pas la marchandise ennemie et que la convention de 1604 entre la France et la Turquie était la première qui eût sanctionné la doctrine contraire. Voici en quels termes était conçu l'article 12 de ce traité conclu entre le roi de France Henri IV et le sultan Achmet Ier : « Voulons et commandons que les marchandises qui seront chargées à nolis sur vaisseaux français, appartenantes aux ennemis de notre Porte, ne puissent être prises sous couleur qu'elles sont de nos ennemis, puisque ainsi est notre vouloir. »

La plupart des traités de date postérieure ont consacré le même principe d'équité ; nous citerons dans le nombre celui du 10 juillet 1654 entre la Grande-Bretagne et le Portugal (1), celui du 3 novembre 1655 entre la Grande-Bretagne et la France (2), celui du 7 novembre 1659 (Pyrénées) entre la France et l'Espagne (3), celui du 10 août 1678 (Nimègue) entre la France et les États-Généraux de Hollande (4), ceux de 1783 (5) et de 1786 (6) entre la France et la Grande-Bretagne, celui du 14 novembre 1788 entre la France et les États-Unis (7), ceux de la neutralité armée de 1780 (8) et de 1800 (9), enfin la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856. Le nombre de ces traités s'élevait en 1839 à 136, dont 24 doivent être attribués à la France, 17 à la Hollande, 7 à l'Espagne, 10 à l'Angleterre, 6 au Portugal, 9 au Danemark, 8 à la Suède, 17 à la Russie, 5 à la Prusse, 4 à Naples, 3 à l'Autriche, 16 aux États-Unis d'Amérique. Dans cette énumération ne figurent pas les traités conclus par les États de l'Amérique du Sud, qui ont adopté le même principe.

Les stipulations conventionnelles dans un sens restrictif sont

(1) Herstlet, v. II, p. 8 ; Castro, t. I, p. 168; Dumont, t. VI, pte. 2, p. 82.

(2) Dumont, t. VI, pte. 2, p. 121; Léonard, t. V.

(3) Dumont, t. V, pte. 2, p. 264; *Savoie,* t. II, p. 1; Léonard, t. IV.

(4) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 350, 357; Léonard, t. V.

(5) Martens, 1re édit., t. II, p. 462; 2e édit., t. III, p. 519; *State papers,* v. I, p. 424

(6) De Clercq, t. I, p. 146; Martens, 1re édit., t. II, p. 680; 2e édit., t. IV, p. 155; *State papers*, v. III, p. 342.

(7) De Clercq, t. I, p. 195; Elliot, v. I, p. 71; Martens, 1re édit., t. VII, pp. 109; 2e édit., t. IV, p. 417.

(8) Martens, 1re édit., t. II, pp. 103, 110, 117, 130; t. IV, pp. 357, 369, 375, 404; 2e édit., t. III, pp. 189, 198, 215, 245, 252; Neumann, t. I, p. 273.

(9) Martens, 1re édit., t. VII, p. 516; *Suppl.*, t. II, pp. 389, 399, 406; 2e édit., t. VII, pp. 172, 181, 188; *State papers*, v. I, p. 327.

peu nombreuses. Elles ne figurent que dans le traité anglo-suédois du 21 octobre 1661 (1), dans celui conclu par la France avec les villes Hanséatiques en 1716 (2), et enfin dans la convention que les États-Unis signèrent à Londres en 1794 (3) avec leur ancienne métropole. Depuis lors les seuls arrangements internationaux qui aient fait revivre l'ancienne doctrine de la confiscation sous pavillon neutre sont le traité de navigation que l'Angleterre imposa à la Russie, à la Suède et au Danemark en 1801-1802 (4), et le traité de 1842 entre l'Angleterre et le Portugal (5).

En résumé on peut dire que le droit public externe tel que le consacrent les traités a été favorable à la règle que le pavillon neutre protége et couvre la marchandise ennemie.

Chargement neutre sous pavillon ennemi.

§ 2399. Comme question se liant étroitement à celle que nous venons de traiter, et pour ne pas nous écarter de l'ordre chronologique des idées, nous allons nons occuper maintenant des cargaisons neutres transportées sous pavillon ennemi.

Dans son acception juridique le principe de l'inviolabilité de ces cargaisons est à l'abri de toute controverse et repose, comme dit Gessner, sur le précepte : « *tu ne voleras point* » ; mais porté sur le terrain de l'histoire et du droit positif, son admission n'est pas aussi irrécusable qu'elle semble l'être à première vue.

Ordonnance française de 1681.

§ 2400. Le *Consulat de la mer* avait proclamé le respect des marchandises appartenant à des neutres, bien qu'elles fussent sur un navire ennemi; par contre l'ancienne jurisprudence française consacrait la doctrine opposée. L'article 7, titre 9, de l'ordonnance de 1681 est conçu en ces termes : « Sont conficables les marchandises de nos alliés ou de nos sujets qui se trouvent à bord d'un navire ennemi ». Les traités de 1615 entre l'Espagne et la Hollande, de 1713 entre la Hollande et la France (6), de 1724 entre l'Angleterre et le Portugal, de 1778 entre le Portugal et l'Espagne (7), de 1782 entre la Russie et le Danemark (8),

(1) Herstlet, v. II, p. 324; Dumont, t. VI, pte. 2, p. 384.

(2) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 478.

(3) Elliot, v. I, p. 242; *State papers*, v. I, p. 784; Martens, 1re édit., t. IV, p. 336; 2e édit., t. V, p. 641.

(4) Herstlet, v. I, pp. 204, 208; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 476; t. III, pp. 193, 196; 2e édit., t. VII, pp. 260, 269, 273, 276; *State papers*, v. I, p. 446.

(5) Herstlet, v. VI, p. 598; Castro, t. VI, pp. 336; Martens-Murhard, t. III, p. 327.

(6) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 377.

(7) Calvo, t. III, p. 168; Cantillo, p. 547; Castro, t. III, p. 268; Martens, 1re édit., t. I, p. 709; 2e édit., t. II, p. 612.

(8) Martens, 1re édit., t. II, p. 284; 2e édit., t. III, p. 468.

ont tous reconnu et consacré le même principe, en n'exemptant de la confiscation que les marchandises chargées avant la déclaration de guerre.

§ 2401. Les États-Unis l'ont également adopté dans leurs traités comme le meilleur moyen de faire prévaloir le système du respect de la propriété ennemie sous pavillon neutre. Nous citerons notamment les traités de 1778 (1) et de 1800 (2) avec la France, de 1782 (3) avec les Provinces Unies des Pays-Bas, de 1783 (4), de 1816 (5) et de 1827 (6) avec la Suède, de 1785 (7) et de 1828 (8) avec la Prusse, de 1795 (9) et de 1819 (10) avec l'Espagne. Dans les conventions que ce pays a conclues en 1824 (11) avec la Colombie, en 1825 (12) avec l'Amérique centrale, en 1828 (13) avec le Brésil, en 1831 (14) avec le Mexique et en 1832 (15) avec le Chili, on trouve juxtaposés les deux principes : « *navires libres, marchandises libres* », et « *navires ennemis, marchandises ennemies* ». Néanmoins la cour suprême de Washington dans tous les cas non expressément prévus admet que les marchandises neutres naviguant sous pavillon ennemi ne sont pas sujettes à confisca- Législation nord-américaine.

(1) Elliot, v. I, p. 34; *State papers*, v. V, p. 6; Martens, 1re édit., t. I, p. 685; 2e édit., t. II, p. 587.

(2) De Clercq, t. I, p. 400; Elliot, v. I, p. 83; *State papers*, v. VIII, p. 463; Martens, 1re édit., t. VII, p. 484; 2e édit., t. VII, p. 96; *Bulletin des lois*, an X, no 139.

(3) Elliot, v. I, p. 134; Martens, 1re édit., t. II, p. 242; 2e édit., t. III, p. 426.

(4) Elliot, v. I, p. 168; Martens, 1re édit., t. II, p. 328; t. VII, p. 52; 2e édit., t. III, p. 565.

(5) Elliot, v. I, p. 193; *State papers*, v. VI, p. 175; Martens, *Nouv. recueil*, t. IV, p. 251.

(6) Elliot, v. I, p. 209; *State papers*, v. XV, p. 730; Martens, *Nouv. recueil*, t. VII, p. 271.

(7) Elliot, v. II, p. 334; *State papers*, v. VX, p. 885; Martens, 1re édit., t. II, p. 566; 2e édit., t. IV, p. 37.

(8) Elliot, v. I, p. 378; *State papers*, v. XV, p. 874; Martens, *Nouv. recueil*, t. VII, p. 615.

(9) Calvo, t. IV, p. 113; Elliot, v. I, p. 390; Cantillo, p. 665, *State papers*, v. VIII, p. 540; Martens, 1re édit., t. VI, p. 591; 2e édit., t. VI, p. 143.

(10) Calvo, t. VI, p. 142; Elliot, v. I, p. 414; Cantillo, p. 819; *State papers*, v. VIII, p. 524; Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 328; Lesur, 1819, app., p. 597.

(11) Elliot, v. II, p. 18; Martens, *Nouv. recueil*, t. VI, p. 984; *Nouv. suppl.*, t. II, p. 412; Lesur, 1824, app., p. 690.

(12) Elliot, v. II, p. 41; Martens, *Nouv. recueil*, t. VI, p. 826; *State papers*, v. XIII, p. 838.

(13) Elliot, v. II, p. 66; Martens, *Nouv. recueil*, t. IX, p. 54; *State papers*, v. XV, p. 944.

(14) Elliot, v. II, p. 81; Martens, *Nouv. recueil*, t. X, p. 322; *State papers*, v. XIX, p. 209.

(15) *State papers*, v. XXII, p. 1353; Martens, *Nouv. recueil*, t. XI, pp. 438, 477.

tion. Pour dissiper tout doute à cet égard, il suffit de se reporter à la note que le cabinet de Washington adressa à celui de Londres le 28 avril 1854.

Législation britannique.

§ 2402. L'Angleterre, qui a toujours suivi la même ligne de conduite, n'a pas craint de se contredire elle-même en confisquant la marchandise neutre trouvée à bord de bâtiments de guerre ennemis.

Législation de Prusse et de l'Espagne.

§ 2403. La Prusse a adopté la doctrine de l'inviolabilité de la propriété amie chargée sous pavillon ennemi, tandis que l'Espagne dans son réglement de 1779 a admis le système suivant lequel le caractère du navire entraîne la confiscation du chargement.

Déclaration du Congrès de Paris, le 16 avril 1856.

§ 2404. Comme on le voit, la législation qui régissait cette matière était essentiellement contradictoire, lorsque la guerre de Crimée de 1854 établit le principe que « *la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon de guerre* », principe auquel le congrès de Paris par sa déclaration du 15 avril 1856 a donné une consécration solennelle et définitive*.

Caractère effectif des règles précédentes.

§ 2405. Une des causes qui ont le plus contribué à obscurcir et à compliquer la question que nous étudions ici, c'est l'étroite corrélation qui existe entre les deux règles, ou du moins l'opinion assez généralement répandue que l'on ne peut admettre l'une sans l'autre et qu'il serait impossible de les modifier séparément. Aussi, lorsqu'on admit l'axiome que « le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie », se crut-on obligé d'adopter également la maxime que « le pavillon ennemi imprime son caractère hostile à la cargaison neutre qu'il couvre ». C'était là en quelque sorte, sans d'ailleurs trancher la question en litige, substituer à l'ancienne règle du *Consulat*, fondée sur le caractère national des marchandises, une règle nouvelle reposant sur le caractère du *pavillon*.

Opinions des auteurs. Wheaton.

§ 2406. Parmi les publicistes modernes Wheaton ne trouve pas que les deux maximes soient absolument connexes et inséparables.

* Pardessus, *Collection*. t. II, p. 303; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 6, § 5; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 13; Valin, *Com.*, liv. 3, tit. 9; Lampredi, *Com.*, pte. 2; Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 425 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 5; Gessner, pp. 257 et seq.; Massé, t. I, §§ 269 et seq.; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 21 ; Heffter, §§ 163, 164 ; Fiore, t. II, pp. 407 et seq.; Wildman, v. II, p. 138; Halleck, ch. 26, §§ 7 et seq.; Bello, pte. 2, cap. 8, § 2; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 14; Garden, *Traité*, t. II, pp. 363-365; Azuni, ch. 3, art. 3, § 2.

Suivant lui, « la loi primitive, indépendamment de la convention internationale, repose sur le simple principe que la guerre donne le droit de capturer les biens de l'ennemi, mais qu'elle ne donne pas le droit de capturer les biens d'un ami. Le droit de capturer la propriété de l'ennemi n'a d'autre limite que celle de l'endroit où les biens ont été trouvés, lequel endroit, s'il est neutre, les protégera de la capture. L'exemption de la propriété neutre de la capture n'a pas d'autres exceptions que celles résultant d'un commerce de contrebande, d'une violation de blocus et d'autres cas analogues, où la conduite du neutre donne au belligérant le droit de traiter sa propriété en propriété ennemie. Le pavillon neutre ne constitue pas de protection pour la propriété de l'ennemi, et le pavillon belligérant ne communique pas de caractère hostile à la propriété neutre. Les États ont changé ce principe simple et naturel du droit des gens par une convention mutuelle en tout ou en partie, selon qu'ils l'ont jugé de leur intérêt; mais la maxime que « les vaisseaux libres font les marchandises libres » n'implique pas nécessairement la proposition réciproque que « les vaisseaux ennemis font les marchandises ennemies ». La stipulation que les bâtiments neutres feront les biens neutres est une concession faite par les belligérants au neutre et donne au pavillon neutre une capacité que ne lui donnait pas le droit des gens primitif. D'un autre côté, la stipulation qui assujettit la propriété neutre trouvée dans le vaisseau de l'ennemi à confiscation comme prise de guerre est une concession faite par le neutre au belligérant et enlève au neutre un privilége qu'il possédait d'après le droit des gens existant; mais ni la raison ni l'usage ne rendent les deux concessions tellement indissolubles qu'elles ne puissent exister l'une sans l'autre. C'est sur ce fondement que la cour suprême des États-Unis décida que le traité conclu en 1795 (1) entre l'Union et l'Espagne, qui stipulait que les vaisseaux libres feraient les biens libres, n'impliquait pas nécessairement la proposition réciproque que les vaisseaux ennemis feraient les biens ennemis, le traité gardant le silence sur ce dernier cas, et que par conséquent les biens d'un sujet espagnol trouvés à bord d'un navire d'un ennemi des États-Unis n'étaient pas susceptibles de confiscation comme prise de guerre. Et quoiqu'il fût allégué que

(1) Calvo, t. IV, p. 113; Elliot, v. I, p. 390; Cantillo, p. 665; *State papers*, v. VIII, p. 540; Martens, 1re édit., t. VI, p. 561; 2e édit., t. VI, p. 143.

la loi de prises de l'Espagne soumettait à la condamnation la propriété des citoyens américains trouvée à bord des vaisseaux de son ennemi, la cour refusa de condamner, en appliquant le principe de réciprocité, la propriété espagnole trouvée à bord d'un vaisseau ennemi, parce que le gouvernement américain n'avait pas manifesté sa volonté de rendre la pareille à l'Espagne, et que, jusqu'à ce que cette volonté fût manifestée par quelque acte législatif, la cour était liée par le droit des gens général formant partie du droit du pays. »

Ortolan. Halleck. Hautefeuille. Gessner. Bello.

C'est la doctrine que nous venons de résumer qu'ont adoptée Ortolan, Halleck, et, dans son sens général, Hautefeuille, Gessner, ainsi que la plupart des publicistes contemporains. Bello, entre autres, dit qu'il existe une connexion naturelle entre la maxime qui respecte la cargaison ennemie chargée sous pavillon neutre et la maxime inverse, mais que cette connexion n'est pas absolue et forcée, et que si un traité avait gardé le silence sur l'une des deux, il faudrait simplement en inférer que les parties contractantes ont eu l'intention de maintenir sous ce rapport le régime du droit commun*.

Commerce de cabotage par rapport aux neutres.

§ 2407. Nous avons déjà dit ailleurs qu'habituellement et en temps de paix le commerce de cabotage ne peut être exercé par les étrangers; il nous reste à examiner si la même interdiction s'étend aux pavillons neutres en temps de guerre, et si des opérations de ce genre constituent une violation de la neutralité.

Si l'on ne tient pas compte des modifications que la guerre apporte aux relations internationales, on peut soutenir avec Hautefeuille que si un souverain a le droit de prohiber un traité quelconque dans l'intérieur de ses limites juridictionnelles, il a également le droit d'autoriser tout trafic qu'il juge convenable, sans se préoccuper des circonstances extérieures qui accompagnent l'une ou l'autre de ses décisions. Il s'ensuit que si l'un des belligérants donne aux neutres pour la durée de la guerre l'autorisation de faire le cabotage ou du commerce entre ses différents ports, les navires neutres qui profitent de cette autorisation ne violent pas les devoirs de la neutralité et ne peuvent être capturés sous le prétexte qu'ils se livrent à un commerce interdit. Si le commerce des neutres est libre, ce genre de commerce doit l'être également du

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 22; Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 445 et seq.; Ortolan, *Règles*, liv. 3, ch. 5; Gessner, pp. 257 et seq.; Halleck, ch. 26, § 8; Bello, pte. 2, cap. 8, § 2; Heffter, §§ 163, 164; Azuni, ch. 3, art. 3; Kent, *Com.*, v. I, pp. 126-131; Riquelme, lib. 1, tit. 2, cap. 14; Pando, p. 472.

moment qu'il est permis par la nation qui a le droit de l'autoriser sur son territoire.

§ 2408. Dans l'opinion de Manning et de Phillimore, les Hollandais furent les premiers qui en 1674 prétendirent que l'Angleterre n'avait pas, comme puissance neutre, le droit de faire le cabotage des ports français; mais le cabinet de Saint-James ayant démontré que les traités en vigueur l'y autorisaient formellement, les Provinces Unies durent se désister de leurs prétentions. Pratique ancienne.

Parmi les traités qui ont reconnu aux neutres le droit de faire le cabotage nous mentionnerons ceux de 1675 (1) entre l'Angleterre et la Hollande, de 1676 (2) et de 1677 (3) entre les Provinces Unies et l'Espagne, de 1713 (4) entre l'Angleterre et la France, de 1725 (5) entre l'Espagne et l'empire d'Allemagne, et de 1795 (6) entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique. 1675-1795. Traités accordant le cabotage.

D'autres traités ont, par contre, expressément refusé aux neutres la faculté de faire le commerce de cabotage des ports ennemis. De ce nombre sont ceux de 1691 (7) entre l'Angleterre et le Danemark, de 1762 (8) entre la Prusse et la Suède, et de 1801 entre l'Angleterre et la Russie (9). 1691-1801. Traités qui interdisent le commerce de cabotage.

La neutralité armée de 1780 reconnut aux neutres le droit de se livrer aux opérations de cabotage dans les ports belligérants. On sait que l'adoption de ce principe fut provoquée par les injustes prétentions de la Grande-Bretagne, qui depuis 1756 s'était guidée dans la pratique d'après la doctrine contraire*. Principes admis par la neutralité armée de 1780.

§ 2409. L'histoire nous offre des exemples de concessions faites à un neutre pour se livrer à un trafic exclusivement réservé aux nationaux, sans que ce privilége fût simultanément étendu à tous les États ou à tous les individus ayant le même caractère. Nul doute que dans de semblables conditions la faveur accordée à une Règle de 1756.

(1) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 288.
(2) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 325.
(3) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 340.
(4) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 345.
(5) Cantillo, p. 218; Dumont, t. VIII, pte. 2, p. 121.
(6) Calvo, t. IV, p. 113; Elliot, v. I, p. 390; Cantillo, p. 665; *State papers*, v. VIII, p. 540; Martens, 1re édit., t. VI, p. 561; 2e édit., t. VI, p. 143.
(7) Dumont, t. VII, pte. 2, p. 292.
(8) Wenck, t. III, p. 308.
(9) Herstlet, v. I, p. 208; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 476; 2e édit., t. VII, p. 260.
* Gessner, pp. 266-269, 287; Manning, p. 198; Phillimore, *Com.*, v. III, p. 309; Heffter, § 165; Bluntschli, § 800; Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 53 et seq.

personne déterminée ne crée pour celle-ci une qualité qui la place en quelque sorte sous l'action des droits de l'autre belligérant. C'est du reste la concession par la France, sous Louis XV, au pavillon hollandais de privilèges de ce genre, qui amena l'Angleterre à adopter en 1756 la règle restrictive dont nous nous sommes déjà longuement occupé au livre II, section III, de la deuxième partie de cet ouvrage, sous le titre : « *Du commerce avec l'ennemi et des licences**. »

Règle de 1793.

§ 2410. On ne saurait confondre cette règle avec celle que l'Angleterre proclama et mit en pratique en 1793. Il existe entre elles la même différence qu'entre la concession de licences spéciales faite à titre de tolérance à des sujets ennemis pour garantir les propriétés engagées par eux dans l'exercice d'un trafic déterminé, et l'exception accordée à titre général à la même branche de commerce. Dans le premier cas il peut y avoir matière à confiscation, tandis que dans le second il n'en est jamais ainsi. D'ailleurs, comme le font remarquer Wheaton et Duer, la règle de 1756, telle qu'elle fut transformée en 1793, impliquait prohibition absolue de toute transaction commerciale sous pavillon neutre avec les colonies et les côtes ennemies.

Cas pratique.

1800.

Navire allant de la Havane aux États-Unis, puis en Espagne.

§ 2411. Pour faire ressortir combien l'interprétation juridique de cette même règle est préjudiciable aux neutres, un seul exemple suffira. En 1800 un bâtiment nord-américain avait amené de la Havane aux États-Unis un chargement de denrées coloniales, dont les droits d'entrée avaient été régulièrement acquittés. Ayant peu de temps après rembarqué une partie de la même cargaison, i mit à la voile à destination d'un port d'Espagne et tomba pendant la traversée entre les mains d'un croiseur anglais, qui prétendit faire valider sa prise, en alléguant que le second voyage n'était que la continuation du premier. Mais le juge Sir W. Scott ordonna la restitution du navire, par la raison que le débarquement des marchandises et le paiement des droits de douane à l'entrée dans un port neutre prouvaient suffisamment que le second voyage avait été entrepris *bona fide*.

Sentence du tribunal d'appel. 1805.

§ 2412. Cinq ans plus tard, en 1805, la cour d'amirauté britannique rendit, sur appel, un jugement en sens contraire, posant en

* Gessner, pp. 269-277 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 27 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 214 et seq.; Heffter, § 165 ; Bluntschli, § 799 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 53 et seq ; Bello, pte. 2, cap. 8, § 8 ; Manning, pp. 195 et seq.; Duer, v. I, pp. 699 et seq.; Kent, *Com.*, v. I, p. 82 ; Halleck, ch. 26, §§ 19-21 ; Wildman, v. II, pp. 51, 71, 95.

principe la confiscation du navire et de la cargaison. Cette dernière décision était ruineuse pour le commerce nord-américain, qui, plein de confiance dans la jurisprudence établie par Sir W. Scott, s'était livré avec ardeur à ce genre de trafic ; aussi le gouvernement des États-Unis fit-il de vives réclamations afin d'en empêcher l'application à titre général, alléguant que c'était introduire une innovation subversive dans des principes qui avaient toujours été considérés comme sacrés entre les nations ; il alla même un moment jusqu'à envelopper dans cet anathème les règles de 1756 et de 1793 ; mais il ne tarda pas à admettre que l'on pouvait faire une distinction entre les deux, la première lui semblant justifiée, tandis que la seconde avait à ses yeux un caractère tel que toutes les nations neutres devaient s'opposer à son application. « La règle de 1756, dit Kent, peut donc encore être considérée comme douteuse et sujette à controverse. » « Il est très-possible, ajoute-t-il, que si les États-Unis atteignent le haut degré de puissance et d'influence maritimes auquel semblent les appeler leurs grandes ressources et leur rapide développement, et qui deviendrait suffisant pour faire juger convenable à leur ennemi maritime (si jamais pareil ennemi existait) d'ouvrir tout son commerce intérieur à des neutres entreprenants, nous pourrions être portés à sentir plus vivement que nous ne l'avons fait jusqu'ici le poids des arguments des jurisconsultes étrangers en faveur de la sagesse et de l'équité de la règle en question. »

Protestations du cabinet de Washington.

§ 2413. Dans l'affaire relative à la capture du navire l'*Emmanuel* Sir W. Scott justifia de la manière suivante les principes de la règle de 1756 : « Les neutres, dit-il, ont le droit, lorsque la guerre éclate, de continuer leur commerce accoutumé, excepté pour les articles de contrebande et avec les ports en état de blocus. Je ne veux pas dire que par suite des accidents de la guerre la propriété neutre ne se trouve pas quelquefois mise en danger. Dans la nature des choses humaines il n'est guère possible d'éviter complètement cet inconvénient. Il y aura des neutres qui font sciemment un commerce illicite en protégeant les propriétés ennemies ; il y en aura d'autres à qui l'on imputera injustement ce délit. Ce dommage est plus que compensé par le bénéfice que les dissensions des autres peuples procurent au commerce neutre. La circulation commerciale entravée en grande partie par la guerre reflue dans la même proportion dans les canaux libres. Mais, abstraction faite des accidents, la règle générale est que le neutre a

Cas du navire l'*Emmanuel*.

le droit de continuer en temps de guerre son commerce accoutumé et même de lui donner toute l'extension dont il est susceptible. Il n'en est pas de même à l'égard d'un commerce que le neutre n'a jamais exercé, qu'il ne doit qu'à la supériorité des armes de l'un des belligérants sur l'autre, et qu'il abandonne au préjudice de celui dont la prépondérance est la cause que ce commerce lui a été accordé. C'est dans ce cas que se trouve le commerce colonial, généralement parlant, parce que c'est un commerce que la métropole se réserve exclusivement à deux fins : s'approvisionner des produits particuliers de ses colonies, et se procurer un marché avantageux et sûr pour l'écoulement des siens propres. Quand la guerre interrompt cet échange, quels sont par rapport aux colonies les droits réciproques des belligérants et des neutres? Le belligérant a le droit incontestable de s'en emparer, s'il le peut, et il a un moyen presque infaillible de le faire, s'il se rend maître de la mer. Les colonies tirent leurs provisions du dehors, et si en coupant leurs communications maritimes il parvient à les priver de ce qui est nécessaire à leur subsistance et à leur défense, elles seront contraintes de se rendre. En supposant donc que le belligérant emploie les moyens d'obtenir ce résultat, à quel titre un neutre pourra-t-il intervenir pour l'en empêcher? Le neutre n'a point droit de tourner à sa convenance et à son profit les conséquences d'un simple acte du belligérant; il n'a point droit de lui dire : « Il est « vrai que tes armées ont mis en danger la domination de ton adversaire sur ces pays; mais il faut que je participe au fruit de tes « victoires, quoique ce partage en diminue la valeur et en arrête le « succès. Tu as par des moyens légitimes arraché à l'ennemi ce « monopole qu'il avait conservé contre le monde entier jusqu'à ce « jour et que nous ne pensions jamais lui disputer; mais je viens « m'interposer pour t'empêcher d'achever ton triomphe. Je porterai aux colonies de ton ennemi les articles dont elles ont besoin, « et j'exporterai leurs produits. Tu as répandu ton sang et dépensé « ton argent non pas pour ta propre utilité, mais pour le profit « d'autrui... » Il n'y a donc pas de raison pour que les neutres s'ingèrent dans une branche de commerce qui leur a été constamment prohibée et qui ne leur est tolérée maintenant que grâce à l'urgence de la guerre. Si l'ennemi mis dans l'incapacité de faire du commerce avec ses colonies les ouvre aux étrangers, ce n'est pas de sa propre volonté, mais par suite de la détresse à laquelle nos armes l'ont réduit. »

§ 2414. Halleck soutient pourtant qu'aujourd'hui les États-Unis regarderaient comme un acte immédiatement et directement hostile la tentative faite pour appliquer à leurs navires les mesures restrictives de 1793.

Commerce des neutres sur les côtes ennemies.

Phillimore, de son côté, prétend que le trafic réservé exclusivement en temps de paix aux nationaux sur les côtes ennemies ne peut être exercé par les neutres lorsque la guerre est franchement et ouvertement déclarée, mais que le même principe ne s'applique point au commerce d'un neutre avec l'ennemi quand il s'agit de cargaisons provenant d'un pays tiers également neutre.

§ 2415. Quant aux transactions commerciales avec les colonies, Phillimore pense, comme Story, que celui qui s'y livre avec l'autorisation de l'un des belligérants est passible de capture et de confiscation, bien que cette doctrine ne doive pas s'étendre aux cas auxquels s'applique la célèbre règle de 1793.

Commerce des neutres avec les colonies d'autres États.

Gessner est d'opinion contraire. « Chaque nation, dit-il, peut en temps de paix entrer en relations avec les colonies d'une autre nation, si celle-ci le lui permet; l'explosion des hostilités ne change rien pour les neutres à l'état de choses qui la précédait, et ils peuvent agir en temps de guerre comme ils étaient libres de le faire en temps de paix. Une fois que les neutres ont le droit par la permission de la métropole de faire le commerce avec les colonies d'une puissance belligérante, ce commerce ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles généralement établies par le droit international. On ne peut donc interdire aux neutres que le commerce des articles de contrebande. » Cette doctrine est, à notre sens, plus conforme aux principes modernes du droit des gens *.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. 3, § 27; Gessner, p. 277; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 6; Hubner, *De la saisie*, t. I, ch. 4, § 6; Kent, *Com.*, v. I, p. 90; Heffter, § 174; Bello, pte. 2, cap. 8, § 8; Halleck, ch. 26, §§ 22-26; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 212-225; Chitty, *Law of nations*, pp. 176 et seq.; Duer, v. I, pp. 701, 719-725.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE

DES CAS CITÉS DANS CE VOLUME

C

V

W

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES AUTEURS CITÉS DANS CE VOLUME.

AZUNI (D. A.). Système universel de principes du droit maritime de l'Europe, traduit de l'italien, avec des additions du même auteur, par J. M. Digeon. 1799, 2 vol. in-8.

B

BASILI. Opera epist. ad amphil.

BEAMAN (Charles C.). The national and private « Alabama claims » and their « final and amicable settlement. » Washington, 1871, in-8.

BEHMER (Fréd.). Observations sur le droit de la nature et des gens touchant la capture et la détention des vaisseaux et des effets neutres en temps de guerre. Hambourg, 1771, in-4.

BELIME (W.). Philosophie du droit, ou cours d'introduction à la science du droit. 3e édition. Paris, 1869, 2 vol. in-8.

BELLO (Andrès). Principios de derecho de gentes. Paris, 1847.

BEMIS (Georges). American neutrality: its honorable past, its expedient future. Boston, 1866, in-8.

BERNARD (Montague). Historical account of the neutrality of Great Britain during the american civil war. London, 1870.

BERRIAT SAINT-PRIX (F.). Théorie du droit constitutionnel français, esprit des constitutions (de 1848 à 1852). 1851-1853, in-8.

BERRYER. Commentaire sur la Charte.

BIGELOW (John). Les États-Unis d'Amérique en 1863; leur histoire politique, leurs ressources minéralogiques, agricoles, industrielles et commerciales. Paris, 1863, in-8.

BLERZY (H.). L'Angleterre pendant la guerre d'Amérique. *Revue des Deux Mondes*, 1er et 15 septembre 1870.

BLUNTSCHLI. Le droit international codifié, traduit de l'allemand, par M. C. Lardy. Paris, 1874, in-8.

BODINUS. De republica.

BOEHMER (G. L.). Diss. de jure principis libertatem commerciorum restringendi.

BOMBARDEMENT de Valparaiso, documents officiels.

BONDÉ (L. B. de). Specimen de libero commercio nationum belli haud sociarum.

BORNEMANN. Ueber die gebrauchliche Visitation der neutralen Schiffe und ueber Convoi.

BOUCHAUD. Théorie des traités de commerce entre les nations. Paris, 1777.

BOUGEANT. Histoire du traité de Westphalie.

BOUVIER. Law dictionary, adapted to the constitution and laws of the United States of America. 6th edition. Philadelphia, 1856, 2 vol. in-8.

BOWYER (George). Commentaries on universal public law. London, 1854, gr. in-8.

BREUNING. De fuga obsidum.

BRIGHTLY. Digest of laws of the United States.

BROWN. Civil and adm. law.

BRUCKNER. De explorationibus et exploratoribus. Jenae, 1700, in-4.

BRUHLEGER. Dissertatio de occupatione bellica.

BULLETIN DES LOIS.

BURLAMAQUI (J.-J.). Principes du droit politique, ouvrage posthume. Genève, 1751, in-8.

— Principes du droit de la nature et des gens. Nouvelle édition revue par M. Dupin, 1820-1821, 5 vol. in-8.

BURROW. Reports.

BURY. La neutralité de la Suisse. Revue de droit int., 1870.

BUSCH (J. G.). Le droit des gens maritime. Hambourg et Paris, 1796.

— Ueber das Bestreben der Volker neuerer Zeit, einander in ihrem Seehandel Recht wehe zu thun. Hambourg, 1808.

Butler. General orders.

Bynkershoek (C. von). Quæstiones juris publici. Lugd. Batav., 1737, 2 vol. in-4.

C

Calvo (Charles). Recueil complet des traités, conventions, capitulations, armistices et autres actes diplomatiques de tous les États de l'Amérique latine compris entre le golfe du Mexique et le cap Horn, depuis l'année 1493 jusqu'à nos jours, etc. Paris, 1862-1869, 11 vol. in 8.

Cantillo (A. del). Tratados, convenios y declaraciones de paz y de comercio que han hecho con las potencias estranjeras los monarcas españoles de la casa de Borbon, desde el año de 1700 hasta el dia ; puestos en orden é illustrados muchos de ellos con la historia de sus respectivas negociaciones. Madrid, 1843, in-4.

Case (The) of the United States to be laid before the tribunal of arbitration to be convened at Geneva under the provisions of the treaty between the United States of America and Her Majesty the Queen of Great Britain, concluded at Washington, may 8th 1871. Washington, 1871, gr. in-8.

Castro (Jozé Ferreira Borges de). Collecçao dos tratados, convençoes, contratos e actos publicos, celebrados entre a coroa de Portugal e as mais potencias desde 1640 até a o presente, compilados, coordinados e annotados. Lisboa, 1856-1858, 8 vol. in-8.

Cauchy (Eugène). Le droit maritime international, considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation. Paris, 1862, 2 vol. in-8.

Chevalier (Michel). *Journal des Débats*, 11 octobre 1871.

— Biographie du comte Mollien. *Revue des Deux Mondes*.

Chitty. Commercial law.

— Law of nations.

Cicero. De republica.

Cleirac. De la juridiction de la marine.

Clercq (A. de). Recueil des traités de la France, publié sous les auspices du ministre des affaires étrangères. Paris, 1713-1880, 12 vol. gr. in-8.

Clunet. Journal du droit international privé. Paris, 1874-1880, 7 vol. in-8.

Cocceius. De armis illicitis.

— De jure belli in amicos.

— Dissertatio de postliminio in pace, et amnestia.

— Grotius illustratus.

Cochin. Œuvres complètes, nouvelle édition, classée par ordre de matières, précédée d'un discours préliminaire et suivie d'une table analytique. Paris, 1821-1822, 8 vol. in-8.

Cockburn (Alex.). Exposé dans l'affaire de l'*Alabama*.

Cock. Reports.

Colliander. De jure principum belligerantium merces et navigia neutralium vel pacatarum gentium intercipiendi.

Conseil des prises, décisions rendues d'octobre 1870 à janvier 1871. Extrait du *Bulletin officiel de la marine*. Paris, 1871.

Constitutionnel, journal publié à Paris, 1866, 1867.

Conversations Lexikon.

Courcelle-Seneuil. Guerre de l'Espagne au Chili. Paris, 1867, in-8.

Courrier diplomatique. Paris, 1872.

Encyclopédie méthodique diplomatique.

Engelbrecht (G.). Diss. de salva guardia.

Eschbach. Introduction générale à l'étude du droit. 1856, in-8.

F

Febrero mexicano.

Félice (De). Leçons de droit de la nature et des gens. 1830, 2 vol. in-8.

Fiore (Pasquale). Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne; traduit de l'italien, annoté, précédé d'une introduction historique et suivi d'une table analytique et alphabétique des matières, par P. Pradier-Fodéré. Paris, 1869, 2 vol. in-8.

Fiorilli. Del concetto della guerra.

Flassan (De). Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, ou de la politique de la France depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, avec des tables chronologiques de tous les traités conclus par la France. 2e édition, corrigée et augmentée. Paris, 1811, 7 vol. in-8.

Frankenstein. Dissertatio de dolo in bellis licito. Leipzig, 1721.

Funck Brentano et Sorel. Précis du droit des gens. Paris, 1877, in-8.

G

Galiani (Ferd.). Dei doveri dei principi neutrali verso i principi guerreggianti e di questi verso i neutrali. Napoli, 1782.

Gallison. Reports.

Garden (Comte de). Histoire générale des traités de paix et autres transactions principales entre toutes les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie. Paris, 14 vol. in-8.

— Traité complet de diplomatie, ou théorie générale des relations extérieures des puissances de l'Europe. Paris, 1833, 3 vol. in-8.

Gardner. Institutes.

Garnier-Pagès. Dictionnaire politique. Encyclopédie du langage et de la science politique, rédigé par une réunion de députés, de publicistes et de journalistes, avec une introduction. 2e édition. Paris, 1843.

Gazette d'Augsbourg, 1878.

Gazette du commerce, Saint Pétersbourg, 1854.

Gazette du commerce. Paris, 1854.

Gebhardt (A. G.). Actes et mémoires concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les États-Unis d'Amérique, depuis 1793 jusqu'à la conclusion de la convention du 30 septembre 1800. Londres, 1807.

Gentilis (Albericus). De jure belli.

Gessner (L.). Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1865, in-8.

Gibbon (E.). Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain. Nouvelle édition, par M. F. Guizot. Paris, 1812, 13 vol.

Giraud (Charles). *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1871.

Goertz (J. E. comte de). Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne, tirés du portefeuille d'un ancien ministre du XVIIIe siècle. 1810.

— Mémoires historiques de la négociation en 1778 pour la succession de Bavière, confiée par le roi de Prusse Frédéric le Grand au comte E. de Gœrtz. Paris, 1812, in-8.

— Mémoire sur la neutralité armée. Paris, 1804.

N

O

OMPTEDA (D. H. L. van). Literatur des gesammten, sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts. Regensburg, 1785, 2 vol. in-8.

ORTOLAN (Théodore). Règles internationales et diplomatiques de la mer. 4e édition, mise en harmonie avec le dernier état des traités, suivie d'un appendice spécial. Paris, 1864, 2 vol. in-8.

P

PALEY (William). Works. A view of the evidences of Christianity. Moral and political philosophy, natural theology, and *Horæ Paulinæ*. London, 1860, in-8.

PANDO (J. M. de). Elementos del derecho internacional, obra postuma. Secunda edicion. Madrid, 1852.

PAPONIUS. Recueil d'arrêts notables des cours souveraines de France.

PARDESSUS (J. M.). Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle, dédiée au roi. Paris, 1828-1845, 6 vol.

PARIEU (de). Cours de politique.

PARLIAMENTARY history of England from the earliest period to the present time.

PARLIAMENTARY PAPERS.

PAULI (Ch. Fr.). De jure belli societatum mercatoriarum majorum. Halæ, 1751.

PAULINI. Opera epist.

PFEIFFER. Das Recht der Kriegseroberung in Bezug auf Staatscapitulation. Cassel, 1823.

PHILIPPE DECIUS. Consilia.

PHILLIMORE (Sir R.). Commentaries upon international law. London, 1871-1874, 4 vol. in-8.

PHILLIPS (W.). A treatise on the law of insurance. Fourth edition, 2 vol. in-8.

PINHEIRO FERREIRA (Le commandeur S.). Cours de droit public interne et externe. Paris, 1830-1838, 3 vol. in-8.

— Commentaires sur le « Précis du droit des gens » de Martens.

— Notes au « Droit des gens » de Vattel. 1835-1836, 3 vol. in-8.

PISTOYE (A. de) et DUVERDY (Ch.). Traité des prises maritimes, dans lequel on a refondu en partie le traité de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle. Paris, 1859, 2 vol. in-8.

POHLS. Seerecht.

POLSON (Archer). Principles of the law of nations, with practical notes and supplementary essays on the law of blockade and of contraband of war. London, 1848.

POLYBE. Hist. excerptæ.

PORTALIS. De la guerre considérée dans ses rapports, etc. Compte rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques.

POTHIER. Œuvres annotées et mises en corrélation avec le code civil et la législation actuelle, par M. Bugnet, 2e édition, conforme à la première. Paris, 1861, 11 vol. in-8.

— Coutumes d'Orléans.

PRADIER-FODÉRÉ (P.). Principes généraux de droit, de politique et de législation. Paris, 1869, in-8.

PRATT. Law of contraband of war.

PROUDHON (P. J.). La guerre et la paix, recherches sur le principe et la constitution du droit des gens. Paris, 1861, 2 vol. in-12.

PUFFENDORF (Sam.). De jure naturæ et gentium. Londini, 1674.

Q

QUINTILIEN. Inst. orat.

R

RAYNEVAL (Gérard de). De la liberté des mers. Paris, 1811, 2 vol.

— Institutions du droit de la nature et des gens. Paris, 1832, 2 vol.

RÉAL (De). La science du gouvernement, Paris, 1762-1764, 8 vol. in-4.

REDDIE (J.). Researches historical and critical in maritime international law. 1845, 2 vol.

RELATORIO da repartiçao dos negocios estrangeiros. Rio de Janeiro, 1867.

Revue des Deux Mondes.

REVUE de droit international et de législation comparée, publiée par MM. T. M. C. Asser, G. Rolin Jaequemyns et J. Westlake, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes et hommes d'État. Gand, 1869-1880, 10 vol. gr. in-8.

RIPLEY. History of the war with Mexico.

RIQUELME (Antonio). Elementos de derecho publico internacional, con esplicacion de todas las reglas que, segun los tratados, estipulaciones, leyes vigentes y costumbres, constituyen el derecho internacional español. Madrid, 1849, 2 vol. in-8.

ROBINSON. Reports of cases argued and determined in the High Court of Admiralty.

ROLIN JAEQUEMYNS (G.). Chronique du droit international. Étude complémentaire sur la guerre franco-allemande dans ses rapports avec le droit international. Dans la *Revue de droit international*, etc., publiée à Gand.

ROTTECK (C. V.) und WELCKER (C.). Staatslexicon, oder Encyclopædie der Staatswissenschaften. Altona, 1834-1838, 15 vol.

ROUSSEAU (J. J.). Contrat social.

RUSH. Opinions of the United States attorneys general.

RUTHERFORTH (T.). Institutes of natural law, being the substance of a course of lectures on Grotius, *De jure belli ac pacis*. Second american edition, carrefully revised and corrected. Baltimore, 1838, gr. in-8.

RYMER. Fœdera.

S

SAINTE-CROIX. Des anciens gouvernement fédératifs et de la législation de Crète, Paris, 1800, in-8.

SAMMET (J. G.). Dissertatio de neutralium obligatione et captura navium neutralium. Lips., 1764.

SCHAUMANN (Ludw.). Die rechtlig Verhæltnisse des legitimen Fürsten, des Usurpators und des unterjochten Volkes. Cassel, 1820.

SCHILTER (J.). De jure et statu obsidum. Rudolstadt, 1664, in-8.

SCHMALZ (Th.). Das europaischęs Vølkerrechts. Berlin, 1817, in-8.

— Le droit des gens européen. Traduit de l'allemand par le comte Léopold Bohm. Paris, 1823, in-8.

SCHŒLL (F.). Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie, par C. de Koch. Ouvrage entièrement refondu par F. Schœll. Bruxelles, 1837, 4 vol. in-4.

SCHWARTZ (C. G.). De jure victoris in res incorpor. Altorf, 1720.

SCHWARTZ (Ignat.). Institutiones juris naturæ et gentium. Venet., 1760.

SCHWEICKART (F. Ch.). Napoleon und die Kurhessischen Capitalschuldner. Kœnisberg, 1833.

SCOTT (Sir Walter). Life of Napoleon Bonaparte, 1827.

SERGEANT. Life of major André.

T

U

V

VALIN (René J.). Commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, avec des notes coordonnant l'ordonnance, le commentaire et le code de commerce, par V. Bécane. 2e édition. Paris, 1836.

— Traité des prises, ou principes de la jurisprudence française concernant les prises qui se font sur mer, relativement aux dispositions tant de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 que des arrêts du conseil, ordonnances et réglements. Paris, 1763.

VATTEL. Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains. Nouvelle édition, par P. Pradier-Fodéré. Paris, 1863, 3 vol. in-8.

VAUCHELLE (H.). Cours d'administration militaire. 4e édition. 1861, 3 vol. in-8.

VEGA (D. de Garcia de la). Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique. Bruxelles, 5 vol. in-8.

VERA (A.). Introduction à la philosophie de Hégel. 2e édition, revue et augmentée de notes. Paris, 1864, in-8.

VICTORIA (F.). De jure belli.

VIDARI. Del rispetto della proprietá privata fra gli Stati in guerra. Pavia, 1867, in-8.

VILLEFORT. Recueil des traités, conventions, lois, décrets et autres actes relatifs à la paix de la France avec l'Allemagne. Paris, 1872-1879, 5 vol.

VOET (J.). Commentarius ad Pandectas. Editio nova multis mendis expurgata, etc., 1829, 4 vol. in-4.

VOLKEL. Ueber die Wegnahme der Kunstwerke.

VOLLENHOVEN. Diss. de juribus atque officiis gentium in bello mediarum circa navigationem et mercaturam. Amstelodami, 1798.

W

WAITE. American State papers.

WARD (R.). An enquiry into the foundation and history of the law of nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the age of Grotius. London, 1795, 2 vol. in-8.

— Treatise on the relative rights and duties of belligerants and neutral powers in maritime affairs; in which the principles of armed neutralities and opinions of Hubner aud Schlegel are fully discussed. London, 1801.

WAYLAND (Francis). Elements of moral science. Boston, 1835, in-12.

WEBSTER (D.). Diplomatic correspondence.

— Works.

WENCK (F. A. G.). Codex juris gentium recentissimi. Lipsiæ, 1781, 1786 et 1795, 3 vol. in-8, embrassant une période de trente-sept ans, de 1735 à 1772, et continuant le « Corps universel diplomatique. »

WESTLAKE (John). A treatise on private international law, or the conflict of laws, with principal reference of its practice in the english and other cognate systems of jurisprudence. London, 1858, in-8.

WHEATON (H.). Éléments du droit international. 4e édition. Leipzig, 1864, 2 vol. in-8.

— Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique, etc. Leipzig, 1853, 2 vol. in-8.

— Digest of the law of maritime captures or prizes. 1815.

— Reports. London, 1836, 2 vol. in-8.

WILDMAN (Richard). Institutes of inter-

national law. London, 1849-1850, 2 vol. in-8.

WOLFF (C. L. B. de). Jus gentium methodo scientifica pertractatum, in quo jus gentium naturale ad eo quod voluntarii, pactitii et consuetudinarii est accuratè distinguitur. Halæ Magdeburgicæ, 1749.

WOOLSEY (Theodore Dwight). Introduction to the study of international law. 5th edition. London, 1879.

Z

ZELLER. Année historique. 1860.



IMP. GEORGES JACOB, — ORLÉANS.



